This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**Informazioni su questo libro**

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

**Linee guide per l'utilizzo**

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

+ *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.

+ *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.

+ *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.

+ *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertati di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

**Informazioni su Google Ricerca Libri**

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da `http://books.google.com`

# MÉMOIRES

## DE LA SOCIÉTÉ

# DES ANTIQUAIRES

# DE LA MORINIE.

TOME 10. — 1858.

*Doctrina investigando restituet.*

**PREMIÈRE PARTIE.**

*A S^t^-Omer,* { TUMEREL, *Libraire, rue du Commandant.*
LÉGIER, *Libraire, Grand'Place.*
*A Paris* DERACHE, *rue du Bouloy, N° 37.*

M DCCC LVIII.

# MÉMOIRES

## DE LA SOCIÉTÉ

DES

# ANTIQUAIRES DE LA MORINIE.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
220480A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1925 L

# AVIS ESSENTIEL.

La publication de cette première partie du X^e^ volume des mémoires des Antiquaires de la Morinie a été longtemps retardée par suite de nombreuses difficultés matérielles complètement indépendantes de la volonté de la Société. Ces difficultés de diverse nature ont été la cause des défectuosités, du défaut d'ensemble que l'on remarquera dans l'exécution de ce livre, pour lequel on ose réclamer néanmoins l'indulgence du lecteur.

Des mesures sont prises pour qu'un inconvénient semblable ne se reproduise plus.

La seconde partie, actuellement sous presse, ne tardera pas à paraître.

LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

*de la Société des Antiquaires de la Morinie*,

HENRI DE LAPLANE.

## SÉANCE SOLENNELLE du 20 JUIN 1854.

---

# DISCOURS D'OUVERTURE.

SÉANCE SOLENNELLE DU 20 JUIN 1854.

# DISCOURS D'OUVERTURE

PRONONCÉ

PAR M. QUENSON, PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

MESDAMES ET MESSIEURS,

L'archéologie est une partie de la science historique qui parle non moins au cœur qu'à l'esprit. Placée sur les limites d'un passé, souvent éloigné, et la main appuyée sur quelques vieux souvenirs du pays, parfois même de la famille, elle remplit l'âme d'une douce émotion, d'un besoin indicible de connaître, de vérifier les origines, de communiquer avec tous ces témoins d'un autre âge, dont les passions éteintes ne sauraient désormais troubler ses paisibles études.

La vie de l'archéologue, pour qui sait en jouir, est remplie d'un véritable bonheur ; et si le public, trop souvent, a souri malicieusement à la qualification d'antiquaire, s'il s'est complu à le représenter sous les traits

du vieux bonhomme de Walter-Scott, à ne voir dans ses curieuses collections qu'une sorte de friperie de l'histoire, (appréciation très-permise sans doute aux Dames(*), qui aiment naturellement à vivre de toute la fraîcheur du présent), cette opinion du monde, que la frivolité a enfantée en passant, n'a rien qui puisse attiédir la vivacité des jouissances intimes que l'archéologie procure à ses adeptes, rien non plus qui puisse amoindrir l'importante utilité de cette science. Qu'on réfléchisse, en effet, que c'est dans les musées, les bibliothèques, les archives, dans le cabinet de l'antiquaire que s'élaborent, se constatent les grandes vérités historiques; là, que se découvrent, chaque jour, les secrêts de l'ancienne civilisation échappés à l'industrie moderne; là, que la chaîne des temps, que la filiation des âges se reconstituent; là enfin, que se consolide, par-dessus tout, le sentiment du patriotisme. Certes, si pour réchauffer cette noble passion du cœur, cette haute vertu des peuples, on en voulait poser quelque part la statue, c'est évidemment une tombe, une ruine de monument qui devrait en être le piédestal: car, ainsi que l'écrivait un Juvénal du 19e siècle (**):

« Les temples, quelqu'ils soient, sont les âmes des villes;
» Sans eux toute Cité n'a que des pierres viles;
» Du foyer domestique et du cœur des vieillards,
» Les monuments sacrés sont les derniers remparts;

(*) Il en était bon nombre à la séance.

(**) Aug. Le Barbier, dans *Il Pianto*.

» Puis, lorsque sur la terre ils penchent en ruines,
» Leurs ruines encore sont des choses divines;
» Ce sont des prêtres saints, que l'âge use toujours,
» Mais qu'il faut honorer jusqu'à leurs derniers jours. »

C'est, MM., de ce sentiment de vénération pour tous les vieux débris du sol national, de ce culte du passé que se nourrit l'antiquaire; et répétons-le, comme une vérité morale et politique à la fois, si les études archéologiques n'étaient, en France, aussi sagement appréciées et encouragées par le Gouvernement, il y aurait faute grave à en arrêter le développement, ne fut-ce que par la seule entrave du ridicule, car elles sont, à n'en point douter, un des précieux auxiliaires de la prospérité publique !

Cela dit, MM., pour la justification de notre titre d'antiquaire, voyons ce que, dans l'application, il a produit d'utile au sein et sous l'action de la Société.

Il y a vingt-deux ans (1), MM., qu'aux appels réitérés d'un noble Pair, que ses dignités, auxquelles l'avait élevé sa haute intelligence, n'avaient pu faire oublier le sol natal, sous le patronage de M. Le Chevalier Allent (2), la Société des Antiquaires de la Morinie se constituait et jetait les bases de son avenir.

Digne héritière de toutes ces anciennes sociétés de *Gaie-Science*, de *Réthorique*, etc., qui, à diverses

(1) Voir à la fin du discours.

époques et sous des noms différents, avaient tant remué de leurs jeux d'esprit, de leurs luttes poëtiques, les populations de la Flandre et de l'Artois, de ces bancs de *Cuinchy* et de *Colfontaine*, dont parle avec délices le poëte audomarois *Simon Ogier* (3), de cette société plus moderne des *Rosati* d'Arras, d'où sortaient, à côté des jolis vers du spirituel M. Gosse (4), les pastorales guindées de Robespierre, voire enfin de cette *Assemblée Littéraire* de St-Omer, dont l'existence, constatée en 1750, n'a laissé néanmoins aucune trace connue de son passage, la Société des Antiquaires de la Morinie, plus grave dans ses études, plus spécialement scientifique dans son but, se posait, dans son programme, en disciple fidèle de la muse de l'histoire, entourée de ruines, assise sur des monceaux de débris, de documents de toute nature et amassant pièce à pièce les matériaux nécessaires à la composition des annales de la contrée.

C'était pour elle sans doute une grande et difficile mission que de reconstituer dans ses temps primitifs, comme à travers les siècles qui les ont suivis, les monuments, les mœurs, les institutions de notre antique Morinie; mais la tâche n'était point certes au-dessus du zèle ni de l'érudition de ses membres ; et le pieux dévouement, avec lequel chacun d'eux aussitôt se mit à l'œuvre, sous la direction de mes honorables prédécesseurs, l'impulsion, que sut lui donner son digne secrétaire perpétuel M. L. de Givenchy (5), qu'animaient de toutes ses forces l'amour du pays comme

celui de la science, et dont l'absence est par tous si vivement regrettée, a produit cette série nombreuse de travaux, que renferment ses mémoires, ses publications.

Pourquoi faut-il, MM., que de ces deux hommes distingués, qui avaient, à pareille solennité, occupé jusqu'ici le fauteuil de la Présidence, MM. les Généraux Ferey et Du Tertre, aucun ne se retrouve aujourd'hui parmi nous ? Ils vous auraient redit, avec l'autorité de leur caractère, tous les services rendus par la Société à l'histoire, à l'archéologie : le premier (6), en homme de guerre, qui a grandi sur les champs de bataille, et avec cette sûreté de jugement, cette concision mathématique de parole qui le distinguait ; le second (7), en brave gentilhomme, homme de cour, d'épée et de tribune, mais surtout ami des arts, dont la délicate intelligence et la courtoisie naturelle savaient si bien préparer l'attention de l'auditoire.

Près d'eux était naguères, pour les remplacer, ce véritable type de la *Gaie-Science*, M. le vice-président Eudes (8), dont la voix sympathique jetait du charme jusques à travers les rues de notre cité, qu'il jonchait d'anecdotes en y promenant l'assemblée : lui aussi vous aurait agréablement initiés à tous les savants labeurs de nos collègues.

Un autre enfin restait pour remplir cette tâche, et d'autant plus apte même à cette mission, qu'il avait plus contribué à la réputation de la Société : c'était

mon érudit prédécesseur, le Président de l'an dernier; mais le réglement pour lui, comme la mort pour les autres, avait fait obstacle à ce qu'il occupât en ce jour le fauteuil de la présidence. C'est à nous, MM., qu'a été départi cet honneur, à nous, modeste collaborateur, qui avions si peu de titres à cette distinction et pour qui il devenait d'autant plus difficile de parler des succès de la Société, que nous y avions eu d'autant moins de part. Cependant si, dégagé par cela même de tout sentiment personnel, notre langage en doit être moins suspect de partialité, nous essaierons de répondre à votre confiance et de vous exposer l'aperçu de vos travaux : rassuré d'ailleurs par la pensée que votre bienveillance ainsi que vos souvenirs viendront en aide à notre insuffisance.

Si donc nous parcourons avec vous, MM., les publications diverses de la Société, nous la voyons, à son début et dans ses incessantes investigations, au milieu de ses fouilles, de ses efforts de tout genre, ressaisir partout jusques dans ses moindres détails les origines du pays, explorant : là, pour l'explication d'une religion primitive, les quelques monuments celtiques oubliés sur notre sol par le temps (9), tels que les *Cromlecks* de *Ferques* et de *Vitry*, les *Peulvans* d'*Acques* et de *Lécluse*, le *Dolmen* de cette commune et celui de *Fresnicourt*, etc.; ailleurs, pour l'interprétation des premiers tems de la conquête, ces chaussées, ces campements romains de la Morinie (10), et la plage d'*Etaples* et celles de *Wimille*, de *Wissant*, de

*Sangatte ;* d'*Etaples*, l'ancien *Quentovic*, ce vieux Marseille du Nord, au dire des chroniqueurs, que l'invasion normande a détruit de fond en comble et la tempête effacé du sol ; de *Wissant*, autre souvenir ensablé, comme ceux de *Wimille*, de *Sangatte* et de *Quentovic*, mais à la garde duquel est demeurée, comme une fraîche fortification, la partie centrale de l'ancien camp de César, pour constater que là fut son point d'embarquement vers l'Angleterre, là ce fameux port *Itius*, objet de tant de débats, dont on reportait naguères encore l'emplacement dans la baie de *Sithiu* (11), mais que des fouilles récentes, en découvrant sous les marais d'Eperlecques les restes d'une chaussée romaine, ont prouvé ne pouvoir être fixé en cet endroit. Et, au milieu de toutes ces populations éteintes de la côte, voyons la Société ressaisissant, à travers cette brillante prospérité de *Boulogne* la moderne, ce vieux nom de *Gessoriacum* (12), avec ses débris romains, les fondemens ruinés de son phare de Caligula, que domine aujourd'hui de toute sa hauteur la Colonne Impériale du 19e siècle ; et, plus loin, derrière l'enceinte féodale de sa haute ville, la modeste crypte de sa première basilique, défigurée sous les embellissements, qu'on lui a fait subir, et presque perdue sous l'altière coupole de ce vaste monument, dont la foi persévérante d'un seul homme, d'un digne ecclésiastique, a doté la cité Boulonnaise (13). Puis, MM., si poursuivant l'examen de ces documents sans nombre, recueillis avec tant de soins, de sagacité et d'érudition, vous étudiez avec

nous, dans leurs phases historiques, dans leur importance féodale, dans leurs développements industriels et politiques, ces forteresses, ces communes, ces villes de la Morinie, dont le sol ou les archives, successivement fouillés, interrogés, ont répondu aux recherches de la Société, vous serez étonnés de rencontrer déjà dans ce vaste dépôt les éléments précieux d'une histoire presqu'entière de notre département. Ainsi : ce sont les châteaux (14) du *Mont-Hulin*, de *Tingry*, de *Sangatte*, de la *Montoire*, de *Tournehem*, de *Renty*, d'*Heldequines*, de *Rihoult*, d'*Hollain*, etc. : — Ce sont les communes (15) d'*Inglevert*, du *Wast*, de *Surques*, de *Vaudringhem*, de *Seninghem*, de *Serques*, de *Merck-St-Liévin*, d'*Éperlecques*, du *Locon*, d'*Ablain-St-Nazaire*, etc. : — Ce sont les villes (16) de *Calais*, de *Guînes*, d'*Ardres*, d'*Audruick*, de *Watten*, de *Cassel*, d'*Ypres*, d'*Aire*, de *St-Venant*, de *Lillers* et d'*Hénin-Liétard*, dont on retrouve : soit les origines, soit les monumens, soit les institutions civiles et religieuses, soit quelques traits principaux de mœurs locales, parfois même les annales complètes ; et, comme point culminant du tableau, ce sont certains faits importants de l'histoire générale du pays qu'on y rencontre : telle l'institution, si longtemps incomprise des forestiers et des comtes de Flandre (17); et cet évènement immense de l'introduction du christianisme dans la Morinie ; et celui non moins grave de l'invasion normande, traités l'un et l'autre avec une habileté supérieure, le premier par un savant abbé (18), le second, dans un mémoire

remarquable qui a mérité la palme du dernier concours (19).

Mais c'est surtout, MM., autour de *Térouanne*, autour de *Saint-Omer* (qui devait être un jour l'une des héritières de son évêché), que se sont groupées les investigations de la Société.

C'est, en effet, dans ses mémoires, la capitale de la Morinie (20), la ville aux grands désastres et sur laquelle a été jeté l'anathème d'un vainqueur impitoyable (***), qui revit successivement dans son histoire générale, dans ses origines, dans ses quelques restes Gallo-Romains, dans ses armoiries, dans les derniers souvenirs mêmes de son siège, pour protester partout contre la colère de Charles-Quint et revendiquer à ses côtés, devant la prostérité, sa part de souvenir et de gloire.

C'est enfin *Saint-Omer* que l'on y revoit : d'abord, sous ses noms primitifs d'*Hebbingahem* et de *Sithiu;* puis, à la suite de ses premiers âges, (où sa foi s'est souvent refugiée auprès de la tombe de son patron), c'est elle encore qu'on retrouve dans ses développemens successifs d'enceinte et de population, dans ses guerres et ses sièges, dans ses institutions religieuses, militaires, commerciales et politiques, dans ses mœurs privées, ses fêtes, ses réceptions de souverains, ses agitations

*** *Deleti Morini !....*

intestines, dans ses monuments de toute nature, ses armoiries, ses médailles, ses monnaies, ses rues, son hôtel-de-ville, et dans ses deux grandes illustrations de Notre-Dame et de Saint-Bertin : la première toujours debout, mais la dernière, ruinée par le vandalisme même de la cité, avec ses cloîtres, son quartier des princes et cette riche basilique, si imposante même dans ses derniers vestiges et qui n'a plus autour d'elle qu'une plage de débris, sur laquelle l'étranger a pu maintes fois déposer des regrets, voire même des malédictions (22) !!

Un jour, MM., sous ce sol désolé, où séjournaient encore tant de restes précieux, la Société de la Morinie, animée d'un pieux zèle, est venue recueillir avec soin tout ce que l'histoire et l'archéologie pouvaient y rencontrer de renseignements utiles. Elle a mis à nu ces tombes antiques, ces constructions primitives superposées çà et là par couches de siècles, où se trouvaient renfermés tant de mystères historiques et cette crypte des premiers âges, si curieuse de forme, si puissante d'émotion ainsi que d'enseignement. Puis, l'œuvre d'exploration achevée, après avoir tout constaté, tout annoté, elle a solennellement refermé la plage et dit un éternel adieu à tous ces débris vénérés, pour en transporter les diverses images dans notre musée, dans les beaux dessins de MM. Wallet et Beaufort (23), et surtout dans le brillant rapport de M. Henri de Laplane (24), à qui nous allons devoir incessamment une histoire entière de ses abbés.

C'est ainsi, MM., que la Société a, depuis sa fondation, rempli la mission qui lui était confiée ! et certes elle n'a point fait défaut à l'attente de son fondateur, à l'avenir qui lui avait été présagé.

Vous en jugerez au surplus, MM., par le compte-rendu de M. le Secrétaire perpétuel, de même aussi que par les notices intéressantes, dont il vous sera donné lecture dans cette séance. Mais, pour ne point abuser d'une attention, qui n'appartient guères à un discours d'ouverture, dont le sort est assez naturellement celui d'une préface d'ouvrage, je termine, MM., en offrant aux autorités, aux personnes, qui ont daigné nous honorer de leur présence, à M. le Préfet, dont les regrets, motivés sur un départ précipité, témoignent de tout son bienveillant patronage (25), à nos doctes collègues (26), qui en répondant à notre appel, sont venus nous donner un si touchant témoignage de leur sympathie, les remercîments nombreux de la Société que j'ai l'honneur de présider. La confraternité des études, MM., répand un charme inexprimable dans les relations sociales. Les Congrès de Douai, de Lille et d'Arras ont laissé après eux de précieux et d'ineffaçables souvenirs. Puisse notre réunion, plus modeste, ajouter néanmoins encore à l'intimité de nos rapports, aux services rendus à l'Etat par l'archéologie, par l'histoire !

# NOTES.

(1) Il y a vingt-deux ans environ, etc. — La Société des Antiquaires de la Morinie, fondée en septembre 1831, autorisée par lettre du ministre des travaux publics et du commerce, en date du 19 janvier 1832, reçut son institution définitive, avec approbation de ses statuts et de son règlement, par ordonnance royale du 21 avril 1833. (V. le tome 1er de ses Mémoires).—Un travail intéressant, sur l'utilité de son institution, a été publié dans ce même volume par M. J. Derheims, membre honoraire et l'un des fondateurs de la Société, auteur de nombreuses publications, mais surtout d'une histoire de St-Omer qui est, en ce genre, ce que nous avons encore eu de plus complet et de plus remarquable dans le département du Pas de-Calais.

Parmi les membres les plus zélés de la nouvelle société, citons surtout un autre de ses fondateurs, M. Hector Piers, ancien greffier du tribunal civil, et depuis bibliothécaire de la ville de St-Omer. C'est sans contredit l'écrivain qui a le plus produit sur l'histoire des différentes communes de cet arrondissement et de la Morinie.

Plein de zèle et d'aptitude au travail, rencontrant autour de lui des matériaux sans nombre, il s'est empressé d'éditer ses publications sur le pays, comme pour enlever à ses contemporains les prémices d'un sujet, l'occasion d'une découverte. Il les a, en effet, presqu'en tous points devancés sur ce vaste champ de nos antiquité locales, et ce que son incessante inquiétude sur son trésor lui a fait produire de travaux, est incroyable pour le peu de temps qu'il a mis à les rédiger. Ajoutons aussi que ses ouvrages, si remplis de faits et d'érudition, se ressentent nécessairement de la précipitation qu'il a mise à les publier et laissent particulièrement à regretter le défaut d'indication des sources auxquelles il a puisé.

Voici toutefois, la nomenclature de ses écrits :

1° *Variétés historiques sur la ville de St-Omer*, publiées en 1832.
2° *Histoire de la ville de Bergues-St-Winoc*, id. 1833.
3° *Histoire de la ville de Thérouanne et notices historiques sur Fauquembergues et Renty*, id. 1833.
4° *Biographie de la ville de St-Omer*, id. 1835.
5° *Histoire des Flamands du Haut-Pont et de Lyzel*, id. 1836.
6° *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de St-Omer, concernant l'histoire de France*, id. 1840.
7° *Notice historique sur la bibliothèque publique de la ville de St-Omer*, id. 1840.
8° *Petites histoires des communes de l'arrondisse-de St-Omer*, id. 1840.
9° *Guillaume Cliton à St-Omer*, id. 1841.
10° *Les Anglais à St-Omer*, id. 1842.
11° *Calais et St-Omer*, id. 1843.
12° *Petites histoires du canton d'Audruicq*, id. 1843.
13° *Anecdotes anglaises sur la ville de St-Omer*, id. 1844.
14° *Notice historique sur les camps de St-Omer.*
15° *Entreprises de Henri IV sur l'Artois.*
16° *Variétés sur la ville de St-Omer* (pêches).
17° *Dissertation sur cette expression de Virgile :* Extremi hominum Morini. (M.—I.—352).
18° *Considérations sur le dévouement d'Eustache de St-Pierre.*
19° *Les îles flottantes.* (M.—II.—187).
Et 20° *L'abbaye de St-Augustin-lez-Thérouanne.* (M.—II.—199).

(2) M. LE CHEVALIER ALLENT, dont la biographie a été écrite par M. de Gérando (*Moniteur* du 19 octobre 1838), par M. de Cormenin, dans son livre des *Orateurs*, par M. Piers, dans ses *Variétés historiques sur la ville de St-Omer* et sa *Biographie audomaroise*, par M. J. St-Amour, dans un court aperçu sur la *Vie de M. Allent*, imprimé en 1842, et par M. le docteur Prince dans les mémoires de la Société (t. VI, p. 1re), était né en 1772 à St-Omer, où il avait fait ses études.

Volontaire au siège de Lille en 1792, et parti de là pour parcourir, d'une manière si honorable, sa brillante carrière, il avait conserv. pour sa ville natale un amour de fils.

Général du génie et de la garde nationale, député, vice-président du conseil d'État, pair de France, il sut, au milieu de ses hautes fonctions, de ses occupations si multipliées, trouver encore quelques loisirs pour se livrer à l'étude de l'histoire ; et, dans les différents ouvrages qu'il a écrits, se retrouvent partout, quelquefois même en grand nombre, des souvenirs intéressants sur le Pas-de-Calais et sur le Nord.

Après avoir eu, en 1798, un mémoire couronné à l'Institut, il publia successivement : 1° un opuscule sur *la réunion du génie et de l'artillerie ;* — 2° Un *essai sur les reconnaissances militaires ;* — 3° Une *histoire du corps du génie ;* — 4° Un *précis de l'histoire des arts et des institutions militaires en France ;* — 5° Une *histoire de France considérée dans ses rapports avec l'établissement de ses frontières et ses guerres défensives ;* — Et 6° le texte de l'atlas de M. Wallet sur l'*abbaye de St-Bertin*, qu'il nous avait prié de corriger et d'achever, comme il nous engageait plus tard (ne pouvant le faire lui-même, bien qu'il en eût donné le plan), à rédiger le texte de l'atlas du même auteur sur *Notre-Dame de St-Omer*.

C'est à lui surtout que la Société des Antiquaires de la Morinie doit l'idée de sa fondation, de même que l'obtention de son titre. (V. t. I^er^, p. 25). Mort à Paris en octobre 1838, son buste, sculpté en marbre, a été placé à l'hôtel-de-ville de S^t^-Omer, à côté de celui de Suger.

(3) Simon Ogier, poète latin du XVI^e^ siècle, est né à S^t^-Omer, rue de Dunkerque actuelle, n° 99. Le tome X des mém. de la Société contient l'excellent travail, qu'a donné sur ses œuvres, un des membres les plus érudits du barreau de S^t^-Omer, M. Courtois, auteur de nombreuses et savantes publications, telles que :

1° *Coup-d'œil sur St-Omer à la fin du XVII^e^ siècle.* (M.—VII.—137).

2° *Rapport sur les fouilles faites au Mouflon sous la direction de M. de Neufville,* (M.—VIII.—537).

3° *Lecture et publication d'un placard de Charles-Quint à la bretecque de la maison royale de St-Omer, en* 1531. — Tableau de mœurs à S^t^-Omer et en Artois au XVI^e^ siècle. (M.—IX.—1.—194).

4° *Recherches historiques sur la Leulène.* (M.—IX.—2.—59).

5° *Rapport sur la crypte de la nouvelle église de Boulogne.* (M.—IX.—2.—353).

bliant ses comptes-rendus de chaque année, mentionnent en outre d'excellents ouvrages sortis de sa plume. Ainsi :

1° Une *notice sur M. le baron de Baërt*, député de St-Omer en 1791. (M.—II.—1.—364).

2° Une *notice sur quelques monuments celtiques, romains et du moyen-âge existant dans la Morinie.* (M.—II.—160).

3° Un *essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de St-Omer.* (M.—IV.—419).

4° Une *notice sur Guillaume Cliton.*

5° Et une *notice avec dissertation sur le sarcophage d'Athala, fille d'un Bauduin, comte de Flandre, retrouvé à St-Bertin.* (M.—VII.—1.—287).

M. L^e de Givenchy, enlevé à l'étude et à la Société qui le regrette, par de graves infirmités, a été depuis nommé secrétaire-perpétuel honoraire, et remplacé par M. Henri de Laplane, sous le titre de secrétaire-général.

(6) Le premier, etc. — Le général Férey, qui était né en 1772 à Autheuil (Eure) et que la révolution, en 1791, avait jeté d'un séminaire dans l'école militaire de Châlons, dut à son aptitude pour les mathématiques, en même temps qu'à sa bravoure sur les champs de bataille, l'avancement rapide qui l'élevait, en 1813, au grade de colonel d'artillerie, et l'appelait, en 1816, (officier de la Légion d'Honneur et chevalier de St-Louis), à la direction d'artillerie de St-Omer.

Admis à la retraite en janvier 1830 avec le titre de maréchal-de-camp honoraire, et dès lors audomarois adoptif, il fut, en 1832, l'un des fondateurs de la Société des Antiquaires de la Morinie et son premier président : distinction qui lui fut conservée jusqu'à sa mort, en 1844. — Ses discours d'ouverture aux séances publiques de 1833 et de 1835 ont été, de même que son article nécrologique, imprimés dans les mémoires de la Société (t, I, p. 32, t. III, p. 1, et t. VII, p. XIX).

(7) Le second, etc. — M. le vicomte Alex.-Max. du Tertre, né à Montreuil-sur-Mer en 1774, après avoir été page de *Madame* en 1789, volontaire à l'armée de Bourbon en 1792, capitaine au service de la Hollande en 1809, sous-lieutenant dans les gendarmes du Roi et

chevalier de S[t] Louis en 1814, colonel de la légion du Pas-de-Calais en 1815, maréchal-de-camp ainsi que commandeur de la Légion d'Honneur en 1826, député du Pas-de-Calais de 1824 à 1830, et enlevé alors à la vie publique, fut successivement élu, en 1833, membre de la Société de la Morinie, en 1841, son vice-président en remplacement de M. Eudes, et en 1845, son président en remplacement de M. le général Férey : poste qu'il occupa, comme ce dernier, jusqu'à sa mort, en 1852. Il a prononcé les discours d'ouverture aux séances publiques de 1840 et de 1846, et dans chacun d'eux une notice nécrologique de ses prédécesseurs. (V. M.—VI.—1.—et VII.—XIX).

(8) M. VALENTIN EUDES, né à S[t]-Omer en 1787, avocat en 1808, et successivement nommé de 1818 à 1830, juge-suppléant, substitut, juge et juge d'instruction au tribunal de cette ville, fut aussi l'un des fondateurs de la Société et son vice-président de 1832 à 1840, époque de sa mort. Il a prononcé les discours d'ouverture aux séances publiques de 1837 et de 1839. (V. M. t. II, p. 1[re], et V, p. 25).

Il est de plus auteur :

1° D'un *examen critique et analytique de l'ouvrage de Henry sur le Boulonnais*, partié de la Morinie. (M.—I.—46 et 167).

2° D'une *relation d'un pas d'arme de la Croix Pélerine*. (M.—I.—302).

3° De *recherches historiques, éthographiques et étymologiques sur la ville de St-Omer*. (M.—I.—302).

4° D'une *dissertation sur le tombeau de St-Omer à Notre-Dame*. (M.—III.—170).

5° D'une *notice sur le Neuf-Fossé*. (M. IV.—33).

6° D'une autre *notice sur l'antique château d'Edequines et les assises des franches vérités de St-Omer*. (M.—IV.—267).

7° D'une autre *sur le village de Bomy*. (M.—V.—161).

8° Et d'un *rapport sur la légende de St-Julien*, ouvrage de M. Lecointe-Dupont, de Poitiers. (M.—VI.—XIII).

(8 *bis*). SON PRÉSIDENT DE L'AN DERNIER.—M. Alexandre Hermand, né à S[t]-Omer, le 18 octobre 1801, l'un des membres fondateurs de la Société, a été élu son vice-président en 1844, son président en 1853, et, comme l'un de ses plus dignes représentants, créé, en 1847, chevalier de la Légion-d'Honneur. Archéologue et numismate surtout

des plus distingués, il a écrit de nombreux ouvrages, dont le mérite n'a pas peu contribué à la haute réputation dont jouit la Société.

En voici la nomenclature :

1° *Essai sur la mosaïque de St-Bertin.* (M.—I.—151).

2° *Notice sur Serques.* (M.—I.—185).

3° *Observations sur les armoiries de Thérouane.* (M.—I.—265).

4° *Recherches sur les monnaies, médailles et jetons dont la ville de St-Omer a été l'objet, suivies d'observations sur les méreaux.* (M.—II.—203).

5° *Généalogie inédite des comtes de Flandre.* (M.—II.—349).

6° *Traduction allemande des recherches sur les monnaies et méreaux* avec additions de l'auteur, publiés à Leipsic, in-4°.

7° *Considérations sur l'histoire monétaire de la première race.* (Revue Numismatique de 1836).

8° *Description de cinq figurines antiques trouvées à Térouane.* (M.—III.—73).

9° *Dissertation sur les armoiries de la ville de St-Omer, de l'abbaye de St-Bertin et du chapitre de St-Omer.* (M.—III.—343).

10° *Attribution du gros d'Alost.* (Rev. Num. de 1837).

11° *Notice historique sur Watten.* (M.—IV.—53).

12° *Notice sur les monnaies trouvées à St-Omer en* 1838. (M.—IV.—397).

13° *Joyeuse entrée de Philippe d'Espagne dans la ville de St-Omer.* (Puits Artésien 1839).

14° *Dalles sculptées de l'église Notre-Dame de St-Omer.* (M.—V.—75).

15° *Notice sur le château de Rihoult.* (M.—V.—233).

16° *Notice sur le Mouton ou Aignel de Brabant.* (Puits Art. 1841).

17° *Notice sur les souterrains-refuges.* (M.—VI.—1).

18° *Histoire monétaire de la province d'Artois.* (1 vol. in-8°. St-Omer 1843).

19° *Premières monnaies de nécessité.* (Rev. Num. belge, 1844).

20° *Notice historique sur le village de Seninghem.* (M.—VII.—61).

21° *Notice sur les monnaies de Tournois.* (Rev. Num. belge de 1847).

22° *Monnaie de compte de la province d'Artois.* (Rev. Num. française de 1849.

23° *Numismatique gauloise et observations en réponse à M. Duchalais.* (Rev. Num. française de 1849-1850).

24° *Rapport sur la biographie de Robert, dit Moreau de Fiennes.* (M.—VIII.—275).

25° *Notice sur quelques monnaies frappées à St-Omer.* (M.—VIII.—586).

26° *Réflexions sur les opinions monétaires de la Revue Numismatique belge.* (Même Revue de 1850).

27° *Additions.* (Même Revue de 1851).

28° *Recherches sur la question d'antériorité et de paternité entre les deux monastères de la ville de St-Omer.* (M.—IX.—49).

29° *Grand denier de la ville de St Omer au X° siècle.* (Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 1853, n° 1, p. 9).

30° *Notice sur quelques méreaux de l'église métropolitaine de Sens.* (Bulletin de la Société archéologique de cette ville, 1854).

31° *Monnaies du comté de St-Pol.* (Revue Numism. belge de 1855).

22° *Considérations sur l'utilité d'une révision cadastrale.* (Bulletin de la Société d'Agriculture de S$^{t}$-Omer, 1856).

33° *Les époques de construction des diverses parties de l'église Notre-Dame de St-Omer* (sous presse).

34° *Numismatique gallo-belge, ou histoire monétaire des Morins, des Atrébates et des nations gallo-belges en général, appliquée à l'interprétation de la religion kymro-druidique* (sous presse).

Et 35° *La sigillographie de la ville de St-Omer*, en collaboration avec M. Louis Deschamps (sous presse).

(9) MONUMENTS CELTIQUES, etc. — V. 1° Notice de M. Louis de Givenchy sur *quelques monuments celtiques, romains et du moyen-âge, existant dans la Morinie.* (M.—II.—2.—160).

2° Notice de M. le conseiller Quenson sur les *Pierres d'Acques*, imprimée à Douai en 1830. (M. de la Société royale d'Agriculture, Sciences et Arts de Douai, t. 1826 à 30, p. 109).

3° Rapport de M. L$^{s}$ Deschamps sur la *découverte d'objets gaulois et gallo-romains* dans les jardins de Lyzel, faubourg de S$^{t}$-Omer. (M.—VIII.—403).

4° Rapport de M. Quenson sur *deux bracelets et un anneau d'or gaulois*, trouvés à Merck-S$^{t}$-Liévin. (Bull. de 1852, 2° livraison).

5° *Notice sur divers monuments celtiques*, par M. Tailliard, membre honoraire. (Archives du Nord).

6° *Notice sur un monument gallo-romain*, par M. Ch. Pagart. (M.—V.—281 et 351).

(10) Chaussées, campements romains, etc.—V. 1° Sur la chaussée de *Leulène*, notice par M. Courtois. (M.—IX.—2.—59).

2° Sur *Étaples* ou *Quentovic*, notice de MM. Marguet (M.—VI.—191), — l'abbé Robert (M.—VIII.—510), — Cousin (M.—IX.—2.—253), — et Souquet. (Arch. de la Société).

3° Sur *Wimille* et *Wissant*. V. l'analyse critique faite par M. V. Eudes de l'essai historique de Henry. (M.—I.—167), et travail inédit de M. E. de Rosny sur Wimille. (Archives).

Et 4° sur *Sangate*, notice sur son château, par M. Pigault de Beaupré, père. (M.—I.—249).

(11) Golfe de Sithiu. — V. dissertation de M. le docteur Deschamps sur le *Sinus Itius*. (M.—I.—251).

(12) Gessoriacum, etc.—V. *Essai sur le Boulonnais*, par Henry, in-4°, imprimé à Boulogne.

(13) Cité Boulonnaise, etc. — La construction de cette superbe église, dont la forme, assez semblable à celle du panthéon de Paris, domine la ville et les environs de Boulogne, est due à M. l'abbé Haffreingue. Ce monument est élevé sur l'emplacement même de l'ancienne cathédrale, et au-dessous est la crypte du premier édifice. —V. sur ce point le travail de M. Morey, architecte, — de M. l'abbé Hagniéré, — et le rapport de M. A. Courtois *sur la crypte de la nouvelle église* (M.—IX.—2.—353). — V. aussi *Médailles de Notre-Dame de Boulogne*, par M. Rouyer (M.—IX.—1.—251), et *Peintures d'un manuscrit de la bibliothèque de Boulogne*, par M. l'abbé Lefebvre (M.—IX.—1.—35).

(14) Les chateaux : 1° du *Mont-Hulin*. — V. recherches de M. Cousin. (M.—IV.—237).

2° De *Tingry*. — V. id. (M.—VII.—2.—1).

3° De *Sangatte*. — V. notice de M. Pigault. (M.—I.—249).

4° De *Tournehem*. — Idem. (M.—I.—229).

5° De *Hames*. — Idem. (M.—I.—235).

6° De la *Montoire*. (Archives).

7° De *Renty*. — V. M. Piers (hist. de cette commune).

8° D'*Edequines*. — V. notice de M. Eudes. (M.—IV.—267).

9° De *Rihoult*. — V. notice de M. Hermand-Legrand. (M.—V.—233) — et notice sur le *Neuf-Fossé*, par M. Eudes. (M.—IV —33).

Et 10° d'*Hollain*. — V. *Souvenirs du Pas-de-Calais*, par M. Hédouin.

(15) Les communes : 1° D'*Inglevert*. — V. notice de M. Cousin. (M.—III.—194).

2° Du *Wast* (prieuré) de M. l'abbé Hagniéré. (M.—IX.—2.—1).

3° De *Surques*. — V. notice de M. Leclercq de Neufville. (M.—VIII.—422). — V. aussi *fouilles du Mouflon*, par MM. Courtois et Delmotte. (M.—VIII.—537).

4° De *Vaudringhem* (fouilles), rapport de M. de Laplane et notes de M. Quenson. (Bull. n° 3).

5° De *Seninghem*. — Notice de M. Hermand. (M.—VII.—2.—61).

6° De *Serques*. — Notice du même. (M.—I.—185).

7° De *Merck-St-Liévin* (histoire), par M. l'abbé Robert. — Les *Matelots Boulonnais à Merck-St-Liévin*, par M. de Laplane. — *Bracelets en or*, trouvés à Merck-St-Liévin. (Bull. n° 2).

8° D'*Eperlecques*. — Rapport sur les fouilles (non imprimé).

9° Du *Locon* (vitraux), par M. l'abbé Lamort. (M.—VII.—2.—203).

10° D'*Ablain St-Nazaire* et *Souchez*. — Notice de M. Terninck. (M.—VII.—2.—23).

11° De *St-Eloy*. — Notice du même. (M.—IV.—207). — V. aussi *Pierres d'Acques* de M. Quenson.

12° D'*Ervillers* (souterrains), par le même. (M.—III.—314). — Rapport de M. Deneuville. (M.—III.—327). — Et des *Souterrains-refuges*, par M. Hermand. (M.—VI.—1).

13° De *Mardyck*. — Notice de M. Cousin. (M.—VIII.—422).

14° De *Beaumarais* et *Marck* (Calais) fouilles. (M.—IX.—2.—340).

15° De *Fiennes* (Moreau ou Robert). — V. notice de M. Ed. Garnier. (M.—VIII.—193). — Supplément du même. (M.—VIII.—469). — et rapport de M. Hermand. (M.—VIII.—275).

16° De *Blaringhem* (dalles), par M. Rouyer. (M.—VI.—1).

17° De *St-Augustin* (abbaye), par M. Piers. (M.—II.—199).

18° De *St-Martin-au-Laërt* (Croix pèlerine), par M. Eudes. (M.—I.—302). — Id. par M. Piers. (M.—I.—332). — Id. par M. le conseiller Quenson. (M. de la Société de Douai, 1834).

(16) Les villes : 1° De *Calais*. — V. Eustache de St-Pierre, par M. Clovis Bolard. (M.—III.—26). — Réponse de M. Piers *(Audoroise)*. — Calais et St-Omer, par le même.

2° De *Guines*. — V. Lambert de Guines, par M. l'abbé Fréchon. (M.—VI.—1). — et Coutumes de Guines.

3° D'*Ardres*. — V. précis historique, par M. le docteur Deschamps. (M.—IV.—379).

4° D'*Audruicq*. — V. histoire, par M. Piers.

5° De *Watten*. — V. notice historique, par M. Hermand. (M.—IV.—53). — et ses abbés. (Arch. du Nord).

6° De *Cassel* ou *Castellum Morinorum*. — V. Mémoire, par M. Schayes. (M.—II.—107).—et fouilles, par M. Venom. (M.—VI.—1).

7° D'*Ypres*. — V. mémoire, par M. Lambin. (M.—I.—76).

8° D'*Aire*. — V. église St Pierre, par M. Rouyer. (M.—VIII.—1). — Cloches du beffroi, par le même. (M.—VII.—2.—233). — Archives d'Aire et notice sur sa collégiale de St-Pierre, par M. Morand.

9° De *St-Venant*. — V. fonts baptismaux, par M. E. Woillez. (M.—III.—383).

10° De *Lillers*. — V. église, par M. A. d'Hegerue. (M.—VIII.—346).

11° D'*Hénin-Liétard*. — V. histoire, par M. Dancoisne.

12° De *Fauquembergue*. — V. histoire, par M. Piers. — et son église, par M. H. de Laplane.

13° Du *Nouvel Hesdin*. — V. église, par M. l'abbé Robert. (M.—VIII.—438).

14° De *St-Augustin-lez-Thérouanne*. — V. abbaye, par M. Piers. (M.—II.—199).

Et 15° De *Bergues*. — V. notice sur les manuscrits de la bibliothèque de Bergues, par M. Lepreux. (M.—IX.—1.—251). — Et la *Flandre maritime avant et pendant la domination romaine*, par M. de Baecker. (M.—IX.—2.—135).

(17)° Forestiers et comtes de Flandre. — V. *Mémoire sur les Forestiers de Flandre*, par M. Lebon. (M.—II.—1.—29), et par

M. le chevalier de Loys. (M.—II.—1.—83).—V. *Généalogie inédite des comtes de Flandre*, par M. Hermand. (M.—II.—1.—349).—Et notice de M. Piers sur le même document. (M.—II.—1.—361).

(18) Savant Abbé, etc. — V. sur l'*introduction du christianisme dans la Morinie*, un mémoire de M. l'abbé Fréchon, vicaire général d'Arras et député du Pas-de-Calais de 1850 à 1852. (M.—VI.—9).

(19) La palme du dernier condouné.—V. sur l'*Invasion des Normands dans la Morinie*, un mémoire de M. le préfet Paillart de St-Eglen, (M.—X.—2.—1), et le rapport de M. Hermand. (M.—X). —V. aussi sur ce sujet *Notre-Dame de St-Omer*, par M. le conseiller Quenson. (M. de la Société de Douai, 1832, p. 210, note 20).

(20) La capitale de la Morinie, Térouanne — Ainsi : 1° *Son histoire générale.* — V. Collet, in-12, et Piers, in-8°.

2° *Ses origines.* —V. recherches de M. A. Legrand. (M.—V.—61).

3° *Ses restes gallo-romains.* — V. figurines par M. Hermand. (M.—III.—73).

4° *Ses armoiries.* — V. Observations de M. Hermand. (M.—I.—255). — Réponse de M. Piers. (M.—I.—283).

Et 5° *Son dernier siège.* — V. notice explicative d'un plan du siège de Térouanne en 1553 (M.—V.—367), par M. Albert Legrand, membre des plus distingués de la Société, l'un de ses fondateurs, son vice-président depuis 1852, et auteur des publications suivantes :

1° *Recherches historiques sur l'origine de Thérouanne.* (M.—V.—61).

2° *Notice explicative d'un plan du siège de Thérouanne en* 1553. (M.—V.—367).

3° *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame de St-Omer, le jour de St-Nicolas, leur glorieux patron, en* 1417. (M.—VII.—2.—159).

4° *Description du cachet d'un oculiste romain, trouvé à Thérouanne. — Découvertes d'antiquités mérovingiennes. — Poids anciens de la ville de St-Omer.* (Bull. 1852, n° 11).

5° *Description du sceau de Béatrix, dame de Beaumanoir.* (B. 1852, n° 3, p. 81).

6° *Notice sur les statuettes et médaillons de St-Adrien, découverts à Thérouanne.* (B. 1852, n° 2, p. 38).

7° *Documents inédits sur l'histoire d'Artois. — Réception en la ville d'Arras du serment de leurs Altezes très haultz, très excellens et très puissans princes Albert et Isabel, archiducqs nos souverains et naturels seigneurs.* (B. 1853, n° 3, p. 92).

8° *Documents historiques. — Franchois font attentat et faillent de surprendre la ville de St-Omer* (1594). (B. 1853, n° 4, p. 121).

9° *Documents inédits. — Bataille de Marignan, le jeudi* 15 *septembre* 1515. (B. 1854, n°s 1 et 2, p. 182).

10° *Loteries en faveur de la confrérie de St-Georges en la ville de Malines et de l'église de St-Pierre de Louvain*, 1519 *et* 1520. (B. 1856, 17e et 18e liv., p. 155).

11° *Notice sur les orgues de Notre-Dame de St-Omer.* (Mémorial 1856).

Et 12° *Maladie de la vigne chez les anciens et moyens employés pour la combattre.* (B. de la Société d'Agriculture).

(21) Saint-Omer. — 1° *Son histoire générale.* — V. notice in-12 de Collet. — *Histoire de St-Omer* de M. Derheims, in-8°. — *Variétés historiques* de M. Piers.

2° *Ses noms primitifs, ses premiers âges,* etc. — V. *Monastères primitifs de la ville, question d'antériorité et de paternité entre eux*, par M. Alex. Hermand. (M.—IX.—1.—19), — et *Notre-Dame de St-Omer*, par M. Quenson. (Mém, de Douai, 1831 à 32, p. 170, 171, 193 et suiv.)

3° *Ses développements.* — V. *Notre-Dame de St-Omer*, notes 20 à 25.

Et 4° *ses institutions communales, religieuses, militaires,* etc. — V. *Chartes confirmatives des institutions communales de St-Omer*, par M. L. de Givenchy. (M.—IV.—414). — *Notre-Dame de St-Omer*, p. 179 et suiv., et aux notes 62 à 66. — *Une élection de magistrat à St-Omer en 1638*, par M. l'abbé Clovis Bolard. (M. —V.—45). — *Lecture d'un placard de Charles-Quint à la bretecque de la maison royale à St-Omer*, par M. Courtois. (M.—IX. —1.—194).

5° *Ses mœurs privées, ses fêtes, ses réceptions de souverains.* — V. *Réjouissances des écoliers de Notre-Dame en 1417*, par M. Alb. Legrand. (M.—VII.—2.—159). — *Coup-d'œil sur St-Omer à la fin du XVIIe siècle*, par M. Courtois. (M.—VII.—2.—137). —

*Guillaume Cliton*, par M. L. de Givenchy. — *Joyeuse entrée de Philippe d'Espagne à St-Omer*, par M. Hermand. — *Notre-Dame de St-Omer*, par M. Quenson, notes 42, 53, 55 et 57. — *Coutumes et usages de l'arrondissement de St-Omer*, par M. Eudes. (M.—V.—299).

6° *Ses agitations intestines.* — V. *Notre Dame de St-Omer*, note 41. — *Les Sinoguets* ou *les Patriots de St-Omer en 1576*, notice de M. Quenson non encore imprimée. (V. compte-rendu M.—VII.—1). — *Sac de St-Omer en 1071*, par M. le docteur Deschamps. (M.—II.—1.—333).

7° *Ses armoiries, ses médailles, ses monnaies*, etc. — V. *Dissertation sur les armoiries de la ville de St-Omer, de son chapitre et de St-Bertin*, par M. Hermand. (M.—III.—343). — *Grand denier de la ville de St-Omer au X^e siècle*, par le même. (Bull. 1853). — *Notice sur quelques monnaies frappées à St-Omer*, par le même. (M.—VIII.—586). — *Recherches sur les monnaies, médailles et jetons dont St-Omer a été l'objet*, par le même. (M.—II.—1.—203). — *Notice sur les monnaies trouvées à St-Omer en 1858*, par le même. (M.—V.—397). — *Histoire monétaire d'Artois*, in-8°, par le même. — *Monnaies des Comtes d'Artois*, id.

8° *Ses rues.* — V. *Recherches* de M. V. Eudes *sur les rues de St-Omer*. (M.—II.—2.—3). — *Essai sur l'art des constructions à St-Omer aux XVI^e et XVII^e siècles*, par M. Deschamps. (M.—IX.—2.—159).

9° *Son hôtel-de-ville.* — V. *Recherches* de M. L. Deschamps. (M.—IX.—2.—159).

10° *Ses églises, ses monuments.* — V. sur *Notre-Dame* la notice de M. Quenson. (Mém. de la Société de Douai de 1832). — Et *atlas historique et descriptif de Notre-Dame*, par MM. Wallet et Quenson, imprimé à Douai en 1840.

*Tombeau de St-Omer*, par M. Eudes. (M.—III.—170). — Id. par M. Piers. (M.—III.—319). — *Dalles sculptées de Notre-Dame*, par M. Hermand. (M.—V.—75). — Et *Notre-Dame de St-Omer*, ut suprà.

*Archives.* — *Histoire du chapitre de Notre-Dame*, par M. Vallet de Viriville. (M.—V.—1). — *Notice sur M. Deron*, par M. l'abbé Monteuuis. (M.—I.—56). — *La vie de St-Omer*, par M. Bailly, prévôt de l'évêché d'Arras, auteur de l'*office de St-Omer*, publiée en 1822.

V. enfin sur l'*église St-Denis*, la notice de M. L. Deschamps. (M. —V.—217).

M. l'ingénieur L. Deschamps, à qui l'archéologie doit tant d'utiles travaux, et dont le zèle, non plus que l'érudition, n'ont jamais fait défaut à la Société, est auteur des ouvrages suivants :

1° *Essai historique sur l'hôtel-de-ville de St-Omer.* (M.—IV. —281).

2° *Notice sur un manuscrit de la bibliothèque de St-Omer.* (M.—V.—173).

3° *Notice sur l'église paroissiale de St-Denis à St-Omer.* (M. —VI.—217).

4° *Rapport sur une découverte d'objets gaulois et gallo-romains dans les jardins du faubourg de Lyzel, près St-Omer.* (M.—VIII.—403).

5° *Notice sur un traité relatif à la peinture au moyen-âge.* (M.—IX.—1).

6° *Essai sur l'art des constructions à St-Omer à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle.* (M.—VIII—403).

7° *Essai sur l'histoire monétaire de Boulogne-sur-Mer.* (Rev. Num. française, 1838).

8° *Note sur une monnaie inédite d'un comte de Boulogne.* (Id.)

9° *Note sur deux monnaies inédites se rattachant à l'histoire de Boulogne-sur-Mer.* (Id. 1839).

10° *Quelques monnaies des Empereurs de la race Carlovingiennes frappées en Italie* (Id.)

11° *Observations sur les monnaies de Hainaut au nom de Guillaume, et description de quelques pièces inédites de Hainaut.* (Id. 1840).

12° *Note sur quelques monnaies inédites de Cambrai.* (Id. 1843).

13° *Denier inédit de Renaud de Dammartin, comte de Boulogne.* (Id. 1857).

14° *Quelques médailles relatives à l'histoire des Pays-Bas.* (Rev. Num. belge, 1857).

15° *Essai historique sur les monnaies de Ponthieu.* (Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie, t. XIII).

16° *Essai sur le pavage des églises antérieurement au XV^e^ siècle.* (Ann. archéol., t. X et XI).

17° *Monstrance du XIII^e siècle.* (Id. t. XIV).

18° *La Croix de Clairmarais.* (Id.)

19° *Sceaux des comtes d'Artois.* (Id. t. XVI et XVII).

20° *Le pied de croix de St-Bertin.* (Id. t. XVIII).

21° *Notice sur quelques monuments de l'ancienne province de Bretagne.* (Mém. de la Soc. des Antiq. de France, t. XX).

22° *Attaque de la ville de St-Omer par la porte Ste-Croix en 1594* (Indépendant de S^t^-Omer, 1853).

23° *Siège de St-Omer en 1638.* (Id. 1858).

Et 24° diverses pièces inédites insérées dans le bulletin de la Morinie ou celui du Comité établi auprès du ministère de l'instruction publique, etc.

(21 *bis*). SAINT-BERTIN. — V. *Atlas historique et descriptif de St-Bertin,* par MM. Allent et Wallet, imprimé à Douai en 1834. — *Fouilles de 1837,* par MM. Wallet et Quenson (Douai 1841). — Et *rapport* sur celles de 1846, par M. H^ri^ de Laplane. (M.—VII.—I). —*Méditations sur ses ruines.* (M.—I.—198).—*Bulles et chartes trouvées à St-Bertin*, par E. Pigault de Beaupré. (M.—I.—232). — *Mosaïque,* par M. Hermand. (M.—I.—151). — *Tombeau d'Athala,* par M. de Givenchy. (M.—VII.—2.—287). — *Id.* par M. Mallet père. (M.—VII —2.—303). — *Épée de Baudouin VII,* par M. Quenson. (Puits Artésien).

(22) VOIRE MÊME DES MALÉDICTIONS. — Ainsi : M. Vitet, dans son *rapport sur l'état des monuments du moyen-âge dans le nord de la France,* se plaint amèrement de la démolition de l'église et des ruines de St-Bertin.

Ainsi : M. de Montalembert, dans une lettre à Victor Hugo, qualifie *de crime* la destruction d'une grande partie de ces belles ruines. — V. aussi *Notre-Dame de St-Omer,* notes 80 et 81),

(23) V. les *atlas* de M. Wallet, les *plans coloriés* de M. l'architecte Beaufort, déposés au musée, et là aussi *le plan en relief de l'abbaye.*

(24) M. Henri de Laplane, ancien magistrat, ancien député, né à S^t^-Omer, le 28 février 1806, secrétaire-général de la Société, et fils

de M. Edouard de Laplane, membre de l'Institut, à qui l'archéologie et l'histoire doivent de si remarquables travaux, principalement sur la Provence et sur la ville de Sisteron, est lui-même auteur de diverses publications, telles entre autres :

1° D'un *rapport inédit sur l'histoire de l'ordre de Malte.* (V. procès-verbaux de la Société).

2° D'un *compte-rendu des fouilles de St-Bertin en 1846.* (M. —VII.—1.—1), ouvrage mentionné honorablement par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, au concours des antiquités de la France (1847). (Rapport de M. Lenormant).

3° De *quelques mots sur les fouilles de St-Bertin,* brochure in-8°, imprimée à S^t^-Omer en 1846.

4° D'une *notice sur l'ancienne église cathédrale de Sisteron* (Basses-Alpes), imprimée à S^t^-Omer en 1846, avec planches.

5° Des *Matelots Boulonnais à Merck-St-Liévin,* brochure imprimée à S^t^-Omer en 1849.

6° D'un *mot sur les ruines de St-Bertin,* brochure imprimée à St-Omer et à Arras en 1851.

7° Des *Abbés de St-Bertin,* deux forts volumes in-8° avec planches, imprimés à S^t^-Omer en 1854 et 1855. Le premier volume très honorablement mentionné par l'Académie au concours de 1855, et le second, honoré par elle du premier grand prix au grand concours des antiquités de la France, en 1856. (Rapport de MM. Berger de Xivrey et de Longpérier.

8° De l'*Eglise de Fauquemberg*, avec planches, brochure imprimée à Arras et à S^t^-Omer. (V. *Atlas de la Commission historique du Pas-de-Calais).*

9° D'un *rapport sur les fouilles de Vaudringhem.* (V. Bull. de la Société).

Et 10° d'une introduction au bulletin historique, ainsi que d'un très grand nombre d'articles publiés dans ce bulletin et ailleurs.

(25) Patronage. — M. le comte du Hamel, préfet du Pas-de-Calais, et auteur de plusieurs ouvrages justement distingués.

(26) Doctes collègues. — M. Parenty, chanoine et vicaire général d'Arras, dont l'érudition toute bénédictine a donné à la science tant de travaux remarquables, et qui prépare avec soin, pour elle, sur

l'histoire ecclésiastique du pays, un ouvrage dont la haute réputation de l'auteur garantit à l'avance l'entier succès.

M. Arthur Dinaux, bibliophile émérite, auteur du savant recueil des *Archives du Nord*, des *Trouvères artésiens*, et d'une *notice sur les anciennes modes flamandes*, lue dans la séance publique, etc.

M. Hédouin, l'homme des arts, dont les publications sont aussi nombreuses que l'intelligence et la mémoire sont étendues.

M. le conseiller Tailliar, à qui l'histoire est redevable de tant de savants travaux, et Douai, d'une célébrité de plus.

M. le docteur Escallier, chroniqueur moderne de l'*abbay d'Anchin*, et *chercheur* spirituel de vieilleries linguistiques.

M. Edmond de Coussemaker, membre correspondant de l'Institut, l'historien archéologue de la musique sacrée.

M. de Linas, l'infatigable fureteur des musées et bibliothèques tant publiques que privées, membre de la Commission historique du Pas-de-Calais, et membre non résidant du Comité de la Langue au ministère de l'instruction publique, etc.

M. Cavrois, auteur d'une carte remarquable sur les voies romaines du département.

M. Gentil-Descamps, adjoint au maire de Lille, le collecteur le plus habile, le plus persévérant et le plus riche de nos départements du Nord en documents et ustensiles historiques.

M. de Baecker, président de la Société de la Flandre maritime, auteur de différents ouvrages et d'une notice intitulée : *la Flandre maritime avant et après la domination romaine.*

M. Pigault de Beaupré, digne parent, sous le rapport de l'intelligence, de Pigault-Lebrun, et qui, versificateur, musicien, archéologue, ancien membre du conseil général, dont il avait mis en vers les travaux et le personnel qu'il avait même chansonnés, conservait, dans un âge avancé, la vivacité spirituellle de sa jeunesse.

M. Lipsin, auteur de cartes remarquables sur les anciens diocèses d'Arras, de Boulogne et de St-Omer.

Et M. Labourt, de Doullens, auteur de diverses publications curieuses et entre autres de *recherches sur les maladreries et les léproseries.*

# ERRATA.

L'imprimeur des pages précédentes ayant, par distraction, tiré ces feuilles sur une première épreuve, a, parmi d'assez nombreuses fautes de ponctuation, fait surtout omission des n^os^ 8 *bis*. p. VIII,— 21, p XI, — et 21 *bis*, p. XII.

# COMPTE-RENDU

# DES TRAVAUX

## DE LA SOCIÉTÉ.

SÉANCE SOLENNELLE DU 20 JUIN 1854.

# COMPTE-RENDU

# DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

PAR M. HENRI DE LAPLANE,

SECRÉTAIRE-PERPÉTUEL-ADJ^t.

MESSIEURS,

Il en est des compagnies savantes comme de toutes les associations humaines, elles ont leurs intervalles de repos et d'activité. Si parfois elles paraissent sommeiller et languir, c'est pour se réveiller plus fécondes et reprendre avec plus de zèle le cours de leurs pacifiques travaux.

La Société des Antiquaires de la Morinie ne saurait échapper à cette commune loi. — Un instant stationnaire, elle parut chancelante et semblait toucher à son déclin, on la vit se relever bientôt plus active, plus vivante, plus animée.

Quelques années se sont écoulées depuis notre dernière séance publique, Messieurs, de graves préoccupations politiques, les vides survenus dans vos rangs, le défaut de réponse aux problèmes historiques annuellement proposés par vous, motivent suffisamment cette lacune qui, s'il en était besoin, trouverait son excuse naturelle dans vos actes continuels d'existence.

Avez-vous suspendu le cours de vos travaux? Vos collections sont là..... justement appréciées, elles répondent assez haut : chaque jour votre utile mission rend de nouveaux services à l'histoire du pays, elle procure aux esprits sérieux les plus instructives, les plus attachantes distractions.....

L'histoire, qui ne le sait, Messieurs, est la seconde vie de ceux qui ne sont plus; elle est l'école des vivants; c'est le théâtre qui rassemble en mille tableaux divers les faits dignes de mémoire — L'écrivain, l'antiquaire, l'archéologue, nous tous, Messieurs, nous tenons en main les pinceaux destinés à animer la toile.

S'inspirant à la source des traditions anciennes, la jeunesse toujours bouillante, généreuse, aime à y puiser ces nobles exemples qui enflamment le cœur et souvent peuvent chez elle prévenir bien des écarts.

L'âge mûr retrouve dans les vieux souvenirs un attrait qui fait le charme de la vie.

Pleine des leçons de l'expérience, la vieillesse cherche encore à consoler ses cheveux blancs en se reportant vers un passé qui lui échappe : passé qui, selon l'expression d'un docteur de l'église (1), est la force du présent : *Antiquitas robur est novitatis.*

L'étude de l'histoire en général, celle des diverses branches dont elle se compose, a le privilège de fixer l'intérêt, de captiver l'attention. — En se répandant dans les masses, l'instruction a étendu avec elle le goût des connaissances historiques ; grâce au développement de l'esprit public, la science archéologique est maintenant à la portée de toutes les professions, de toutes les intelligences.

L'artiste modèle ses chefs-d'œuvre sur les sujets tirés de l'histoire ancienne ou moderne, sacrée ou profane.

Le culte de l'art antique décore les salons et la chaumière, l'humble chalet comme le délicieux boudoir.

Partout on voit dominer, tour à tour, la pensée grecque ou romaine, la forme byzantine, celle de la renaissance ou celle du moyen-âge.

Subissant mille transformations heureuses, le fer, le bois, la terre, le bronze, le marbre, le porphyre,

(1) Saint-Ambroise.

habilement moulés ou ciselés, ont gracieusement reproduit les plus beaux traits des annales du monde.

Suivant les innombrables caprices de la mode, le cuivre, l'or, le platine et l'argent s'allient merveilleusement aux pierres précieuses pour embellir, compléter, *surcharger* même, parfois, la toilette de nos dames.....

On connaît la vogue dont jouirent, il y a peu d'années, les coiffures à la *Titus*, les bracelets à la *Pompeia*, etc. Aujourd'hui les camées, les mosaïques, les riches intailles, les médailles consulaires ou impériales viennent ajouter à la parure des élégantes de nos soirées ; les anneaux, les chaînes, les vases, les sceaux, les diadêmes, les colliers, les coupes, et mille variétés d'autres bijoux, les meubles, les ornements de tout genre, tout revêt le cachet des beaux siècles passés, l'art antique règne partout en maître par la seule puissance de l'histoire.....

Quel prix n'attache-t-on pas aux richesses numismatiques ou paléographiques ?..... On sait combien on se dispute les objets réellement historiques ou artistiques, et avec quelle avidité la spéculation s'en empare pour les livrer aux amateurs à des évaluations souvent fabuleuses dans lesquelles l'or de nos voisins pèse quelque fois lourdement dans la balance.....

Ignore-t-on jusqu'où va l'audace des impostures archéologiques pour tout ce qui peut avoir une certaine valeur ?.....

Ne voit-on maintes fois les lecteurs les moins indulgents, les auditeurs les plus assoupis, les plus insouciants, en apparence, accepter avec calme, avec intérêt même, des récits parfois opposés à leurs idées, lorsque la vérité y domine et qu'en secret ils peuvent se dire : C'est de l'histoire ?.....

Mais de cette histoire consciencieuse et véridique, scrupuleusement étudiée, heureusement dite, écrite sans passion, qui ne laisse rien échapper, et qui devient ainsi, plus qu'on ne semble le croire, une mine féconde en enseignements de tout genre.

— Rien n'est nouveau sous le Soleil (1), dit-on, cette pensée devenue proverbiale ne se justifie-t-elle pas tous les jours !.....

Au milieu même des progrès étonnants dont notre siècle se vante, avec quelque raison, d'avoir reculé la limite, ne faut-il pas avouer, le flambeau de l'histoire à la main, que bien des nouveautés sont anciennes..... et que, pour la plupart, nos pères les ont connues, essayées, pratiquées et souvent abandonnées ?

Peut-on faire un pas dans l'exploration de nos bibliothèques ou de nos archives sans en acquérir la preuve ?.....

Aurions-nous pu croire, par exemple, Messieurs, que, remontant les âges, nous retrouverions dans

(1) Nihil sub Sole novum (Salomon). Ecclesiast., chap. 1, ℣. 10.

l'apologétique, cette théorie magique des tables tournantes, parlantes, *devineresses*, qui, depuis quelque temps surtout, semble avoir frappé les imaginations et remué toutes les têtes ? Tertullien pourtant, dont nous avons sous les yeux le texte donné par Jacques de Pamele, 4e évêque nommé de Saint-Omer (1587), s'énonce clairement à cet égard. Ce savant docteur paraît avoir deviné, au IIIe siècle déjà, les dangers de ces innovations merveilleuses contre lesquelles une partie de l'épiscopat français a cru devoir récemment se prononcer (1).

En présence de ces faits et de l'attrait involontaire, irrésistible que savent inspirer toujours les souvenirs du passé.

(1) Tertulliani apologeticus edit. variorum, 1718, in-8°, cap. XXIII, pag. 223 et 224.

Et ejusdem, opera omnia, edente JACOBO PAMELIO, 1662, in-f°, f° 56 de l'Apologétique.

« Porrò et si magi edunt, et jam defunctorum infamant animas, si » pueros in eloquium oraculi elidunt, si multa miracula circulatoriis pres- » tigiis ludunt, si et somnia immittunt, habentes semel invitatorum, » angelorum et demonum, assistentem sibi potestatem per quos et *caprœ* » et *mensœ* (A) DIVINARE CONSUEVERUNT ; quantò magis ea potestas de » suo arbitrio et pro suo negotio studeat tot viribus operari.....

(A) De cunctis his et multis aliis divinationum generibus, vide Fabricii bibliographia antiquaria, pag. 410. — Pro ea potestas nonulli illa.

Lorsque les moindres détails de la vie de nos ancêtres sont recherchés, scrutés avec ardeur, lorsque leurs mœurs, leurs usages, leurs goûts, leurs costumes, leurs faiblesses, leurs misères, sont étudiés et reproduits avec le même empressement que leur gloire, leurs progrès et leurs triomphes.

Lorsque tout ce qu'ils nous ont laissé, livres, manuscrits, sculptures, monuments, armes, tableaux, objets d'art, parchemins, débris architectoniques, etc., sont examinés avec un soin minutieux; lorsque de toutes parts on explore, avec une patience bénédictine, les archives, les bibliothèques, les documents inédits, et que partout on forme ou l'on complète, presque toujours à grands frais, les collections publiques ou particulières, dont le nombre et l'importance va croissant; lorsque les associations littéraires et les revues historiques ou archéologiques se multiplient chaque jour dans toutes les provinces; en présence de ces faits, il est difficile de méconnaître la vogue, l'extension, la popularité, la pression des études de notre histoire, dont l'essor naturel, libre, régulier, ne saurait manquer d'exercer une influence heureuse sur l'esprit public des générations qui s'avancent.

Messieurs, on a justement proclamé les merveilles de l'*exhibition* de Londres, en 1851..... On semble attendre plus encore, peut-être, de la grande exposition française, où Paris a également convié les nations et qui se prépare pour 1855 dans des proportions si grandioses.....

Quel admirable spectacle n'offrirait pas, à son tour, un nouveau Palais de Cristal destiné à étaler à tous les yeux un assemblage universel des chefs-d'œuvre de l'antiquité échappés aux ravages du temps et des hommes ?.....

Si cette idée pouvait jamais se réaliser..... (de quoi faut-il désespérer aujourd'hui ?) Que de comparaisons curieuses ? Combien de rapprochements heureux ? Quelles utiles leçons pour les beaux-arts de nos jours, comme pour notre moderne industrie ?

Quoiqu'il en soit, l'impulsion donnée portera ses fruits, Messieurs, dans ce grand mouvement intellectuel qui s'opère autour de nous, et qui nous enveloppe, pour ainsi dire, dans un vaste réseau.

Grâce aux généreux efforts des compagnies savantes qui fourmillent sur le sol de la France et des royaumes circonvoisins :

Grâce à l'heureuse confraternité qui les unit :

Grâce à l'énergique impulsion des congrès généraux, ces comices de la science qui deux fois en peu d'années se réunirent à nos portes et vinrent ajouter à l'illustration de notre fertile contrée :

Grâce à ces puissants moteurs dont l'action ne saurait se ralentir, Messieurs :

La véritable histoire, l'*histoire vraie*, doit se rétablir peu à peu à l'aide d'une consciencieuse critique. Pourrait-il en être autrement ?.....

Semblable à l'ingénieuse et infatigable abeille, chaque compagnie savante n'apporte-t-elle pas successivement son tribut à l'édifice historique dont notre époque aura l'honneur de préparer la réédification ?

La vérité dès-lors ne saurait manquer de se faire jour.

Comme l'étincelle électrique elle se portera sur tous les points du monde civilisé.

Pour aider à l'accomplissement de cette immense tâche, toutes les forces sont nécessaires, et dans cette utile coalition, Messieurs, la Société des Antiquaires de la Morinie ne demeure pas inactive.

Dans l'étroite limite de sa circonscription, elle apporte, sans prétention, sa modeste offrande à l'appréciation de la science. Les juges compétents prononceront.....

En attendant, Messieurs, voici une légère partie du tribut que vous avez à offrir à cette noble et grande entreprise de la restauration de l'histoire.

— Le réglement et l'usage nous imposent l'obligation de retracer ici le tableau des travaux de la Société, depuis la dernière séance publique, cette tâche aride et périlleuse, essayons de l'accomplir en osant compter sur votre bienveillance.

Le mérite, Messieurs, n'est-il pas toujours bienveillant ?.....

— Une voie amie, que nous étions habitués à écouter et dont nous ressentons vivement l'absence trop prolongée, avait rempli jusqu'à présent cette délicate mission. A la dernière séance solennelle encore, avec le tact exquis qu'on lui connaissait, elle avait déroulé devant vous la série de vos laborieuses études, en analysant successivement, avec leur caractère propre, les huit premiers volumes de vos publications..... Cette voix, pourquoi faut-il que nous soyons aujourd'hui privés de l'entendre ?..... Une maladie cruellement persistante, retient loin de nous M. le Secrétaire-Perpétuel, dont le nom est dans toutes les bouches, comme sa pensée est dans tous les cœurs.....

Athlète trop ardent, son zèle a trahi ses forces ; sa santé délabrée n'a pu suffire aux atteintes réitérées des émotions les plus cuisantes.... Le vide causé par l'absence de M. Louis de Givenchy, Messieurs, nul, mieux que son successeur, n'est en mesure d'en calculer l'étendue.....

Puissent du moins les échos répétés de cette enceinte lui redire dans sa solitude les regrets unanimes et la reconnaissance de la compagnie, qui se plait à le désigner toujours comme l'un de ses fondateurs les plus généreux, les plus utiles, comme le plus dévoué des amis et le meilleur des collègues.....

Mais, en prononçant le mot de reconnaissance, pouvons-nous regarder autour de nous sans offrir également l'expression de notre gratitude à ceux de nos savants collègues accourus du dehors pour s'associer à nos travaux et ajouter, par leur présence ou l'appui de leur parole, à la solennité de cette réunion ? Nous sommes trop heureux et trop fiers, Messieurs, de voir en ce moment, groupés autour de nous, avec l'élite de la cité, un grand nombre de membres distingués des compagnies savantes du voisinage, pour ne pas nous féliciter hautement de cimenter plus étroitement, aujourd'hui, les liens qui nous unissent à elles depuis tant d'années.

Ces honorables collaborateurs, à la tête desquels nous sommes heureux de rencontrer les premiers magistrats du pays, voudront bien, nous en avons la confiance, accepter pour eux-mêmes et rapporter à leur compagnie un nouvel hommage de la haute estime de leurs confrères de la Morinie.

— Déjà, Messieurs, vous vous en souvenez, nous avons eu l'honneur de vous exposer, dans une autre circonstance, le résumé des matières contenues dans la première partie du IX^e^ volume (1) de vos publications.

Bien que ces travaux soient postérieurs à notre dernière assemblée générale, ils sont imprimés en tête

(1) Compte-rendu des Travaux de la Société. Tom. IX, p. I à XXVII. — 1851.

des derniers Mémoires parus; inutile dès lors d'y revenir; forcément engagé dans les vastes limites qui nous sont marquées, nous avons à cœur, de ne pas abuser trop longtemps de votre attention.....

Nous n'avons aujourd'hui ni à discuter ni à prouver, notre mission ne le comporte pas.

Bornons-nous à esquisser à larges traits vos plus récentes études, ce sera assez, trop, peut-être, pour pouvoir lutter avec succès contre les difficultés inhérentes à notre sujet.

— Vous avez sous les yeux, Messieurs, la seconde partie du IX^e^ volume, impatiemment attendue. On y voit, en premier lieu, une description historique et archéologique d'un humble monument du Boulonnais, le prieuré de Saint-Michel-du-Wast (1):

« Ce lieu fameux par son antiquité, qui, par les » iniquités de ceux qui l'habitaient, écrivait un bon » moine du XII^e^ siècle, avait été réduit à néant. »

Là, reposèrent les cendres de la bienheureuse Ida, comtesse de Boulogne, pieuse et sainte mère de Godefroi de Bouillon (2). S'il fallait même en croire

(1) Canton de Desvres, ordre de Cluny. (*Prioratus de Wasto, Wachunvillars* ou Wachunvillers, terrain désert, dévasté, sans culture).

(2) Vie d'Ida, comtesse de Boulogne (1130), par un moine du Wast, (cité par M. Haigneré). — Regnard de Limoges. — M^ss^ de 1658. — Hédouin, etc. (Idem).

le récit douteux d'un vieux chroniqueur, le Wast pourrait, peut-être, aspirer encore à l'honneur de revendiquer, à son tour, la naissance de l'illustre chef des premiers Croisés.

La dissertation dont nous parlons est due à la plume exercée de M. l'abbé Haigneré, correspondant à Boulogne. — Le même sujet a été également et heureusement traité, avec des dimensions un peu plus restreintes pourtant, dans l'album monumental du Pas-de-Calais, par notre savant confrère M. Parenty, vicaire-général du diocèse, président de l'Académie d'Arras, dont la notice est accompagnée d'un beau dessin.

Grâce à ces consciencieux écrits, désormais, il restera peu à dire sur l'église de l'ancien prieuré du Wast, monument du XII^e^ siècle, aussi intéressant et aussi remarquable par son architecture que par les nobles souvenirs qu'il rappelle.

— Nous lisons, en second lieu, un excellent travail de M. Courtois, sur l'ancienne chaussée connue sous le nom de *Leulenne*, antique voie romaine conduisant de Térouanne à Sangatte et à Wissant. Cette communication dont l'honorable écrivain est parvenu à ressouder, pour ainsi dire, les tronçons épars ou disparus, était l'une des plus étendues du territoire.

Au-delà de Térouanne elle est vulgairement, et un peu légèrement peut-être, décorée du titre de *Chaussée*

*Brunehaut*. Un peu plus loin, elle prend la désignation de *Leulene* (1), à partir de la vieille capitale des Morins jusqu'au détroit. Cette chaussée servait jadis à relier la ville éternelle, la maîtresse du monde avec les extrémités de l'empire des Césars ; de Rome elle se dirigeait sur Milan par le nord de l'Italie, franchissait les Alpes, traversait la France, par le Dauphiné, touchait à Vienne, Lyon, Reims, Cambrai, Arras et Térouanne, d'où elle se prolongeait directement sur Boulogne (*Gessoriacum*), pour arriver à Sangatte, modeste et extrême bourgade des dunes de la Morinie (2).

Le travail de notre estimable secrétaire-archiviste est plein d'érudition ; complétant l'œuvre de Bergier et de Wesseling, en ce qui concerne cette partie de notre province, il offre un double intérêt à cause des aperçus curieux, instructifs, qui s'y trouvent et par les ingénieuses données topographiques ou éthymologiques qu'on y rencontre.

—Viennent ensuite quelques souvenirs historiques, géologiques, statistiques et topographiques sur la *Flandre maritime, avant et pendant la domination romaine*, par notre infatigable collègue, M. Louis de Baecker, correspondant à Bergues-Saint-Vinnoc et

(1) Leuline ou Leulinghe.

(2) *Extremi hominum Morini* (Virgile). — Ultimi Galliarum gentium (Pomp. Mel.).

auteur d'un grand nombre de publications relatives à l'histoire des Flandres.

Ce mémoire est suivi d'un *Essai sur l'art des constructions à Saint-Omer à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle.*

M. L. Deschamps auquel on doit une intelligente reproduction des anciens pavés de notre vieille cathédrale, s'est appliqué, d'après les archives, à décrire la tour de ce monument remarquable et trop longtemps délaissé, dont, maintenant que son ancien titre vient de lui être rendu, tous les vœux appellent plus que jamais (1) l'isolement et la complète restauration.

Les recherches de notre honorable collaborateur nous apprennent que cette tour n'était pas, dès le principe, telle qu'on la voit aujourd'hui.

Avant 1471, époque à laquelle on songea à la reconstruire (on achevait alors le transsept du côté du cloître), elle se terminait en aiguille majestueusement élancée. D'habiles ouvriers concoururent à l'établissement du clocher actuel qui fut entièrement terminé en 1521.

Qui de vous ne connait, Messieurs, les éternelles querelles si souvent renouvelées entre le chapitre de

(1) Depuis peu Monseigneur l'évêque d'Arras vient d'être autorisé à ajouter à son titre celui d'évêque de Boulogne et de Saint-Omer.

Saint-Omer et le monastère de Saint-Bertin ? Vous n'avez pas oublié la vivacité, l'acharnement même de ces luttes d'antériorité, de prérogatives sans cesse ravivées, pendant tant de siècles, entre ces deux puissantes corporations mutuellement jalouses.....

Eh bien ! cet esprit de susceptibilité, de rivalité, poussé parfois jusqu'à la dernière limite, pourrait bien n'avoir pas été étranger à la reconstruction de l'édifice dont nous rappelons le souvenir.....

La tour de la collégiale (1) ne fut qu'une imitation de la tour abbatiale, il est facile d'en juger ; serait-il donc étonnant que Messieurs du chapitre qui tenaient tant à devancer toujours leurs adversaires Messieurs de St-Bertin, eussent, épiant leurs progrès, cherché à imiter, à égaler, sinon à surpasser les constructions où l'élégance le dispute à la richesse ?

Sous ce rapport, il faut le dire, l'émulation, la concurrence ont été heureuses, elle nous ont valu deux éloquents témoins de l'architecture gothique des XIV^e^ et XV^e^ siècles ; mais, cette fois encore, l'avantage n'est pas resté aux chanoines de Notre-Dame (2)!.....

A l'appui de son travail, M. Deschamps donne un plan de la tour avec une légende explicative et chrono-

(1) L'évêché ne date que de 1561.

(2) D'après les titres officiels le monastère a presque toujours gagné ses procès contre le chapitre.

logique, il y a ajouté la reproduction textuelle des titres originaux, puisés dans les anciennes archives capitulaires, mêlées aujourd'hui aux archives municipales; ces pièces contiennent les comptes des ouvriers, les devis des architectes et ce qu'on pourrait appeler maintenant les *cahiers des charges* de l'époque. Elles offrent, ainsi que le texte qui les accompagne, un intérêt sérieux d'actualité, au moment surtout où de toutes parts on exhume les poudreuses archives et où, de tous les points de la France, on porte si volontiers ses regards sur la restauration des monuments du passé !.....

— Nous venons de prononcer les mots d'*archives municipales*, à cet égard, qu'il nous soit permis de féliciter en passant MM. les magistrats et les élus du pays (que nous sommes charmés de rencontrer ici), de leur récente décision qui accorde une allocation annuelle pour l'entretien et l'entière classification de de ces riches et précieux dépôts, renfermant, pour ainsi dire, la vie de nos ancêtres avec les titres de noblesse de la cité.

Cette initiative heureuse de l'administration municipale, en facilitant les généreux efforts de la commission qui veut bien se vouer à cet aride travail, jettera bientôt (nous n'en doutons pas), de nouvelles lumières sur les points ignorés de notre histoire.

— Vient ensuite une dissertation de notre honorable collègue, M. Louis Cousin, président du

Comité de Dunkerque, sur l'emplacement de Quentovic (1), cette ville, jadis florissante, dont le port en renom servait de communication avec la Grande-Bretagne, et qui, vers le IX^e^ siècle, après avoir subi les invasions fréquentes des Barbares du Nord, disparut pour jamais, ensevelie sous les sables mouvants amoncelés par les tempêtes (2).

Quel fut l'emplacement où reposa cette antique cité ?.....

L'opinion la plus généralement admise, la plus vraisemblable à cet égard, paraissait être celle qui place le vieux Quentovic sur le sol du moderne Etaples.

Cette pensée semblait avoir été justifiée en partie par les explorations souterraines pratiquées, en 1843, avec des soins dignes d'éloges par nos obligeants collaborateurs du Comité de Boulogne.

Depuis lors une opinion divergente s'est produite, un autre de nos correspondants, M. l'abbé Robert ancien desservant de Merck - Saint - Liévin, a cherché à établir que la ville dont nous nous entretenons devait être située sur le territoire de Saint - Josse, soit à la place même de l'ancienne

(1) *Vicus ad Quantiam.*

(2) Capitulaire de Charles-le-Chauve, 864.

abbaye de ce nom, soit dans la plaine, entre la Canche et la montagne.

Le consciencieux rapporteur de la commission des fouilles de 1843, M. Louis Cousin, ne peut partager les idées de M. Robert, et il s'est mis en devoir de répondre aux nouvelles assertions émises.

Dans un savant mémoire publié, *ex-professo*, dans le volume que nous examinons, l'honorable membre (avec le talent qui le distingue), a plaidé chaudement et victorieusement, selon nous, la cause qu'il avait déjà servie.

S'il n'y a pas évidence et certitude entière dans les preuves données, vous verrez du moins dans le nouveau travail de M. Cousin quelques autorités imposantes à ajouter à celles qui jusqu'ici militaient en faveur de la résurrection de Quentovic sur la terre sablonneuse d'Etaples.

Des plans topographiques sont annexés à ce mémoire ; ils aideront à l'intelligence des lecteurs.

— Parmi les explorations diverses qui, sous vos auspices se sont effectuées autour de vous, Messieurs, sous la présidence de notre aimable et spirituel confrère, M. Pigault de Baupré, celles de Beaumarais et de Marck (environs de Calais), ne sont pas les moins dignes de votre attention.

Les débris romains ou gallo-romains qui ont été découverts dans les entrailles de cette terre historique, soulèvent quelques points nouveaux dignes d'être examinés. — Des dessins soigneusement exécutés reproduisent les objets trouvés.

Vous lirez avec plaisir, nous n'en doutons pas, le rapport intéressant de M. Henri Derheims, bibliothécaire de la ville de Calais, dont l'érudition égale l'obligeance.

Cet estimable collègue, ainsi que son respectable père, auquel nous sommes redevables d'une foule de documents puisés aux archives de la Tour de Londres, voudront bien nous permettre de leur offrir ici, ainsi qu'à leurs honorables coopérateurs de la commission des fouilles, l'expression de la gratitude de la Société pour leur concours bienveillant et utile.

— Un mot maintenant sur l'ancienne crypte de l'église Notre-Dame, cathédrale de Boulogne.

Au milieu de toutes les études architectoniques auxquelles vous vous livrez, cette crypte, Messieurs, ne pouvait passer inaperçue : une page devait en consacrer le souvenir dans vos annales scientifiques. M. Morey, architecte du Gouvernement, l'un de vos correspondants à Paris, a acquitté sa dette envers vous. On lui doit entre autres les beaux dessins que vous avez sous les yeux.....

Mais, en cherchant à reproduire ce monument, notablement agrandi de nos jours, il y avait pour une Société archéologique un écueil à éviter ; en retraçant des souvenirs du XII^e^ siècle, il fallait établir une ligne de démarcation entre les constructions modernes et les substructions anciennes.....

Ce soin, Messieurs, a été dévolu à M. Courtois, qui élevé dès son bas-âge par le vénérable abbé Haffreingue, et témoin, pour ainsi dire oculaire, de la découverte de la crypte était, mieux que personne, en mesure de donner à cet égard des notions précises et de constater, d'une manière sûre, l'importance du vieil édifice dont nous avons la mission d'inventorier les débris.

Le nom de M. Courtois n'est-il pas ici la meilleure garantie d'exactitude ?.....

— A notre XX^e^ volume, vous avez à ajouter d'autres écrits.

En dehors de vos Mémoires, vous publiez actuellement les anciennes coutumes de Guines, d'après un manuscrit de la bibliothèque impériale, communiqué par notre docte et bienveillant collaborateur, M. Tailliar conseiller à Douai, et par M. Marnier, avocat, membre correspondant à Paris.

Cette publication, quelque temps suspendue pour divers motifs indépendants de notre volonté, va se

reprendre avec activité, elle sera promptement terminée, avec de nombreuses annotations, nous en avons la confiance. — Un plan de la vieille ville et de l'ancien château de Guisnes, plan réduit d'après une copie provenant des archives d'Angleterre, doit être joint à ces coutumes.

— En même temps, un autre ouvrage d'une importance non moins grande, s'imprime sous votre patronage; l'un de nos plus honorables et de nos plus consciencieux collaborateurs, M. le marquis de Godefroy de Menilglaize, ce digne héritier des infatigables archivistes de Flandre et d'Artois, continuant d'heureuses traditions, va mettre au jour une nouvelle édition de Lambert d'Ardres, à laquelle sera jointe une ancienne traduction française, avec *notes*, *index*, *appendices*, *cartes*, etc. Cette édition, donnée d'après une revue scrupuleuse des manuscrits connus de Rome, de Bruges, de Wolfenbuttel, de Saint-Omer, sera d'une importance réelle pour l'histoire de notre province.

Le volume de M. de Godefroy est actuellement sous presse, nous avons lieu de croire qu'il pourra vous être délivré sous peu de mois. Il répondra, nous en sommes certains, à notre légitime impatience.

— Nous sera-t-il permis de rappeler ici une troisième publication, qui paraît aussi sous vos bienveillants auspices, également en dehors de vos Mémoires.

D'après l'inspiration de plusieurs d'entre-vous nous avons dû nous livrer à quelques recherches sur l'abbaye de Saint-Bertin, cette grande et pieuse maison qui fut le berceau, l'illustration de la ville de Saint-Omer et où, (grâce au zèle de ses prélats), se trouvèrent réunis tous les trésors de l'intelligence humaine.

Nos recherches ont abouti à former deux volumes intitulés: *Les Abbés de St-Bertin*, dans lesquels nous donnons, par ordre chronologique, avec des dessins empruntés pour la plupart à des manuscrits du xv^e^ *siècle*, quelques détails biographiques sur chacun des *quatre-vingt-trois* prélats qui, l'un après l'autre, ont été appelés à diriger l'illustre monastère dont le nom se mêle si souvent aux grands évènements de notre histoire.

La première partie de ce travail est devant vous, elle comprend l'administration de *soixante-trois abbés*, pendant une période de sept cent quatre-vingt-dix-huit ans, de 648 à 1450.

La seconde partie, dont l'impression suivra de près, comprendra le gouvernement de leur vingt derniers successeurs (1450-1791), avec des notes nombreuses, un *appendice*, un *index* analytique. — Une vue générale de l'ancienne abbaye accompagnera ce second volume.

Nous regrettons, Messieurs, qu'il ne nous ait pas été permis d'ajouter, *in-extenso*, à notre travail,

toutes les pièces inédites puisées dans les Cartulaires, ainsi que l'a fait notre estimable collègue, M. le docteur Escallier, de Douai, dans son excellente *Histoire de l'abbaye d'Anchin*: mais nous avions devant nous près de cinq mille chartes!..... en présence d'une impossibilité matérielle, nous avons dû reculer.

— Ce n'est pas tout, Messieurs, voulant resserrer les liens de vos relations scientifiques, et mettre au jour un grand nombre de communications utiles jusque-là ensevelies à l'ombre d'un obscur procès-verbal, ou confiées parfois à des feuilles fugitives qui ne vivent qu'un jour, vous avez comblé une importante lacune dans vos publications, par l'heureuse création d'un bulletin destiné à initier nos collaborateurs aux secrets de nos communes études.

Ce bulletin date de 1852, il compte huit livraisons, suffisamment remplies. On voit en tête de chacune d'elles des extraits des procès-verbaux de vos séances, l'analyse de votre correspondance, les progrès de vos collections. Ces extraits renferment l'indication, la description de vos découvertes en tout genre, l'état de restauration des monuments, et enfin, le texte des communications urgentes, celui des mémoires de peu d'étendue ou ceux auxquels doit suffire une publication restreinte.

Vous rappellerons-nous les nombreuses matières qui y sont traitées, en énumérant les noms des

honorables membres qui y ont concouru ? Nous ne nous pardonnerions pas de les passer sous silence, ni d'omettre d'autres études qui n'ont pu arriver encore à leur tour d'impression.....

Nous devons pourtant presser nos pas, Messieurs, pour ne pas occuper trop longtemps les minutes réservées aux intéressantes lectures de nos collègues.

— Parmi les documents qui garnissent déjà vos feuilles trimestrielles, nous remarquons divers articles archéologiques, avec des pièces inédites, se pressant sous la plume correcte et exercée de l'honorable président actuel de la commission du bulletin, M. Albert Legrand, dont le beau cabinet d'antiquités est pour nous une mine inépuisable de richesses romaines, byzantines, mérovingiennes ou du moyen-âge, rencontrées pour la plupart dans nos alentours (1) et en grande partie sur le sol déshérité de la malheureuse ville de Térouanne.

— On y aperçoit ensuite une découverte d'un haut intérêt, celle d'un manuscrit en trois volumes intitulé : *Annales et privilèges de l'église de Watten.*

Ce livre, décrit par M. Courtois, était depuis longtemps égaré, il a été récemment retrouvé, et fait

(1) Notamment à Arques, à Blendecques, à Soyecques.

aujourd'hui partie de la bibliothèque de Saint-Omer, grâce aux soins de la commission de surveillance de cet établissement.

— Un heureux hasard vient également de faire rentrer dans cette remarquable collection audomaroise un autre manuscrit non moins curieux pour nous ; c'est le premier volume de l'*Histoire de l'abbaye de Clairmarais*, par dom Bertin de Vissery, religieux de ce monastère. Avant la découverte de ce livre, on avait bien peu de documents précis sur cette ancienne maison religieuse, de l'ordre de Citeaux sous Clairveaux, fondée au milieu des eaux, par Saint-Bernard, sous les auspices de Thierry et de Sibylle, comte et comtesse de Flandre (1140).

— M. Courtois, a élégamment traduit, en vers français une ode d'actions de grâces de Simon Ogier, sur la délivrance de Saint-Omer, en 1594 ; il nous a en même temps reproduit les *Manifestes de François Ier, de Charles-Quint et d'Henri VIII*, d'après une copie contemporaine de 1543, avec quelques pièces relatives à la châtellenie de Tournehem en 1542.

— Nous devons à l'honorable M. Quenson, notre estimable président de la compagnie, quelques mots sur des bracelets en or trouvés sur le territoire de Saint-Liévin, et sur une agglomération funèbre d'ossements humains rencontrés à Vaudringhem en 1853.

— M. l'abbé Haigneré a contribué à nos travaux en nous communiquant plusieurs articles sur la restauration du chœur de l'église de Belle, sur un autel votif gallo-romain, sur une ceinture funèbre aux armes d'Estrées, dans l'église de Parenty (1628), et sur le testament de Jehan de Lannoy, écuyer, sieur de Haudecourt-lez-Térouanne (1532).

— M. Louis Deschamps a inséré diverses communications, sur les fonds baptismaux de Samer, sur quelques découvertes numismatiques, sur les vitraux peints de l'église cathédrale de Saint-Omer, sur un cul-de-lampe du XIV^e^ siècle, provenant de l'ancien couvent de Notre-Dame du Soleil à St-Omer, sur la translation du portail de la cathédrale de Térouanne, etc.

— M. Hermand, vice-président de la Société, auteur d'une histoire monétaire d'Artois, ouvrage justement apprécié. M. Hermand, dont la spécialité numismatique est connue, a consacré quelques pages à la description d'un grand denier de la ville de Saint-Omer, au X^e^ siècle.

Cet honorable membre a ajouté, en outre, un complément, à la liste des seigneurs de Renescure, donnée par M. Imbert de la Phalecque, votre correspondant à Lille.

— M. Jules Rouyer, dont le nom vous est bien connu, a fourni une nouvelle notice sur deux anciennes impressions d'Ipres en 1556.

— On doit à M. Dubois, de Sens, une note sur la découverte de deux chandeliers, du XIII^e^ siècle, à Villenauxe (Aube).

— M. l'abbé Clovis Bolard, après avoir rappelé la mémoire de notre savant collègue, M. l'abbé Fréchon, si brusquement enlevé à ses nombreux amis, a publié un article hagiographique intitulé : *Le Jubilé à Saint-Omer, en l'honneur de Sainte-Aldegonde, en* 1663, d'après un manuscrit du P. Triquet, communiqué et textuellement copié par M^me^ Clément Hémery, membre correspondant à Cambrai. Nous lui devons encore un inventaire des reliques du trésor de l'ancienne église collégiale d'Aire.

— M. Durand, de Calais, nous a appris la découverte de quelques monnaies anglaises, flamandes et françaises.

— Notre vénérable collègue de Calais, M. Pigault de Beaupré, avec cette facilité de style qu'on lui connaît, nous a fait part de ses impressions au sujet d'un *tumulus* gallo-romain, trouvé à Etaples, au lieu appelé : les *Cronquelets*.

Ce mot a donné lieu, vous vous en souvenez, à de très-savantes recherches éthymologiques qui nous ont été communiquées par notre honorable collègue, M. Labourt, maire de Doullens.

— M. Edmond Liot de Norbécourt a donné la description intéressante et détaillée d'un manuscrit du

XV^e^ siécle, provenant du chapitre de Saint-Pierre, d'Aire.

— M. Mallet, le digne trésorier de la compagnie, dont nous déplorons la perte récente, avait commencé un important ouvrage bibliographique, dont le but était de compléter le travail de P. Lelong, relativement aux auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur nos provinces du nord et du midi de la Belgique. La mort n'a pas permis que cet ouvrage soit achevé; heureusement, à notre prière, l'auteur avait consenti à en détacher quelques pages qui seront conservées dans la septième livraison du bulletin. Elles sont relatives à un missel de l'ancien diocèse des Morins, au XVI^e^ siècle.

Nous sommes également redevables à un jeune artiste audomarois, M. Peuple, fils, que la nature a heureusement doué, de quelques renseignements utiles sur un tombeau, des monnaies, des poteries, et autres objets gallo-romains, découverts, il y a peu d'années, sur les *Bruyères* de Saint-Omer.

Enfin, nous-même nous avons concouru pour notre faible part à la publication de vos travaux trimestriels en ajoutant au bulletin une introduction, une analyse de vos procès-verbaux, quelques mots sur un manuscrit du XII^e^ siècle, écrit par Simon, continuateur de Folquin, sur un encensoir du moyen-âge, sur l'église de Fauquembergues, sur la tour de Saint-Bertin, sur les ruines du château d'Eperlecques, sur un manus-

crit original des Jésuites wallons de Saint-Omer et les Recteurs qui ont dirigé ce collège pendant plus de trois siècles, etc., etc.....

Voilà, Messieurs, les œuvres imprimées par vous depuis votre dernière séance publique.

Combien encore attendent leur tour?.....

Avons-nous besoin de rappeler d'autres mémoires qui vous ont été présentés pendant la même période ?

1° Mémoire sur le culte des fontaines, par M. l'abbé Santerre, notre collègue ; M. de Liot vous en a soumis le rapport.

2° Dissertation sur le dieu accroupi de *Moulin-l'Abbé*, par M. le docteur Chotomsky, auteur d'un magnifique atlas paléographique et de nombreuses communications sur le château de Barraux, commune de Rely, sur le Waast, ainsi que sur l'ancienne abbaye de Beaulieu, dont les restes appartiennent aujourd'hui à notre honorable concitoyen, M. le docteur Coze.

3° Notice sur les abbayes de Cercamp, Claircamp et Orcamp, l'auteur de ce travail est resté inconnu.

4° Rapport sur les fouilles de Mardyck, par notre collègue M. Raymond de Bertrand, auteur d'une histoire complète de cette ancienne ville.

5° Dissertation de l'honorable M. Labourt, maire

de Doullens, sur l'origine et l'éthymologie des *Cronquelets* d'Etaples, décrits par M. Pigault de Beaupré.

6° Description de l'église d'Etaples, par M. Souquet, correspondant.

7° Rapport historique sur la découverte de nombreux ossements humains, trouvés à Vaudringhem, près Nielles-lez-Bléquin, en 1853, par M. de Laplane.

8° Coup-d'œil sur un épisode de la guerre des Gaules, par M. Hector Parmentier, membre titulaire.

9° Dissertation sur quelques cérémonies religieuses au moyen-âge, notamment sur la *fête des fous*, sur la *fête de l'âne*, etc., par M. Levert, sous-préfet de St-Omer, membre correspondant.

— Ce n'est pas tout pourtant encore, Messieurs, vous aviez offert un prix de *cinq cents francs* à l'auteur du meilleur mémoire sur l'histoire des corporations marchandes, connues autrefois sous le nom de Ghildes, dans l'extrême nord des Gaules. Cette question n'a point reçu de réponse, vous avez dû la réserver, vu son importance, pour la reproduire plus tard.

— Il en a été de même d'une question relative à une notice biographique sur Arnould d'Audrehem, ancien Maréchal de France. — Aucun concurrent ne s'est présenté.

— Vous n'avez pas été plus heureux pour la question concernant la fondation du collége de Boncours, établi à Paris en 1356, sur la montagne Ste-Geneviève, par Pierre de Becoud, chevalier, seigneur de Fléchinel.

— Mais, par une compensation dont nous devons nous féliciter, il n'en a pas été ainsi de la question relative à la meilleure histoire d'un village ou groupe de villages, à celle d'un établissement religieux ou de bienfaisance du département du Pas-de-Calais ou de l'ancienne Morinie.

Ces sujets ainsi généralisés, moins restreints, mieux à la portée du plus grand nombre, ont reçu un accueil favorable.

— Une notice historique sur le village de Wimille, vous a été envoyée de l'arrondissement de Boulogne. Ce travail, malgré les quelques observations critiques qu'on pourrait judicieusement lui adresser, vous a néanmoins paru digne d'une récompense. Son auteur, M. Eugène de Rosny, de Lozembrune, a reçu de vous une mention honorable accompagnée d'une *médaille d'argent*.

— Vous avez eu à examiner, en second lieu, une notice sur Eperlecques et sur son ancienne châtellenie, par un humble enfant de ce village, qui s'est plu à redire simplement (comme il l'écrit lui-même), les souvenirs du clocher qui l'a vu naître.

Ce timide essai est loin, sans doute, de viser à la perfection ; il est loin de réunir, il faut l'avouer, toutes les conditions essentielles à une œuvre historique ; toutefois, prenant en grande considération la position particulière du concurrent, ainsi que les études auxquelles, au milieu des devoirs exigés par la discipline militaire, il a trouvé le temps de se livrer, vous avez cru devoir accorder une mention honorable et, à titre d'encouragement, une *médaille de bronze*, au sieur Delozière, caporal au 9e régiment de ligne, actuellement en garnison à Vincennes.

— Une œuvre, autrement recommandable, intitulée : *Recherches historiques sur le chapitre et la collégiale de Saint-Pierre, d'Aire*, vous a également été présentée. C'est un volumineux travail portant cette patriotique devise :

*Pro aris et focis.....*

Il est plein de documents puisés aux bonnes sources ; chaque assertion est appuyée par des pièces justificatives ; c'est, en un mot, une œuvre qu'on peut appeler entière et après laquelle il restera bien peu à dire sur le même sujet. Ce mémoire est complet, il mérite la médaille d'or promise !..... Cette récompense vous allez la délivrer..... Dans un instant vous proclamerez le nom du lauréat.....

— Là, Messieurs, ne doivent point se borner les prix que, dans cette lutte paisible des intelligences, vous vous plaisez à délivrer aux vainqueurs.....

Vous avez également offert une médaille d'or de *cinq cents francs* au meilleur mémoire sur les invasions des Normands dans la Morinie.

Répondant à votre appel, un athlète s'est présenté dans la lice, pour concourir et obtenir la victoire.....

Abordant franchement cette grande et belle question des Normands (1) (trop souvent confondus, peut-être, avec les Hongrois), l'auteur raconte, avec une profondeur d'idées, avec une supériorité digne de nos meilleurs écrivains, cette triste et mémorable époque où les sauvages hommes du Nord (*Nort-men*) vinrent s'abattre sur nos provinces.....

Il nous fait suivre, dans son récit, le doigt de la Providence empreint, pour ainsi dire goutte à goutte, dans cette longue trainée de sang qui, par trois fois, vint rougir le sol désolé de notre malheureuse Patrie.....

(1) Ce mémoire a pour épigraphe :

« Was ehrbolgan Krist :
» Leid her ther ingaldiz
» Thoh erbarmed es God. »

« *Erat iratus Christus :*
» *Permisit hanc tirannidem,*
» *At misertus est Deus.* »

(Chant teutonique sur la bataille de Saucourt.)

Cet écrit est une magnifique page détachée d'un grand livre où rien n'a été omis.....

Le compte-rendu vous en sera présenté tout à l'heure par l'un de nos honorables collègues, qui, bien mieux que nous, est en mesure de vous offrir ce tableau.

Mais vous allez être appelés à décerner la couronne ; gardons-nous de dévancer les impressions qui vous sont réservées.....

D'autres lectures sont prêtes, Messieurs, sur des sujets également dignes de votre intérêt.

M. Alexandre Hermand va vous rendre compte des mémoires couronnés.

— Vous allez entendre M. Courtois rappeler, dans une élégante traduction en vers français, quelques traits attachants de la vie de notre célèbre compatriote Simon Ogier, poète latin, né dans la rue de Dunkerque, n° 104, à St-Omer, le 3 mai 1549, en l'honneur duquel un marbre mémoratif a été placé par vos soins, sur le fronton de la demeure où ce poète a reçu le jour.

— M. L. Deschamps de Pas vous dépeindra un assaut tenté sur la ville de Saint-Omer par la porte Sainte-Croix (1594).

Ce fait saillant dans nos annales est assez singulièrement reproduit sur un bas - relief curieux qui fut longtemps conservé au frontispice de l'ancien

hôtel-de-ville et que l'on admire aujourd'hui au musée communal ; on y lit, vous le savez, l'inscription suivante, mutilée par des mains françaises lorsque la ville fut reprise sur les Espagnols :

Au jour St-Chrysogon
Notre ennemi *François* (1)
Fit pétarder (2) la porte Ste-Croix.

— On doit vous communiquer aussi un coup-d'œil rapide sur un épisode de la guerre des Gaules, en ce qui concerne plus particulièrement notre ancienne province.

— En outre, sous le titre de : *Pastorales du P. Guillaume* GRUMSEL, une autre voix, qui toujours vous est agréable à entendre, Messieurs, celle de notre honorable collègue, M. l'abbé Toursel, va vous présenter quelques appréciations sur de charmantes poésies latines publiées, au XVIIe siècle, par un savant professeur du collége des Jésuites-wallons à St-Omer.

Au milieu d'une pièce de *trois cent quarante-huit* vers (véritable tour de force), contenant presque toujours des acrostiches, dont la construction ne nuit jamais en rien à la latinité ni à la versification, nous remarquons

(1) Le mot *François* est entièrement gratté.

(2) L'un des pétards qui, dit-on, furent suspendus à la porte Ste-Croix, figure également dans le riche musée archéologique de St-Omer (galerie des armes).

un compliment élégamment adressé, par les habitants de Lysel et du Haut-Pont, à Monseigneur Ladislas Jonart, onzième évêque, lors d'une tournée pastorale dans son diocèse, en 1671.

Il n'est pas sans intérêt de voir dans l'ingénieuse pensée du poète, nos magnifiques légumes des faubourgs jouir déjà à cette époque d'une réputation méritée, et comparaître, nominativement catalogués, l'un après l'autre, sur la table de l'illustre pontife, comme expression de l'hommage rendu à Sa Grandeur par les fidèles Hautponnais et les pieux Lyzelards.

— Enfin, si nous devons regretter, Messieurs, qu'un départ inopiné nous prive d'une lecture promise par l'un de nos plus érudits collaborateurs, M. Albert Legrand (1), nous trouverons un heureux dédommagement en entendant nos honorables et savants confrères de Valenciennes et d'Arras, raconter leurs attrayants récits sur les *Anciennes modes flamandes*, sur *Guillaume, abbé d'Andres* (XIII^e^ siècle), et sur *Antoine de Beaulaincourt, roi d'armes de la Toison-d'Or* (1550-1561) (2).

(1) Le sujet de cette lecture était: *Le Grand Mangier* (Banquet), *de la Confrairie de Monsieur Saint-Omer*, fait en l'an 1317, dans le cloître du chapitre de Notre-Dame.

(2) *Anciennes modes flamandes*, par M. Arthur Dinaux.
*Guillaume, abbé d'Andres*, par M. l'abbé Parenty, vicaire général.
*Notice sur Antoine de Beaulaincourt*, par M. de Linas.

— Combien d'autres sujets encore sur lesquels votre attention a été appelée et que nous pourrions ajouter à ceux que nous venons d'énoncer ?.....

En parcourant les pages de vos procès-verbaux, où chacun d'entre-vous vient mensuellement déposer le fruit de ses observations, ne rencontrons-nous pas, à chaque instant, des faits pleins d'intérêt, des souvenirs précieux, des documents utiles ?.....

Pouvons-nous consigner ici toutes les découvertes archéologiques rencontrées dans les décombres des châteaux de Fauquembergues, de Renty, de la Montoire, du fort Bâtard, d'Eperlecques, etc., ces forteresses avancées qui, sentinelles vigilantes, assuraient jadis la garde du pays ?.....

— Avons-nous besoin d'inventorier les armes, monnaies, agraffes, fibules ou vases funéraires trouvés sur plusieurs points, à Soyecques, à Arques, à Blendecques, partout où, forcés de parer aux attaques dont ils étaient menacés, les Romains avaient vraisemblablement établi des camps de défense (v^e^ siècle environ)?.....

— Vous parlerons-nous d'un beau et ancien plan de Guisnes communiqué par M. Maroy, ou du sceau original des frères Prêcheurs de St-Omer, récemment retrouvé, et fort heureusement tombé dans les mains conservatrices de M. Catouillard ?.....

— Vous entretiendrons-nous de la prévôté de Montreuil et de son château royal qui avait dans son ressort la moitié septentrionale du Pas-de-Calais ?.....

— Faut-il vous dépeindre l'immense et superbe pierre tumulaire de Robert de la Magdeleine, prévôt du chapitre de Watten, l'une de ces nombreuses corporations religieuses du voisinage, qui dans les temps de troubles, trop exposées au dehors, venaient s'abriter dans les murs de St-Omer (1328) (1)?.....

Cette pierre de marbre malheureusement mutilée et dont une image, de grandeur naturelle est conservée par M. Debidas, est une des plus belles en ce genre que nous ayons jamais rencontrées.

—Vous reproduirons-nous les monuments funèbres aux armes de Lens, de Licques, d'Avroult, d'Audenfort, etc., que l'on remarque dans notre église paroissiale de Saint-Denis (2) ?.....

(1) Cette pierre a été calquée, avec la plus grande exactitude, par les soins de M. Debidas, architecte à Saint-Omer. — Le refuge de Watten était dans le bas de la rue de Saint-Bertin, là où se trouve aujourd'hui l'hôtel de M. le lieutenant-général baron Gobrecht.

(2) Le refuge de l'abbaye de Licques était dans la maison de M. Caullet, actuellement occupée par M. le comte de Hoston. — Les caves de cette maison sont remarquables. — L'hôtel de Lens se trouvait, dit-on, sur l'emplacement actuel de la sous-préfecture; là demeurait Robert de Lens mayeur de Saint-Omer, seigneur de Blendecques, de Wizernes, du Plouy-lez-Wavrans, et autres lieux.

— Devons-nous rappeler les intéressantes discussions historiques auxquelles vous vous êtes livrés au sujet des Templiers; ordre célèbre qui compta Geoffroi de St-Omer parmi ses fondateurs, et qui, au moment de sa destruction, possédait, dit-on, neuf mille maisons, et dont, s'il fallait en croire la tradition, l'établissement principal en ville était situé dans les alentours de la rue du *Poirier* (1) ?.....

— Que vous dirons-nous de vos recherches sur les anciennes abbayes de Clairmarais, de Dommartin, de Licques, de Ruisseauville ? ainsi que des cartulaires récemment retrouvés de Térouanne, de Watten, de Saint-Augustin et de Saint-Josse, précieux livres actuellement conservés à Bruges, à Saint-Omer, à Hesdin ?.....

— Décrirons-nous les vieux fonds baptismaux de Tramecourt et le remarquable manuscrit de ce nom, procès-verbal contemporain de la mémorable et douloureuse bataille d'Azincourt ?.....

— En mentionnant un intéressant manuscrit attribué à Pierre de Saint-Omer, sur la peinture sur verre,

(1) On a lieu de croire que l'établissement de la milice du Temple, à Saint-Omer, s'étendait depuis la maison de M. Boudry jusqu'à celle de M. Victor de Folard, ayant au centre les maisons de M. de Chauvenet et de M. Decocq. — On aperçoit encore sur le cimetière Saint-Denis des traces de constructions que l'on suppose remonter aux Templiers. — Les caves d'une partie des maisons que nous indiquons sont curieuses par leur construction et leur architecture.

au XIII^e^ siècle, oublierons-nous de rappeler notre récente découverte de huit lettres *originales, autographes* et *authentiques* de Lucas Holstenius, lettres qui ont probablement échappé aux consciencieuses recherches du savant M. Boissonade, de l'Institut ?...

— Rappellerons-nous encore l'entière sollicitude de plusieurs d'entre-vous pour veiller à la conservation de nos monuments du passé?..... Combien de démarches, de réclamations et d'instances pour assurer l'existence de notre belle cathédrale ?..... pour le rétablissement de son grâcieux campanille si malheureusement détruit..... pour la restauration de ses magnifiques orgues, véritable chef-d'œuvre artistique qui, grâce au zèle de l'un de vos membres les plus distingués, M. Albert Legrand, est à la veille de reprendre son ancienne valeur ?.....

— Vous redirons-nous vos vœux, aujourd'hui accomplis, pour l'érection d'une église, (style XIII^e^ siècle), dans les faubourgs de Saint-Omer ?..... pour la restauration complète, régulière, homogène, de la chapelle Saint-Bertin à Saint-Denis, et pour l'entretien de l'ancienne église des Jésuites wallons, grâcieux monument du XVI^e^ siècle (1), fondé

(1) Cette église a été complètement restaurée, avant 1830, par M. l'abbé Joyez, l'un des fondateurs du collége actuel de Saint-Bertin.

La Société des Antiquaires de la Morinie songe à y replacer le marbre qui fut consacré jadis à la mémoire du fondateur. Elle n'oubliera pas le nom du dernier restaurateur.....

par Gérard d'Haméricourt, soixante-neuvième abbé de St-Bertin, premier évêque de St-Omer, continué par Guillaume Loëmel et ses successeurs ?..... Cet édifice avec ses tours jumelles offre un type complet, intact, et peut-être un *specimen*, désormais unique, de l'architecture espagnole dans nos contrées (1577-1636).....

— Combien d'autres travaux sur lesquels votre attention a été également appelée, et que nous pourrions ajouter à ceux que nous venons d'énoncer ?.....

Mais, Messieurs, en voilà assez, trop peut-être, nous avons hâte d'arriver..... Un mot encore pourtant avant de finir.....

— En donnant une heureuse extension à vos études, vous avez augmenté vos collections, vous avez agrandi le cercle de vos relations; vous avez accru dans une large mesure le chiffre de vos correspondants à l'intérieur et à l'étranger ; vous vous êtes nouvellement mis en rapport avec un grand nombre de sociétés savantes, françaises et étrangères, parmi lesquelles nous pouvons citer celles de Dijon, Orléans, Moulins, Le Puy, Châlons-sur-Saône, Montpellier, Soissons, Dunkerque ; — Bruges, Namur, Liège, en Belgique ; — Zurich, en Suisse ; — la Société du Limbourg ; — celle des Antiquaires de France ; — l'Académie royale d'Archéologie de Madrid, (Espagne).... Ajoutons un nom.... celui de la Société impériale d'archéologie de Saint-Péterbourg , avec

laquelle, il y a peu d'années, nous avions également établi un heureux et mutuel échange de publications !.....

Pour celle-là, Messieurs, en présence du grand drame qui se déroule à la fois en Orient, dans la mer Noire, dans la Baltique et sur les bords du Danube.....

Lorsque franchissant les mers, dans un commun intérêt, le glorieux drapeau de la France, uni au léopard d'Angleterre, marche levé contre le Czar pour disputer le Croissant aux prétentions moscovites.....

Lorsque pour raffermir l'équilibre de l'Europe menacé, la paix du Monde est en jeu : le moment est-il opportun pour resserrer des liens de confraternité littéraire ?.....

. . . . Attendons un meilleur et prochain avenir ! que nous appelons de tous nos vœux !.....

— Mais, en évoquant les nombreuses conquêtes de notre Société, fière de compter dans son sein tant d'illustrations littéraires prises dans tous les rangs, pourquoi faut-il que nous ayons à constater en même temps de pénibles absences ?.....

Plusieurs d'entre-nous nous ont quitté, éloignés par leurs fonctions publiques :

M. Ricquier, professeur agrégé d'histoire au lycée de Saint-Omer, obtenant un avancement mérité, a

été appelé à remplir les mêmes fonctions au lycée d'Amiens ;

M. le docteur Achille Germain, chirurgien en chef de l'hôpital militaire de St-Omer, a été mandé à Lille en la même qualité.

Ces honorables membres, en échangeant le titre de *titulaire* contre celui de *correspondant*, ont emporté avec eux nos regrets.....

D'autres, Messieurs, ne sont plus..... La mort, toujours inflexible, a largement moissonné dans nos rangs..... Combien de noms appelons-nous en vain depuis peu d'années ?.....

Le brave général Ferey dont les glorieux faits d'armes firent le tour de l'Europe !.....

Le gai et spirituel Valentin Eudes, ami des sciences et de la magistrature dont il fut l'ornement !.....

Hector Piers qui, l'un des premiers par ses nombreux écrits, semble avoir ravivé les souvenirs de notre histoire locale !.....

Le vénérable docteur Desmarquoy, le père, l'ami, le médecin des pauvres !.....

Henri Lesergeant de Bayenghem, ancien maire de St-Omer, ancien député, ancien président du conseil général, mort pair de France, après avoir rendu tant de services à son pays !.....

Où sont-ils ?..... Ils ont échangé une terre amie pour une patrie autrement meilleure qui, elle surtout, ne connait pas d'ennemis : *quæ nescit hostem patria !*.....

Qu'est devenu à son tour un autre chef de la compagnie, l'honorable général Du Tertre, qui à la dernière séance solennelle présidait encore à vos travaux ?

L'impitoyable niveau s'est également étendu sur lui !.....

Il n'a pas épargné davantage un jeune artiste audomarois plein d'espérance, Jules Lemez, enlevé avant l'âge au moment où sa main reconnaissante vous dédiait ses premiers essais (1) !.....

Ne vient-il pas de vous arracher encore depuis peu notre estimable trésorier, M. Mallet, père, l'un de nos fondateurs, qui, frappé dans ses affections les plus chères, n'a pu survivre à la douleur causée par la perte d'un fils, son unique espérance ?.....

A quelques mois d'intervalle, la même terre, gratuitement cédée par la générosité municipale, s'entrouvrait pour les recevoir l'un et l'autre !.....

Une modeste croix, affaissée par le poids des couronnes, indique seule, jusqu'à ce jour, le lieu de leur éternel repos !.....

(1) M. Lemetz, fils a offert à la Société des Antiquaires : les *Souvenirs pittoresques* de la ville de Saint-Omer.

Recevez ombres généreuses ce nouveau témoignage de la part de ceux de vos collègues qui vous ont connu et estimé, ils déposent une nouvelle fleur sur votre tombe et garderont votre souvenir !!!.....

Arrêtons - nous, Messieurs.....

Nous avons essayé de retracer à la hâte, autant qu'une simple lecture pouvait le permettre, les phases principales des études sérieuses auxquelles la Société des Antiquaires de la Morinie s'est livrée depuis plusieurs années.

Nécessairement placé entre deux écueils, celui de ne pas assez dire et celui de trop dire, puissions-nous les avoir évité l'un et l'autre, et puissions-nous aussi n'être pas resté trop en-dessous de la périlleuse mission qui nous était forcément imposée par nos fonctions.

HENRI DE LAPLANE.

# GUILLAUME,

ABBÉ D'ANDRES,

ET SA CHRONIQUE.

# GUILLAUME,

## ABBÉ D'ANDRES,

## ET SA CHRONIQUE (*).

---

MESSIEURS,

On n'oserait contester l'utilité d'une étude générale qui aurait pour objet de mettre en lumière les anciens auteurs, nés dans le pays, et qui nous ont laissé, soit les actes de quelque saint personnage, soit des faits historiques qui intéressent les vieux monastères dont nous explorons les ruines avec tant de soins. C'était, pour les moines, un devoir, de consigner dans une œuvre toute spéciale, la fondation du monastère, ses progrès, ses revers de fortune; ses titres émanés des seigneurs, des évêques et des

(1) Ce travail a été lu par l'auteur, M. l'abbé Parenty, chanoine et vicaire-général d'Arras, à la séance solennelle de la Société, le 20 juin 1854.

papes. Telle est la chronique de celui d'Andres, écrite au commencement du XIII^e^ siècle, par Guillaume, qui en était le huitième abbé.

Il naquit dans le comté de Guines vers 1177 et se consacra fort jeune à l'état religieux. A peine était-il âgé de quinze ans lorsqu'il prononça ses vœux. On lui donna pour maître de grammaire un collègue du nom de Manassès, né à Guines ; ce qui prouve que, dès le XII^e^ siècle, les lettres étaient cultivées dans ce canton, et notamment à l'abbaye d'Andres.

Elle avait été fondée, en 1084, par Bauduin, premier du nom, comte de Guines, à la suite d'un pieux pélerinage accompli en Espagne, avec Enguerrand, seigneur de Lillers. Le comte avait reçu, pendant ce voyage, une généreuse hospitalité chez les religieux de Charoux. Pour leur témoigner sa reconnaissance, il appela une colonie de ces bénédictins dans sa terre d'Andres. Or, il advint que, bien qu'il se trouvât, peu d'années après, composé de sujets nés dans le pays de Flandre, le monastère était néanmoins tenu d'élire, en cas de vacance du siége abbatial, un religieux profès de la maison de Charoux.

Après la translation, en 1206, de l'abbé Itier, à l'abbaye de Ham, les moines d'Andres prirent la résolution d'élire l'un d'eux pour prélat, et de se débarrasser à tout prix de la tutelle de Charoux. En conséquence, Guillaume, qui déjà s'était rendu

recommandable par ses talents et son bon esprit, fut député, vers la maison mère, avec le prieur claustral; dans le but d'obtenir de procéder au libre choix d'un abbé pour la maison d'Andres. Parmi les motifs allégués, on fit remarquer que, dans le comté de Guines, on parlait encore, à cette époque, la langue flamande; en sorte, que les abbés venus de Charoux, ne pouvaient comprendre leurs subordonnés, ni s'en faire entendre. Le chroniqueur raconte, en y mêlant de curieux incidents, les voyages réitérés qu'il fit à Rome dans l'intérêt de son monastère, et comment il parvint à obtenir; après de longues et délicates sollicitations, qu'il fût déclaré exempt de la juridiction de Charoux. Son élection ayant été définitivement confirmée par le pape, Guillaume reçut, en 1211, la bénédiction abbatiale des mains de Jean, deuxième du nom, évêque de Térouanne, et gouverna sagement sa communauté jusqu'à sa mort, qui eut lieu en 1234.

Le précieux travail qui nous reste de lui a été imprimé dans le neuvième volume de l'édition in-4° du *Spicilège* de dom Luc d'Achéry (1). Contemporain de Lambert d'Ardres, l'abbé d'Andres raconte des faits spéciaux qui complètent l'histoire des comtes de Guines. André Duchesnes s'est largement servi de la chronique d'Andres dans ses savantes recherches sur

(1) Pages 338 à 674. La chronique d'Andres se trouve en manuscrit à la bibliothèque d'Arras.

la maison de ce nom. Guillaume a, en outre, inséré dans son œuvre, un grand nombre de bulles, de chartes et de diplomes, qui, comme on le sait, sont toujours les documents les plus précieux et les plus authentiques en matière d'histoire.

L'ensemble du récit représente les religieux d'Andres dans de bons rapports avec la noblesse du pays de Guines. Les comtes de ce nom, leurs pairs et leurs barons tenaient à jouir du droit de sépulture qui leur avait été accordé dans l'église abbatiale. Il est vrai que ces nobles familles avaient plus ou moins contribué à la fondation du monastère. Les religieux comptaient, parmi leurs principaux bienfaiteurs, Sainte-Ide, comtesse de Boulogne, Arnould d'Ardres, Hermar de Campagne, Hugues de Surques, les maisons de Balinghem et de Bresmes; Lambert de Tournehem, Guillaume d'Audinghem, Geofroy de Brédenarde, Bauduin d'Audruick, Gérard de Bournonville, Guillaume de Hames, Gui d'Alembon, et plusieurs membres de l'illustre famille de Fiennes, dont l'un, du nom de Guarin, prit l'habit religieux à Andres et y fonda une hôtellerie. Le comté de Guines renfermait plusieurs autres établissements monastiques qui devaient leur origine à la libéralité des seigneurs de la contrée, et à celle de la noblesse du Boulonnais : tels que, les abbayes de Notre-Dame de Capelle, de Licques, de Beaulieu, de Saint-Léonard de Guines, la prévôté d'Ardres, les maladreries de Lostebarne et d'Eperlecques, l'hôpital de St-Inglevert.

Notre chroniqueur raconte le court séjour que fit, en 1169, au château de Guines, Saint-Thomas de Cantorbéry, et la splendide réception que fit à ce futur martyr, le comte Bauduin ; en reconnaissance de ce que cet illustre prélat l'avait autrefois armé chevalier.

L'église de l'abbaye d'Andres et les lieux claustraux avaient été récemment reconstruits sous la prélature de l'abbé Pierre, son prédécesseur médiat : Guillaume décrit avec précision la basilique romane élevée alors à grands frais sur un sol où il ne reste plus pierre sur pierre. Il mentionne les carrières du Boulonnais d'où l'on tira les colonnes et les chapiteaux, et il indique d'autres mines de pierre blanche calcaire, inconnues de nos jours, et qui étaient situées sur les hauteurs du village de Campagne, vers le mont du Mas. Il fait remarquer que l'abbé mesurait lui-même les pierres de taille ; ce qui prouve que ce prélat avait étudié l'art de bâtir. Les moines rivalisaient de courage en travaillant sous son habile direction, et parvinrent à élever, en peu de temps, des édifices vraiment remarquables.

On avait construit le chœur, la tour et le transsept, lorsque les ressources venant à manquer, le comte de Guines, Bauduin II, si connu par la haute protection qu'il accordait aux sciences et aux arts, fit un appel à la noblesse et à tout le peuple pour les porter à contribuer à l'érection de la nef. Philippe de Vermandois, comte de Flandre, dota de riches reliques cette

nouvelle église, que Didier, évêque de Térouanne, vint consacrer solennellement, en 1179, au milieu d'un clergé nombreux et d'un immense concours de peuple.

La chronique d'Andres comprend une période de cent cinquante-deux ans, et s'étend de 1082 à 1234. Les faits qui ne sont pas contemporains et que l'auteur n'a pu trouver dans les archives de son monastère, ont été puisés dans le troisième livre d'une œuvre composée par André, prieur de Marchiennes. Guillaume prend soin de prévenir ses lecteurs des emprunts qu'il a faits (1). Lorsqu'il arrive à l'époque où il ne peut plus se servir de cet écrivain, il déclare à ses religieux que, désormais, il marchera sans ce guide, en consultant toutefois la chronique de Saint-Bertin et celles des autres églises voisines. « Pour le reste, ajoute-t-il, je raconterai ce que j'ai » vu moi-même, ce que j'ai touché de mes mains, et » ce qui m'a été révélé par des témoins dignes de » foi (2). »

(1) Quæ omnia, dum prudens lector legit, advertat ea quæ a priore memorato composita sunt, titulo prioris in margine signo rubeo prænotata : cætera omnia a nobis composita.

(2) Cætera quæ sequuntur ex chronicis S. Bertini et vicinarum ecclesiarum in unam summam collegimus..... Vel quæ oculis vidimus, aut manibus tractavimus, vel quæ ab aliis facta et audita, lecta vel inspecta, fideli relatione cognovimus.

Parmi les faits contemporains narrés par l'abbé d'Andres, on remarque la double invasion du comté de Guines par Fernand de Portugal ; elle eut pour but de punir le comte Arnoul d'avoir pris parti pour le roi de France. Le château de Guines avait été ruiné, celui d'Ardres allait éprouver le même sort, lorsque Guillaume et son collègue l'abbé de la Capelle, au lieu et place du comte Arnoul, qui s'était retiré à St-Omer, traitèrent avec les ennemis, et sauvèrent Ardres au moyen d'une somme de deux cent cinquante livres.

On trouve dans la chronique d'Andres environ trois cents noms de personnes de tout rang. Ils révèlent l'existence des plus nobles familles de l'ancien comté de Guines, d'une partie de la Flandre et du Boulonnais.

Des noms de villes, villages et hameaux s'y trouvent inscrits au nombre de deux cent trente-trois, d'après nos recherches. L'étude de ces noms de lieu offre un piquant intérêt. C'est ainsi que la commune de Réty se trouve inscrite sous le nom de *Retseke*, dans une charte donnée, en 1130, par Jean de Comines, évêque de Térouanne, qui le fait provenir du teuton (1). Celle de Boucres sous celui de

(1) Parrochia S. Martini de Teutonicis dicta Retseke. — On trouve Resthy dans une charte émanée de Milon Ier, en 1133, et Resty dans un titre de l'évêque Didier qui porte la date de 1183.

*Bokerdes* (1). Le village de Zouafques, de l'ancienne châtellenie de Saint-Omer est surtout désigné d'une manière très-variée quant à l'orthographe (2). Il en est à peu près de même d'Eperlecques (3). Il résulte de cette variété d'orthographe que l'étude des noms propres qui se pressent si nombreux dans notre chronique, aussi bien que dans l'histoire de Lambert d'Ardres, doit être faite pour ainsi dire sur place, dans le pays même. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de provoquer des recherches sur cette intéressante matière, comme sur tout l'ensemble de la chronique d'Andres, dont vous n'aurez encore, après cette lecture, qu'une idée bien incomplète.

PARENTY, Vicaire-Général.

(1) Ce village du Calaisis est en outre désigné dans la chronique d'Andres sous les noms de : Bucretes, Bocretes, Bocardes.

(2) Suanelces, Suanokals, Suavachas, Suanekes, Suavaca.

(3) Spleteca, Sperleca, Spelleke, Sperlecke.

ANCIENNES

# MODES FLAMANDES.

ANCIENNES

# MODES FLAMANDES

PAR M. ARTHUR DINAUX (1).

Plus on remonte vers le moyen-âge, plus on découvre combien les modes flamandes ont exercé d'empire en Europe. Cette assertion paraîtra peut-être un peu paradoxale aujourd'hui: elle n'en est pas moins établie solidement par des preuves irrécusables, que l'on peut puiser dans les monuments littéraires du vieil âge, ou extraire des documents précieux que nous ont légués les miniaturistes, les statuaires, les peintres et les graveurs. Tout ce qui a un caractère

(1) Cet article a été lu par l'auteur à la séance publique et solennelle de la Société des *Antiquaires de la Morinie*, tenue le 20 juin 1854, dans la salle des concerts de Saint-Omer, sous la présidence de M. *Quenson*.

local, tout cë qui représente une époque ou un peuple, peut servir de renseignement à l'historien consciencieux qui ne veut pas s'égarer dans le champ trop vaste et trop souvent stérile des conjectures. Nous tâcherons d'user sobrement de ces moyens, tout en les invoquant pour servir à éclairer et à développer notre pensée.

Plusieurs motifs furent cause, premièrement de la magnificence des modes flamandes, puis de l'emprunt qu'en firent les étrangers.

Cette magnificence fut une conséquence naturelle de la richesse et de la fertilité des provinces des Pays-Bas, de l'industrie de ses habitants, de leur aptitude à faire toutes sortes de négoces et à y bénéficier, et surtout de la somptuosité de leurs princes souverains, particulièrement de ceux de la maison de Bourgogne qui joignaient à l'élégance du luxe, la délicatesse et le brillant qu'apporte toujours le culte des arts et des lettres ; quant à l'emprunt que les autres peuples firent des anciennes modes des Flamands, on le doit aux nombreuses transactions commerciales et lointaines qu'ils entretenaient avec eux, à la supériorité de leurs bonnes étoffes de soie et de laine, et à la délicatesse des charmants et légers tissus de lin fabriqués dans le pays ; les fines toiles, la belle draperie et les délicieuses dentelles flamandes, après avoir donné aux indigènes des habitudes fastueuses sur le fait du linge et des costumes, en rendirent tous les autres pays les tributaires forcés.

Il y avait bien longtemps que les provinces des Pays - Bas étaient déjà en possession de vêtir les hommes et de parer les dames de ces accoutrements précieux, confortables ou délicats, que nos ancêtres, aussi laborieux qu'intelligents, étaient parvenus à fabriquer presqu'exclusivement, quand l'industrie de la vieille Europe ne commençait à peine qu'à sortir de l'enfance.

En effet, sans remonter aux temps anciens où saint Jérôme prêchant, reprochait aux Romains de ne pouvoir se passer de la pourpre fabriquée chez les Atrébates, nous trouvons dans la quatorzième romance du *Cid*, la description complète de sa toilette de nôces lors de sa mémorable union avec la belle Chimène ; il y est dit que le vainqueur des Maures portait une toque de *drap de Courtray*, ornée d'une plume de coq :

« Una gorra de Cortray
» Con una plumo de gallo.... »

Voilà qui prouve que dès la seconde moitié du XI^e^ siècle, l'étranger reconnaissait déjà la supériorité et l'élégance des étoffes flamandes, puisque le plus noble, le plus grand, le plus illustre des seigneurs de la Castille les choisissait pour s'en parer le jour de son mariage.

Un autre vieux document, que nous tirons du

fabliau de l'*Apostoile* (1), vient encore à l'appui de ce que nous avançons : le trouvère du XIII^e^ siècle y passe en revue les belles et bonnes choses de chaque pays et il dit :

Les plus belles femes
Sont en Flandres ;
Li plus bel home en Alemaigne ;
Chevalier de Champaigne,
Escuier de Borgoigne,
Serjant de Hennaut.
*Escarlate de Gant*
*Camelin de Cambrai*.... etc.

Ainsi, à cette époque du moyen-âge, la belle pourpre venait de la ville de Gand, le camelot ou la cameline en réputation sortait de celle de Cambrai ; on faisait des envois de ces étoffes par toute l'Europe pour satisfaire le goût des élégants et des élégantes qui tiraient des provinces des Pays-Bas les tissus servant à leur parure.

En fournissant de la sorte, à presque toutes les nations du globe, des produits de leurs fabriques, les Flamands savaient encore choisir, dans le reste du monde, les matières propres à se parer eux-mêmes pour ajouter à la beauté et à la richesse des étoffes du pays. Nos ayeux, tout naïfs et simples qu'ils étaient déployaient un luxe d'habits et de costumes qui

(1) (Ms. n° 1830, f° 71).

dépassait de beaucoup celui qu'on pourrait reprocher aux contemporains. Guillaume le Breton nous en fournit une preuve sous la date de l'année 1213. Voici un passage, où il parle du port de Damme, en Flandre, et que nous traduisons littéralement :

« On y trouve, dit-il, des richesses de toutes les parties du monde apportées par les navires : des tissus de Syrie (probablement des *gazes*, venant de *Gaza*, la ville aux portes célèbres), des provenances de la Chine et des Cyclades ; des pelleteries variées qu'envoie la Hongrie ; des graines qui donnent à l'écarlate sa brillante couleur de pourpre ; des draperies que l'Angleterre ou la Flandre rassemblent en ce lieu pour être exportées dans toutes les parties du monde. »

On ne le voit que trop aujourd'hui, les siècles n'ont rien fait gagner à la ville flamande ! Bien loin de recevoir quatre cents vaisseaux comme en 1213, Damme n'a maintenant plus de port ; c'est une commune agricole des Polders qui compte à peine huit cents à mille habitans.

Bien avant que la ville de Lyon eut acquis la réputation de fournir les plus belles étoffes de soie, une riche et puissante cité de la Flandre était en possession de fabriquer le plus magnifique *satin*. Cette cité est celle de Bruges : Bruges, dont une reine de France a dit, en voyant toutes ses jolies femmes réunies : « *Je croyais être seule reine ici, et*

» *j'en vois mille devant moi !* » Propos qui atteste et la beauté du visage et la richesse des accoutrements des dames brugeoises au moyen-âge. On ne s'étonnera pas qu'une telle ville eût, à une certaine époque, le monopole des plus brillants tissus de soie. Le *satin de Bruges* était même encore en réputation au XVI^e^ siècle, témoin l'*Inventaire de Gabrielle d'Estrées*, la plus belle des maîtresses du galant Béarnais ; on y lit en effet cette note curieuse : *Un petit coffre de nuit, de broderie d'or, dans lequel s'est trouvé une thoilette de toile d'or et son sac de nuit, doublé de* SATIN DE BRUGES, *prisé XXX écus.* C'était déjà une somme élevée pour le temps.

Le luxe dans les étoffes et dans les habits au moyen-âge entraîna, comme cela n'arrive que trop souvent, les hommes et les femmes à en faire abus. Les deux sexes se distinguaient surtout par l'excès de la hauteur des coiffures et par la longueur de leurs chaussures à pointes, dites *à la poulaine* (1). Le chroniqueur Enguerrand de Monstrelet, prévôt de Cambrai, peint assez bien, dans un passage de ses Chroniques, les variations des modes au XV^e^ siècle, et

(1) Ce mot signifie *à la polonaise*, parce que la Pologne s'appelait autrefois *Poulaine*. Ces chaussures aigues et ridicules, nommées *Calcei Polani*, en latin, étaient terminées par une pointe d'un demi-pied pour les gens ordinaires, d'un pied pour les riches et de deux pieds pour les princes.

les excentricités des élégants de son temps et de son pays lorsqu'ils répudièrent les longues robes classiques pour adopter les vêtements de fantaisie :

« Les hommes, dit-il, se prindrent à se vestir plus » court qu'ils n'eussent oncques fait..... ainsy que » l'on vouloit vestir les singes, qui étoit chose très » malséante et impudique ; et si faisoient les manches » fendu de leurs robes et de leurs pourpoints pour » monstrer leurs chemises déliées, larges et blanches; » portoient aussi cheveux si longs qu'ils leur empes- » choient leurs visages, mesmement leurs yeux ; et » sur leurs testes portoient bonnets de drap hauts et » longs d'un quartier ou plus ; portoient aussi comme » tous indifféremment, chaînes d'or moult somp- » tueuses. Chevaliers et escuyers, les varlets mesmes, » pourpoints de soie, de satin et de velours, et » presque tous, spécialement ès cours des princes, » portoient *poulaines* à leurs souliers, d'un quartier » de long. Portoient aussi à leurs pourpoints gros » *mahoîtres* pour monstrer qu'ils fussent larges par » les épaules, qui sont choses vaines, et par aventure » fort haîneuses à Dieu. »

Le bon Monstrelet, continuateur de Froissart, en parlant ainsi des *mahoîtres*, espèce de coussinets rembourrés, nous donne l'origine des épaulettes militaires telles qu'elles sont encore aujourd'hui portées par une partie des troupes anglaises.

Les femmes renchérirent sur les hommes, pour la

taille des coiffures surtout ; on en vit d'étonnamment hautes et larges, avec des cornes en lingerie d'où pendaient des barbes ou des voiles ; l'abus devint si exagéré, si criant, que le clergé s'en mêla et voulut opérer une réforme par la persuasion et même par l'excommunication. Un célèbre prédicateur, de l'ordre du Mont-Carmel, frère *Thomas Connecte*, entreprit une sorte de croisade contre le luxe des vêtements ; il avait la spécialité des sermons contre les délices et les parures mondaines et il s'en tirait avec beaucoup d'éclat et de talent. Il parcourut ainsi les villes de la Flandre en tonnant sur les *hennins*, coiffures de femmes d'un prodigieux développement. Le 22 février 1428, cet éloquent réformateur des modes exagérées, se trouvait à Valenciennes où il prêcha durant six jours sur le grand marché de la ville et en plein air. Il obtint un si grand succès que l'on fit un auto-da-fé général des atours des dames, mêlés avec les tables à jouer, les cartes et les dés, et les souliers *à la poulaine*, dont l'usage fut dès-lors aboli. Le petit nombre de femmes qui résistèrent à la prédication en continuant à porter les hautes coiffures, furent huées publiquement et poursuivies par des enfants criant à tue-tête : *au hennin ! au hennin !*

Des scènes semblables se renouvelèrent à Cambrai, Tournai, Arras et à Thérouanne, capitale du pays des Morins. Frère Thomas Connecte, *chevauchant un petit mulet*, comme dit Monstrelet, et suivi de disciples, resta cinq ou six mois dans les provinces des Pays-Bas

pour assurer sa victoire contre les *hennins* ; il fit tant par sa parole énergique, lancée sur les places publiques à des auditoires de seize à vingt mille personnes, où les deux sexes se trouvaient séparés par une corde tendue, qu'il opéra complètement la réforme des coiffures monstrueuses, autant par la persuasion que par la crainte de ses foudres vengeresses : les pauvres dames furent réduites pour un temps à la portion congrue des *béguins* et des *béguinets* (1).

Peu de temps après, hélas ! Thomas Connecte fut bien mal récompensé de son zèle, il mourut victime d'une condamnation de l'Inquisition. Espérons, pour l'honneur des dames dont il avait poursuivi si énergiquement les abus de toilette, qu'elles regrettèrent toutes la fin tragique de leur éloquent mais trop ardent tourmenteur.

Il resta bien encore quelques traces de ces abus sous les ducs de Bourgogne, époque brillante, et

(1) Le *béguinet* est une coiffure des femmes des provinces flamandes, ordinairement en toile fine ou en batiste. Elle est garnie d'une bande couvrant la majeure partie des joues ; cette bande se fait en linon-baptiste ou en gaze de fil, plissée finement et quelquefois bordée d'une dentelle. Ce nom donné à ces coiffures vient de ce que, dans l'origine, elles appartenaient plus particulièrement aux *béguines*, femmes ou filles vivant ensemble en dévotion sans faire de vœu. Le *béguinage* qui les renfermait, était une réunion de petites demeures dans le même enclos : il y en avait dans presque toutes les villes de la Flandre.

animée par des fêtes magnifiques, dans lesquelles le luxe des dames flamandes fut porté très-haut. On y avait même déjà alors des raffinements de toilette qu'on croit généralement être d'invention plus moderne. Ceci nous est parfaitement expliqué par le couplet suivant de la *Dance aux Aveugles*(1), composée au XV^e^ siècle par Pierre Michault, secrétaire du comte de Charolais, le dernier duc de Bourgogne. C'est la Mode elle-même qui parle en vers, par la voix de Cupidon :

« Je fais faire, par le monde univers,
» Habis nouveaux en façon trop divers ;
» Je fais souvent ces jolis corps estraindre,
» Je fais porter ces chapelets tous vers,
» Bouquets garnis de très amoreux vers,
» Et en chantant maintesfois la voix faindre.
» Je fais polir ces visaiges et paindre,
» Je fais chausser estroit, et estroit saindre,
» Je fais lever ces bonnets et atours
» Si haultement, qu'ils ressemblent à tours. »

Que de révélations dans ce simple dixain ! C'est un code de la toilette tout entier. Ainsi, on le voit, on se serrait la taille au XV^e^ comme au XVI^e^ siècle ; on avait des chaussures mignonnes et des coiffures élevées ; la mode d'offrir aux dames des bouquets garnis de

(1) *La Dance aux Aveugles*, et autres poésies du XI^e^ siècle, extraites de la bibliothèque des ducs de Bourgogne (par *Michault Taillevant*, publiées par *Lambert Douxfilux*). *Lille, A.-J. Panckoucke*, 1748, petit in-8°, p. 46. — On en connaît des exemplaires datés d'*Amsterdam*, 1749.

madrigaux n'est pas plus nouvelle que celle de se peindre le visage, et de se donner une fraîcheur ou une jeunesse factice.

Quant aux *chapelets tous vers* alors portés, il faut les entendre autrement que d'après le sens offert naturellement par la première lecture du couplet. Un *chapelet* était une garniture de tête, un chapeau, un bonnet, un voile; quand le *chapelet* se formait de fleurs, ce qui arrivait souvent, il affectait la forme d'une guirlande ou d'une couronne. Un *chapelet vers* (varius) devait être de couleur *variée*, ou changeante. Dans le fabliau de *S. Pierre et du Jougleor*, on lit :

> Un vert chapelet en sa teste
> Toz jors vousist (voulut) que il fust feste.

Voilà donc encore des parures usitées de nos jours qui ne sont pas nouvelles, comme nous le prouvent nos vieux poëtes.

Il en est de même de beaucoup d'autres parties de la toilette, qui, à la suite de révolutions..... de boudoirs, sont redevenues modernes après un long oubli. Nous ne citerons plus que ces corsages à pointes sur le devant, qui eurent tant de vogue il y a quelques années; eh bien! c'était une vieille mode flamande restaurée : heureusement aucune des jeunes lionnes modernes, qui s'empressaient de ceindre le corsage comme une nouveauté, n'avait jeté les yeux sur les anciens portraits de dames des Pays-Bas, gravés par *Jacques de Bye*; elles ne se doutaient pas

le moins du monde qu'elles copiaient la parure adoptée, il y a quelque trois cents ans, par la belle Jeanne de Halewyn, héritière des maisons et baronies de Halewyn et Comines, vicomtesse de Newport, dame de Rolleghem, etc., première femme de Philippe de Croy, troisième duc d'Arschot, mort à Venise en retournant d'un pèlerinage à Rome et à Notre-Dame de Lorette (1). Jeanne de Halewyn portait la fraise haute, les cheveux retroussés en arrière (autre mode très-noblement portée aujourd'hui); la robe de brocard riche, montante et serrant le col; le corsage en pointe sur le devant, en guimpe et fermé derrière; les manches longues et étoffées, à petites taillades et serrées au poignet par de courtes garnitures plissées. Un manteau doublé d'hermine, agraffé par des pierres précieuses, brochait sur le tout. La gravure que nous citons nous montre assez que cet ensemble, tout flamand qu'il était, ne se présentait pas trop mal et pouvait très-bien parer une dame, quelque fût sa nation et l'époque ou elle vécût (2).

Au reste, les nobles dames flamandes qui vivaient

(1) En 1595.

(2) Voyez le *Livre contenant la généalogie et descente de ceux de la maison de Croy, tant de la ligne principale estant chef du nom et armes d'icelle, que des branches et ligne collatérale de ladicte maison. Jacobus de Bye*, fecit., in-folio (sans date), tout gravé.

sous Charles-Quint, avaient hérité du goût pour la dépense et la parure que leurs mères déployèrent sous les derniers règnes de l'opulente maison de Bourgogne. En dépit des lois somptuaires que l'Empereur fit publier dans les provinces des Pays-Bas, avec l'espoir de voir reverser dans le trésor de la guerre tout l'argent qu'il voulait enlever au luxe, on vit toujours les dames des grands seigneurs du pays se distinguer par la richesse de leurs toilettes d'apparat. Elles paraissaient en public couvertes de brillantes robes de brocard, et portant par-dessus un beau manteau doublé d'hermine, rattaché par-devant les épaules avec une agraffe en chaînette, dont chaque anneau contenait un chaton garni de pierre précieuse. Ce fut à peu près de cette manière qu'était mise la noble épouse de *Guillaume de Croy*, marquis d'Arts-chot, duc de Solre et de Harchies, sieur de Chièvre, surnommé *le Sage*, gouverneur et premier conseiller de Charles-Quint ; elle était née *Marie de Hamalle*, dame de Tamise. Jacques de Bye, en dessinant et gravant tous les membres de la famille de Croy, par ordre du duc Charles, nous a conservé la parure de cérémonie de cette grande dame, qui nous donne une idée des modes de son temps. Nous ne dirons pas la belle, mais bien la bonne et pieuse Marie de Hamalle portait, sous sa fine hermine, une robe de brocard presque montante et juste à la poitrine, dont les dessins relevés en bosse avaient été commandés et dessinés exprès pour elle. On y voyait les lettres G et M, initiales de *Guillaume* et de *Marie*, reliés par des

entrelacs galants, et surmontées d'une couronne de duchesse ; on lisait sur le devant de la robe, et brodée en or dans un cœur, la devise *OV QVE SOYE*, qui doit être celle de cette noble dame. Cette exhibition de chiffres et de devises d'amour était alors en vogue, et appliquée tout aussi bien sur les habits que sur les bannières, les écus, les armes, les meubles, les vitraux et les tombes.

Toutes les dames de la noble maison de Croy ne furent pas toujours aussi fastueusement parées ; *J.-B. de Glen*, en sa dédicace de son livre sur le *Devoir des Filles*, adressée à Anne de Croy, marquise de Renty, comtesse de Solre, épouse de Philippe de Croy, gouverneur de Tournay, félicite cette dame sur la modestie de ses ajustements, dont il parle en ces termes :

« Quiconque verroit V. E. madame, en son simple » et ordinaire habillement, marcher, parlamenter, et » traicter ses faciendes avec sa naturelle candeur, » rondeur et modestie, loin de tout faste, luxe et » affetterie, se pourroit parfois lourdement mesconter, » et ne la prendre pas pour une dame de tel rang » quelle tient en nos pays. Qui la verroit aussi..... » occupée à œuvre manuelle en une compagnie de » dames et de filles très chastes et pudicques, vacantes » à coudre, broder, tapisser, en pourroit faire un » jugement bien cornu, la blasoner et encoulper de » mechanicqueté, ou de sordidité, comme faisant

» exercice indigne du rang qu'elle tient et de sa
» grande noblesse. Mais tels indiscrets contreroolleurs
» et censeurs seroient bientost desmentis par tant de
» gens sages qui vous honorent, pour un singulier
» ornement du pays, pour l'honneur de vostre sexe et
» le vray parangon des dames (1). »

Le même J.-B. de Glen, docteur en théologie, donnait aux grands parents et aux tuteurs une recette infaillible pour empêcher les jeunes femmes et filles de sortir de chez elles et les maintenir en modestie et en vertu.

« C'est, dit-il, de leur oster toutes leur bobances,
» piaffes, afficquets, joyaux et aultres excès en leur
» habits, et les vestir le plus modestement et simple-
» ment qu'il est possible : attendu que rien ne les
» provocque plus à sortir, et tracasser ça et là, que
» les riches vestements et paremens, pour se paoner
» et piaffer en iceux..... Les femmes d'Egypte, dict
» Plutarque, ne portoient point de souliers en leur
» pieds, affin que cela les accoustumast à demeurer
» en la maison : la pluspart de nos femmes, si vous
» leur ostés les patins dorés, les carquants, les
» bracellets, les callossons, les perles, les

(1) *De l'honneur et dignité de la femme. Liège, J. de Glen,* 1597, oblong.

» robbes de pourpre, elles ne partiront jamais » de la maison (1). »

Heureusement le système un peu trop sévère du théologien flamand n'a pas prévalu. Nos mères, quoique modestes et pudiques relativement aux autres femmes de la vieille Europe, ont conservé leurs beaux bijoux, leurs brillants et solides ajustements, et n'ont pas été privées de la liberté de se montrer, lorsque besoin était, aux carrousels, aux joûtes, aux marches triomphales et aux pieuses fêtes jubilaires ou autres qui animaient si bien les bonnes villes de la Flandre.

Quoique la matière y prête beaucoup moins, disons aussi, en passant, un mot de la toilette des hommes de nos provinces.

La mode d'avoir les cheveux courts vint en même temps que celle de porter la barbe. Il semble qu'on ait voulu retrancher d'un côté de la tête ce qu'on laissait croître de l'autre. La barbe date, en Flandre, du règne de Charles-Quint ; les ducs de Bourgogne, Maximilien d'Autriche, Philippe-le-Beau, qui tous possédaient une assez riche chevelure, étaient rasés. Leurs sujets suivaient en cela leur exemple. Charles-Quint changea de système, ainsi que François I^er^, à

(1) *Du devoir des filles tendantes au mariage*, par J.-B. de Glen, *Liége, Jean de Glen*, 1597, p. 47.

l'imitation du pape guerrier Jules II, qui, le premier, laissa croître toute sa barbe pour se donner plus de majesté. Philippe II, les archiducs et toute la noblesse des Pays-Bas du XVI^e^ siècle, adoptèrent cette coutume qui nous est particulièrement attestée par les nombreuses peintures et gravures de ce siècle, exécutées avec tant de talent et de fidélité, dans les principales villes des Pays-Bas. Le monde entier en est aujourd'hui rempli.

La petite toque plate prévalut chez les hommes sous le règne de Charles-Quint; on y avait aussi adopté le haut-de-chausse serré et collant, contre lequel un évêque flamand fit un mandement comme outrageant la pudeur. Le bon prélat avait sans doute en vue, en attaquant les hauts-de-chausse trop étriqués de nos pères, de faire disparaître aussi *la gaîne*, accessoire grossier du vêtement nécessaire, qui n'est que trop clairement reproduit par les peintres de l'époque. On ne l'abandonnait même pas dans les occasions de deuil, témoin la relation figurée de la pompe funèbre des obsèques de Charles-Quint qui eut lieu à Bruxelles en 1558 et dont les détails nous ont été conservés par la gravure (1).

(1) *Pompa funebris Bruxellis à Palatio ad Divæ Gudulæ templum processit cùm Rex Hispaniarum Philippus Carolo V, Rom. Imp. parenti mœstissimus justa solveret.* Henricus Hondius *excudit* 1619. *Hagæ-Comit.* In-f° oblong.

Les hommes se revêtaient de bonnes et belles étoffes, en Flandre ; elles avaient surtout le mérite de la qualité et de la solidité. Alors on ne changeait pas d'habits à chaque saison, ni même à chaque année, et l'on savait allier le luxe avec la conservation. C'était l'esprit d'ordre et de propreté de la bonne Flandre qui se reflétait jusques dans la toilette de ses habitants. Les femmes même possédaient de ces robes solides et impérissables, malheureusement introuvables aujourd'hui, qu'elles mettaient pour se marier et qu'elles reproduisaient au grand jour et intactes à leur jubilé de nôces, cinquante ans plus tard !

*Sluper*, d'Herzèle, qui publia une suite de costumes imprimée et gravée à Anvers, en 1572 (2), donne la représentation du *flamend* avec ce quatrain explicatif :

Si du flamend veut sçavoir la vesture
Sa courte robe, et sa manière aussy,
Tu le verras par cette pourtraiture ;
Changer d'habit ce n'est point son soucy.

Ainsi, à cette époque, le flamand était constant dans ses modes, qui avaient un caractère assez particulier pour qu'on en fit l'objet d'une description

(1) *Omnium ferè gentium nostræque ætatis nationum habitus, et effigies ; cum J. Sluperii Herzelensis in eosdem epigrammata, adjecta ad singulas icones, Gallica tetrasticha. Antverpiæ, J. Bellerus*, 1572, in-8°, figures sur bois (V. fig. 33, 34, 35 et 36).

spéciale ; il ne se souciait pas du changement, dit Sluper, qui le connaissait bien puisqu'il était flamand lui-même, et voici le vêtement qu'il lui donne.

Justaucorps simple se terminant par le bas en tunique serrée à la hanche par une ceinture, un petit collet soutenant une courte fraise ; la barbe et la moustache nettement taillées ; les cheveux courts couverts d'une toque plate ; des chausses justes, montantes sous la tunique jusqu'à la ceinture ; des manches collantes terminées par des garnitures plissées. Le pardessus était une robe étoffée mais ouverte, aux manches bouffantes sur les épaules, fendues à la hauteur du coude pour laisser passer le bras et l'avant-bras ; le reste de la fausse manche tombant avec ornements de passementerie. La chaussure était composée d'un chausson de cuir un peu recouvert en forme de pantoufle (1).

Le même Sluper offre, en pendant, l'image de *la flamende*, avec cette description :

> Au vif tirée est ceste pourtraicture
> D'une *flamende* ainsi expressément,
> Si sur les lieux vous n'allez, sa vesture
> Est peincte icy labourieusement.

Cette simple flamande, car il n'est encore ici

(1) Dans le livre intitulé : *Habiti antichi, overo raccolta di figure delineati dal gran Titiano et da Cesare Vecellio suo fratello*, etc. *Venetia*, 1664, in-8°, p. 270, on voit une figure à peu près pareille à celle donnée par Sluper (p. 83) ; seulement, un bonnet haut et fourré coiffe le personnage ; ses chausses sont surmontées d'un bourrelet au-dessus

question que d'une campagnarde, porte une jupe longue, un tablier blanc ; un corsage très-montant et serré au cou, laissant à peine passer une petite fraise ; il est agraffé sur la poitrine, avec bourrelets aux entournures ; manches en linge, bouffantes, mais serrées au poignet, garni de petites manchettes ; cordelières à la ceinture avec pendants sur le devant. Petit bonnet plat, à pointe sur le front, avec deux ailes recouvrant les oreilles.

La figure trente-six montre *la fille flamende* avec ce quatrain :

Qui fille belle et freche voir demande,
Et habillée en habit usité,
Doit contempler ceste fille flamende
En cest habit vivement limité.

C'est le même costume que le précédent : seulement la jeune fille porte un chapeau rond à larges bords relevés sur les côtés avec barbe tombant derrière. Elle tient un panier au bras. Une inscription latine dit que si le lecteur n'en veut pas croire la figure, il n'a qu'à aller visiter la Flandre, en commençant par Gand, Ypres et Bruges (1).

du genou ; sa robe est fourrée et les manches serrent. L'inscription dit : *I mercanti de Paesi Bassi portano une vestina fodrata de pelli fino al ginocchio et sotto una casacca asettata fino a mezza cossia, di panno alquanto grosso, qual serrano con bottoni.*

(1) At si quis nolit vel pictis credere formis.
Aut his carminibus libellulisque,
Oppida Flandra petat, Gandensia mœnia primo,
Hinc Hypras adeat, deindè Brugas.

Enfin Sluper n'a pas négligé, comme on le pense bien, de décrire la noble jeune fille de son pays, qu'il appelle *Flandra heroïna*. La *damoiselle flamende* est représentée à la page trente-cinq avec ces quatre vers :

> Pour ce pourtrait vous faire mieux entendre,
> Si vous n'allez voir le pays de Flandre
> Assurez-vous que nobles damoiselles
> En ce lieu là portent vestures telles.

Or, la *vesture* portée par les nobles damoiselles est fort riche, et semble n'avoir pas souffert des lois somptuaires de Charles-Quint et des malheurs des guerres civiles.

Elle se compose d'une robe de belle étoffe, montante, agraffée, dessinant la poitrine et le cou, et surmontée d'une fraise bien travaillée qui caresse le menton. Les manches sont collantes, la jupe longue et garnie au bas d'une fourrure ou d'un large velours. Les cheveux relevés et rebroussés sur les tempes avec art ; la tête ombragée d'une vaste mante ouverte laissant voir une doublure de riche étoffe guillochée et damassée. Cette mante retombe en pointe sur le front à la manière des bonnets dits *à la Marie Stuart* et les deux aîles de ce large voile, s'arrondissant comme si le vent les enflait, viennent toucher les deux avant-bras près des épaules, et se rejoignent vers la ceinture, où elles sont croisées et retenues par une main étroite, ayant grand

soin de laisser voir les revers de la belle doublure (1).

Ce riche manteau-voile, dont la forme a varié plusieurs fois (2), était en usage au XVI^e^ siècle, surtout pour aller à l'église. Il s'est métamorphosé plus tard en une *cape* de bouracan blanc ou gris avec capuchon plissé derrière, qui devint elle-même l'origine du *mantelet* noir des femmes du peuple et de la *pelisse* multicolore des femmes du monde. C'est encore de ce même vêtement qu'est sortie la *faille*, espèce de long châle noir que les femmes de la Belgique portent sur la tête, pour se rendre aux offices religieux, depuis le règne de l'infante Isabelle qui en fit elle-même usage, en signe de deuil, après la mort de l'archiduc Albert, son époux. La mode en est restée jusqu'aujourd'hui dans les campagnes; on en voit encore parmi la bourgeoisie, même à Bruxelles, quoique ce vieux souvenir des parures

(1) La même toilette est donnée par *Pierre Bertelli*, dans les *Diversarum nationum habitus centum. Bussani, Remondini*, 1592 ou 1594, in-4° — folio..... avec cette inscription: *Nobilis fœmina ad templum abiens cum palla Belgica.*

(2) Voyez les gravures de Pierre Van der Borght pour les fêtes d'Anvers. *Historica narratio profectionis et inaugurationis S. S. Belgii Principum Alberti et Isabellæ Austriæ Archiducum.* A. I. *Bochio. Antverpiæ*, 1602, in-folio.

anciennes tende maintenant à disparaître de jour en jour (1).

Ce sont les habitudes religieuses des femmes des provinces des Pays-Bas qui ont amené et maintenu l'usage de ces différentes espèces de voiles chez les femmes de ces contrées. Il y eut toujours une sorte de combat entre le clergé et les dames mondaines sur cet objet. Le premier exigeait que l'on cachât ce que les dernières tenaient assez à montrer. Cette lutte eut des alternatives diverses. Sous le règne régulier et pieux

(1) Nous craignons d'abuser des descriptions d'ajustements des nobles dames de nos provinces qu'il nous serait facile de multiplier ; cependant nous ne pouvons nous empêcher de citer celle qui frappa Marguerite de Valois, reine de Navarre, à son passage à Mons, en 1577, lorsqu'elle fut reçue amicalement par la comtesse Philippe de Lalaing, née Marie de Ligne. « Elle nourrissoit son petit-fils de son lait, dit la Reine, de sorte » qu'estant le lendemain assise tout auprès de moy à la table, qui est le » lieu où ceux de ce pays-là se communiquent avec plus de franchise, » n'ayant l'esprit mandé qu'à mon but, qui n'estoit que d'avancer le » dessein de mon frère, elle parée et toute couverte de pierreries et de » broderies, avec une robille *à l'Espagnole* de toile d'or noire, avec des » bandes de broderie de canetille d'or et d'argent, et un pourpoint de toile » d'argent blanche en broderie d'or, avec des gros boutons de diamants » (habit approprié à l'office de nourrice), l'on luy apporta à la table son » petit-fils, emmaillotté aussi richement qu'estoit vestue la nourrice, pour » lui donner à taitter. Elle le met entre nous deux sur la table, et libre- » ment se déboutonne baillant son tétin à son petit. Ce qui eust esté tenu » à incivilité à quelqu'autre ; mais elle le faisoit avec tant de grâce et de » naïveté, comme toutes ses actions en estoient accompagnées, qu'elle en » receut autant de louanges que la compagnie de plaisir. » (*Mémoires de la Reine Marguerite*). La Haye, 1715, in-8°, I, p. 124.

des archiducs Albert et Isabelle, la réaction religieuse et le bon exemple donné par les souverains l'emportèrent. La mode, partie de la cour et bientôt imitée par les villes et les campagnes, fut de se couvrir beaucoup. A la mort de l'Infante, en 1633, les dames prirent une grande revanche et le système changea tout-à-coup. On se décolleta tellement, que *Jean Polman*, né à Tubise, chanoine théologal de Cambrai, crut devoir prendre la plume pour combattre cet excès de mondanité du beau-sexe. Il fit paraître à Douai, en 1635, un livre intitulé : *Le Chancre ou Couvre-sein féminin, ensemble le Voile, ou Couvre-chef féminin*(1), dans lequel il attaquait vigoureusement la manière dont les dames de son temps s'habillaient ou plutôt ne s'habillaient pas.

Il redisait en prose savante avec citations latines, ce qu'un de nos poëtes (2) avait dit avant lui en vers naïfs :

« De ce se faict dame blasmer,
» Qui veut sa blanche char monstrer
» A ceux de qui n'est pas privée ;
» Aucune lesse deffermée
» Sa poitrine, pour ce l'on voie
» Comme neige sa char blanchoie ;
» Une autre lesse tout de gré
» Sa char apparoir au côté ;
» Une sa jambe trop descuevre,
» Prud'homme ne loe pas ceste œvre. »

(1) *Douay, B. Bellère*, 1635, pet. in-8°.

(2) Robert de Blois.

Non-seulement le prudhomme Polman ne louait pas cette manière d'agir, mais il tonnait contre elle. Hélas! nous devons le dire, il prêcha dans le désert. Son livre, fort curieux du reste, et aujourd'hui très-recherché des bibliophiles, ne fit pas remonter les corsages, ni grandir les fichus d'un iota; en 1681, nous lisons qu'un vénérable évêque se vit forcé de parler haut contre ces nudités scandaleuses, moins pardonnables encore dans les contrées du Nord que sous les chaudes températures du midi; le prélat ordonna même aux confesseurs de suspendre l'absolution jusqu'à un amendement visible et complet (1).

Les sept curés de Lille, dit *Victor Derode* (2), dans son histoire de cette ville, lui avaient présenté requête à ce sujet, lui remontrant « que l'immodestie de quantité de femmes et de filles du monde était venue à tel excès, qu'elles portaient la gorge et les épaules toutes découvertes; de sorte qu'elles étaient la source d'une quantité de péchés mortels..... que ce mal allait

(1) Un homme d'esprit, M. d'Houdetot, du Hâvre, fait la réflexion suivante dans son recueil de maximes piquantes réunies sous le titre de : *Dix épines pour une fleur* : — « Que les femmes se décolletent un peu » plus ou un peu moins, ce n'est, après tout, qu'une question..... — de » pudeur? — Non.....; d'embonpoint. »

Or, chez les flamandes, en général, l'embonpoint, si nous nous en rapportons à Rubens, était naturel: aussi a-t-on dû leur savoir plus de gré qu'aux femmes des autres nations, d'avoir eu la modestie de se couvrir lorsque la mode du temps était de se décolleter.

(2) *Histoire de Lille*, t. II, p. 376.

se répandre dans toutes les villes voisines, si l'on ne se hâtait d'en arrêter le cours..... »

Afin de prévenir *de plus grands inconvénients*, l'évêque dut aussi supprimer la coutume, où l'on avait été jusques-là, de fiancer publiquement dans l'église. Apparemment que les femmes y apparaissaient dans un état de toilette trop légère ou trop décolletée, pour le repos des fidèles et même des ecclésiastiques qu'elles mettaient pour ainsi dire hors de l'église *par les épaules*, comme disait à une grande dame du faubourg Saint-Germain, un spirituel prélat invité dans une soirée de femmes trop ou trop peu parées.

Quatre ans après la prise de Lille par les Français, le P. Lebrun, jésuite, prêchant en l'église St-Pierre, le 13 décembre 1671, disait : « Femmes et filles qui aimez les cajoleries, les *braveries* (1), brocards et jupes de soie, prenez bien garde à vous gouverner plus sagement ; car il y a ici des François qui vous guetteront si bien, vous enjolerons de manière qu'ils vous attraperont, étant bien plus fins, artificieux et spirituels que ces bons Espagnols, qui étoient ci-devant en cette ville. Couvrez donc vos gorges et prenez garde qu'étant toutes nues, il ne vous vienne aucun cancer comme à la feue reine Marie-Anne d'Autriche. »

(1) Dans le langage du pays wallon, *être brave*, c'est être bien habillé ; des *braveries*, sont de belles toilettes.

Le bon père, dont les intentions étaient excellentes; mais qui péchait au moins par la forme, en voulant éviter aux autres de pécher par le fond, reçut une verte réprimande des autorités françaises pour avoir osé mêler à son exhortation le nom d'une reine de France, mère du roi régnant et surtout conquérant, et il dût faire une rétractation publique.

Après la conquête des provinces des Pays-Bas par Louis XIV, et lorsque la domination française y fut bien établie par les armes, puis par les traités, il n'y eut plus, à proprement parler, de modes flamandes. Les victorieux absorbèrent les vaincus, comme cela arrive souvent, surtout lorsque les vainqueurs ne sont pas des barbares; et, bientôt, les modes françaises firent, dans nos contrées, une invasion tout aussi conquérante que celle des troupes de Louis XIV. Il n'en pouvait être autrement puisqu'on a vu même des ennemis de la France adopter ses modes tout en lui faisant de rudes guerres.

Les temps sont bien changés de ce qu'ils furent autrefois !..... Aujourd'hui, il n'est pas une seule flamande, ayant la prétention de se bien mettre, qui ne fasse venir sa toilette de la France. Pour elle, il n'y a pas de salut, si sa robe n'est en étoffe de Lyon, si ses rubans ne proviennent de Saint-Etienne, si son chapeau ne sort des mains des grandes modistes de Paris, enfin si ces guirlandes de fleurs et ses bonnets de gazes et de blondes légères n'ont pas été délicieusement chiffonnés par les bonnes faiseuses en

réputation. A chaque renouvellement de saison, un essaim d'émissaires portent en Flandre et dans toute la Belgique, voire même bien plus loin, les nouveautés que la grâce et l'imagination françaises viennent d'inventer. C'est là un tribut que nul ne conteste, et que les dames surtout s'empressent de payer volontiers.

Disons donc, en terminant, qu'il n'existe véritablement plus de modes flamandes aujourd'hui. Si l'on veut reconnaître quelques traces de leur ancienne originalité, il faut aller les rechercher dans les campagnes et sur la tête des femmes du peuple (1). Le paysan, qui ne voyage pas, qui reçoit en naissant les traditions de famille et les transmet en mourant à une autre génération, est essentiellement, et presque le seul conservateur des choses du temps passé. De même qu'on retrouve dans son patois les derniers échos du vieux et naïf langage de nos pères, de même il a seul pu rester le fidèle gardien des derniers souvenirs des vieilles modes. C'est en bas et non en

(1) C'est en effet dans un jour de fête, au village, ou dans un jour de marché public à la ville, qu'on peut observer les anciens ajustements des femmes de la campagne. On y verra le vulgaire chapeau de paille des villageoises du Tournésis ; le riche bonnet à barbes de dentelle de la paysanne des environs d'Anvers; et le large fichu *à la Fanchon* qui préserve la tête des filles du Hainaut des rayons du soleil et de l'apreté des vents du Nord : cette coiffure simple et rationnelle les garantit à la fois contre le chaud et le froid.

haut qu'il faut fouiller pour scruter les mœurs antiques; la surface de l'océan du monde est trop souvent remuée de nos jours pour conserver longtemps le même aspect; dans les profondeurs infimes, au contraire, les tempêtes ne se font pas sentir, et les changements ne s'y opèrent que bien lentement et par l'effet d'une longue série de siècles : c'est là seulement que l'observateur peut encore étudier le passé avec fruit.

A. Dinaux,

*Membre Correspondant.*

# PASTORALES

DU P. GUILLAUME GRUMSEL.

# LES

# PASTORALES

## DU P. GUILLAUME GRUMSEL,

### 1662 - 1663,

Par M. l'abbé Z. TOURSEL, Chanoine d'Arras, Membre Titulaire.

---

C'était un beau jour pour Saint-Omer, que le 28 mai 1663. Après une vacance de six années, le siège épiscopal de cette ville retrouvait enfin un évêque : Ladislas Jonnart faisait son entrée solennelle dans notre cité (1).

(1) Ladislaüs Jonnart, patriâ Montensis, ex decano Cathedralis Ecclesiæ Cameracensis nominatus primum ad Atrebatensem, tum ad Audomarensem Episcopatum, ingressus est tandem Civitatem 28 maij, exilientibus lætitiâ omnibus Ordinibus.....

(*Hist. fund. Coll. S. J. Aud.*) (*)

(*) Nous empruntons ce texte et ceux qui le suivent à un intéressant et précieux manuscrit, inédit, intitulé : *Historia fundationis Collegii Societatis Jesu Audomarensis.* Ce livre fait partie de la bibliothèque de notre honorable collègue, M. H^l. de Laplane, à qui nous en devons l'obligeante communication.

Les RR. PP. du Collége Français ne devaient pas être les derniers à prendre leur part de la joie commune ; et, cette année-là, le collége était particulièrement en mesure de saluer la bienvenue du prélat : il comptait un poète parmi ses professeurs. Ce poète, c'était le Liégeois Guillaume Grumsel.

La reconnaissance envers l'épiscopat et l'abbaye de Saint-Bertin était traditionnelle dans le Collége Français. Il n'avait pas oublié la double dignité de son fondateur. A chaque renouvellement d'année, l'élite des élèves allait porter de poétiques étrennes à l'abbé de Saint-Bertin. C'était une élégante églogue ; un court dialogisme, parfois accompagné de musique, toujours d'un emblème (1).

A l'abbé Antoine Laurin, le collége avait offert, avec le dialogisme d'usage, deux anagrammes brillamment écrits en lettres d'or sur peau de vélin (2).

(1) Anni 1571 initio, Carmen pro Strenâ missum est Reverend$^{\text{issimo}}$; et annis singulis, hæc consuetudo servatur. *Ibid.* — Januarii Kalendis (1663) Rev$^{\text{us}}$ D. Abbas S$^{\text{ti}}$ Bertini salutatus fuit ab aliquot studiosis, brevi dialogo, pro more. *Ibid.* — 1602, Exhibita est.... elegans Egloga. — 1598 : brevi dialogismo, musicâ suavitate condito — oblatum est emblema — *pass.* *Ibid.*

(2) Antonius Laurinus :
Lau-in ortu anni —
Laurus init annos.
*Ibid.*

Devant l'abbé François-Louis Boucault, qui aux vieilles stalles de l'église de Saint-Bertin venait d'en substituer de nouvelles, avait été lu un ingénieux débat entre *Philastre* et *Philanthe*, entre les *Astres* et les *Fleurs*, se disputant l'honneur de parer la nouvelle *Stalle* de l'abbé. La lutte se terminait par une composition à l'amiable : sur la *Stalle* devait briller une *Demi-Lune* entre des *Lys* et une *Rose*. C'étaient les armes de l'abbé (1).

Un petit drame pastoral avait été précédemment représenté devant lui, vers le temps où il venait de succéder à François de Lières. Deux prophètes avaient fourni l'idée-mère du drame. Jonas avait dit : « *Le* LIERRE *a été frappé, et il a séché ;* » et Isaïe : « *Une* FLEUR *est née de sa racine* (2). »

(1) Jan$^{i}$ 1$^{o}$ die (1677) P. Rector cum uno Patre, et P. Præfecto ac Magistro Poëseos felicissima anni auspicia R$^{mo}$ Dno Præsuli S$^{ti}$ Bertini, exhibitum drama : nempe concertatio ingeniosa inter Philastrum et Philanthum « essent-ne collocanda astra an flores in summitate Sedis » principalis, seu Abbatialis novæ ; » nam novæ sedes fiunt in templo veteribus formis seu sedibus substituendæ. Tandem utrique fit satis, et decernitur ut *lilia* sint in summo loco, tum *semiluna* ac deinde *rosa :* quibus omnibus constat gentilitium abbatis stemma. Res perplacuit : secuta invitatio eorumdem ad prandium diei sequentis.

*Ibid.*

(2) Exhibitum est breve pastoritium drama in illum Jonæ cap. 4 : « Percussit *Hederam*, et exaruit ; » et Isaïæ, II : « *Flos* de radice ejus ascendet. » Per *hederam* innuitur D. Abbas defunctus François de Lières : per *florem*, modernus Præsul, qui in gentilitio stemmate, præter *semilunam*, præfert *rosam* et *lilia*. Res valdè placuit.

*Ibid.*

Ce contraste ne paraissait pas être en faveur du défunt. Il est vrai de dire aussi qu'une seule fois, en 1652, la pièce du nouvel an n'avait pas réussi. C'était pourtant un dialogue savamment tourné, au jugement, du moins, de ceux qui en étaient les auteurs. Mais François de Lières en avait autrement jugé. Il avait vu, dans certains détails, une apparence de personnalités dont il s'était plaint : « A l'avenir, avait-il dit, si vous voulez me plaire, soyez brefs et sérieux (1) »

Ce petit incident interrompit pour trois ans l'usage, alors presque séculaire, du dialogue des étrennes ; mais il eut cet heureux résultat d'amener désormais sous les yeux de l'abbé de St-Bertin, avec l'emblème non interrompu, des pièces autrement sérieuses. C'était l'œuvre du professeur même de rhétorique ; et, le premier janvier de l'an 1658, à la tombée de la nuit, il mettait en scène : *La Fournaise d'Amour dans la Grotte de Béthléem.* L'abbé et les religieux, saintement embrasés par ses vers, en avaient goûté la pieuse élégance. Dès lors, le passé était mis en oubli ; et l'invitation au banquet abbatial, gracieux remercie-

(1) Non placuit, in docto aliàs dialogo, de quibusdam religiosis fieri mentionem, de aliis taceri ; prætereà agi de perdicibus et cæteris comestibilibus ; denique de catarrhis et excusantibus ab Officio nocturno : et gratius erit D^o^ Abbati si paucis et seriò res conficiatur.

*Ibid.*

ment de ces petits drames, avait repris son cours accoutumé (1).

L'évêque de Saint-Omer avait sa part dans les poétiques élucubrations du Collége Français. En 1593, le petit drame, offert à l'abbé Waast Grenet, obtint les honneurs d'une seconde représentation devant l'évêque Jean de Vernois, impuissant à exprimer assez, de la voix et du geste, ce qu'il avait éprouvé de contentement (2).

Christophe de France, merveilleusement dévoué à l'œuvre de Gérard d'Haméricourt, n'avait pu l'encourager que par un *legs* de cent florins (3). Et encore, avait-on vu les héritiers du prélat disputer ce peu au Collége Français, assez désintéressé pour le leur

(1) Sub vesperam, Rhetorices professor *Fornacem Amoris in specu Bethleemeticâ* dedit in scenam, obtulit que in strenam R^mo Abbati, atque Religiosis omnibus divi Bertini pio simul atque eleganti admodum carmine: quo Religiosi omnes incensi ad pietatem, mirum in modum oblectati sunt. Invitavit Abbas Rectorem, Præfectum et sex humaniorum litterarum Professores ad prandium in diem tertium.
*Ibid.*

(2) Nec minus (1593) Rev^mo D. Joanni de Vernois, Audomarensi Episcopo, præstitum: quæ quàm utrique (Abbati, scilicet, et Episcopo) grata fuerint, vix satis vultu et verbo testari se posse videbantur.
*Ibid.*

(3) Christophorus de France..... benevolentiâ insigni et nonnullis beneficiis de Societate nostrâ benè meritus..... legavit Collegio..... centum florenorum summam. *Ibid.*

abandonner ; et, aussi, assez reconnaissant pour payer néanmoins à l'âme de l'évêque le tribut des prières d'usage, et, selon l'expression classique de l'un des Pères, pour *sacrifier à ses mânes* (1).

*Ladislas Jonart*, si une autre ville ne l'eût envié à Saint-Omer, eût été autrement généreux à l'égard de si utiles coopérateurs ; et notre cité jouirait peut-être encore, dans ses hôpitaux, de la munificence des fondations de cet évêque. C'est à Cambrai qu'il a laissé ces fonds considérables d'un revenu annuel de plus de *dix-mille* livres, destinés en partie, par une délicate et bien paternelle attention de sa charité, à venir en aide aux « bourgeois dont les affaires seraient dérangées ou sur le point de l'être. »

Celles du Collége Français l'étaient fort, à cette époque de son histoire. Le partage de l'Artois entre les Français et les Espagnols, avait amené, de la part des Etats, le refus de payer au collége les *trois-mille* florins annuellement dûs, la majeure partie de sa fondation (2).

(1) Verum ne illud quidem exiguum ullâ ex parte consecuti sumus : nam frater Episcopi defuncti ac nepotes, et præsertim vir sorori, testamenti executionem auctoritate publicâ impedivêre : nos omnem invidiæ speciem et calumniam effugimus: et nihilominùs sacrificiis indictis, aliisque precibus piis Manibus parentavimus. *Ibid.*

(2) 1661. Divisâ Arthesiâ per conditiones pacis initæ Hispanos inter et Gallos, orta fuit non parva controversia pro solutione censuum ab Ordinibus patriæ debitorum..... etsi angustias rei familiaris non minores quàm

Et pourtant le recteur, Jean de Viron, devait journellement fournir à la subsistance d'un nombreux personnel de trente-trois professeurs, scolastiques, ou adjuteurs: parmi lesquels notre poète, alors professeur des controverses de la foi (1).

Le prélat qu'il allait chanter dans une double *pastorale*, était devancé à Saint-Omer par le renom d'une rare bienfaisance. On savait que, doyen de Cambrai, il avait, pour comprimer une révolte occasionnée au sein de la garnison par le défaut de paie, satisfait à ses frais tous les mécontents.

Le P. Grumsel, en complimentant le nouvel évêque, augurait justement de lui: Ladislas Jonnart devait honorer le Collége Français d'une estime toute particulière. A chaque grande fête, le vieillard, plus qu'octogénaire, irait de sa personne accorder les honneurs de l'office pontifical à cette magnifique

præteritis annis patiatur (an. 1663. Collegium) eò quòd status Arthesiæ annuos ter mille florenos, idest, potissimam Fundationis partem quintum jam annum haud pendant..... *Ibid.*

(1) Hoc eod. anno (1662) ad 22 nov. expleto aliquot diebus ante Rectoratûs triennio, P. Franciscus Bonaventura de Mol successorem in officio habuit Patrem Joannem de Viron — hoc Collegium alit (1663) capita triginta tria, ex quibus 19 sunt sacerdotes, 5 scholastici, 9 adjutores temporales— Theologiam moralem duo sacerdotes, tertius, fidei controversias explicat — Auctore Guilielmo Grumsel, Professore controversiarum. *Ibid.*

220480A

église des Jésuites, dont les tours s'illuminaient comme deux phares dans les solennités populaires ; et qui voyait distribuer aux fidèles encombrant sa vaste nef, jusqu'à *neuf mille* hosties pendant les seuls jours-gras, et *soixante-dix mille*, dans le cours d'une année. C'est là que les regards du prélat devaient souvent se reposer avec bonheur sur une pieuse et innombrable jeunesse, qu'il y communierait tout entière de sa main. Il en encouragerait les études par ses nombreuses visites, par de larges récompenses accordées à l'élite des classes, par des distributions de prix, dont il paierait les frais, avec une libéralité digne d'un prince du Saint-Empire (1).

Le jour de son entrée solennelle à Saint-Omer était l'annonce de ces grandes espérances. Les divers rangs,

(1) 1669. Singularem quoque devotionem ergà SS. Patres nostros ostendit Ill^mus^ Epūs. D. Jonard. Is enim, licet octogenario major, singulis illorum (Christi, B. Virginis, et SS. nostrorum Ignatii et Xaverii etc.) festis, (quod et in Bacchanalibus fecerat) in summo altari celebravit ; et Sacri tempus ità disposuit ut, eo finito, nostros omnes discipulos cælesti ipse pane pasceret, et jucundo tot piè communicantium adolescentium aspectu pasceretur. *Ibid.*

— Hostiæ sacræ..... sunt (1663) distributæ, in solis Bacchanalibus 9000 —. 1664. distributæ sunt sacræ hostiæ ad septuaginta millia. *Ibid.*

— Voluit idem Episcopus. .... Præmiorum splendorem augeri, libris in singulos decem primos distributis. — *Ibid.*— 1669 — hanc (studiosam juvent^em^ nostram) præmiis donari voluit liberalitate planè singulari, dignâ que Sacri Imperii principe. *Ibid.*

d'ailleurs, devaient y sourire : tous étaient conviés à un banquet préparé dans l'enceinte du palais épiscopal avec la magnificence des rois ; et où allaient s'asseoir, à côté des honorables magistrats de la cité, tous les supérieurs des ordres religieux, les Carmes seuls exceptés (1).

C'est, quatre jours seulement après les splendeurs de ce 28 mai, que le prélat fut libre d'accueillir les félicitations du Collége Français. Un petit drame avait été préparé : *Saint-Omer*, le glorieux patron de la cité, parut sur la scène devant un de ses plus vénérables successeurs (2).

C'est alors que le théologien-poète lut ses deux *pastorales*. L'une avait été composée pour hâter la venue de Ladislas Jonnart, sacré à Cambrai dès le 8 octobre 1662, et elle comptait quatre-vingt-deux distiques en cent soixante-quatre vers ; l'autre, faite pour l'année 1663, célébrait, en cent quatre-vingt-quatre vers, l'entrée solennelle du prélat (3).

(1) Omnibus ordinibus..... apparaverat epulum in Aulâ Episcopii, regiâ magnificentiâ : accubuêre superiores omnium Ordinum religiosorum, præterquam Carmelitarum. *Ibid.*

(2) Juventus studiosa, aliquot post diebus aggratulata fuit illi dato in scenam S. Audomaro. — *Ibid.* — Rev^mus Episcopus, datâ Rectori benedictione, 2 junii.... etc. *Ibid.*

(3) Accesserunt Vota Chronica *pro adventu*, et Plausus pro *ingressu*,

Si la difficulté vaincue est parfois un mérite dans la poèsie, ce mérite est grand dans les deux *pastorales* : le P. Grumsel, sans nuire en rien à l'élégance intrinsèque de sa poèsie latine, avait su ménager dans chacun de ses vers la présence, habilement calculée, des *lettres* qui avaient chez les Romains une *valeur numérique ;* et tous offraient le millésime ou de 1662, ou de 1663 ; en un mot, chacun de ses trois cent quarante-huit vers était un *chronogramme.*

Dans cette seconde moitié du grand siècle, le bon sens, d'accord avec le goût, avait déjà commencé, contre les écarts de la Renaissance, cette lente réaction qui a fait secouer enfin à la poèsie son vieil affublement mythologique.

Celle du P. Grumsel n'a pas encore dépouillé ce costume naïf. Le religieux fait passer devant un évêque, sous une forme littéraire, d'ailleurs toujours élégante et pure, tous le cortége mythologique des Anciens. C'est ainsi que, dans ses vers, l'*Eglise* de Saint-Omer, n'est rien de moins qu'une *Nymphe ;* ses pieux pasteurs sont métamorphosés en *Corydons* et en *Thyrsis,* et, sous l'accoutrement du dieu *Pan*, ils

totidem chronicis quot versibus, Auctore Guilielmo Grumsel, professore Controversiarum. *Ibid.*

— Rev^mus Dnūs Ladislaus Jonnart, pridem electus in Episcopum Ecclesiæ Audomarensis, inauguratus fuit Cameraci 8 octob. hujus (1662) anni. *Ibid.*

adressent aux *Astres*, contre l'hérésie janséniste, leurs plus ferventes prières; *Notre-Dame-de-Grâce*, de Cambrai, devient une *Parthénie;* et *Charis*, l'une des *Grâces*, naît de son visage. Une *Nymphe*, *déesse puissante par ses actes*, caractérise *Notre-Dame-des-Miracles;* et *vne autre Vierge*, *entourée de chœurs angéliques*, à notre avis celle de l'église des Jésuites, c'est *Diane*, marchant au milieu des *Génies*. Nous serons indulgents pour des torts qui sont de l'époque du poète, plus encore que de son Ordre; et, en l'entendant donner aux autres *Madones*, de son temps célèbres à Saint-Omer, les aimables noms d'*Amaryllis*, de *Charis* et de *Philis*, qu'il faisait agréablement résonner à l'oreille de Ladislas Jonnart, nous les accueillerons avec la bienveillance du saint vieillard, qui ne savait que doucement sourire à de tels noms.

## VŒUX BRULANTS

DE L'ÉGLISE DE SAINT-OMER, SOUS LA FIGURE D'UNE NYMPHE,

A L'ILLUSTRISSIME ET RÉVÉRENDISSIME SEIGNEUR LADISLAS JONNART,

SON PASTEUR.

C'est le titre de la première *pastorale*, composée pour hâter la venue du prélat, et dont vous nous permettrez, Messieurs, de vous traduire quelques courts extraits.

Elle se termine par les *raisons* que met en avant la *Nymphe* de Saint-Omer pour combattre sa *rivale* de Cambrai.

« Qu'il me soit permis de dire les vœux sacrés de Saint-Omer. Apollon, fais dignement résonner les cordes de ma lyre : je chante les saintes amours de l'Epouse qui soupire jour et nuit après l'Epoux.

» L'entendez-vous? les gémissements qu'elle pousse, ont frappé les airs ; ses cris perçants ont pénétré jusqu'aux Astres : Ladislas, sois favorable ! Soleil, répands tes rayons sur toute l'étendue de mes campagnes ; et daigne, pieux Berger, te faire le guide d'un troupeau abandonné. Après toi bêle la brebis ; le petit agneau bêle avec sa mère : ils t'attendent, Père Daphnis, pour les conduire, à travers les riantes campagnes..... Soleil ! darde tes rayons de ce côté : c'est l'attente de l'arbre et du jardin..... Pomone n'a rien à cueillir ; les arbres sont dépourvus de fruits ; et les chenilles, rampant sous le feuillage, sont le seul poids qui courbe leurs branches. Et Alcinoüs s'étonne que les pommes manquent à ses jardins ; et Aristée pleure l'absence de son miel ; et notre Déesse, Rurina, nous refuse ses espérances accoutumées : le Colon est absent de nos campagnes désertes.

» Je vois les Dryades, et les Napées, leurs compagnes, plongées dans un sombre deuil. Ah ! veuve de son Chef sacré, notre terre est dans la désolation ; et les Déesses n'ont pu retenir leurs plaintes.

» Pan lui-même, le cou tendu vers le Pôle, exhale ainsi sa douleur : Astres, dit-il, je vous en supplie,

si les vœux des mortels peuvent toucher les Dieux ; Astres, je vous en supplie, soyez propices à mes vœux. Ah ! ils sont trop ajournés, les honneurs qui attendent notre Chef : de là l'abandon dans lequel languit notre troupeau..... Récemment vomie par le Styx, plus d'une vipère a levé la tête, et s'apprête à piquer, non sans perfidie, des pieds innocents.

» Une cruelle hyène viendra errer au milieu des bouviers, qu'elle veut entraîner dans un piège habilement dressé. Transformée en berger, elle répètera le nom de Corydon. A ce nom de Corydon, vous croiriez entendre Thyrsis qui soupire après son ami. Corydon lui-même, s'y laissant prendre, croira reconnaître cet ami : et le voilà, qui devient la proie de la bête féroce. Elle bondit du sein de son repaire, que recouvrait une haie épaisse ; et les soupirs de l'hyène sont tout-à-coup transformés en rage. Corydon, sa victime, gît là, sur le sol : dès lors, elle peut promener le carnage parmi le troupeau ; et les tendres brebis tombent, çà et là, sous la dent qui les déchire.

» Ladislas, accours ! C'est le cri lointain de la forêt. Soleil, répands tes rayons sur toute l'étendue de mes campagnes ; et daigne, pieux Berger, te faire le guide d'un troupeau abandonné.

» Hélas ! si, au lieu d'un Époux, j'allais n'embrasser qu'une vaine Ombre, au moment où j'ambitionne ta couche sacrée !.... L'expansion de ma

joie est encore ajournée pour si longtemps!..... Quelle est donc la cause de cet ajournement si long? Est-ce qu'un autre amour t'entraîne? M'aurais-tu prise en dégoût?..... Ah! un mot de ta bouche suffira pour écarter de douloureux soupçons. Mais tu es aimé de la Nymphe Cambraisienne; elle-même t'a demandé..... Je lui permets d'envier mon bonheur, mais l'alliance est contractée, et l'Ether favorise nos nœuds: j'ai le délicieux espoir de contempler tes traits.

» Si une Vierge au front serein sourit doucement à Cambrai; si Charis s'échappe et rayonne de son visage justement fameux; notre Nymphe, à nous, ne nous refusera pas non plus les célestes jouissances. Elle est aussi une Déesse puissante, et son nom n'est pas moins illustre: Déesse, puissante par ses Actes! Merveille du monde entier, et dont, à mon avis, le Palladium n'égalait pas la vertu. L'autre, sans doute, peut arracher Cambrai à ses fiers ennemis; elle peut, le jour et la nuit, commander aux pluies et aux nuages; mais Saint-Omer, également cher à sa Nymphe, lui doit d'avoir conservé sa liberté, en triomphant de la Nation qui porte les Lys — 1638.

» La Parthénie, ici, domine à une merveilleuse hauteur un magnifique autel; et Cambrai, ni les Astres, ne voient rien qui en approche.

» Du reste, la Déesse, assise sur ces hauteurs, n'est pas la seule qui doivent te retenir ici. Ici brille encore Diane, entourée de Chœurs éblouissants; elle marche au milieu des Génies célestes..... Elle ne le cède pas à l'autre en splendeur, et sa beauté est celle des Astres. Ici encore, il y a Amaryllis, il y a Charis, il y a la célèbre Philis (1); ici enfin, Prélat, il y a

(1) Vt LatÈ raDIans CaMerates VIrgo serenet,
eIVs et à Magno DefLVat ore CharIs:
non aberVnt nostræ CæLestIa gaVDIa nyMphæ:
DIVa potens Ipsa est, neC LeVe noMen habet (A)
DIVa potens aCtIs! totI MIrabILIs orbI:
paLLaDIo robVr taLe fVIsse negeM. (B)
Ista sVos DVro CaMerates LIberet hoste;
IMbres et nebVLas noCte DIeqVe regat: (C)
LILIgerIs parIter DoMItIs se LIbera serVat
aVDoMaropoLIs parthenI Chara sVæ. (D)
ParthenIs hIC aLte nItIDIs sVpereMInet arIs:
nIL prope par CaMeras astraqVe penè VIDent.
arCe Istâ se DIva tenens, non soLa MoratVr:
eMICat hIC rVtILIs CynthIa CInCta ChorIs.
It sVperIs genIIs MeDIa, et patrona CLIentI:
spLenDor eI par est, sIDereVsque DeCor.
hIC aMaryLLIs, et hIC CharIs est, VtI et InCLyta phyLLIs:
MaIor et hIC, præsVL, qVâ teneare, Dea.

(A) Diva virgo Deipara, cujus exstat eminenti loco in sacello medii fori effigies, *à miraculis* vulgò dicta.

(B) Imago erat Palladis, quâ restante, Troja nunquàm capi posse fatebatur.

(C) Pluvils densis et frequentibus obruit Gallos Virgo Cameraci protectrix; et nebulæ densioris ope noctu suppetias urbi misit.

(D) Etiam B. Virgini *à miraculis* nuncupatæ attribuitur Audomarum servatum, anno 1638.

Vota Chronica, etc., Authore R. Patre Guilielmo Grumsel, Societatis Jesu Theologo, Audomari in Collegio ejusdem Societatis Controversiarum sacræ fidei Professore. — Insulis, ex Officinâ Nicolai de Rache, sub Bibliis aurcis, 1669.

une plus grande Déesse, et mieux faite pour te captiver.

» Que Cambrai cesse donc ses plaintes amères ; je lui demande de respecter mon honneur, de ne pas attenter à la sainteté pure de mes jouissances. Après l'Ether, Ladislas seul sera donc mon espérance : c'est nous deux, Prélat, que l'Amour doit associer. Viens ! et la plainte qu'il a fait naître aura son terme, Vérifie l'oracle que ma bouche va prononcer :

« Oui, le Prélat des MORINS sera JONNART !.....
» St-Omer, tu possèdes celui qui doit te posséder. »

L'oracle, Messieurs, était accompli ; et, le 2 juin 1663, le Père Grumsel lisait au Prélat des Morins sa seconde *Pastorale Chronogrammatique.*

« Saint-Omer, lève la tête, et que des guirlandes de fleurs couronnent ta chevelure.... Te voilà fière de posséder celui que tu as mille fois appelé ; et tes mille vœux reçoivent en un jour leur accomplissement.

» Le Soleil vient des Monts Hannoniens (1) : dansez dans les campagnes ; et que l'aimable Chœur

(1) L'illustre Prélat était né à Mons, en Hainaut.

des Muses cadence mollement ses pas. Apollon a visité les Lares de la Morinie. Sacrifiez au nouveau Triptolème ; faites fumer devant lui l'encens sacré : il va semer dans les champs les dons de Cérès. Jadis, avec Bacchus, coulaient des fleuves de lait et de miel : je salue un nouvel Age d'or ; je salue le retour de ces heureux temps.

» Et vous, Bergers, vos cabanes ne seront pas étrangères à tant de bonheur. Vos brebis vont brouter l'herbe tendre ; le nouveau Pasteur les mènera parmi le thym et les violettes.

» Corydon, lève la tête. Prends tes chalumeaux » Tityre ; et toi aussi, Thyrsis : il nous faut des chants dignes du Prélat, dignes d'un Dieu.

» Damétas, fais entendre tes plus beaux concerts ; que ta plus douce mélodie flatte l'oreille du Prélat : « Oui, Prélat aimable, souris à ces chœurs champêtres, et ne dédaigne pas le naïf langage du colon. » Comme perchée sur la cime d'un arbre, Philomèle » y module ses joies ; comme la blanche brebis » broute avec bonheur l'herbe diaprée : ainsi ta » présence réjouit les cœurs qui t'aiment ; nous » savourons le bonheur de te posséder. Ce qu'est la » moisson pour les campagnes ; ce qu'est la rosée » pour les plantes, tu le seras, Prélat, pour notre » troupeau..... »

» Ainsi chantait Damétas ; ainsi chantait la troupe rustique, harmonisant les sons agrestes de sa voix avec la mélodie de ces douces paroles.

» Chez les laboureurs, les feux de joie sont infinis : avec les feux de joie, les cris de joie. — Du sommet du Parnasse, Apollon se montre à eux. Ses doigts touchent la lyre d'ivoire ; le Dieu les anime, et ils répètent après lui ces chants inspirés : « Atropos, » prolonge le fil de ses jours jusqu'à l'extrême » vieillesse : tu ne seras que juste, si tu lui mesures » des siècles. Si le fuseau de Lachésis est avare, que, » grâce à l'Amour, tous ses jours soient filés d'or. » Que l'Amour retranche à nos années, pour ajouter » à celles du Prélat : quel glorieux échange de nos » jours ! Père de tout ce qui est, ratifie les vœux de » nos cœurs ; souris longtemps à ces vœux. »

» Ainsi les voix se mêlaient aux chalumeaux. L'Amour sourit ; et les doux sons de la flûte accompagnèrent son sourire. De tous les instruments champêtres, pas un ne manque à l'appel : les tambours même de Cybèle résonnent dans nos parages, et leurs sons bruyants constatent la grandeur de l'ivresse universelle. »

Messieurs, le P. Grumsel n'avait garde d'oublier les Naïades..... du Haut-Pont et de Lysel. D'ailleurs, sur la lisière flamande, le bien religieux et moral se multipliait sous toutes les formes. Une Œuvre, très

populaire alors, en l'honneur de Notre-Dame, fameuse par les grands noms qui s'y rattachent, quelque chose comme nos modernes Conférences de Saint-Vincent de Paul, avait saintement envahi le Faubourg. Cette Œuvre avait sa source au Collége Français. De vénérables vieillards du Haut-Pont et de Lysel venaient, de loin en loin, solenniser dans l'église des Jésuites, sous le nom de jubilé, leur cinquantième année de concours actif à cette Œuvre de moralisation (1). Les fruits en étaient si marqués que la seule apparition d'un membre au milieu d'un groupe peu mesuré dans ses paroles, suffisait pour imposer tout-à-coup un religieux silence (2). Le nombre des associés allait toujours croissant; et il fallait, comme aujourd'hui encore pour le Faubourg, songer à élargir l'enceinte sacrée destinée à les

(1) 1671. E sodalitate Flandrorum (Altipontanos vocant) quinque, non ætate magis quàm moribus spectabiles, quinquagesimum sui in cœtum illum ingressûs annum, publicè, inter Sacrorum solemnia, in Templo nostro testati, atque adeò gratulati sunt. *Ibid.*

(2) Inter Flandros Altipontanos (qui unum e Sodalitiis — *Marianis* — conficiunt) tanta est passim integritas morum, ut, instaurato pristino Sodalium optimorum atque adeò ipsius D. Bernardini exemplo, satis sit, ad impudicos sermones abrumpendos, sodalem se inferre cœtibus: auditi enim sunt, cùm dicerent, isti impuri fabulatores, viso quopiam Sodale : « Sileamus, ecce Sodalem. » *Ibid.*

balancée, l'accueille et la propage ; et la *Grande-Moere* tressaille, ébranlée jusque dans ses abîmes (1).

(1) hæC aVDoMaro non soLI gratIa VenIt :
In bona seD pLenI Magna VoCantVr agrI.
te proCVL, antIstes, faMa aDVenIente prælbat;
flnIbVs à nostrIs te CeLerante graDVM.
has VbI faMa VoLans peDe præpete ContIgIt oras,
MoX Data LIsLensI sIgna stetêre soLo.
aLtIpontensI terrà sVVs eMICat arDor:
et bona tot CIVes DIssIMVLare negant.
InCaLVère anIMIs: optant sVa proDere sensa:
abDere ne possInt gaVDIa, LIngVa DoCet.
præsVLIs et Dotes et noMen In ora reCVrrIt:
sIC per flanDra absens, MagnoVIr, ora VenIs.
ferre parant pLenIs optanDa LegVMIna pLaVstrIs:
sVnt pLebI tenVes CorDIs aMantIs opes.
rapa, napI, pepones, DensatVs et agMIne CaVLIs
arDent In Castas præsVLIs Ire ManVs.
at sanè CVperent Dona In MeLIora reVertI:
DeLICIIs InhIant aMbItIosa tVIs.
à se DefICIent, sInt ut MaLa aVrea, rapæ;
bLanDaqVe sInt teretes pVnICa poMa, napI.
qVos ItÀ ContIgerIs rhaphanos, qVos Dente MeLones
sponte sVà granDI neCtarIs IMbre fLVent.
at benè; non CaptVr Dono nI præsVL aMorIs:
Ipsa DatorIs erIt DeXtera soLa DeCor.
affLat faMa soLo fLVItantI DenIqVe terras:
sVnt In straMIneâ nVntIa bLanDa Casâ.
nalaDes hæC narrant, narrant Vt In aMne LIqVores,
et torta In Denas MILLe fLVenta VIas.
Lenlter Ipsa fLVens responsa Dat InsVLa faMæ:
Mota per hæC pontI sVbsILIère VaDa.

Vota Chronica, etc. Authore R. Patre Guilielmo Grumsel, etc.

» Comme s'il était présent, on adore déjà les traits de Mécène; l'herbe s'apprête à étendre ses tapis de fraîche et molle verdure: le beau jour viendra où elle donnera à son pied sacré comme un doux baiser. Oui, terre du Haut-Pont, quand le Prélat, s'arrachant à ses mille travaux, viendra te demander des loisirs, ménage lui un aimable repos. Le batelier pourra alors tendre ses voiles; il voguera en sûreté sous un tel Pilote.....

» Muse, fais silence : le Prélat sourit.... Il applaudit à ton œuvre, et, dans ton cœur, il lit tout ce qu'il y a pour lui d'amour et de dévouement. »

Z. TOURSEL,

*Chanoine d'Arras, Membre titulaire.*

# ATTAQUE

# DE LA VILLE DE SAINT-OMER

## PAR LA PORTE SAINTE-CROIX.

# ATTAQUE

## DE LA VILLE DE SAINT-OMER

## PAR LA PORTE SAINTE-CROIX, EN 1594,

*Par M. L. DESCHAMPS DE PAS, Membre titulaire* (*).

---

La France commençait à respirer et à se remettre des maux que lui avaient causés les guerres civiles et venait enfin de reconnaître pour son roi légitime, Henri IV. Ce prince après avoir vaincu les forces que lui opposaient les Ligueurs, ôtait tout prétexte à leur résistance, en abjurant et en recevant l'absolution du Pape (1593-1595). Devenu paisible possesseur du trône de ses pères, il songe alors à tourner ses armes contre les alliés de ses anciens ennemis, et surtout contre le roi d'Espagne, qui par l'assistance qu'il leur

(*) Ce travail a été lu, par l'auteur, dans la séance solennelle du 20 juin 1854.

avait prêtée avait tant retardé le moment de la pacification. Le conseil lui est donné d'écrire aux villes frontières de l'Artois et du Hainaut, que si le roi d'Espagne ne retirait pas ses troupes de France, et s'il ne cessait de faire la guerre à ses sujets et à ceux de l'évêque de Cambrai, il était décidé à les attaquer. Puis sans attendre le temps nécessaire pour que les lettres puissent produire quelque effet, Henri IV donne l'ordre au duc de Longueville qu'il avait nommé intendant de la Picardie et du Boulonnais, de faire quelque tentative, pour s'emparer des places voisines dépendant de l'Espagne. Saint-Omer formait alors la frontière de ce côté, et se trouvait même presque entourée de possessions françaises, puisque Calais avait été pris par le duc de Guise peu de temps auparavant. Elle devait donc être l'une des premières, le but des expéditions de l'armée française. Sa position, ses fortifications ajoutaient à son importance. Tout le temps qu'il y eut en France le parti de la Ligue soutenu par Philippe II, St-Omer servait aussi bien que les autres places fortes, de refuge aux Ligueurs, mais une fois la Ligue dissoute, il n'en était plus de même, car ses habitants, Espagnols dans l'âme, devaient voir des ennemis dans les sujets du prince, dont ils contestaient la vérité de l'abjuration, et qui à leurs yeux était toujours resté *Huguenot*. A cela venait encore se joindre, l'ancienne haine du nom Français, entretenue depuis longtemps avec soin d'abord par les Bourguignons, ensuite par les Espagnols. On conçoit donc, que cette place forte devenait

un voisinage gênant dont le duc de Longueville devait désirer de se débarrasser en s'en emparant. Aussi ce fut le premier point sur lequel il dirigea ses vues, et il prit la résolution arrêtée de l'attaquer. C'est cette attaque que nous nous sommes proposé de vous raconter. Un témoin oculaire, Hendricq, nous en a laissé un récit plein d'intérêt, nous allons tâcher de le reproduire (1).

Il paraît qu'avant de tenter l'entreprise, le duc de Longueville avait fait reconnaître la place par un de ses ingénieurs, qui au moyen d'un déguisement s'était introduit dans St-Omer, et s'était logé aux environs de la porte Sainte-Croix. Il avait pu ainsi s'assurer que c'était l'endroit vulnérable de la ville, et le point par où on pouvait plus facilement la surprendre. En effet, le pont-levis qui se trouvait à l'entrée, avait été rompu depuis quelque temps, et l'on ne fermait le passage qu'au moyen d'une porte appliquée contre le mur, derrière laquelle, il y avait encore une autre porte puis une herse, et enfin une troisième porte du côté de la ville. Il est vrai qu'il se trouvait un pont-levis au milieu du pont dormant jetté sur le fossé, mais la distance où il était de la muraille, lui donnait moins d'importance.

(1) Le récit que nous donnons d'après Hendricq, tome 1er de sa Chronique manuscrite, est entièrement conforme au rapport officiel, consigné au registre des délibérations municipales, et inséré dans le 4e numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie (année 1853).

Le duc de Longueville ayant donc fait rassembler une armée suffisante (5 à 6,000 hommes, dit notre chroniqueur), se mit en marche le plus secrètement possible, le 23 novembre 1594. Cependant il ne put le faire si bien que le gouverneur d'Hesdin, M. de Gomicourt, averti de sa marche par ses espions, et craignant que les Français ne voulussent la surprendre, fit renforcer sa garnison, en y réunissant les hommes d'armes du comte de Rœux, de Fauquembergues, de Renty et autres lieux. Tout semblait donc concourir à la réussite du projet des Français, puisque la connaissance même de leur marche avait servi à détourner les soupçons. Mais une indiscrétion d'un des membres de l'expédition, vint encore une fois sauver St-Omer des horreurs du pillage qui eut été la conséquence de sa prise. Le gouverneur de Montreuil, en causa avec le prieur de l'abbaye de St-André-aux-Bois, frère Augustin Rogier, avec lequel il était fort lié. Il est probable que celui-ci conservait dans le fond du cœur quelque vieux levain de Ligueur, et ne voyait pas encore de bon-œil le parti contraire arrivé au pouvoir. Quoiqu'il en soit, à peine la conversation finie, il s'évade, court à toutes jambes vers Hesdin, se fait introduire près de M. de Gomicourt, et lui révèle le projet des Français, le suppliant d'en avertir ceux de Saint-Omer. M. de Gomicourt refusant de croire à ses paroles, frère Augustin Rogier s'offre à rester en prison si ce qu'il dit n'est pas vrai. Enfin, vaincu par ses instances, et considérant que ce religieux n'avait fui son monastère, et exposé sa vie que

dans l'intérêt de l'Espagne, le gouverneur d'Hesdin se décide à envoyer deux hommes à St-Omer, avertir le comte de Rœux alors gouverneur de cette ville, de ce qui lui avait été révélé.

Malgré la diligence que fesaient les deux envoyés, ils éprouvaient dans leur trajet beaucoup d'entraves. Chaque fois qu'ils avaient à traverser un village, il fallait se faire reconnaître, les barrières étant fermées pour se défendre contre les incursions auxquelles étaient sujets les pays frontières de l'Artois, de la part des deux partis qui se faisaient alors en France une guerre acharnée. Enfin, après beaucoup d'obstacles qui les retardent, les envoyés de M. de Gomicourt arrivent au village Sainte-Croix, un peu après minuit. Là, de nouveaux obstacles les attendaient. Il fallait pénétrer dans Saint-Omer ou au moins faire parvenir au comte de Rœux, les lettres du gouverneur d'Hesdin. Ils commencent donc par appeler un vieillard, nommé Jourdain, qui demeurait là tout proche, et qui avait la clef de la barrière placée en avant du pont de pierres. Celui-ci ne se pressant pas de se lever, les envoyés lui crient qu'il vint leur ouvrir car les lettres dont ils sont porteurs réclament une grande diligence et intéressent le salut de la ville. La-dessus, le portier veut savoir ce que c'est et entrer en explication; mais on lui répond que s'il a à cœur la conservation de Saint-Omer, il doit ouvrir sur-le-champ et accompagner les envoyés jusques à la porte, ce qu'il fit sans plus tarder. Celle-ci étant

fermée, il y avait un panier suspendu à une corde dans lequel on pouvait mettre les dépêches, et que la sentinelle devait relever de temps en temps. Les lettres de M. de Gomicourt, y ayant été placées, les envoyés crièrent à la sentinelle de lever le panier, et de porter les lettres de suite au comte de Rœux. Soit que celle-ci fut endormie, soit qu'elle ne fut pas à son poste, toujours est-il qu'il se passa encore quelque temps avant que le panier fut remonté. Un autre délai s'écoula encore avant que les lettres ne fussent portées au gouverneur. Cette négligence de la part des soldats chargés de la garde de la porte, pouvait être funeste à St-Omer, aussi furent-ils par la suite punis, gardés longtemps en prison et en danger de perdre la vie, et finalement bannis, parce qu'on les soupçonnait de connivence avec les Français.

Quoiqu'il en soit, les dépêches sont enfin remises à M. Eustache de Croï, comte de Rœux, lequel à en croire Hendricq, ne mit pas une diligence suffisante à rassembler ceux du magistrat, pour aviser ce qu'il y avait à faire.

A la première nouvelle de ce qui arrivait, une personne qui était de garde (1), court à l'église de Sainte-Aldegonde, et crie au guetteur de sonner

(1) Simon Ogier, poète audomarois, s'il faut en croire son ode insérée dans le 1me numéro du Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie (année 1853).

l'alarme. Celui-ci ne voyant rien, ni n'entendant rien, ne voulait pas le faire, surtout ne connaissant pas celui qui lui donnait des ordres. Mais enfin, entendant les hommes de guet aller heurter de maison en maison pour rassembler les bourgeois et leur faire prendre les armes, il se décide à sonner, ce qui fit éveiller les bourgeois beaucoup plus tôt qu'ils ne le voulaient, ajoute Hendricq, car il n'était qu'entre trois et quatre heures du matin. On peut juger d'après cela, quel temps avait été perdu depuis l'arrivée des messagers de M. de Gomicourt, et il est étonnant que malgré tous ces retards, l'entreprise des Français n'ait pas réussi.

Au son de la cloche d'alarme, les bourgeois se réunissent, pensant que c'était ceux de Monthulin, qui venaient les attaquer, et reconnaître ainsi les services qu'ils leur avaient rendus pendant qu'ils faisaient partie de la Ligue. Chacun court à sa place désignée d'avance, mais plus ou moins bien équipé. Il faut voir dans notre chroniqueur la description qu'il fait; on dirait d'une garde civique de nos jours. Les uns avaient revêtu une robe fourrée contre le froid, et étaient pourvus d'une hallebarde ou d'une épée, rouillées par suite d'une longue paix. D'autres avaient une arquebuse ou une escopette, mais sans poudre. Plusieurs n'ayant jamais su tirer, enfin tous voulant commander au lieu d'obéir comme auparavant aux chefs qui leur étaient désignés.

Après être restés environ une heure et demie sur les remparts à leur place d'alarme, les bourgeois n'entendant plus rien, veulent se retirer, malgré la défense que leur en font les chefs, au moins jusqu'à ce que le mot de guet soit renouvelé. De temps en temps ils voyaient arriver qu'elqu'un du magistrat qui s'en retournait sans rien dire, ce qui les portait à penser qu'ils pouvaient quitter leur poste et aller chez eux, les uns pour se recoucher, d'autres pour aller à la première messe, et quelques-uns à leur boutique pour y travailler, car il était environ cinq heures et demie du matin. Il n'y eut que ceux dont le poste était aux environs de la porte Sainte-Croix qui n'osèrent bouger, parce que le comte de Rœux s'y trouvait, étant bien averti, dit-on, que c'était par ce point que les Français devaient tenter l'attaque.

Que faisait pendant ce temps l'armée ennemie. Après s'être portée aux environs de la ville, elle attendait l'heure convenable pour attaquer. Mais au bruit de la cloche d'alarme, le duc de Longueville fut sur le point de rétrograder, il en fut empêché par quelques Français du Boulonnais qui étant restés quelque temps à Saint-Omer lui assurèrent que les bourgeois avaient l'habitude de quitter leur poste aussitôt que la cloche avait cessé de sonner. Il demeura donc, et la cloche ne sonnant plus, il fit approcher ses troupes. Le gros de l'armée occupait les hauteurs entre les Chartreux et Tatinghem. Environ six cents hommes se trouvaient réunis entre le village Sainte-

Croix et la barrière; avec eux étaient quelques gentilshommes qui s'étaient mis à pied. L'ingénieur accompagné de ceux qui dirigeaient cette entreprise, vient d'abord à la barrière, et en rompt les ferrures en moins de rien ; ils en font autant de la palissade qui était contre le corps de garde à l'extrémité du pont, et tout cela sans que la sentinelle qui était sur le rempart ne voie ni n'entende rien ; ce qui augmente la hardiesse des Français. Arrivés au pont-levis, situé au milieu du pont de pierres, ils posent contre, des échelles et passent de l'autre côté, puis avec un instrument ils rompent les ferrures qui retiennent le pont de manière à le faire tomber. Mais cela ne put avoir lieu sans bruit, de sorte que ceux qui étaient sur les remparts, se demandaient ce que c'était, s'enquérant à la sentinelle, s'il ne voyait pas quelqu'un sur le pont. Mais celle ci leur répondit que c'étaient des paysans qui s'étaient retirés le long des murs, poursuivis par les Français ; tellement on était loin de se douter que l'ennemi fut aussi rapproché.

Les Français ayant ainsi pénétré sans obstacle jusqu'à la première porte, y apposent un pétard qui la met en pièces. Le comte de Rœux, qui se trouvait en ce moment sous la voûte, fut tellement surpris par le bruit qu'il tombà faible et qu'on fut obligé de le porter dans une maison voisine. La clarté répandue par l'explosion, fut telle que du rempart on aperçut l'ennemi qu'on ne croyait pas encore là, et le pont-levis abattu, ce dont plusieurs bourgeois, même des

plus notables, furent tellement effrayés, qu'ils abandonnent leur poste, et se refugient dans les églises, leurs maisons, et voire mêmes jusques dans les caves et les égoûts. Ce qui augmenta encore l'effroi fut lorsque les Français firent jouer le second pétard qui mit en pièces la seconde porte très-épaisse et bardée de fer. Après avoir ainsi brisé les deux portes, l'ennemi se précipite sous la voûte, criant ville gagnée, et sonnant des fanfares; mais il se trouve arrêté par la herse qui était baissée. On avait bien apporté des tréteaux pour soutenir ladite herse levée afin que les hommes puissent passer en dessous, mais l'on avait perdu en route le pétard qui était destiné à la forcer, ce qui amena du retard et fit manquer l'entreprise ainsi que nous le verrons ci-après.

Au bruit des deux explosions successives, l'alarme commence dans la ville de Saint-Omer, les tambours battent, chacun se rend à son poste, les uns au coin des rues, les autres sur les remparts, mais personne ne savait ce qu'il y avait à faire, hormis ceux qui étaient à la porte Sainte-Croix, et qui avaient vu courir les Français sur le pont. Ces derniers, malgré la désertion de plusieurs, se mettent en défense, encouragés par Lambert Croisil, qui depuis fut lieutenant de l'artillerie de S. M. Catholique, lequel criait aux fuyards qui pensait déjà avoir l'ennemi aux talons, que ce n'était pas l'heure de fuir mais bien de se défendre, et que s'ils n'avaient pas de poudre ils n'avaient qu'à jeter des pierres que les femmes

apportaient courageusement. Lui-même donne l'exemple, et les pierres pleuvent sur les Français ; ceux qui avaient des arquebuses tirent sur le pont et vers le corps de garde, et l'on fait savoir, de porte en porte, aux autres bourgeois répandus sur les remparts ou dans la ville, que ceux qui ont des armes à feu doivent venir à la porte Sainte-Croix pour la défendre. En même temps, pour renforcer la dernière porte qui était derrière la herse, on y forme une barricade avec les voitures et autres objets laissés à la porte des charrons et maréchaux. Quelques-uns, pour décourager les Français, criaient très-haut, amenez ici l'artillerie, on la tirera à travers la porte. Tout ce bruit, la fusillade continue qui se faisait des remparts, bien qu'elle n'eut pas tout l'effet désirable, puisque plusieurs n'avaient pas de poudre, d'autres en avaient, mais point de balles, et cette circonstance de se trouver arrêtés par la herse sans espoir de pouvoir forcer cet obstacle, tout cela acheva de faire voir aux Français que l'entreprise ne réussirait pas, et ils prirent le parti d'effectuer leur retraite.

Vers les six heures du matin, donc, le jour commençant à poindre, ils jugent prudent de ne point retarder davantage leur fuite, qui put s'effectuer sans perte graves à ce qu'il parait, car Hendricq qui donne des détails si circonstanciés, n'en parle pas. Peut-être la maladresse reconnue des bourgeois jointe à l'obscurité qui régnait encore, leur donnait-elle moyen d'échapper sans être atteints, bien que la

fusillade continuât vivement. Un seul resta en arrière, c'était celui qui avait attaché les pétards. Sentant combien il serait peu prudent de fuir en ce moment, il attendit que les bourgeois, ne voyant plus personne sur le pont, cessassent de tirer ; alors il s'enfuit à toutes jambes et put être au-delà du corps de garde, par conséquent en sûreté, avant qu'on ait songé à lui envoyer un coup d'arquebuse. Les fuyards allèrent raconter l'insuccès de l'entreprise au duc de Longueville, qui était resté avec le gros de la troupe aux Chartreux.

L'alarme continuant avec force dans la ville, tous les bourgeois se tenaient à leur poste sans en bouger, et sans savoir encore ce dont il s'agissait. On était tellement loin de penser que les Français oseraient attaquer Saint-Omer, qu'en entendant le bruit de la fusillade, on était persuadé que c'étaient ceux du Monthulin qui venaient piller le village Sainte-Croix et escarmoucher aux portes, pour laquelle raison on avait fait venir ceux qui avaient des arquebuses afin qu'ils pussent soutenir l'escarmouche. Cette idée était tellement arrêtée chez plusieurs, qu'Hendricq rapporte, qu'au bastion d'Aigremont, près la porte Boulenisienne, où il se trouvait avec sa compagnie, lorsqu'à la fin de l'action un des bourgeois qui étaient à la porte Sainte-Croix vint leur annoncer le danger qu'on avait couru de la part des Français, personne ne voulut le croire, persuadé que les Français n'auraient pas été assez téméraires pour s'approcher si

près des portes. Mais le témoignage d'autres bourgeois qui venaient aussi de la porte Sainte-Croix, appuyant le récit précédent, confirma d'une manière certaine une chose aussi peu croyable.

Le jour commençant à se faire, on pût voir la troupe française aux environs du moulin brûlé près des Chartreux, et l'on bracqua l'artillerie de leur côté. Mais ici encore que de confusion, et d'indiscipline dans ces milices bourgeoises. Tous prétendaient être bons artilleurs, et savoir pointer un canon parfaitement, de sorte que par suite du manque de direction, les coups ne portaient pas ; quelques-uns même ne dépassèrent pas les haies du Nard, au point que le pasteur de cet endroit qui était caché derrière lesdites haies, faillit être tué par les balles qui tombaient autour de lui. Un paysan fut même obligé de venir au bord du fossé crier d'élever l'artillerie. Cependant quelques coups portèrent, car l'on vit que d'un coup tiré au milieu de la troupe française elle s'éparpilla toute, et depuis on trouva à la place du sang répandu. D'ailleurs c'eut été un hasard que tous les artilleurs fussent aussi maladroits, sur tous les points où se trouvaient les canons, car il y en avait en plusieurs lieux, et notamment sur la motte châtelaine, et la motte du grand bastion. Au reste il est étonnant, que la maladresse et le peu de discipline des défenseurs de St-Omer, tant de fois citées dans le récit d'Hendricq, n'ait pas causé plus de malheurs, d'autant plus, que comme l'on manquait de munitions,

quelques-uns allaient en chercher, remplissaient leurs poches de poudre et de balles, ou bien, chargeaient un baril de poudre sur leurs épaules, et tenaient en même temps dans leur main une mèche allumée. Il n'y eut qu'un soldat du mayeur qui fut blessé, son mousquet s'étant crevé.

Telle fut l'entreprise dirigée contre St-Omer par le duc de Longueville, elle faillit réussir, et l'on ne comprend pas réellement comment les Français ne se soient pas hâtés d'avantage de l'exécuter, s'il est vrai qu'ils fussent arrivés au village de Sainte-Croix vers minuit. L'auteur *de la Ville et Cité de Saint-Omer*, et De Neufville, dans son Histoire manuscrite de St-Omer, en font tous les deux un récit identique, qui diffère en quelques points de celui d'Hendricq. Ainsi ils racontent que lorsque les Français se virent arrêtés par la herse baissée, ils se firent apporter des échelles, et commandés par le sieur De la Tour, commencèrent à escalader les remparts, d'où ils furent repoussés par les bourgeois qui s'étaient armés; et le sieur De la Tour ayant été blessé, ils se retirèrent laissant sur le champ de bataille, plusieurs morts ou blessés qu'ils n'avaient pas eu le temps d'enlever. Rien de tout cela n'est dans Hendricq, et son récit comme témoin oculaire nous paraît plus croyable. Il eut relaté l'escalade commencée si elle avait eu lieu; il est probable que les auteurs précités ont confondu, et qu'ils ont appliqué aux murailles ce qui avait été fait pour s'emparer du corps de garde, et

passer au-dessus du pont-levis qui était au milieu du pont de pierres. Quant au nombre de tués, il n'en fait nulle mention, et certes si cela eut été, notre chroniqueur se fut empressé de le dire, pour diminuer le blâme qu'il jette à pleines mains sur la maladresse et l'indiscipline des bourgeois. Nous pensons donc qu'il y a lieu de s'en rapporter au récit d'Hendricq comme témoin des faits que nous venons de rappeler.

Après sa tentative manquée, le duc de Longueville se retire vers Ardres en pillant les campagnes, non sans perdre quelques soldats tués par les paysans. Dans cette retraite Jean de Neuville, écuyer sieur de Lannoy, fut fait prisonnier. A cette occasion le paysan qui fit cette capture courut même un grand danger, car s'étant imaginé de revêtir l'habit du prisonnier, il fut pris pour un Français et faillit être accablé de coups. Le même Jean de Neuville fut plus tard échangé contre le sieur de Coubronne, homme d'armes de la compagnie du comte de Rœux.

Lorsqu'on fut assuré du départ des Français un Te Deum fut chanté par l'évêque de Saint-Omer, Jean de Vernois, et une procession générale fut ordonnée avec les châsses de St-Omer et de St-Bertin. Il fallait pourtant pourvoir à la sûreté de la ville, afin d'éviter tout danger dans le cas où une pareille attaque se renouvellerait. Comme on ne pouvait réparer en peu de temps la porte Sainte-Croix, qui était le point vulnérable, on chargea les Cordeliers et les Jacobins

de la boucher, ce dont ils s'acquittèrent si bien dans le court espace de temps de trois à quatre heures, que plus tard il fallut cinq à six jours pour enlever les terres. On ordonna aussi à tous les Français de sortir de St-Omer dans les vingt-quatre heures sous peine de prison, et on redoubla la garde.

Le danger auquel on venait d'échapper, faisait un devoir à la ville, de reconnaître les services qui lui avaient été rendus à cette occasion. Par délibération spéciale, on donne cent florins à frère Augustin Rogier, qui avait donné à M. de Gomicourt, l'avertissement de l'entreprise des Français. Comme d'ailleurs, il ne pouvait plus retourner à son abbaye, et pour cause, la recommandation de la cour qui le protégeait fort, lui fit obtenir enfin du magistrat de résider à St-Omer. Les messagers qui apportèrent la lettre du gouverneur d'Hesdin, reçurent cinquante livres et furent défrayés de leurs frais d'auberge. Le magistrat se mit aussi en mesure de désintéresser les marchands qui avaient fourni aux bourgeois de la poudre et autres munitions dans cette nuit mémorable (1).

Comme monument de la défaite des Français, on suspendit aux murs de la halle échevinale, les échelles, deux tréteaux, deux cognées, deux fourches et le pétard perdu, qu'on avait saisis après le

(1) Extrait des comptes des argentiers pour les années 1591 et suiv.

départ du duc de Longueville. Mais pour perpétuer davantage cet évènement, le magistrat fit faire par Jean Rogier, tailleur d'images, un bas-relief destiné à être placé sur la cheminée dans la chambre de l'échevin faisant le guet à la conciergerie qu'on était en train de construire. Une inscription commémorative l'accompagnait (1).

Il est une opinion assez répandue, c'est que la fermeture définitive de la porte Sainte-Croix eut lieu à cette époque. Il n'en est cependant point ainsi. Les comptes des fortifications, reposant aux archives municipales de St-Omer, nous apprennent que dès l'année 1595, on s'occupe de réédifier cette porte. On ne pouvait en effet sacrifier par la suppression de ce passage, un faubourg aussi important que le faubourg Sainte-Croix. La reconstruction de la porte n'offre aucuns détails bien importants. Il serait même assez difficile de dire à combien s'est élevée la dépense; car dans les comptes précités, il se trouve souvent des travaux faits sur différents points, réunis dans un même article, sans distinction de la part de dépense afférente à chacun d'eux.

L'ouvrage terminé, MM. du magistrat ordonnèrent le 18 décembre 1595, de sculpter au-dessus

(1) Voir ci-après, la note complémentaire sur ce bas-relief, maintenant déposé au musée de Saint-Omer.

de la porte à l'extérieur, une croix accostée de la Vierge et de Saint-Jean. L'ouvrage fut confié à Jehan Hanon, *tailleur d'images*, et il reçut douze livres pour sa peine. La réparation complète de la porte et de ses abords fut terminée en 1596.

## NOTE COMPLÉMENTAIRE

# SUR LES BAS-RELIEFS

### QUI SE TROUVENT AU MUSÉE.

---

Deux bas-reliefs existant au musée de Saint-Omer, représentent l'attaque de 1594 par la porte S^te^-Croix. L'un d'eux, en pierre blanche, qui est celui dont il est parlé ci-dessus, resta à la conciergerie jusqu'en 1677 environ, époque où par suite de la reddition de St-Omer aux Français, on jugea à propos de le faire disparaître, afin de ne pas se mettre mal avec ses nouveaux maitres. Il fut donné à M. de Pan, seigneur de Wisques, qui l'emmena à son château ; c'est de ce dernier lieu qu'il fut apporté au musée vers 1834. Le second bas-relief était en bois, il existait depuis longtemps à la bibliothèque communale, lorsqu'il fut aussi déposé au musée.

Le premier de ces bas-relief est le plus complet, sauf l'inscription qui est effacée et qui devait contenir

un chronogramme, mais cette inscription nous est à peu près conservée par le second. La voici :

AV IOVR SAINCT CHRISOGON
NRE. . . . . FRANCOIS
FEIT DEVX FOIS PETARDER
LAPORTE SAINCTE CROIX 1594

Le mot effacé de la seconde ligne est *ennemi*.

En prenant par la gauche du spectateur, on voit d'abord la représentation de la ville avec l'abbaye de Saint-Bertin à un bout et la Cathédrale à l'autre : une grande rue serpente entre ces deux édifices, c'est la rue de St-Bertin. Au côté de cette rue, sur le bas du bas-relief, on aperçoit deux autres églises, ce sont St-Jean et St-Denis. Près de la Cathédrale on voit la motte châtelaine sur laquelle sont deux canons. La porte Sainte-Croix qui est au pied de cette motte, n'a aucun ornement. On aperçoit la herse baissée, ce qui fait penser que l'artiste a dû choisir pour la représenter, le moment où les Français se trouvèrent arrêtés par la herse. Les défenseurs de Saint-Omer se voient sur la muraille ; les ennemis sont répandus dans tout le reste du bas-relief. Il y en a dans le corps de garde à l'extrêmité du pont, sur ledit pont, l'un d'eux porte les tréteaux destinés à soutenir la herse levée. Une troupe d'hommes armés d'arquebuses, commandée par un officier est prêt d'arriver en tête du pont. Une autre se trouve à la hauteur du village de Sainte-Croix ; elle est suivie d'une voiture chargée

de barils de poudre et d'un pétard. Après avoir passé le moulin et le village de Longuenesse, une troisième troupe à pieds retourne en hâte vers un corps d'armée formé d'hommes à cheval revêtus d'armures, qui représente peut-être le corps de réserve du duc de Longueville. Ainsi qu'on le voit par la description précédente, l'artiste a voulu représenter sur un seul bas-relief, les différents épisodes de l'attaque, puisqu'on aperçoit même le messager envoyé par le gouverneur d'Hesdin, pour remettre une lettre au gouverneur de Saint-Omer. Cet homme à cheval, est auprès d'une espèce de va-et-vient, représenté par une corbeille et une corde allant du rempart au talus de contrescarpe. Les diverses scènes de l'attaque figurées sur le bas-relief en question en rendent l'interprétation un peu confuse, mais avec le récit d'Hendricq à la main, on retrouve facilement tout.

Le bas-relief en bois, est bien moins grossier que le précédent; et puis il n'y a pas cette confusion d'épisodes divers. Il est évident que l'auteur de celui-ci s'est inspiré de l'autre, et puis suivant nous, il n'a dû être fait qu'après la reconstruction de la porte, car celle-ci porte le Crucifix accosté de la Vierge et de St-Jean dont nous avons parlé plus haut. Il s'y trouve en outre deux évêques agenouillés, représentation évidente de St-Omer et de St-Bertin. L'artiste traduit ici l'idée qu'Hendricq exprime en disant que les deux glorieux patrons de Saint-Omer, protégèrent la ville le jour de l'attaque des Français en intercédant

auprès de Dieu et de la Sainte-Vierge (1). Du reste, il nous a été impossible de retrouver dans les archives aucune trace de la confection de ce bas-relief.

L. DESCHAMPS DE PAS,

*Membre Titulaire.*

(1) Dans le manuscrit intitulé, *Ville et Cité de Saint-Omer*, le récit de l'attaque de 1594 se termine ainsi. La tradition rapporte que les Saints Patrons de la ville, parurent sur le rempart comme deux lumières brillantes qui causèrent tant d'épouvante aux ennemis qu'ils furent contraints de prendre la fuite.

# BIOGRAPHIE POÉTIQUE

DE

# SIMON OGIER.

# BIOGRAPHIE POETIQUE

DE

# SIMON OGIER

## D'APRÈS LUI-MÊME,

PAR M. COURTOIS, AVOCAT, SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE (*).

---

Ce serait, certes, une bien belle page à écrire que l'histoire littéraire de notre Cité ! Combien de chroniqueurs et d'annalistes n'a-t-elle pas produits indépendamment des Folquin, des Jean d'Ypres et des Malbrancq ? Combien d'écrivains dans tous les genres ou de poètes dont les noms sont à peine parvenus jusqu'à nous, et dont les œuvres cependant ne méritaient pas un si profond oubli ?

Parmi ces derniers, il en est un sur lequel vous me permettrez d'attirer quelques instans votre attention, c'est SIMON OGIER. Je l'ai choisi de préférence, parce

(*) Cette biographie a été lue par l'auteur dans la séance solennelle de la Société, du 20 juin 1854.

que ses poésies nous révèlent une belle et riche imagination, une âme grande et généreuse, un cœur doué de la plus exquise sensibilité et, pour tout dire, un véritable poète dans l'acception de ce mot, en même temps qu'elles forment dans leur ensemble comme un vaste tableau où vient, en quelque sorte, se daguerréotyper toute l'histoire contemporaine, hommes et faits.

Ce n'est point cependant par ce dernier côté que je dois vous montrer notre poète Audomarois ; les quelques minutes que j'ai à lui consacrer ne me suffiraient pas. Je dois me borner à vous donner une idée, telle quelle, de l'homme et de ses œuvres. Je ne raconterai rien que je ne tienne de lui et, pour tracer sommairement sa biographie, il me suffira le plus souvent de le traduire.

Simon Ogier est né, vous le savez, en 1549, à à Saint-Omer, rue de Dunkerque, dans la maison du *Blanc-Ram*, ainsi appelée à cause du bélier blanc qui était représenté en relief sur sa façade (1). Cette maison existe encore et, par les soins de notre Société, une inscription en lettres d'or, gravée sur une tablette de marbre, a popularisé ce souvenir. Son père était argentier de la ville, c'est-à-dire receveur municipal. Il appartenait à l'une des familles les plus honorables de la bourgeoisie.

(1) Voir après l'appendice de cet ouvrage les notes indiquées par les chiffres 1, 2, 3, et suivants.

Comment se sont passées l'enfance de notre poète et les premières années de sa jeunesse ; c'est ce que lui-même a pris soin de nous apprendre dans ces quelques vers que j'ai essayé de traduire, ainsi que tous ceux que je trouverai encore l'occasion de citer dans le cours de ce récit (*).

Quand j'eus atteint sept ans, dans le champ d'Apollon
Déjà j'étais courbé sur mon premier sillon ;
Du latin et du grec je commençai l'étude
Et, grâce à tes leçons, à ta sollicitude,

(*) Vix annum attigeram septenum, cùm pater arva
Piëridum jussit passu peragrare tenello,
Et Latiam, et Graiam pariter perdiscere linguam ;
Quas animo tandem cupido, et sudore frequenti
Perdidici, sub te, Musarum clara propago,
Maxime, qui teneram formasti voce diserta
Ætatem, atque altæ virtutis tendere ad arces
Semper es hortatus, vitii cupidissimus ultor.
Mox mittor, nitidis ubi se pulcerrima lymphis
Ostendit Scaldis, quæ Flandrica separat arva
Anversæ diti à regno, et Barbantide terra :
Inde Lovaniacas jubeor celebrare Camœnas,
Diliadésque Deas, et amica palatia Phœbo,
Et canonum ritus, sanctasque ediscere leges :
Hinc Atrebas, nulli cedens pugnacibus armis,
Me tenuit, longas discentem incidere lites :
Me quoque frugiferis tenuit Mechlinia campis,
Et dites Brugæ, et Querceti pulcra vireta,
Et fortes Tongri, et Traiecti pinguia culta,
Quæ rigat undisoni Mosæ liquidissimus amnis,
Atque Duacenis etiam recubare sub antris
Scarpiades videre Deæ, dum carmina quæro
Mollia, mœstitiàmque sàcra testudine fallo.
Quid numero Oceani fluctus, et sydera cœli ?
Plura loca incolui, quæ menti tædia ferrent,

Excellent Balinghem, docte enfant des Neuf-Sœurs (2),
Toi qui formas si bien mon esprit et mes mœurs,
Intrépide au travail, d'Homère et de Virgile
Enfin j'ai pu saisir et l'idiome et le style.
Bientôt j'allai planter, formé dans l'art des vers,
Ma tente d'écolier dans la cité d'Anvers,
Puis apprendre à Louvain, sur les bords de la Dile,
Le code canonique avec la loi civile.
Arras me vit ensuite au grand Conseil d'Artois
Cultiver les procès, la pratique des lois.
Puis les murs de Maline et l'opulente Bruge,
Le Quénoy, tour à tour, m'offrirent un refuge.
Plus tard j'habitai même et Tongre aux murs puissants
Et Maëstricht, sur la Meuse, et ses fertiles champs.
A Douai, sur la Scarpe, et sa paisible rive
Je demandai des chants à ma lyre plaintive. . .
Mais pourquoi nommerai-je enfin tant d'autres lieux
Où j'ai porté mes pas, mes ennuis avec eux?
A peine à Saint-Omer, à ma cité chérie
Ai-je pu consacrer quelques jours de ma vie,
Et voici que la guerre à ces paisibles lieux
Me force à dire encor de pénibles adieux,
La guerre que je hais à l'égal de la peste,
Des poisons, des fléaux, hélas! le plus funeste.

A l'époque où Simon Ogier écrivait ces vers, il comptait déjà vingt-neuf ans. Et cependant bien qu'il eût obtenu le grade de docteur et fait son stage près le conseil provincial d'Artois et la cour suprême de

Si numerare velim; vix sanctus vidit Omerus
Temporis exiguum patrios celebrare Penates;
Quos nunc deserere inuitum quoque Martia cogunt
Prælia, quæ Calabris pejus serpentibus odi;
Et fugio veluti, quæ fœmina Thessala miscet
Toxica, vel fœdas quæ strages horrida pestis
Accumulat, caput è Stygiis cùm sustulit undis.

Malines, comment se fait-il qu'à cet âge il n'eût pas encore pris de position dans le monde? C'est ce que lui-même à pris soin aussi de nous expliquer (*) :

Dès mes plus jeunes ans, au bois de Méonie,
J'osai suivre les pas des Nymphes de Piérie.
Près d'elles j'abhorrai les clameurs du barreau :
Leur amour dans mon cœur vivra jusqu'au tombeau.

On était alors en 1574 et, par conséquent, au beau milieu de la *Guerre des Gueux*. Placé sous la domination du roi d'Espagne, son légitime seigneur, le comté d'Artois ne formait qu'un seul et même gouvernement avec les Pays-Bas. Les idées républicaines et démocratiques que les querelles de religion avaient éveillées dans ces dernières provinces comptaient à Arras et à Saint-Omer de zélés partisans, qui se donnaient à eux-mêmes le nom de *Patriots* (3). De là des agitations, des troubles, de là aussi des mesures répressives, un régime de terreur et de tyrannie. Nos campagnes étaient couvertes des soldats de Philippe II. Mais la présence de ces troupes étrangères et indisciplinées qui désolaient le pays, loin de comprimer le mouvement, ne faisait au contraire que l'activer, et déjà grondait dans tous l'Artois l'orage

(*) A puero mihi Musæ placuerunt,
Et ad Mæonia traxere nemora
Exosum clamosi litigia fori ;
Nec me Piërius unquam liquit amor ;
Et huc usque meus nupta caret thorus.

révolutionnaire et politique qui devait y éclater trois ans plus tard.

Cet état de choses allait peu au caractère si pacifique de Simon Ogier. Il résolut, pour s'y soustraire, de s'expatrier. Mais où portera-t-il ses pas? Sera-ce en Orient ou au fond de l'Inde? Hélas! il le voudrait bien ; mais la dépense l'arrête. Cette considération, jointe à sa passion pour la poésie, lui font donner la préférence à l'Italie, cette terre classique des lettres et des arts, où le siècle de Léon X était encore à son apogée. Toutefois, avant de partir, il jette encore un douloureux regard vers sa chère patrie, à laquelle il ne consent à s'arracher qu'à regret. Ecoutons-le lui adresser ses derniers et ses plus touchants adieux (*).

O murs sacrés d'Omer, ô douce Morinie!
Blanches tours qui planez au ciel de ma patrie,
Champs fertiles, forêts et verdoyans coteaux
Que le limpide Aa caresse de ses eaux!
Superbe Saint-Bertin, auguste basilique,
Palais digne des rois, du siége apostolique,

(*) At vos aëreæ sedes, et mœnia sancta
Audomari, et dulces Morini, campique feraces,
Saltusque, et sylvæ, nitidus quas præterit Aa,
Sitiadesque Deæ, et templo Bertina superbo
Nobilis, atque aula Romano præside digna,
Dum licet aspicio ; nunquam fortasse licebit
Amplius; instat amor belli, cædisque cupido,
Atque alias penitus cogor divertere ad oras.
Indica regna petam nitidis rutilantia gemmis,
Pax ubi floret, et arva solo fœlice coluntur :

Je vous contemple encore, aujourd'hui je vous vois,
Peut-être pour toujours, pour la dernière fois !
Je pars, je fuis la guerre et l'horreur du carnage
Et vais chercher ailleurs un plus heureux rivage.
J'irai dans l'Indoustan tout resplendissant d'or
Où l'âge de Saturne et de Rhé dure encor,
Ou, si le long chemin, le défaut d'équipage,
De vaisseaux et d'argent m'interdit ce voyage,
J'irai voir l'Ausonie et les champs de Janus
Où l'on cultive encor l'équité, les vertus,
Dont l'heureux habitant aux mœurs douces, faciles,
Répugne à se jeter dans les guerres civiles.

Vous, dans l'art de Thémis, mes doctes compagnons,
Qui de l'Académie embrassez les leçons,
Poulain, Duflos, Legrand, toi, Gérard, dont la lyre (4)
Sur les pas de Ronsard à l'Hélicon aspire,
Suivez-moi, chers amis, et franchissant les monts,
Quittons ces tristes bords livrés aux noirs démons !
Laissons, laissons la Guerre exercer sa furie
Et fuyons des combats la sanglante folie.

Voilà donc notre poète s'acheminant vers les Alpes par le coche de la Loire et du Rhône. Il est facile de

Vel longum si terret iter, desuntque carinæ,
Adque viam census, et opes nautæque fideles,
Ausonios visam fines, Saturniaque arva,
Quæ gens iustitiam, et fælicia tempora pacis
Persequitur, nec se miscet civilibus armis.
Vos quoque Thesseo dilecti more sodales
Pullane, et Flousi Themidos certissima proles,
Et qui Socratici vestigia sancta Platonis
Assequeris, vero cognomine Grandis amice,
Ronsardoque sacris nutrite Gerarde sub antris,
Addite vos comites, et me per regna sequentes
Aurea, tellurem civili Marte furentem
Linquite, Thisiphonesque manum vitate cruentam,
Et fugite insani strepitum, et discrimina belli.

deviner l'admiration qu'excitèrent en lui la vue de Rome, de ses monuments, de ses ruines et de ses belles campagnes ; les chefs-d'œuvre de ses peintres et de ses sculpteurs ; ses hommes de lettres et ses artistes, tels que les Lorenzi, les Angelio, les Muret et tant d'autres, dont il ne tarda pas à se faire des amis[5]. Aussi, avec quel enthousiasme, en entrant dans la ville éternelle salua-t-il cette reine des nations et les hommes illustres qu'elle a produits ! Puis tournant aussi ses regards vers la magnifique coupole récemment élevée en l'honneur des princes des Apôtres, il s'écrie (*) :

Salut à vous surtout, saints patrons de la ville,
Les apôtres du Christ et de son évangile !
Devant vous s'écroula le vieux monde païen,
Rome fut le flambeau de l'univers chrétien !
Accueillez dans vos murs, protégez, je vous prie,
Un pélerin du Nord, fils de la Morinie.

Simon Ogier voyait ainsi se réaliser le plus cher de ses vœux. Car, désormais, il pouvait se livrer en

(*) Saluete in primis, custodes urbis amœnæ,
Petre, et Paule, et mille alii, qui numina Christi
Vera celebrantes, et thuris honore colentes,
Falsaque temnentes veterum simulacra Deorum,
Romuleam terram tinxistis sanguine sacro,
Supplicio affecti grato, lætique migrantes
Ad Superos, luce è misera, et mortalibus auris ;
Saluete. et Morina venientem à sede Simonem
Accipite, et semper diris arcete periclis.

paix à ses inspirations poétiques. C'est, en effet, ce qu'il écrivait à Muret (*) :

> Maintenant près du Tibre et dans ses prés fleuris
> Je puis donc, libre enfin de crainte et de soucis,
> Rêver loin du tumulte et, chantant sur la lyre,
> Moduler les accords que ma muse m'inspire.

C'est ainsi qu'il passa dix années entières, soit à Rome, dans le palais du cardinal Caëtan, soit à Vérone, dans celui du cardinal Valerii. Il avait trouvé dans ces princes de l'église qui aimaient ses vers, des Mécènes et de puissants protecteurs.

Il composa en Italie quatre livres de ses *Silves*, dont il fit imprimer les six premiers à Vérone quelque temps avant son départ (6).

Mais ni le beau ciel du Latium, ni les délicieuses campagnes de la Vénitie, ne purent lui faire oublier sa terre natale. Au milieu de son bonheur, au sein de ces riches palais, de ces somptueuses villas où il recevait une si généreuse hospitalité, où il coulait si tranquillement ses jours dans la société des savants, des hommes de lettres, des artistes et de tout ce que l'Italie comptait alors d'esprits les plus distingués, une pensée de tristesse et de deuil venait sans cesse

(*) Nunc igitur juxtà Tiberini fluminis undam,
Purpureo in prato, et sylvæ viridantibus umbris,
Semotum longè à populo, strepituque, licebit
Sollicitare lyram, et modulari carmina læta.

l'assaillir : c'était l'image des désastres que la guerre accumulait chaque jour encore sur sa malheureuse patrie. Cette pensée qui lui déchirait l'âme est comme un lugubre refrain qui revient dans presque toutes les poésies qu'il a écrites pendant ces dix années.

Simon Ogier était bien décidé à prolonger son séjour en Italie aussi longtemps que le canon continuerait à gronder dans les Pays-Bas. Mais un évènement imprévu vint déranger ce plan et l'arracher à ses loisirs. Un jour, il lui arriva une lettre qui lui annonçait que son père, atteint d'une grave maladie, réclamait instamment sa présence. Notre poète n'hésita pas à déférer à ce vœu paternel et à sacrifier ses goûts à l'accomplissement d'un devoir qu'il regardait comme sacré pour lui. Après avoir dit adieu, non sans verser quelques larmes de regret, à ses protecteurs, à ses nombreux amis, à cette terre hospitalière de l'antique Ausonie qu'il regarda toujours depuis comme sa patrie adoptive, il reprit tristement le chemin de l'Artois. Mais bientôt la vue de sa ville natale, de ses parents, des compagnons de son enfance et des lieux témoins de ses premiers jeux, comme aussi l'objet de ses premières inspirations poétiques, le rappelèrent tout entier à de plus chères, à de plus anciennes affections.

Le théâtre de la guerre était alors, depuis quelque temps, éloigné de nos frontières. Car, à la suite de l'assassinat du prince d'Orange, arrivé cette année même, la plus grande partie des Pays-Bas, à l'exception

des dix-sept provinces de l'Union-d'Utrecht, avait été soumise.

Cette circonstance était on ne peut plus heureuse pour disposer l'esprit de l'auteur des *Silves* à revoir son pays sous son plus riant aspect. Aussi avec quelle joie adresse-t-il en arrivant ses plus affectueuses salutations à tout ce monde poétique dont son imagination avait peuplé nos alentours, comme, par exemple, dans son ode *Ad Nymphas Audomarenas*, où il débute par ces vers (*) :

Salut, Nymphes, salut, chœur des Hamadryades
Du mont de Saint-Michel et du bois de Rihoux(7),
Ondines de l'Aa, bienfaisantes Naïades !
Faites qu'un Astre heureux me ramène vers vous.

(*) Ad Nymphas Audomarenas.

Saluete Nympharum chori celebrantes
Saltus Ruholios,
Et Michaëlios,
Et celeris Aæ ripas viridantes ;

Collesque Morinos, et urbem Sitiam,
Quæ nunc mutat nomen,
Eo quod fert numen,
Cui natalem ferunt vallem Constantiam.

Facite redeam felix à finibus,
Quos olim tenuit,
Qui Turnum domuit,
Relictis Phrygie claris fluminibus.

Nec hic inveniam belli diram facem,
Nec rixas, nec lites,
Curæ satellites,
Sed Dicen, et musas, et auream pacem.

Et plus loin dans l'ode qui suit (*) :

Que j'aime à voir, Aa, tes ondes cristallines
Avec leurs cygnes blancs,
Avec le chœur joyeux de tes blondes Ondines
Et tes bords verdoyants !

Que j'aime à te revoir, lorsque la Morinie
Ployant ses étendards,
Coule des jours de paix et tourne son génie
Vers les Muses, les Arts !

Puisse cet heureux sort te rester en partage,
Puissé-je, de retour,
Ne plus entendre, Aa, sur ton charmant rivage
Que les doux chants d'Amour !

Il salua également, en entrant dans la ville, les Nymphes de l'étang de Saint-Pierre qui baigne nos murs à la porte d'Arras, et le prince des Apôtres, dont la statue colossale ornait alors cette porte et donnait

(*) Ad Aam.

Lætor Aa tuos cum video fluctus
Cycnis abundare,
Et te juxta, nymphas nescientes luctus
Choros agitare.

Morinosque sequi pacificas artes,
Et odisse bella,
Quæ per omnes fortis Arthesiæ partes,
Sua carent sella.

Sit hoc perpetuum, nec post hac audiam
Tubarum mugitus,
Turbantes Camænas, et Irenen diam,
Apud nostrum litus.

son nom à la pièce d'eau. Il n'est pas jusqu'à une branche de laurier qu'il avait plantée avant son départ et qu'il retrouve à l'état d'arbuste qui ne reçoive aussi dans ses vers un doux et bienveillant sourire.

Dans les quatre années qui suivirent son retour, il ajouta six nouveaux livres à ses *Silves*. Il composa, en outre, trois livres d'*Odes*, trois livres d'*Euchon* ou *prières*, les trois livres de son *Ombrontherinon* ou l'*Eté pluvieux* et plusieurs autres poésies détachées, telles qu'*Irene* et *Ares*, c'est-à-dire la *Paix* et la *Guerre*. Il forma ainsi une nouvelle édition de ses œuvres, qu'il livra, en 1588, à la presse de Jean Bogard, imprimeur à Douai. Après cette publication, il semble avoir suspendu sa lyre pour ne plus la reprendre que huit à neuf ans après.

Comment expliquer que son imagination jusque-là si active ait pu se résigner à ce repos si long, si absolu, qui devait tant lui peser? Quelles peuvent être les circonstances extraordinaires qui sont venues arrêter ainsi l'essor de sa pensée? C'est que les Muses ne régnaient plus seules sur son cœur, comme par le passé; c'est que, dans cet intervalle de neuf années, notre poète, engagé dans les liens de l'Hymen, était devenu le père d'une jeune et intéressante famille (8); mais c'est surtout aussi que la guerre, un instant éloignée, étant venue de nouveau désoler plus que jamais les belles plaines de l'Artois, avait ruiné non-seulement les cultivateurs, mais même les plus riches familles, en les privant, plusieurs années de

suite, de leurs revenus. Ce n'était certes pas le moment de chanter, de faire des vers et surtout les dépenses coûteuses qu'exigeait leur impression. Mais, à ces temps désastreux ayant succédé des jours plus calmes, les muses ne tardèrent pas à reprendre leur empire. A partir de 1597 jusqu'en 1601, Simon Ogier ne passa pas une année sans mettre au jour quelque nouvelle publication. Le temps ne me permet pas d'en donner ici même un simple aperçu. Qu'il me suffise de dire, comme appréciation sommaire de ses œuvres, que toutes ses poésies peuvent se réduire à deux genres : l'ode et l'épitre. L'éloges des lettres, des Muses et de toutes les illustrations de son époque ; l'amour du catholicisme, de la famille et du pays ; les malheurs de la guerre et les bienfaits de la paix ; les évènements passés sous ses yeux, tel est, en général, le sujet de ses chants. L'amour profane est entièrement banni de ses écrits, et le censeur le plus rigide, le théologien même le plus sévère ne sauraient y trouver un seul mot à reprendre. Parfois aussi, mais rarement, il se livre à la satyre ; sous les noms fictifs de *Midas*, de *Crassus* et de *Philarguros*, il décoche quelques traits à l'adresse d'un certain nombre de ses concitoyens qui, entièrement adonnés à la vie matérielle et positive, ne connaissaient d'autres considération que celle que donne la fortune et le blâmaient en secret de perdre son temps à composer des vers et surtout de dépenser son argent à les faire imprimer. Je ne parlerai pas de ses ouvrages en prose, tels que ses *Symboles*, ses *Epitaphes*, ses *Etymologies*, ses *Epitres*

*dédicatoires* et ses *Préfaces*, ni même de ses *Epigrammes*, mais on me permettra de citer, comme specimen en ce dernier genre, l'une de ses boutades poétiques contre les bouilleurs de cervoises, *coctores cervisiæ*, qui livraient, de son temps, à la consommation des habitans de Saint-Omer, une bière falsifiée de drogues et nuisible à la santé (*).

Locuste, le brasseur, empoisonne sa bière
De souffre et du venin d'une herbe délétère.
Pourquoi n'en fait-on pas un exemple éclatant
Ainsi que de tous ceux qu'on sait en faire autant ?

(*) Ad Archontas.

Locustides suam condit Cervisiam
Sulfure, tetrique veneno graminis.
Cur non est exemplo consorti catervæ,
Atque Circæorum sociis scelerum,
Et suo pretium collo restim gerit,
Petiturus nudis pedibus Boream,
Petendusque nigris alituum rostris ?
Ut posthàc synceram coquant Cervisiam
Mortales vetitis inhiantes lucris,
Tollentesque malis homines pharmacis.
Cervisia læto certabit Lyæo,
Quæ constabit aqua cum lupulo mista,
Et frugibus tostis solari radio,
Cocta diu fabri Lemnigenæ dextra
Cumulata largo Dryadum munere.
Nec modicè sumpta stomacho nocebit,
Nec longos capiti pariet dolores,
Nec sui bibulum potorem submerget
Ante diem nigro Libitinæ stagno,
Sed in Nestorea producet tempora,
Et æquabit seris Lamechidæ canis,
Ætatique longæ Dardanii senis,
Quem fouet Aurora purpureo sinu.

Pourquoi conduits, pieds nus, corde au cou, par la voie,
Pour être lacérés par les oiseaux de proie,
Ne sont-ils pas pendus, accrochés au gibet,
Et, par l'exécuteur, étranglés court et net ?
Cet avis aux brasseurs serait très-salutaire.
Fabricant désormais une bière sincère,
Ils ne nous vendraient plus un infernal poison
Pour le jus fermenté de l'orge et du houblon.
La bière avec le vin lutterait d'avantage.
Au lieu d'être pour tous un perfide breuvage,
Mortel à l'estomac et fatal au cerveau,
Conduisant, avant l'heure, un buveur au tombeau,
Prise modérément, cette liqueur divine
Dissipant les soucis, l'humeur noire et chagrine,
Prolongerait nos jours, comme dans l'Age-d'Or,
Au temps du vieux Lamech et du bon roi Nestor.

Tel est, Messieurs, notre Simon Ogier. A part quelques défauts, tels que des développements oiseux et parasites et le retour beaucoup trop fréquent des mêmes idées présentées sous des formes différentes, il peut être considéré, à raison de l'époque où il a écrit, comme le premier et l'un des meilleurs poètes lyriques que compte la France. Il jouissait de son temps d'une immense réputation et, au dire des libraires qui, à cette époque parcouraient les foires et les marchés de l'Europe, ses poésies étaient très-recherchées en Italie, en Allemagne, en Espagne et dans toutes les contrées où ils allaient vendre leurs livres(9). Le fait est qu'il serait difficile de trouver, parmi les modernes, un poète lyrique avant cette époque et surtout d'en trouver un qui ait pu atteindre au même degré que Simon Ogier, à l'élévation des pensées, à la vivacité d'images et de tournures et, pardessus tout cela

encore, à la noblesse et à la dignité soutenues de diction et de style qu'exige ce genre de poésie. Dans les six premiers livres des *Silves*, qui sont, à mes yeux, de beaucoup supérieurs aux autres et en général à tout ce qu'il a écrit, on retrouve souvent la sensibilité d'Ovide jointe à l'harmonieuse élégance de Tibulle. Son élégie intitulée *Artesia* pourrait être citée comme un modèle du genre. Les derniers vers de Gilbert et les *Feuilles d'Automne* de Millevoix ne respirent pas une tristesse, une douleur plus vraie, mieux sentie, ni mieux exprimée.

Ce n'était donc pas un versificateur obscur et vulgaire que notre poète Audomarois. Les quelques traits de sa vie que je viens d'esquisser suffisent à eux seuls pour nous prouver que c'est avec raison qu'il se croyait inspiré par les Muses. Il mérite, à ce titre, de compter parmi les hommes les plus remarquables qu'a produits notre Cité. Aussi formons-nous le vœux de voir un jour son buste, moullé d'après le portrait qu'il a tracé de lui-même dans l'une de ses épitres[10], figurer à côté de ceux qui ornent déjà la galerie de notre Hôtel-de-Ville.

# APPENDICE.

Simon Ogier a été, avant tout, le poète de son pays. Il a chanté, sous mille formes, les beautés de sa terre natale et les malheurs qu'ont fait peser sur elle et sur tout l'Artois les guerres désastreuses de la dernière moitié du XVI^e^ siècle. C'est un genre de poésie assez rare à cette époque, surtout dans le style lyrique auquel la langue française se prêtait encore si peu. J'ai cru devoir citer ici, comme spécimens, deux de ses *Silves* et son *Artesia*, dont j'ai fait mention comme d'une touchante élégie. En comparant cette dernière pièce avec les complaintes qui ont été faites en français, sous le même titre ou sous d'autres titres analogues, on pourra apprécier à quelle prodigieuse distance notre poète a laissé derrière lui les trouvères artésiens de son temps. Ce n'est pas que l'*Artesia* soit sans défaut. On y remarquera quelques développemens oiseux, notamment des énumérations de parties, et, en outre, des antithèses de mots qui conviennent peu à l'élégie et qui ne seraient pas supportables en français. En essayant de la traduire, pour en donner une idée, j'ai cru devoir élaguer ces quelques vers parasites, et je n'ai pas hésité non plus, dans deux ou

trois passages, à substituer une image à une autre dans l'intérêt de la diction. Il est telles expressions métaphoriques qui sont élégantes en latin et qui ne vont pas en français, dans le style élevé. Tels sont, pour en citer un exemple, ces mots : *vulpina fraude*, avec une ruse de renard.

Les monuments littéraires d'une époque ne sont pas moins intéressants pour l'histoire que ceux de l'architecture et des arts. C'est à ce titre seul que ces pièces de vers figurent ici au milieu de tant d'autres productions plus sérieuses et plus graves sur l'étude de l'histoire et de l'archéologie. La traduction que j'en ai hasardée n'a d'autre but que de venir en aide à notre poète, pour le donner à connaître, d'une manière telle quelle, à ceux pour qui la langue latine aurait cessé d'être familière.

## A LA RIVIÈRE D'AA*.

Si ma voix te laissait, sans célébrer ton nom,
Dans l'oubli du Lethé te perdre sans renom,
Je serais, noble Aa, taxé d'indifférence,
De manquer au devoir de la reconnaissance !

## *SIMONIS OGERII.
## SYLVARUM.
LIBER SECUNDUS.

## AD AAM FLUVIUM.

Si te voce mea, et quàm possum carmine claro
Indictum sinerem Lethæo currere ritu,
In crimen raperer, culpæque obnoxius essem ;
Et vitio ingratæ mentis, pater Aa, notarer :

Car, enfant nouveau né, sur les fonds baptismaux,
C'est toi qui m'as prêté tes salutaires eaux !
Tu combles de bienfaits la terre Artésienne,
L'onde d'aucun cours d'eau ne surpasse la tienne !
La lyre de Lydie et l'archet d'Apollon
Pourraient seuls célébrer, unis à l'Hélicon,
Les heureux dons que t'a prodigués la nature !
Sur les monts des Morins, né d'une source pure,
Tu coules dans les champs d'Omer et de Bertin
Où d'abondans canaux s'échappent de ton sein !
Mes lèvres laisseraient pour ton onde chérie
Les blancs ruisseaux de lait, les coupes d'Ionie ;
Je crois en la buvant au doux nectar des Dieux !
Ta rive compte autant de cygnes radieux
Que jadis le Méandre et les vertes prairies
Du Caystre ou Pergus, sous ses grottes fleuries !
Sur tes bords croît la simple, et le fils de Péon
Des blessures par elle obtient la guérison,
Calme la fièvre ardente et prolonge nos vies !
L'abeille fait son miel sous tes tiges fleuries

Præsertim cùm me primùm sub luminis oras
Effusum, liquido lætus perfuderis amne,
Multaque liligeræ regioni commoda præstes,
Et nullo inferior per terras flumine curras,
Mæoniaque lyra, plectroque, et carmine dignus
Sis Aganippæo, totumque Helicona requirant,
Quas tibi naturæ tribuit clementia, dotes.
Tu fonte è nitido Morinorum in montibus ortus
Laberis Audomari per agrum, et Bertinica pulcra
Arva rigas lympha, generosaque flumina mittis ;
Quæ quoties adeo, et demitto in guttura, lactis
Candentes rivos, et Tēia pocula temno,
Et Superûm liquidos videor mihi ducere succos.
Tu niveos pascis Cycnos, quot prata Caystri,
Et variè flexis ludens Mæander in undis,
Trinacriisque ciens fremitum Pergusa sub antris.
Et ripis herbas nutris, quas Pæone nati
Sæpius exoptant, cùm tristia vulnera curant,
Et calidas mulcent febres, Orcumque morantur.

Du suc qu'elle a puisé sur le sainfoin vermeil ;
Ses doux bourdonnemens invitent au sommeil.
Par toi sont engendrés nos lacs, nos Meers profondes,
Les poissons si divers que recèlent leurs ondes,
Ces terres, ô prodige autre part ignoré,
Surnageant en suspens sur leur flot azuré !
Comme un léger esquif, sous la main qui les guide
Vous les voyez marcher d'une course rapide
Ou se bercer au gré de la vague et des vents.
Sur ce sol merveilleux, sur ces îlots flottants,
De verts et frais vergers vous prêtent leur ombrage,
Et montrent de beaux fruits pendants sous leur feuillage.
Là se font de joyeux et champêtres banquets
Dont un vin généreux assaisonne les mets,
Ou, sur un vert gazon tapissé de jonquilles,
Se forment pour danser de folâtres quadrilles.
Là jadis Charles-Quint et Philippe, son fils,
Oubliaient des grandeurs les soins et les soucis ;
Dans les temps de répit que leur laissaient les guerres
Et pour se délasser du fardeau des affaires,
Accourant dans nos murs y chercher le repos,
Ils aimaient à voguer, portés sur ces îlots.
Les plaisirs du festin, de royales rasades
Embellissaient encor ces douces promenades.

Arboribusque tuis prope campos rore madentes,
Florilegas educis apes, quæ dulcia fingunt
Mella, levique monent somnos celebrare susurro.
Egregiosque lacus gignis, liquidasque paludes,
Omnigenosque creas pisces, terrasque natantes,
(Quod nusquam invenias) oculis mirantibus offers,
Nam ratium præstant usum, celeresque sequuntur,
Quò cupiunt homines, et ducunt flamina cœli.
In quibus umbriferos saltus, atque arbore fœtus
Pendentes videas, et candida lilia carpas ;
Grataque purpureo ducas convivia Baccho ;
Et celebres festas hilarato corde choreas.
Has olim in terras, ne quis me fingere credat,
Carolus egregius Cæsar, natusque Philippus,
Cùm fessum bello pectus recreare volebant,

Tu tempères les feux de la chaude Saison,
Lorsque le Soleil entre au signe du Lion !
Tes bords sont ombragés de bois au vert feuillage
Qu'anime des oiseaux l'harmonieux ramage,
Et l'on ne te voit pas, débordant en fureur,
Apporter la ruine au triste laboureur !
Tu conduis à la Mer tes eaux hautes, profondes,
Sans jamais être enflé de vagues furibondes,
Respectant de tes bords le verdoyant gazon
Et, bien plus, engraissant d'un fertile limon
Les herbages, les près que ton fleuve caresse,
Que par mille canaux abreuve ta largesse !
Ami des riverains, de leurs biens l'artisan,
Tu portes ton tribut au superbe Océan,
A la belle Dunkerque, assise sur sa plage,
Ramenant, en retour, du plus lointain rivage
Mille produits divers, dont tes nombreux bateaux
Encombrent de Sithiu les riches entrepôts !
Salut donc, noble Fleuve ! aux chants que sur ma lyre
Mollement étendu dans tes prés je soupire,

Sæpe dapes ferri jussere, et pocula poni :
Nec sinis Icarios umquam sævire calores,
Aestiferosque ignes, cùm sol adit ora Leonis :
Tot prope te cernis sylvas, lucosque virentes,
Quos variæ liquidis volucres concentibus implent :
Nec furis aggeribus ruptis, ut damna sequantur
Agricolas, lacrymisque genæ repleantur agrestum :
Sed quamvis alto cursu, lymphaque profunda
In mare ducaris, numquam tamem agmine sævo
Gramineas ludis ripas ; sed flumine pingui
Fœcundas agros, quotquot pater optime tangis ;
Et reficis ductis sitientia gramina rivis ;
Et varios hilaras populos fœlicibus undis ;
Cœruleoque maris domino, magnoque tributum
Oceano pendis, Dunkerkæ ad mœnia pulchra ;
Innumerasque vehis naves, et mercibus urbem
Sitiacam, advectis peregrino è littore, reples.
Salve magne pater, meque ad tua flumina molli

Fais que les doctes Sœurs, accordant leur secours,
Me prêtent des accords qui résonnent toujours !

## A BLENDECQUES*.

D'autres ont envié, pour passer leur vieillesse
Dans les molles douceurs d'un paisible repos,
Soit les champs de Tibur, soit, dans la grande Grèce,
Sirênusse ou Tarente, assise sur les flots.
Moi, j'éprouve un désir plus modeste et plus sage :
Car c'est à toi, Blendecque, au beau ciel de Sithieu,
Que je veux demander les loisirs du jeune âge,
Un remède à mes maux, du moins j'en fais le vœu,
Si le chagrin un jour envahissait mon âme.
Ta vallée a pour moi le pouvoir enchanteur,
Quand ma Muse est en deuil de ranimer sa flamme,
De bannir la tristesse et l'ennui de mon cœur.

In prato fusum, et meditantem carmina digna
Posteritate, juva, et faciles mihi mitte Camœnas.

## *AD BLENDECCAM.

Optavere quidam Tybur Argolicum,
Senectutis suæ sedem mollissimam,
Vel terram Spartano regnatam Phalanto,
Vel urbem Sirenis, in otia natam :
Ast ego non falsa ductus ratione,
Blendecca Sitio posita sub cœlo,
Exopto te meæ requiem juventæ,
Et asperrimarum levamen curarum,
Si quando non lætas exedent medullas :
Nam quæ conveniunt pellendis luctibus,
Et tristem recreant Aoniæ domum,
Hic omnia simul juncta reperies.

Là je trouve l'Aa dont les eaux crystallines
Baignent les champs, les prés; des lauriers plus nombreux
Que n'en vit le Pénée aux flancs de ses collines;
Des arbres verdoyants et des bosquets ombreux!
Là souffle un doux Zéphyre ignoré sur le Tage!
Là des essaims d'oiseaux font entendre leurs chants,
Etalent dans les bois leur gracieux plumage;
Ses étangs sont peuplés au loin de cygnes blancs,
Aussi purs que la neige et les monts d'Amyclée,
Et, du haut des coteaux exposés au Soleil,
Mille ruisseaux divers remplissent la vallée
D'un doux gazouillement qui provoque au sommeil.
La rose de Pestum embellit maint parterre;
Bacchus y voit mûrir un abondant raisin;
Les moissons de Cérès couvrent au loin la terre
Que Pomone enrichit des trésors de son sein;
L'abeille autour des fleurs bourdonne avec ivresse.
Pour vous chercher, ô champs dignes de l'Age-d'Or,
Je voudrais emprunter au vaisseau sa vitesse,
Au sabot du coursier, son plus rapide essor.

---

Hæc arva vitreis rigat Aa lymphis,
Et plures aspicit, quàm Penæus lauros,
Et fœliciores excipit Zephyros
Saltus per virides, quàm Tagus aurifer:
Hîc in dulces cantus ora solvunt aves
Picturatis luco pennis volitantes,
Et latè liquidos lacus tenent cycni
Montis Amyclæi nivibus certantes,
Et apricis fontes funduntur collibus
Per valles jucundo labentes murmure,
Et pulcri Pæstanis horti rubent rosis,
Nec hîc liber lætas desiderat uvas,
Nec frumenta Ceres, nec poma Vertumnus,
Nec apum susurros Cyrenæa proles.
O rus et celeri remigum palmula,
Et equorum citis ungulis petendum!

# ARTESIA*.

Fille de Philétas, ô plaintive Elégie,
Viens, prête tes accords à mes gémissemens !
Tourne vers nous tes pas : l'Artois, la Morinie
Ont besoin, hélas ! de tes chants !

Nuit et jour de mes yeux coule un torrent de larmes !
Mes mains, de désespoir, me meurtrissent le sein
Et dans mon cœur habite, au milieu des alarmes,
La tristesse, le noir chagrin !

Les veilles, l'insomnie et l'affreuse famine,
L'angoisse et les soucis amaigrissent mes traits ;
Les colliers de saphir et la pourpre et l'hermine
Ont perdu pour moi leurs attraits !

L'aspect de mes malheurs, tant d'images funèbres
Ebranlent ma raison et m'offusquent les yeux ;
Je vis comme plongée au milieu des ténèbres
Et loin de la clarté des Cieux.

Troie eut à soutenir contre le Grec perfide
Un siége meurtrier qui dura dix printemps ;
Elle ne vit du moins que les soldats d'Atride
S'armer contr'elle et ses enfants.

## *SIMONIS OGERII

AUDOMAROPOLITÆ

# ARTESIA.

Mœsta Philetæos gressus Elegéia torque,
Ad Morinos latices Artesiumque larem.
Hic opus arte tua, dum justas fundo querelas,
Et lacrimas oculis fluminis instar ago.
Infestaque manu languentia pectora tundo,
Et lacero niveas ungue rigente genas.
Et feror in luctus, ac mentem dedo dolori,
Sollicitosque gero corde trementc metus.
Et fugio somnos, et flavæ munera terræ,
Et tenuat corpus livida cura meum.

Mais moi j'ai vu trente ans la fureur de la Guerre
Sur mon sol artésien décocher tous ses traits,
Et ce n'est pas la Hesse, unie à l'Angleterre,
Le soldat Batave et l'Anglais

Qui seuls ont préparé ma perte et ma misère;
Mais à ces ennemis se joignent les Français!
Les Français dont le fer, la torche incendiaire
Ne m'accordent trève ni paix!

Les fureurs de Biron enflamment leur courage;
Ils sèment l'incendie et la mort sous leurs pas;
Mes bourgs et mes hameaux sont livrés au pillage
Et leurs habitans au trépas!

L'impitoyable fer, la fureur ennemie,
De mes fleuves partout ensanglantent les eaux;
La Lys, l'Aa, la Scarpe et la Canche et l'Authie
Roulent des corps morts dans leurs flots!

Nec placet ornatus, nec tinctæ murice vestes,
Nec Cyanus digitas, collave torquis habet.
Ac portentifica confundor imagine rerum,
Proque die claro nubila cæca fero.
Troja feros enses, et amari prælia belli,
Et varios casus per duo lustra tulit.
Sed tantum Danaos, Agamemnoniasque phalangas
Sensit in exitium spicula ferre suum.
Ast ego triginta per messes funera cerno
Ire per Artesium Marte furente solum.
Nec solos video mihi damna parare Britannos,
Et Batavas acies, Mattiacasque manus:
Sed Gallos etiam, qui me noctesque diesque
Sollicitant ferro, flammiferaque face.
Bironides Furiæ rabida cum gente feruntur
Quolibet, in cladem perniciemque meam.
Jam sunt exusti pagi, vicique frequentes,
Omnibus inque locis nigra favilla volat.
Lisa petit Scalden maculatus sorde cruenta,
Aaque sanguineis in mare fertur aquis.

Pourquoi, fils de Gomer, tourner sur moi ta lance ?
Ne suis-je pas ta sœur, fille de Saint-Louis,
Celte aussi bien que toi, portant comme la France
Un manteau parsemé de lys ?

L'ours, le tigre ou le loup, même le plus vorace,
N'en fit jamais tomber un autre sous ses coups.
Etes-vous donc, Français, pour ceux de votre race,
Plus cruels encor que les loups ?

Si vous êtes Chrétiens, épargnez les fidèles,
Tournez votre fureur contre les Sarrasins ;
Ils méprisent le Christ, et leurs hordes cruelles
Foulent sous leurs pieds les Lieux-Saints ;

Prêts à franchir l'Ister, menaçant la Hongrie,
Ils font dans ses foyers tressaillir le Germain,
Et l'orgueilleux Croissant, dans les mers d'Hespérie,
Déjà commande en souverain.

Sors eadem Scarpam tenet, et Gangetidas undas,
Cinctaque piscosis Authia rura vadis.
Et quotquot niveis labuntur montibus amnes,
Qui mea diversis partibus arva rigant.
Cur nos Gomeridæ petitis mucrone cruento,
Cognatasque domos uritis igne fero ?
En ego sum vester sanguis, Robertia virgo,
Atque meam vestem lilia mille tegunt.
Non agit Hippomenes infesto corde leonem,
Non barrus barrum, non aper hirtus aprum.
Nec lupus exuvias, obitumque Lycaonis optat,
Rhinocerosve ferox Rhinocerota necat.
Nec nocet ursino genitrix Arctoa nepoti,
Nec premit accipiter Dædalionis avem.
Et metuunt aquilæ cognato sanguine pasci,
Et Nisus Niso non solet esse gravis.
Nec cupit extinctas coluber Lernæus Echidnas,
Nec violat fratres Amphisibæna suos.
Nec Lycabas liquidis Delphinum lædit in undis,
Squammigeram stragem nec Crocodilus amat.

O France, reconnais ton aveugle démence !
Où donc est aujourd'hui la foi de tes aïeux ?
Des fils de Mahomet tu chéris l'alliance
Et ton bras combat avec eux !

L'Anté-Christ vient à nous, et c'est toi qui le guides !
Ennemi de la Croix, il apporte avec lui
La mort et le martyre à nos pieux Druides
Et tu lui prêtes ton appui !

Est-ce un songe trompeur ! Les vieux Gaulois, nos pères,
Accordaient peu, dit-on, à la nuit, au sommeil ;
Mais vous, contre moi seule et vos malheureux frères
Actifs et toujours en éveil,

Vous dormez, ô Français, vous fermez la paupière,
Et vous ne voyez pas s'avancer le Croissant,
Comme un oiseau de proie ouvrant sa large serre
Pour étreindre notre Occident !

Nec fera, si non sit dispar natura, movetur
In fraudem visse per sua lustra feræ.
Parcite Christiadis : Arabas agitate catervas,
Et iugulate feros ense feroce Getas.
Hi semper spernunt Christum, Christique clientes,
Et nunc Hungariam, Danubiumque premunt :
Teutonicoque lari lacrimas, et vincla minantur,
Et dare mox sperant jura superba mari :
Quà pater Oceanus Ramekéia litora pulsat,
Et ferit Armorici spumea saxa jugi :
Et quatit undisono Dryadem Rutupinidæ tela,
Et virides niveis Orcades ambit aquis :
Occiduisque rotas solares excipit undis,
Et tepido roseum tingit in amne jubar.
Quæ stolidas vecors cepit dementia mentes,
Quò fugit priscæ Relligionis amor ?
Diligitis Turcas, et fœdum fœdus amatis,
Augetis validas et Mahumetis opes :
Inque pios Druidas deducitis Antichristum,
Sanguine Tisiphones ex Acheronte satum ;

Ah ! prenez garde ! Un jour si de cette indolence
Vous ne secouez pas le charme séducteur,
Le reptile Ottoman qu'avec tant d'imprudence
Vous réchauffez sur votre cœur,

S'élançant en sifflant, dans sa fureur traîtresse,
Saura vous réveiller de ce calme trompeur !
Il courbera vos fronts, comme il courba la Grèce
Sous son orbe triomphateur !

Prenez garde ! Le Turc est un ami perfide,
Il fascine sa proie, ainsi que l'épervier
Qui, planant dans les airs, fond dans un vol rapide
Sur la colombe et le ramier.

Levez-vous donc, Gaulois, enfants de la Celtique,
Et guidant vers l'Ister vos soldats frémissans
Délivrez et l'Europe et la terre Hellénique
De ces barbares mécréans.

Hostem justitiæ, fidei, pietatis, honoris,
Flagitiique ducem, nequitiæque caput.
Dormitis ? Gallos vigilantes esse decebat,
Et dare Nictilio tempora parva Deo.
Insomnes in me, Scythicam dormitis ad undam,
Ac ubi non decuit, pectora somnus habet.
Ducite Lenæos latices, vinoque sepulti,
Endymionæo membra fovete toro :
Excutient somnos longis ululatibus hostes,
Quos genuit Araba stirps Othomana lupa :
Vosque prement etiam veluti Marathonidas urbes.
In Mahometano pectore nulla fides.
Turca pium simulat fœdus, vultumque benignum
Fingit, at intereà fertur in omne nefas.
Et tandem socios vulpina fraude subactos
Sub Scythicas leges, et sua jura trahit.
Ite pii Galatæ, per vos lacrimabilis amnis
Servitio pressas liberet Ister aquas.
Excutiatque jugum miserabile Græcia tellus,
Utque prius lyricos audiat Ascra sonos.

Que par vos bras Ascré reprenne enfin sa lyre
Pour chanter ses héros, ses Dieux, comme autrefois;
Que les bords du Jourdain puissent aussi redire
Les hymnes sacrés de ses rois !

Il peut être vaincu le fils de la Turquie !
Ce sont nos discords seuls qui l'ont rendu puissant
Et soumis l'Hellespont, la presqu'île d'Asie,
Athène et Solyme au Croissant.

— Mais, France, à ces conseils tu détournes la tête !
Tu préfères le Scythe à l'Ibère, au Latin,
De mon manteau de Lys il te faut la conquête
Dussé-je périr de ta main !

Poursuis ! Porte partout ta torche incendiaire !
Pille, brûle Frévent, Pippemont et Febvin,
Va dévaster Beuvry, c'est le droit de la guerre
Comme l'entend le Sarrasin !

Jordanesque pius videat Solomonida Musam
Dicere per ripas carmina longa suas.
Non sunt indomiti Turcæ : discordia magnum
Nostra facit Turcam, Pæoniamque domat.
Et facit ut Christus Solyma moveatur ab ara,
Et memoret falsum Sidonis ora Deum :
Pactolusque fluat sub jura Borysthenis atri,
Et timeat Scythicas Delphicus amnis aquas :
Cinyphiusque latex Solymanæ pareat undæ,
Et niteant Phario Turcica signa tholo.
Pròh scelus ! ad monitus surdas advertitis aures,
Inque Notos volucres verba precantis eunt.
Odistis Latios amnes, odistis Iberum,
Et socii Scythico pergitis esse viro.
Christiadas satius patriis evertere regnis,
Diraque liligero bella ciere solo.
Et face ferventi Ferventidas urere terras,
Pippemontiacas et spoliare domos.
Feviniisque jugis dites avertere prædas,
Bevriadum nitidos et laniare greges.

Non, ce n'est pas assez que la faim dévorante,
La peste chaque jour moissonne mes enfans ;
Joins la guerre à ces maux, viens de ta main sanglante,
Fouiller jusqu'au coude en mes flancs !...

Quand le prophète Obed, pour expier un crime,
Entre ces trois fléaux de la peste eut fait choix,
La guerre et la famine ont épargné Solyme,
Moi, ces maux m'accablent tous trois !

Ah ! c'en est trop, pitié ! divin Sauveur du Monde !
Daigne tourner vers moi tes yeux compatissans !
C'est sur toi seul, ô Christ, que mon espoir se fonde,
Ecoute mes gémissements !...

Quel retour !... Autrefois on vantait ma richesse,
J'étais heureuse et fière à l'égal de Crésus ;
Aujourd'hui, comme Job, je suis dans la détresse
Et plus indigente qu'Irus !

Non sat erat calidas febres, gelidosque catharros,
Atque dysenterias, strataqua fœda pati :
Pestiferamque luem, quæ sæva cuspide mittit
Quottidie sub humum corpora multa virûm :
Ni vos prætereà Morinas veheretis in oras
Sacrilegum Martem, sacrilegamque Famem :
Quæ solet in Scythica jejunia pascere sylva
Frondibus arboreis, gramineaque dape.
Mars autem Rhodopen miscere tumultibus altis,
Et fera sanguinea bella movere manu ?
Obedius vates offenso numine regis,
Qui regit astrigeras lucida regna domos,
De tribus elegit tabem pro crimine pœnam ;
Pugna, Fames Solymum deserere larem.
Quæ tria perpetior simul unà, mitis Jêsu :
Deme meis aliquid, die Galene, malis,
Præsidium terræ, decus ætheris, autor Olympi,
Cujus tartareas mors labefecit opes.
Nec pete magne meum genitor caput igne trisulco,
Et tua ter miserum deserat ira solum.

Partout du sang, partout la terreur, les alarmes,
Partout la mort étend au loin son crêpe noir !
Saint-Omer se lamente, Aire verse des larmes,
Lillers se livre au désespoir !

Des rives de la Lys à celles de l'Authie,
Des sources de l'Escaut jusqu'à la mer du Nord,
Comme un concert lugubre, une triste harmonie,
Partout s'élève un cri de mort !

La fille, dans ses bras, voit égorger son père,
L'épouse, son époux, la mère, ses enfans ;
Les prêtres, arrachés du pied du sanctuaire,
Sont pendus comme des brigands !

Les temples sont détruits, les fermes abattues,
Les colons égorgés ou jetés dans les fers,
Dirai-je, sans rougir, les vierges éperdues
Victimes d'un soldat pervers !

O metamorphosim miserando carmine dignam,
Atque Simonidea tempora flenda lyra !
Dejicior subitò celsis ab honoribus, et sum
Iro pauperior, quæ modò dives eram.
Quò moveo gressus apparet mortis imago,
Et dolor, et gemitus, et sine mente pavor.
Luget Omeropolis, resonum ciet Aria planctum,
Dilaniat nitidas pulcra Lilersa comas.
Rigiacensis ager fremitu tonat, horret Avesne,
Perna tremit, queritur Lenso, Bipalma dolet.
Uberibusque fluunt lacrimis Anesinides, et quæ
Naïades Steriæ frigida rura colunt.
Et quæ Paulanas moderantur Oreades oras,
Et Caumontani culmina celsa jugi.
Hesdinusque pater nemoroso plorat in antro,
Et ferit umbriferas voce querente domos.
Blangiadesque nurus per scrupea saxa vagantur,
Huc illuc gelidum pectus agente metu.
Et Falkenbergæ fugiunt, quæruntque puellæ
Quas lacus, aut latebras abdita vallis habet.

Les champs sont dépouillés des doux fruits de la terre,
Un char emporte au loin Cérès avec son fils,
Apollon, dont le luth est brisé par la Guerre,
Fuit avec elle le pays.

Mais un appoint encor manquait à ma ruine!
C'était d'y voir, hélas! concourrir mes enfans!
La guerre est un écueil où de la discipline
Se brisent les liens puissans!

Je vois des fils ingrats, traîtres à la Patrie
Qui, de chiens du Pasteur devenus louveteaux,
De mon corps tout sanglant, exténué de vie,
S'arrachent entr'eux les lambeaux.

— Mais quel espoir!... Fuyez et cherchez un refuge,
Hâtez-vous, ô Français, abandonnez Houdain
Et cessez d'effrayer les matrones de Fruge,
Fuyez l'Artois, le sol Morin!

Nata videt patrem jugulari, nupta maritum,
Et mater natos pignora cara suos.
Germanumque soror, socerum gener, hospes amicum,
Divitiis amplum turba fidelis herum.
Illa sacerdotes dolet ad suspendia duci,
Hæc sacras ædes igne furente peti.
Hæc subita validos cumulari strage colonos,
Vel dare captivas ad fera vincla manus.
Illa refert captum non æquo Marte Rietum
Flere peregrino tristia fata solo.
Dumque refert, vultus humectat flumine largo,
Et ferit attonita pectora mœsta manu.
Quid loquar incestus, et stupra pudenda vel ipsi
Barbariæ, cithara non referenda mea?
Odit spurcitiem verborum lingua pudica,
Et fugiunt Oscos pectora casta modos.
Flava Ceres plaustro nostris aufertur ab oris,
Quam sequitur nitido filius ære gravis.
Et fugit effracta testudine pulcer Apollo,
Hic fidibus nullum nam videt esse locum.

Si vous êtes prudents, regagnez la Neustrie,
Au-delà de la Marne et dans les champs d'Honfleur,
Car le sol de l'Artois et de la Morinie
Pourrait engloutir ses vainqueurs.

Fuyez ! car de Croï j'aperçois la bannière ;
Il conduit au combat ses vaillants bataillons.
Ils marchent contre vous, pleins d'une ardeur guerrière,
Brûlants de venger nos affronts.

Ce héros est l'honneur de l'antique Hannonie,
Son nom sera toujours des plus chers à mon cœur.
Il étend son égide au loin sur la Patrie,
Dans sa main brille un fer vengeur.

Les Gaulois m'ont compris : ils repassent l'Authie,
Pressant de l'éperon leurs rapides coursiers.
Eux qui bravaient le Ciel, ils fuient vers leurs patrie
Comme un daim devant les limiers.

Tamotidesque silent citharæ, Monceiaque virgo,
Et Carpenteiæ plectra canora lyræ.
Nec cantus Nymphæ, velut antè, Simonides edunt :
Horret barbaricas tibia docta tubas.
Et disciplinam video, præceptaque temni,
Quæ dat militibus cum Xenophonte pudor.
Quodque nefas dictu, fieri nec posse putabam,
(Sed quo bella carent crimine, quove malo ?)
Interdum violor nostris à gentibus, atque
Non expectato vulnus ab hoste fero.
Quique canes fidi debebant esse, lupino
More petunt niveas et populantur oves.
Meque meus miles, veluti sævissimus hostis,
Diripit, indignis exagitatque modis.
Cur non Hunidæno Galli disceditis agro,
Atque metu Frugios exoneratis avos ?
Nec Matronæ campos, liquidosque revisitis amnes,
Quos Honofloræa Sequana miscet aquæ ?
Si sapitis remeate domum, vel Croïa Pallas
Jam vos Artesio fundet, agetque solo.

Saints patrons de l'Artois et de la Morinie,
Vous à qui nos autels ont été consacrés,
Empêchez leur retour et, contre leur furie,
Protégez vos temples sacrés.

Faites que, des combats si l'ardeur les dévore,
Ils la tournent ailleurs sur d'autres ennemis;
Qu'ils portent leurs drapeaux aux rives du Bosphore,
Contre le barbare Osmanlis!

Qu'ils joignent leurs soldats à la sainte Croisade
Que préparent le Rhin, le Tage et l'Eridan,
Qu'ils aillent conquérir la moderne Troade,
L'Ilion de l'Ottoman.

Que quand l'Ister gémit sous un sceptre barbare,
Eux, ils aillent lui rendre enfin la liberté;
Qu'ils repoussent le Turc jusqu'au désert Tartare,
Jusqu'aux bords qui l'ont enfanté;

Atque Simacæa plorabitis Ægide versi
Fumiferam rapidi sub Phlegethontis humum.
Ecce venit properè multis cum millibus heros
Carolus auxilio, præsidioque mihi.
Carolus Hannoniæ splendor, mea magna voluptas,
Atque pio Superùm munere certa salus.
Quem semper merita cumulabit laude Camœna
Cincta Malanôa tempora docta rosa (1).
Non monui frustra: Galli mea tecta relinquunt,
Et repetunt sonitu quadrupedante domum.
Quique minabantur cœlo, tonitrusque timendos
Temnebant, subitæ dant sua terga fugæ.
Non secus ac timidi lepores, capreæque fugaces,
Audito strepitu lata per arva canum.
Parsque latebrosæ saltus subiere Veronæ,
Pars se Monstroliis occuluere jugis.
Genabias alii Dryades, Ligerimque revisunt,
Rupellas alii, Burdegalamque petunt.

(1) *Charles Sire de Croy Duc d'Arschot prince de Chimay, Seigr de Housdain Malānoy, etc. general du cāp contre les François tormēlās l'Artois.* (Cette note est de Simon Ogier lui-même.)

De là portant leurs pas vers les murs de Solyme,
Du nom de Mahomet qu'ils purgent les Saints-Lieux
Et, vainqueurs du Liban, qu'ils plantent sur sa cîme,
Leur drapeau, comme leurs aïeux !

Faites aussi, grands Saints, que mes fertiles plaines,
Chaque été, de Cérès me procurent les dons.
Et que les doux Zéphirs, de leurs tièdes haleines,
En fassent mûrir les moissons.

Illa Parrhasias trepidi referuntur ad oras,
Hos recipit Rhodanus, hos violentus Atax.
At vos ætherei proceres, qui templa tenetis
Regifico sumptu structa sub axe meo :
Sancte puer Domitæ, Dionysi, Paule, Georgi,
Bartholomæe, Simon, Vindiciane, Geri :
Ne redeant posthàc Galli præstate feroces,
Nec violent vestras tecta sacrata domos.
Aut, si bellandi tenet ardor Martia corda,
Vexent Threïcios pectora dira viros.
Et socias jungant vires Rhenoque Tagoque,
Ac lepido Tiberi, militiæque piæ.
Et pariter Turcas, lunataque signa lacessant,
Et Scythica pugnas in regione serant.
Ac relevent Istri miseranda binominis arva,
Pulso Comariis finibus hoste fero.
Hinc bello Christi repetant illustre sepulcrum,
Ejiciantque sacris castra prophana locis.
Utque pii quondam proavi dominentur ad urbes,
Quas rigat Assyria palmifer amnis aqua.
Hanc tandem spargat lucem Cerealibus arvis
Quæ vehitur rosea roscida diva rota.

# NOTES.

(1) Simon Ogier nous fait connaître lui-même le jour et l'année de sa naissance, dans plusieurs passages de ses œuvres, entr'autres dans son *Dorica castra*, où il dit à Guillaume d'Est, à qui il adresse cette épitre : *Audomaropoli, 3 die Maii, qui mihi natalis est. Nam tuus Ogerius, ut hoc obiter dicam, quia multi petunt, natus est hoc die S. Cruci dicato, instante meridie, anno 1549, patre Allardo, matre Nicasia, in hac urbe, quæ olim portus Itius dicebatur.* Et dans la description de son voyage à Bruges, il nous apprend, dans une note, qu'il habitait Le Blancq Ram (Blanc Bélier), *maison paternelle en la* Tenne-Rue, aujourd'hui rue de Dunkerque.

(2) Ce précepteur ou plutôt ce professeur, qu'il désigne ici sous le nom de Maxime, il l'appelle ailleurs par son nom de famille :

*Audomaropoli Musas mitiores*
*Sub* Balinguenio *longè doctissimo.*

C'était sans doute l'oncle d'Antoine Balinghem, qui fut professeur de philosophie au Collége des Jésuites, et laissa après lui plusieurs opuscules, entr'autres : *Les Après-Dinées et Propos de Table.* (Voir sa biographie dans la *Biographie de Saint-Omer*, par Hector Piers, p. 78.)

(3) Dans son Epitaphe XVIII, consacrée à la mémoire de son père, Simon Ogier parle en ces termes des *Patriots*, qu'on appelait aussi les *Sinoguets*, du nom de leur chef : *Cum patriæ certissimi paricidæ (qui se* PATRIOTAS *specioso nomine appellant) tumultus, et turbas excitarent, et Rempublicam una cum Religione extinctam et eversam cuperent.*

(4) Vous, dans l'art de Thémis, mes doctes compagnons.

C'était ses compagnons d'étude lorsqu'il avait fait son droit à Louvain. Jacques Poulain, licencié en droit, était chanoine et chantre de la Cathédrale de Saint-Omer; Valérien Duflos, qui était de Febvin-Palfart, et Corneil Gérard habitaient Douai ; Legrand était avocat à Saint-Omer. Les principaux membres du barreau de cette ville étaient alors, avec Legrand, Oberon, Brante et Théry.

(5) Marc-Antoine MURET était natif de Limoges. Après avoir été professeur à Paris, il passa en Italie et fut professeur en droit, en philosophie et en histoire, à Rome.

(6) Il reste encore quelques exemplaires des six premiers livres des *Silves*, de Simon Ogier, imprimés, en 1584, à Vérone.

(7) Le MONT SAINT-MICHEL, aujourd'hui occupé par le fort de ce nom, était autrefois l'une des paroisses *extra-muros* de Saint-Omer.

La forêt de RIHOUT, autrefois *Riholz* ou *Riholt*, où les comtes de Flandre avaient un château-fort, dont il reste encore quelques vestiges (Voir l'excellente Notice, de M. Alexandre HERMAND, sur ce château ; t. v des *Mémoires de la Société*, p. 233 et suiv.), comprend aujourd'hui : la forêt de Rihout, proprement dite, sur Arques, et la forêt de Clairmarais.

(8) La femme de Simon Ogier était MARIE D'AUSQUE. Il en eut quatre fils : *Jacques*, né à St-Omer, le 22 avril 1593; *François*, né à Aire, le 1^er^ juillet 1595 ; *Antoine*, né à Douai, le 28 novembre 1597, et *Pierre*, né à Saint-Omer, le 24 janvier 1600. C'est Simon Ogier qui nous donne lui-même ces détails dans ses *Charisteria* 7 et 11.

(9) Dans son Epitre Dédicatoire au Magistrat de St-Omer, imprimée en tête de ses *Etymologies*, Simon Ogier s'exprime ainsi :

*Verùm ego, quod potui, præstiti, et quantùm in me est urbs vestra est celeberrima et notissima Italis, Germanis, Hispanis, aliisque Europæ populis, gentibus et nationibus, si quidem verum est, quod mihi retulerunt Bibliopolæ, qui ad emporia longinqua et nundinas celeberrimas commeant, ubi libri et codices omnis generis requiruntur et distrahuntur. Dicebant enim labores nostros summopere expeti et Calliopen Ogeriam in pretio esse, et laudem meam eximiam non exiguam esse apud exteras nationes.*

(10) Voici quel est le portrait que Simon Ogier trace, de lui-même, dans la dernière *Silve* du XII^e^ livre, adressée à un médecin de St-Omer, nommé Guillaume Jolyre :

*Hilaritas meo resplenduit ore,*
*Atque valetudo bona me tenuit,*
*Et rarus corpora morbus occupavit.*

# CATALOGUE

DES

# OUVRAGES PUBLIÉS PAR SIMON OGIER.

La Bibliothèque de St-Omer possède deux exemplaires, *in*-8°, des œuvres de Simon Ogier. L'un provient de la bibliothèque de l'abbaye de Saint-Bertin, et l'autre, de celle du Séminaire. Voici ce que contient l'exemplaire de Saint-Bertin, qui est le plus complet.

C'est un volume, petit *in*-8°, où l'on a recueilli et relié ensemble les principales publications de ce poète, sans avoir égard à l'ordre des dates où elles ont été imprimées. Nous suivrons l'ordre adopté dans ce volume, en indiquant néanmoins l'époque à laquelle appartient chaque publication et en divisant ce volume en autant de parties qu'il y a de publications différentes.

## PREMIÈRE PARTIE. — 172 PAGES.

DUACI, *ex officina Joannis Bogardi.*
M. DCI (1601).

SYMBOLA.— Ad amplissimum et ornatissimum virum Joannem Richardotum, Belgii provinciæ omnium pulcerrimæ et uberrimæ præsidem longè clarissimum et celeberrimum.

Ouvrage en prose, contenant l'explication de diverses sentences et devises, tant anciennes que modernes, au nombre de 103 — (90 pages).

ENCOMIORUM,—lib. III.—Ad clarissimum, et ornatissimum hominem Ludovicum Verreyken, Equitem, et Audientiarum, ac primum Secretarium suarum Celsitudinum Serenissimarum, fide, et integritate, et justitia, et humanitate præstantem.

Treize pièces de vers, précédées chacune d'une explication en prose et contenant l'éloge de différents personnages de l'époque — (page 90 à 119).

ETYMOLOGIÆ.—Ad amplissimum, et ornatissimum Senatum Audomaropoleos urbis nobilissimæ et antiquissimæ, ut quæ temporibus Julii Cæsaris Portus Itius diceretur, et emporium longè omnium celeberrimum duceretur.

Ouvrage en prose, contenant les étymologies, au nombre de vingt-cinq, des noms de plusieurs personnages et de plusieurs lieux — (page 120 à 149). La plupart de ces étymologies feraient peu d'honneur au discernement de l'auteur, si l'on ne tenait compte de la manie de l'époque, où l'on voyait partout du grec et du latin, de l'histoire ancienne et de la mythologie.

DORICA CASTRA, *ubi Virgilius et Cicero, et optimi quique scriptores à Cacophonia, et ineptissima Grammatistarum calumnia defenduntur.*

Ad optimum et integerrimum virum, ac Magistrum nostrum doctissimum et eruditissimum Gulielmum Estium, principem Theologorum in Académia Duacensi, ac Præpositum honoratissimæ ac celeberrimæ D. Petri Ecclesiæ.

Dissertation littéraire, en prose —(page 150 à 172).

## DEUXIÈME PARTIE. — 34 PAGES.

DUACI, *ex officina Joannis Bogardi.*

ANNO M. DC (1600).

ALBERTUS ET ISABELLA.—*Panegyricus, quo Belgarum optimi maximi Principes, in quibus spes, atque opes civitatum nostrarum sitæ sunt, ab observantissimo Austriacæ domus cliente meritis laudibus excipiuntur.*

Ad serenissimum Ubiorum et Eburonum Principem, ERNESTUM BAVARUM, S. R. Imperii Electorem potentissimum.

Eloge, en vers, d'Albert et d'Isabelle — (page 1 à 46).

ENCOMIORUM, Liber Secundus.— Ad amplissimum virum, et ornatissimum præsulem Philippum Cavrelium, sanctissimi et antiquissimi D. Vedasti in Atrebatibus monasterii Abatem.

Dix-sept pièces de vers, dans le même genre que celles du livre III ci-dessus — (38 pages).

## TROISIÈME PARTIE. — 40 PAGES.

DUACI, *ex officina Joannis Bogardi.*

ANNO M. DC (1600).

CHARISTERIA. *Quibus Deo Opt. Max. carmine pio gratia aguntur ob beneficia, quibus genus humanum quotidie accumulat.*

Ad eruditissimum et religiosissimum Præsulem Jacobum Blazeum, Audomaropoleos urbis inclytæ Episcopum, Musis et Charitibus carissimum et jucundissimum.

Cette partie comprend quatorze *Charisteria* ou actions de grâces, qui ont tous trait aux évènements survenus en Artois, pendant la vie de l'auteur, et aux évènements qui lui sont personnels. Il rend grâce au Ciel d'avoir donné à l'Artois, et à Saint-Omer en particulier, des princes, des gouverneurs, des baillis, des mayeurs et des évêques recommandables par leurs vertus. Chaque *Charisterion* est précédé d'une explication en prose.

## QUATRIÈME PARTIE. — 17 PAGES.

DUACI, *apud Joannem Bogardum.*
M. D. CVIII (1598).

VERVINUM.— Ad illustrissimum virum, ac ornatissimum hominem, D. Georgium ab Austria.

Ce poème a trois cent cinq vers ; l'auteur y chante la paix de Vervin. En marge on trouve ces lignes :

« La paix de Vervin, faicte entre les deux rois catholique et très » chrestien fust publiée sur ung dimenche, 7e jour de juing, sur » les 7 heures du matin, l'an 1598. »

CHARMÆ. — Ad Adrianum Fabrum canonicum Audomarensem, Theologiæ professorem longè eruditissimum.

Comme son titre l'indique, ce poème qui ne compte que soixante-six vers, est un épithalame en l'honneur du mariage d'Albert et d'Isabelle.

*In Auream Pacem.* — Epigramma Petrarchicum.

Ces seize vers sont encore en l'honneur de la paix de Vervin.

## CINQUIÈME PARTIE. — 46 PAGES.

DUACI, *apud Joannem Bogardum.*
M. D. XCVII (1597).

ENCOMIORUM (*quibus homines laude et honore digni dignis honestantur laudibus*).

LIBER I. — Ad eruditissimum atque disertissimum Præsulem JOANNEM VERNOSIUM, summum ac perfectum Theologum, et Audomaropoleos urbis inclytæ Episcopum religiosissimum, Encomioque dignissimum.

Seize pièces du même genre que le IIe et IIIe livre ci-dessus — (page 1 à 28).

SYMMICTON,— LIB. I. — Ad Philippum Lannoium Abbatem Russevillæ, in nemore longè amœnissimo sitæ, Præsulem humanissimum et religiosissimum, variisque virtutibus instructissimum, et ornatissimum.

Dix-huit petites pièces de vers sur différents sujets — (page 26 à 46).

## SIXIÈME PARTIE. — 24 PAGES.

DUACI, *apud Joannem Bogardum.*

M. D. XCVII (1597).

CAMERACUM. — Ubi de nova, et illustri dignitatis accessione gratulatio fit à Musis amplissimo, et ornatissimo viro JOANNI SARACENO, Abbati Vedastio, et Consiliario regio, nunc etiam Reverendissimo et Illustrissimo Cameracensium Archiepiscopo et Duci, Comiti Cameracensi, et sacri Romani Imperii Principi, etc.

Poème de cent quatre-vingt-dix-sept vers hexamètres, précédé d'une épitre, en prose, à Sarrazin — (20 pages).

ALPES.—Ad eruditissimum et humanissimum hominem Valerianum Flossium J. V. doctorem, canonicum, et Brabantiæ Archidiaconum in Ecclesia Cameracensi, fœliciter ex Italia reversum.

Epitre de quarante-cinq vers hexamètres, à Duflos, sur son voyage en Italie — (3 pages).

AD PETRUM NYSARDUM, — J. V. licentiatum eruditissimum, et illustrissimi Cameracensium Archiepiscopi Secretarium fidelissimum.

(14 vers).

AD VALENCENAS, — urbem inclytam, à *Valle Cycnæa* cognomen adeptam.

(14 vers).

## SEPTIÈME PARTIE. — 39 PAGES.

DUACI, *apud Joannem Bogardum.*

M. D. XCVII (1597).

EPITAPHIORUM. (*Quibus hominum imperio, dignitate, stemmate, virtute, pietate, doctrina, vel singulari aliqua dote, aut arte insignium memoria posteritati commendatur*). — LIB. I.

Ad Hermanum Falæxiæ, etc., dominum, hominem et humanitate, et eruditione, et genere Burgundico clarissimum.

Ouvrage en prose; vingt-six épitaphes des personnages les plus célèbres de St-Omer et de l'Artois, y compris les membres de la famille de l'auteur — (39 pages).

BRUGÆ. *Ubi autoris iter Audomaropoli Brugas, et reditus inde domum describitur.*

Ad optimum et eruditissimum hominem Jacobum Pullanum J. V. Litentiatum Canonicum et Cantorem Ecclesiæ Cathedralis S. Audomari.

Poème rimé de cent quatre-vingt-huit vers, plein d'intérêt.

## HUITIÈME PARTIE. — 32 PAGES.

DUACI, *apud Joannem Bogardum.*
M. D. XCVII (1597).

ARTESIA. *Ubi nobilissima, et religiosissima omnium provincia Tibulliano versu queritur de calamitate sibi à Gallis nuper illata.*

Ad nobilissimum et eruditissimum virum Michaelem Esnéum Betencuriæ dominum, Christi Dei Opt. Max. sacerdotem Musis piis et pudicis amicissimum.

Voir ce poème dans l'*Appendice.*

TIBULLUS. *Ubi ostenditur, quisnam principatum teneat in Elegiâ tam apud Græcos, quàm Latinos.*

Ad nobilissimum et generosissimum virum Edoardum Lensium Blendecques dominum, et Audomaropoleos urbis inclytæ Demarchum prudentissimum, et sapientissimum.

Dissertation en prose — (21 pages).

## NEUVIÈME PARTIE. — 447 PAGES.

DUACI, *ex officina Joannis Bogardi.*
M. D. LXXXVIII (1588).

Cette partie, la plus importante des œuvres de Simon Ogier, embrasse toutes les compositions poétiques de sa jeunesse. C'est, à part les six premiers livres des *Silves* qu'il a fait imprimer à Vérone, en 1584, à son retour de Rome, et qu'il a reproduits dans cette nouvelle édition, en y ajoutant six autres livres, la première publication qu'il ait faite. Elle comprend :

IRENE ET ARES.—Ad magnum heroa Alexandrum Farnesium, Parmensium, ac Placentinorum Ducem, Aurei Velleris Equitem, Galliæ Belgicæ Præfectum.

Ce sont deux poèmes différents. IRÈNE (*la Paix*), compte deux cent cinquante-un vers hexamètres ; ARES (*la Guerre*), se compose de soixante-trois strophes, chacune de huit vers alexandrins, à rimes croisées.

ODARUM, — liber primus. — (14 odes.)

ODARUM, — lib. secundus. — (19 odes.)

ODARUM, — lib. tertius. — (24 odes.)

OMBRONTHERINON,— libri tres.—Ad Guilielmum Pamelium Senatus Belgici Præsidem.

Ce sont des espèces d'épîtres que l'auteur a composées à Douai, pendant un *été pluvieux ;* de là ce titre. Le premier livre contient onze pièces, le second douze et le troisième dix-sept.

EUCHON, — libri tres. — Ad Joannem Saracenum.

Les *Euche* sont des prières adressées à Dieu et aux Saints. Le premier livre en comprend vingt-quatre, le second dix et le troisième douze.

SYLVARUM, — libri duodecim. — Ad Joannem Jacobum Tonialum.

On sait qu'autrefois les érudits donnaient souvent le nom de *Forêt* (*Sylva*) aux recueils de faits qu'ils formaient ou compilaient. Témoin, entr'autres, *la Forêt des Forêts* (*Sylva Sylvarum*), composée par François Bacon, sur l'histoire naturelle. C'est à l'instar de ces savants que Simon Ogier a donné le nom de *Sylvæ* à son premier recueil de poésies. Il comprend à lui seul 273 pages, et forme la dernière partie du volume de la bibliothèque de Saint-Bertin.

Nous avons dit que les six premiers livres des *Silves* sont ce que notre poète a fait de mieux. C'est à la dernière *Silve*

du second livre, intitulée *Ad Artesiam*, que nous avons emprunté l'histoire de son enfance et de sa jeunesse. Ce même ivre commence par son invocation *Ad Aam fluvium* que nous avons traduite. Celle intitulée : *Ad Blendeccam*, appartient au livre VII.

— L'exemplaire provenant du Séminaire contient, avec la neuvième partie de celui de Saint-Bertin, les deux petits poèmes *Vervinum* et *Charmæ*. On y trouve en outre :

NICOLEOCRENE, *poematum haud illepidum ubi fons ille gelidissimus in nemore episcopali mille et quingentos passus à Montibus Hannoniæ distanti, argenteas fundens aquas celebratur.*

Ad doctissimum et humanissimum hominem Petrum Nisartium. J. V. licentiatum, amplissimi præsulis Joannis Saraceni illustrissimi Cameracensium Archiepiscopi et ducis Secretarium longè optimum et integerrimum.

DUACI, *Typis Joannis Bogardi.* M. D. XCVII (1597).

En marge des premières lignes, Simon Ogier a inscrit cette note en français :

« Colfontaine au bois l'evesque, à lieue et demie de Mons, eau » claire comme cristal et froide comme glace, delices de feu Loys » de Berlaymont, archevesque de Cambray. »

Suivent d'autres notes marginales indiquant les noms français des auteurs contemporains, dont les Muses sont représentées dans le poème comme habitant le site enchanteur de Colfontaine et du Bois-l'Evêque. Simon Ogier accompagne chacun de ces noms d'un petit commentaire assez curieux. Ce sont :

« MICHEL D'ESNE, evesque de Tournay, poete pieux et dévotieux » et digne de la harpe Davidienne. »

« M. JEAN CARPENTIER, interprete du grand prophete Isaye. »

« M. JEAN LE HUVETIER, de la Ferrière appelé communément

» *Ferrarius*, professeur de la langue latine, à Douay, philosophe, » orateur et poète rare et singulier. »

« Charles de Harchies, S^r de Sars, généreux et valeureux mary » de Marie de Longueval, dame vertueuse et meritant le nom de » la dixième muse, mieux que la pucelle Lesbienne. »

« Jean Sarrasin archevesque et duc de Cambray, Prince courtois » et libéral et Mécénat de tout estude libéral. »

« Moschus, pasteur d'Armentière, Théocrite chrestien. »

« Antoine de Blondel, baron de Cuincy, excellent en poesie. »

« Jamot, Pindare Béthunien. »

Mais ce ne sont pas là, il s'en faut bien, les seuls ouvrages qu'ait publiés Simon Ogier. Pour compléter ce catalogue, nous citerons d'autres pièces qui se trouvent dans un exemplaire appartenant à M. Alex. Hermand et dans un autre appartenant à M. Louis Deschamps. Nous commencerons par celles qui se trouvent dans une autre collection encore, provenant de la bibliothèque de M. le baron de Warenghein, d'après le relevé qu'en a donné le *Bulletin du Bibliophile*, dans son numéro du mois de juillet 1855 (*).

Melon, — libri III. — Duaci, *J. Bogard*. 1589.
Vol. in-4°.

Lutetia, — Ad clarissimum virum Antonium Blondellum Cuinciorum Baronem, etc. — Duaci, *J. Bogard*. 1591.
Vol. in-8°, de 47 pages.

Politæ cantilenarum piarum et pudicarum Enneades duæ.
Dix-huit chansons pieuses.

(*) Nous devons cette communication à l'obligeance de notre excellent collègue et ami M. Octave Hermand. Le *Bulletin du Bibliophile* nous apprend que cette collection, qui est à peu près la même que celle contenue dans l'exemplaire provenant de St-Bertin, a été vendue au prix assez élevé de 121 francs.

PERISTERA (la colombe). — Ad Alectryonas Coronidis fidem ac amicitiam sequentes. — DUACI, *J. Bogard.* 1592.

Vol. in-8°, de 96 pages.

L'ouvrage est dédié à L. de Barlemont, archevêque de Cambrai. — Ces cinq volumes font partie de la collection de M. de Warenghein.

Francissii Ogerii, Simonis filii, FRANCISCASMATA ad Franciscum Mosthum poetam, oratorem, philosophum ac theologum ingenio, doctrina, suavitate ac subtilitate nec non candore et humanitate ac justicia vitæque innocentia et integritate insignem atque illustrem Armenteriæ Armentis et divitiis inclyte, pastorem vigilantissimum ac diligentissimum, summisque honoribus dignissimum.— *Duaci, J. Bogard.* 1602.

38 pages, in-8°.

— Collection de M. de Warenghien. — Edition de M. Alexandre Hermand :

SYMBOLA, — Ad amplissimum et ornatissimum civitatis Nerviæ (quæ nunc Tornacum dicitur) senatum. — DUACI, *J. Bogard.* 1602.

In-8°, 86 pages.

Ce second livre de *Symboles* a été publié un an après le premier.

NICOLAUS, *sive oratio habita in honorem beati Nicolai ab Alexandro Janutio adolescente nobili, in opido et arce Leniacensi, quæ est ad Athesim flumen amœnissimum sitæ, omnium quæ in Italia conspiciuntur, arcium munitissima ac validissima.*

Ad ornatissimum virum Carolum Blosium, in territorio Audomarensi quæstorem, stirpe, ingenio, gratia, industria, fide et justitiâ, ac probitate et integritate vitæ insignem et illustrem.

L'auteur prévient le lecteur, dans son épître dédicatoire, que c'est lui qui a composé ce discours, dont il a accommodé le style à l'âge du jeune Janutius. Cette publication fait partie d'une édition de 1600 et 1602, comprenant les *Charisteria*, le premier livre des *Symnicton* et les *Moni* ci-après.

C'est à la suite de ce dernier recueil, finissant à la page 112 que devrait être placé le *Nicolaus* qui commence à la page 113 (Edit. de M. Alex. Hermand).

Momi,— ad clarissimum virum Joannem Huveterium Ferrarium J.C. doctissimum et eruditissimum et in Academiâ Duacenci legum Justinianearum interpretem et professorem regium longè celeberrimum.

Duaci. *J. Bogard.* 1602.

In-8°, p. 37 à 112.

Les *Momi* sont des satyres, au nombre de 17 (Edition de M. Alex. Hermand).

— Les suivants se trouvent dans la collection de M. Louis Deschamps :

Elegiarum Christianarum,— lib. I.—Ad amplissimum virum ac omni laude dignissimum præsulem, Vedastum Grenetium, Abbatem Bertinianum,

Vol., in-4°, de 37 pages.

Rigiaci Atrebatum, *ex officina Guilielmi Riverii*, 1594.

Elegiarum Christianarum — (*quibus Deus opt. Max. et sanctissimi cælites, atque integerrimi homines cum pietate et pudicitia ac omni honestate Tibulliano carmine celebrantur*).— Lib. II.

Ad hnmanissimum atque eruditissimum præsulem Hycronymum à Francia Prœpositum Ariensem, clarissimi viri Hicronymi Artesiæ provinciæ nobilissimæ præsidis filium.

Vol. in-4°, de 24 pages.

Rigiaci Atrebatum, *ex officina Guilielmi Riverii*, 1595.

Elegiarum Christianarum. — Liber III. — Ad optimum et interregimum præsulem Marianum Blommeum Abbatem Claromarencem.

In-4° de 29 pages.

Arras, *G. de la Rivière*, 1596.

*Calliopesackea*, — Ad amplissimum virum Joannem Saracenum, Abbatem Vedastium, Pieridum Mecœnatem renatum.

Vol. in-4°, 27 pages.

Arras, *G. de la Rivière*, 1595.

*Galatea*,— ad nobilissimum et generosissimum virum Julianum à Wissocq, Bomi, Lacosturæ, Hilli, Desmares, etc., dominum.

In-4° de 30 pages.

ARRAS, *G. de la Rivière*, 1595.

TRENODION, — liber I. — Joanni Cereso Juveni et natalibus et eruditione et pietate insigni dicatus.

In-4° de 50 pages.

ARRAS, *G. de la Rivière*, 1595.

ELDORA, — Ad eruditissimum et humanissimum hominem Valerianum Flossium J. V. doctorem, canonicum et Brabantiæ Archidiaconum in Ecclesiâ Cameracensi.

ARRAS, *ibidem*, 1596.

PARÆNESES. — Ad optimum et interregimum hominem Nicolaum Laberrellium, insignis Ecclesiæ collegiatæ sancti Petri Ariensis decanum.

In-4° de 27 pages.

*Ibidem*, 1596.

CALETUM. — Ad serenissimum Cardinalem, Albertum, Belgii præfectum.

In-4° de 8 pages.

DUACI, *typis Baltazaris Belleri*, 1596.

Simon Ogier avait composé en outre un poème de longue haleine, qu'il avait intitulé *Florias* ou *Floriade*. Il en parle en plusieurs endroits comme d'un ouvrage entièrement terminé. — (*Etymologia* 16. *Brugæ*.) — Nous ne pensons pas que ce poème ait été imprimé. Voici ce qui résulte des renseignements, fournis par Simon Ogier lui-même, sur le sujet de cette épopée.

FLORION, roi des Morins, eut de *Rosemonde*, fille du roi du Pont, un fils nommé FILANDER, et par contraction FLANDER. De là le nom de *Flandre* que porte depuis la Morinie. Le poète partait de là pour célébrer la gloire de la Frandre, en passant en revue son histoire et celle de ses

comtes, qu'il faisait descendre de *Flander*. Il s'attachait spécialement à chanter les exploits de Maximilien, de Charles-Quint et de son successeur. C'était, comme on le voit, une imitation de la *Franciade* de Ronsard, qui était alors le poète à la mode, et pour lequel Simon Ogier, comme ses contemporains, professait particulièrement une grande admiration.

A. COURTOIS,

*Avocat, Secrétaire-Archiviste.*

# NOTICE

SUR LES

# FONTS BAPTISMAUX

## DE WIERRE-EFFROI.

# NOTICE

SUR LES

# FONTS BAPTISMAUX

## DE WIERRE-EFFROY,

*Par M. l'abbé F. LEFEBVRE, Membre correspondant de la Société des Antiquaires de la Morinie et de la Société Française (de Caen) pour la conservation des monuments historiques.*

---

« Quod legentibus scriptura, hoc idiotis præstat » pictura cernentibus. »

(S^t^-Gregorius. Epist. lib. IX. cap. 9.)

Depuis quelques années, grâce aux soins, au zèle et au talent d'un certain nombre d'hommes distingués, l'art est entré dans une voie nouvelle. Le Moyen-Age, avec ses sublimes et magiques conceptions, a retrouvé des admirateurs, et nos jeunes artistes viennent s'inspirer au milieu des créations étonnantes de ces âges de foi. On les étudie avec ardeur, et le champ est vaste, car au Moyen-Age on a beaucoup bâti, peint,

sculpté, on a partout semé des merveilles. Mais, au milieu de tous ces chefs-d'œuvre, ce qui attire surtout l'attention des archéologues, ce sont les premiers essais des artistes du Moyen-Age. En effet, est-il quelque chose qui puisse mieux exciter l'intérêt que de suivre l'art dans sa marche, de le voir essayer une voie nouvelle et par là même reprendre pour ainsi dire les langes de l'enfance.

C'est sur un de ces travaux, exécuté au moment où l'art dégénéré semblait vouloir renaître, que j'appelle aujourd'hui l'attention des Membres de la Société : travaux d'autant plus précieux que l'intempérie des saisons, la succession des siècles et surtout les révolutions humaines ne nous en ont laissé qu'un très-petit nombre.

Les fonts baptismaux de Wierre-Effroy qui vont nous occuper, datent de l'époque où la sculpture est venue remplacer l'ancien règne mosaïcal et s'inspirer aux sources bysantines, dont elle essaie de rappeler les splendeurs, les formes, les ornements. C'est un des premiers essais artistiques de cette époque de vie et de mouvement où, comme le dit un naïf auteur du Moyen-Age : « On eût dit que le monde semblait vouloir secouer et dépouiller sa vieillesse pour revêtir la blanche robe des églises (1). » Toutefois avant de chercher l'époque précise de ce monument et d'en

(1) Raoul Glabert in hist.

expliquer la pensée symbolique, nous allons en donner la description.

La cuve baptismale de Wierre-Effroy est taillée dans un bloc de pierre extrait des carrières de Marquise. Sa hauteur est de soixante-six centimètres, et son diamètre est de un mètre trente-trois centimètres. L'intérieur est creusé en bassin circulaire et a trente-six centimètres de profondeur. Ce monolithe est de forme carrée un peu arrondie aux angles. Toutefois, à cause des sujets qui sont sculptés sur son pourtour, il a assez l'apparence d'un octogone formé de quatre grands côtés et de quatre petits. Les sculptures à-demi engagées qui ornent la partie extérieure sont d'une exécution assez facile, et quoique ces bas-reliefs soient un peu incorrects du côté du dessin et de la perspective, la pierre en est bien fouillée, et l'exécution matérielle atteste que le ciseau du sculpteur était conduit par une main assez habile.

Le bas-relief est composé de huit sujets. Au centre est un prélat revêtu de ses habits pontificaux. Il porte la grande chasuble relevée sous les bras. Cette chasuble est très-simple, sans aucun orfrois. Seulement par-dessus se trouve le Pallium dont les petites croix sont encore très-visibles. Cet ornement donne à penser que c'est un archevêque que l'on a voulu représenter, car alors bien peu d'évêques recevaient cette marque de dignité. Le prélat a la main droite levée comme pour bénir, tandis que dans sa main gauche il tient une crosse des plus simples se terminant par une circon-

férence. La crosse est brisée en partie, cependant on peut facilement en deviner le dessin. L'ensemble du personnage a quelque chose de lourd et de massif qui n'est pas d'un très-bon effet. Il est trop large dans les proportions de sa hauteur, mais ce qui contribue peut-être à lui donner cette apparence, c'est que la tête a été brisée et que de cette façon le personnage perd de sa hauteur.

A droite du prélat se trouve un animal fantastique. Le haut du corps représente un oiseau qui a la conformation d'un aigle avec les ailes étendues. L'extrémité opposée représente un quadrupède dont la queue passant entre les deux pattes vient se jouer au-dessus de son dos et est mordue par l'animal qui a la tête tournée en arrière.

Le troisième sujet représente un personnage qui, d'un côté, tient le bout de l'aile de l'animal dont nous venons de parler et de l'autre la queue d'un autre animal qui se trouve à sa droite. Ce personnage porte une longue robe qui n'a rien de particulier, seulement les plis ont peu de naturel, ils sont régulièrement disposés, sans grâce et sans élégance. La pose de la statue est raide et maniérée, manquant tellement de perspective dans les genoux que l'on pourrait croire que ce personnage est assis. Les bras sont hors de proportion. On comprend que le sculpteur a été gêné pour pouvoir les mettre en rapport avec les deux animaux qui sont à ses côtés et qu'il touche.

Le quatrième sujet représente un animal moitié oiseau, moitié poisson. La sculpture est très-fruste, de sorte qu'on ne peut distinguer parfaitement toutes les parties de l'animal. Le haut du corps représente un oiseau, mais les aîles sont presqu'entièrement brisées. L'animal tient dans son bec un poisson au-dessous duquel se trouve une petite sculpture qui pourrait bien être une tête d'homme. La partie inférieure du corps représente un poisson avec une queue très-longue et de petites nageoires. Cet animal a été fortement endommagé ainsi que les deux figurines qui sont à ses côtés et qui ont le haut du corps presqu'entièrement brisé. Cette partie du bas-relief se trouve cachée par un mur contre lequel la cuve baptismale est adossée. La difficulté de faire changer de place cette masse de pierre, nous a empêché de voir ce côté du bas-relief. Toutefois j'en ai eu sous les yeux un dessin exact, que je dois à l'obligeance de M. Marmier, administrateur du musée de Boulogne. Cet antiquaire avait eu soin de faire dessiner cette partie du bas-relief avant que la cuve fût posée contre le mur.

Le cinquième sujet représente un personnage en tout semblable à celui dont nous avons déjà parlé au numéro trois.

Le sixième sujet paraît être un dragon aîlé qui se termine à la partie supérieure du corps par une tête de cygne. Cet animal a le cou replié sur lui-même et se mord l'aile. Sa griffe est posée sur la robe d'un

personnage qui est à côté de lui et qui le tient serré par le cou.

Le septième sujet répète, à quelques petites différences près, les deux personnages que nous avons déjà décrits, seulement on y remarque parfaitement une chevelure abondante et bouclée qui retombe sur les épaules. Dans les deux autres personnages on apercevait difficilement ces cheveux, car ils étaient plus endommagés que celui-ci. Les trois personnages ont la tête brisée. D'après la forme de la robe et la corde qui la lie autour des reins, on aurait pu croire que le sculpteur avait voulu représenter des moines, mais cette longue chevelure ne permet pas de mettre en avant cette hypothèse.

Le huitième sujet représente un lion qui dévore la main du personnage que nous venons de décrire. Il a une patte levée comme pour la poser sur le genou de son antagoniste. Sa queue vient s'étaler en panache au-dessus de son dos.

La cuve est terminée au-dessous du bas-relief par un torse assez fort, mais brisé presque partout. Le pied sur lequel reposaient ces fonts baptismaux n'est pas venu jusqu'à nous. On ignore même ce qu'il était quant à la forme et au dessin.

La partie supérieure du bas-relief est terminée par deux petites moulures très-simples, entre lesquelles on a mis des bâtons rompus ou chevrons brisés qu'on

désigne communément sous le nom de zigzags. Ces zigzags sont ornés de perles. Les angles des chevrons sont très-peu aigus ; dans l'intérieur on a placé un ornement qu'on pourrait regarder comme le principe des trèfles à feuilles lancéolées. Pris dans son ensemble cet ornement constitue un système de décoration original et d'un très-bon effet.

Comme nous l'avons déjà dit, l'ensemble de cette sculpture a quelque chose d'assez remarquable, et, malgré le manque de pureté et d'élégance dans le dessin, de finesse et de perfection dans les profils et les contours, on peut encore y trouver un beau sujet d'études. On y reconnait la première étincelle du feu qui inspira les âges catholiques. Le sculpteur est dans un moment de transition et subit deux influences bien différentes, celle des souvenirs de l'ère romaine qui ne lui donne que des œuvres manquant de grâce et de souplesse, et celle de l'ère byzantine qui laisse présager une rénovation dans l'art. Cette dernière influence est surtout bien marquée et on peut déjà admirer un certain talent dans les ornements, les oiseaux et les quadrupèdes. La bordure du haut des fonds baptismaux ainsi que le dragon aîlé et le lion sont traités avec beaucoup plus de hardiesse que le reste des sujets. Cette influence bysantine sera pour nous d'un puissant secours pour déterminer d'une manière précise l'époque du monument.

Avant le XI^e^ siècle, on ne trouve pas de cuves baptismales, car le baptême se donnait encore par

immersion. Il est vrai que le baptême par infusion était connu depuis longtemps, mais il n'était pas encore en usage et ne servait que pour les malades et en cas de nécessité (1). Ceci étant posé, la cuve baptismale de Wierre ne peut donc pas être antérieure à cette époque. Voilà le point de départ. Maintenant nous allons essayer de lui donner une date plus précise.

Dans le courant du XI^e^ siècle de nouveaux ornements paraissent dans l'architecture, les modillons qui n'étaient que des cubes taillés en biseau ou en tête de clou, les chapiteaux qui avaient perdu leur feuillage et qui n'offraient au-dessous de leurs tailloirs que des parties lisses ou couvertes de quelques moulures, s'ornent dans toutes leurs parties de sculptures représentant des têtes grimaçantes, des masques difformes, des animaux fantastiques, des griffons et toutes les fantaisies qui passaient par l'imagination du sculpteur. « Les chapiteaux, dit un antiquaire distingué, représentaient alors des têtes grotesques, des monstres avec de longues queues qui se divisent à l'extrêmité. (Presque toujours ils ont la tête tournée en arrière et se mordent le bout de la queue.) Il y a des chapiteaux dont les angles présentent la tête d'un animal à deux corps placés l'un à droite, l'autre à gauche. Sur d'autres chapiteaux

(1) F. Eusèbe hist.eccles. lib. VI. cap. 43.

on voit des chimères, des serpents, des dragons. . . etc. (1). »

Au principe de cette innovation, la sculpture fut grossière et ses essais ne furent pas heureux ; mais bientôt plus de talent s'y montre et donne lieu à des bas-reliefs qui ne sont pas sans mérite.

En abandonnant l'architecture grecque, nos ancêtres s'étaient privés d'un champ magnifique pour la sculpture ; ils n'avaient plus la frise des entablements corinthiens et composites, ni les métopes de l'entablement dorique. Il fallait donc chercher quelque chose pour les remplacer, alors les architectes transportèrent l'ornementation sur les chapiteaux des colonnes, les modillons, les fonds baptismaux, les voussures des portails. Toutefois tous ces essais furent bien grossiers jusqu'au moment où l'influence byzantine prit plus d'extension.

Ce fut surtout au XII^e^ siècle que cette influence se fit sentir dans nos contrées, et que l'on vit nos artistes romans abandonner les représentations de la nature décharnée de la période latine et se retremper à l'école des néo-grecs. Ce fut à cette époque que les sculpteurs créèrent du nouveau, et, par un contraste assez singulier, firent les imageries de leurs bas-reliefs lourdes et trapues, tandis qu'ils élevaient aux côtés de leurs portails ces longues et gigantesques figures

(1) De Caumont. Essais sur l'arch. reli. du moyen-age, p. 35.

hors de toutes proportions. C'est à cette époque qu'il faut rapporter les sculptures de la cuve baptismale de Wierre.

Ce bas-relief n'est pas aussi lourd que la plupart des essais de la période romane. Les ornements et les animaux sont exécutés avec un certain talent. On reconnait la manière de faire des Bysantins. Les formes humaines ne sont encore que grossièrement traitées, mais on reconnait que l'on touche au moment où l'art va prendre son essor et élever les magnifiques portails du XIII^e^ siècle.

Ce qui vient encore à l'appui de ce que je viens d'avancer que la cuve baptismale de Wierre appartient au XII^e^ siècle, c'est que dès le XIII^e^ siècle, on voit la forme des fonts baptismaux changer, et les architectes adopter presque généralement la forme octogone à laquelle ils attachaient une idée mystique (1). De plus les sculpteurs avaient abandonné tous les sujets fantastiques des âges précédents et les avaient remplacés par des ornements en rapport avec le style ogival (2).

On pourrait peut-être objecter que d'après le mode de baptême le plus en vigueur et peut-être le seul en usage au XII^e^, XIII^e^ et même au XIV^e^ siècle, la cuve

(1) F. S^t^-Aug. ad inquisit. Januarii. lib. II. ep. LV.— S^t^-Ambros. apud Mason neale, et Webb. du Symbolisme, p. 144.

(2) De Caumont. Cours d'antiquités monumentales. p. VI, p. 77.

baptismale de Wierre est beaucoup trop petite. Car, pendant ces siècles et même longtemps après, comme on peut s'en convaincre par les sculptures et les vitraux du temps, le baptême se donnait par immersion et par infusion, c'est-à-dire que le catéchumène est debout dans la cuve baptismale et qu'au surplus l'évêque puise de l'eau dans les fonts pour la lui verser sur la tête. De sorte qu'il y a immersion pour le bas du corps et infusion pour le haut. Ce qui semblerait demander des fonts d'une assez grande profondeur. On peut répondre à cette objection par une observation que M. de Caumont fait en parlant des fonts baptismaux. Ce savant archéologue, sans mentionner que dès le XI^e^ siècle on donnait déjà le baptême aux enfants, ce qui ne nécessitait pas une cuve baptismale très-grande, dit que depuis le XI^e^ siècle jusqu'au XVI^e^: « les fontaines baptismales n'offrent pas de diminution graduée et que si elles varient de capacité on ne peut rien en conclure pour déterminer leur ancienneté relative. En effet, soit que l'on baptisât par immersion ou par infusion, le réservoir n'avait pas de dimensions différentes. La capacité considérable que présentent jusqu'au XVI^e^ siècle plusieurs fonts baptismaux tient à ce qu'on ne bénissait l'eau qu'une fois par an et qu'ils devaient en contenir une quantité suffisante pour une année (1). »

D'après tout ce que nous venons de dire on peut

(1) Op. cit. p. VI, p. 34.

donc déduire que les fonts baptismaux de Wierre sont de la première partie du XII^e^ siècle. La bordure du haut du baptistère nous en fournit encore une preuve. Nous ne dirons rien des chevrons, car on sait que si cet ornement fut le premier et le plus commun de l'ère romane, ce fut aussi celui qui fut abandonné le dernier. Mais nous appelons l'attention sur les feuilles à pointes aiguës qui se trouvent dans les chevrons et qui nous montrent très-bien le principe du trèfle qui a pris tant d'extension au XIII^e^ siècle.

En comparant notre cuve baptismale avec des bas-reliefs de la même époque, mais sortis du ciseau des sculpteurs du Midi, on trouve une bien grande différence dans le fini et l'exécution. Toutefois la seule raison en est que le Nord n'ayant pas subi l'influence bysantine aussi vite que le Midi, son ornementation ne pouvait être aussi châtiée, aussi correcte, aussi pure que dans ces contrées (1). Il y a même quelque chose de grossier et de rudimentaire dans les sculptures des artistes du Nord. Leurs personnages sont raides ou bien tourmentés violemment. On reconnait trop l'étude et le mécanisme de l'art. Cependant malgré ce manque de fini dans le dessin et la perspective, on y trouve autant d'inspiration que dans le Midi.

(1) La peinture a subi plus vite l'influence bysantine que la sculpture; cf. notre notice sur la miniature d'un manuscrit de Boulogne. — Sicile. Mém. de la Société. t. IX, p. I. p.

Certainement on est bien éloigné de la régularité des lignes, de la pureté des formes, de la perfection des détails et des magnifiques proportions de la statuaire antique. Mais que pouvait-on demander à ces barbares du Nord qui n'avaient jamais manié que l'épée? Naturellement lorsque le goût des arts eût commencé à germer en leur cœur, ils ne devaient pas se trouver fort habiles à tenir le ciseau du sculpteur, et les œuvres qu'ils créèrent durent se sentir de ce manque d'habileté. Ils avaient autour d'eux des débris de l'art romain, ils auraient pu les copier, ils ne le voulurent pas, à cause de l'idée dominante du siècle de spiritualisser tout, de donner la vie aux pierres et de leur faire exprimer les espérances immortelles qui les animaient. Poussés par cette idée, on comprend facilement qu'ils devaient s'écarter en beaucoup de points de la statuaire des Anciens dont l'intelligence et le cœur étaient dépravés par le culte des sens (1). Ils s'en écartèrent donc, mais en abandonnant la manière de faire des sculpteurs grecs, ils créèrent des œuvres grossières, qui cependant, malgré toute leur rudesse, surent répondre à leur idée et parler à leur cœur.

Les Grecs avaient porté à sa perfection une partie essentielle de l'art, une partie qu'il n'est pas possible de négliger : c'est la partie matérielle, celle qui parle

(1) Tenebris obscuratum habentes intellectum.
(St-Paul. Ephe. ch. IV. ŷ 18.)

aux sens. Nos ancêtres ne voulurent donc pas briser avec l'antiquité, ils voulurent seulement lui donner ce qu'elle n'avait pas, y ajouter l'esprit, l'âme, la vie du Christianisme. Dans le principe ils n'y réussirent pas, il est vrai ; mais à l'époque où l'on fit les fonts baptismaux de Wierre, on pouvait déjà pressentir que bientôt une ère nouvelle allait surgir et que l'on touchait à l'époque de ces longues et gigantesques figures qui se dressent d'une manière si imposante aux portails de nos cathédrales ; à l'époque où nos aïeux ont peuplé nos églises et nos chapelles de ces légendes de pierre, de ces sublimes physionomies de saints qui font encore notre admiration, de ces guerriers couchés sur leur tombeau, avec leurs armures, leurs côtes-de-mailles, l'épée au côté, ayant les mains jointes ou les bras en croix.

Je sais, qu'à l'époque du bas-relief sur lequel j'ai appelé aujourd'hui l'attention de la Société, nos pères copiaient un peu trop d'après leur imagination ; qu'il y avait beaucoup de bizarre, d'incohérent et de fantastique dans leurs compositions. Mais du moins ils rendaient mieux la pensée chrétienne, ils étaient plus à la hauteur des besoins nouveaux créés par le Christianisme.

Souvent on a refusé de croire que les architectes du Moyen-Age aient voulu faire passer dans leurs œuvres les idées de foi et d'amour de leurs époques On leur fait bâtir les magnifiques cathédrales du Moyen-Age

avec cette indifférence morale qui caractérise trop souvent les architectes de notre temps. Mais je crois que ni l'esprit, ni les mœurs de la société du Moyen-Age ne permettent de croire à cette indifférence. Nous ne dirons pas que chacune de ces sculptures soit la tradition d'une idée, d'une pensée particulière. Il faut bien laisser quelque chose à la fantaisie et à l'imagination de l'artiste. Mais nous croyons qu'on ne peut sagement supposer que les architectes et les sculpteurs du Moyen-Age aient semé partout de ces sujets historiés, de ces animaux fantastiques, sans y attacher aucune signification. Tout nous porte à croire au contraire qu'au Moyen-Age le symbolisme représentait une magnifique série d'idées, qui étaient à la portée de toutes les intelligences et que tout le monde comprenait. Les paroles des Conciles et des docteurs de l'Eglise en sont les témoins et montrent que le but principal que se proposait le Christianisme en adoptant ce mode d'ornementation historiée était l'instruction du peuple et l'édification des fidèles (1). Aussi partout voit-on les mêmes représentations, la reproduction des mêmes types, des mêmes signes caractéristiques. C'est ce qui fesait dire à un écrivain

(1) Telles étaient les idées du pape Sixte III, au v^e^ siècle, — de saint Damascene, au viii^e^ siècle, — de saint Grégoire, lib. ix, cap. 9, — Du synode d'Arras, en 1025, etc., etc. — V. le vénérable Bède dans sa vie de saint Benoit Biscop (vii^e^ siècle) act. ss. ord. s. Benedict. t. 2, ii sec. benedic. — Inst. du comité hist. des arts et monuments, iconographie. Introd. p. 11 et seq.

du XIII^e^ siècle : « Pour aultres chose ne sont faittes les ymages fors seulement pour monstrer aux simples gens qui ne savent pas l'escriture, ce qu'ils doibvent croire (1). »

Regarder comme des caprices de l'imagination et des produits de l'ignorance et de la barbarie ces sculptures admirables du Moyen-Age, c'est tomber dans l'erreur la plus grande. Aussi nous croyons qu'il est impossible à l'antiquaire de comprendre parfaitement l'œuvre du Moyen-Age s'il croit que ces pierres sont muettes, privées de vie et de sentiments ; s'il ignore le sens des formes hiératiques et mystiques en usage pendant si longtemps (2).

On ne comprend plus le sens mystérieux caché dans toutes les formes, les emblèmes, les allégories du Moyen-Age, parce que l'art n'est plus une chose de sanctuaire, et que les architectes, à quelques exceptions près, bâtissent une église avec la même indifférence que s'ils avaient à construire une salle de spectacle ou un bazar. Cependant il serait bien nécessaire que nos artistes connussent quelque chose de ce sentiment qui inspirait, à leurs devanciers, ces sublimes combinaisons qui, après tant de siècles, font encore l'étonnement de ceux qui ont le goût du beau.

(1) J. Gerson. ap. Schmit. l'architecte religieux, p. 178.

(2) V. Manu. l. gen. d'arch. le chevalier bard. introd. p. XI. — Iconographie chret. Didron, introd. p. II-VIII.

Les études iconographiques n'ont pas eu la même importance dans tous les siècles, mais au moment où l'on sculptait les bas-reliefs et la cuve baptismale de Wierre, une renaissance avait eu lieu. L'hérésie des Iconoclastes, après avoir paralysé le génie oriental, avait répandu sur l'Occident une funeste influence, qui se fit sentir jusqu'au XI^e^ siècle. Alors, entre les mai s de moines qui, à cause des invasions des Barbares, possédaient seuls quelque savoir et avaient seuls cultivé les arts, une rénovation eut lieu. Ils introduisirent dans le plan et l'ornementation des églises une foule d'allusions, fixant sous les yeux du fidèle, avec un langage emblématique et hiéroglyphique les devoirs et les dangers qui l'entourent ici-bas.

D'après cette tendance du siècle, il est difficile de croire que les sujets de notre bas-relief soient seulement une fantaisie d'artiste. Aussi, M. de Caumont qui, dans son *Cours d'Antiquités Monumentales* (1), a signalé notre cuve baptismale, pense que ces sujets « pourraient bien être symboliques. » Il n'entrait pas dans le plan de son ouvrage de s'occuper de tous ces détails, aussi n'en dit-il que quelques mots dans une note qui lui a été communiquée par M. Didron. Nous nous en servirons dans l'explication que nous allons donner.

Au moyen-âge, le sujet que les sculpteurs mettaient de préférence, soit sur la cuve baptismale, soit au

(1) P. VI, p. 47.

pourtour de la chapelle où se trouvaient les fonts, représentait la *Chûte de l'Homme*. Ils voulaient indiquer par là le besoin que nous avions de régénération ; régénération qui ne pouvait avoir lieu que par le baptême. Les sculptures de la cuve de Wierre rentrent parfaitement dans cette idée. Par la chûte d'Adam, nous sommes tombés sous la puissance des démons, et comme nous ne sommes arrachés à cette puissance que par les eaux du baptême, c'était bien la place de représenter le malin esprit combattant avec l'homme et cherchant, par tous les moyens, à ne pas laisser échapper sa proie. Tel est, je crois, l'idée que le sculpteur a voulu exécuter sur le bas-relief des fonts baptismaux de Wierre. Le démon est représenté sous la forme d'animaux fantastiques, moitié oiseau, moitié poison ou reptile. Il combat avec des néophytes qui sont prêts à lui échapper et qui semblent même vouloir le dompter ; tandis qu'un évêque, la main levée, fait les prières de l'exorcisme et bénit l'eau qui doit servir pour le baptême, afin d'en chasser tous les éléments mauvais, symbolisés par les animaux qui sont sculptés au-dehors et qui représentent : le lion, la force brutale, ou, mieux encore, *le Mal antique* (1) ; et les autres, sous la forme de dragons ailés ou d'animaux fantastiques et hideux, la violence, la cruauté et les autres vices qui menacent toujours de fondre sur le chrétien.

Cette explication paraitra peut-être hasardée ;

(1) V. Cyprien Robert. Hiéroglyphique chrét. univ. cath. t. VII, p. 36.

Mais il est impossible de croire, en voyant dans nos églises gothiques, toutes ces gargouilles, ces rouivres, ces animaux chimériques qui sont semés çà et là sur les chapiteaux, les corniches, les cuves baptismales ; en voyant ces êtres bizarres et monstrueux que nos ancêtres fesaient grimacer le long des galeries et au haut de leurs contreforts, il est impossible, dis-je, que les périodes si religieuses du moyen-âge aient employé ces monstruosités sans vouloir leur faire exprimer une pensée. Aussi le sentiment commun des archéologues les plus graves, est que tous ces animaux fantastiques représentent la légion des esprits malins (1). En effet, peut-on rien trouver de plus naturel que de représenter la laideur morale du vice par les formes les plus abjectes et les plus dégradées. On pourra peut-être s'étonner du grand nombre de ces animaux dans nos églises et nos cathédrales, mais c'est qu'au moyen-âge, comme le fait remarquer un savant très distingué de l'Allemagne (2), les peuples se préoccupaient de l'esprit malin beaucoup plus vivement que maintenant.

Les monstres qui ornent le bas-relief de Wierre, peuvent donc représenter les esprits malins luttant avec l'homme. Excepté le lion, tous ces animaux sont domptés ; l'homme est près de les terrasser, selon ces paroles de l'Ecriture : « Vous marcherez sur l'aspic et sur le basilic, vous foulerez aux pieds le lion et le

(1) R. P. P. Martin et Cahier. Mélanges d'arch. t. I, p. 74. — Daly. Revue gén. de l'arch. t. VII. — Didron, etc.

(2) Hurter. Inst. et mœurs de l'église au moyen-âge. t. III, p. 361.

dragon (1). » Toujours, au moyen-âge, on regardait ces quatre animaux comme les bêtes sataniques et on les représentait souvent sous les pieds du prêtre couché sur le tombeau, ou bien enchaînés et menés en laisse par un saint évêque, comme à Metz, à Rouen, à Tarascon (2) ; ou bien encore foulés aux pieds par le Christ lui-même, comme à Notre-Dame de Reims, de Chartres, d'Amiens.

De toutes les sculptures de notre baptistère une surtout a une grande importance pour la science iconographique : c'est la reproduction d'un symbole qu'on rencontre à chaque pas dans les catacombes. Aussi beaucoup d'antiquaires ont-ils signalé, dans les fonts baptismaux de Wierre la présence de ce symbole représenté par un poisson qui se trouve dans le bec d'un des animaux fantastiques du bas-relief.

On sait qu'aux premiers siècles de l'église, les chrétiens n'osaient pas représenter le Sauveur sous sa forme humaine, de peur que quelques-uns ne revinssent à l'idolatrie. Ils se servirent donc de différents symboles pour le figurer. Les Romains et les Juifs prirent l'agneau, tandis que les Grecs prirent le poisson, dont le nom grec, *ichthus*, renfermait, par

(1) Psalm. xc.

(2) A Tarascon-sur-Rhône, en Provence, une jeune fille vêtue de blanc représentant sainte Marthe, conduit avec un cordon de soie, à la procession annuelle du 29 juin, le monstre hideux et gigantesque appelé LA TARASCO. Il y a peu d'années encore, toutes les autorités assistaient à cette procession. H^i. DE L.^**.

une heureuse combinaison, les titres du Sauveur indiqués par les initiales (IESOUS CHRISTOS THEOU UIOS SOTER (*) — *Jésus-Christ, fils de Dieu, Sauveur*). Plus tard, on prit le poisson comme l'emblème du rapprochement qu'on avait cru remarquer entre le baptême et les titres de Jésus-Christ, qui était notre *Sauveur* par le baptême en nous fesant enfant de Dieu. Le poisson fut donc placé sur beaucoup de fonts baptismaux. On en a remarqué jusques dans le Frioul, l'Istrie, le Danemarck, à l'église de Saint-Jacques à Compiègne, et en beaucoup d'autres endroits (1).

Les auteurs fournissent un grand nombre de citations qui prouvent qu'autrefois ce symbole était très répandu et avait rapport au baptême : « le poisson, dit saint Augustin, est le symbole du Christ qui est descendu dans l'abîme de cette vie mortelle, comme dans la profondeur des eaux, et qui y est demeuré sans peine (2). » D'autres auteurs sont plus précis encore : « il y a une espèce de chair particulière aux poissons, dit Tertullien, c'est-à-dire à ceux qui sont régénérés par le saint baptême (3). — Le Verbe, disait l'évêque Optatus, c'est le poisson qui, par les paroles saintes du baptême, est attiré dans les eaux, et c'est du poisson (*piscis*) que le bassin prend le nom de piscine (4). » Les Grecs allaient plus loin encore,

(*) En l'absence de caractères grecs, on a dû employer des caractères ordinaires.

(1) Didron. Iconographie chrét. p. 329.

(2) St-Aug. De civitate Dei.

(3) De resurrectione. 52.

(4) Hic est piscis qui.... etc. Ap. C. Robert. univ. cath. t. 6, p. 349.

et, dans les caprices de leur langue allégorique, ils s'appelaient des petits poissons : « nous sommes, dit Tertullien, de petits poissons en Jésus-Christ, véritable poisson qui nous a donné la vie. Nous naissons dans l'eau et nous ne pouvons être sauvés qu'en demeurant dans cette eau (1). » C'est à cette dernière manière d'interprêter le symbole du poisson qu'il faut rapporter la sculpture de notre bas-relief, qui alors pourrait représenter, d'après l'idée générale du sujet, le dernier effort du démon pour retenir le nouveau chrétien (*pisciculus*) dans ses chaînes. L'ensemble de la sculpture parait donc bien être la lutte des passions mauvaises contre l'homme nouveau, du paganisme contre le christianisme.

Au milieu de tous ces animaux, symboles des vices qui attaquent l'homme, l'évêque semble vouloir le fortifier en le bénissant. Peut-être faudrait-il mieux admettre qu'il bénit l'eau et la sanctifie pour la rendre eau baptismale, lui mettant dans la bouche ces paroles tirées d'un ancien manuscrit mérovingien : « Debout, » frères chéris, au bord de la fontaine cristalline, » amenez, de la terre au rivage, les hommes nouveaux » qui font échange et commerce. Qu'ils naviguent, et » que chacun frappe la mer nouvelle, non de la rame, » mais de la Croix ; non de la main, mais du cœur ; » non du bâton, mais du Sacrement. Le lieu est petit » à la vérité, mais plein de grâces. L'esprit saint a

(1) Nos pisciculi secundum *icthum* nostrum..... etc. Lib. de bap. cap. 1, n° 2.

» gouverné en bon pilote. Prions donc le Seigneur, » notre Dieu, de sanctifier ces eaux (1). »

En donnant toutes ces explications, je m'abstiens toutefois de prononcer d'une manière absolue sur le sens de ces symboles, parce que je sais très-bien qu'une fois lancé dans les interprétations, il est facile de faire fausse route et de donner une explication à ce qui est inexplicable ; mais, je crois qu'on ne peut admettre que tous ces types, ces symboles, ces allégories si souvent répétées au Moyen-Age n'ont aucune signification, car l'esprit et les tendances du siècle s'y opposent.

Au moment de la Renaissance, il n'en sera pas de même. A cette époque où l'architecture s'empreint de sensualisme et oublie ses sublimes inspirations, tous ces animaux fantastiques n'auront plus de significations, et ne seront plus, comme on l'a si bien dit, « que de la débauche d'esprit tendant à la singularité. » En effet, que peuvent signifier dans nos églises de la Renaissance, ces saints et ces martyrs escortés de tout un peuple de dauphins, de syrènes, de faunes et de satyres armés de flèches et de carquois ? Ne comprend-on pas qu'il y a là une bigarrerie inconcevable, et que ceux qui mêlaient ainsi la mythologie à la Bible, l'évangile aux superstitions populaires, n'avaient

(1) Stantes, fratres carissimi, super ripam vitrei fontis. ....etc..... Missale gothicum ap. Mabillon. De liturg. gall. xxxvi, p. 247.— Mabillon de antiquis ritibus cul. i, p. 175.

plus le sentiment de l'œuvre qu'ils avaient entreprise? Aussi les Pères du Concile de Trente se virent-ils obligés de condamner tous ces ornements comme indignes du lieu saint (1). Trouve-t-on au Moyen-Age que les Conciles aient été obligés d'en venir à cette extrêmité ? Et cependant, avant la période ogivale, on se servait de sirènes, de monstres de toute espèce. Nos ancêtres n'avaient pas voulu rejeter tous les types du Paganisme, mais ils avaient eu soin de les purifier de toute idée profane ; chose que n'ont pas su faire les artistes de la Renaissance, ainsi que leurs dignes successeurs (2), car ils sont venus profaner ces emprunts en leur rendant leur signification primitive et idolâtrique.

On aurait pu se regarder encore comme heureux, s'ils n'avaient fait qu'ériger des ouvrages indignes du Catholicisme. Mais pour eux c'était comme un besoin, pour ne pas dire autre chose, de déchirer, de mutiler, de deshonorer les œuvres de leurs ancêtres. Ils auraient été au comble de la joie, ils auraient triomphé, s'ils avaient pu détruire toutes ces œuvres grossières et barbares, comme on les appelait alors. Aussi cherchaient-ils tous les moyens de les faire disparaître. C'est ce qui est arrivé pour la cuve baptismale de Wierre. La Révolution Française avait, comme nous l'avons vu, laissé, sur notre cuve baptismale, des traces

(1) Conc. Trid. sess. XXV.

(2) V. sur les hommes de la Renaissance J. Wormius de hist. Stimmg. lib. II, cap. 57.

de son passage. Ce fut un prétexte pour la remplacer par des fonts modernes qui n'ont aucune valeur artistique. Jeté d'abord dans le cimetière, notre bas-relief fut transporté ensuite dans la cour du presbytère, on le jugeait encore digne de figurer comme ornement. C'est là que M. Cousin, membre de la Société, le découvrit et le fit acheter par le musée d'antiquités de Boulogne, en 1838.

Nous sommes allé visiter l'église de Wierre, espérant y trouver encore quelque reste d'architecture du XII^e^ siècle, mais il y a absence totale de motifs artistiques, grossièreté de matériaux et indice de structure. Seulement, près du portail, on aperçoit quelques restes de l'*opus incertum*. Cette construction faite de simples pierres, immenses de grosseur et de configuration irrégulière, produit un ensemble qui se prête mal à l'analyse et qui annonce d'une manière certaine un des appareils de l'ère romane. Le chœur est ogival, mais n'a rien de remarquable. Seulement le curé actuel, M. l'abbé Blaquart, a fait graver sur une dalle de marbre tous les noms de ses prédécesseurs, depuis l'érection de l'évêché de Boulogne. Il serait à désirer que cet exemple fût suivi dans toutes les églises.

L'abbé F. Lefebvre,

Membre correspondant.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

FONDATION

# D'HESDINFERT.

# CONSEILS POLITIQUES

ADRESSÉS

## A LA PRINCESSE MARIE

RÉGENTE DES PAYS-BAS POUR CHARLES-QUINT

SUR LES MOYENS D'ACCROITRE EN PEU DE TEMPS LA POPULATION D'HESDINFERT (NOUVEL-HESDIN, BATI EN 1554, PAR PHILIBERT, DUC DE SAVOIE, GÉNÉRALISSIME DE L'ARMÉE IMPÉRIALE DANS LES PAYS-BAS) « ET LE MESTRE EN TEL ESTAT ET ORDRE QUE PEUT MÉRITER LE NOM DE VILLE ET CHEF-LIEU DE BAILLIAGE. »

(N° 157 du catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de la ville de Boulogne-sur-Mer)

Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie, avec une introduction par M. VINCENT, membre de l'Institut.

SAINT-OMER,

IMPRIMERIE DE FLEURY-LEMAIRE, LITTE-RUE.

1857

## EXPLICATION DE LA PLANCHE. (1)

La planche que nous publions est la copie d'un dessin à la plume appartenant à Mlle Michelin, qui en a gracieusement autorisé la publication ; d'après l'état des fortifications et des monuments représentés, il a certainement été fait sous la minorité de Louis XV.

Le plan de la ville est un hexagone dont l'angle le plus à droite est celui du bastion de Richelieu.

A gauche en descendant, on aperçoit un long bâtiment qui est le grand quartier.

Ce bâtiment aboutit à la Porte-Neuve dont on distingue les ponts-levis et la demi lune.

Le bastion qui vient ensuite, en face du spectateur, est celui du Prince ; il contient la caserne des Suisses devant laquelle est un magasin à poudre que l'on aperçoit au-dessus de l'angle du bastion.

Vient ensuite, au devant du rempart, la demi-lune du Prince.

Suit le bastion du Duc.

On aperçoit au-dessus les avenues de la Porte-Vieille.

Plus au-dessus encore sur la gauche, les faubourgs de Marconne et de Ste. Austreberthe.

Après la Porte-Vieille vient le bastion du Marquis.

Puis le bastion Royal, sur lequel La Meilleraye reçut le bâton de maréchal, et qui est situé au-dessus de l'hexagone, diagonalement à l'opposé du bastion du Prince.

Enfin le bastion de La Meilleraye dont on aperçoit la pointe sur la droite, au-dessus du bastion de Richelieu.

A gauche de la courtine qui relie ces deux bastions, se trouve, dans l'intérieur de l'enceinte, un grande église qui est celle des Jésuites.

Plus à gauche on distingue la façade de l'hôtel-de-ville surmontée de son clocher : c'est un ancien palais de Marie d'Autriche, reine de Hongrie et sœur de Charles-Quint.

Derrière l'hôtel-de-ville, un peu sur la droite, on aperçoit un autre petit clocher qui est celui de l'hôpital.

Plus à gauche on distingue la paroisse, située au centre de la ville.

Au-dessus, le quartier des Invalides.

---

(1) Cette reproduction a été obtenue par le procédé héliographique de M. Nègre.

Plus à gauche est un bâtiment carré également surmonté d'un clocher : c'est le séminaire.

Plus bas est un dernier clocher qui est celui de l'église des Récollets dont on distingue le couvent, au-dessus et un peu à gauche de la caserne des Suisses.

A droite du couvent des Récollets, le petit bâtiment dont on aperçoit le pignon au-dessus de la caserne des Suisses, est le refuge des religieux de St-André ; la façade appartient à la rue de la Paroisse, dont l'œil suit l'alignement qui, passant derrière le château du gouverneur (1) que l'on ne voit pas, aboutit à la Grande-Place, en face de l'hôtel-de-ville.

Le bas de la planche représente le faubourg de S$^{t}$-Leu.

Sur la gauche, à droite du grand arbre, est une demi-lune qui défend les écluses de la Ternoise.

Ensuite, plus à droite, on aperçoit une redoute à machicoulis surmontée d'un toit en forme de pyramide carrée.

A droite de la planche, l'église de S$^{t}$-Leu.

Au-dessus, dans le lointain, la redoute de la Targette sur le chemin du faubourg de Marconnelle.

A la suite des ponts de la Porte-Neuve, on remarque un *trivium* où se trouve située la petite chapelle du Dieu-de-Pitié, et dont les trois branches se dirigent, savoir : celle de dessus vers Marconnelle, c'est-à-dire vers le diocèse d'Amiens (circonscription de l'époque), celle de dessous vers St-Leu, diocèse de Boulogne, et enfin celle de gauche vers Hesdin, diocèse de St-Omer. Pour parler plus exactement, le point de réunion des trois évêchés est le confluent des deux rivières de Canche et de Ternoise, situé près du moulin de Marconnelle, le diocèse de St-Omer comprenant tout ce qui est entre ces deux rivières, et la totalité de la ville d'Hesdin partagée en deux par la Canche.

---

(1) Ancien château du Mesnil.

# INTRODUCTION.

Le document suivant, que la Société Impériale des Antiquaires de la Morinie veut bien publier à ma prière, est extrait de la bibliothèque communale de la ville de Boulogne, où il fait partie d'un volume in-folio coté n° 157, qui appartenait avant la révolution de 93 à la Société Littéraire d'Arras. Depuis, si je ne me trompe, ce volume était devenu la propriété de mon concitoyen, J. B. Bertin Aloy (1), d'Hesdin, qui l'a légué par testament, parmi sa belle et riche collection, au musée de Boulogne dont une galerie porte son nom, consacré par la reconnaissance de la ville. Cette pièce, ainsi que plusieurs autres moins importantes également relatives à l'histoire d'Hesdin, qui passent pour avoir appartenu à l'abbé Hennebert un autre de nos compatriotes, était sans doute destinée à figurer dans le quatrième volume de son Histoire d'Artois dont les événements ont arrêté la continuation.

(1) Auteur d'un volume d'*Opuscules;* Boulogne, 1837, in-8°.

Deux motifs m'ont paru devoir donner à cette publication un intérêt d'actualité pour ainsi dire. D'abord une considération générale, savoir : dans cette ère de colonisation, et au moment où les progrès de nos armes et de notre civilisation nous appellent à fonder de nouvelles villes, à établir une nouvelle France au pied de l'Atlas, n'est-il point intéressant d'étudier sous quels points de vue on pouvait, à l'aurore du grand siècle, envisager la fondation d'une nouvelle cité? Etant donnés la différence des mœurs et le progrès des idées, n'y a-t-il rien à imiter, rien à éviter dans ces soins inquiets qui préoccupaient les esprits au moment d'établir un nouveau centre d'activité et de population? N'y a-t-il aucune leçon à emprunter chez ce bon auteur qui paraît si bien comprendre que la force brutale ne suffit point pour donner des garanties d'ordre et de sécurité, mais que c'est bien plutôt dans le sentiment moral et religieux des populations, dans l'amour du travail et un esprit de sage discipline qu'il faut les chercher?

Le second motif auquel j'ai fait allusion est plus particulier : il m'est presque personnel. Après une longue absence, j'ai eu l'occasion de revoir ces murs auxquels l'auteur des *Conseils politiques* avait presque osé, dans son naïf enthousiasme, prédire la gloire de Rome et des plus célèbres cités antiques. Mais hélas! au lieu de cette illustration promise, quelle décadence et quelle chûte! Autant, à l'époque où cet écrit fut composé, on mettait de zèle et d'ardeur à créer, à édifier, autant, aux mêmes lieux, je trouvai d'empressement à détruire, à abattre. Au lieu d'une charmante corbeille de verdure que mes souvenirs d'enfance rappelaient à mon imagination, je ne retrouvais qu'un amas de décombres! Qu'il me soit permis

de retracer en quelques lignes l'esquisse d'une destinée sitôt accomplie (1).

Je ne veux point remonter à l'histoire du Vieil-Hesdin, cette malheureuse cité dont l'origine se perd dans la nuit des temps, où Louis XI, où les ducs de Bourgogne avaient tenu une brillante cour, et qui périt avec Térouanne, sa compagne d'infortune, victime d'un acte de colère de Charles-Quint. Quelques mots d'un témoin oculaire, d'un complice en quelque sorte de cet acte de férocité, suffiront pour faire comprendre l'importance dont cette position militaire jouissait à l'époque des événements que nous rappelons.

Dans un petit livre excessivement rare, intitulé : *De Morini quod Terovanam vocant atque Hedini expugnatione,* etc., *Jac. Basilico, Despota Sami authore* (2), voici comment est rapporté (3) l'effet produit par la nouvelle de la prise d'Hesdin. « Hæc victoria, dit l'auteur, tantam in « universa gallia excitavit trepidationem, ut Parisiensium « permulti, relicta urbe fuga sibi prospexerint. — Quid « Gallorum Rex, cum in tanta animi consternatione suos « esse videret? — Numerosissimum illico conscripsit « exercitum, impediturus ne Cæsariani ad interiora regni « castra moverent, Parisiensiumque animos... ut novis- « sime evenit, denuo consternarent. »

Quoi qu'il en soit, le farouche Empereur, après avoir assouvi sa fureur sur cette ville infortunée, coupable d'avoir arrêté trop longtemps ses projets ambitieux, après avoir donné à son digne exécuteur, Philibert-

(1) Hesdinfert, comme forteresse, a duré 300 ans.
(2) Antv., 1555, in-12 de 16 feuillets non paginés.
(3) Fol. ij r° et v°.

Emmanuel, l'ordre de la raser jusqu'aux fondements (1), en fit transporter les débris à une demi-lieue de distance, en un lieu nommé jusqu'alors le *Mesnil*, où Marie de Hongrie possédait une maison de plaisance ; et c'est ainsi que le nouvel Hesdin, d'abord Hesdin-Fert, prit naissance.

Les papiers d'État du cardinal de Granvelle, publiés dans ces derniers temps, ont apporté sur ces faits et sur leurs causes de nouvelles lumières. Nous nous contenterons de citer la pièce intitulée : « *Rafraiscissement d'ung « vilain acte, infâme, véhément et vrai crime de leze-ma- « jesté et trahison*, jadis commis à la dernière paix et « traicté de Crespy, l'an 1544, par le cardinal Perrenot « dict de Granvelle, lors évesque d'Arras, contre l'Em- « pereur Charles cinquiesme et tous les trois Estats de « ses Pays-Bas, touchant la rétention des ville, chasteau « et bailliage de Hesdin, comté d'Artois, vendue par « iceluy cardinal au Roy Françoys premier, pour la somme « de cent mille escuz, etc. (2) » (Ecrit en 1567).

Pour en revenir à la fondation du nouvel Hesdin, le même recueil nous en fait connaître quelques particularités curieuses. Ainsi nous lisons dans une lettre écrite par l'évêque d'Arras (cardinal de Grandvelle) à *Claude de Vergy*, gouverneur du comté de Bourgogne, en date du 18 septembre 1554 (3) : « Nostre camp besoigne en ung

---

(1) « Le Vieil-Hesdin fut pris le 18 juillet ; et à la fin du mois « d'août suivant (1554) il n'existait déjà plus. Il y a peu d'exemples « de ville aussi considérable (elle avait quatre cents toises de lon- « gueur sur trois cents de largeur), détruite ainsi de fond en comble « en moins de six semaines. » (Extrait d'un document inédit).

(2) Papiers d'État du cardinal de Granvelle, t. V, p. 43.

(3) Ibid., t. IV, p. 303.

« fort prez d'Esdin, pour couvrir ce pays d'Artois, et est « déjà, en douze jours que l'on y besoigne, fort avancé. »

Mais c'est surtout dans les commentaires de François de Rabutin (1) que l'on trouve des détails sur les travaux, et notamment la date précise du jour de leur ouverture.

Ayant raconté que les troupes impériales parties du camp de St-Riquier, après avoir dévasté les châteaux et villages qui bordent l'Authie, Dampierre, Dourrié, Machy, Machié, Maintenay, etc., projetaient le siége de Montreuil (entreprise à laquelle le seigneur de Vendôme avait mis obstacle en faisant occuper cette place), l'historien continue (2):

« De quoy advertiz, changeans de propos retournèrent « passer la riuière d'Authie, et descendirent en vn marets « au dessoubs de Hedin, entre icelle et vn autre (3) qui « vient de la comté de Sainct-Pol : ou en un lieu appelé « Mesnil propre à estre fortifié pour la garde et asseu- « rance du bailliage de Hedin et comté de Sainct-Pol, le « douzième de septembre commencèrent à dresser et « bastir un fort, ayant pour plustost le mettre en défense « leué des païs des environs grand nombre de pionniers « et manœuvres, en quoy ne pouvoient estre empeschez, « etc. »

Au début du livre suivant (le septième) (4), l'historien rappelle qu'il a laissé l'armée française campée aux marais

---

(1) Commentaires des dernières guerres en la Gaule-Belgique, etc., par Fr. de Rabutin, gentilhomme du duc de Nivernois, etc. Paris, 1574. — Il y a une édition moderne qui fait partie de la collection Petitot, t. XXXI et XXXII.

(2) Fol. 169 r°. (Pet. t. XXXI, p. 299).

(3) La Canche.

(4) Fol. 170 v°. (Pet., p. 300).

de Pondormy (1) ; puis il ajoute :

« Ce que venu à la cognoissance des ennemis, conti-
« nuèrent de besongner au fort du Mesnil avec telle dili-
« gence, que y faisans travailler incessamment non seu-
« lement les pionniers et manœuvres qu'avoient levé et
« amené de leurs contrées et lieux circonvoisins, mais
« aussi chacun soldat y portant la hotte, dans deux mois
« ou dix sepmaines fut eslevé fort haut et mis en défense,
« ayans suivy le mesme desseing et trace que nous avions
« projecté pour y en construire vn pareil. Et à ce faire
« beaucoup leur servirent, et s'aydèrent fort des ruines
« des chasteaux des environs qu'avoient commencé à
« abbattre et destruire, et de celles de Hedin qu'ils par-
« achevèrent de démolir. »

Telle fut l'origine de Hesdin-Fert, qui remplaça le village puis le fort du Mesnil, et qui aujourd'hui porte exclusivement le nom de Hesdin, laissant à son aîné le titre d'Hesdin-le-Vieux, et définitivement de Vieil-Hesdin (2).

Hesdin-Fert étant ainsi devenu, dès sa naissance, un objet de sollicitude et de prédilection pour son heureux possesseur, c'est pour répondre à ce sentiment, que la pièce dont la Société veut bien se faire éditeur, fut écrite très peu de temps après le complet achèvement des travaux.

L'auteur, comme on le verra, y recherche les moyens d'augmenter la population de la ville, d'assurer sa prospérité, d'accroître son importance sous les divers rapports

---

(1) Pont-de-Remi (?).

(2) Le Vieil-Hesdin appartient à l'arrondissement de Saint-Pol, tandis que la nouvelle ville se trouve comprise dans l'arrondissement de Montreuil. C'est un point sur lequel les savants éditeurs des Historiens de la France ont commis une légère inadvertance dans le dernier des volumes de la collection aujourd'hui publiés (t. XXI, 1855).

civil, religieux, militaire, administratif, judiciaire, commercial et même agricole ; et il soumet à un examen détaillé toutes les questions susceptibles d'être soulevées à ces divers points de vue.

La nouvelle ville d'Hesdin avait une importance trop réelle à l'époque de sa fondation, soit par sa position près de la frontière française, soit par la forte assise de ses fortifications, pour que le Roi de France n'éprouvât pas une puissante envie de la ressaisir : aussi l'Empire ne la conserva-t-il pas bien longtemps. Déjà Henri IV avait fait pour arriver à ce but des tentatives qui étaient restées sans résultat ; mais en 1639, quatre-vingts et quelques années après la fondation de cette place, Richelieu la faisait subitement investir par une armée de quarante mille hommes. On sait que la ville soutint un siège devenu mémorable : car après avoir fait l'objet d'une relation détaillée de la part du chevalier De Ville (1) (ouvrage qui est resté classique dans les écoles du génie), après avoir été chanté par le grand Corneille (2), ce fait d'armes a eu l'honneur d'être cité comme un siège modèle pour ainsi dire, par Carnot dans son ouvrage sur la défense des places fortes (1re partie, ch. 1er), et plus récemment d'être mentionné par l'Empereur Napoléon III dans son histoire de l'artillerie (3).

---

(1) Lyon, 1639, pet. in-fol.

(2) Les triomphes de Louis-le-Juste ; Paris, 1649, in-fol. — Le poème de Corneille ne se trouve point dans ses œuvres complètes, omission qui serait inexplicable autrement que par les considérations exposées dans mon rapport au Comité de la Langue, etc. (30 avril 1855). — Cp. ma dissertation Sur la position géographique du *Vicus Helena* (Mém. de la Société de Lille, 1840).

(3) Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie, par le prince N.-L. Bonaparte ; 2 v. in-4° ; Paris, J. Dumaine, 1846.

Bref, au bout de six semaines de tranchée ouverte, la ville ayant capitulé faute de munitions, Louis XIII qui s'était rendu quelque temps auparavant à Abbeville où il prononça son célèbre vœu, voulut en prendre possession personnellement, et vint donner, sur la brèche, le bâton de maréchal au duc de la Meilleraye, grand maître de l'artillerie, qui avait dirigé les opérations.

Que l'on me permette de donner à cette occasion, copie d'une lettre (rarissime) dont la teneur fait comprendre l'importance que Louis XIII attachait au succès de ce siège. La voici en son entier (1) :

« A Monsieur l'Archevesque de Paris, conseiller en « mon conseil d'État.

« Monsieur l'Archevesque de Paris, cette lettre est « pour vous donner la bonne nouuelle de la prise de « la Ville de Hesdin, avec mon armée commandée par « mon Cousin le Grand Maistre de l'Artillerie de France, « qui a si vigoureusement attaqué cette place, qu'encore « qu'elle soit vne des plus fortes qui se puisse voir, Elle « estoit en estat d'estre emportée d'assaut auiourd'huy, « si les assiegez ne se fussent resolus à se rendre : Ils « sont sortis au nombre de deux mille, sous les Armes, « tant de Cavallerie que d'infanterie; Et j'ay voulu y « veoir moy-mesme entrer mes forces, et visiter la place; « Ce qui m'a fait cognoistre combien ce succez m'est « aduantageux et de grande consequence, mesme en la « conioncture présente; le Cardinal Infant d'Espagne en « estant proche de six lieuës, et preparé à tenter de la « secourir avec toutes les forces que le Roy d'Espagne a

(1) *Lettre du Roy envoyée à Monsieur l'Archevesque de Paris pour faire chanter le Te Deum touchant la prise de la Ville de Hesdin*, Paris, chez P. Targa, etc., 1639 ; in-12 de 4 feuillets.

« dans les Païs-Bas, et vne grande partie de celles de « l'Armée Impérialle que le Général Piccolomini com- « mande. C'est pourquoy ayant estimé en debvoir faire « rendre grâces publiques à Dieu : I'ay bien voulu vous « faire cette Lettre, pour vous dire : Que mon intention « est, que vous fassiez chanter dans vostre Eglise Cathé- « drale de ma bonne Ville de Paris le Te Deum avec la « solemnité que l'occasion requiert : Tant aux Officiers de « mes Compagnies souveraines et de la Ville, qu'à mon « Cousin le Duc de Montbazon de s'y trouver. Et m'as- « seurant que vous satisferez bien volontiers à ce que je « désire en cela de vous : Ie ne vous feray cette Lettre « plus longue, que pour prier Dieu qu'il vous ait, Mon- « sieur l'Archevesque de Paris, en sa saincte garde.

« Escrit à Hesdin le 30 Iuin 1639.

« Signé Lovis. »

Telles sont les lettres de noblesse de la ville d'Hesdin; tels sont ses titres de gloire. A-t-elle eu raison d'en ambitionner d'autres? Je ne dirai pas que l'avenir répondra, le présent n'a déjà que trop répondu.

Hesdin put nourrir pendant un certain laps de temps l'espérance de voir augmenter sa population, croître son industrie et fleurir son commerce : c'était lorsque le projet de canalisation de la Canche était agité par les Etats d'Artois ; mais aujourd'hui que le chemin de fer de Paris à Boulogne a pour toujours réduit ce projet à néant, que restait-il à cette modeste ville, dépossédée de ses avantages naturels par une circonscription administrative qui la rejetait dans l'ombre? il lui restait, si elle eût entendu les conseils de la sagesse, ses fortifications et ses casernes. Sa position comme place de guerre de troisième ligne ne lui permettait plus, il est vrai, d'ambitionner

l'importance à laquelle elle pouvait prétendre au XVI^e^ siècle ; mais du moins il est visible que la richesse de son territoire quant à la production des fourrages, la rendait éminemment utile à conserver comme poste militaire et garnison de cavalerie : elle a méconnu son rôle. En brisant elle-même sa couronne murale, elle a tari la source des richesses que la nature lui avait départies (1); que ses destins s'accomplissent ! Heureusement pour nous, nous ne serons plus là pour voir l'herbe envahir ses rues....

J'aurais vivement désiré pouvoir, en finissant, indiquer l'auteur de l'écrit que je publie. M. Gérard, le savant conservateur de la bibliothèque de Boulogne, se demande (2) si ce mémoire « ne pourrait pas être de David « Aubert d'Hesdin, l'auteur de la *chronique de Naples* »; mais il ne fait pas connaître les motifs du soupçon qu'il émet à cet égard. Quant à moi, j'avoue qu'après avoir longtemps cherché, soit dans la correspondance du cardinal Granvelle, soit ailleurs, je n'ai rien découvert de satisfaisant. Je crois donc devoir m'abstenir de présenter des conjectures que je ne pourrais appuyer d'aucune preuve.

Enfin, je ne veux point terminer cette introduction, déjà bien longue cependant, sans témoigner à l'autorité

---

(1) Je tiens entre les mains une lettre en date du 4 janvier 1669, adressée par un bourgeois d'Hesdin à un capitaine du régiment royal de Roussillon qui y tenait garnison. En s'y félicitant du choix de cet officier envoyé en recrutement à Perpignan, on y exalte surtout le colonel, qualifié *bienfacteur* (sic) de la ville.

(2) *Catalogue des livres manuscrits et imprimés composant la bibliothèque de la ville de Boulogne sur-Mer*, ouvrage précieux qui n'a pas vu le jour (du moins à ma connaissance), mais dont je dois une épreuve à l'obligeance de l'auteur. Puisse mon indiscrétion obliger M. Gérard à publier son intéressant travail.

municipale de la ville de Boulogne et à son savant bibliothécaire, ma reconnaissance pour leur empressement à obtempérer au désir exprimé par M. le Ministre de l'instruction publique lors de mon projet de publication : c'est à ce concours de bienveillance d'abord, et ensuite à la munificence toujours si éclairée de la Société des Antiquaires de la Morinie, que ce projet aura dû sa réalisation.

*Paris, le* 15 *février* 1857.

A.-J.-H. VINCENT, d'Hesdin-Fert,
Membre de l'Institut.

# CONSEILS POLITIQUES

## ADRESSÉS A LA PRINCESSE MARIE,

RÉGENTE DES PAYS-BAS POUR CHARLES-QUINT,

*Sur les moyens d'accroître en peu de temps la population d'Hesdinfert (Nouvel-Hesdin, bâti en 1554, par Philibert, duc de Savoie, généralissime de l'armée impériale dans les Pays-Bas) « et le mestre en tel estat et « ordre que peut mériter le nom de ville et chef-lieu de « bailliage. »*

**(N° 137 du Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de la ville de Boulogne-Sur-Mer.)**

A TRÈS HAULTE, TRÈS ILLUSTRE ET MAGNANIME PRINCESSE MARIE, PAR LA GRACE DE DIEU, ROYNE DOUAIRIÈRE DE HUNGUERIE, DE BOHÉME, ET RÉGENTE POUR L'EMPEREUR (1) ÈS PAYS DE PAR DE ÇA.

Madame, considérant que ces jours passés, chascun estoit occupé aux bastimens, fortifications et munitions de Hesdinfert, ville que l'Empereur, nostre souverain Seigneur et Prince naturel, par grand' et meure délibération de conseil a nouvellement fait construire, pour la deffense et tuition du bailliaige de Hesdin, membre notable de son pays et comte

(1) En la Gaulle Belgique (4 mots biffés).

d'Artois, occupé (certain temps y a) par le Roy de France, sans aulcun title. Scachant aussy qu'il estoit nécessaire policier et orner (1) ladite ville de toutes choses convenables pour l'accroissement prouffict et utilité des manans et habitans en icelle ; et desirant à l'exemple des bons, studieux, et amateurs de la republique ne cesser de ma part. Ains (autant que en moy est) promouvoir oeuvre tant important et util au pays, me suis lors déliberé de mettre la main à la plume pour rédiger par escript certains poinctz et articles par où (selon mon jugement) plus facilement et en moindre espace de temps, iceluy fort pourroit estre habité de nombre compétent de poeuple et mis en tel estat et ordre que pour mériter nom de ville et chief lieu dudict baillaige, à laquelle fin il a été construict et muny avec despense inestimable quy doibt donner occasion de tant plus prendre songneux regard sur tout pour ne riens laisser qui puist servir à la seureté et munition de la dicte place, repos et tranquillité du pays en dépendant.

Non pas, Madame, que soie ignorant que Sa Mé. et la Votre, ensemble Messieurs de vostre conseil (auquel riens ne deffault) n'ayent conçu et advisé plus que suffisamment tous moiens quy poeuvent ayder à cestuy affaire ; mais pour faire expérience par moi sy par adventure je pouvois apporter quelque chose qui vint à propos pour le service de Sa dicte Majesté et le votre et de cestuy pays dont je suis, comme toutes personnes y sont tenues et obligées, d'aultant plus que à l'heure présente vos deux Majestés, ensemble lesditz sieurs de vostre conseil poeuvent estre divertis de penser à telles choses vulgaires et communes, pour la multitude des grands et ardus négoces occurrens par chascun jour de toutes pars, esquelz n'estes seullement détenus et occupez mais ainsy continuellement travaillez, que pour succumber au faiz, n'estoit une singulière facilité ou plus tost divinité d'esperit
qui rend tout
expédition a
conseil
plus inci

(1) Instruire (biffé).

ne re
se pro
du p
discu
ains.
par
ny

et prophane
ennent

(*Lacune d'une page*).

*Chap. 1.*

grandes ruynes advenues par la guerre presente au bailliaige dudict Hesdin et pays à l'environ (ja pour la meilleure partie destruit et habandonne) il ne poeult estre aultrement, que ceulx qui vouldront illec habiter ne se retrouvent à ce comenchement en grandes incommodités, par deffault de plusieurs choses, pourquoy les personnes sont esmeues et incitees d'aller chercher residence en quelque ville nouvellement basties sy ce n'est que telles difficultez soient compensées par aultres commoditez qu'on pourroit leur adinventer et mectre en avant, m'a semblé n'estre mal à propos faire icy quelque brief discours et recueil (1) d'aulcuns moiens, par ou iceluy fort construit et muni avec dépense inestimable, il y seroit aucunement remedié, à celle fin que plus aisément, en moindre temps, et à plus petite despense, ladicte place soit mise en estat de ville, habitée de nombre compétent de poeuple, regie par bon ordre et obeissance, pour maintenir en auctorité, tant pour le faict de la justice, comme des armes sur tout le dict bailliaige, qui est de sy grande extendue et compréhension que tousjours a esté tenu entre les premières chastellenies (2) et quartiers dudict comté d'Aartois. Et jasoit que la chose pourra sembler non seullement difficile, mais aulcunement impossible, pour les degastz et ruynes dudict pays

(1) Recoeuil (b.)
(2) Tenu ung des principalles membres (b.)

(selon que dict est) néantmoins avecq bon ordre et conduite (1), la chose se poeult effectuer, comme font toutes aultres choses, quelque apparence d'impossibilité qu'elles ayent de prime face. Ce que nous tesmoignent les anciennes histoires sacrees et prophanes, ou se void de combien petit commenchement, et nullement comparable à celuy de Hesdinfert et sans ayde de tel Prince comme est l'Empereur nostre sire (2), plusieurs villes au meillieu de leurs ennemis se sont en peu de temps eslevées, et enfin devenues bien puissantes, voire [croistre en tel grandeur que d'estre] capitales [d'un pays, et les anciennes] du monde, seulement avec bon ordre, et par la conduite de quelque homme belliqueux et vertueux, soubz les auspices [et nom] duquel une trouppe de personnes s'estoit congregée en union de policie divine et humaine. Et tant que telle multitude a craint les puissances célestes, esté (3) pourvue de bon magistrat et obeissante aux loix, elle a flory et regné. Au contraire, sy tost que discord, maulvais gouverneurs, force et oppression, ont trouvé lieu entre eulx, sans crainte de justice, incontinent sont venues à bas. Les monarchies et royaulmes ont été transferez d'une gent à l'aultre, les poeuples dispersez, les villes ainsi exterminees et subverties, qu'il n'en reste aulcun vestige ni memoire; ou s'il en reste c'est pour la détestation et abhomination de leur faict. Quy doibt donner terreur à tous poeuples de ne devenir en telle malice, que Dieu ayt matière d'extendre sa fureur sur eulx, comme il a fait sur iceulx poeuples, depuis qu'ilz sont tumbez en désordre, délaissans les moiens par ou s'estoient agrandis. [Que sy sambloit que si tost toutes choses requises ne se puissent effectuer pour raison du temps mauvais, à tout le moins se pourra faire une bonne partie présentement et le surplus moins nécessaire achever à la première commodité, pensant tousjours que à bon vouloir ou coeur genereux riens ne se trouve impossible, comme dit est (4).] [Car sous une maxime

(1) Police (b)
(2) Nostre souverain Seigneur et prince naturel (b)
(3) Estant (b.)
(4) Tout ce passage est biffé.

est véritable que toutes choses naturelles se conservent par les mesmes causes et moyens qu'elles ont esté faictes et introduites].

## DE LA POLICIE ECCLÉSIASTIQUE ET QUELLES CHOSES SONT PREMIÈREMENT A ORDONNER EN UNE VILLE OU PAYS.

*Chap. 2.*

Ville ou cité (car présentement nous appellons ville ce que les anciens ont appelé cité) n'est aultre chose que une multitude assemblée pour deffendre son estat conjoincte en unité de loix. Car (comme dict Cicero, homme vraiement politique) une ville ne consiste ès parois des maisons, mais en société de religion, de loix et de fortune ; et la fin à laquelle toutes villes se doibvent ediffier est pour resister conjuinctement aux périls communs, secourir mutuellement aux affaires l'un de l'aultre et vivre en repos et tranquillité ; ce que faire ne se poeult, si deux choses, Dieu et la loy, ne dominent en icelles, c'est-à-dire, sy le faict de la religion qui concerne l'âme et la policie temporelle tant en [temps de] paix que [de] guerre, n'est mise en bon ordre et estat ; aultrement sy l'honneur de Dieu est postposé, le service divin delaissé, les pasteurs ne sont en reverence, que le magistrat soit vicieux, le poeuple desobeissant et au lieu de justice, iniquité, force et oppression regnent en icelles, il est necessaire que telles villes quelques puissantes qu'elles soient incontinent et sans delay voisent (?) perdues ; tant s'en faut qu'on doibve esperer que une place nouvelle puist avoir accroissement et durée sy elle n'est dès son commenchement bien regie et policiée en ces points. Cela entendit très bien Romulus, fondateur de la ville de Romme (chose lors bien petite et depuis [sy grande que nuls royaulmes ne luy ont peu approcher (1),] lequel sans avoir cognoissance du Dieu vivant, seullement avecq une scintille de jugement naturel perceut que tous biens et accroissement venoient d'en hault ; à ceste cause voulut premiè-

(1) Depuis la plus grande du monde (b.)

rement sacrifier à ses dieux et après (1) ordonner loix, establir le magistrat, eslire cent senateurs pour assister de conseil en tous affaires publicques [par lesquels se conseilloit en tous ses affaires, ausquels il laissa la délibération de la guerre et de la paix, se reservant seulement l'auctorité d'assambler le sénat et l'ordonnance et disposition du camp et de la bataille.] En oultre (2) pensa des mariaiges de ceulx qu'il avoit assemblé et depuis mena (3) guerre; le mesme fut ensuivi par Numa Pompilius et aultres successeurs Roix de Romme jusques Tarquin le Superbe qui pour ses oppressions fut expulsé du règne. Aprez lesquelz Roix, le Sénat et poeuple romain tousjours ont eu singulier soing des choses sacrées jusques là qu'ils ne commencèrent jamais affaires de poix sans preallable consultation des Augures [Ariolets, Aruspices], inspection des livres sibyllins, aussy par grandes ceremonies de leurs sacrifices et souvent par expiation et restauration d'iceulx, sy aucuns les avoient prophané, ce que ont faict aussy tousjours (4) les aultres poeuples regis par hommes sçavans, [tant pour ordonner leurs villes, poursuivre leurs entreprises que appaiser leurs séditions et tumultes], dont leur est bien pris. Sy doncques les Romains et aultres Ethnicques avoient telle cure des choses divines, que doibvent faire les Chrétiens qui sont instruicts par la vérité infallible, Jesus-Christ, de referer tous leurs œuvres à l'honneur et louenge de Dieu seul autheur de tous biens. La religion desdits paiens, [comme dict est] n'estoit que superstition et ydolatrie, et neantmoins donnoient tout ordre à eulx possible qu'elle ne fut violée, et nous permectrons nous la nostre tant saincte et parfaicte aller perdue. Osterons-nous à une multitude assamblée en union de ville ses moyen de vraye dévotion? certes nullement (5),

---

(1) Et ce fait (b.)

(2) Or ce fait (b.)

(3) De mener (b.)

(4) Les six mots précédents sont biffés quoique nécessaires au sens.

(5) Osterons-nous au simple et rude poeuple les moiens pour restaurer ce qui est endommaige? non. non (b.)

au contraire luy faut proposer toutes choses pour la rendre meilleure, pour cause que de soy-mesme [le poeuple] est assez indevotieux et mal affecté aux églises, sans le laisser plus longtemps s'endurcir et aliener de la religion (1) et honnesteté de vie digne de la profession chrestienne, à quoy les mistères et doctrines de Dieu poeuvent vrayement pourveoir [plus que nulles autres choses].

### DE EDIFFIER UNE ÉGLISE ET POURVEOIR AUX CHOSES DIVINES.

*Chap. 3.*

Sa Majesté doncques pour mettre ordre au premier point qui est de la religion aura à faire incontinent designer et limiter audit Hesdinfert le lieu (si jà faict n'est) propice, si comme vers le meillieu de la ville, pour à la première opportunité pouvoir eriger un temple et église paroichiale qui soit spacieuse et capable du nombre de poeuple qui pourra demeurer en la dicte ville, lequel temple avec le temps conviendra orner tant en ediffices que aultrement, selon la puissance dudict poeuple, qui fera le debvoir de conférer quelques aulmosnes à l'achefvement d'iceluy. Cependant pour ne laisser (comme dict est), la multitude des gens de guerre estans illecq en garnison et aultres habitans sans église (2), est besoing d'avoir quelque ediffice legierement faict sur le lieu ou se mectra chy après le principal temple, affin que journellement le poeuple y puist convenir pour oyr le sainct service divin et où luy seront administrez les sacrements et ce pour ne donner occasion que les personnes residents en iceluy fort oublient avec l'intermission des prières quotidianes la crainte de Dieu, qui donneroit la principalle occasion aux subjects d'estre plus rebelles et desobeissans aux superieurs, car il n'est riens plus véritable que ou le poeuple a mis en nonchaloir la crainte et reverence de Dieu, du mesme

---

(1) La dévotion (b.)

(2) (Doubtant que la dévotion ne se passe en eulx et que peu à peu ne *seremene* (?) en nonchalloir). (Note biffée.)

chemin il contempne toute puissance des superieurs, dont s'ensuivent toutes calamitez et misères, et tumbe par ce moien ledict poeuple bien souvent en sens reprouvé, comme les exemples en sont trop manifestes; tellement qu'il faict à tenir que la profunde malice où le monde present est devenu ne procède d'aultre chose et cause que d'infidelité, ignorance ou contempnement de Dieu et de faulses et perverses opinions qu'il a conceu de la religion chrestienne, pour lesquels erreurs et mescreances extirper le bon Prince doibt employer toutes ses forces en faisant restituer par les pasteurs ou eveques (en tant qu'en luy est) tous moiens de devotion, punissant diligemment les vices et faisant reformer les abuz des gens d'eglise [avec les blasphemes et irreverences qui se font journellement au sainct nom de Dieu, et mectant ordre incontinent en ce qui concerne le premier poinct et principal fondement de la religion qui est la saine doctrine et vraye adoration de Dieu]. Or, affin que les sacrifices [predications, administrations des sacrements] et cérémonies ecclesiastiques soient mieulx achevées, se pourront et debveront donner aux personnes ecclésiasticques faisans par eulx tels services et offices susdits (1), toutes les dignitez, prebendes, cures, chapelles, personats, chantuaires et generallement tous les revenuz et fundations qui soloient estre ès eglises collegiales, paroichiales et chapelles tant de la ville de Hesdin que du chasteau; et pour ce faire plus commodément sera expedient deputer quelques commissaires idoines qui s'informent particulièrement de touts et quelconques les benefices et revenus ecclesiasticques qui soloient estre audict Hesdin le Viel, specifians quelz benefices il y a, combien ils valent, ou est assis le revenu, qui sont pourveuz d'iceulx, les charges ausquelz ils sont submis, puis leur rapport en ordonner par Sadicte Majesté comme elle trouvera convenir en l'honneur de Dieu, entretenement du sainct service divin et de la foi et doctrine catholicque, et cela faict, le plus tost que la comodité des vivres le pourra souffrir, toutes personnes ayans quelques provisions ecclesiasticques seront par saisissement de leur

(1) Assistens audict temple (b.)

temporel [ou aultrement deuement] constrainctes faire residence audict Hesdinfert, dont viendra double prouffict à la ville, asçavoir tant à la spiritualité comme à la temporalité [estant que par ce moyen se multiplira plus facilement le poeuple]. Lequel revenu ainsy saisy (s'aulcun en y a) se pourra emploier à l'ediffication dudict temple, comme aussy le proffict des benefices vacans, sy avant que on trouva que tous les beneficiers ne peuissent sy tost faire residence oudict lieu ; avec ce les pierres, grez, charpentaiges et tous materiaulx des églises et chapelles desmollies audict Hesdin se debveront laisser pour advanchement des ouvraiges dudict temple nouveau, sans souffrir qu'ils soient applicquez à usaige prophane, comme le droict divin et humain ne le permect faire (1), avec ce qu'ils ne poeuvent beaucoup aider et que aussi bien il en fault d'aultres pour construction de ladicte Eglise. [Oultre ces choses sera bon de choisir quelque place commode soit dedans ou dehors la ville pour begnir et dedier coemetiere et lieu de sépulture publicque affin que non ne défaille de ce qui poeult servir à la devotion ecclesiasticque.]

### A QUELZ PERSONNAIGES ET EN QUELZ ŒUVRES DEBVERONT ESTRE CONFEREZ LES PROVISIONS ET REVENUZ ECCLESIASTICQUES.

*Chap. 4.*

Et pour ce que la parolle de Dieu est le vray et droict sentier de vie et que le concionateur sacré sert de porter la lumière au monde, fault donner ordre que le poeuple qui residera en icelle ville noeufve ne demeure destitué de predicateurs ou directeurs evangelicques ; mesmement leur en est besoing d'aultant plus grand nombre et de meilleurs que partie de la multitude qui est apparante y confluer sera plus barbare, rude et ignorante de la doctrine evangelique et des choses spirituelles, parquoy, en premier lieu pour deuement achever la policie ecclesiasticque, est besoing prouveoir que le principal pasteur et ses aydes ayant charge des âmes soient

(1) Le voeult et ordonne (b )

ydoines et ornez de toutes vertus et choses requises à leurs dits offices, qu'ils soient de bonne vie, modeste conversation, et de litterature suffisante, vigilans sur leur trouppeau et irreprehensibles, affin que leur vie ne puist moins preschier que leur parolle ; [aussy qui soient natifs des païs de Sa Majesté, ses bons et loyaulx subjects.] Parquoy, Sa dicte Majesté debvera encharger l'evesque diocesain de donner ordre en ce regard et d'adviser du clergé qui y debvera estre. [Qui aussy soit tel que le gouverneur de la place n'aye cause de le suspecter.] En oultre conviendra ordonner certains concionnateurs sacrez de la qualité et condition que dessus, soient de prestres seculiers ou religieux, lesquels à tour de rolle, par chascun tour de dimence et festes avecq les quaresmes et advens feront la predication et qui rechepveront en ayde du pasteur en temps opportun les confessions des gens layz leur administrant consolations de l'esperit ; brief feront toutes choses servantes pour instruction d'un poeuple chrestien ; chose tant nécessaire pour tenir une multitude de poeuple en obeissance de Dieu, crainte de justice et mutuelle charité et le revocquer de mal faire, que à grand peine en pourroit-on penser une aultre de plus grande conséquence ; qui plus est, ung prince ou chief de ville quelque puissant qu'il fust s'abuseroit du tout en tout s'il pensoit sans ce, regir et conserver en prosperité, non seullement un poeuple mais aussy sa maison, comme dict est cy-dessus, ce qu'est repeté icy, parceque plusieurs pourroient avoir aultre opinion, n'estimantz que cela servit à la policie civille ny aux fortifications et seuretez des villes ; mais la vérité des exemples nous tesmoignent bien du contraire. [Sçavoir est que pour maintenir ung poeuple, ville, pays ou royaulme, mesmement une maison princière en son office, il est besoing penser que la religion ne se passe et que peu à peu ne vienne en nonchalloir ; car le plus grand signe que on puisse avoir de la perdition d'un estat de pays, c'est quand Dieu s'y oublie et son service (1).] Et au regard du traitement qui se pourroit faire

(1) Que la sollicitude des choses spirituelles est d'aultant plus utile et nécessaire comme l'âme surpasse le corps (b.)

ausdictes personnes ecclesiasticques en sera advisé par Sadicte Majesté ou par iceluy evesque sur l'information desdicts commissaires, en delaissant audict pasteur pour luy en traictement de ses chapellains et aydes tous les fruicts, profficts et revenus des cures qui estoient paravant audict Hesdin ; en regard qu'il aura la charge de tout, affin mesmement qu'il soit pourveu oudict office de homme plus suffisant et le poeuple moins foullé et travaillé (1) de salaire, de confessions, baptesmes, et pour administration d'aultres sacrements. Que sy par adventure ledict traictement estoit trop petit, on y pourroit adjouster aulcunes chapelles, ainsi que la chose semblera le requerir ; et quant aux principalles dignités, prebendes et chanoinies ne seroit maulvais les conférer ausdits sacrés concionateurs en cas qu'elles fussent vacantes ; aussy se pourroit reserver quelque prebende pour un escolastre qui seroit tenu de tenir escolle ou de pourveoir de quelque maistre pour enseigner les enffans ; ad ce mesme effect, se pourroit semblablement garder quelque aultre prebende pour ung medécin publicq, pourveu neantmoins qu'ils fussent tous capables et idoines pour tenir benefices ecclesiasticques ; tous lesquels assisteront aussy au sainct service divin et le surplus desdictes prebendes, chapelles et benefices se confereroient comme du passé, n'estoit que pour mieulx traicter ceulx qui auroient les charges avant dictes il convint unir et mectre deux benefices en ung ; [bien entendu que nuls autres que naturels subjects de Sa Majesté imperiale ne pourront tenir lesdicts bénéfices ny demourer illec comme citoiens.] Pour faire toutes lesquelles choses deuement selon le besongné et relation desdicts commissaires, Sa Majesté en pourroit escripre à Nostre Sainct Père le Pape affin que Sa Sainteté y donna son consentement en y interposant son decret, par advis dudict evesque diocesain, sy ce n'estoit qu'on trouva meilleur qu'il y eust quelque petit couvent de cordeliers ou d'aultre ordre mendiant, comme il y avoit du passé audict Hesdin, ou fussent personnes doctes et d'honneste conversation, natifs des pays de Sa Majesté, qui pourroient faire les

(1) Exactionné (b).

offices de predicans et servir aux choses de la religion chrestienne (1), tant en ladicte ville et cy après au plat pays dudict quartier de Hesdin comme ils avoient accoustumé, [prendant neantmoins (2) tousjours regard que n'y soient estrangers conversans avecq eulx pour oster toute occasion de quelque sinistre praticque, qui se font quelquefois sous tels prétextes (?).] En oultre se trouve necessaire de en premier oeuvre transférer l'hospital dudict Hesdin en ladicte ville noeufve en quelque lieu propice et spacieux sur l'issue de la rivière pour illec rechepvoir les poures gens de guerre ou citadins qui seroient malades ; en y ordonnant quelque nombre d'honnestes femmes religieuses hospitaillières pour penser iceulx malades avec quelques medecin, apothecaire et chirurgien gaigés sur les fruicts dudict ancien hospital, à l'entretenement duquel nouveau hospital sera applicqué tout le revenu de l'ancien, et sy le proffict ne semble grand assez pour furnir à toutes charges dudict lieu, signaument à ce commenchement que le bien poeult estre en petit valeur (3), Sa Majesté le pourroit doter et y conférer quelque aulmosne annuellement tant que les fruicts de terres de l'ancienne fundation fussent meilleurs, mesmement on pourroit annexer à iceluy hospital quelque revenu d'aultres lieux pieux dudict bailliaige, comme l'information des commissaires veue seroit trouvé le plus convenable ; aultrement s'il n'est pourveu d'hospital, speciallement ad ce commenchement que le nombre des malades est apparant d'estre grand, pour diverses incommodités en quoy les soldars et citadins se retrouveront en la dicte nouvelle ville toutes notoires, plusieurs pourroient morir, consequemment causer variété de maladies contagieuses qui proviennent souvent de petit commenchement en faulte de bonne cure et sollicitude sur les malades, dont s'ensuyvroit depopulation de ladicte ville ; à quoy doibt estre remedié pour le grand proffict que auroit Sa Majesté que la dicte ville fust habitée de bon nombre de citoiens et bourgeois.

---

(1) Aussi preschier (b.)
(2) En cas que aucuns d'iceulx soient admis audit lieu (b.)
(3) Et le nombre des malades grand (b.)

gens de biens, sy faire se poeult, au soulagement des grosses garnisons qu'il y conviendra tousjours avoir et entretenir en tout temps jusques à ce qu'elle soit deuement habitée.

Neantmoins n'est bon que toutes personnes indifferamment soient receues en ladicte ville ; ains seulement ceulx qui ne sont suspectez porter faveur aux François tant par alliance comme aultrement, dont le gouverneur du lieu aura à congnoistre (1).] (Cy aprez en fin du 7e chapitre).

## DE LA POLICIE CIVILLE OU TEMPORELLE ET PREMIÈREMENT DU GOUVERNEUR ET CAPITAINE.

*Chap. 5.*

Aprez avoir dict de l'ordre qui doibt estre mis pour le fait de la religion et spiritualité, reste à parler de la conduicte qu'il fault tenir au temporel et civilité qui consiste en deulx membres asçavoir, en l'art et discipline militaire et en la science de justice civille, tendans neantmoins ces deulx choses toutes à une fin qui est la pacification et concorde des gens de villes et villaiges (2) avec les souldars, dont s'ensuit repos et tranquillité publique d'une ville, pays et region ; [et ont tousjours les armes et les loix besoing de l'ayde l'un de l'aultre, car la chose militaire est colloquée en seureté par les loix, et les loix par les armes sont soustenues et gardées ;] or pour maintenir icelle tranquillité (3), avant tout œuvre est requis quy soit commis ung certain chef gouverneur et capitaine de ladicte ville et bailliaige, tant pour le faict de la justice que de la guerre, qui soit sçavant (sy faire se poeult) en l'administration civille et faictz belliqueux (4), ayant les qualitez et vertus pertinentes pour ces deulx poincts, lequel soit prudent au deliberer, fort pour l'exécuter, bien scachant faire et commander, [non dissolu en ses faicts et dicts (5), modeste

(1) Passage biffé.
(2) Bourgeois (b.) — Citadins (b.)
(3) Pour laquelle maintenir (b ).
(4) Pour ordonner une cité nouvelle (b.)
(5) Du moins patient et (b.)

et tempéré (1),] tempérant pour prester audience à l'oppressé et bon justicier pour punir les delinquens, qui sont les offices des (2) quatre (3) principalles [vertus morales] (4) vigilant pour resister aux surprinses des ennemis tant fins (5) et cautelleux, [qui ne cesseront continuellement machiner et controuver toutes choses pour prendre la place au depourveu, si leur est possible ; à quoy ils seront tant plustost incitez en cas qu'ils trouvassent ledict capitaine negligent, dont il se doibt bien garder (6). Au contraire, si faire se peult (7), doibt pressentir les desseings et praticques desdicts ennemis, en se servant de bons espions et de la faveur des gens de la frontière qui ait l'art pour donner cœur et esperance aux compagnons et les garder de murmurer et de parlementer, s'ils estoient fermez d'un siège, desquels il soit reveré, obéy, crainct et aymé. Fault aussy qu'il soit] liberal et plus studieux du service de son maistre, de l'utilité de ladicte ville et de son honneur que de pécune ou de son proffict particulier, car il n'y a chose qui rend le chief plus odieux et contemptible qu'avarice, laquelle hayne et contempnement de l'inferieur vers son superieur est chose tant perilleuse qu'il n'est possible de plus, et pour (8) cela nous lisons bastailles perdues, villes trahyes, forteresses et places aultrement imprenables, rendues sans coup férir par les citadins et soldars pour la seule hayne qu'ils portoient à leurs capitaines ou chiefs. Au contraire la grande reputation et faveur qu'ils ont eu de leur chief a souventes fois esmeu leurs coeurs de faire actes chevaleureux de haulte emprise et leur faict remporter victoires inopinées, en telle manière que justement on poeult dire qu'il n'y a garde ny seureté plus grande pour un capitaine ny pour la forte-

---

(1) Tempérant (b.) — Du moins patient (b.)
(2) Susdites (b.)
(3) Vertus (b.)
(4) Avec ce fault qu'il soit (b.)
(5) Astutes (b.)
(6) Et davantage il aura à soy monstrer et estre libéral (b.)
(7) Possible est (b.)
(8) Deffault de (b.)

resse qu'il a entre mains que la faveur des siens, ny plus plaine de dangier que la defaveur ; comment ces faveurs et admirations se doibvent acquerir du poeuple (1) et le mespris eviter, Cicero au second livre de ses offices le traite amplement. [Quoy qu'il soit, fault qu'il ayt bon traictement de Sa Majesté pour vivre honorablement, tenir court et despense, et soit accompagné de bons lieutenants et de notables personaiges pour la guerre et conseil ayant autorité ample (?), tellement que les gens (?) l'ayent à obeyr et honorer comme le prince propre, son lieutenant quelconque ou gouverneur d'un pays. Ne souffira aussy que ledict gouverneur sçace bien le mestier de la guerre pour manier armes aux champs en rencontre, mais qu'il soit homme expert et idoine pour soustenir ung siège, si par adventure on n'avoit loisir de y envoyer ung plus grand que luy pour proveoir (?) à ce siège, comme on a veu plusieurs fois advenir, car tel seroit bon pour la bataille qui ne sçauroit proveoir ne donner ordre à un tel cas.] Oultre ce ledict capitaine sera tenu faire en icelle ville sa residence soit par temps de paix ou de guerre, du moins tant que ladicte place soit achevée du tout en tout, [et pour temps de guerre] à l'occasion de laquelle sa presence ne seront seullement mis en perfection les ouvraiges de la fortiffication et des amasements, [et gens de guerre plus diligens pour la garde d'icelluy fort], mais aussy la chose civille en tous endroicts en sera beaucoup mieulx et plus paisiblement regie et gouvernée, consideré qu'en absence du gouverneur général du pays il y doibt estre chief de tous, [prendant tousjours par luy le regard que la place soit ainsi fortiffiée et fournie de vivre, artillerie, et munitions nécessaires pour soustenir ung siège à tout le moings un an enthier, et ad ce donner tel ordre que ladicte fourniture ne faille jamais, et sy faulte s'y trouvoit, que on sceust à qui s'en prendre, [attendu que la dicte place est aux extremitez du pays, affin qu'il ne soit si tost besoing de hazarder quelque chose pour la secourir comme aussy que l'ennemi ait perdu espoir de la pouvoir

(1) Et subjectz (b.)

facilement conquester et par ce moyen ne s'y attace si tost (1). Par dessus tout capitaine le dit gouverneur général tiendra la totalle superintendance.

### DE CE QUE LEDICT GOUVERNEUR OU CAPITAINNE DOIBT PREALLABLEMENT FAIRE.

*Chap. 6.*

L'office d'icelluy gouverneur ayant la charge des citadins et soldars [aprez avoir donné ordre à ce que dessus] sera regarder et penser (2) que la justice tant pour caz civilz que criminelz soit bien ordonnée et obeye, la discipline et severité militaire gardée et en la ville et aux champs, de sorte que ung chascun vive paisiblement en sa vocation sans estre foullé, mengé ny oppressé d'aultrui, qui sont les vrays effects de justice, que sy aulcun use de quelque force ou excès, en prendre sans faveur ou dissimulation, supplice condigne à ses demerites, en usant plustost de rigueur que douceur, ce qui est expedient faire par un gouverneur, collonnel ou capitaine qui voeult reformer une licence de soldars, mesmement quant il est besoing d'exemple à terreur des maulvais et asseurance des bons. Ad ces fins sollicitera et procurera de bonne heure que Sa Majesté face quelques edicts, ordonnances et loix pour le faict des gens de guerre, affin de restituer la discipline militaire, les faisant publier une, deux et trois fois avecq preadvertence d'y tenir extrême rigueur pour l'observance d'icelles ordonnances; ou luy mesmes par provision en pourra faire aulcunes sy bon luy samble, [par ordonnance dudit sieur gouverneur general,] entre aultres choses pour le faict desquels de non partir de la garnison sans congé du collonel, capitaine ou son lieutenant, par especial de ne fourrager, piller ny menger les subjects de Sa Majesté en la ville ny aux champs sur peine de la hart, quelque petit que

---

(1) Tenant tousjours ledict gouverneur général la superintendance sur tout (b).

(2) Sera d'avoir songneux regard (b.)

fut l'excès, soit que l'on (1) viengne à plaindre ou non, par le moien de quoy plus facillement tiendra toute la multitude en concorde et union, et sera cause que iceluy Hesdinfert sera plustost remply d'ediffices et chercé d'habitants qui y viveront plus commodément ensemble, que le plat pays sera miso en bonne labeur (2) et restitué à sa première valeur et fertilité, chose que l'on doibt grandement desirer pour le proffict de tout le pays d'Artois, aussy support des grands frais et mises qu'il conviendra aultrement porter par Sadite Majesté pour le furnissement des munitions de vivres d'iceluy fort, dont elle seroit grandement relenté si ledict pays estoit en bonne labeur et nourriture de bestiaulx, [si on ne poeult du tout à tout, le moins ledit pays ne seroit tant desnué de tous biens comme il est presentement,] par ou se pourroient subministrer continuellement en ladicte ville toutes sortes de victuailles; en effect, n'aura ledict capitaine seullement regard sur ce qui concerne les armes (dont toutesfois le grand soing luy incumbe pour l'importance de la place et vicinité des ennemis tant plains de dolz et finesses), mais aussy aura la cure que l'estat de la république soit bien policié de magistrat, de loix, status et toutes choses convenables, ainsy que par après sera dict. [Servant luy mesmes d'exemple de continence, justice et discipline militaire aux siens. Avec ce à luy sera d'avoir le soing que toutes personnes en quelque qualité que ce peust estre ne soient indifferamment receues en ladicte ville ou au quartier dudict Hesdin; ains seullement ceulx qui ne sont suspectez porter faveur aux François tant par unissance (?), alliance ou par avoir suivy le party dudict François depuis la reduction d'icelluy bailliaige en l'obeissance de Sa Majesté, dont il aura la congnoissance. Aussy de luy conviendra impetrer congié devant que pooir venir faire residence en icelle forteresse.

### DES LIEUTENANS D'ICELUY CAPITAINE ET GOUVERNEUR.

*Chap. 7.*

Ad ces fins iceluy gouverneur ou capitaine aura incontinent

(1) Le paysant (b.)
(2) Agriculture (b).

à prouveoir de deux lieutenans generaulx pour les mestres (?) de sondict gouvernement subjects à luy, l'un pour matières et affaires de la guerre et pour congnoistre de ses soldars, l'aultre pour la policie civille et criminelle de ladicte ville et dudict bailliaige, lesquels ses lieutenans il regardera commettre de qualité suffisante selon que la grandeur de leur charge le requerra, qui sera grandement le service de Sa Majesté, bien du pays et le support dudict capitaine, les trouvans de la qualité que nous avons dict estre necessaire pour ledict capitaine [sans conferer lesdits estats par proximité de sang ou quelque familiarité particulière, en tant que en telles choses on ne doibt avoir regard à personne (?), ains chercer gens de bien qui sçachent et voeullent faire leur commission, car oultre ce que on contente Dieu par ce moyen aussy on gaigne la faveur de tout le poeuple,] principallement en prendra qui sçachent donner audience aux oppressez et faire bonne justice des malfacteurs, non corruptibles par faveur ou avarice; [car tels gens en façon du monde (?) ne doibvent avoir charge ny entremesler de justice ny de policie de ville. Sy en effect seront tels que dont] (1)les bourgeois ou gens de guerre n'ayent aulcune mauvaise suspicion ny malvoeullance, qui ne soient fauteurs ny participans de la malice des delinquens, qui aussy sçachent ainsy chascun endroict soy moderer leurs affaires que ouvertement ny simulement ne portent hayne et inimitié l'ung à l'aultre, que sy entre eulx estoit tumbé tel mal contentement et division (2) que iceluy gouverneurs après quelques (3) monitions particulières ne les puist reconcilier, s'informera de celuy qui sera la cause dudict discord pour s'en faire quicte et au lieu d'iceluy en surroguer quelque aultre, sans souffrir que personnes qui sont au service de Sa Majesté soubs la charge d'un mesme capitaine ou conducteur continuent en inimitié, chose la plus dangereuse du monde, et par où en poeuvent advenir de grandes commotions et inconveniens, quy bailleroit aussy occasion

(1) Contre lesquels (b.)
(2) Et simulé (b.)
(3) Une ou deux (b).

aux gens de guerre de plus hardiement menger le bon homme soubs espérance de impunité qu'ils penseroient avoir par le moyen de la dissension estant (1) entre lesdicts lieutenans ou capitaines inférieurs à luy ; mesmement n'endurera aulcune inimitié ouverte entre les soldars ni ceulx qui sont soubs sa charge (2) parce que cela ne seroit ny seur ny honeste pour luy.

### [DE L'ORDRE SERVANT POUR LA FORCE ET] QUELS SOLDARS SE POURRONT MECTRE POUR GARNISON DE LADICTE VILLE.

*Chap. 8.*

Pour la garde et tuition de laquelle place et pays à l'environ on pourra laisser tel nombre de gens de guerre de pied et cheval que l'on estimera convenir tant pour offendre que deffendre. Et samblablement (3) qu'en mectant audict fort gens d'armes (4) du pays d'Artois, du moins aulcuns ensoignes, c'est asscavoir celles qu'on vouldroit ordinairement en temps de guerre et de paix y laisser et entretenir, on feroit grandement l'augmentation et melioration d'icelle ville, et avec le temps Sa Majesté pourroit estre supportée de quelque partie de garnison, car comme une quantité des soldars de ce pays sont mariez ou se pourroient marier, s'ils estoient certains d'avoir audict Hesdinfert le lieu de leur dicte garnison ordinaire ils pourroient illec evocquer leurs femmes, enffans et mesnaiges, prendans affection d'y faire quelques ediffices, mesmement de faire cultiver et mectre en labeur quelques terres allentour d'icelle ville ou faire quelque mestier et art mechanique, dont la ville pourroit plus tost estre poeuplée et furnie de tous artisans, toutes lesquelles choses en cas que estrangiers y soient colloquez et qu'ils s'attendent de changer

---

(1) Du malentendu (b).

(2) Prendant tousjours bon regard à toutes personnes.... chercez en fin du 4e chapitre (passage biffé).

(3) Mais semble (b.) En marge est le mot *tornez* avec un renvoi auquel rien ne répond.

(4) De guerre (b.)

et remuer de résidence cesseront, car ne prendront aulcune cure ou plaisir à la decoration et accroissement d'icelle ville ny du pays ; au contraire ne feront que foulles et aux champs et en la ville pour tirer le plus de proffict qu'ils pourront, ainsy que communément gens de guerre sont coustumiers faire (1). Avec ce ne seroit impertinent (2) que les mortes payes qui sont en diverses places et chasteaux tant d'Artois, Flandres que aultres provinces non frontières et où aulcune garde n'est necessaire fussent ordonner d'aller illec faire leur residence avec le mesme traictement qu'ils ont accoustumé d'avoir. En quoy faisant semblablement les mises des garnisons seroient en partie diminuées et amoindry le nombre d'aultres gens de guerre qu'il y conviendroit stipendier, et sy seroit ladicte ville accreue d'aultant de mesnaiges et artisans (comme sont la plus part d'iceulx mortes payes mariez) sans l'interest de Sadicte Majesté ny du pays, estant en plusieurs lieux lesdictz mortes payes inutilz, et pour tant mieulx scavoir le nombre d'iceulx et à quoy lesdictz mortes payes servent, pourra estre mandé aux officiers et rechepveurs generaulx de chascun pays envoier le rolle particulier desdicts mortes payes, avec les gaiges et traictements qu'ils ont et la charge à quoy sont submis pour scavoir de quoy ils servent, [et c'est quant à la force et ordonnance pour la guerre.]

### TOUCHANT LA JUSTICE ORDINAIRE ET PREMIÈREMENT DES OFFICIERS DU BAILLIAIGE.

*Chap. 9.*

S'ensuyt de declairer le second membre de la policie temporelle qui est touchant la justice civille et criminelle qui se debvera exercer et administrer par toute la ville et bailliaige dudict Hesdin, de laquelle sera chief le gouverneur et capitaine dudict lieu, ayant pour cest effect aussy nom de Bailly, terme ancien et propre au principal officier des limites de quelque jurisdiction, lequel (comme dict est), aura son lieu-

(1) Ici est un renvoi sans réponse.
(2) Hors de propos (b.)

tenant pour faire tous actes de jurisdiction, de la qualité duquel cy devant est touché ; seront pareillement commis conseiller, procureur, fiscal, rechepveur du dommaine, greffier, sergents et tous aultres officiers en nombre competent pour exploictier par tout le dict bailliaige en tel moien (?) que (1) du passé [et genz entendant les loix et coustumes d'iceluy pays, pour selon ce eulx reigler.] Oultre ce pourra estre restitué le nombre ancien des notaires imperiaulx qui soloient resider audict Hesdin. Aussy les huissiers du conseil d'Artois avec ceulx du grand conseil qui estoient ordonnez par cy devant audict Hesdin pour servir en iceluy bailliaige, et lesquels offices à cause que à ce commenchement ne seront de tel proffict comme cy après lorsque le pays sera remis en bon estat aussy pour tant plus inviter chascun d'y aller demourer se pourront pour ceste fois donner et octroier par Sa Majesté gratuitement affin mesmement qu'il y soit pourveu de gens de bien, droicturiers et amateurs de justice qui ayent bone fame et reputation, et ce par l'advis dudict gouverneur ou du conseil provincial d'Artois qui poeult mieulx entendre l'idoneité des personnes, puisqu'il est question du faict de justice. Lesquels offices toutesfois se pourront conferrer à la charge expresse que ceulx en estans pourveuz seront tenus aller faire leur demeure audict Hesdinfert, et aux principaulx officiers si comme lieutenants, [conseiller], rechepveur, greffier, procureur. d'y avoir faict une maison noeufve pardedens l'an [du jour de leur provision octroiée] (au plus tard) selon le lieu que ledict gouverneur ou son commis leur prefixera et ordonnera. Oultre ce que dict est, le plustost qu'il sera possible ledict gouverneur advisera d'evocquer les hommes de fiefs dudict bailliaige pour ouvrir la court feudale ou seront publiez les pooyrs d'officiers, le stil de la court et aultres edicts et ordonnances qui seront advisées faire sur la conduite des gens de guerre, manans et habitans dudict pays, que lors conviendra par ordre en jugement faire prester ausdicts officiers serment solennel ès mains dudict gouverneur, de

(1) Comme (b).

bien et fidelement verser en leurs dictes charges et offices, et aux hommes de fiefz faire la foy et hommaige qu'ils doibvent à Sa Majesté leur souverain seigneur et prince naturel, lesquels serments seront enregistrez; si aura ladicte court congnoissance de toutes matières civilles et criminelles comme du passé. Ordonnant aussy à iceulx hommes de servir à tour de rolle aux plaidz ou mectre hommes deservans pour ceulx qui ny pourront bonnement vaghuer, et mesmement à ceulx qui auront seigneurie de commectre lieutenans et aultres officiers et mestres et destroicts de leur juridiction, à peine de privation de leur justice soit haulte, moienne ou basse, et ce à celle fin que par le moyen de la justice le plat pays puist vivre en plus grande tranquillité et union, sans laquelle n'y poeult avoir seureté ny repos ung seul jour.

### DE LA CRÉATION DU MAGISTRAT DEDENS LADICTE VILLE. [DE L'ORDRE SUR LE MARCHIÉ ET DU PRINCIPAL MESTIER QUI S'Y POURRA FAIRE.]

*Chap. 10.*

Pareillement à la première opportunité que se trouvera sy tost que l'on voira la multitude du poeuple croistre et la chose le désirer se pourront restituer les estats de maieur et eschevins avec le nombre d'officiers de ladicte ville en la manière ancienne, ès mains desquels les citoiens (1) seront tenus prester le serment de bourgeoisie accoustumé, oultre le serment qu'ils auront faict pardevant le capitaine de ladicte ville ou nom de l'Empereur qui se doibt prendre publicquement à ce commencement; lesquels maieurs et eschevins soubs l'auctorité dudict gouverneur qui sera le superieur de tout auront la jurisdiction par dedens la comprehension de ladicte ville, faulbourgs et banlieue d'icelle, qui seront limitez d'une demie lieue allentour de ladicte ville, plus ou moins, selon qu'il sera trouvé convenir pour exercer icelle jurisdiction en telle haulteur, droict et auctorité qu'ils soloient faire le temps precedent audict Hesdin le Viel, s'y prendront regard

(1) Citadins (b.)

sur la police de ladicte ville, aussy pourront recoeuillir les privilèges dudict Viel Hesdin, affin de remectre iceulx par Sadicte Majesté en leur premier estat pour la nouvelle ville ; provoians au surplus qu'il y ait gens méchaniques et artisans de tous mestiers, speciallement de ceulx dont bien difficilement on se poeult passer, et sy avant qu'ils trouveroient deffaillir aulcuns mestiers necessaires, en advertiront ledict gouverneur ou le gouverneur general dudict pays qui en pourra escripre aux villes de son gouvernement ou d'ailleurs pour mander les maieurs et confreres d'iceulx mestiers, sçavoir sy d'entre eulx n'y auroit personne qui vaulsist aller demourer illec, les induisans pour ce faire par tous moiens à eulx possibles, et au surplus adviseront faict à faict que par experience voiront quelque chose estre expediente pour faire meilleure leurdicte ville et que la commodité de leurs bourgeois et habitans le requerra d'y donner bon ordre par le commandement et assistence d'iceluy bailly ou du gouverneur general, si besoing est, en advisant pour le (1) principal veuel [quelque] negociation, stil et mestier qui se pourroit mectre sus en ladicte ville pour faire venir en icelle quelque bonne quantité de personnes et mesnages. Ce que j'entends se pourroit faire en eslevant en icelle ville le stil de la draperie qui par bon temps estoit en assez grand valeur audict bailliaige et comté de Sainct-Paul entre aultres lieux ès bourgades desdicts pays; lesquels artisans, puisque leurs maisons sont bruslées, aimeront aultant et mieulx eulx loger et amaser audict fort que ès lieux champestres, pourveu qu'ils ayent quelques privilèges et liberté, comme dit est. Et sy est ledict pays commode pour cela par le moien du grand nombre de bestiaulx à laine qui se y nourrissent en bon temps, dont ils composent leurs drapz, et des bestes à cornes, de quoy ils vivent, sy seroit ung tel mestier de grande conséquence, car de ladicte drapperie dependent et vivent grand nombre de poeuple, sicomme laboureurs, marchans de laine, pigneurs, filleresses, tisserans de drapz, gardeurs, foullons, tondeurs,

(1) Quelque (b.)

taincturiers ; à quoy la riviere de Canche est bien propice, et plusieurs aultres personnes faisans arts mechaniques avec les esgards et commis sur lesdicts mestiers, joinct qu'en tout temps ladicte marchandise trouve yssue, et à celle fin que chascun cherce illec sadicte demeure, conviendroit faire des bons edicts et statuts (qu'ils appellent manimens) sur ledict mestier ; et oultre ce, evocquer par ledict gouverneur ou ceulx de ladicte ville aulcuns maistres ouveriers pour y aller resider en les stipendiant ou faisant aulcuns prests et advanchemens de deniers pour encommenchier ledict mestier en icelle ville ; par advis desquels et aultres gens en ce congnoissans selon que on trouveroit convenir par experience quotidiane se pourroient adviser lesdicts statuts et manimens. [Dont on pourroit aussy recouvrer ès ville d'Arras, Lille, Armentières et aultres ou ledict artifice est en valeur et réputation.] Oultre ces choses, (ce qui est un poinct à quoy ledit gouverneur ou le magistrat municipal doibt incontinent et avant tout oeuvre proveoir) est necessaire que la place ou lieu ordonné pour le marché soit accommodé et mis en meilleur ordre et le plus tost que faire se poeult pour y tenir ordinairement le marché de ladicte ville. Principallement que une fois ou deux la sepmaine le marché public et privilegié y soit faict et tenu aux jours qui estoient accoustumez de ancienneté en ladicte ville de Hesdin ; où se fera commandement que les bonnes gens des champs ayent à apporter toutes sortes de denrées et victuailles, en donnant ordre par le gouverneur ou ceulx de la justice que lesdicts paysans et aultres qui porteront vivre puissent vendre iceulx à raisonnable pris et seurement aller et retourner sans aucun peril d'estre vollés ou destroussés en chemin ; qui plus est ledict gouverneur pourra prendre la cure qu'il y ayt certain nombre de provoieurs et vivendiers ordinaires qui apportent audict fort vivres de divers costés avecq quelque honneste gaing selon le tax que on y pourra mectre sy besoing est ; par le moien de quoy ceulx de ladicte ville ne fauldront tousjours d'avoir quelques vivres fraiz et nouveaulx dont l'habundance croistra de jour en jour en mettant bon ordre par tout. [Et sy se pourront espargner les munitions de vivres ordinaires et

aultres (?).] Bien entendu que ledict gouverneur et aultres officiers pendant que le magistrat municipal se pourra creer ne laisseront de ordonner toute la police et administrer toute la jurisdiction tant dedens ladicte ville comme aux champs.

### DE L'IMMUNITÉ QUI POURRA ESTRE DONNÉE AUX HABITANS DESDICTES VILLES ET PAYS.

*Chap. 11.*

Et pour ce qu'il n'y a chose plus aggreable ne plus idoine pour allicer un poeuple à faire quelque nouveau domicile [ou captiver la bonne volonté d'icelluy] que liberté et exemption de tous maltostes et imposts, Sadicte Majesté pourra octroyer aux manans et habitans de ladicte ville et dudict bailliaige de Hesdin plaine immunité et descharge de toutes maltostes, tailles, aydes et impositions nouvelles et anciennes pour quelque espace de temps, affin de donner moien que ledict pays se puist ressourdre des pertes et dommaiges qu'il a comporté ceste guerre durant qui sont quasy inestimables; aussy que ladicte noeufve ville se puist faire bonne; permectant que pendant ledict temps tous vivres, denrées et marchandises se vendent, distribuent et debitent franchement et sans paier aulcune chose; mesmement que tous vivendiers, (soient dudict pays ou d'ailleurs), portans vivres en ladicte ville ayent pareil privilège, liberté et exemption de peaiges et gabelles que pour le temps qu'ils menoient vivres au camp de Sa Majesté; en apportant rectiffication de les avoir illec mené et vendu; par le moien de quoy (joinct le police qui sera mis à iceulx comme dict est) lesdits vivendiers continueront porter toutes provisions de vivres audict fort. Quant est de donner affranchissement en icelle ville aux bannis et fugitifs tant pour crimes comme pour dettes, que lisons les anciens avoir praticqué quelquefois, la chose (comme estant contre Dieu justice et bonnes mœurs, aussy donnant occasion aux malefices) ne plaist ny à moy ny à aultres qui voeullent par vertu eriger et faire croistre une bonne ville; trop bien pour une ou deux franches festes par an qui se pourront tenir allentour dudict Hesdinfert pour la commodité des habitants, cela ne pourroit que valloir à nostre présente intention pour en-

tretenement de la negociation ; mais non pas pour y rassembler toute l'ordure, villanie et infamie des divers pays qui se pourroit illec confffluer et inonder (?) (1) soubs umbre qu'il leur seroit permis de fraulder leurs bons crediteurs et pour impunité de leurs crimes et offenses, dont enfin pour leur iniquité feroit à craindre quelque infortune et malheur sur ladicte ville par la justice divine qui ne laisse le péché impuny, ou bien que eulx mesmes feissent par leur malings esprits quelque trahison et maulvais tour à leur Prince naturel et souverain Seigneur, ce qui est souvent advenu par trop grande indulgence et moyen d'impunité.

### DE FAIRE ORDONNANCE SUR LE FAICT DES LABEURS.

*Chap. 12.*

Si sera expedient pour eviter à l'interest publique qui pourroit venir par fault de labeurs et d'agriculture, incontinent ordonner et statuer par Sadicte Majesté très sacrée que chascun (soit propriétaire ou fermier à la meilleure diligence que faire se poeult) ayt à cultiver, labourer et assemencer ses terres, mectant son bien à proffict sans laisser lesdictes terres en frice et rietz, s'il est possible, faisant commandement à tous seigneurs, leurs baillifs, lieutenans et officiers de chascun villaige de apporter trois mois après ladicte publication audit gouverneur ou son lieutenant civil par déclaration [le nombre et quantité de leurs terres labourées ou de celles (2)] qui seroient demourées en rietz, avec les noms des occupeurs et possesseurs, en advertissant à quelle occasion le labeur seroit demourée derrière, affin que cela entendu puist estre donné ordre par telles voies qu'on trouverra convenir, soit en permectant à chascun de les labourer et en tirer proffict trois ans ou les bailler avecq les manoirs, prez et jardinaiges pour certain temps, à telles conditions, charges et rendaiges qui seront advisez au proffict des proprietaires par fin de chandelle aux plus offrantz et derniers encherisseurs, ou en faire

(1) Ramasser (b.)
(2) Les terres (b.)

ainsi que la coustume generalle d'Artois permect faire pour les terres chargées de terraige après qu'elles sont en rietz trois ans, c'est asscavoir qu'on les puisse labourer ou faire labourer sans ce que les proprietaires puissent avoir la despoulle en paiant fer et semeure, trop bien aprez ladicte despoulle, en le declairant devant que avoir commenché à labourer; et au regard des terres occupées à tiltre de louaige par aulcuns censiers, ou cas qu'ils fussent (1) deffaillans de labourer, trois mois aprez ladicte publication ou sommation à eulx faict de remectre sus leurs dictz marchietz, iceulx censiers seront reaulment et de faict privez de leursdictz louaiges si bon semble ausdicts proprietaires et permission donnée à eulx ausquelz lesdictes terres appartiennent par eulx ou aultres censiers et fermiers faire labourer icelles, sans pour ce tenir aultres procedures de justice, affin de ne retarder l'agriculture dudict pays; [et l'amendement des terres à labeur mesmement seroit bien faict si on povoit mectre tel police que les laboureurs et paysant qui sont en plus sur un pays peuissent nourrir quelques bestiaulx, par ou la chereté des vivres se pouroit aucunement eviter, voires en cas de doubte de siège iceulx se jecter dedens la ville pour subvenir à tous affaires occurrents.]

### DE DEFFENDRE LE PLAT PAYS CONTRE TOUTES FOULLES, MENGERIES ET OPPRESSIONS.

*Chap. 13.*

Principallement (toutes excusations cessantes) ledict gouverneur et capitaine aultant qu'il aime son honneur, le bien du pays et accroissement de ladicte ville, conséquemment le service de Sa Majesté, doibt incontinent et sans delay procurer que soient faictz certains placartz et edictz pour remedier aux foulles, mengeries, larrecins, compositions, fourragemens et oppressions, dont le pays a esté grandement interessé et comme mis en ruyne, et les bonnes gens champestres chassez à povreté par maulvais garnemens tant gens de guerre que

(1) Par l'espace de trois ans (b).

aultres; apposant par iceulx mandements peine du dernier supplice contre les transgresseurs, lesquelles peines il fera mectre en execution sans dissimulation ni faveur, usant plustost en ce regard de rigueur que misericorde, car ès cas où il est besoing d'exemple, toute clemence est prepostere et sy perd son nom n'estant aultre chose que une injustice et iniquité tres pernicieuse au pays. D'aultant mesmement qu'il n'y a chose qui cause plus grande desolation et apovrissement d'un quartier (quelque opulent qu'il soit) ne qui puist plus retarder le bien publique que cela, comme non seullement enseignent les sentences des philosophes mais la presente experience demonstre trop clerement. Au contraire sy le paysant par l'ayde de bonne justice n'est empesché faire sa labeur, ains sy librement il poeult nourrir toutes sortes de bestiaulx, sans peril d'estre fourragé, mengé et pillé [de iceulx qui sont à la soulde pour la garde d'icelluy,] il est certain que en peu de temps (comme le pays est de bonne uberté et fertilité, speciallement pour ladicte nourriture) (1), il se pourra reparer et remectre sus. Que s'il ne poeult sy tost revenir en sa pristine vigueur et habundance de vivres pour l'extrême calamité et destruction en quoy il se trouve, du moins sera-il mis en tel estat qu'il suffira pour sustenter les habitans d'iceluy et suppediter competemment tous vivres necessaires tant pour gens de guerre que ceulx du pays. La mesme provision pourra estre donnée par Sa Majesté pour la comté de Sainct Paul, aultant ruynée des mengeries des gens de guerre que des feuz et hostilitez des François (2). Et generallement pour toute la comté d'Artois et aultres pays d'embas, qui pour ce regard, signaument celuy de la frontière, ont tant enduré qu'il n'est possible d'avantaige, pour ausquelles foulles (3) et oppressions remedier plus facillement est necessaire qu'il soit commis ung prevost des mareschaulx en la province d'Artois, qui circuira le plus souvent ledict bailliaige de

(1) Il est certain qu'en peu de temps (b).
(2) Franchois (b.)
(3) Abbus (b.)

Hesdin, comté de Sainct Paul et aussy quelquefois le surplus d'Artois pour apprehender tous malfacteurs et deprehendez au faict ou sommierement leur procez instruit les mectre au dernier supplice ou aultrement les punir rigoreusement, sans pour raison desdictes mengeries, compositions et exactions dont ils seroient attainctz, les remectre ez mains de leurs capitaines. [Dont plusieurs (1) ont trop abusé de leur pouvoir n'ayans aucuns d'iceulx *crimes* (?) fait punition exemplaire des malversations de leurs souldars, chose nullement tollérable.] Et pour ce que pour la petite qualité et condition des dictz prevostz, aussy à raison du povre traictement que leur estoit faict, ledict estat est venu vulgairement en contempnement et mesmement que aulcuns ont ainsy vescu qu'ilz avoient la justice venale, estans vrays fauteurs des delinquens, dont s'est ensuivy une corruptele de mœurs sy grande que chascun void, seroit expedient que fut prins regard mectre en iceluy estat homme de bonne et suffisante condition, grand justicier, incorruptible et diligent, qui fut servy de lieutenant, officiers et gens bien morigenez, du moins qu'ils ne sentissent la hart, comme ilz estoient du passé, et que pour cela luy fut donné traictement, sallaire et compaignie de gens de pied et cheval competent, à bien faire sadicte commission, lesquelz fussent mieulx traictez que simples souldars. Par le moien de quoy l'Estat seroit servy d'homme de bien et les souldars d'icelluy ne seroient complices et adherens des criminelz, ainsy qu'ilz sont ordinairement; et pourroit devenir en telle estime que tel estat le merite; car sy on voeult peser à la verité, et non selon l'opinion des ignorans, la charge d'un prevost quy est de purger le pays de malefices et restituer à chascun seureté, tranquillité et repos, il est notoire (2) que on trouvera que après l'estat d'un gouverneur general ou d'un juge provincial de pays c'est le plus necessaire, sans lequel on ne sçauroit nullement vivre, speciallement en temps de guerre et aulcunes années aprez. Qui plus est faict iceluy prevost l'office dudict

---

(1) D'iceulx (b.)
(2) Certain (b.)

gouverneur general, du mareschal du camp et des juges provinchiaulx du pays pour le regard de tous vagabondz, voleurs et gens corrompus et depravez dont le pays est totallement remply. A coste cause ne seroit hors propos que Sa dicte Majesté par le mandement ou placart qu'elle pourra faire pour empescher lesdictes mengeries, feit narrer iceluy de la necessité, honneur et dignité dudict estat, du bon traictement qu'elle voeult donner audict prevost, ensemble à ses aydes, officiers et sergentz; par le moien de quoy ledict estat seroit incontinent en aultre reputation qu'il n'a esté jusques ad present, et mesmement se pourroit poursuivre par gens suffisamment qualiffiez; en telle manière que aprez l'administration d'un homme de bien à grant peine s'estimeroit estat plus honorable audict pays, comme se void en Espaigne, Italie, France et aultres pays en quel crédit et auctorité sont les prevostz de l'hostel, ceulx (1) des mareschaulx et aultres semblables officiers, tellement que sy pardeça (2) ils n'ont eu telle auctorité il le fault imputer aux personnes qui les ont administré trop mechanicquement et malhonnestement (3), sans dire aultre chose, dont le contempnement en est venu, en tant que les personnes font les estatz et non au contraire, tellement que ou se faict aultrement les choses vont mal. Doncques un bon prevost qui sera terreur des maulvais et protecteur des bons pourra grandement servir à mectre toutes choses en bon ordre et repos; et pardessus ce, à cause que la dissimulation et connivence de plusieurs capitaines sur les mengeries, [oultraiges] et foulles que faisoient leurs souldars dont ilz estoient ou debvoient estre advertis a donné l'occasion que le mal a serpé et creut sy avant que voions; pour le mesme respect est utile que des dictes charges soient depportez et demis les capitaines, lieutenans, enseignes, [tresoriers,] capporalz, caps d'escadre (4), fourriers ou clercz de bendes [et toutes personnes] notées ou diffamées de composer les

(1) Celuy (b.)
(2) Pardecha (b.)
(3) Ordement et villainement (b.)
(4) Mareschaulx des logis (b.)

povres souldars tant sur leurs gaiges que pour le butin, qui cause que lesdictz souldars souvent sentans leursdictz chefz (1) participer du larrechin et leur faire tort, s'en prendent plus hardiment à menger le bonhomme, faire insolence sur le plat pays et ausent estre plus desobeissans à iceulx ayans chose à leur reprocher à la barbe. Oultre ce samble que par la mesme ordonnance debvroit estre faict commandement à tous capitaines et conducteurs de gens de guerre, tant de cheval que de pied et leurs lieutenans, qu'ils ayent à prendre plus songneux regard à leurs gens qu'ilz n'ont faict du passé, s'informantz comment ils vivent ; sy trouvent aulcuns fort mal conditionez qu'ilz les depportent ; et sy iceulx ont vescu à l'advantaige qu'ilz les mectent ès mains dudict prevost, pour en faire la punition ; à peine que sy iceulx capitaines sont negligens d'y pourveoir et que leur compaignie soit suspectée ou diffamée de vivre à l'avantaige en trop grande licence (2) d'estre cassez ; mesmement s'il se trouve quelque faulte ou crasse ignorance esdictz capitaines d'estre punis arbitrairement à l'exemple d'aultres à restitution de l'interest aux povres gens, avecq déclaration d'inhabilité de porter jamais armes [et de la hart si sont complices et adherents ausdicts abus et mengeries.] Sy sera aussy pourveu que ne soient audict pays aulcuns adventuriers de guerre ou gens oiseux, ains que chascun qui n'est actuellement rechepvant soulde se mecte [incontinent] à son premier stil ou quelque vaccation pour vivre, à peine que s'ilz sont trouvez oisifz d'estre mis à la question pour rendre raison de leur manière de vivre ; deffendant à tous capitaines d'en advouer aulcuns sur peine de se prendre à eulx pour telz malefices. Et affin que nul pretende cause d'ignorance pardessus la publication generalle qui s'en fera ès lieux accoustumez, encoires chascun capitaine fera lire ladicte ordonnance ausdictz soldars [à la monstre ou estatz] assemblez, par son du tabourin maieur et du trompette principal, les enseignes ou guidons desployez, les adver-

(1) Chiefz (b.)
(2) Licencieusement (b.)

tissant qu'il sera tenu extreme rigueur allencontre des delinquens. [Qui plus est seroit bon faire imprimer lesdictes ordonnances et ordonner que chascun capitaine en euist tousjours chez soy copie pour selon ce soy regler] pour le regard de l'inconvenient en quoy ledict pays se retrouve à l'occasion des mengeries passées, en rafrescissant en oultre les placartz anciens faictz contre lesdictz mengeurs et de sonner cloches sur eulx. Lesquelles provisions sont totallement nécessaires pour aultant qu'il est notoire que sans observance rigoreuse de la discipline militaire un Prince ne sçauroit faire bons exploictz de guerre ny tirer service de ses soldars, et que la trop grande licence et impunité cause tousjours en fin calamité, desarroy et confusion, pour à quoy eviter est force que le soldar soit bien payé, sy faire se poeult, plus tost convient augmenter les aydes et impostz quelques grandz qu'ilz soient presentement que endurer lesdictes mengeries ; car encoires sans comparaison sont les mengeries des soldars et faulte de justice plus pernicieuses et dommageables que toutes aultres charges et servitudes de impositions et gabelles. Mesmement ceste provision est de telle et si grande importance et à quoy est tant nécessaire pourveoir que le salut ou totalle ruine du poeuple et pays en deppend, aultrement la fontaine [dont les biens et richesses sourdent] tarist et le moyen se pert (1) par où la guerre se poeult nourrir, consequamment le pays demoure habandonné et en peril d'estre perdu.

### TOUCHANT PLUSIEURS POINCTZ EN MASSE SERVANS A L'UTILITÉ DE LADICTE VILLE ET DU PAYS.

*Chapitre dernier.*

Finablement pour faire que ladicte ville nocufve soit tant mieulx habitée de poeuple et accommodée d'ediffices convenables, pourront estre advisées aulcunes ordonnances particulières selon l'exigence des cas ; entre aultres de ne habiter ny reediffier par aulcun au Viel-Hesdin ny es faulbourgs ; aussy deffendre que allentour ladicte ville ne face maisons ny

(1) Sestaint (b.)

bastimentz si avant que la chose semblera le requerir ; de donner à ceulx qui vauldront ouvrer quelques chesnes ainsy que l'ediffice et amasement qu'ilz entendront faire le desirera, à la taxation dudict gouverneur ou son lieutenant, et ce quelque espace de tamps durant, et apres mectre annuellement en vente par certaines portions les chesnes des bois et forest dudict Hesdin à pris gracieux et moderé, affin d'inviter chascun d'ouvrer et soy amaser audict lieu. On pourrait isy adjouster les parties de munitions, tant d'artillerie, pouldre, boulletz, vivres, medicamens et toutes choses dont le nombre est quasi infiny, qu'il convient avoir en une telle place, pour furnir à sy grande multitude de gens qui y sont, n'estoit que dès maintenant on entend y estre tellement pourveu et en telle quantité et habundance que n'en sçauroit estre fait davantaige. Pour entretenement desquelles provisions (affin que riens ne se gaste ou deffaille au besoing, voires en cas de long siège y aura certains commis [proviseurs] contrerolleurs et officiers accoustumez en telz cas qui (1) auront regard aux choses dictes en advertissant où il appartiendra de l'estat d'icelles munitions par chascun mois, entenderont de les renouveler en temps et lieu, faisans vendre, debiter, distribuer et despenser les vielles au proffict de Sadicte Majesté. Que sy on trouve que les nouvelles munitions se puissent faire par certains marchans avec certaines devises et pactions que on pourra traicter avec eulx, en sera advisé ; à quoy entendra pareillement ledict capitaine de ladicte place et pardessus luy ledict gouverneur general ; mesme sera pourveu que les lieux où se garderont les choses susdictes soient propres et commodes pour eviter que lesdictes munitions ne se puissent corrompre, gaster ni desrober [en donnant tousjours tel ordre que ledict fort ne soit jamais despourveu de munitions de guerre ny de quelques (2) aultres choses necessaires, et que ad ce soient commis gens fideles et experimentez n'ayans aultre charge que cela, qui soient telz que l'on puist avoir raison d'eulx en cas d'abus ou malversation comme est dit ci-dessus

(1) Administreront, distribueront et (b.)
(2) Toutes (b.)

chapistre huitiesme, provoyans ainsy aux inconveniens du feu de meschief (?) ou aultrement, pourquoy à ce commenchement que les maisons parfactes sont plus subjectes au peril dudict feu, ne fauldra laisser le principal lieu des munitions de pouldres sans gardes de jour et nuict mectant encoires le lieu desdictes munitions en tel estat que le feu n'y puist facillement prendre ou estre endommagiez par quelques cas fortuitz.] Et au surplus iceluy gouverneur et capitaine desdictes villes et pays de Hesdin resident sur le lieu (comme il est besoing) par quotidiane et certaine experience pourra veeir quelles choses seront utiles, requises et nécessaires pour policier ladicte ville et mectre icelle en valeur, aussy pour restituer le pays en sa vigueur et premier bonté, et selon qu'il trouvera debvera faire ordonnances, statutz et publications, et que ad ces fins il soit auctorisé par Sa Majesté des maintenant pour lors, saulf que s'il y avoit chose de telle importance et consequence qui requist le sceu de Sa Majesté ou du gouverneur general du pays d'Artois, il en advertira et en attendera leur ordonnance, ne laissant par luy chose que à l'office de gouverneur, capitaine et conducteur politique, vigilant, justicier et belliqueux doibt appartenir, ce qu'il fera, s'il considère la grandeur de sa charge et importance de telle place faicte avec une sy grande despence ; de laquelle la seureté et tuition d'une bonne partie de cestuy pays et comté d'Artois est deppendante, luy souvenant tousjours qu'il doibt gouverner les deux membres à luy commis, qui sont les soldars et non soldars, tant citadins que gens des champs en perpétuelle concorde, sans endurer que l'un membre soit travaillié par l'aultre, entretenant par toute egalité [vray et seul (1) moien de union, repos et foelicité d'une ville et pays. Qui est le but à quoy le bon prince et ses lieutenans doibvent contendre de parvenir, s'ilz desirent faire chose plaisante à Dieu et aux gens de bien et rendre leurs noms celebres et immortels.

(1) Qui est (b.)

# NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

## ALEXANDRE HERMAND,

MEMBRE TITULAIRE, L'UN DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE,

Par M. Louis DESCHAMPS DE PAS, membre titulaire.

La Société des Antiquaires de la Morinie a été douloureusement émue en apprenant la perte qu'elle venait de faire dans la personne de M. Alexandre Hermand, l'un de ses membres titulaires les plus actifs, mort dans la force de l'âge, à 56 ans, le 21 janvier 1858.

Elle a désiré rendre un dernier hommage à la mémoire de cet excellent collègue, et elle a décidé qu'une notice biographique serait insérée dans une de ses prochaines publications. La Société a voulu me charger de ce travail, et malgré mon insuffisance, j'ai accepté la lourde tâche qu'elle m'a imposée. L'amitié qui m'unissait à l'homme de bien que nous regrettons tous, la bienveillance dont il a toujours fait preuve à mon égard, et avec laquelle il a dirigé mes premiers pas dans les sentiers ardus de la

science, me faisaient un devoir de vous retracer sa vie et les services qu'il a rendus à l'histoire de notre pays.

Alexandre Hermand, né à Saint-Omer, le 18 octobre 1801, manifesta de bonne heure le goût de l'archéologie. On était alors en pleine Restauration, à l'époque où l'on ne connaissait rien de beau que ce qui rappelait les Grecs et les Romains ; aussi commença-t-il par former une collection de médailles romaines, qui, lorsque je la connus vers 1830, était déjà fort remarquable. A celle-ci venait se joindre une suite de monnaies françaises. Le temps était alors propice pour former des collections ; le nombre d'amateurs n'était pas aussi considérable qu'aujourd'hui, et les objets d'art étaient d'une valeur relativement minime ; aussi l'on conçoit que, sans grands sacrifices d'argent, M. Hermand ait pu former un médailler de quelque intérêt.

Le plaisir de collectionner ne l'occupait pas cependant exclusivement. Les ouvrages remarquables d'Augustin Thierry avaient eu un grand retentissement dans le monde savant. On comprenait qu'on ne pouvait plus écrire l'histoire de notre pays à la manière de l'abbé Velly et de ses successeurs, Villaret et autres, et qu'il était nécessaire de recourir aux sources orignales que nous avait laissées ce moyen-âge si longtemps dédaigné. Quelque arriérée que fût notre ville, et quelque peu soucieuse qu'elle fût des gloires du passé, puisqu'elle n'aspirait qu'au moment de démolir ce qui restait de l'ancienne abbaye de Saint-Bertin et son curieux hôtel-de-ville, la gloire que s'était acquise Augustin Thierry ne pouvait rester ignorée des âmes d'élite qui se trouvaient à Saint-Omer comme dans beaucoup de villes de province. L'un des premiers, notre collègue sentit germer en lui le désir d'entrer dans

la voie ouverte par l'illustre fondateur de l'école historique du XIX^e^ siècle, et résolut de diriger ses études vers l'histoire de son pays natal. Dès ce moment, on le voit consacrer tous ses loisirs au dépouillement des grandes collections éditées par les Bénédictins, les Bollandistes, les Aubert le Mire, les Baluze et autres, recueillant tous les faits qui lui paraissaient intéressants et avoir rapport à l'histoire locale sous tous les points de vue. En même temps, il consultait tous les manuscrits et les chroniques que possède notre bibliothèque communale. Notre riche dépôt d'archives municipales, les archives de l'ex-chapitre de Notre-Dame, le grand cartulaire de Saint-Bertin, n'avaient pas non plus été négligés, et il en avait extrait une foule de documents curieux. C'est grâce à ce patient et laborieux travail, étonnant de la part d'un homme qui se devait à la société et à ses concitoyens, qu'il était parvenu à amasser plusieurs volumes de notes, dont il faisait part d'une manière si obligeante à tous ceux qui venaient le lui demander. Il n'est pas un de nous, Messieurs, qui se soit adressé à lui pour obtenir un renseignement ou l'indication d'un document, et qui ait éprouvé un refus de sa part.

Pendant qu'il s'occupait ainsi à rassembler des matériaux pour ses travaux futurs, M. Hermand, de concert avec quelques autres personnes, songeait à doter la ville de Saint-Omer d'une institution scientifique qui pût servir de lien à tous ceux chez qui le goût historique s'était développé à la suite de la grande réaction dont le point de départ fut non seulement les œuvres de l'illustre écrivain dont j'ai parlé ci-dessus, mais aussi une œuvre en apparence plus légère et qui n'en produisit pas moins une grande sensation, je veux parler de la Notre-Dame de

Paris, de Victor Hugo. Ce fut alors que fut fondée la Société des Antiquaires de la Morinie, dont l'existence fut reconnue par ordonnance royale en date du 21 avril 1833. Je ne discuterai pas ici sur l'opportunité du titre adopté pour notre Société, titre peut-être un peu trop restreint parce qu'il semble limiter le champ des études; toujours est-il que sa fondation fut un bienfait pour la ville de Saint-Omer, et la bienveillance qu'elle a toujours montrée en accueillant les jeunes écrivains, a certainement contribué à doter le pays d'illustrations qui, sans elle, n'eussent pas eu le moyen de se produire.

Grâces à ses recherches antérieures et à ses notes nombreuses, notre collègue fut à même, dès l'origine, d'enrichir le premier volume de vos mémoires de trois notices remarquables. Ce sont :

Un *Essai sur la Mosaïque de Saint-Bertin ;*

Une *Notice sur Serques ;*

Et des *Observations sur les Armoiries de Thérouanne.*

La première était inspirée par la découverte que les démolitions des ruines de Saint-Bertin avaient amenée, d'une mosaïque curieuse, dont les fragments se trouvent réunis à notre musée. L'auteur entre dans les détails nécessaires pour faire apprécier l'importance de ce monument très rare par l'époque précise que lui donne le motif pour lequel il avait été fait, puisqu'il recouvrait la sépulture du jeune Guillaume, fils de Robert, comte de Flandre.

La notice sur Serques nous rappelle un épisode des discussions innombrables qui s'élevèrent sans cesse entre les seigneurs laïques et ecclésiastiques sur leurs droits respectifs. L'auteur n'avait eu besoin que de compulser ses notes pour vous donner ce travail. Mais c'est surtout

dans ses observations sur les armoiries de Thérouanne que notre collègue fit preuve de cet esprit de discussion savante et de sagacité qui l'amenait presque toujours à la découverte de la vérité.

Ce n'était pourtant là que le prélude de travaux plus importants. M. Hermand étudiait avec soin et préparait depuis quelque temps une monographie sur la numismatique de Saint-Omer, qu'il fit paraître sous ce titre :

*Recherches sur les Monnaies, Médailles et Jetons dont la ville de Saint-Omer a été l'objet ; suivies de quelques observations sur l'origine et l'usage des Méreaux, etc., etc.* (1).

Bien qu'à cette époque on ne connût pas encore cette quantité de monnaies qu'aujourd'hui on peut, en toute sûreté, attribuer à Saint-Omer, l'auteur démontra par des faits précis, que notre ville devait posséder un atelier monétaire longtemps avant 1127, date de la charte de Guillaume Cliton. Il appela ainsi l'attention des amateurs sur ce point remarquable, et c'est certainement à lui que doit revenir l'honneur d'avoir tiré Saint-Omer de son obscurité numismatique. Il devait d'ailleurs, en continuant ses études, confirmer par d'autres publications ce qu'il avançait. Ainsi, pour ne citer qu'un fait, il démontra, en 1844, dans un article sur les *premières monnaies de nécessité* (2), que c'est à Saint-Omer, lors du siège de 1477, que parurent les premières monnaies obsidionales et qu'elles furent émises par ordre du magistrat. Mais ce qui attira surtout l'attention des savants dans cet ouvrage, ce furent les recherches sur les méreaux, qu'il fut le premier à étudier, sous le double point de vue de leur ori-

(1) Dans le 2e volume de la Société des Antiquaires de la Morinie, publié en 1835.

(2) Revue Numismatique belge, année 1844.

gine et de leur usage. Bien d'autres l'ont suivi depuis dans cette voie, mais jusqu'à présent, il n'a pas été dépassé. Au reste, il se réservait de nous donner plus tard le complément de ce travail, en publiant la série nombreuse des plombs de Thérouanne que renfermait son riche médailler ; malheureusement l'inflexible mort vint arrêter en germe cette pensée dont il m'avait souvent entretenu. Les recherches sur les monnaies de Saint-Omer furent tellement appréciées, surtout en Allemagne, ce pays de la science sérieuse, qu'une traduction allemande avec additions fut publiée l'année suivante à Leipsig.

Le même volume contient encore de lui une notice sur *la Généalogie inédite des comtes de Flandre*, extraite d'un manuscrit de notre bibliothèque communale.

Nous trouvons ensuite deux nouvelles dissertations de notre collègue (1). Ce sont : une *description de cinq Figurines antiques trouvées à Thérouanne*, et une *dissertation sur les armoiries de la ville de Saint-Omer, de l'abbaye de Saint-Bertin et du chapitre de Saint-Omer*.

Je ne parlerai pas de la première notice, ni des attributions qui y sont proposées, sur lesquelles les découvertes récentes avaient singulièrement fait changer les idées de l'auteur. Quant à la seconde, on y retrouve toutes les qualités distinctives de M. Hermand, sa sûreté de critique, appuyée sur de nombreuses recherches faites dans les documents originaux. On y rencontre la trace des études qu'il avait déjà faites à cette époque sur les empreintes sigillaires, et qui devaient le conduire plus tard à donner une sigillographie de la ville de Saint-Omer, qu'il se proposait de publier en collaboration avec le

(1) Dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. III, publié en 1836.

rédacteur de cette notice (1). Si, dans ce travail, il n'a pu fixer exactement la date de l'introduction des armoiries pour la ville de Saint-Omer, l'abbaye de Saint-Bertin et le chapitre, du moins il la circonscrit dans des limites très resserrées, et il donne, de leur origine, des explications qui paraissent très vraisemblables.

Les études historiques de notre collègue ne se bornaient pas à la ville de Saint-Omer; elles embrassaient aussi tout le pays environnant. C'est ainsi qu'il donna une *Notice historique sur Watten* (2), qui est plutôt une véritable histoire de ce petit endroit. S'il avait eu alors à sa disposition les deux cartulaires découverts récemment par notre collègue M. Courtois, il est certain qu'il eût fait quelque chose de plus complet; mais réduit à ce qu'il avait pu recueillir, en faisant ses recherches, on peut encore s'étonner qu'il ait pu donner un travail où si peu d'erreurs se rencontrent (3).

Sa spécialité en numismatique l'appelait naturellement à vous rendre compte d'une découverte de monnaies à Saint-Omer en 1838 (4), ce qu'il fit, en accompagnant sa description de détails sur l'époque très probable de leur enfouissement qu'il fixe vers le commencement du XIV^e^ siècle, et sur les motifs qui avaient pu engager leur posseur à les cacher.

La *Notice historique et archéologique sur les dalles sculp-*

(1) Je compte terminer prochainement cet ouvrage qui est presque à moitié fait. Il sera publié conformément à ce qui avait été arrêté entre M. Hermand et moi.

(2) Mémoires des Antiquaires de la Morinie, t. IV, publié en 1839.

(3) S'il avait vécu, il est probable que M. Hermand eût donné une nouvelle édition de cette notice; son manuscrit est couvert de notes et d'additions qui lui auraient permis presque de le doubler.

(4) V. le même volume des Mémoires.

*tées de l'église Notre-Dame de Saint-Omer*, renfermée dans votre cinquième volume (1), est consacrée à éclairer l'attribution de ces dalles qu'on voyait alors disséminées dans le pavé de notre cathédrale, et qui depuis ont été reproduites par M. Wallet. M. Hermand y détruit l'opinion générale que l'on avait sur l'origine de ces monuments, qu'on prétendait venir de Thérouanne, malgré l'inscription dédicatoire de quelques-unes, *ad honorem beati Audomari episcopi*. Il prouve que ces dalles avaient servi à former un pavé de la collégiale, et qu'elles avaient été données, du moins en grande partie, par les familles puissantes ou les corporations de Saint-Omer, dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Ce beau travail renferme en outre des détails historiques très curieux sur la famille des châtelains de Saint-Omer, dont peu d'auteurs s'étaient occupés d'une manière spéciale.

Le même volume contient aussi une *Notice sur le Château de Rihoult*. Ce n'était pas facile, Messieurs, de faire quelque chose d'intéressant sur une simple forteresse; une ville, au moins, a ses archives, et à leur défaut, des chroniques d'où l'on peut tirer les renseignements nécessaires pour composer son histoire. Mais pour un château-fort, détruit depuis longtemps, que de difficultés se présentent. Il faut feuilleter une foule d'ouvrages, parcourir bien des paperasses, sans savoir si l'on trouvera quelque chose qui a rapport à son sujet. Hé bien, ici, notre collègue, grâce à ses recherches antérieures, qu'il complétait toujours, put vous donner un historique très satisfaisant de ce château, qui, de résidence princière, ayant servi dans l'origine aux comtes de Flandre, dégénéra en simple

(1) Mémoires, t. V, publié en 1840.

fort, lequel, à son tour, finit par être abandonné, lorsque les progrès de la stratégie, et surtout la réunion de la Flandre française à la France, vinrent en prouver l'inutilité.

Une note très succincte sur les *Souterrains-Refuges*, lue à la séance publique de 1841 (1), suffit à M. Hermand pour prouver, de la manière la plus évidente, la continuité de l'usage de ces cachettes depuis l'époque gallo-romaine, jusqu'à une date assez rapprochée de nous.

Mais il ne se bornait pas aux travaux qu'il vous soumettait. Plusieurs publications contiennent encore de ses œuvres. En 1836, avait été fondée la Revue Numismatique française, qui répondait à un besoin généralement senti, celui de mettre en relation tous ceux qui s'occupaient de cette branche de la science historique. M. Hermand devait nécessairement, par le nom qu'il s'était déjà fait parmi les numismatistes, être un des premiers à venir en aide à la revue naissante. En effet, dès l'année de sa fondation, on voit paraître dans ce recueil des *considérations sur l'histoire monétaire de la première race* (2). Le livre de Lelewel, sur la numismatique du moyen-âge venait de paraître, et avait fait grande sensation parmi les hommes s'occupant de cette science. Reprenant quelques unes des opinions du savant polonais, notre auteur les contrôle et les conteste, tout en reconnaissant la supériorité du travail en général. La science n'était pas alors assez avancée pour que l'on pût se prononcer définitivement sur les monnaies de cette catégorie signées de noms de monétaires. Aussi a-t-il nécessairement commis quelques er-

(1) V. Mémoires des Antiquaires de la Morinie, t. VII, publié en 1845.

(2) Revue Numismatique française, année 1836.

reurs; cependant il a émis quelques bonnes idées qui n'ont pas été contredites depuis. Mais il abandonna bientôt cette période de la numismatique qui ne lui offrait pas beaucoup de ressources. Voyageant peu, par raison de santé, et n'ayant pas à sa disposition les grandes collections qui permettent de faire des rapprochements, il ne pouvait arriver aux découvertes et aux résultats auxquels des savants distingués sont parvenus plus tard.

Notre collègue ne fut pas plus heureux dans l'*Attribution du Gros d'Alost* (1). Beaucoup d'auteurs donnaient cette monnaie à Philippe d'Alsace. Il démontre bien que tous les caractères archéologiques s'y opposent, mais par compensation, l'attribution qu'il croit devoir en faire à Philippe-le-Hardi, a été depuis reconnue fausse, et le gros d'Alost a été définitivement classé à Philippe de Thiesse.

Il réussit mieux dans sa *Notice sur le Mouton ou Aignel du Brabant* (2). Il établit positivement que cette pièce d'or ne peut convenir qu'à Jean III le Triomphant, duc de Brabant et réfute toutes les opinions contraires. Cette attribution n'a pas été combattue depuis.

Je dois encore mentionner ici par ordre de date, la *Joyeuse entrée de Philippe d'Espagne dans la ville de Saint-Omer* (3). L'auteur nous fait visiter avec lui les préparatifs faits pour recevoir le prince comme héritier de Charles-Quint dans le comté d'Artois, et nous montre la cérémonie de prestation du serment de conserver les coutumes et franchises de la ville de Saint-Omer. C'est un véritable tableau de mœurs de l'époque.

(1) Publiée en 1837 dans le même recueil.
(2) Insérée dans le *Puits Artésien*, année 1841.
(3) V. *Puits Artésien*, année 1839.

Ces travaux si multipliés n'avaient cependant pas empêché M. Hermand de se livrer avec ardeur à l'achèvement d'un ouvrage important, dont *les recherches sur les monnaies de Saint-Omer* n'étaient que le prélude. Je veux parler de l'*Histoire monétaire d'Artois*, dont l'apparition en 1843 fut un véritable événement en numismatique, et dont les opinions donnèrent lieu depuis à une controverse si vive. Il n'entre pas dans mon plan de faire l'analyse de ce volumineux travail. Quelques erreurs s'y sont glissées, sans doute, cela était impossible autrement ; il n'est pas complet, il est vrai ; on a maintenant en monnaies artésiennes et en monnaies frappées à Arras sous la domination des rois d'Espagne et de France, depuis Philippe II jusqu'à Louis XIV, de quoi tripler au minimum le nombre des planches qui y sont données ; mais il n'en restera pas moins à M. Hermand la gloire d'avoir appelé l'attention sur ces monnaies si intéressantes pour l'histoire, c'est lui qui, d'ailleurs, a restitué aux petites monnaies flamandes le nom de deniers artésiens, et qui a prouvé d'une manière irrécusable que le premier atelier des comtes de Flandre a été établi à Arras. Au reste, l'auteur avait toujours l'intention de donner une nouvelle édition de son ouvrage. Il avait recueilli, à cet effet, des notes et des pièces originales suffisantes pour remplir la moitié d'un volume de l'importance de l'*Histoire Monétaire d'Artois*. Une partie de ces notes lui avait servi pour publier un article sur *la Monnaie de compte de la province d'Artois* (1), dans lequel il démontrait, en s'appuyant sur des titres, qu'il n'était pas possible de fixer exactement la valeur de la livre de compte, et qu'il y en avait plu-

(1) Revue Numismatique française, année 1849.

sieurs, contrairement à l'opinion de M. J. Rouyer, qui avait cru avoir trouvé cette détermination. Mais ce n'était là qu'une bien minime partie de ce qu'il avait amassé. Espérons que ces documents si précieux pour la science numismatique ne seront pas perdus et qu'ils seront publiés en forme de supplément à son ouvrage.

Les opinions monétaires de notre collègue et ses attributions qui ne s'appuyaient pas toujours sur des titres irrécusables, bien qu'elles aient été parfaitement justifiées depuis, avaient eu un grand retentissement parmi les amateurs de numismatique. Nos voisins les Belges surtout, supportaient impatiemment de voir donner à l'Artois le premier atelier monétaire des comtes de Flandre, et le nom de deniers flamands devoir céder le pas sous le rapport de l'ancienneté, à celui de deniers artésiens. Aussi les infatigables travailleurs qui avaient fondé en 1842 la Revue Numismatique belge, sur le plan de la Revue française, s'ingéniaient-ils à trouver les moyens de réfuter les principes posés par M. Hermand. Ils crurent enfin avoir trouvé des preuves irréfragables de ses erreurs. Vers 1848, l'un des directeurs de la Revue, M. Piot, homme savant et distingué, remarquant l'analogie qu'il y avait entre les types des premières monnaies flamandes et les sceaux des villes dont elles portent le nom, mit en avant le principe que, pour les monnaies anonymes, la comparaison avec les empreintes sigillaires était un moyen de détermination. Ce principe, excellent en lui-même, perdait beaucoup à être généralisé, et conduisait à des conséquences peu admissibles. M. Hermand ne pouvait les laisser passer sous silence, d'autant moins qu'on arrivait par ce moyen à contredire toutes ses attributions. Ce fut alors qu'il publia ses *Considérations sur les Opinions*

*monétaires de la Revue Numismatique belge* (1). Il y démontre, en reprenant une à une les opinions de M. Piot, que la détermination des types par les sceaux est bien peu certaine ; que souvent il a fallu une idée préconçue à l'avance pour trouver la ressemblance qu'on cherchait ; que par ce moyen, on rajeunissait beaucoup trop les petits deniers muets qui, dans l'ordre rationel des choses, devaient être les premiers, ceux à légende ne faisant que suivre, tandis qu'on les faisait contemporains de l'introduction des sceaux, c'est-à-dire de la fin du XII^e^ et du commencement du XIII^e^ siècle et même plus tard. Il s'élève aussi contre la localisation du type, surtout d'aussi bonne heure, et fait voir que le même type appartient sur les deniers d'une même époque, à plusieurs villes différentes. Il reproduit, en les complétant, les passages de son *Histoire Monétaire d'Artois*, où il prouve que la monnaie de Flandre a eu, dès le principe, le caractère de monnaie publique et dut son initiative aux comtes de Flandre et non aux communes. Il maintient d'ailleurs le nom de denier artésien porté par ces petites monnaies, contrairement à celui de mailles flamandes, que les auteurs de la Revue belge voulaient leur donner ; le mot maille n'ayant été employé pour la première fois, que lors de la fabrication des gros deniers valenciennois ordonnés par Marguerite de Constantinople, bien postérieurement à la première fabrication des artésiens.

Ces observations furent complétées dans un nouvel article intitulé *quelques mots sur la réponse de M. Piot* (2). Contrairement aux habitudes de notre collègue qui savait

(1) Revue Numismatique belge, année 1850.
(2) Revue Numismatique belge, année 1851.

*la ville de Saint-Omer*. Cette question, vous le savez, Messieurs, a passionné vivement les esprits dans le dernier siècle, elle n'était pas encore résolue lorsque la révolution de 1789 vint faire disparaître la cause des discussions en supprimant à la fois la cathédrale et l'abbaye. A notre époque, on pouvait envisager la chose avec plus de sang-froid ; c'est ce qu'a fait M. Hermand ; il a prouvé que Saint-Bertin était véritablement antérieur à la collégiale, et que la question de paternité devait être résolue en sa faveur. Ce mémoire, rempli de renseignements curieux pris aux sources les plus pures, nous fait connaître une partie de l'histoire et de la topographie de Saint-Omer aux premières époques de sa fondation, histoire qui n'a jamais été bien écrite faute de recherches suffisantes.

Il reste de M. Hermand un ouvrage inédit sur la numismatique gallo-belge, auquel il travaillait depuis longtemps. Ses études sur ce sujet l'avaient conduit à des observations vraiment curieuses. Il s'en servit pour restituer à Tournai (1) quelques monnaies anonymes frappées dans le système artésien. Mais ce fut surtout dans ses *Observations en réponse à quelques opinions de M. Duchalais* (2), qu'il fit part, pour la première fois, au monde savant, du résultat de ses investigations. Duchalais avait prétendu, dans ses articles sur la numismatique gauloise, que la ressemblance, même frappante, est purement fortuite entre une figure gauloise et une figure héraldique du moyen-âge. M. Hermand fait voir, au contraire, que la persistance des idées du culte druidique et de ses symboles, constatée par tant de monuments écrits, conciles,

(1) Notice sur les monnaies de Tournai, publiée dans la Revue Numismatique belge, année 1847.

(2) V Revue Numismatique française, années 1849 et 1850.

capitulaires, vies des saints, etc., influa sur les signes secondaires placés sur les monnaies au moyen-âge, et que presque tous ces symboles s'y retrouvent. Il combat d'ailleurs l'attribution faite aux Morins, par MM. de La Saussaye et Duchâlais, de certaines monnaies portant pour type un soi-disant palmier, qu'il démontre être le gui druidique, ajoutant que ces monnaies, le plus souvent en argent et en potin, conviennent aux Rémois et aux Nerviens, tandis que les Morins ne se servaient que de monnaies d'or et de cuivre. Il se réservait de développer ses preuves dans le grand ouvrage dont j'ai parlé ; mais il en avait assez dit pour piquer la curiosité des savants, et bien des fois il fut sollicité de mettre son œuvre au jour. Ne trouvant pas qu'il possédât encore suffisamment de faits certains, il continua d'y travailler ; il y avait enfin mis la dernière main, à peu de chose près, et il se préparait à en commencer la publication lorsque la mort vint l'interrompre. Espérons cependant que le fruit de ses études ne sera pas perdu pour la science (1).

La préparation de grands ouvrages, sa correspondance avec les nombreux savants de tous les pays avec lesquels il était en relation, n'empêchaient pas notre collègue de faire connaître les faits curieux pour la science qu'il parvenait à recueillir. Ainsi dans une *Notice sur quelques Méreaux de l'église métropolitaine de Sens* (2), il attribue à cette église des méreaux, jusqu'alors inclassés, au type du Saint-Etienne debout. Une courte note sur les *Mon-*

(1) La famille de M. Hermand est dans l'intention de commencer très prochainement la publication de cet important ouvrage.

(2) Publiée dans le bulletin de la Société archéologique de Sens, année 1854.

*naies des comtes de Saint-Pol* (1), lui fournit aussi l'occasion de revenir sur des monnaies déjà publiées par lui dans son *Histoire monétaire d'Artois*. Il y ajoute une nouvelle pièce de Gui V, d'autant plus curieuse qu'elle porte le nom de la ville écrit en langue vulgaire.

L'histoire et la numismatique n'occupaient pas seuls les loisirs de M. Hermand. Il était membre de la Société d'Agriculture, et on le vit plus d'une fois prendre part aux discussions pratiques qui s'élevaient dans le sein de la Société. Cette science ou du moins ce qui en forme, à proprement parler, la partie économique, ne lui était pas non plus étrangère, et ce sont ses vues sur ce point qu'il donna dans ses *Considérations sur l'utilité d'une Revue cadastrale* (2).

Jusques ici, Messieurs, je vous ai montré les titres du savant et de l'homme de lettres, qui lui avaient mérité, dès 1846, la croix de la Légion-d'Honneur, mais ce n'étaient pas les seuls qu'eût notre collègue à la gloire et à l'estime de ses concitoyens. Les ruines de l'antique abbaye de Saint-Bertin disparaissaient, l'hôtel-de-ville était destiné à succomber aussi prochainement sous le marteau des démolisseurs, M. Hermand comprenant qu'il fallait, tout en subissant la dure nécessité du moment, mettre à l'abri ces reliques du passé, qui sont d'un si grand secours à l'histoire, et pratiquer avant tout la maxime *colligite fragmenta ne pereant,* conçut la pensée de doter sa ville natale d'un musée. Votre Société n'existait pas encore ; il n'y avait à Saint-Omer que la Société d'Agriculture, M. Hermand s'empressa de mettre son

(3) Revue Numismatique belge, année 1855.

(4) V. bulletin de la Société d'Agriculture de Saint-Omer, année 1856.

idée sous le patronage de cette Société, qui l'accepta avec enthousiasme. Quelques-uns de ses membres s'adjoignent à lui (1), et tous ensemble vont à domicile solliciter des habitants les objets de toute espèce auxquels ils ne tenaient pas, et qui pouvaient servir à former un premier établissement. Grâces à leurs actives démarches, le musée put bientôt s'ouvrir dans l'ancien bailliage. Il n'était pas bien considérable, ni encore garni d'objets bien remarquables, mais il était fondé, c'était là l'essentiel. Une commission prise dans le sein de la Société d'Agriculture fut nommée pour l'administrer, M. Hermand en fut désigné comme secrétaire-perpétuel. Cette distinction lui était bien due ; car le musée était, pour ainsi dire, son œuvre personnelle, et il pouvait en être considéré comme le véritable fondateur, ainsi que le fait remarquer la lettre officielle qui lui fut adressée par l'administration municipale, en réponse à celle où il lui annonçait l'organisation définitive du musée. Depuis ce moment, notre collègue continua à s'occuper avec ardeur d'augmenter toutes les collections, sollicitant des dons, faisant les acquisitions avantageuses dans la limite des ressources qui étaient accordées, soignant souvent lui seul toutes les parties différentes, faute de conservateurs qui voulussent le faire, ou qui en eussent le temps. C'est grâce à lui que le musée de Saint-Omer a dû de devenir un des premiers musées de province dans le nord de la France, du moins pour la partie archéologique. C'est grâces aussi à sa vigilance à en défendre les intérêts, que cet établissement a pu continuer à recevoir de la ville la modeste allocation que

(1) Entre autres MM. Augustin Pley, alors président, et Louis Caullet, secrétaire-général.

quelques unes des administrations municipales qui se sont succédées dans des jours néfastes, auraient voulu lui supprimer.

Je ne puis entrer dans le détail des services moins apparents que M. Hermand a rendus dans le sein des diverses commissions du conseil municipal dont il faisait partie depuis longues années. J'en ai dit assez pour faire connaître l'homme public ; quant à l'homme privé, Messieurs, il fallait l'approcher de près pour l'apprécier. Possesseur d'un riche médailler contenant de nombreuses pièces inédites, il le mettait sans arrière-pensée à la disposition de tous ceux qui venaient lui parler d'une monographie entreprise, leur laissant publier des monnaies dont il permettait de prendre les dessins, et renonçant ainsi au plaisir bien grand pour tout collectionneur, de faire connaître, le premier, les raretés de son cabinet. Que de fois aussi, par ses conseils et ses encouragements, n'a-t-il pas engagé des auteurs timides à produire leurs essais. Vos mémoires lui sont redevables de plusieurs travaux dont il donnait l'idée, fournissant aux jeunes débutants dans la carrière de la science, une quantité de documents et de renseignements sur l'objet qu'il voulait leur faire entreprendre. Ce sont là des faits bien modestes sans doute, mais qui n'ont pas été moins utiles à la science que ses nombreux travaux.

Par ce court aperçu des services de toute espèce qu'a rendus notre collègue, il est facile de voir, Messieurs, combien la perte que nous avons faite est grande pour la science et pour le pays. Je ne crois mieux pouvoir résumer cette esquisse, qu'en vous citant textuellement les paroles que nous écrivait dernièrement un de nos collègues et amis, que sa modestie m'empêche de faire connaître. « Les

« sociétés savantes et les hommes d'étude si nombreux « avec lesquels M. Hermand avait noué et entretenait « des relations, grâce à son infatigable obligeance, res- « sentiront sa perte aussi vivement que nous. Il n'était « pas un égoïste de la science ; il donnait généreusement, « largement de son fond, sans exiger de réciprocité, « quelque travail que lui eût coûté ce dont on venait le « dépouiller. On ne s'adressait jamais à lui sans en re- « cevoir quelques indications utiles, quand ce n'étaient « pas des documents précieux. Il était le savant vrai- « ment digne de ce nom, celui qui ne craint pas de « montrer ses trésors et de les partager, parce qu'il « connaît le chiffre de ses richesse, et qu'il espère du « temps le pouvoir de les augmenter encore.

« Citoyen, il avait en toutes choses le bien de sa ville « à cœur. Il apportait à l'examen de toutes les questions « qui intéressaient la cité, et où il avait, lui, à se pro- « noncer comme administrateur, une étude conscien- « cieuse, ensuite de laquelle se formaient chez lui des « convictions arrêtées qui finissaient bientôt par devenir « inébranlables. Aux yeux de ceux qui ne le connais- « saient pas à fond, qui ne savaient pas ce qu'il y avait « en lui de loyauté, d'intentions droites, cette conduite « avait un air de parti pris. L'avenir le vengera de reste « de cette fausse appréciation de son caractère et de sa « façon d'agir ; et à propos de plus d'une question ad- « ministrative, on regrettera d'être privé à toujours de « ses lumières. »

Ces paroles d'un homme de cœur, nous tous, Messieurs, qui connaissions notre collègue, nous les pensons, et nous regretterons toujours de ne plus le voir assis au milieu de nous, animant de ses discussions si intéres-

santes ces séances qu'il dirigea longtemps comme président de la Société, et d'où sa santé, toujours chancelante, l'avait forcé de s'éloigner depuis quelques années. Puisse ce faible hommage rendu à sa mémoire, servir, malgré son insuffisance, à le venger des injustes attaques dont il a été souvent l'objet.

L. Deschamps de Pas.

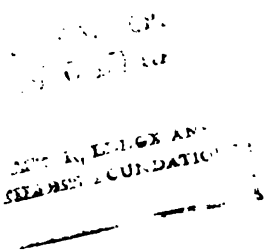

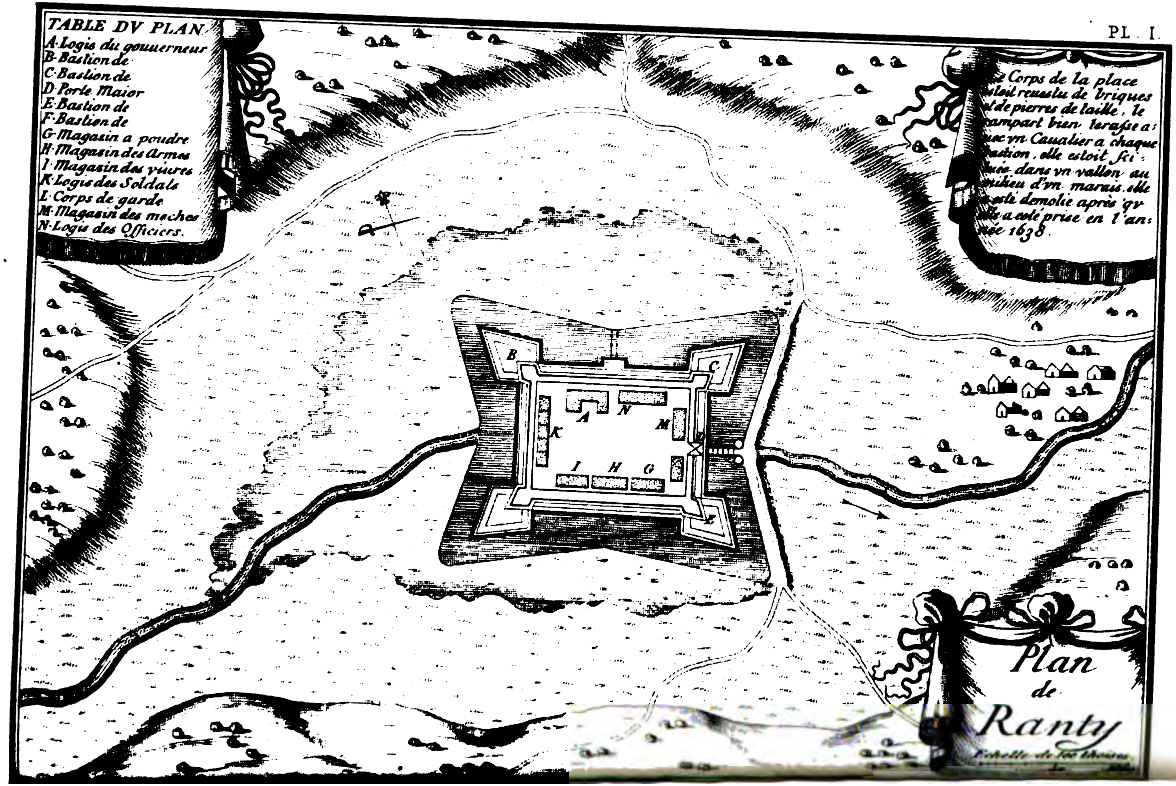
TABLE DV PLAN
A·Logis du gouuerneur
B·Bastion de
C·Bastion de
D·Porte Maior
E·Bastion de
F·Bastion de
G·Magasin a poudre
H·Magasin des Armes
I·Magasin des viures
K·Logis des Soldats
L·Corps de garde
M·Magasin des meches
N·Logis des Officiers.
Le Corps de la place estoit reuestu de briques et de pierres de taille, le rampart bien terassé auec vn Caualier a chaque bastion, elle estoit scituée dans vn vallon au milieu d'vn marais, elle a esté demolie après qu'elle a esté prise en l'année 1638.
A
B
C
E
G
H
I
K
M
N
Plan de Ranty
Echelle de 100 thoises

# RENTY

EN ARTOIS,

## SON VIEUX CHATEAU ET SES SEIGNEURS.

SOMMAIRE.

Renty. — Étymologie de ce mot. — Ancienne importance de ce lieu. — Ses vicissitudes, sa déchéance. — Son histoire commence avec l'introduction du christianisme dans la Morinie. — Arrivée d'Omer dans le diocèse des Morins. — Sa prédication. — Conversion de Wambert, comte de Fauquemberg et de Renty. — Ce seigneur élève plusieurs temples au Dieu des chrétiens. — Bertulf, intendant du comte, le seconde dans ses bonnes œuvres. — Établissement d'une communauté à la place de la plus ancienne forteresse. — Biographie de Bertulf. — Ses vertus. — Miracles opérés sur sa tombe. — Sa béatification. — L'église de Renty lui est dédiée. — Invasions des Normands (881-918). — Destruction violente du château et du monastère de Renty. — Reliques de S$^{t}$-Bertulf. — Elles sont épargnées et transportées à Boulogne et à Gand. — Temps d'épreuves. — Quelques-uns des seigneurs de Renty. — Leur illustration. — Les différents rôles qu'ils ont joués dans l'église, dans l'État, dans les armées. — Faits divers qui s'y rattachent. — La seigneurie de Renty change de maître, elle entre dans la famille de Croy (1354). — Rasson et Oudard de Renty. — Leur fils. — Sépulture de Jean et d'Oudard à S$^{t}$ Bertin. — Marguerite de Craon. — Leur mausolée. — Leur épitaphe. — Jean, bâtard de Renty, prend part aux entreprises de Philippe-le-Bon. — Acte de fai-

blesse de sa part. — Arnould, l'un des fondateurs de l'abbaye de Ruisseauville. — Jean de Croy au siège de Gavre. — Philippe, comte de Porcien, épouse Jacqueline de Luxembourg. — Influence des sires de Croy et de Renty sur l'esprit des peuples et des souverains. — Morelet de Renty, chevalier de Marguerite d'Anjou. — Antoine de Croy, évêque de Térouanne (1486). — Sa mort. — Son épitaphe. — Jean, prévôt d'Aire. — Sa mort. — Le sire de Renty au camp du *Drap-d'Or*. — Eustache de Renty, conseiller de la ville d'Arras, obtient la confirmation des privilèges de cette ville. — Françoise de Renty épouse Jacques de Châtillon (1549). — Adrien commande au dernier siège de Térouanne. — Sa mort au château d'Upen-d'Aval. — Son épitaphe donnée par Simon Ogier. — Philippe, III[e] du nom, sire de Croy. — Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty. — Sa mort. — Philippe, comte de Beaumont et de Seninghem, époux d'Anne de Croy et d'Anne de Lorraine. — Guillaume III, marquis de Renty, n'a qu'une fille qui épouse Emmanuel de Lalaing, devenu célèbre dans les troubles des Pays-Bas. — Jeton en cuivre aux armes de la maison de Lalaing et d'Anne de Croy, marquise de Renty. — Sa légende. — Autre pièce à l'effigie de Philippe de Croy, marquis de Renty. — La terre de Renty, baronnie d'Artois, est la première qui fut érigée en marquisat. — Toilettte de Marie de Hamal, épouse de Guillaume de Croy. — La branche dont Guillaume était le chef tombe en quenouille. — Familles auxquelles échoit successivement la terre de Renty. — Réflexions. — Droit des *arsins*. — Prise des châteaux de Fauquemberg et de Renty par les Français (1477). — Les Anglais s'emparent de Renty qui, peu après, repasse aux mains des Français (1492), puis dans celles des Espagnols (1521) — Incendie de Renty et autres villages (1543). — Siège et prise de Térouanne (1553). — Célèbre chronographe. — Prise et destruction de Vieil-Hesdin. — Construction d'Hesdinfert dans la plaine de Mesnil. — Continuation de la guerre. — Henri II commande en personne. — Il cherche à attirer Charles-Quint au combat. — Le siège de Renty est décidé. — Détails d'après Fr. de Rabutin, témoin de l'action. — On remplace les pertes essuyées à Térouanne et à Hesdin. — Vigilance et acharnement de part et d'autre. — Dévastation du *Plat-Pays*. — L'hiver approche, les troupes reprennent leurs cantonnements. — Second mariage de

Philippe avec Marie, nouvelle reine d'Angleterre, malgré les négociations de la France et du souverain pontife pour y mettre obstacle. — Reprise des hostilités. — L'armée française envahit les terres de l'empereur par trois points à la fois. — Trait d'humanité du roi de France à Bouvines. — Les châteaux de Fauquemberg et de Renty fixent l'attention. — Situation et force du château de Renty. — Le 8 août (1554) il est sommé de se rendre. — Refus du gouverneur. — La place est étroitement investie. — Mesures prises à cet effet.—Pont établi sur la rivière pour réunir les deux camps. — Artillerie braquée et tirant en même temps sur plusieurs points. — Inquiétudes de l'empereur. — Il tente un sublime effort pour dégager le château. — Diversion opérée par les impériaux pour faire cesser le feu. — Ils cherchent à s'emparer du *Bois-Guillaume* secrètement gardé par 300 arquebusiers de Guise placés en védette. — Escarmouche et combat sur ce point. — Acharnement de part et d'autre. — Imminence d'une grande bataille. — Henri II reconnait le terrain en personne. — Position de son armée. — Le duc de Guise temporise dans le but de gagner un terrain plus facile et de faire retirer du bois les arbalétriers qui y étaient engagés. — Ce mouvement de retraite enhardit les impériaux.—Ils lancent leurs bataillons.—Présence de Charles-Quint à l'un des coins du bois. — Le duc de Guise harangue ses troupes. — Paroles du Roi au bataillon suisse. — Dévouement de ces alliés au drapeau de la France. — Les chefs sont récompensés. — Les arquebusiers français sont débusqués par les impériaux. — Cent pas à peine séparent les deux armées. — Affreuse mêlée. — Les Espagnols ne peuvent être ébranlés. — Pertes des Français. — Nouvelle charge générale. — Les Français reprennent l'avantage. — Déroute des Espagnols dont quelques-uns se réfugient dans le bois. — Trophées offerts au roi de France par les généraux français. — Satisfaction de ce monarque. — Quelques détails sur les opérations. — Récompenses décernées aux généraux vainqueurs. — A l'issue de la bataille, les deux armées passent la nuit sous les armes. — Leurs craintes mutuelles. — L'armée impériale établit des retranchements et s'y fortifie. — Le roi de France, content de son succès, songe à se retirer. — Le siège du château de Renty n'est pas levé.—Henri II fait signifier à Charles-Quint le motif de sa retraite. — Il l'attend vainement plusieurs

jours. — Victoire de Marciano. — Défaite de Strozzi en Italie. — Pertes des deux armées pendant la bataille de Renty en 1554. — Détails. — Episode concernant Antoine de Granvelle, évêque d'Arras. — Notes biographiques sur ce prélat. — Appréciation des différents auteurs sur l'issue de cette bataille. — Réflexions. — Henri II regagne Compiègne après avoir renforcé les garnisons d'Ardres et de Boulogne et en laissant le commandement des troupes au maréchal de Luxembourg.—Un seigneur de La Motte Fénélon assiste au siège de Renty. — Récit de la bataille de Renty d'après les mémoires manuscrits et inédits de Jacques Genelle, bourgeois d'Arras au XVI[e] siècle. — Comment concilier les deux versions données par les auteurs contemporains? — Poésie de Clément Jenequin sur la bataille de Renty. — Abandon momentané du château après le siège de 1554. — On relève ses murailles. — Nouveau siège en 1638. — Détails. — Calonne y commande. — Sa capitulation. — Les assiégés sont dirigés sur Aire. — Leur nombre. — Richesses que renfermait le château. — Traditions. —Cette forteresse est démolie par ordre du maréchal de Chatillon. — Traité de Nimègue. — Réflexions sur ce qui subsiste aujourd'hui. — Plan du sol actuel de l'ancien château comparé à ce qui existait autrefois. — Découverte de projectiles et autres objets archéologiques. — Le hameau d'Assonval dépendant de la paroisse de Renty. — Famille de Renty. — Ses derniers membres. — [redacted] — Considérations générales.

# RENTY.

BONA VICINA MALIS.

(Devise des armes d'un seigneur de Renty).

Renty, son territoire, son ancienne et historique forteresse, son nom, ses seigneurs, ses souvenirs, se lient aux grands événements qui, longtemps, illustrèrent notre province.

*Rentiacum* vel *Rentica,* disent de doctes étymologistes, avec lesquels nous nous garderions d'entrer en lice (1), Renty, jadis ancienne cité, gros bourg et châtellenie qui, au XVI[e] siècle, avait sa coutume particulière (2), Renty, maintenant humble village de l'arrondissement de Saint-

(1) Harbaville. Mém. du Pas-de-Cal., t. II, p. 212. — J. Derheims, Guide de St-Omer, p. 181. — Piers. — Molanus, *Acta Sanctorum Belgii*, p. 25, édit. de 1616 in-12.

(2) En 1507. Harbaville.

Omer, canton de Fauquemberg (Pas-de-Calais), joua, pendant bien des siècles, un rôle important dans le passé... Sentinelle attentive, veillant à la garde du pays menacé, ses vicissitudes, ses succès et ses revers, ses triomphes comme ses défaites offrent d'intéressants et curieux épisodes à nos glorieuses, mais sanglantes annales...

Placé vraisemblablement d'abord sous la domination romaine avec le reste de l'antique Morinie (1), ce point, dont l'origine reculée a laissé d'imperceptibles traces, apparaît et semble grandir, au moment surtout, où grâce au zèle des premiers apôtres de la contrée, le christianisme naissant tendait à s'élever sur les ruines amoncelées des idoles payennes (2).

Dès ce jour seulement commence son histoire.

A peine sorti du cloître de Luxeuil, un ancien disciple de Colomban, Omer *(Audomarus, Odomare* ou *Otmar)*, seigneur franc, devenu, par ordre de Dagobert, pontife de Térouanne, s'empresse de distribuer partout la parole sainte à ses nouvelles ouailles (3); cette parole est entendue par les nobles châtelains du voisinage. Bientôt, grâce aux soins de Wambert, suzerain de Fauquemberg (4) et de Renty, plusieurs temples à la fois s'élevaient à la gloire du Dieu des chrétiens; Fauquemberg dédiait son église à Saint-Martin qui, aux VII^e^ et VIII^e^ siècles, semble devenir le grand patron du pays (5); Renty adoptait Saint-

(1) Piers, p. 98.

(2) Folcard, Meyer, Molanus, *Breviar. audom. pars autom.*, p. 896. — L'abbé E. Van Drival, Légendaire de la Morinie, p. 35.

(3) *Acta Sanctorum Belgii*, p. 26. — *Brev. aud.*, p. 26.

(4) *Wambertus pius comes Falcobergensis et Conjux ejus Humburga.* — Molanus, p. 25.

(5) Nous avons remarqué ailleurs (les Abbés de S^t^-Bertin, t. I), la dévotion particulière de S^t^-Bertin à l'égard de S^t^-Martin. Cette dévotion

Denis, martyr ; Vandonne choisissait le vocable du prince des apôtres (1) (644–670) ; Wambert ne s'en tint pas là, un nouveau sanctuaire ne devait pas tarder à se construire également à Renty, sous l'invocation de Saint-Waast. S'il fallait même en croire quelques annalistes (2), une maison religieuse sise au même lieu, sur les bords de l'Aa, prit alors la place d'une ancienne forteresse (vers 840) et Bertulf, l'intendant du comte aurait eu, le premier, la direction de cette communauté qui, un peu plus tard, fut remplacée à son tour par un prieuré (3) de l'ordre de Saint-Benoit, prieuré qui, malgré l'assertion d'un auteur moderne (4), n'eut jamais rien de commun avec le couvent des Récollets qui a entièrement disparu dans ces derniers temps.

Compatriote de Saint-Omer et de Saint-Bertin *(Odomar et Bertwin)*, Bertulf appartenait aussi à une famille allemande noble et riche (5) ; de bonne heure il abandonna ses parents, leur religion et sa patrie, il se retira à Renty

envers ce grand saint a souvent été constatée par d'autres avant nous. S[t]-Martin était notamment honoré dans un grand nombre de paroisses qui ont conservé son nom, tels que S[t]-Martin-au-Laërt, S[t]-Martin hors des murs, S[t]-Martin d'Hardinghem, etc., etc.

(1) Molanus, p. 25. — Piers. — L'abbé Bayard. — L'abbé Robert.

(2) Folcard. — Meyer. — Molanus.

(3) On montre encore aujourd'hui, de l'autre côté du pont, à droite en descendant la rivière, l'emplacement de ce prieuré, dont la tradition a fidèlement conservé le nom.

(4) Hector Piers. — Le couvent des récollets était, on le sait, situé au bord de la rivière, à droite, sur la route de Fauquemberg, à une assez grande distance de l'ancien prieuré. On ne comprend pas, en présence de cette différence, ce qui peut avoir donné lieu à la confusion dans laquelle est tombée M. Hector Piers, l'auteur de la dernière histoire de Renty.

(5) *Patrid alemannus relictis parentibus venit Renticam*. Molanus, p. 26. — Légendaire de la Morinie, art. de M. l'abbé Van Drival, p. 35 à 36. — M. le chanoine Parenty, vie de S[t]-Bertulf.

où il reçut le baptême en embrassant la vie monastique. Là, ses vertus ne tardèrent pas à se faire jour, elles furent appréciées par Wambert et par Humburge, son angélique compagne ; Bertulf devint leur intendant, leur ami, leur enfant d'adoption, leur héritier, l'exécuteur de leurs pieuses volontés, le distributeur de leurs inépuisables largesses. « *In horum famulitium intravit Bertulphus, ipsi* « *que, sagacitate et vitæ probitate cognitâ, domi suæ præpo-* « *sueruni* (1). » A leur voix et sous ses auspices, on vit s'établir à Renty les pieuses fondations rappelées plus haut.... Un peu plus tard, Bertulf eut la consolation de donner la sépulture chrétienne au comte et à la comtesse de Fauquemberg, dans le cloître béni par leurs prières et consacré par leur charité, en attendant le jour où il devait venir la recevoir lui-même à côté de ses bienfaiteurs (5 février 705) (2)....

Des miracles se firent, dit-on (3), pendant deux cents ans, sur la tombe de Bertulf, qui fut élevé par l'église au rang des saints confesseurs (4). Longtemps sa mémoire chérie avait consacré chez les seigneurs du pays l'usage de distribuer chaque année un millier de pains aux pauvres de la paroisse Saint-Waast (5). Ce souvenir, qui vaut à lui seul un éloge, se conserve encore aujourd'hui, dit-on, non seulement à Renty, mais à Fruges et autres lieux dont Bertulf était également le patron.

(1) *Acta Sanctorum Belgii*, p. 25.
(2) Idem, idem.
(3) Idem, p. 25, lig. 31.
(4) Idem, p. 26, lin. 21. — M. l'abbé Parenty. — Légendaire de la Morinie. — Vie de St-Bertulf, écrite en 1703. — Petit pouillé du diocèse de Boulogne.
(5) Dict. universel de la France, par Robert de Hesselin, t. V, p. 585. Paris 1771.

Ces nombreux prodiges rapportés dans les légendes, le tombeau autour duquel ils s'opéraient, la richesse qu'on y admirait, le respect qui entourait les saintes reliques, les étrangers qu'elles attiraient en foule, accrurent la célébrité du lieu où on les conservait avec vénération; le bourg de Renty pût jouir en paix de ces précieux dépôts jusqu'à l'époque des invasions barbares (881-918)....

Mais en touchant à ces jours de désolation suprême où les hordes sauvages du Nord parcouraient la contrée portant avec elles l'insulte et la terreur, la patrie en danger dut recourir à l'énergie de ses enfants; par trois fois il fallut résister, ce ne fut pas toujours avec succès (812-881-918).

Renty, son château, son monastère, comme les autres communautés du voisinage, durent, à diverses reprises, subir la loi du vainqueur. — Une première fois, ses murailles furent ébranlées ou renversées. A peine restauré, le cloître de Bertulf devint de nouveau la proie des flammes; les reliques seules furent épargnées. Erkengarius, comte de Boulogne, les avait arrachées à une insolente profanation, en les faisant transporter et garder dans cette ville (1) devenue temporairement alors le refuge des pontifes de la Morinie « *de Rentica, Bononiam transtulit Erkengarius* (2). » Plus tard, ces reliques furent accordées à l'église d'Harlebecque en Belgique, et au monastère de Saint-Pierre de Gand « *in monasterio Blandiniensi* » après avoir échappé à une nouvelle tentative d'enlèvement formée par un enfant de la Grande-Bretagne qui songeait à les ravir pour les livrer à prix d'argent à Adelstan, roi

(1) *Acta Sanctorum Belgii*, p. 26, lin. 3. — Meyer.
(2) Idem, idem, lin. 20.

d'Angleterre... (1), mais les pirates profanateurs ne tardèrent pas à recevoir leur châtiment ; surpris non loin des hautes et épaisses murailles du château de Fauquemberg par Arnould, comte de Flandre, et Rodolphe de Bourgogne, ils furent taillés en pièces et dépouillés à leur tour du fruit de leurs rapines ; il ne leur fut pas donné de regagner la mer pour aller revoir leur patrie....

Le calme alors succéde quelques temps à la guerre. Essuyant le sort des principales villes de nos anciennes provinces septentrionales, Renty demeure soumis à des vicissitudes sans nombre, dont nous devons nous borner à consigner ici les principales ; celles qui contribuèrent le plus à l'illustration de cette antique cité et à celle de ses seigneurs.

La terre de Renty, jadis aux comtes de Boulogne, appartint successivement et donna son nom à bien des têtes illustres dans l'église, dans l'État, dans les armées....

Parmi ces comtes, marquis ou barons plus ou moins turbulents, on voit, aux VI^e^ ou VII^e^ siècles, Robert, Wilberick, Fumers, Walbert, Wulmar, Frémond, Helwin, Baudouin, etc., etc. (2). Au XI^e^ siècle, nous rencontrons Sedbaldus, baronnet d'Artois, dont le nom est tracé au bas d'une charte de l'abbaye d'Hasnon, titre ou ce seigneur figure comme témoin en 1058. — Au XIII^e^ on aperçoit Alard qui le premier commence à prendre le nom de Renty et dont le sceau est dessiné dans les précieuses pages du grand cartulaire de Saint-Bertin, à l'année

(1) *Brito quidam nomine electus, corpus sanctum furtim abstulit ut, lucri causâ, Atelstano Anglorum regi venderet. (Acta Sanctorum*, p. 26).

(2) Wassel. — Vinchaut. — Malbrancq, t. I et II. — Hist. de Calais, par Lefebvre et Bernard. — Turpin. — Hennebert, t. I, p. 316, 317, etc.

1225 (1). Nous voyons ensuite, au XIV^e^ siècle, Oudard, sire de Renty, qui dans les rôles importants qu'il fut appelé à jouer, fut aussi célèbre par son esprit ardent, inquiet, que par ses tergiversations, ses agitations et ses revers.

En 1320, ce capitaine comptait parmi les chefs des insurgés d'Artois qui, depuis plusieurs années, représentaient le parti naguère si puissant des *alliés;* il avait juré de se venger de Louis de Nevers, parce qu'il ne se trouvait point lui-même compris dans l'amnistie promise par le Roi de France. Oudard considérait cette omission comme une violation de la confédération conclue. « *Molestè fe-* « *rens quod sine ipso (ferreus de Piqueniaco et domino de* « *Renty), ipse comes esset regi Franciæ federatus* (2).

Souvent mêlé aux grandes affaires du pays (1346-1347) (3), surtout dans les guerres des Flamands qui ne purent lui pardonner sa trahison, Oudard fut banni de la France à la rébellion de Robert d'Artois; il finit par obtenir sa grâce du Roi qui le nomma gouverneur de Tournay après avoir, dit Froissart, été dupe du gouverneur de Calais, dont il avait cherché à s'emparer à l'aide de la corruption (1364).

« Les milices des communes de Flandre, écrit M. de « Lettenhove (4), protestant contre le parjure de Louis « de Mâle, prirent les armes et se dirigèrent sur Saint- « Omer; elles furent repoussées aux bords de l'Aa par

(1) Grand cart. de S^t^-Bertin, manuscrit inédit par Dom Charles de Witte, religieux de cette abbaye, anno 1225.

(2) Cout. Guill. de Nangis, 1320. — Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 228).

(3) Hist. d'Artois, par Hennebert. — Hist. de Flandre, par M. Kervyn de Lettenhove, *passim*.

(4) T. II, p. 374.

« les hommes d'armes du maréchal de Fiennes et de Gu
« de Nesles. On attribue ce revers à la trahison d'u
« chevalier français, Oudard de Renty, qui après s'êtr
« présenté aux Flamands comme un transfuge après ave
« pris part à leur expédition, ne tarda point à rentrer d
« France pour combattre sous les bannières de Philipp
« de Valois (1347). »

Vers cette époque, probablement en 1351, la seigneuri
de Renty changea de maître ; elle avait donné son nom à
une branche qui s'éteignit au XIV^e^ siècle ; on vit alors
cette terre entrer dans la famille de Croy par le *mariage*
d'Isabelle avec Guillaume, sire de Croy (1) (1354).

— Un des fils d'Oudard servait sous les ordres de
Bertrand du Guesclin au moment où ce grand connétable
concevait le projet de refouler l'Anglais au-delà des mers
(1370)..... Le scel de ce seigneur est reproduit *dans le*
grand cartulaire de Dom de Witte à l'année 1341 (2).

— En 1410, Rasson et Oudard de Renty figurent comme
huissiers d'armes. — Un troisième membre de cette noble
maison, lequel portait aussi le nom d'Oudard, périt avec
le comte de Fauquemberg et Jean de Croy de Renty et
un autre de ses frères, à la fatale journée d'Azincourt, là
où en quelques heures, victime d'une trop grande pré-
somption, disparut, détruite ou mutilée, l'élite de la jeu-
nesse française (26 octobre 1415).... « Jamais champ ne

(1) On lit dans la Généalogie de la maison de Croy, édit. in-4° im-
primée à Grenoble en 1790, Planche, « Guillaume, *co-seigneur de*
« Croy et d'Airaines, fut marié en 1354 avec Isabeau de Renty, dame
« de Renty. »

(2) Aux dates de 1401 à 1415, le grand cartulaire de Saint-Bertin
conserve également les dessins de quelques autres écus armoriés
qui, s'il fallait en croire le P. Malbrancq, fesaient allusion aux mi-
racles de Saint-Bertulf.—Comptes de S^t^-Bertin à l'année 1407. (Arch.)

fut noyé de tant de noble sang, dit à cet égard un historien, ni plus couvert de corps de princes que celui d'Azincourt (1). »

On remarque dans l'intéressant cabinet de notre docte confrère, M. Albert Legrand, vice-président de la Société des Antiquaires de la Morinie, un scel de grande dimension portant ces mots : OUDART DE RENTY SEIGNEUR D'EMBRI COEURLN. Cette légende entoure un trophée auquel est appendu l'écu armorié de sire Oudard de Renty.

— Jean et Oudard, nous l'avons dit ailleurs (2), reçurent

(1) Mezerai, t. II, p. 567, lig. 40, in-folio.

Aussi tristement célèbre que celle de Crécy et de Poitiers, la plaine d'Azincourt, canton de Fruges, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), est située au midi et au nord, entre le clocher du village de ce nom et celui de Tramecourt ; à l'est et à l'ouest étaient un peu plus loin, mais à peu de distance, les anciennes abbayes de Ruisseauville et de Blangy.

Aujourd'hui encore, après plus de quatre siècles, nous n'avons pu traverser et voir sans émotion ces riches sillons recouverts d'abondantes récoltes, là où furent ensevelis tant de braves défenseurs de la patrie.

Tous les historiens, en racontant les détails de cette mémorable bataille, semblent avoir puisé tous aux mêmes sources, ils ont laissé échapper quelques inexactitudes successivement reproduites même par les écrivains les plus modernes ; inexactitudes faciles à rectifier à l'inspection des lieux et à l'examen d'un très beau manuscrit contemporain, authentique et original qui se conserve au château de Tramecourt, précieux livre, dont avec une grâce parfaite, M. le marquis et Mme la marquise de Tramecourt ont bien voulu nous donner communication.

On a l'heureuse pensée de relever sur les lieux, dans le style de l'époque, la chapelle qui abrita les nobles et précieux restes des victimes d'Azincourt. Une commission est nommée à cet effet, puisse-t-elle remplir promptement cette religieuse mission à laquelle nous ne pouvons qu'applaudir !

(2) Rapport sur les fouilles de Saint Bertin, 1844. — Les abbés de Saint-Bertin (ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres en 1856).

l'un et l'autre la sépulture religieuse dans l'église abbatiale de Saint-Bertin, à Saint-Omer, là où un superbe mausolée gardait silencieusement les cendres de leur famille. Le marbre sous lequel Marguerite de Craon, épouse et mère de ces braves chevaliers, vint rejoindre un peu plus tard son fils et son mari, était richement travaillé, il fesait l'admiration du visiteur qui pouvait y lire en passant les lignes suivantes, rappelant les noms des grandes familles alliées à la maison de Renty :

CROY, RENTY, PICQUIGNY ET BRIMEUX,
PRIEZ POUR L'AME DU CHEVALIER PREUX,
CRAON, FLANDRES, CHATILLON ET COUCY,
DONNES OBSÈQUES A LA DAME QUI GIT CY (1).

— Nous lisons dans un manuscrit des archives municipales de Saint-Omer, que Jean, bâtard de Renty, maître d'hôtel de Charles, duc de Bourgogne, est nommé commissaire pour le renouvellement de la loi dans cette ville, au mois d'août 1447 (2).

— On voit ensuite qu'en 1452, ce même bâtard de Renty, compagnon de Jacques de Lalaing, prend part aux entreprises de Philippe-le-Bon. A la bataille de Lockeren où les énergiques Gantois luttaient avec une valeur digne d'un meilleur sort, pour maintenir par la force des armes leur indépendance compromise, le sire de Croy excitant au combat ses frères d'armes, créait des chevaliers qui, à

(1) Chronologie historique des ducs de Croy, in-4°, p. 292. — Le dessin de ce mausolée est reproduit dans le magnifique album de M. Wallet. Voyez planches.

(2) Voir ce manuscrit dont nous possédons une copie contemporaine. — Notre honorable collègue, M. J. Derheims, dans son intéressante histoire de S^t^ Omer, a donné un extrait de ce manuscrit peu connu, en ce qui touche « le renouvellement de la loi et pour le bien « publicque de la ville et banlieue de Saint-Omer (1447). »

leur tour, conféraient à leurs camarades l'ordre de chevalerie (1), en même temps Morelet de Renty avait le commandement des archers du prince (2) (1452). Mais ici, il faut bien le dire, l'impartiale histoire se voit forcée d'enregistrer, à la charge du nom de Renty, un acte d'une inexplicable faiblesse.... « On retrouvait alors chez les bourgeois flamands, écrit le savant et judicieux auteur de la dernière et excellente histoire de Flandre (3), on retrouvait le même courage, le même patriotisme qu'au temps de Jacques Arteweld (1337). — L'arrière petit-fils de Philippe de Valois, Philippe III, duc de Bourgogne, imitant l'exemple de son aïeul, avait tenté un nouvelle invasion dans les Flandres et une attaque générale sur la ville de Gand (18 mai 1452); l'armée était en marche, les archers sortant de Termonde suivaient les ordres du bâtard de Renty; aussitôt, pendant que les sires de Lalaing et d'Humières cherchaient à atteindre les ennemis réfugiés dans l'église de Lockeren, les archers se trouvent sans chefs; cédant à un inqualifiable sentiment d'effroi, Renty avait brusquement abandonné ses hommes d'armes sous prétexte d'aller s'aboucher avec le sire d'Humières. Ce départ subit et inattendu fut le signal d'une indicible terreur; la disparution du général dispersa les soldats, mit le désordre dans l'armée; il ne fallut rien moins que le sang-froid et la mâle activité de Lalaing pour ranimer le courage abattu et prévenir une imminente déroute (4). »

(1) Histoire de Flandre, par M. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 305.

(2) Idem, idem, p. 304.

(3) M. Kervyn de Lettenhove, membre de l'Académie royale de Bruxelles, etc., etc.

(4) Hist. de Flandre, par le même auteur, t. III, p. 302, 303, 304, 305, etc.

— Arnould de Renty, de concert avec Jean, comte de Saint-Pol, Hugues d'Azincourt et Guy d'Alembon, fut l'un des bienfaiteurs de l'abbaye de Ruisseauville, fondée en 1099, par Ramelin de Créquy (1). — Au mémorable siège de Gavre, soutenu par les Gantois, là où tous les grands noms, toutes les bannières illustres, secondaient les efforts de l'armée bourguignonne; à la bataille de Semmersaeke *(Rood See)* (mer rouge), Jean de Croy s'était placé au milieu des nobles du Hainaut, lorsque les Picards et les Artésiens entouraient le comte de Charolais; le bâtard de Renty soutenait alors l'avant-garde du duc de Bourgogne, ébranlée par le feu des bombardes flamandes (2).

— Philippe de Croy, comte de Porcien, seigneur de Croy, d'Arschot et de Renty, chevalier de la Toison d'Or, épousa Jacqueline de Luxembourg et mourut en 1511.

— Les sires de Croy et de Renty exercèrent à toutes les époques une grande influence sur l'esprit des peuples et de leurs souverains sans en excepter Louis XI, car alors même que le comte de Charolais, s'il faut en croire Adrien de But, soupçonnait jean de Renty d'avoir pris part au crime odieux de Coustain (3), un autre membre de cette famille, le sire de Chimay, recevait la mission

(1) On aperçoit les armes des Créquy sur les murs de cette ancienne et importante abbaye, sur laquelle nous essaierons vraisemblablement de publier plus tard une notice particulière. En attendant nous nous plaisons à mentionner ici une médaille en cuivre fort rare et dont un seul exemplaire est connu, sur laquelle on lit ces mots : N. DAME DE FOI. — Revers : A L'ABBAYE DE RUISSEAUVILLE. 1629. Elle représente la Sainte-Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras. Cette médaille fait partie du cabinet de notre concitoyen M. Dewisme, auquel nous en devons l'obligeante communication.

(2) Kervyn de Lettenhove, hist. de Flandre, t. III.

(3) Voir les détails donnés sur Jean Coustain, par M. de Lettenhove, t, IV, p. 50.

d'aller se plaindre au roi de France d'une ordonnance récente qui défendait les relations avec le roi Édouard d'York (1).

—Morelet de Renty fut l'un des chevaliers de Marguerite d'Anjou, mère du prince de Galles, « dans cette fameuse « ville de Bruges dont presque toutes les nations font « mémoire (2). » Un cachet portant le nom et les armes de ce seigneur est soigneusement gardé dans le beau cabinet archéologique de notre excellent collègue M. Albert Legrand, auquel nous en devons la gracieuse communication. On y remarque que l'écu aux trois *dolloires* est incliné, ce qui peut faire croire que Morelet n'était point marié lorsqu'il en faisait usage.

On lit dans un manuscrit très curieux de la bibliothèque de M. le baron Blondel d'Aubers, ancien préfet et membre du conseil général du Pas-de-Calais, à Vendin, le document suivant emprunté au pas d'armes de Philippe de Lalaing, en 1463 :

« Quant chacun fut miz en son lieu et le bruit du « peuple apaisiet, veci venir Herry Destice, ains' que « promiz l'avoit, monté et armé bien gentiment, etc.

« Quant il vint à l'entrée des lices, il les trouva fer- « mées et très bien gardées de Mess. Morlet de Renty, « capitaine des archiers de monseigneur le Duc, accom- « pagniet des archiers en grant nombre, etc. (3) »

—Dans toutes les occasions solennelles, des membres de la maison de Renty assistent officiellement aux fêtes publiques et figurent dans les joûtes avec les plus grands seigneurs (4).

(1) Idem, idem, t. III, p. 302, 303, 304, 305, etc.—T. IV, p. 120.
(2) Idem, idem, t. IV, p. 53.
(3) Communication de notre très honorable et tout obligeant confrère, M. le baron de Mélicocq.
(4) Idem, idem.

Souvent ils sont appelés à jouer un rôle honorable dans l'église et dans l'État.

—Jean, seigneur de Croy, d'Airaines et de Renty, grand maître de France et gouverneur général de Picardie en 1475, écartela le premier les armes de Croy et de Renty du vivant de son père.

— Anthoine de Croy, second fils de Jean, fut également grand maître de France, il portait l'écu paternel à la bordure engrelée d'azur sur le tout. Jeanne de Craon était sa mère.

— M^gr^ Anthoine de Croy-Renty était évêque de Térouanne, capitale de la Morinie, en 1486. Ce prélat mourut à la suite d'un voyage à la Terre-Sainte, ainsi qu'on peut en juger par l'inscription funéraire suivante, qui fut gravée sur sa tombe : « *Illustrissime et reveren-* « *dissime* seigneur Antoine de Croy, évesque de Teruanne « en 1486, mourut au retour du voyage qu'il avoit fait « en Jérusalem au Saint Sépulchre, dans l'isle de Chypre, « le 21 septembre 1495, et fut enterré dans l'église de « Saint-Lazare de cette ville (1). »

Dans les comptes de l'abbaye de Saint-Bertin avec Oudard et Rasson de Renty, que nous venons de mentionner plus haut, on voit figurer Miquel de Renty, dit Gallart, (1410-1407).

En 1534, on rencontre Philippe de Borselle, fils de Renty de Borselle, chevalier, seigneur de Latreda, et de Philippe de Renty (2).

— Le 15 juillet 1539, Jean de Renty, prévôt d'Aire,

(1) Chronologie historique des ducs de Croy, p. 292, édit. in-4°, Grenoble 1790.

(2) Archives générales du Pas-de-Calais ; communication de M. de Mélicocq.

expire en son château de Brouay, il était frère de Louis, mort le 18 mai, seigneur d'Embry, fils d'Oudard et de Bonne de Sainte-Aldegonde. Louis de Renty fut inhumé à Sainte-Aldegonde à Saint-Omer, à côté de sa femme Adrienne de Brouctier, décédée en 1533 (1).

— En parcourant le catalogue de la noble lignée dont nous nous occupons, nous apercevons encore Charles-le-Téméraire, exceptant le sire de Renty de la trève conclue avec Louis XI ; on sait que ce seigneur avait été le conseiller de son père.

— Un autre sire de Renty assiste au *Camp du Drap d'Or*, il joûte dans un tournois le 11 juin 1520. Ce nom se trouve inscrit au livre des tournois de Louis de La Gruthuse.

— Le 7 novembre 1492, après la prise d'Arras par les Bourguignons, Eustache de Renty, conseiller pensionnaire de cette ville, est député à l'archiduc Maximilien avec deux échevins pour obtenir la confirmation des privilèges de la cité et de Saint-Waast, tels qu'ils étaient sous Charles-le-Téméraire, ce qui fut accordé peu de jours après (28 décembre 1492) (2).

— Françoise de Renty, dame de Bailleux, fille de François de Renty, chevalier seigneur de Ribehem, et de Catherine des Ursins, épousa en 1549 Jacques de Chatillon II, seigneur de Marigny, etc. (3).

—Adrien de Renty, comte de Rœux, commandait au dernier siège de Térouanne en 1553; il mourut de maladie au château d'Upen-d'Aval le 5 juin de cette même année,

(1) L'église Sainte-Aldegonde, située autrefois en tête de la Petite Place à Saint-Omer, a été détruite à la révolution de 1792.

(2) Dom Devienne, III^e^ partie, p. 191.

(3) Maison de Chatillon, p. 526.

peu de jours avant la prise et la destruction de la ville; il fut remplacé dans son commandement par Pontius de Lalaing (1). Les derniers restes d'Adrien ont été déposés au monastère de Saint-Filien *(in abbatiâ Filianâ antè oppidum)* avec cette inscription :

« *Hœc Busta servat Caroli fidus comes,*
« *Adrianus ingens Croiæ splendor domus.* »

Simon Ogier, poète latin, rapporte ainsi la mort d'Adrien de Renty : « *Honoribus multis cumulatus et decoratus, diu-*
« *tino afflictus morbo, cum omnium dolore et mœrore extre-*
« *mum diem clausit in castello Upenio propè Teruanam,*
« *quam exercitu imperatorio valdè obsessam, Tormentis*
« *verberabat et conquassabat* (2).

« *Adrianus in abbatiâ filianâ, à suis majoribus antè op-*
« *pidum fundatâ, marmoreo conditus sepulchro.* »

Philippe, III^e^ du nom, sire de Croy, duc d'Arschot, né à Valenciennes, le 10 juillet 1526, mort le 11 décembre 1595, fut marquis de Renty en devenant chef de la famille, par la mort de Charles son frère aîné (juin 1551); créé chevalier de la Toison d'Or en 1556, en 1563 il représenta l'Empereur Ferdinand 1^er^ à la diète de Francfort, lorsque Maximilien son fils fut couronné Roi des Romains (3).

Messire Emmanuel de Lalaing, baron de Montigny, et depuis marquis de Renty, commandant des troupes wallonnes, s'empara de Menin; il fit la guerre aux Gantois à la vue de Casimir, leur protecteur à gages, qui n'osait

(1) Térouanne fut prise d'assaut le 20 juin 1553.

(2) Simon Ogier, poète latin audomarois au XVII^e^ siècle. — *Epitaph. III Duaci* 1587, *apud S. Bogardum.*

(3) Manuscrit inédit de Jacques Cenelle.

sortir des murs de Courtrai, où il se trouvait renfermé (1).

Philibert-Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, mourut à Mons le 27 décembre 1790, des suites d'une blessure reçue au siége de Corbeil ; il fut enterré au milieu du chœur de l'église de Saint-Wasnon ou Notre-Dame de Condé, où l'on voit son tombeau de marbre richement travaillé, avec cette épitaphe : D. EMMANUELI DE LALAING, *equiti ordinis aurei velleris, marchioni de Renty, bar. de Montigny, d. de Conde, gubernatori, capitaneo generali ac supremo Hannoniæ præfecto, maris Belgici admirali, etc., obiit 27 decembris anno 1590, ætatis suæ* 33 (2).

L'auteur de l'histoire de Valenciennes (3) a composé sur ce seigneur un quatrain en vers latins faisant allusion à l'ancre qu'il joignait à l'écu de ses armes, comme signe de son amirauté. Cette pièce la voici :

« *Post varia indomiti superata pericula Martis,*
« *Inclytaque innumeris, fixa tropaea locis ;*
« *Ne tibi tot partos, sors verteret, ulla triumphos,*
« *Rentiace in cælis anchora jacta tua est.* (4) »

Foppens mentionne un poème élégiaque écrit sur la mort d'Emmanuel. Cette élégie commence par ces mots : *Epicedium, in obitum Emmanuelis Lalani marchionis Rentiaci.*

(1) Chronique d'Artois, contenant un récit détaillé des troubles d'Arras en 1577 et 1578. (Communication de notre honorable collègue M. Ed. Liot de Nortbécourt).

(2) Généalogie des comtes de Lalaing, par M. Brassard. — Lettres inédites de Lalaing, publication de notre honorable et savant collègue M. Diegerick, professeur d'histoire à l'Athénée royal de Bruges.

(3) Henri d'Outreman.

(4) Bulletin de la Commission royale d'Histoire, t. IX, n° 2, 2e série.

Francquen, dit M. Diegerick, à qui nous empruntons ces lignes, a conservé l'épitaphe suivante, que nous citons à cause de son originalité :

« Ci gît un grand seigneur, grand de nom, grand de sang,
« Grand de cœur, grand d'Etats, grand de faits, grand de rang,
« Le rempart de la foi, le bras de la province,
« Le secours de l'église et l'appui de son prince,
« L'effroi de l'ennemi, la fleur des chevaliers,
« Des armes le triomphe et la fleur des lauriers ;
« Il veillait nuit et jour, fut-ce en paix, fut-ce en guerre,
« Pour son Dieu, pour son Roi, pour sa natale terre,
« Mais hélas ! abattu de travail et de dœuil,
« Pour l'Etat et le Belge, il ferme un petit œil,
« Jusqu'à tant que la voix de la trompette sonne,
« Pour lui rendre le prix d'une riche couronne,
« Due aux belles vertus dont il était nanty,
« Ci gît le grand marquis, le marquis de Renty. »

— Emmanuel-Philibert de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, seigneur de Leuze et de Condé, vicomte de Bourbourg, gouverneur et capitaine général du Hainaut, amiral de Flandre, chevalier de la Toison d'Or, etc., était fils de Charles II, comte de Lalaing, et de dame Marie de Montmorency; sa seconde femme, était fille de Joseph, baron de Nevele et d'Anne d'Egmont; il naquit à Valenciennes le 5 mai 1557. Baptisé le 30 juin, il fut tenu sur les fonts baptismaux par Philibert-Emmanuel, prince de Piémont, et par l'évêque d'Utrecht, avec la princesse d'Orange et la comtesse de Hornes (1). Nous trouvons dans un excellent travail de M. Diegerick, des renseignements biographiques pleins d'intérêt sur ce seigneur

(1) Francquen, recueil généalogique des Pays-Bas. — Brassard, histoire des comtes de Lalaing. — Diegerick, bulletin de la Commission royale d'Histoire de Belgique.

qui, comme la plupart des nobles des Pays-Bas, est-il dit, embrassa d'abord le parti des confédérés auxquels il rendit de grands services; il prit part à la bataille de Gembloux, le 31 janvier 1578, à la tête de l'avant-garde de l'armée des États généraux, puis après la défaite de l'armée des États, la faction Gantoise d'Hembyse et de Ryhove, ne mettant plus de bornes à ses emportements, indisposa violemment la noblesse du Hainaut et de l'Artois; il se forma alors un tiers parti séparé de l'Espagne aussi bien que des États; ce parti prit le nom de *Malcontents;* Emmanuel en fut l'âme, il fut activement secondé par les barons de Heze et de Capres.

Peu de temps après il se réconcilia avec le Roi d'Espagne par l'entremise de Valentin de Pardieu, seigneur de La Motte, et signa avec lui le traité conclu au Mont-Saint-Eloy près d'Arras, le 6 avril 1579. Par ce traité qui, d'après l'historien que nous citons, peut être considéré comme un acheminement vers le traité d'Arras, Montigny promit, tant en son nom qu'au nom du baron de Heze et des colonels, capitaines, officiers et soldats sous ses ordres, de maintenir la religion catholique, l'obéissance au Roi, d'observer la pacification de Gand, ainsi que l'exécution de l'édit perpétuel; il s'engagea en outre à remettre entre les mains de Philippe II les places de Menin, de Cassel et autres qui étaient en sa possession avec leur artillerie et leurs munitions. La Motte s'engagea de son côté au nom du Roi, à payer au baron de Montigny 205 mille florins, savoir : 15 mille comptant, 85 mille le 7 mai suivant, et 105 mille le 7 juin de la même année. Nous reproduirons, à la fin, d'après M. Diegerick, le texte de ce traité qui n'est pas sans importance comme document relatif à notre histoire locale et qui porte la

signature de Valentin de Pardieu, l'un des bienfaiteurs de la ville de Saint-Omer (1).

Les biographes d'Emmanuel de Lalaing assurent qu'il révéla au prince de Parme la trahison de Guillaume de Hornes, seigneur de Heze, et la conspiration ourdie par ce seigneur contre la vie d'Alexandre. Quelque temps après on le voit assister au siège de Bouchain (1580), il s'empare de Condé, dirige l'attaque des tours défensives de Tournai, où il est blessé en combattant au premier rang; on le rencontre encore au siège d'Audenarde.

En 1583, le duc de Parme charge Emmanuel, de concert avec les sieurs de La Motte et de Mondragon, de mettre le siège devant Dunkerque, où était alors le duc d'Anjou. Montigny s'empara des écluses, La Motte avait fermé le port, Mondragon s'était rendu maître d'un fort construit sur le canal de Bergues à Dunkerque.

Lors du siège d'Anvers, le seigneur de Renty avec le seigneur de La Motte et le baron de Licques, campaient devant Malines; ils s'emparèrent du fort appelé le *Blokhuys* et de plusieurs autres points de défense. La ville fut bientôt forcée de se soumettre au Roi d'Espagne.

Nous le trouvons ensuite au fameux siège de l'Ecluse, où il remplace le seigneur de La Motte, grièvement blessé au bras et où il est blessé lui-même d'un coup de mousquet.

Lors de l'armement de Philippe II contre l'Angleterre, Alexandre Farnèse désigna Montigny pour l'accompagner en qualité d'amiral; plus tard il fut chargé du siège de Berg-op-Zoom.

(1) On sait et nous avons dit ailleurs que le sire de La Motte avait, entre autres fondations pieuses, établi de ses deniers, le couvent de Sainte-Catherine et la maison dite des *Douze Apôtres* à Saint-Omer, là où se trouve actuellement le bureau de bienfaisance.

Tous ces faits valurent à Emmanuel de Lalaing la reconnaissance du Roi d'Espagne qui le créa chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, gouverneur et capitaine général du Hainaut, amiral de Flandre, etc., titres dit Outerman, *qui n'ont jamais esgalé la grandeur de ses mérites, car ce fut véritablement un parangon de valeur et le patron d'un parfait capitaine* (1).

Notre savant et infatigable collègue de Bruges, M. Diegerick, a rendu un véritable service à notre histoire provinciale, en publiant récemment vingt-cinq lettres inédites d'Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, lettres découvertes par lui dans les riches archives de la ville d'Ypres. Ces intéressantes lettres, dit-il, se divisent ainsi :

1° *Lettres écrites par le baron de Montigny, marquis de Renty, etc.*

2 Aux États généraux ;
2 A l'archiduc Mathias ;
2 Au seigneur de Bours (Ponthus de Noyelles) ;
1 Au seigneur de Willerval ;
1 A Robert de Melun, vicomte de Gand ;
1 Aux magistrats de la châtellenie d'Ypres ;
1 Aux magistrats de la ville de Bruges ;
1 Aux magistrats de la ville de Cassel ;
1 Aux magistrats du village de Steenvoorde.

2° *Lettres adressées au baron de Montigny.*

1 Par les États généraux ;
5 Par les magistrats d'Ypres ;

(1) Hist. de Valenciennes, p. 587. — Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique.

1 Par les prélats, gens d'église, nobles et notables de Flandre.

3° *Documents concernant le baron de Montigny.*

1 Déclarations ou accords émanés de lui ;
2 Documents le concernant.

Nous demandons la permission de reproduire plus loin quelques unes de ces importantes pièces qui se rapportent à notre sujet, en remerciant M. Diegerick de les avoir publiées le premier. Quelques unes d'entre elles méritent une attention particulière ; le lecteur, nous l'espérons, nous saura gré de les rappeler dans notre travail auquel elles ont apporté les plus utiles renseignements.

Après ces longs détails que l'impatience du lecteur voudra bien nous pardonner en faveur de l'intérêt qu'ils inspirent, continuons :

Philippe de Croy, duc d'Arschot, marquis de Renty, comte de Beaumont et de Seninghem, nommé chevalier de la Toison d'Or dans le chapitre tenu à Gand en 1559, épousa en premières nôces Anne de Croy, princesse de Chimay, et en secondes nôces Anne de Lorraine (1).

Une médaille d'argent de ce seigneur fait partie du cabinet de M. Dewisme. Sa devise était *dulcia mixta malis*, elle entoure une ruche (grand module).

— Guillaume III, fils du précédent, hérita du marquisat de Renty, et n'eut de son mariage avec Anne de Renesse, qu'une seule fille, Anne de Croy, marquise de Renty, dame de Chièvres, qui épousa Emmanuel de Lalaing, seigneur de Montigny, chevalier de la Toison d'Or (1596).

(1) Documents inédits de l'histoire de France, pièces relatives au règne de François II. — Louis Paris, 1851, p. 72. — Lettres du S. de l'Aubespine, évêque de Lymoges.

Issu de cette union, Alexandre de Lalaing, marquis de Renty, se rendit célèbre dans les troubles des Pays-Bas, il fut tué devant l'Ecluse, en 1604, à l'âge de 21 ans (1).

Sa sœur Jeanne, marquise de Renty, dame de Leuze, de Condé et de Montigny, épousa Jean de Croy, comte de Solre, baron de Molembaix et de Beaufort, chevalier de la Toison d'Or, gentilhomme de la chambre du Roi, capitaine de la garde royale des archers d'Espagne; mariée en 1608, elle devint veuve en 1638, et mourut sans postérité en 1649.

Un jeton funèbre (2) frappé au millésime de 1586, porte d'un côté les armes de la maison de Lalaing entourées du collier de la Toison d'Or, de l'autre l'autre, l'écu armorié de la dame de Croy, marquise de Renty, avec la légende: E. D. LALAING. M. D. RENTI. B. D. MO. etc., etc., c'est-à-dire *Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty, baron de Montigny, etc., etc.*

Revers : l'écu d'Anne de Croy, (femme d'Emmanuel). Légende : ANNE. D. CROY. M. D. RENTY. D. DE. CH. 1586. — *Anne de Croy, marquise de Renty, duchesse de Chimay* (1586), cuivre rouge.

Une autre pièce aussi bien conservée et faisant également partie du cabinet de M. Dewisme, porte avec le buste de profil tourné à droite, la légende qui suit : PHILIP. DE. CROY COMTE DE SOLRE, MARQUIS DE

(1) Manuscrit de Dufaitelle, appartenant à M. Ed. Liot de Nortbécourt.

(2) Ce jeton, dont nous joignons ici le dessin, fait partie de la belle collection numismatique de M. Dewisme, à Saint-Omer, auquel nous en devons la toute obligeante communication. C'est la même pièce et le même exemplaire dont il est fait mention dans une note manuscrite laissée par M. Dufaitelle. (Bibliothèque de M. Ed. Liot de Nortbécourt. p. 102), planche n° 3.

RENTY. — Au revers : un vaisseau voguant entre deux rochers avec cette inscription qui formait la devise de ce seigneur, la même qui sert d'épigraphe à notre travail : BONA VICINA MALIS (1), avec la date de 1596.

— La terre de Renty, possédée jusqu'en 1550 environ par les seigneurs de ce nom, époque à laquelle elle passa, par alliance, dans la maison de Croy, avec le titre de baronnie, est la première de l'Artois qui ait été érigée en marquisat par l'Empereur Charles-Quint ; cette érection date du mois d'avril 1532 ; elle se fit en faveur de messire Guillaume de Croy, surnommé *le Sage*, prince de Chimay, duc d'Arschot, duc de Solre et de Harchies, comte de Porcean (ou Porcien) et de Beaumont, baron de Renty, sieur de Chièvres, chevalier de la Toison d'Or, premier conseiller de l'Empereur (2), premier chef sur le chef des domaines et finances, capitaine général du Haynaut, neveu et héritier de messire Guillaume de Croy, marquis d'Arschot (3). Guillaume avait épousé Marie de Hamal, dame de Tamise.

Dans le siècle dernier, cette terre était entre les mains de Procope d'Egmont, second fils de Philippe et de Marie Ferdinande de Croy, ainsi que les baronies d'Éperlecques et de Ruminghem, celle de Campagne-lez-Boulonnais et la vicomté de Fauquemberg (4).

(1) Cabinet de M. Dewisme, planche n° 3. — Epigraphe placée en tête de cette notice. On remarque la variante qui existe entre cette devise *bona vicina malis*, et celle de l'écu armorié de Philippe de Croy de Renty, chevalier de la Toison d'Or, laquelle ainsi qu'on l'a vu plus haut, est ainsi conçue *bona mixta malis*....

(2) Recueil de la noblesse de Flandre et d'Artois, par Leroux, p. 42. — Pouillé manuscrit du diocèse de Boulogne. — Bibliothèque de notre honorable collègue M. Courtois.

(3) Petit pouillé du diocèse de Boulogne. — Leroux.

(4) Idem, idem.

PL. III.

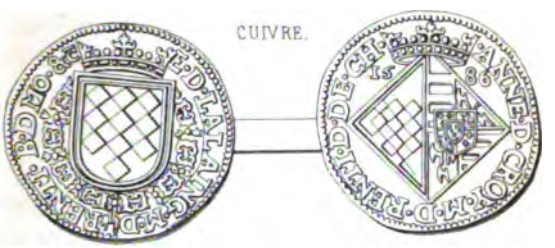

Ch. Lagache lith. à St Omer.

— Jacques de Bye, dit notre docte et spirituel confrère de Valenciennes, M. Arthur Dinaux (1), Jacques de Bye a conservé dans ses dessins l'image de tous les membres de la famille de Croy, faite d'après l'ordre du duc Charles. On y voit : 1° la magnifique toilette de Marie de Hamal, laissant apercevoir les chiffres G. et M. (Guillaume et Marie), entrelacés avec la devise de cette noble dame : OV QVE SOYE ; on y aperçoit, en second lieu Anne de Croy, comtesse de Solre, épouse de Philippe de Croy, gouverneur de Tournai. Mais bientôt la branche dont Guillaume était le chef tombe en quenouille et se fond dans plusieurs grandes maisons du pays, les Egmont, les Lalaing, les Melun, les Trasignies, etc. (2).

— Si jusqu'ici quelques jalons épars, placés à de longs intervalles sur la route que parcourent dans l'histoire les châtelains de Renty, peuvent à peine nous conserver à travers les siècles des traces non interrompues de leur passage, les récits, les faits, les détails sont moins rares

(1) Les modes flamandes, mémoires de la Société des Antiquaires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. X.

(2) Leroux. — Piers. — Derheims, etc. — La dernière marquise de Trasignies était de la famille des Croy ; on voit encore son image, d'une parfaite ressemblance sur un dessin qui orne le salon de Mme la douairière de Lencquesaing, rue Royale, à Saint-Omer. Ce dessin habilement tracé, représente une des dernières soirées, passées, avant 1789, au château de Bomy, autrefois aux Trasignies, et appartenant aujourd'hui à M. Jules de Villemarest. On y remarque les traits distingués de la vénérable châtelaine douairière de Trasignies, née de Croy, vêtue dans le costume de l'époque et assise auprès de son rouet ; à ses côtés figure sa belle fille, la jeune marquise de Trasignies, née de Croy ; plus loin, le marquis de Trasignies, son fils, chevalier de Saint-Louis ; tout près, M. de Lencquesaing, également décoré de l'ordre de St-Louis, et M. l'abbé Parenty, curé de Bomy ; sur le fond du tableau figure le valet de chambre du marquis, lisant tout haut la gazette, selon l'usage de cette ancienne société. Ce dessin au pastel est très bien conservé.

en ce qui touche les souvenirs militaires de l'ancienne forteresse qui, en Artois, fut l'un des derniers boulevards de la puissance espagnole. La belle et énergique défense du château de Renty, son importance, sa position, ses vicissitudes, ses glorieux désastres, sa destruction non moins glorieuse, occupent une place intéressante et marquée dans les annales de nos guerres. Les faits d'armes dont Renty fut le sanglant théâtre et l'impassible témoin ne sauraient rester dans l'oubli. Placé sur la limite de deux puissants empires, longtemps envié, souvent disputé, toujours menacé par l'inexorable jalousie des monarques rivaux, là vinrent se vider, à diverses reprises, à l'honneur des deux parties, les querelles des peuples et des rois.

Qui ne connaît ce curieux épisode du *droit des Arsins* (1), impitoyablement exercé par les bourgeois de Saint-Omer *(burgenses)*, en l'année 1320, pour venger une injure faite à plusieurs d'entre eux par quelques habitants de Renty.... Ce droit singulier, on le sait, fut en vigueur dans plusieurs villages des environs et notamment à Esquerdes. Nous en avons rapporté un exemple dans la 22e livraison du bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie, p. 305 à 306. On n'a pas oublié ce mémorable arrêt du parlement, dont le dispositif bizarre déclara, au mois de février 1323, sur la plainte des échevins, que les Audomarois, en incendiant à main armée quelques maisons du bourg de Renty, avaient légalement usé du droit de légitime défense.

—Mais d'autres épreuves attendaient la patrie adoptive de Saint-Bertulf..... On se souvient de la longue et fatale

(1) Jean Derheims.

chaîne de malheurs qui pesa tant de fois sur cette partie du haut Artois au moyen-âge.... les annales des XV^e^ et XVI^e^ siècles sont pleines de récits concernant les agitations et les incessantes alarmes que cette partie du territoire eut à subir.

La chronique inédite de Pierre le Prêtre, s'exprime ainsi : « Le 14 juillet 1477, après la prise de Fauquem-« berg, prindrent aussi les dits Francès, le chastel de « Renty.... » L'entrée des Français en Artois eut lieu le 7 novembre de la même année.

Sans cesse épiant les revers, l'Anglais, maître du Calaisis, rôdait, écoutant à nos portes; un hardi coup de main fit tomber au pouvoir d'Henri VII la forteresse de Renty (1492), ce vieux château qui, peu de jours après, repris par le duc de Vendôme au nom de François I^er^, qui venait de s'emparer d'Hesdin, devait, un peu plus tard, être abandonné à l'Espagne par le hasard des batailles (1521) (1).

Enhardis par quelques succès, l'ambition et la fureur britannique ne se laissaient pas; souvent elles revenaient à la charge, disputant pied à pied les points fortifiés de nos belles provinces, appelant à leur aide la flamme et la dévastation, mettant toujours à profit les instants de leur triomphe momentané pour s'emparer partout des archives locales, ces précieux titres de noblesse de nos aïeux (2). Le château de Renty, ainsi que plusieurs villages, Ser-

(1) Molinet. — Aubert Le Mire. — Ferry de Locres. — Derheims. — Piers.

(2) Les archives de presque toutes les communes qui furent un instant soumises à la domination anglaise. ont disparu et la plupart sont déposées à la Tour de Londres, où on est forcé d'aller les consulter pour écrire sûrement l'histoire.

ques, Marquise, Landrethun et autres, furent réduits en cendres en 1540 (1).

Avançons : Térouanne, *cet Oreiller du Roi*, selon l'expression d'un vieux chroniqueur, Térouanne, arraché à la France par les armées impériales coalisées, venait, après bien des tentatives, de tomber sous les coups du plus impitoyable des vainqueurs. Charles-Quint, jaloux de venger un récent désastre (2), avait nivelé le sol de l'ancienne ville des Morins... vengeance suprême, dont la trace ineffaçable reste encore imprégnée dans les nombreux sillons qui ont pris la place de la vieille cité et dont deux mots, formant un célèbre chronogramme, rappellent le lugubre souvenir :

DELETI MORINI.
MDLIII.

Peu de jours après, la colère humiliée du farouche Empereur n'était pas éteinte, Vieil-Hesdin allait essuyer le sort de Térouane. Cette ville était confiée à la garde du duc de Bouillon, maréchal de France, qui y perdit la liberté ; le château (3), cerné, attaqué, miné, sapé, fut rasé de fond en comble par ordre du souverain des Espagnes, avant même d'avoir pu jouir de la trêve consentie

(1) Pouillé du diocèse de Boulogne, ancienne copie du XVII^e^ siècle, appartenant à notre honorable et savant confrère M. A. Courtois.

(2) La défaite de Metz.

(3) « Le château de Vieil-Hesdin, dit François de Rabutin, auteur « contemporain, dans ses commentaires des dernières guerres de « Flandre en la Gaule-Belgique, édit. de 1574, p. 112, le chasteau « de Vieil-Hesdin estant petit en tout, pouvoit à peine contenir « 2,000 hommes encore fort à l'estroit, ayant été autrefois bâti par « les ducs de Bourgogne, pour le plaisir de la chasse et non pour « forteresse. »

par le prince de Savoie qui décidait au nom de son maître (1) (18 juillet 1553).

Bientôt la nouvelle bourgade d'Hesdinfert (2) allait commencer à s'élever sur un plan moderne dans la plaine humide du Mesnil, avec les débris fumants ou dispersés de la ville détruite et déserte (1554).

La durée de la guerre, dit Dom de Vienne, semblait augmenter l'acharnement avec lequel on la faisait ; l'armée française avait ravagé le Cambrésis, le Hainaut, la Flandre; elle pénétra en Artois ; Henri II commandait en personne, il voulait attirer au combat l'Empereur qui semblait l'éviter ; on se détermina à faire le siège de Renty. Le Roi de France, lassé de deux précédentes défaites, rêvait une éclatante revanche; une armée nouvelle se lève à sa voix dans toutes les provinces, les pertes sont aussitôt réparées ; on veille au remplacement d'Horace Farnèse, à celui des seigneurs de Piennes, de Cisieux, de Blandy, de La Rocheposé, de Lusignan, de Dampierre, de Castres, de Magny, de Martigues, de Mont-Caville de la maison d'Amboise ; on supplée à l'absence des capitaines Ferrières, Vif-Argent, Malestroit, de Maugeron, Coq, Me-

(1) Il ajoute : « Un mauvais prêtre, non à son escient, par inadvertance ou ne scais quelle malédiction, mest le feu aux édifices et appareils qu'on avoit affecté à la brêche pour soutenir l'assaut. » (Id. p. 113, lig. 1).

(2) S'il faut en croire quelques écrivains et notamment Hennebert, le monosyllabe *fert* ajouté au mot Hesdin pour indiquer la nouvelle ville, serait composé, des quatre initiales des mots : *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, qui formaient la devise héraldique des armoiries du général qui la fit reconstruire.

Voy. Hennebert. — Dom de Vienne. — Manuscrit n° 157 de la bibliothèque de Boulogne, pièce intéressante et curieuse que notre très honorable et savant confrère, M. Vincent, de l'Académie des Inscriptions vient de publier, avec des planches, sous les auspices de la Société des Antiquaires de la Morinie.

rargues etc., etc., tous glorieusement tombés à Hesdin ou à Térouanne, et dont l'histoire a conservé le nom (1). Des corps de troupes sont rassemblés à Amiens, à Picquigny (août 1553); mais les Impériaux, également debout et sur leurs gardes, ravagent, désolent les villages qui bordent la rivière d'Authie, ce dont, à titre de représailles, ils ne tardent pas à être châtiés par le prince de Condé et le connétable de France. Partout on entendait le cliquetis des armes, tous s'apprêtaient au combat; héritier des rancunes de François Ier, Henri avait à cœur de se trouver personnellement en présence de Charles-Quint; son armée entière était impatiente de se mesurer une fois de plus avec cet implacable Empereur. On résolut de l'amener sur le terrain; Arras, Cambrai, Bapaume, Le Quesnoy, Valenciennes, Bavay, Aire, Saint-Pol, avaient été successivement menacées par les nombreuses cohortes des armées rivales (2). Le maréchal de Saint-André avait accompli la triste mission de porter l'incendie dans tout le *Plat-Pays*, épargnant seulement, dit-on, les *loges des bergers;* à cette occasion, le comté de Ponthieu, le bailliage d'Hesdin, Aire, Saint-Omer, Lillers et Pernes, ne furent pas épargnés.....

Cependant l'été avançait; on touchait aux mauvais jours de l'automne (octobre 1553), il fallut se résigner à temporiser et à prendre des quartiers d'hiver; les Français revinrent camper aux environs d'Auchy ou dans les garnisons frontières de la Picardie; les Impériaux choi-

(1) Journal de François de Rabutin dédié au prince de Clèves, duc de Nivernais, p. 113. — Mezeray, t. II, in-fo, édit. de 1685.

(2) Garnier, hist. de France, t. XXVI, p. 515, etc. — L'art de vérifier les dates, t. I, p. 642, édit. en 3 vol. in-fo, 1783.

sirent les environs d'Hesdin, on attendit ainsi le retour du beau temps pour la reprise des hostilités....

L'hiver de 1553 à 1554 avait été rude, les combattants étaient condamnés à une longue inaction qui ne fut pas stérile pour tous... Pendant ce temps, la politique cauteleuse, mais toujours anti-française de Charles-Quint, ne s'était point endormie ; ces quelques mois de repos des troupes furent activement employés à tenter en sa faveur une utile négociation matrimoniale ; l'Empereur préparait la seconde union de Philippe, son fils, avec l'infante Marie, nouvelle reine d'Angleterre (1) ; cette princesse ayant consenti à accorder sa main, le comte d'Egmont assista aux fiançailles en qualité de procureur du Roi d'Espagne ; cependant le Roi de France ne se faisait pas illusion sur les dangers de cette alliance ; il étudiait les moyens d'en paralyser les effets, le pape Jules III (Jean-Marie del Monte) (2), alors en fort bons termes avec

(1) Philippe, on le sait, épousa, le 13 novembre 1543, Marie de Portugal, sa cousine germaine, fille de D. Juan III et de Catherine-Marie, laquelle mourut quatre jours après avoir mis au monde l'infant Don Carlos, né le 12 juillet 1545 et mort en 1568. — Il épousa en secondes nôces, le 25 juillet 1554, Marie, fille d'Henri VIII, roi d'Angleterre, âgée de 28 ans et morte sans enfants, le 17 novembre 1558. — Il épousa en troisièmes nôces, le 22 juin 1559, Elisabeth, fille d'Henri II, roi de France, et de Catherine de Médicis, qui avait été promise à D. Carlos, fils de Philippe, elle mourut laissant deux princesses, Isabelle-Claire-Eugénie, qui fut mariée, en 1599, à l'archiduc Albert, auquel elle apporta en dot ce qui restait des Pays-Bas, et Catherine qui épousa, en 1585, Charles-Emmanuel de Savoie. —Enfin Philippe épousa en quatrièmes nôces, le 11 novembre 1570, Anne-Marie, fille de l'empereur Maximilien II, née la même année et le même jour que lui, morte le 26 octobre 1580, il en eut plusieurs enfants ; mais Philippe fut le seul qui survécut.—Philippe II mourut en 1598, après 43 ans de règne depuis l'abdication de son père.— Art de vérifier les dates, édit. de 1783, 3 vol. in-f°, p. 770, t. 1.

(2) Art de vérifier les dates, t. 1, p. 334. — Ce souverain pontife

Henri II, essaya de rapprocher les deux souverains. Sa Sainteté chargea le cardinal d'Angleterre (Edmond de Poole), son légat *à latere* et neveu d'Edouard IV, le même qui, dit-on, ainsi que milord Cortnay, avait aspiré à la main de Marie (1), de tenter quelques démarches dont le résultat ne fut pas heureux, malgré les dispositions favorables du Roi de France qui, dans cette circonstance, surtout, se laissait loyalement guider, par l'intérêt de ses sujets.

Le printemps ralluma la guerre, l'armée française campée aux alentours de Saint-Quentin, de Laon et de Mézières, pénétra par trois points à la fois dans les terres dépendantes des domaines de l'Empereur; le corps de troupes du connétable, le plus considérable de tous, feignant d'aller assiéger Avesnes, prit le chemin de Maubert-Fontaine, petit village entre Rocroy et Marienbourg; celui du prince de la Roche-sur-Yon passa la Somme et arriva en Artois; celui du duc de Nevers s'enfonça dans les Ardennes, où il ne tarda pas à s'emparer des châteaux d'Agimont, de Bouvines, de Dinan et de Beaurain, sur les confins du pays de Liège, tandis que le prince de la Roche-sur-Yon, dit le chroniqueur, « avec « sa petite armée bien fournie de vaillants soldats, fesait « trembler, non seulement les plus fortes villes, ains' « toute la Flandre, sans qu'elle osât dresser amas et « mettre sus gens de guerre, pour empêcher qu'il ne « brulast et ruinast la plus grande partie de l'Artois et « lieux circonvoisins (2).

élevé sur la chaire de Saint-Pierre, le 8 février 1550, mourut le 23 mars 1555. — Voir les détails biographiques sur ce pape qui, en général, fut peu regretté.

(1) Mezeray, t. II, p. 1088, lig. 33.

(2) Rabutin. — Mezerai. — Garnier et autres.

A Bouvines, le Roi donna un nouvel et noble exemple de cette loyale générosité française dont on rencontre partout des traits dans nos glorieuses annales (1). Au sortir de Mariembourg (2), le château de Bouvines venait d'être emporté d'assaut pour avoir refusé d'ouvrir ses portes aux troupes du Roi de France. Henri se souvenant de l'humanité relative des Espagnols à l'égard des Français lors de la prise de Térouanne ; accorda courtoisement la vie sauve à tous les défenseurs de la tour (3), il ordonna à un héraut d'armes de mettre en sûreté les femmes, les vieillards et les enfants.

Au milieu de ces déplorables démêlés qui rougirent bien des fois le sol de notre province, les châteaux-forts de Fauquemberg et de Renty fixaient l'attention ; ce dernier point surtout, très fort et dans une situation bien défendue par l'art et la nature, était avantageusement placé entre deux coteaux au milieu d'une terre maréca-geuse, à peu de distance de Térouanne (4), il passait aux yeux de tous pour une forteresse importante (5). D'un

(1) Hist. de France, *passim*.

(2) Garnier, historiographe, continuateur de Vely, t. XXVI, p. 517.

(3) Mezeray et Garnier prétendent que tous les habitants de Bouvines furent passés au fil de l'épée. Fr. de Rabutin dit le contraire. Cette dernière version, émanée d'un contemporain nous paraît plus digne de foi.

(4) Journal de Fr. de Rabutin dédié au duc de Nivernais, p. 136-137. L'auteur de ce journal, témoin oculaire de la plupart des faits qu'il raconte, donne des détails curieux sur l'état des chemins des Ardennes à cette époque. — Commentaires des dernières guerres de la Gaule Belgique, édit. de 1574, p. 137-138. — Plan du château. — Planche 1.

(5) Piers. — Derheims. — Harbaville. — Notice historique sur Renty, par M. l'abbé Bayart. Cette notice, mise en ordre par demandes et par réponses, est entièrement copiée sur le travail de M. Piers. La *Gazette de Flandre et d'Artois* du 15 février 1834.

côté elle garantissait l'Artois, de l'autre elle était un obstacle aux habitants du Boulonnais dont elle gênait les mouvements. Le Roi, en son conseil, résolut de forcer ou de détruire ces deux points militaires trop favorables à la défense des ennemis. Le gros de l'armée française était rassemblé aux environs du monastère de Corbie, le duc de Vendôme campait auprès de l'abbaye de Cercamp, il fut envoyé pour reconnaître le territoire de Renty, ce point resserré, dans une humide vallée, où allait se vider une immense et mémorable querelle alimentée par de vieux, par d'ineffaçables ressentiments (1).—Le 8 du mois d'août, disent les historiens (2), auxquelles nous empruntons ces lignes, le 8 du mois d'août, au départ de Frévent et de Cercamp, le lieutenant du Roi de France traversa le comté de St-Pol, laissant à gauche Hesdin, à droite Térouanne; le lendemain il vint camper à Fruges, d'où le jour même Renty fut sommé de se rendre ; sur le refus exprimé par le gouverneur Denys de Brias, le Roi, après avoir passé *la montre* de toutes ses troupes, était arrivé le vendredi devant Térouanne, afin de juger par lui-même, de plus près, la situation et porter le coup décisif (3). Aussitôt on commença l'investissement du château. A la première inspection des lieux, il fut décidé que, pour empêcher l'ennemi de prendre position de l'autre côté de la rivière d'Aa, où, à cause de l'étendue des bois, il serait naturel-

publié un feuilleton intitulé : *Un mot sur le château de Renty en Artois*, par M. Bayart, ancien curé de Renty.

(1) Fr. de Rabutin.

(2) Fr. de Rabutin. — Jacques Genelle. — Les mêmes faits sont rapportés par tous les écrivains modernes. Voyez Mezeray, t. II, in-f°, p. 1080, etc. — Garnier, continuateur de Vely. — Mémoires de Petitot, t. XXXII. — Dom de Vienne. — Hennebert. — Piers. — Derheims.

(3) Journal de Fr. de Rabutin, f° 159.

lement à l'abri et pourrait, sans être inquiété, recevoir les secours nécessaires au ravitaillement de la place, en entravant à la fois les opérations des assiégeants, le connétable devait s'établir lui-même sur ce point, y former des retranchements, afin d'éviter toute surprise et couper en même temps toutes les communications des assiégés. Cet ordre reçut à l'instant son exécution. Aussitôt des ponts de bois furent jetés sur la rivière pour relier les deux camps; la cavalerie légère attendait en réserve dans les environs de Fauquemberg. Bientôt la forteresse de Renty est étroitement entourée et serrée de si près par l'armée française échelonnée sur les hauteurs, « *dont* « *était tellement ce château envelloppé qu'un seul homme*, « dit un témoin oculaire, *n'y eust peu entrer sans être* « *découvert* (1). » De plus, pour ne laisser aucun doute à l'armée impériale sur les intentions menaçantes des Français, on plaça sur le haut de la montagne, au midi, (du côté de Montreuil), quatre couleuvrines, destinées à battre provisoirement en brèche, les hautes murailles crénelées du château en attendant l'arrivée de la grosse artillerie, récemment prise dans les villes des bords de la Somme. Cette artillerie, arrivée le samedi seulement, fut mise en batterie le dimanche au milieu d'une grêle d'*harquebusades* qui atteignit le brave capitaine Vauquedemars, l'un des plus habiles chefs des vieilles enseignes (2).

Cependant l'Empereur inquiet de voir la place aussi

(1) Idem, idem, v°. — Rabutin fait partir Henri II d'Arras pour se rendre devant Renty. — Mezeray et Dom de Vienne disent au contraire, que ce fut Charles-Quint qui arriva de cette ville pour camper entre Marck et Fauquemberg. Nous devons constater cette variante.

(2) Idem, idem. — Voy. planche 2.

sérieusement resserrée, se décida à tenter un sublime effort pour la secourir. Le même jour, S. M. I. vint camper sur les hauteurs opposées, exactement en face de l'armée française ; mais en attendant, le château était attaqué aux deux angles méridionaux, par un feu terrible et continue, sans cesse alimenté par les troupes du Roi et par celles du connétable qui battaient en brèche le boulevard gauche avec la tour ronde du donjon de droite, tandis que l'artillerie, échelonnée sur la montagne, un peu au-dessous du camp des Suisses, ne cessait de diriger ses nombreux projectiles sur les remparts de défense. — Quelques instants encore et la forteresse écrasée allait céder sous les coups du feu formidable qui jaillissait sur elle de plusieurs points à la fois, lorsque voulant opérer une diversion heureuse, les Impériaux s'avancent, un peu plus près, au nord et viennent se placer dans la plaine au haut de la montagne, entre un petit village alors appelé *Marck*, *Marque* ou *la Marque* (1) et la ville de Fauquemberg, de telle sorte qu'un vallon de 150 pas de large sur une profondeur à peu près pareille, faisait seule d'un côté la séparation des deux puissantes armées en présence.....

De l'autre côté se trouvait la vallée où coule la rivière d'Aa formant un marais et baignant à droite les murs du château (2) ; à gauche on voyait le BOIS (3) GUILLAVME,

(1) Aucune carte moderne, que nous sachions, n'indique le village de Marck, nous ne le trouvons que sur une ancienne carte topographique du XVIII[e] siècle ; mais dans le pays on ne peut en préciser la position. On semble généralement pencher à croire que ce village serait celui de Merck, connu aujourd'hui sous le nom de Saint-Liévin, *Marka Sancti Livini*, et nous ne voyons aucun inconvénient à admettre cette opinion que tout semble justifier.

(2) Voir le plan du château, planches 1 et 2.

(3) Une grande partie de ce bois, celle surtout qui portait le nom de *Bois Guillaume*, est aujourd'hui défrichée. Voyez la carte, pl. n° 2.

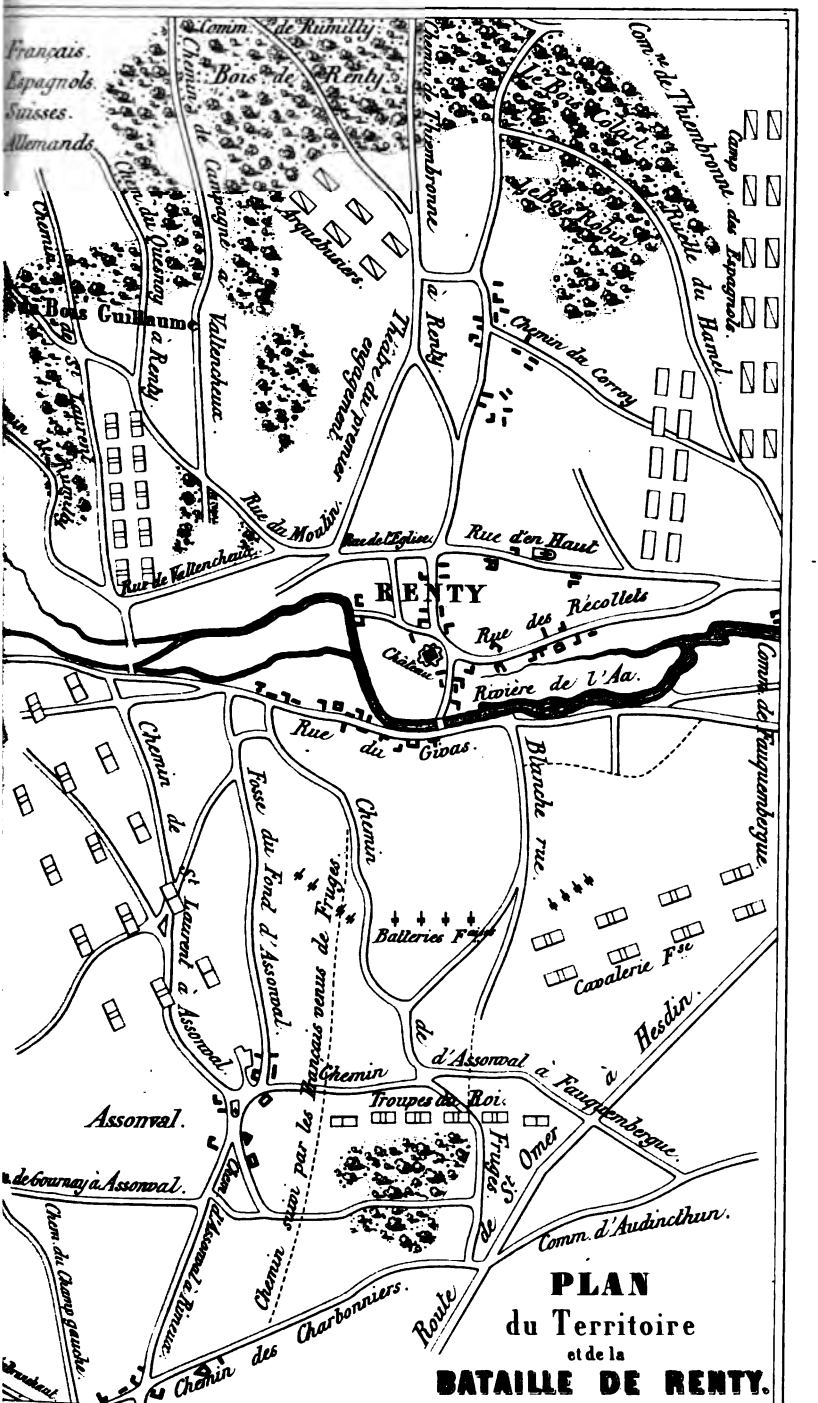



Imprimerie lith. à St Omer.

Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie, pour l'intelligence de la Notice de Mr de Laplane. 1858.

…CUNDATIC…

faisant, pour ainsi dire, la ligne divisoire établie entre les troupes rivales. L'Empereur cherchait à s'emparer de ce bois pour parvenir plus sûrement à dégager la forteresse assiégée, en forçant l'ennemi à abandonner la place.

Mais le duc de Guise veillait; ce général qui, quelques années plus tard, en 1558, devait s'immortaliser à Calais, où une statue de bronze garde son souvenir (1). Ce général, à l'œil exercé, commandait en chef pour la France sous les ordres du Roi, il avait deviné la pensée des Impériaux; de concert avec le prince de Ferrare, le duc de Nevers, l'amiral de Coligny, le maréchal de Saint-André, etc. Il plaça secrètement trois cents arquebusiers en embuscade dans les recoins du bois avec quelques *corselets* (2) très apparents, afin d'attirer les Impériaux entre deux feux, leur recommandant expressément de ne se découvrir que lorsque le succès serait assuré. Ces prudentes prévisions ne tardèrent pas à se réaliser, les éclaireurs espagnols, pris à l'improviste, essuyèrent une terrible décharge qui en blessa un grand nombre, forçant les autres à se replier à la hâte, en désordre, à la pointe du jour, à la faveur d'un brouillard épais et d'un temps pluvieux et sombre.

Pendant ce temps, la brèche grandissait égale, des deux côtés, au sud, elle allait permettre aux assiégeants d'escalader les remparts et de donner l'assaut. C'était le 13

(1) On voit sur la grande place de Calais l'image du duc de Guise, l'un des plus grands capitaines qu'ait eu la France. Il était né en 1519; fut lieutenant général des trois évêchés, et assistait au siège de Metz; rappelé d'Italie après la bataille de St-Quentin, il devint lieutenant général du royaume et releva la France aux yeux de l'Europe par la prise de Calais sur les Anglais et celle de Thionville sur les Espagnols; il fut tué d'un coup d'arquebuse par un protestant. Le *Balafré* était son fils.

(2) Guerriers armés de piques *(picquiers)* revêtus d'une cuirasse nommée *corselet*, d'où vient le nom qui servait à les désigner.

août à midi, Charles-Quint ne pouvait plus se dissimuler l'imminence du danger. A l'instant, ce monarque fit annoncer, par une énorme détonnation d'artillerie, qu'il marchait à la défense des assiégés ; en effet, malgré l'avis de son conseil, dit-on, le camp des Impériaux fut aussitôt debout avec ordre de dégager le *Bois Guillaume* à tout prix, et d'en expulser les Français. Dans ce but trois ou quatre mille arquebusiers d'élite, un corps de *corselets* ou *picquiers* et environ deux mille chevaux furent détachés avec quelques nouvelles pièces de campagne montées sur quatre roues et qu'on pouvait facilement manœuvrer à toute main. Ces pièces prirent depuis lors le nom de *pistolets de l'Empereur* (1).

La cavalerie légère des Espagnols était sous les ordres du duc de Savoie, les arbalétriers obéissaient à Don Fernand de Gonzague ; le long du côteau, auprès du bois, en inclinant vers Fauquemberg, marchait un bataillon allemand conduit par le comte Jehan de Nassau et le maréchal de Clèves ; au flanc suivait un *host* de *reistres* (2) composé de dix-huit cents ou deux mille chevaux commandés par le comte de *Vulfenfourt* (3) ; ce général,

(1) Commentaires de François de Rabutin; édit. de 1574, p. 160 v° et seq. — Plan topographique, planche 2.

(2) Les *Reistres, equites teutonici* étaient des cavaliers mercenaires que l'on enrôlait par bandes dans les armées et qu'on renvoyait après s'en être servi. Ces soldats nomades et temporaires passaient successivement à la solde de celui qui les payait le mieux. N'avons-nous pas vu, depuis peu, des troupes semblables au service de la Grande Bretagne, dans la glorieuse campagne de Crimée ?..... — Le *lansquenet* était un fantassin dans les conditions semblables à celle du *reistre*.

Un *host* ou *ost* est un ancien mot français employé par Lafontaine et qui signifie *camp*. — Voy. fable intitulée : *le Fermier, le Chien et le Renard*, liv. XI, p. 98, édit. de Didot, aîné, 1797, en 6 v. in-8°.

(3) Ce nom est diversement orthographié, nous le donnons tel qu'il est dans la version contemporaine de F. de Rabutin.

disent les chroniqueurs, aurait promis à l'Empereur de passer ce jour là sur le ventre à toute la cavalerie française; pour mieux effrayer les Français, les reistres s'étaient entièrement noircis le visage, ils traînaient à leur suite mille ou douze cents chevaux suivis de quatre autres pièces de campagne (1).

Ni ce stratagème ni la multitude de combattants n'intimident les trois cents arquebusiers embusqués dans le *Bois Guillaume*, ils font si bonne contenance qu'en un instant les Impériaux sont arrêtés. L'attaque fut vive de part et d'autre, il y eut bon nombre de blessés et de prisonniers; la France perdit le capitaine Fort et le lieutenant Courcelles..... Il était facile de juger par ces sanglants préliminaires, par l'énergie mutuelle des combattants, que l'on touchait à l'heure d'une grande bataille (2).

Henri II était dans la plaine en deça du bois (3); cette plaine avait une étendue de cinq cents pas en longueur sur 200 de largeur. Trouvant avec raison cette position trop restreinte, ce prince fit ranger ses troupes en bataille sur un espace moins resserré, de manière à pouvoir engager, en même temps, l'infanterie et la gendarmerie; le Roi avait, dès la veille, reconnu lui-même le terrain avec le connétable et plusieurs autres généraux, il avait pu se convaincre que cette position était peu commode pour les évolutions des deux armées; pourtant il fallut rester

(1) Plan. — Rabutin et autres.

(2) *De Morini quod Theruanam vocant, et Hedini expugnatione, de que Prœlio apud Rentiacum et omnibus inter Cœsarianos et gallos ad annum* 1555. *(Vario eventu gestis, narratio et dialogus Jacobo Basilico Marchetto despota sanii auctore. Antwerpiæ,* Plantin, 1555, in-8°.

(3) Plan des lieux, planche 2.

provisoirement en place pour mieux tenir tête à l'ennemi et se maintenir avec plus de sécurité.

Le premier bataillon était composé de Français; le second était formé par les Allemands ; le troisième comprenait les Suisses. Ces bataillons se suivaient l'un l'autre au flanc droit avec les régiments de gendarmerie ; à gauche était une *combe* ou vallée qui, s'élargissant vers Fauquemberg jusqu'au bois à partir du quartier des Suisses, présentait un côteau convenable à l'établissement de la cavalerie et de l'infanterie. Sur ce côteau légèrement incliné se trouvaient échelonnés la plupart des autres régiments de gendarmerie formant le flanc gauche ; puis, en avant du côté de Fauquemberg, était le duc d'Aumale avec toute la cavalerie légère et quelques arquebusiers à pied prêts à combattre en tirailleurs, afin d'éclairer les mouvements des adversaires.

Cependant le duc de Guise, attendant les ordres du Roi, temporisait dans le double but d'attirer l'ennemi sur un terrain plus facile et de préserver à la fois ses braves engagés dans le bois ; peu à peu il les faisait successivement retirer en les soutenant avec quelques escadrons de cavalerie. Ce mouvement de retraite simulée enhardit les Impériaux, qui déjà se croyant assurés de la victoire, lancèrent leurs bataillons au moment où leurs arquebusiers prenaient l'avantage sur les Français. En même temps Don Fernand mandait à l'Empereur de presser l'arrivée du reste de son armée, afin de précipiter la déroute. Aussitôt, la masse des troupes impériales ébranlée traversa le haut du vallon à l'un des coins du bois, là même où se trouvait, dit-on, l'Empereur en personne (1).

(1) Commentaires sur les guerres de Flandre, par Fr. de Rabutin, f° 163, lig. 1 et 2. — Voy. plan topographique, planche 2.

Durant cet intervalle, le duc de Guise recevait l'ordre d'accepter la bataille; dans cet ordre, Henri témoignait de nouveau de son impatience à se mesurer avec son auguste rival. A l'instant, le général français abordant ses hommes d'armes campés dans la plaine qui s'incline vers Fauquemberg, les harangua avec un visage riant et assuré, les enflammant de la voix et du geste à soutenir de toute leur énergie l'honneur des armes de la France en présence du souverain qui venait lui-même encourager leurs efforts et récompenser leurs succès.... Ces paroles, disent les narrateurs, auxquels nous empruntons ces lignes, produisirent un tel élan, « *que chacun ayant* « *invoqué le nom de Dieu et recommandé leurs âmes, s'ap-* « *prêta à bien et fidèlement faire son devoir, estimant que* « *mourir pour la patrie était plus honorable que la vie* (1). »

Le connétable franchit aussitôt la rivière avec un régiment d'infanterie du capitaine Glanay; cet officier, en faisant avancer les Suisses du côté de Renty, avait apporté une modification à l'ordre de bataille, mais ce bataillon réclama alors, selon l'usage jusque là suivi, un corps de gendarmerie pour le soutenir. « C'est moi, « répondit le Roi, qui veux aujourd'hui vous appuyer « pour vivre ou mourir avec vous; rassurez-vous, je « compte trop sur votre bravoure pour vous abandonner, « *vous estimant*, ajouta Sa Majesté, *comme les parrains et* « *fidèles amis de moi et de mon royaume.* »

Cette réponse satisfit, électrisa les dignes enfants de l'Helvétie, cette troupe d'élite, que Louis XI appelait *ses bons compagnons* et qui toujours fidèle et toujours associée aux dangers comme aux gloires de la France, jura de défendre jusqu'à la mort le drapeau confié à la sauvegarde

(1) Idem, idem.

de son honneur ; elle accomplit si noblement son devoir, que Sa Majesté, pour récompenser sa bravoure et sa fidélité, créa chevaliers les sieurs de Mandosse, son général, le capitaine Théoderic Inderhalden, colonel des cantons, Pétronian Cléry, colonel des villes, et le sieur Danois, qui fut depuis ambassadeur de France dans le pays des Grisons (1).

Mais les Impériaux avançaient ; déjà ils avaient débusqué nos arquebusiers stationnés dans le bois et ils étaient eux-mêmes tellement rapprochés du premier bataillon français que leur tir continuel pouvait facilement atteindre tout le long du coteau opposé où il était rangé. Les *pistolliers* (2) et la cavalerie espagnole n'étaient plus qu'à cent pas de l'armée française. Aussitôt le duc de Guise donna l'ordre au duc de Némours de charger vigoureusement avec ses cavaliers l'un des angles des *pistolliers*, tandis que sur l'autre coin il portait brusquement le guidon de sa compagnie, plaçant en flanc celui de Tavannes. Le choc fut terrible, il s'en suivit une affreuse mêlée, un effroyable carnage, les Espagnols ne purent être ébranlés, les Français, malgré leur impétueuse audace, furent d'abord énergiquement repoussés. Ce premier engagement coûta la vie à un bon nombre de valeureux soldats parmi lesquels on cite le jeune baron de Curton, fils du maréchal de Chabannes, le sire d'Amanzay, lieutenant du seigneur de Randan, du nom de La Rochefoucauld, blessé lui-

(1) Commentaires des dernières guerres de Flandre, f° 163 v°. — Hist. de France de Mezeray, édit. in f°, 1685, t. II, p. 1090 et suiv.

(2) Les *pistolliers* étaient des guerriers armés d'une pistole, courte et légère arquebuse qu'on tenait d'une seule main. Cette arme fut inventée à Pistoie, ville d'Italie, c'est de là que lui vint son nom. (Glossaire de la langue romane, par Beausset de Roquefort, édit. de 1808, t. II, p. 357-358).

même, le sieur d'Avance, porte-cornette, le sieur Forges, guidon de Tavannes, le vicomte d'Auchy, gardien de la compagnie de Guise, le fils du sieur Piedpape, le sire de Jouy, le jeune Bourbilly, le jeune Branches et plusieurs autres vaillants capitaines de toutes les compagnies qui furent mis hors de combat (1). Ce succès releva les espérances et l'ardeur de l'armée impériale. Tout n'était pourtant pas encore fini, le duc de Guise et Gaspard de Tavannes ayant réuni leurs troupes à celles du duc d'Aumale en y joignant la cavalerie légère, recommencèrent tous ensemble une nouvelle et plus terrible charge générale. Cette fois, et à l'instant, les rangs des pistolliers furent ouverts et enfoncés, de telle sorte qu'ils rompirent eux-mêmes, dans leur désordre, les bataillons allemands au service de l'Empereur. Le duc de Nevers dont les troupes étaient placées au bas et le long du coteau au point le plus rapproché de Renty, passa entre le bataillon des Allemands alliés de la France et celui des Français, il fondit avec tant de vigueur sur les arquebusiers espagnols que tous furent renversés, mis en déroute complète et forcés de prendre la fuite en cherchant dans le bois un refuge inutile, désespéré.

Le duc de Nevers, maître du champ de bataille, y releva dix-sept enseignes d'infanterie, cinq cornettes de cavalerie et quatre pièces d'artillerie de campagne abandonnées sur le coteau. Sans désemparer, Coligny, à pied, à la tête des bandes françaises et suisses, fait sortir des rangs un certain nombre de ses hommes d'armes pour achever la victoire. Ces soldats acharnés envahissent la forêt, ils poursuivent les fuyards, frappant au hasard de leurs

(1) Commentaires des guerres de la Gaule-Belgique, par Fr. de Rabutin. — Mezeray. — Garnier, continuateur de Vely. — Hennebert. — Guizot.

piques et immolant à coups redoublés de la pointe et du tranchant de leurs glaives, tous ceux qui tombent sous leurs coups; les vainqueurs de cette journée purent offrir au Roi de France les *pistolets* de l'Empereur (1)....

En même temps, la gendarmerie française, épiait toujours les bandes espagnoles dans le bas du coteau et sur la lisière du bois, tandis que la compagnie de Sault-Tavannes, avec la cavalerie légère, descendaient jusqu'au fond du vallon où l'on vit encore une sanglante rencontre. Ces détachements attaquaient sans pitié ceux de leurs adversaires qui, jusque-là blottis dans les broussailles, cherchaient à en sortir obscurément pour regagner leur camp à la hâte. Les autres compagnies françaises étaient restées sur la crête du vallon; elles eurent à subir les atteintes de l'artillerie impériale qui, de son côté, sur l'autre bord, entretenait un feu nourri pour favoriser, surtout, la retraite des siens (2); heureusement, des canons français promptement amenés et braqués au coin du bois, parvinrent à démonter les batteries espagnoles et à refouler sur la hauteur du coteau les bataillons d'infanterie qui, dans l'attente des événements, s'étaient ralliés dans la plaine... Déjà les Impériaux élevaient activement des tranchées, ils fortifiaient leur camp dans la crainte d'une plus longue poursuite de la part des assiégeants; mais la nuit approchait, il fallait s'arrêter pour ne pas compromettre les avantages de cette journée si honorable pour les armes françaises, que les Espagnols eux-mêmes, disent quelques écrivains, « *confessoient avoir été rompus et desfaits* (3). »

(1) Fr. de Rabutin, commentaires des dernières guerres de la Gaule-Belgique, f° 164.

(2) Idem, idem. — Mezeray. — Garnier.

(3) Fr. de Rabutin.

Les hommes d'armes des ducs de Guise, de Nevers, de Bouillon, réunis à ceux de Tavannes, avaient été les premiers au combat, le succès couronna leurs efforts ; Guise eut l'honneur de la conduite, Tavannes obtint le prix de la bravoure, et le connétable, dit avec raison le continuateur de Vély, ne se consola du triomphe obtenu par son rival que par la gloire incontestée dont venait de se couvrir l'amiral de Coligny (1). Henri II, enchanté de sa victoire, témoigna sa satisfaction à tous, en récompensant noblement, en créant chevaliers, les capitaines et beaucoup d'autres membres de ses vaillantes cohortes. Tavannes entra le premier, l'épée nue et sanglante à la main, dans la tente royale ; S. M. s'arrachant aussitôt du col le collier de son ordre, en décora elle-même la poitrine du brave guerrier (2). Tous ceux qui présentèrent des cornettes, des enseignes, des trophées d'artillerie ou autres dépouilles des vaincus, reçurent également des signes de la libéralité du prince... — Les deux armées passèrent la nuit sous les armes ; celle de France se trouvant sur un terrain découvert, avait à redouter une nouvelle attaque nocturne, celle de Charles-Quint craignait que le vainqueur ne s'en tînt pas à ce premier avantage (3) : les Français s'attendaient d'ailleurs à ce que l'Empereur, toujours si menaçant, réclamerait une revanche ; il n'en fut pas ainsi : content d'avoir pu forcer son ennemi à lever le siége de Renty, Charles continua de se fortifier dans ses retranchements comme s'il avait peur d'y être assiégé. De son côté, le connétable de France reconnut que la prudence

(1) Garnier, hist. de France, t. XXVI, p. 523, lig. 6 et suiv.

(2) Fr. de Rabutin. — Mezeray. — Garnier. — Hennebert, tous les historiens sont d'accord sur ce point.

(3) Garnier, continuateur de Vely, t. XXVI, p. 523.

ne permettait pas d'aller plus avant, ni d'essayer de livrer un assaut au château en présence d'une armée aussi nombreuse. En conséquence, il fut décidé en conseil, que l'armée française, satisfaite de son succès, reprendrait lentement le chemin de la Picardie.... Pourtant, avant de partir, et pour légitimer cette subite retraite, le Roi envoya un héraut d'armes déclarer à l'Empereur que, manquant de vivres, les Français devaient se retirer, mais qu'ils l'attendraient pendant quatre heures sur le champ de bataille, et qu'arrivés au premier endroit où ils trouveraient des fourrages, ils l'attendraient encore pendant quatre jours. On attendit, et personne ne vint.... seulement on entendit dans le camp impérial un bruit inaccoutumé annonçant une réjouissance publique, c'était la nouvelle de la défaite de Strozzi en Italie, et de la victoire de Marciano, qui, selon toute apparence, devait remettre l'Empereur en possession du territoire de Sienne (1).

Telle fut la sanglante et glorieuse journée de Renty qui, d'après le recensement qui put en être fait, coûta environ deux cent quarante morts à la France, et dix-huit cent à deux mille combattants à l'armée impériale (2).

Le choc et l'acharnement furent terribles....; la mêlée était si affreuse, que sans songer à faire des prisonniers, on taillait en pièces, de part et d'autre, tous ceux qui se rencontraient sous les pas, aucun n'était épargné.... Don Ferdinand de Gonzague et le duc de Savoie, cherchant à rallier leurs gens éperdus, furent contraints eux-mêmes,

(1) Idem, idem. — Hennebert. — Rabutin.

(2) Commentaires de la guerre des Gaules, Fr. de Rabutin, f. 165 r°. — Récit des prisonniers.

pour avoir la vie sauve, d'abandonner leurs chevaux et de se réfugier précipitamment dans le bois, où, errants, égarés pendant la nuit entière, ils se firent assez longtemps attendre pour que le lendemain on les crût morts ou retenus captifs.... Un colonel allemand, trouvé mutilé dans les broussailles, le baron de Fontenai, fut ramené par un de nos arquebusiers ; il mourut peu de jours après entre ses mains des suites de ses blessures. Un autre officier espagnol, le duc de Castries, ancien page, laissé pour mort sur le champ de bataille, vint se rétablir au château de Renty, où la loyauté française le fit reconduire avec les plus grands égards.... Un chambellan de l'Empereur, le sire de Silly, gentilhomme d'un grand savoir et d'une haute vertu, se rencontra pareillement au nombre des prisonniers où il aurait tenté, dit-on, vainement, de négocier une trève entre les deux puissances belligérantes (1)....

Le chancelier de Granvelle, alors évêque d'Arras, ce célèbre cardinal dont le gouvernement vient de publier, depuis peu d'années, les importants mémoires (2), « était « venu là, dit le caustique Mezeray, pour avoir le plaisir « du combat : s'étant fourré dans quelque tanière, au « travers des ronces et des épines, appresta bien à rire « à l'Empereur même, lorsqu'on le vit revenir le visage « et les mains toutes déchirées, ce qui ne fût pas arrivé, « ajoute-t-il, s'il se fût tenu dans son oratoire à dire son « bréviaire (3) »

(1) Commentaires sur les guerres de la Gaule Belgique, par Fr. de Rabutin, f° 165 v°. — Mezeray, in-f°, t. II, p. 1092. — Le chanoine Barre, hist. d'Allemagne, t. VIII, p. 953 et 954.

(2) Documents inédits de l'hist. de France, papiers d'État du cardinal de Granvelle.

(3) Mezeray, hist. de France, t. II in-f°, p. 1092, lig. 22 et 25. — Dom de Vienne, hist. d'Artois, t. II, p. 75, lig. 4.

François de Rabutin ne parle pas de cette anecdote qui est également rapportée par Dom de Vienne, mais dont on ne trouve aussi aucune mention dans les nombreux volumes des Documents inédits de l'histoire de France (1). Ce qui est plus certain, c'est que l'évêque d'Arras, bien qu'on l'ait avancé par erreur, n'était point encore cardinal à l'époque de la bataille de Renty (2), et

(1) Papiers d'État du cardinal de Granvelle, *passim*.

(2) Guillaume Perrenot, chancelier de Granvelle, succéda à son père dans cette dignité, il fut nommé 49e évêque d'Arras en 1540, et conseiller d'État en 1543 ; après avoir figuré avec honneur au concile de Trente, il fut élevé au cardinalat en 1561, époque de sa promotion à l'archevêché de Malines, lors de l'érection des nouveaux évêchés des Flandres. Frédéric de Champagny, le plus jeune de ses frères, fit ses premières armes en Italie et se trouva à la bataille de Renty. Jérôme, le second de ses frères, nommé par Charles-Quint gouverneur de Guillaume de Nassau, héritier de la maison de Châlons, accompagna ce prince dans les grandes guerres contre la France, et mourut à Béthune au mois d'octobre 1554, d'une arquebusade qu'il avait reçue à Montreuil peu après la bataille de Renty. (Doc. inéd., *loco citato*, t. I, p. XI et XIII).

Il existe plusieurs médailles frappées en l'honneur d'Antoine de Granvelle, citons-en deux, entre autres : la première est de l'époque où ce prélat était évêque d'Arras ; autour de la tête on y lit la légende suivante : ANTONIUS PERRENOT EPISCOPUS ATREBATENSIS.

Le revers représente le vaisseau d'Enée qui, attaqué par un violent orage, est en danger de périr sur les rochers, il semble ranimer les Troyens abattus en prononçant ce mot : *durate* (persévérez).

Cette pièce, fort rare et fort curieuse, fait également partie du beau cabinet numismatique de notre concitoyen M. Dewisme.

Elle est en argent et a 24 lignes.

Une autre pièce du même module porte, avec le buste et la figure intelligente et sévère du célèbre cardinal, cette légende : ANT. S. E. R. P. B. R. CARD. GRANVELLANUS.

Sur le revers on voit le duc d'Albe à genoux, recevant du cardinal l'épée et l'étendard portant la devise de l'empereur Constantin : HOC SIGNO VINCES.

Lorsque Antoine de Granvelle retournant en Espagne passa par

qu'on ne soupçonnait pas alors le rôle important qu'il devait être appelé à jouer plus tard.

Les historiens français prétendent (1) que si, dans la chaleur de l'action (ce sont les expressions des narrateurs) la partie de l'armée royale qui était restée en deçà du vallon, eût reçu l'ordre de franchir cette barrière et de poursuivre plus avant les Impériaux, la déroute des Espagnols eût été complète à cause du désordre, de la démoralisation qui régnaient dans leur camp. « Merveilleusement effrayés, « dit Mezeray (2), et l'Empereur même « qui méditait la fuite,.... mais il sembla à nos chefs, « continue-t-il, qu'il n'y avait pas assez de jour pour une « si grande entreprise, car le soleil se couchait; et peut-« être Montmorency, comme ses ennemis lui ont reproché « depuis, n'en dissuada le Roi que par jalousie contre « le duc de Guise son rival, à qui on eût attribué l'hon-« neur de cette victoire, parce qu'il lui avait donné le « branle.

« Il est certain que la jalousie était déjà bien grande « entre ces deux maisons, et que cette occasion particu-« lièrement alluma une mortelle haine entre le duc de « Guise et l'amiral; parce que ce dernier, pour gratifier

Rome, le pape, voulant reconnaître son zèle pour les intérêts du Saint Siège, le reçut avec distinction et lui donna une rose bénite, une épée et un étendard. Un peu plus tard, le duc d'Albe ayant eu la mission de commander les troupes de la Flandre, le cardinal lui offrit cette épée et ce drapeau. C'est à cela que fait allusion le revers de cette médaille. (Hist. abrégée des provinces unies. Amsterdam 1701, in-f° p. 8 et 9).

(1) Mezeray, t. II, p. 1092. — Le docteur Robertson, écrivain anglais, émet la même opinion. Voy. hist. de Charles-Quint, t. VI, p. 53. — P. Barre, hist. générale d'Allemagne, t. VIII, 2e partie, p. 953, in-4°.—Plan topographique, planche 2.

(2) Mezeray, t. II, p. 1092.

« le connétable son oncle ou autrement, accusait l'autre « de n'avoir pas été au lieu où il eût dû être durant le « danger du combat ; reproche insupportable à un grand « capitaine et à un homme de cœur comme était celui- « là (1). »

On lit dans l'histoire d'Allemagne, par le P. Barre, chancelier de l'Université de Paris : « La longue résis- « tance des *reistres* de Wulfenfourt jointe à la lenteur « du connétable de Montmorency, empêcha la ruine de « l'armée impériale, car soit que le connétable n'eût pu « tirer assez tôt les troupes qui devaient combattre, soit « qu'il eût de la peine à ne servir que de second dans « une journée où le duc de Guise eût emporté la prin- « cipale gloire, les Impériaux se remirent en état de « combattre, etc. (2). »

Non moins explicite et peut-être plus incisif en ce qui concerne le connétable, le docteur Robertson dit à son tour dans la vie de Charles-Quint (3) : « Si le connétable « retenu soit par sa lenteur et son irrésolution naturelle, « soit par sa haine contre un rival, n'eût différé son « corps de réserve pour seconder les projets du duc de « Guise, la déroute des ennemis eût été complète. »

Le premier continuateur de l'histoire de France par Vely, Garnier, d'accord sur ce point avec François de Rabutin, auteur contemporain, aussi bien informé et moins influencé, peut-être, par la pression de l'esprit de parti, se borne à dire (4) : « Le connétable qui alla re- « connaître le camp (des Impériaux), rapporta qu'il était

(1) Mezeray, hist. de France, t. II, p. 1092, lig. 30 et suiv.
(2) T. VIII, in-4°, p. 953, lig. 3 et suiv.
(3) T. VI, p. 5, 3e édit. in-12.
(4) T. XXVI, p. 523, lig. 23 et suiv.

« hors d'insulte, et comme d'un autre côté la prudence « ne permettait pas de livrer un nouvel assaut, tandis « qu'on avait sur les épaules une armée nombreuse, il « fut arrêté dans le conseil que l'armée reprendrait la « route de Picardie.... »

Telles sont les expressions des écrivains qui, dans leur appréciation sur l'issue de la bataille, semblent pourtant indécis sur le véritable motif qui retint si brusquement l'armée royale de France sur le chemin de la victoire.... Quel fut ce motif?... Est-ce une simple mesure de prudence assez naturelle, pourtant?... Ou bien faut-il en rechercher la cause dans la lenteur, l'irrésolution ou une fatale jalousie de la part du connétable?.... La position particulière et bien connue des deux grands capitaines rivaux rend probables, sans doute, les dernières hypothèses. Les exemples d'une complète abnégation sont si rares!... N'avons-nous pas vu récemment dans une circonstance des plus imposantes, les dangereux effets d'une susceptibilité excessive, ne désarmant pas plus en présence des malheurs publics que devant la gloire de la patrie?.... D'autre part, aussi, de graves raisons n'expliquent-elles pas assez la sage prévoyance qui décida le duc de Guise à faire cesser le combat, sans chercher à flétrir une fois de plus la mémoire du fidèle et malheureux Montmorency?.... L'heure avancée du jour, les maladies qui commençaient à sévir, le manque de vivres, n'étaient-ils pas des considérations plus que suffisantes pour engager le généralissime français à ne pas hasarder de nouveaux, de problématiques succès?....

Sans songer à pénétrer le voile épais qui nous sépare des règnes d'Henri II et de Charles-Quint, ne peut-on émettre quelques doutes sur des assertions avancées un

peu trop légèrement, peut-être, à la charge du connétable de France?.... Dégagée aujourd'hui de tout esprit de parti, l'impartiale histoire doit-elle admettre, sans un sérieux examen, qu'un homme, de la trempe du connétable, tombé si glorieusement, en 1567, dans les plaines de Saint-Denis, ait pu, malgré la fougue de son caractère, malgré son antipathie pour le duc de Guise, mais en présence d'un intérêt public aussi prononcé, mettre dans une égale balance une mesquine question d'ambition et d'égoïsme personnels avec celle de l'honneur et du salut du pays?.. Bien que le cœur de l'homme, même le plus élevé, ne soit pas toujours exempt de ces petites misères dont notre dernière et mémorable guerre d'Orient a elle-même fourni de fâcheux exemples, nous avons cru devoir, sur ce point, en appeler au jugement de l'histoire, mieux informée, en faveur du connétable de Montmorency, l'âme d'Henri II, le même qui partagea l'urne funéraire de ce monarque dans l'église des Célestins, à Paris :

« *Che fu l'anima del re Enrico como si vede, per il* « *sepolchro... nella chiesa de i Celestini* (1). »

Nos lecteurs demeureront juges....

Ce qui est moins douteux, c'est la triste et déplorable rivalité qui s'établit entre le duc de Guise et l'amiral de Coligny, jadis si bons amis, que « sous le règne de « François Ier, ils allaient d'ordinaire vêtus de pareils ha« bits (2). » Cette rivalité prit, pour ainsi dire, naissance et grandit presque sous les murs de Renty, où elle poussa de profondes racines qui aboutirent plus tard aux plus

(1) Doc. inéd., relat. des amb. vénitiens, Jérôme Lippomano, t. II, p. 644. — N. Tommaseo.

(2) Mezeray, t. II in-fo, p. 1092.

fatales conséquences.... Avons-nous besoin de rappeler les émouvantes scènes de la ligue et les vengeances des ligueurs?.... Laissons à de plus habiles pinceaux le soin de les reproduire dans leur désolante vérité (1)....

Mais reprenons :

A la fin de cette journée qui allait assurer aux troupes harassées quelques instants de repos, le Roi continua, jusqu'au 14 août au soir, à menacer le château de Renty, et le 15, en apprenant la nouvelle de la victoire remportée sur les Français en Italie par les troupes impériales (2), il ordonna et commença le mouvement de retraite après avoir, nous l'avons dit, fait avertir Charles-Quint des motifs de son éloignement. En se retirant, l'armée française, on ne l'a pas oublié, portait, de temps en temps, ses regards en arrière, faisant de fréquentes stations; elle regardait l'ennemi en face, et de nouveau elle le provoquait au combat ; vains efforts,.... elle atteignit ainsi lentement Montcavrel, point situé à peu de distance de Montreuil, tandis que l'armée espagnole, demeurant immobile dans les plaines de Marck (3), ravageait, aux environs, à titre de représailles, tout le pays soumis à la domination de la France (4).

Peu de jours après, les deux armées avaient repris leurs cantonnements; Charles-Quint regagnait la ville de Saint-Omer bien décidé à ne plus rien entreprendre avant l'hiver qui approchait, tandis que le Roi de France et sa suite se retiraient à Compiègne après avoir renforcé les

(1) L'esprit de la ligue, par Anquetil, t. Ier, édit. de 1783.

(2) Il s'agit ici de la bataille de Sienne commandée par Pierre Strozzi contre le duc de Florence, ligué avec l'Empereur contre les armes de la France.

(3) Merck-Saint-Liévin.

(4) Commentaires sur les guerres de la Gaule Belgique.

garnisons d'Ardres et de Boulogne, laissant le commandement supérieur des troupes au connétable de Luxembourg.

Sur la liste des combattants qui se trouvaient à Renty, on peut ajouter le nom d'un seigneur de La Motte Fénélon, grand-oncle du vertueux et inestimable auteur de Télémaque (1).

Voici maintenant comment un autre chroniqueur contemporain et partisan avoué du gouvernement espagnol, Jacques Genelle, bourgeois d'Arras au XVI^e^ siècle, raconte naïvement, dans son langage expressif, les évènements dont nous venons de parler, d'après les partisans de la France (2).

Nous reproduisons le texte même de ce récit inédit :

« *Du siège qu'y fut mis devant le château de Renty et de la*
« *batterie qu'y y fut faicte.*

« Puis le Roy vint camper à Lucey, et son avant-garde « marchoit tousjours à grande diligence, tant qu'il vint « au chasteau de Renty, lequel il ferma ; mais sceut sitot « y venir, que le sieur de Buinicourt ny eut pourveu de « gens et de tout ce que mestier estoit, nonobstant ce « ne laissèrent abattre lad. ville par ung samedy XI « d'aoust, *anno suprà citato* (1554) (3), de telle sorte que

(1) Hector Piers; variétés historiques.

(2) Mémoires inédits de Jacques Genelle, copie textuelle extraite des papiers délaissés par feu A.-F. Dufaitelle, ancien membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, et l'un des plus infatigables collectionneurs de pièces relatives à notre histoire locale.

(3) Dom de Vienne, par une distraction qui ne peut s'expliquer qu'en admettant une erreur typographique, indique la date de 1555 au lieu de celle de 1554 pour la bataille de Renty.

« jamais ne fut veu de pareille batterie, et dura icelle « batterie trois jours au quel furent faicts des merveil- « leuses bresches; mais l'Empereur et son armée arri- « vèrent, celle part, le dimanche *duodecimo* du mesme « mois et le lundy donnèrent sy grande escarmouche au « camp des Franchois, que fut gaignée par noz gens ung « bois avec une montaigne, lequel les Franchois occu- « poient, là y fut faicte grande occision d'ung coté et « d'autre, et se logèrent aus mesmes tranchées des Fran- « chois, et ce mesme lundy, se ruèrent les Franchois « sur aucuns régiments d'Allemans, de la quelle firent « grande boucherie et ce mesme jour tous les deux camps « furent mis en bataille rengié, l'une contre l'aultre, ainsy « près comme pour harquebouser sur l'ung et l'aultre, « et l'Empereur mesme fut tout le jour en armes, sur « son cheval, ce que de longtems n'avoit faict dont tous « soldats, se donnoient grande merveille, et en avoient « grand cœur. Nonobstant la grande apparence de ba- « taille ne firent rien, car les Franchois se retirèrent de- « dans leurs tranchées; ne scay sy ce fut parce que les « gens de l'Empereur avoient fait trop longue demeure « ou sy cestoient craingnant avoir le pire, ainsy se passa « celuy jour; mais pour ce ne laissèrent lesd. Franchois « de battre ledit chasteau pour veoir s'ils ne se rendroient « point, car ceux de dedans ne savoient rien du tout du « camp et ne pensoient point que l'Empereur et son « armée furent sy près. »

« *Des nouvelles qu'arrivèrent à l'Empereur des parties*
« *d'Italie, et comme le Roy leva son camp de devant*
« *Renty de nuict et de fuict et des choses qu'y advint* (1).

« Durant ces choses nouvelles vint à l'Empereur comme
« son lieutenant en Italie avoit obtenu victoire à l'en-
« contre des Franchois et les avoit rués jus au plat, sy
« qu'il ne s'estoit point sauvé ung pour une fois que tout
« ne fut mort ou prins ou desboutés en divers lieux, et
« toutte l'artillerie prins avecq tout les harnés du d. camp
« et étoient en l'armée des François nonante quatre en-
« seignes de gens de pied, sans les chevaux, quy firent
« grands gens et grand honneur à l'Empereur. Voiant ce
« le sieur Empereur, le mardy fit faire pont pour passer
« l'eau, la quelle estoit entre les deux camps, proposant
« dommager leurs ennemys, voiant ce, les François
« proposèrent lever leur camp secrètement de nuict, ce
« qu'ils firent, car ils se retirèrent avec toute leur artil-
« lerie, la quelle estoit devant la place de Renty et les
« renvoyèrent avec toute leur harnés, semblablement
« toutte la gendarmerie de leur camp, sy que quand le
« vint de Notre-Dame au matin, ne fut point apperçu
« un Franchois sy secrettement s'étoient ils en allez;
« mais aussi la bruine leur avoit été favorable, car il
« estoit neuf ou dix heures avant que l'on sceut voir
« guerre loing de lui; ainsy laissoient les Franchois là
« Renty, à leur grand déshonneur et se fuirent de nuict,
« l'Empereur demoura au camp victorieux et puis alla
« visiter la d. place et donna aux soldats qu'y estoient de-
« dans liberté avec traictement, pour la bonne résistence
« qu'ils avoient faict et de là se retira le dict Empereur à

(1) Manuscrit de Jacques Genelle.

St-Omer, au quel lieu séjourna trois sepmaines et son armée demoura devant Renty, pendant qu'on la restauroit, dont les habitants du pays commencèrent fort à murmurer du d. long séjour, voiant que l'ennemy s'estoit retirez et fuy ainsy et desjà avoit rompu son camp et rompu ses garnisons ; nonobstant ce, rien ne valut car l'on ne se mua pour tant (1). »

(1) Manuscrit de Jacques Genelle.

Voici, d'après une copie de notre honorable collègue M. le baron Mélicocq, quelques documents inédits consignés dans les archives de l'hôtel-de-ville de Béthune et dans celles de la ville de Lille, au sujet de Renty et de la bataille de ce nom.

Suivent les documents fournis par le registre aux comptes de l'hôtel-de-ville de Béthune :

« 1554. — Les François campés près de St-Pol, tant au Mont-St-Eloy qu'à Aubigny.

« Les munitions envoyées à Lillers par Béthune, lorsque les François brûlèrent l'abaie du Mont-St-Eloy et Aubigny, descendans vers Housdain s'élevèrent à IIIIxx XIIl Vs VIId.

« L'empereur campa à Damirom? *(sic)*, lorsque les François battoient le château de Renty.

« On ajoute que Sa Majesté, malgré son indisposition, est venue personnellement en ce pays, pour le secourir contre l'invasion de l'ennemy, le aiant mis en fuite et levé le siège de Renty, et, avecq ce, que sadicte Majesté faisoit construire ledict nouveau fort, pour le bien, seureté et garantissement dudict pais et conté d'Arthois.

« On dit que l'armée de l'empereur ayant gaignié certaine montaigne prochaine de Renty, où l'ennemy fut fort endomagié, le Roy de France print honteusement la fuicte.

« Au gardien de Cambrai, lequel, le XII août, fit le sermon (il y eut procession du St Sacrement), lorsque les François bastoient le chasteau de Renty, IIII cannes de vin.

« Après la levée du siège, l'empereur étant venu à Béthune avec la royne douaigne de Hongrie, les vins qui lui furent présentés occasionnèrent une dépense de IIc LVIIIl IIIs IXd.

(En 1552, M. de Bryas était capitaine du château de Renty).

*(Arch. de l'hôtel-de-ville de Béthune).*

Dans les archives de l'hôtel-de-ville de Lille, on trouve les documents que voici :

« 1554. — On parle de la retraite des ennemis Franchois, lesquelz

« *Département du siège de Renty et du chemin qu'ils* « *tindrent.*

« Puis au bout de trois sepmaines nostre armée (1) se « partit du d. Renty et tira vers Hesdin et l'Empereur se « retira à Béthune, puis nostre armée après avoir séjourné « certain jour à Hesdin, tirèrent droit vers Abbeville au « quel lieu firent grand dommaige, car ils bruslèrent « tout le plat pays jusques aux portes d'Abbeville et « mesme la ville de Saint-Riquier fut exiliée (2). »

On nous pardonnera de consigner textuellement ici, dans leur originalité native, ces détails tracés par une main espagnole, ils diffèrent naturellement de ceux qui ont été transmis également *de visu* par le capitaine français de Rabutin, dont le récit a été presque littéralement reproduit par presque tous nos historiens. Il est tout simple que les appréciations soient différentes selon l'influence qui tient la plume, selon le rôle, l'esprit, les impressions de chaque écrivain.

On comprend aisément aussi que l'amour-propre national d'une grande puissance a toujours de la peine à avouer une défaite; on sait combien il en coûte à publier les

« estoient en siège devant le chasteau de Renty. (Reg. aux comptes « fol. IIc XLIIII r°). — On envoie en dilligence au camp devant Renty, « à tout lettres de la loy, adreschant à mons. de Buinicourt, pour « ce qu'on estoit adverty que Abraham de l'Escluze, infecté de la « malladye de peste, estoit allé audict camp, adfin de le faire retourner « pour éviter aux périlz et dangiers quy en euissent peu advenir. » (Fol. IIc XLVI r°). (Arch. de la ville de Lille).

(1) Il n'est pas difficile de voir presque à chaque mot de ce récit, que ce chroniqueur était un historiographe de Charles-Quint, le même esprit règne dans tout ce qui est écrit au sujet de nos guerres, notamment à l'occasion des dommages causés par les Français à Bouvines, Dinan, Saint-Pol, Hesdin, Béthune, Lillers, Aire, etc.

(2) Chronique de Jacques Genelle (texte).

triomphes d'un adversaire ;... mais en faisant la part de la juste susceptibilité de nos deux chroniqueurs et de leur position respective, ne peut-on concilier leurs deux versions en apparence inconciliables?.... Cela n'est pas impossible, ce nous semble ; en effet, en examinant avec soin ces deux documents, on y trouve un témoignage irrécusable de la bravoure et des succès de chacune des deux armées de France et d'Espagne. Toutes deux, on doit le dire à leur gloire, ont atteint, ou à peu près, le but qu'elles se proposaient; fait presque inoui dans l'histoire, toutes deux ont triomphé.... Si, à la bataille de Montlhéry, en 1465, la disparution des deux armées rendit la lutte incertaine entre Louis XI et les confédérés de la ligue du *bien public,* qui ne purent l'empêcher de se frayer un passage vers Paris, il n'en fut pas de même à Renty; là, les deux souverains en présence, durent se montrer satisfaits, ils ont réussi ; si les troupes françaises eurent l'honneur d'une incontestable victoire, les Impériaux eurent l'honneur non moins grand, non moins périlleux, de secourir à temps la place assiégée, et d'empêcher par leur bonne contenance les assaillants d'y pénétrer en les forçant à abandonner le siège.

Un digne émule de Nicaise Ladam, de Jehan Molinet et de Jacques Pierre dit Château-Gaillard, auxquels on doit tant de chants poétiques sur les malheurs de Térouanne, d'Arras, d'Aire, de Saint-Omer, de Guînes, d'Ardres, de Calais, d'Audruick, etc., Clément Jenequin, poète artésien, a également retracé en bouts rimés, au XVI^e^ siècle, les diverses phases de la bataille de Renty. Nous regrettons de n'avoir pu encore, malgré nos recherches, nous procurer, au moins, un échantillon de cette pièce qui, par son originalité, serait digne de figurer à côté des poésies de

ce genre, récemment publiées dans le bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie (1).

A défaut des chants inédits et presque introuvables de Jenequin, nous permettra-t-on de reproduire quelques rimes tracées sur le même sujet par la plume féconde d'un célèbre chansonnier du XVI^e^ siècle (2)? Dans une complainte sur la prise de Guînes, on lit :

TREMBLEZ, HAMES ET GUINES,
SAINT-HOMER ET RENTY,
ET AUSSI GRAVELINES,
CONTRE LE ROY HENRY,
IL VIENT A GRAND PUISSANCE,
ICI PAR SAINT-MARRY,
AVEC (QUES) CEUX DE FRANCE
QUI SONT AVECQUE LUY....
VIVE LA FLEUR DE LYS!.... (3)

Ailleurs, dans un hymne composé à la louange du duc de Guise, nous trouvons les vers suivants relatifs à la bataille de Renty (4) :

*Mais ma muse dy moy quand l'on veid à Ranty.*

(1) Voy. les diverses livraisons de ce bulletin historique (liv. 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24 et 25). — Voy. encore le recueil d'anciennes poésies françaises des XV^e^ et XVI^e^ siècles, publiées par A. de Montaiglon. Paris, Jeannet, 1856, t. IV, p. 323.

(2) Jacques Pierre dit Château-Gaillard, recueil d'anciennes poésies françaises, t. IV, p. 323.

(3) Premier couplet de la *chanson nouvelle sur la prise de Guisnes, faicte par J. P.*, sur le chant : TREMBLEZ HAUTE BOULOGNE.

(4) L'auteur de cette pièce est Jean de Amelin, gentilhomme Sarladois en Périgord. Elle a été imprimée pour la première fois à Paris en 1558, en la boutique de Frédéric Morel, rue St-Jean de Beauvais, au Franc-Meurier, et réimprimée en 1856, dans la collection des

*Par cet Hector* (1) *l'honneur de l'aigle anéanty*, (2)
*A quel Dieu sembloit-il, ou si comme il me semble,*
*Il ressembloit lui seul, à trois dieux tout ensemble ?...*
*Du demourant du corps sembloit à Mars oultrant,*
*De son glaive meurtrier ce qu'il va rencontrant,*
*L'esquadron pistollier à tout autre invincible,*
*Des* Reytres, *plus hydeux que du monde taisible*, (3)
*Les noirs tyrans ne sont à son cours violent.*
*Servir lors de carrière et de pavé sanglant.*
*Ici le buveur d'ebre* (4), *et là près, ceux qui oyent*
*Non sans blesmir, les flots de la mer qui aboyent,*
*Les rivages Anglais; de là les Alemans,*
*De ça les Hennuyers* (5) *tomboient, et les Flamens,*
*Il en fend ores l'un, ores l'autre il enferre,*
*Faché de ne trouver une plus forte guerre;*
*Car cil qui vainct celuy qui vaincre le vouldroit.*
*Et en faict le devoir est vainqueur à bon droit.*
*Comme un torrent enflé des neiges engouffrées,*
*D'amont se précipite, et en basses contrées,*
*Enlève arbres et gens, puis faict plus fier et prompt,*
*Choque pons, quais et murs, les ébranle et les rompt,*
*Tout périt devant lui, et n'est digue si forte,*
*Que de rage écumeuse, il ne force et n'emporte;*
*Ainsi ce triple dieu, tant plus s'alloyent serrans,*
*Tant plus des ennemis, desmolissoit les rangs,*
*Qui s'accabloient l'un l'autre ainsi comme en Ardenne*, (6)

anciennes poésies françaises (bibl. Elzévirienne), avec des notes de M. Anatole de Montaiglon, Jeannet éditeur, p. 300 et 301, lig. 22 et 28.

Nous y renvoyons nos lecteurs, ils y trouveront des pièces intéressantes pour notre histoire locale.

(1) Le duc de Guise. — (2) L'aigle impérial de Charles-Quint.

(3) On voit ici une allusion aux *reistres* qui s'étaient noirci la figure, ainsi que nous l'avons dit, pour mieux effrayer les Français.

(4) Les Espagnols, Catalans, Arragonais, Castillans, Navarrais, etc., etc., dont les provinces sont arrosées par l'Ebro *(Iberus* des anciens).

(5) Les habitants du Hainaut.

(6) La forêt des Ardennes *(silva Arduenna)*.

*Le chesne abat tombant un érable ou un fresne,*
*Voire deux telle fois, et pressé de ces deux*
*Un autre rompt, ainsi se ruinent entre eux.*
*Or l'aigle se voyant perdre en cette journée,*
*Tous les lauriers des quels le ciel l'avoit ornée,*
*S'esvanouit du monde et ne cherche rien plus*
*Que desers desvoyers et de lumière exclus.....*

Revenons au château de Renty.

L'éloignement des troupes lui rendit la liberté, mais la levée du siége ne releva pas ses murailles écroulées en partie sous les coups redoublés du canon de la France (1). Ce point de défense fut alors presque abandonné, et bien des années s'écoulèrent sans qu'on songeât à le rétablir.

En 1593, le magistrat de Saint-Omer fut consulté par un maître des comptes de Lille, sur le point de savoir s'il fallait restaurer ou démolir cette forteresse; on répondit qu'il convenait de la relever et d'y placer un gouverneur avec une garnison suffisante. Cette réponse consignée dans les archives (2), prouve qu'alors, déjà, la vieille citadelle de Renty était bien délaissée; cependant ce glorieux théâtre de tant de grands souvenirs n'avait point encore accompli sa destinée,.... d'autres vicissitudes lui étaient encore réservées.....

—En l'année 1638, quatre-vingt-quatre ans, presque jour pour jour après la journée de 1554 (cette journée qui,

(1) En 1333, le château de Renty avait été une première fois rasé par ordre du Roi de France, parce que le seigneur de cette terre était entré dans une ligue contre ce monarque: Charles VI octroya en 1397, à Jean de Croy, des lettres pour le faire rebâtir.... On sait que l'autorisation du suzerain était alors nécessaire pour relever les châteaux-forts que le temps ou la guerre avaient détruits. (La *Picardie*, notice de M. Dusevel, liv. de septembre 1857, p. 404).

(2) Archives municipales de la ville de Saint-Omer.

au dire d'un historien (1), *fut l'une des plus belles qui se soient vues);* en 1638, le 1er août, l'armée française, forcée de lever le siège de Saint-Omer, se retirait en bon ordre sous les ordres du maréchal de Châtillon jaloux de prendre une revanche pour le mécompte qu'il venait d'éprouver ; elle vint placer ses tentes aux alentours du château-fort de Renty, et bientôt ces murs crénelés du XIVe siècle, avec la faible garnison qu'ils gardaient, furent de nouveau surpris, environnés, assaillis, dans l'attente prochaine d'une entière destruction.

Sans délai, des batteries sont dressées contre la forteresse dont les défenseurs, pris à l'improviste, sortent à la hâte pour repousser les assiégeants et renversent sur leur passage quelques vestiges d'anciennes fortifications oubliées et restées debout depuis le dernier siège. Les Espagnols espèrent ainsi pouvoir, quelque temps du moins, résister à leurs nombreux agresseurs ; vaine espérance !... le château resserré de plus près, ne doit pas tarder à s'écrouler sous le feu de l'artillerie française qui ne cessait de gronder. Du 1er au 5 août, ce feu était devenu formidable ; dix-huit grosses pièces de canon vomissaient sans relâche sur les quatre tours angulaires, le fer, la flamme, la mitraille et la mort; les bombes éclataient si nombreuses (2), si écrasantes, que les soldats assiégés n'osaient plus se montrer sur les fortifications chancelantes et mal gardées (3). Sur d'autres points, à l'est, au midi, les assaillants franchissaient déjà les fossés, sapaient les murs de défense, abat-

(1) D. L'Evesque, t. I. p. 193.

(2) Manuscrit inédit de Robert d'Affreingues, t. I, p. 27. — Pouillé du diocèse de Boulogne.

(3) Plan topographique, planches 1 et 2. — Plan du château provenant des archives de Bruxelles.

taient les restes de créneaux, lorsque le sire de Calonne, gouverneur de la place, comprit que toute résistance devenait désormais inutile.... Cette fois il fallut céder; moins heureux que le lieutenant de Charles-Quint, celui de Philippe IV fut d'autant plus facile à ébranler que ses soldats décimés, harassés, mutilés, démoralisés, abandonnés à eux-mêmes, commençaient à jeter bas leurs armes en refusant de combattre, ils réclamaient à grands cris de se livrer à l'ennemi..... Le 9 août Calonne capitula.... (1638) (1).

Aux termes du traité consenti *in extremis* entre le maréchal de France et le gouverneur espagnol, la faible garde du château réduite à un effectif de 600 hommes, sortit le lendemain, jour de la fête de Saint-Laurent, après-midi, avec armes et bagages; on l'escorta jusqu'à une lieue de la ville d'Aire en lui accordant onze chariots pour transporter les blessés (2).

Le château de Renty, l'un des plus forts de la contrée, renfermait, dit-on, au moment de la capitulation, une grande quantité de meubles de toute espèce avec des richesses considérables qui y avaient été déposées pour les mettre en sûreté. On rapporte qu'on y trouva notamment 50 cloches appartenant aux églises voisines; sur ce

(1) Idem, idem.

(2) Manuscrit de Robert d'Affreingues. — Hennebert. — Petit pouillé du diocèse de Boulogne, manuscrit de la bibliothèque de notre honorable et savant confrère M. A. Courtois.

On a des raisons de croire que la forteresse de Renty pouvait ordinairement contenir plus de trois mille défenseurs. Elle servait, en temps de guerre, de dépôt pour les troupes, pour les munitions et les approvisionnements de tout genre; mais son importance était considérablement diminuée depuis sa dernière restauration. — Nous donnerons aux pièces justificatives quelques lettres qui établiront l'importance militaire de cette place aux XIV^e^ et XV^e^ siècles.

nombre, trois provenant du clocher de Merck-St-Liévin, avaient, dit-on, une valeur de dix-huit mille florins. La même tradition, un peu exagérée, peut-être, ajoute que le nombre des coffres, paquets, hardes, objets précieux et meubles de tous genres qui y étaient entassés, aurait pu former, autour du château, un second rempart aussi élevé que le premier; elle nous apprend encore que le blé que renfermait cette forteresse eût été suffisant pour pourvoir, pendant deux années entières, à la nourriture de la garnison..... Les femmes et les enfants avaient obtenu, dès les premiers jours, la permission de sortir, ils purent, sans être nullement offensés, traverser librement les rangs de l'armée assiégeante. On se plaît à retrouver à toutes les époques des preuves de la courtoisie, de la loyauté et de la galanterie française.

Au bout de quelques jours, le maréchal de Châtillon, prévoyant que le Roi son maître n'aurait plus d'intérêt désormais à la conservation de cette forteresse, en ordonna la démolition, ce qui ne tarda pas à être exécuté (1638). Trente-huit ans après, en 1678, un article du traité de Nimègue assurait pour toujours à la France le sol et les intéressants débris du vieux château de Renty...

Depuis lors, insensiblement amoindri, annihilé, détruit peu à peu de fond en comble, bientôt il n'en restera plus une seule brique, à peine même apercevra-t-on la trace de ce boulevard espagnol contre lequel vint un jour se briser la puissance de la France.... On ne voit plus rien de cet historique et attachant souvenir de la valeur de nos pères....

Que remarque-t-on aujourd'hui sur cette terre jadis bruyante, animée, mais sanglante, désolée, maintenant oubliée, silencieuse?... Quel spectacle offre-t-elle à l'in-

telligent touriste, envieux d'y retrouver la glorieuse mémoire du passé?.... Sur un espace formant un carré long de 140 mètres sur 100 environ, actuellement divisé par moitié entre deux propriétaires, que reste-t-il du vieux castel des sires de Renty et de ses murs de défense?

Ici une voûte souterraine à ogive saillante, la même qui, il y a peu de jours encore, abritait la demeure du propriétaire du lieu (1); cette voûte délabrée, recouverte par quelques centimètres de terre végétale, porte de grands arbres de différentes espèces, au milieu desquels on voit s'échapper la fumée du foyer domestique; ailleurs un autre indice de l'architecture ogivale annonce également l'ancienne entrée d'un ténébreux souterrain-refuge; plus loin un tertre accidenté, bossué, exhaussé de plusieurs mètres au-dessus d'un terrain plat, humide, ce tertre est en partie garni de gazon et occupé de l'autre par un sillon crayeux, peu à peu mis en culture; là poussent tristement des végétations chétives..... — Çà et là des débris de briques, de grès, de pierres blanches ou de silex; des traces d'excavations profondes qui probablement ont déjà reçu des visiteurs; dans ces antres abrités, inconnus, oubliés et depuis longtemps privés de lumière une exploration nouvelle amènerait peut-être quelque intéressante surprise...—Des fragments d'épaisses murailles, un grand puits rempli d'une excellente eau vive qui suffisait jadis aux besoins du château (2); les abords en sont facilement accessibles, on y remarque un pavé en larges carreaux

(1) Plan et planche n° 3. — Planche n° 5, signes 1 et 2.

(2) Cette eau qui correspond avec le niveau de la rivière, sert à l'usage des habitants actuels, M. et Mme Martin qui, avec grande obligeance, nous ont permis de visiter plusieurs fois les lieux dans les plus grands détails, en nous fournissant tous les renseignements, toutes les facilités qui dépendaient d'eux.

d'une pierre grise et dure. L'entrée laisse apercevoir un nouveau fragment d'ogive lézardée et à la veille de fléchir sous le poids qu'elle supporte (1). — Six points culminants existent sur l'emplacement du château élevé lui-même de dix mètres à peuprès au-dessus du sol ordinaire ; chacun de ces points forme la base des buttes sur lesquelles reposaient des tours défensives ; au milieu figurait la demeure des châtelains ou des gouverneurs, celle des officiers et de leurs troupes ; cette demeure était flanquée de deux bastions ou tours centrales qui, à l'est comme à l'ouest, masquaient l'entrée et la sortie en garantissant à la fois le château. Venaient ensuite aux alentours du manoir seigneurial de nombreux magasins attenant à de vastes glacis voûtés ou blindés pour abriter la garnison et les approvisionnements de tout genre; ces constructions étaient munies également à chaque angle d'une épaisse tour crénelée se liant avec les hautes murailles qui formaient intégralement l'enceinte. Les fondations de ces tours et de ces murailles subsistent encore, elles laissent apercevoir la place de la porte *Major,* celle des anciens ponts-levis qui servaient à faciliter l'entrée elles permettent de croire que chaque point de défense angulaire avait une communication intérieure avec les autres, au moyen d'un passage souterrain dont une ouverture apparaît encore béante....

A l'est, on remarque l'endroit où se trouvait l'écluse qui fut comblée à l'aide de fascines entassées pour aider au passage des troupes assiégeantes (2). Ce point est la

(1) Voy. plan et planches nos 2 et 4.—Plan conservé aux archives de Bruxelles.

(2) Vue du château, planche 1. — Plan topographique, planche 2. — Idem planches 4 et 5.

seule partie attenante à la butte ou *motte châtelaine* qui soit couverte de fertiles récoltes; à quelque pas de là, dans la même direction, en construisant la route de grande communication de Fauquemberg à Hucqueliers, on retrouvait encore, il y a peu d'années, quelques uns des énormes pieux en chêne ayant servi à fixer les fascines formant le barrage de la rivière qui s'étendait tout autour de la place.

De temps en temps le fer du travailleur soulève quelque reste d'armure, quelque pièce de monnaie ancienne, quelque projectile ou quelque éclat de lance ou de glaive; un encensoir, du moyen-âge, a été aperçu, il y a peu de temps (1), au milieu de l'enceinte, du côté méridional du pavillon du gouverneur, là où probablement fut la chapelle du château. Non loin de là, au midi de la butte la plus rapprochée du bâtiment, nous avons vu découvrir en notre présence plusieurs boulets de différents calibres, quelques uns de ces boulets provenant tous d'une origine française, ainsi que leur place a paru l'indiquer, nous ont été confiés, ils sont soigneusement gardés sur une colonne de notre jardin, à Saint-Omer, en attendant qu'ils aillent prendre définitivement la destination qui leur est réservée au musée archéologique de la ville. Quelques autres projectiles, de la même dimension, provenant de la même source, sont heureusement posés, en signe de trophée, à l'entrée du champ funèbre de la paroisse de Renty. Ce sont les titres de noblesse de cette ancienne cité: toutes n'ont pas d'aussi nobles, d'aussi belles armoiries!.... Elles rappellent les

(1) Cet encensoir en cuivre qui fut probablement doré, fait actuellement partie du cabinet de l'estimable M. E. Dubois, curé actuel de Renty; il a été annoncé dans le Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, 4e livraison 1852, p. 87. — Voy. le plan et la carte topographique.

faits d'armes dont, à diverses époques, cette terre fut le glorieux théâtre. Un jour, peut-être, jugera-t-on convenable d'y ajouter une colonne avec une inscription mémorative pour faire revivre ces grands, ces beaux souvenirs du passé !...

Quelques années avant la découverte de ces projectiles, on avait également rencontré, en remuant la terre labourée de l'ancien château-fort, deux canons ou *pétards* (1); l'un d'eux, le plus lourd, le plus volumineux, a été offert au musée de Saint-Omer par M. Amédée Lesergeant de Monnecove, alors maire de Renty et propriétaire du château du Val-Tencheux (2). L'autre, plus petit, rongé de rouille, se conserve encore dans la commune où, jouant aujourd'hui un rôle beaucoup plus humble, beaucoup moins offensif, il sert à annoncer aux habitants du lieu les jours de réjouissances publiques....

Renty ne conserve plus rien de son ancienne importance, ses établissements ont disparu, son vieux castel est rasé; de ses trois anciens édifices religieux, un seul subsiste, c'est l'église paroissiale toujours dédiée à Saint-Vaast comme sa devancière, dont récemment elle a pris la place.

Le moderne couvent des récollets était situé à gauche

(1) *Pétard*, petite pièce d'artifice ou machine de métal chargée de poudre pour démonter et enfoncer les portes de ville. (Dict. ét. de la lang. franç., t. II, p. 208, par Beausset de Roquefort, édit. de 1829.

(2) Le château du Val-Tencheux provenant auparavant des comtes d'Egmont, appartenait, au milieu du XVII[e] siècle, à la famille de Bryas, dont une branche s'appelait Bryas du Val-Tencheux, et l'autre Bryas du Cauroy. En 1688, un autre membre de cette maison était chanoine de Tournai. — La chapelle particulière du château du Val-Vencheux fut bénie le 16 septembre 1695, par MM. D. Bucaille, doyen de Fauquemberg et curé de Thiembronne, M. Grand, secrétaire de l'évêque de Boulogne, et Jean Dussaussoy, curé de Renty. (Archives de la paroisse).

en arrivant, il avait été rebâti presque en entier par le voyageur Louis Hennequin qui en fut le gardien au XVII[e] siècle (vers 1690); ce couvent fut supprimé par la loi du 12 juin 1792, qui désigna à ses pieux habitants la maison de Lens comme lieu de retraite; il a été totalement démoli depuis vingt-cinq ans; de ses débris on a reconstruit plusieurs maisons particulières et une partie de la maison curiale.

On conserve dans cette commune quelques restes d'archives, quelques registres de catholicité assez anciens et assez bien tenus; le premier acte de baptême remonte à l'année 1649, les actes de décès ne sont pas antérieurs à 1693, et ceux des fiançailles ou de mariage portent la date de 1695; on y voit des noms de familles connues et encore existantes (1). Nous avons sous les yeux un registre des or-

(1) Parmi ces familles nous avons remarqué les suivantes : Lourdel, — Ducrocq, — Gressier, — Magniez, — Guillain, — Fournier, — Lemoine, — Grare, — Dumont, — De Beaussart, — Rambure, — Darras, — De Magny, — Briche, — Baudelle, — Fenetz, — De Beaufort, — De Bryas du Cauroy, — Vaillant, — De Bryas du Val-Tencheux, — De Clatre, — Heren, — Verbier, — Lansquesing *(sic)*, — Dewismes, — Payen, — De La Bucquière, — Bucaille, — Dussaussois, — Douriez, — Duquesnoy, — Thubeauville, — Enlart, — Lesergeant, — Blandespierre, — Delattre, etc., etc.

L'acte de mariage le plus ancien est celui de messire Christophe-François de Lattre, chevalier seigneur d'Ayette, diocèse d'Arras, avec Marianne-Françoise de Bryas (1693).

Les actes de l'état civil ou registres de catholicité de la paroisse de Renty commençant en 1649, sont écrits en Français jusqu'au 19 octobre 1654; après, pendant quelques années, jusqu'en 1669, ils sont en latin, puis encore en français.

A la date du 22 septembre 1660, on y trouve un règlement de l'archidiacre de Boulogne (Maquet), exigeant que l'acte de baptême des enfants porte l'indication du jour de la naissance, celle du baptême, avec la qualité ou la condition du parrain et de la marraine, leur demeure et leur signature ainsi que celle du curé.

Le même archidiacre écrit en 1664, dans une nouvelle visite : *Ego*

donnances et actes judiciaires du marquisat de Renty de 1710 et 1721. Nous n'y voyons rien de remarquable.

Le hameau d'Assonval, connu dès le XIII[e] siècle (1200 environ) (1), dépendait, avant la révolution de 1789, du

*infrà scriptus archidiaconus Boloniensis in nostrâ visitatione vidi et improbavi, infantium baptisatorum ignota...* (sans doute *nomina*) (quelques mots illisibles) MONUI; *duodecim septembris* 1664. — Signé, MAQUET.

Ce *monui* dénote que M. l'archidiacre n'était, sans doute, pas satisfait de l'inobservation du règlement épiscopal ; on comprendra facilement le motif de ce monitoire lancé contre le curé de Renty en voyant dans le même registre des inscriptions semblables à celle ci placée sous la date du 13 mars 1691 : *Un enfant mâle a été trouvé devant la porte de l'église de Renty, il a été baptisé et est resté inconnu....* — On sait que jusqu'en 1789, la rédaction des actes de l'état-civil était exclusivement confiée au clergé des paroisses.

Mais ce que nous trouvons de plus saillant dans ces archives, c'est une protestation d'un autre desservant du nom de Jollain, lequel faisant, comme de coutume, la procession à Val-Tencheux, le 20 mai 1720, second jour des rogations, accompagné d'une foule considérable de paroissiens, et ayant trouvé la chapelle du château fermée, en l'absence du seigneur qui avait emporté la clef, ne trouve rien de mieux, pour l'acquit de sa conscience, pour l'instruction de ses successeurs et peut-être aussi pour la plus grande édification des fidèles, que de se plaindre en public et de consigner, en termes très vifs, sa plainte sur les registres, en déclarant que « chacun ayant été « scandalisé, il les a priés de s'en souvenir, afin qu'une autre année « on ne se fatiguât pas à aller chercher pareille insulte faite à Dieu « et à toute une église assemblée en son nom.... Ayant dressé le « présent acte pour servir d'avertissement à ses successeurs ; pro- « testant au surplus n'avoir donné au seigneur dudit Val-Tencheux « aucun lieu de mécontentement, qu'en ce que, selon son devoir de « pasteur, il l'avait averti que pendant le saint temps de carême, il « ne lui était pas permis, quoique incommodé, de manger de la « viande sans permission de son évêque ou curé, et que sans congé « il ne pouvait communier à Pâques hors de sa paroisse. »

Nous consignons ici ce fait sans commentaire, d'après le texte même que nous avons sous les yeux. Ce sera une nouvelle peinture de mœurs pour le XVIII[e] siècle !...

(1) Mém. du Pas-de-Calais, par M. Harbaville. — Plan topographique, planche 2.

prieuré de Rumilly, érigé en commune lors de la réorganisation de 1800; il fut réuni à celle de Renty par ordonnance royale du 3 avril 1822. L'église d'Assonval placée sous le vocable de Saint-Bertulf a obtenu, en 1856, le titre de vicariat indépendant, desservi par le prêtre de Renty, et chaque jour, grâce au zèle incessant du digne pasteur actuel (1), quelques donations, pieusement laissées viennent contribuer à former la modeste dotation indispensable à l'entretien de cette chapelle qui par sa pauvreté, sa nudité même, se recommande particulièrement à la touchante charité des dames patronesses de l'*œuvre des pauvres églises*, si fructueusement introduite dans le diocèse par Monseigneur Parisis, évêque d'Arras, de Boulogne et de Saint-Omer.

Le château de Renty, en cessant d'exister au XVII^e^ siècle, paraît avoir également entraîné dans sa ruine, l'illustration de la famille qui, si longtemps posséda cette terre; depuis lors on rencontre dans les actes bien peu de noms saillants parmi les successeurs des vieux châtelains. Divisée en plusieurs branches qui successivement ont abandonné l'Artois, la tige principale ou branche aînée semble s'éclipser et disparaître; les autres, s'éparpillant, tour à tour, vont se fixer dans diverses provinces, en Normandie, en Champagne et dans le Hainaut, où on en retrouve les rameaux dispersés, pendant un intervalle plus on moins long, dans une position plus modeste, sans doute, mais toujours nobles et presque

(1) M. l'abbé Edouard Dubois, de Wavrans, dont l'inépuisable charité, l'abnégation et le zèle vraiment apostoliques, ont laissé les meilleurs souvenirs à Calonne-sur-la-Lys et surtout dans la paroisse d'Oignies pendant les jours de désolation où une épidémie terrible (le choléra) dévorait en masse les malheureuses ouailles confiées à ses soins.... Les pauvres en particulier bénissent sa mémoire....

toujours aussi avec d'honorables alliances et d'honorables services (1).

L'un des plus célèbres rejetons de cette ancienne souche qui portait *d'argent à trois dolloires de gueules, deux et une, de chef adossées*, fut le bienheureux Gaston Jean-Baptiste, baron de Renty, seigneur de Citry, conseiller d'État sous Louis XIII, etc., Gaston appartenait à la branche de Normandie; né en 1611, au Reny, diocèse de Bayeux, il avait épousé Elisabeth de Balzac d'Entragues, dont il eut un fils et une fille (2) et mourut à Paris en 1649. Ses cendres vénérées reposent au château de Citry qui, s'il faut en croire une attestation contemporaine, vit s'accomplir plusieurs prodiges sur la tombe bénie du saint patron de la confrérie des cordonniers (3).... On connaît la vie édifiante et utile de ce vertueux seigneur, elle est

(1) Nous donnerons en *appendice* quelques indications généalogiques sur ces diverses branches, telles que nous les avons puisées dans les documents imprimés et dans des archives de famille inédites ou peu connues.

(2) Jean-Jacques, fils de Gaston, épousa, dit-on, N..... Macart, il servit sous le maréchal de Turenne et fut gravement blessé (et non tué comme on l'a un peu légèrement avancé), entre Béthune et Saint-Venant, alors qu'il était capitaine au régiment de La Villette; il devint plus tard mestre de camp et lieutenant-colonel de cavalerie. (Mém. de d'Hozier. — Hist. milit. du régne de Louis-le-Grand, par le marquis de Quincy). Jean-Jacques laissa également un fils du même nom qui suivit, comme son père, la carrière des armes, et figure à la bataille d'Hochstel, en 1704, et à celle de Malplaquet, en 1709. (Hist. milit. de Louis-le-Grand, t. IV, f° 285, et t. VI, f° 205).

Catherine-Alphonsine, fille de Gaston, épousa, en 1658, Claude, comte de Choiseul, seigneur de Francières, gouverneur de Langres, chevalier des ordres du Roi, maréchal de France; elle mourut sans postérité. (Dict. gén. du père Anselme, t. IV, p. 846).

(3) Procès-verbal du 15 septembre 1658. — Nous voyons dans cette pièce que l'exhumation de Gaston ayant été demandée par sa veuve pour changer le tombeau de place, l'évêque de Soissons trouva le corps en parfait état de conservation (1658).

reproduite par tous les agiographes, et n'est pas la moins remarquable, nous y renvoyons nos lecteurs (1).

Mais s'il n'a pas été donné à tous les membres de la famille de Renty d'atteindre au même degré la double auréole de la gloire et de la vertu, tous pourtant ont cherché à accomplir, dans une sphère plus humble, la tâche que la Providence leur a imposée. Les uns apparaissent dans l'église, les autres dans la carrière des armes, continuant toujours à remplir un rôle qui, pour être secondaire, ne doit pas passer inaperçu....

Nous remarquons, en descendant les siècles, un grand nombre de membres de cette honorable lignée toujours liés au service de la patrie et à l'honneur du drapeau. Il ne saurait entrer dans notre plan d'en reproduire ici le glorieux inventaire. On nous pardonnera cette lacune qu'il serait d'ailleurs facile de remplir (2)....

D'autres, moins belliqueux, plus paisibles, réfugiés de bonne heure au fond d'un cloître, suivent la vocation religieuse, ils élèvent sans cesse leurs mains au ciel pour le bonheur de leurs frères : si chaque famille avait en général son représentant dans les armées, elle avait aussi son humble mandataire dans la cellule.

Le grand cartulaire de Saint-Bertin, manuscrit autographe de Dom Charles de Witte, a conservé entre autres

(1) Voir au sujet du baron de Renty la vie des saints de Godescard, t. X, p. 580. — Biographie universelle de Michaud, art. de M. Weiss, t. XXXVII, p. 368. — Hélyot, hist. des ordres religieux, t. VIII, p. 175. — La vie du marquis de Renty, par le P. S. Jure de la compagnie de Jésus. — Idem par J.-B. Ivre. — La vie de la Mère Elisabeth de l'Enfant Jésus, par Magdeleine de Mauroy, nouv. édit. publiée par le P. Poiré. Cologne 1701 et 1703 (2 v. in-12).—Et notes manuscrites de feu A.-F. Dufaitelle, annexées à l'histoire de Renty, par M. H. Piers, exemplaire de notre honorable collègue M. Ed. Liot de Nortbécourt. — (2) Consulter les archives.

le nom d'un religieux de ce monastère, Dom Michel de Renty, d'Arras, lequel, entré en religion en 1743, mourut en Westphalie pendant la révolution (1).

Un autre moine du même nom figure dans les archives de Saint-Waast d'Arras, en qualité de procureur de cette riche et importante abbaye. Ce religieux mourut à Paris en 1769 ou 1773, selon les variantes.

On voit encore le nom de Philibert de Renty, né au château de Lizy, le 14 novembre 1725, lequel devint chanoine de l'église de Séclin, près de Lille, et abbé de Gretain, diocèse de Lizieux, en 1743. Ce prélat mourut à Paris en 1792 après avoir, dit-on, échangé la crosse et l'aumusse contre le casque et l'épée (2).

—Tels furent les phases générales, les faits principaux, les vicissitudes les plus notables de l'existence du vieux château de Renty.

Tels sont les noms de quelques uns de ses seigneurs qui ont joué un rôle actif ou utile dans l'église, dans l'État, dans les armées.

Nous nous sommes efforcés de les rappeler rapidement en y joignant plusieurs des faits qui se rattachent à leur vie. En traçant humblement ces lignes sur l'un des points les plus attachants de notre histoire locale, nous nous sommes proposé de remplir une lacune et d'écrire à la fois une page utile sur une petite commune aujourd'hui presque oubliée, après avoir un instant attiré

(1) Grand cartul. de St-Bertin, manuscrit inédit de la biblioth. de St-Omer. — Les Abbés de St-Bertin, ouvrage couronné par l'Institut en 1856.

(2) On rapporte que quittant l'état ecclésiastique, Philibert entra au service dans le régiment du Dauphin, et qu'il se maria avec Pierrette du Bourg, de la maison du Bourg d'Auvergne, descendant du chancelier de ce nom. (Archives de famille).

les regards des souverains et l'attention de l'Europe.....

Puisse notre modeste travail, quel qu'il soit, offrir un léger intérêt au lecteur, en remettant sous ses yeux plusieurs des grands souvenirs de cette terre qui vit en personne, à la tête de leurs armées, deux des plus puissants monarques du monde; les mêmes qui, toujours ennemis (1), devaient peu d'années après, finir brusquement, fatalement tous les deux leur carrière royale; l'un volontairement enseveli dans un cloître de l'Estramadure, l'autre mortellement frappé dans un tournoi de la main de son favori (2) (1556-1559)....

HENRI DE LAPLANE.

(1) *Carolum V inter imperatorem et Henricum II galliæ regem, ad quem cum hereditate transierant parentis iræ, animique. (Faminius Strada S. de Bello Belgico. Romæ impressum*, p. 5, lin. 9 et 10).

(2) Un recueil imprimé à Cologne en 1623, reproduit ainsi l'épitaphe d'Henri II :

*Henrici II gallia R. regis. — D. S. Siste viator, ne incassum, quod nusquam est, alibi si id forsitan requiris quæritet. Magno illo cum Henrico antiqua illa probitas hic est sepulta. Hoc te scire volui, in rem tuam nunc propera.*

*Monitum.*

« *Discite reges, quod tot armatorum hostium, millia volentia nunquam potuerant, id unus cliens et familiaris, meus meique corporis stipatorum præfectus nolens effecit, et mihi quam tueri et servare debuerat, vitam, regnum que simul, uno ictu ludens sustulit. Sic nos reges, sicuti cæteros homines fortuna ludit; discite omnes. MDLIX. VI id Quintii.*

Le P. Faminius Strada, jésuite, donne de longs détails sur l'abdication de Charles-Quint, édit. latine de Rome 1648, p. 5, et édit. de Paris, traduction française de 1665, par P. du Ryer, p. 9.

On sait que le P. Strada commence son récit à l'époque de cette abdication qui est postérieure de deux ans au siège de Renty dont il n'a pas eu à s'occuper.

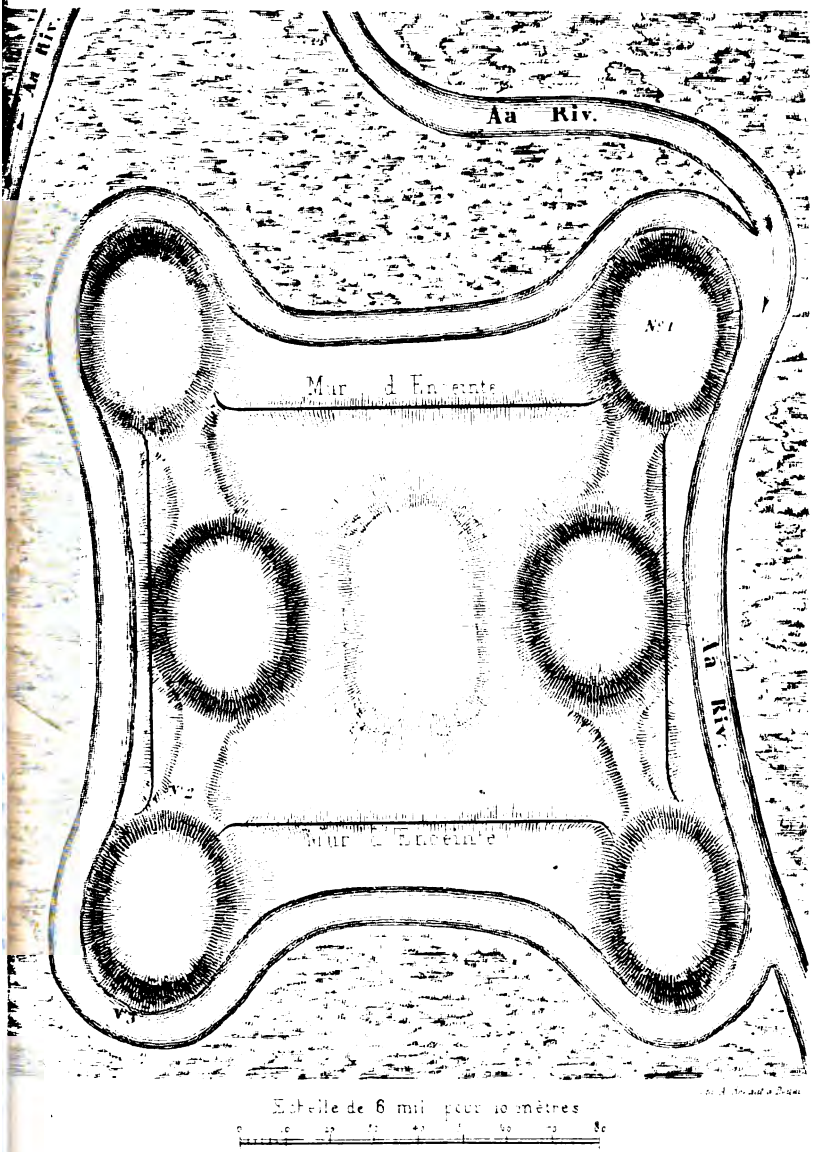


# Restes du Château de Renty, (Pas-de-Calais).

*Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie 1858*

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

PLANCHE V.

N° 1.

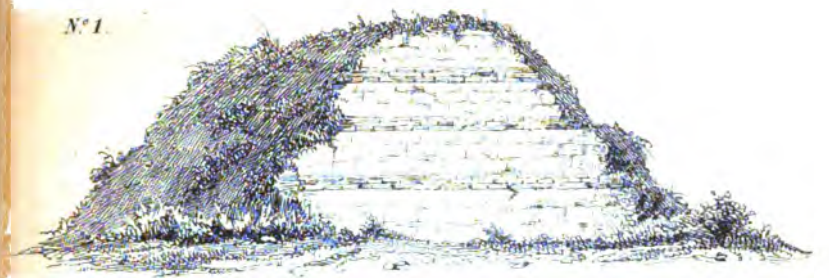

N° 2.

N° 3.

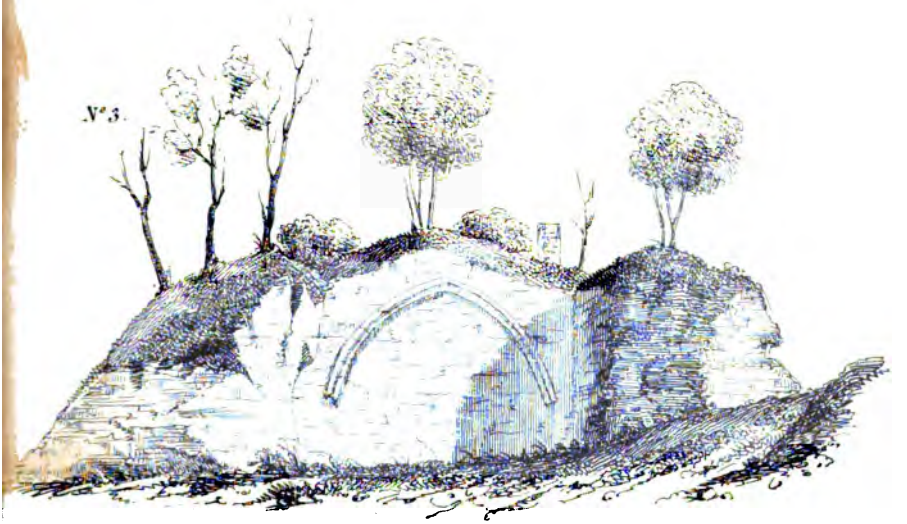

Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie 18.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

# APPENDICE

## ET PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Page 68, ligne 12.

MESSIEURS LIEUTENANT DE MAIEUR ET ESCHEVINS DE SAINCT-OMER, A SAINCT-OMER.

*Messieurs,*

*J'ai cherge de Monseigneur le conte de Reux vous escripre que envoyes, incontinent expraes douze tonnyaulx de pouldre et autant de boulletz que avez une fois furny sy en avez tant. Toute fois fault que en gardés quelque provision s'il venoit quelque chose. Le convoy viendra avecques les Englois quy sont de nouvyau loués. Le bas chemin de Renty de nuit et qu'il soient bien sur leur garde. Je vous prie toujours faire bon guet, et s'il y a quel ung de mes gens des vieulx demeurés à S^t^-Omer, s'yl ne sont malades me les renvoier. J'en escrips au sieur de Gonnyes. Je pense pour nouvelles que ne partirons sy tost du camp, vous savez la prinse de Hesdin. Je vous prie de vostre costé scavoir de se qui se passe en vostre quartier à tant Messieurs feray fin à ceste, me recommandant de fort bon cœur à vous, priant le créateur qu'il vous doint sa grache. Du camp de Hesdin se XXVI de juing anno XV^c^ LII, de par*

*Vostre confrère et bien bon amy,*

FRANCHOIS DE COCHI.

MESSIEURS LIEUTENANT DE MAYEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE SAINCT-OMER.

*Messieurs, dernièrement quant partis de S^t^-Omer, ne vous advisay point la cause quy est que par le commandement de Monseigneur le conte du Rœux, eulx cherge amener quelque pouldre et farynes en le lieu de Renty et me tenir ichy jusques qu'il me mandera aultres nouvelles. Parquoy vous prye puis que c'est le commandement du maistre me tenir pour excusé de se que ne puis pour cest heure vaquier aulx affaires de la ville, ou j'espère y retourner de brief, car, je pense que nos ennemys se facheront de tenir camp par se tamps ichi. Je eulx le jour d'hier nouvelles de Hesdin comment il ne sont encorres bougiet de fillièvres et pense qu'il délibèrent à quoi il emploieront leurs forches, car le tamps a diverty beaucoup de leur propossition. Nostre camp lequel se va se mestre sus, et sera demain ou après au champs, qui sera cause mestre de liane au vin des Franchois. Atant, Messieurs, aprez vous avoir recommandé affectueusement faire bon ghiet durant mon absenche et vous prier avoir de voz nouvelles s'il y a quelque chose d'importansse qu'il surviengne, prieray le créateur qu'il vous doint sa grache, me recommandant tousiours de bien bon cœur à icelle.*

*De Renty se IX^e^ de décembre.*

*Vostre prest vous faire plaisir et amistié.*
F. DE COCHI.

---

Page 68, ligne 12, en note.

MES TRÈS CHIERS ET BONS AMIS LES MAIEURS ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE S^t^-OMER.

*Très chiers et bons amis, suyvant ce que vous avez escript, je vous prie que à toute diligence vous m'envoiez le reste de tous les bouletz qui sont à S^t^-Omer servant aux pièces d'artillerye que j'ay icy, car pour le service de l'Empereur est besoing les avoir soudainement. Et lez envoyez droit à Renty, duquel*

*lieu ils auront nouvel convoy jusques en ce lieu. A tant très chiers et bons amis je prie à Dieu qu'il vous ait en sa garde.*

*Devant le chasteau de Hesdin le XXIX^me^ de juing 1552. deux hoeures aprez mynuit.*

*Entièrement vostre*

ADRIEN DE CROY (1).

---

Pages 23 et 26.

ACCORD FAIT ENTRE EMMANUEL DE LALAING ET VALENTIN DE PARDIEU, SEIGNEUR DE LA MOTTE (2).

Montigny, tant en son nom qu'en celui du seigneur de Hèze et des colonels et autres officiers de ses troupes, jure de maintenir la religion catholique et de rentrer sous l'obéissance du Roi d'Espagne. — Ils obéiront à Sa Majesté envers et contre tous, sous condition que, dans un délai fixé, elle retire de ces provinces les troupes espagnoles, à défaut de quoi ils ne seront tenus à aucune de conditions stipulées ici. — Ils remettront entre les mains de Sa Majesté Cassel, Menin et les autres places qu'ils occupent, avec leur artillerie, munitions, etc. — Le seigneur de la Motte promet, au nom du Roi, de payer à Montigny la somme de 205,000 florins. — Les troupes wallonnes seront entretenues, pendant les mois d'avril et de mai, avec les contributions qui se pourront tirer de la Flandre, et au 1^er^ juin elles entreront au service et à la solde du Roi.

Mont-Saint-Éloy, 6 avril 1579.

*Nous Emanuel de Lalaing, baron de Montigny, etc., cognoissons et certiffions avoir cejourd'huy VI^me^ d'avril 1579 accordé*

(1) Ces trois lettres inédites jusqu'ici, sont extraites des archives municipales de la ville de S^t^-Omer, elles nous ont été communiquées par notre savant et estimable confrère M. Albert Legrand.

(2) Nous n'avons pas besoin de répéter que Valentin de Pardieu fut l'un des bienfaiteurs de la ville de S^t^-Omer, où il fonda plusieurs établissements charitables. La biographie de ce seigneur serait pleine d'intérêt pour notre histoire locale.

*et convenu avec monsieur de la Motte, gouverneur de Gravelines, au nom de Sa Majesté, en présence et par intervention de monsieur le révérendissime évesque d'Arras* (1), *mons^r le baron de Selles* (2) *et mons^r de Valhuon* (3), *tant pour nostre personne que pour celle de mons^r de Hèze, en vertu du pouvoir qu'il nous a baillé, ensamble pour tous autres colonelz, cappitaines et soldatz, tant de pied que de cheval, qui nous ont obéy et suivy en Flandres et autres lieux, depuis six ou sept moys, estant présentement au nombre de six à sept mil hommes de pied et environs quatre cens chevaux et quelques pionniers, de servir Sa Majesté sur la forme du serment qui s'ensuyt, assavoir :*

*Nous jurons et promectons de maintenir et entretenir la religion catholicque apostolique romaine, et de rendre à Sa Majesté l'obéissance à elle deue, le tout en suivant la pacification de Gandt, union et édict perpétuel. Auquel effect promettons de servir fidellement Sadicte Majesté envers et contre tous, et d'obéir à son lieutenant et capitaine général, tel qu'il luy plaira ordonner, agréable aux provinces unies, et qui se pourront unir aux poinctz susdictz. Auxquelles provinces si Sa Majesté ne baille raisonnable asseurances, et ne retire tous Espagnolz, Italiens, Albanois, Bourgoignons et autres gens de guerre non agréables ausdictes provinces, endéans le jour et terme qui sera pris, ce arresté, avecq icelles, ne serons en riens obligez ou chargez en vertu de ceste promesse; comme*

(1) Matthieu Moulard, abbé de S^t-Guislain, 51^e évêque d'Arras, nommé en 1575, par le Roi d'Espagne. Ce prélat prit une large part aux affaires de l'Artois, il fonda un collège à Douai et mourut à Bruxelles le 11 juillet 1600, laissant une partie de ses biens aux pauvres de sa ville épiscopale et à ceux de S^t-Martin-lez-Arras, lieu de sa naissance.

Il avait pour devise ces deux mots latins : *Ardore consentaneo.*

(2) Jean de Noircarmes, baron de Selles; il fut plusieurs fois chargé par Philippe II de missions diplomatiques importantes.

(3) Guillaume le Vasseur, seigneur de Valhuon, lieutenant général de la gouvernance et souverain bailliage d'Arras. Le prince de Parme, dans la suite, le chargea de plusieurs négociations diplomatiques.

*aussy ne serons tenuz de rien entreprendre avant la sortie desdicts Espagnolz et estrangers hors de tout le pays : lequel serment ferons prester par ceulx de nos troupes. Ensuyvant icelluy, remectrons ès mains de Sadicte Majesté les places de Menin, Cassel et toutes autres que nous tenons, avecq leurs artilleries et munitions, pour en estre faict ce que à son service sera trouvé convenir. Et pour faire paiement auxdictes troupes de ce que leur peult estre deu, et les rendre tant plus voluntaires en bon ordre et discipline militaire pour bien servir Sadicte Majesté, nous, Valentin de Pardieu, gouverneur de Gravelines, etc., promectons au nom de Sadicte Majesté de paier et fournir ès mains dudict S^r^ de Montigny la somme de deux cens cinq mil florins, assavoir quinze mil présentement, LXXXV^m^ en dedans le VII^me^ may prochain, et autres cent cinq mil flroins endedans le VII^me^ juing ensuivant.*

*Et, moiennant ce, nous sieur de Montigny, promettons entretenir nosdictes troupes, pour tout le mois d'avril et may ensuivant, avecq les contributions que pourrons tirer du pays de Flandres ; et d'icelles troupes passer monstre générale, pour entrer au service et solde ordinaire au commencement du moys de juing prochain ; à quoy nous, S^r^ de la Motte, les faire recevoir au nom de Sadicte Majesté et leur faire délivrer ung mois de paye endedans le XV^me^ d'icelluy et pour ledict moys.*

*En tesmoignage de quoy, nous avons signé ces présentes, et y fait apposer nostre cachet armoyé de noz armes, en présence, par-dessus les susnommez, de monsieur le viconte de Gand* (1), *gouverneur et capitaine général d'Arthois, Mons^r^ de Capres* (2), *gouverneur de la ville et cité d'Arras, et monsieur d'Allènes, colonel, au lieu abatial de Mont-S^t^-Éloy, les jours et an que dessus.*

Soubsigné VALENTIN DE PARDIEU, SEIG^r^ DE LA MOTTE, et plus bas estoyt aposé le cachet dudict sieur de la Motte (3).

(1) Robert de Melun, marquis de Roubaix, vicomte de Gand.

(2) Oudard de Bournonville, comte de Hennin, seigneur de Capres.

(3) Extrait du tome IX, n° 2, 2^e^ série des bulletins de la commission royale d'histoire de Bruxelles.—Communication de M. Diegerick.

Page 17, ligne 13.

En 1459, dit notre honorable confrère, M. le baron de Mélicocq, cet infatigable et utile explorateur de nos archives provinciales (1) « En 1459, Philippe-le-Bon accordait VI[s] par « jour, et pour chaque homme, à messire Jehan, bastard « de Renty, seigneur d'Eulo et de Cleti, chevalier, conseillier, « premier maistre d'ostel de sa maison, et cappitaine de « ses archiers de corps, pour avoir mis sur quinze hommes « d'armes et quarante-huit archiers, pour aler le XXIIII[e] jour « de novembre, an LIX, au devant de MS. le Daulphin, sus « le chemin de Saint-Omer, pour le conduire jusques à « Boullongne, et le remener et conduire jusques auprès « dudit lieu de Saint-Omer. Enquoy, lui et ses gens ont » vacqué jusques au dernier jour dudit mois de novembre, « où sont, lesdits jours inclux, sept jours, durant lesquelz yl « a aussi entretenu huit des archiers de corps de MDS., non « comptez pour ce temps. Et, avec ce, envoia, quant yl sceut « l'alée de MDS. le Daulphin audit lieu de Boullongne, huit « hommes, les quatre vers les rivières de Somme, d'Authie, « de Canche et autres, et les autres quatre *au trueaulx de* « *houlbrone,* et auprès des mectes des Anglais, afin que nul « ne passast, que l'on en feust adverty. »

---

On lit encore dans les recherches du même écrivain (2) :

« Le compte de 1439 nous fait connaître que le duc avait « alloué la somme de II[c] XXX l. à Morelet de Renty, alors pri- « sonnier des Anglais à Guines, ou à Calais, « pour luy aidier « à payer sa rencon. » En 1452, ce seigneur reçoit, par mois, « VI[xx] XIII fr. III s., « pour acquitter vint paies demye de hom- « mes d'armes et gens de trait. » En 1457, il figure parmy les « nobles hommes à trois chevaulx. Cette même année le comp- « table déclare que, par ordre du prince, il a remis à Morelet « de Renty, escuier, capitaine des archiers de MS., IIII[xx] IIII l. « pour don à lui fait par MDS., « pour avoir ung cheval, pour

(1) La Picardie, mai 1857, p. 205, lig. 9 et suiv.
(2) La Picardie, septembre 1857, p. 415 en note.

« soy en aidier à l'armée, que MDS. fait mectre sus sur les « frontières de Calaix, pour résister aux entreprinses que font « journellement les Angloix sur les subgetz de MDS. » En « même temps Philippe ne voulant pas se priver des services « d'un serviteur aussi zélé, faisait défendre à MS. de Bouchain « l'euvre de fait, et de non touchier aux personnes de mess. « Jehan le Bastard et Morelet de Renty, frère, et autres leurs « parents et amis, à cause de certaine hayne qu'ilz ont na- « guières esmeue entre eux. » (Voy. les coutumes d'Estaires, « mém. de la Soc. des Sciences de Lille, t. II, 2e série, p. 132, « note 2e). — En 1459, Morelet de Renty reste pendant trente « six jours à Boulogne, avec un certain nombré d'archers du « corps du duc, afin de résister « aux entreprinses que sou- « loient, naguères, faire aucuns de la garnison de Calais sur « les subgetz d'icellui S. de ses pais de Boullonnois, Flandres, « Artois, et autres prouchains voysins du pais d'Angleterre. »

— Joignons ici quelques notes nouvellement recueillies soit dans divers historiens, chroniqueurs ou généalogistes, soit dans des titres de famille.

Le château de Renty, avons-nous dit, n'était plus qu'une ruine dès le XVIIe siècle. Déjà vers le milieu du XIVe, la maison de Renty était tombée en quenouille et s'était éteinte dans sa branche aînée par le mariage d'Isabeau de Renty avec Guillaume de Croy dans les mains duquel passèrent alors, avec le château, les terres de Renty, de Fauquemberg, etc.

---

Page 14, ligne 10.

On lit dans l'histoire de la maison de Béthune par Duchesne, chapitre des *cris de guerre*, p. 50, que le cri de la maison de Renty était son nom même, comme l'usage en existait dans

plusieurs grandes familles; ainsi, disait-on proverbialement alors en Picardie : MAILLY, CRÉQUY, RENTY, telles armes, tels cris.....

---

Page 11, lignes 18 et suivantes.

Oudart de Renty Ier, étant rentré en grâce auprès de Philippe de Valois, Roi de France, contre lequel il avait pris parti en Flandre, avant la prise de Calais par Edouard III, fut chargé par Geoffroi de Charny qui commandait à St-Omer et à la frontière, de tenter un coup de main pour reprendre cette place. Aimery de Pavie, gouverneur de Calais, avait promis de la livrer moyennant 20,000 écus qu'Oudart lui remit en y entrant; mais à peine introduit avec cent hommes et douze chevaliers dans la grosse tour du château, ils y furent traîtreusement assaillis par les gens de la garnison et forcés de se rendre. Le Roi d'Angleterre secrètement prévenu de ce qui se passait, parut à l'instant et accueillit fort bien Renty à qui il donna à souper ainsi qu'à d'autres prisonniers au nombre desquels était Geoffroi de Charny lui-même, surpris et mis hors de combat au pied de la tour où il attendait le succès de son entreprise. (Hist. de France, par le père Daniel, t. IV, in-4°, p. 175 et 176. — Villaret, règne de Philippe de Valois, tiré de Froissard et autres. — *Acta regum Francorum).*

— Guillaume de Croy écartela les armes de Renty (1) avec son blason personnel, ce qui fut continué par plusieurs de ses successeurs (2).

— En 1350, Guillaume consentit un partage à Oudart de Renty, oncle paternel d'Isabeau de Renty, sa femme, (lettres écrites en 1353) (3). Par ce partage, les terres de Verval, Renty, Seninghem, etc., devaient le quint aux cadets; celles

(1) D'argent à trois dolloires de gueules, les deux, du chef adossées.

(2) Histoire généalogique du père Anselme, t. V, p. 636, édition de 1730.

(3) Généalogie de la maison de Croy, par Jean Scohier. Douai 1589.

d'Embry (1), de Curlu (2) devaient en outre dix hommages en dépendant, notamment celui de Vaudringhem, avec les bois de Nielles et de Campagne ainsi que la seigneurie de Frescote ; elles furent assignées à Oudart et restèrent dans sa famille pendant l'espace de trois siècles. (3), Marie de Renty, fille d'Oudart VI et de Marie de Licques. comparaît, dans cet acte, comme dame d'Embry, Curlu, et autres lieux.

— La cloche de l'église d'Embry reproduisait les noms d'Eustache de Renty et de Marguerite de Poix, au XV^e^ siècle.

— Le fief de Frescote et les bois de Campagne étaient possédés, au XVI^e^ siècle, par Philippine de Renty, fille de Baudouin de Renty, dit le Moine, qui descendait également d'Oudart (4).

— Par lettre de 1350, Oudart de Renty promet de garder au Roi fidèlement son château de Tourneant (Tournehem), moyennant deux cents livres tournois de pension (5).

— Thomas et Oudart de Renty, frères de feu Andrien, père d'Isabeau, furent élus arbitres dans un procès intenté en 1357, par Jean de Lancelles, contre Guillaume de Croy, agissant aux droits de sa femme en revendication de la terre de Seninghem; *par l'appointement de Thomas et d'Oudart,* cette seigneurie resta à Isabeau, et la terre de Verval fut divisée par moitié pour elle, à charge du quint des cadets, et moitié pour Jean de Lancelles, neveu de Béatrix, et Bazille de Renty.

Ces faits résultent d'une lettre de Jean Lereveleux, garde du scel royal en la prévôté de Montreuil, en date du 27 octobre 1357, lettre dont le *vidimus* existait en la trésorerie de Renty au

(1) Embry, *Imbrago*, village situé à la source d'un affluent de la Canche, à quelques lieues de Renty. — Au VIII^e^ siècle il fut l'objet d'un échange de la part du monastère de Sithiu (S^t^-Bertin). Ce bourg avait une foire remarquable établie en 1489, par lettres-patentes du Roi. Son château, placé au sud fut détruit par les Français en 1597. (Harbaville, etc.)

(2) *Curlu*, c'est le lieu que le cachet original, dont nous avons parlé, page 13, ligne 8, désigne sous le nom de *Coeurln.*

(3) Titres de famille des 22 mai 1578 et 22 juin 1608.

(4) Documents généalogiques de Jean de Renty, s^gr^ d'Embry, chef de nom et d'armes de sa ligne, vivant en 1532.

(5) Trésor des chartes de la S^te^-Chapelle, vol. VI, 2^e^ partie, f^o^ 323.

temps de Jean de Renty, seigneur d'Embry, qui en a fait mention en 1532 (1).

— Oudart II épousa Jeanne de Bournonville, née de Jean et de Mathilde, sœur de Robert, sieur de Fiennes, connétable de France en 1368, et fille d'Isabelle de Flandre, issue de Guy, comte de Flandre et de Luxembourg. On trouve dans les mémoires de Dom Lepez, (bibliothèque d'Arras, tome Q, p. 522), l'obligation contractée par le monastère de S^t^-Bertin, de payer 6000 livres à noble homme monseigneur Oudart de Renty, chevalier, à qui le Roi a donné cette somme pour certaines causes énoncées en ses lettres du 24 mai 1367 (Charles V dit le Sage, régnant).

—Jean de Renty, second fils d'Oudart IV, sieur de Quienville, Embry, Méry, etc., est qualifié *seigneur d'église et prévôt de S^t^-Pierre d'Aire*, en 1538. D'après Le Carpentier, p. 924, part. III, cette dignité ecclésiastique était réservée aux membres des grandes maisons.

— Oudart III de Renty *passa en montre* ou *revue* devant le maréchal de Bourgogne, le 31 août 1411, selon Haudiquier de Blancourt; il fut tué avec deux de ses frères à la bataille d'Azincourt, le 25 octobre 1415 (2), et inhumé dans l'église abbatiale de S^t^-Bertin à S^t^-Omer.

—Foulques de Renty (3), dit le Gallois, épousa, au XV^e^ siècle, Jeanne Quiéret (4). Le Carpentier fait remonter l'illustration de cette famille au tournoi d'Anchin en 1096; d'autres même voudraient la reporter à une époque plus reculée. En 1470, ses armes étaient, d'hermine à trois fleurs de lys au pied coupé de gueule, deux et un (5).

— Oudart IV de Renty, seigneur d'Embry, etc. (6), épousa

(1) Documents généalogiques ci-dessus.

(2) Monstrelet.

(3) Titre du 10 février 1438.

(4) Mémoires de M. d'Hozier.

(5) Histoire généalogique du père Anselme, t. VII, p. 747. — Mémoires de Dom Lepez, bibliothèque d'Arras.

(6) D'après un dénombrement du 10 février 1438, la terre d'Embry comprenait 493 mesures de terres en dix fiefs et quarante-deux manoirs.

Bonne de S^te^-Aldegonde en 1460 (1).

Louis, baron de Renty, seigneur d'Embry, Curlu, Affringues, Bruay (2) et Tilques (3), mourut à Embry, où l'on voyait son épitaphe qui fut ultérieurement transportée dans l'église de S^te^-Aldegonde à S^t^-Omer. Cette épitaphe était ainsi conçue :

« Cy gist noble et puissant seigneur messire Louis de Renty,
« en son vivant seigneur d'Embry, etc., et fut par mort vaincu
« le 18 mai 1539; et d^lle^ Adrienne de Grouches, sa femme,
« dame de Vaucelles, Griboval, Wachy, etc., qui trépassa le 9
« juin 1523. »

« A Dieu soient bonnes âmes !!! »

Louis de Renty était l'aïeul de Françoise de Renty, mariée à Jean-Charles de Gavre, comte de Fressin, baron d'Inchy, gouverneur du Quesnoy en 1602 (4).

—L'une des branches ci-dessus indiquées s'éteignit en Hainaut en 1632 (5), dans la personne de Marie de Renty, épouse de don Gaston Spinola, baron d'Andre, membre du conseil de guerre de Sa Majesté, gouverneur et capitaine général du Limbourg (6), dont la postérité s'allia peu après à la maison d'Aremberg (7).

(1) Histoire généalogique du père Anselme.

(2) Bruée — Brouay — Bruai — *Bruacum* sur la Lawe. (Bru, en langue teutonique, signifiait *pont).*

L'église de Bruay fut accordée à l'évêché d'Arras en 1552, par Eugène III; en 1520, Daniel, châtelain de Béthune, assigna une rente en ce lieu pour l'entretien de la chapelle de la Buissière. — Guillaume *dou Bruée* fit partie de l'expédition d'Oisy en 1554. — Le duc de Vendôme prit et détruisit le château de ce nom en 1522.

Bruai avait sa coutume particulière en 1507. (Mém. du Pas-de-Calais).

(3) On lit dans les documents généalogiques de Jean de Renty, déjà cité, que son frère Louis possédait, outre ces seigneuries, les bois de Nielles, provenant du quint d'Oudart I^er^.

(4) Le Carpentier, t. II, p. 402. — Etat de la noblesse du Cambrésis.

(5) Titre de famille du 13 octobre 1634, qui nous a été communiqué.

(6) Titre de famille du 19 août 1598.

(7) Idem du 26 janvier 1618, idem.

Marie de Renty avait épousé en premières nôces Georges de Ligne, seigneur de Montreuil et d'Estambruges, lequel mourut sans postérité à Liège, en 1579 (1), et en secondes nôces, Eustache de Ravenel, seigneur de Rentigny, Boissy et autres lieux en Beauvaisis, dont elle eut Françoise de Ravenel, mariée en 1601, à Frédéric, comte de Berghe, baron de Dixmude, de Booxmer, gouverneur d'Artois et de Gueldre, chevalier de la Toison d'Or, maréchal de Brabant (2).

—Moins favorisé du sort, un autre rameau, issu de Baudrain ou Baudouin de Renty dit *le Moine*, chevalier, seigneur de Ribehem, etc., se fixa d'un côté à Embry, et de l'autre à Ath en Haynaut, puis à Lille, vers 1690 (3).

—On lit dans les mémoires de dom Lepez, t. X, p. 404, bibliothèque d'Arras, qu'à la journée d'Enguinegate, en Artois, le 7 août 1479, *le Moine* dit Renty fut au nombre des chevaliers qui combattirent avec Maximilien d'Autriche contre Louis XI.

—Par son testament, écrit à Aire en 1479, *le Moine*, Baudouin de Renty déclare vouloir être inhumé en l'église du S$^{t}$-Sépulcre de cette ville, devant S$^{t}$-Nicolas (4).

— Il existe dans un acte en date du 5 mai 1497, une donation de XXVII sous *parisis* de rente, faite à l'église du S$^{t}$-Sépulcre, à S$^{t}$-Omer, par noble dame Marie Flourens, veuve de feu messire Baudouin de Renty, chevalier, seigneur de Ribehem, pour fondation, à perpétuité, de la première messe qui se dira chaque jour dans cette église (5).

— Bon de Renty, écuyer, reçut de Baudouin son père, le fief de Boubers (6). Les deux fils de Bon, nommés Oudin et Guillaume épousèrent, le premier la fille de sire Robert Wallehay, échevin de S$^{t}$-Omer (7). Guillaume (8) s'unit à demoiselle

(1) Histoire généalogique du père Anselme, t. VIII, p. 35.

(2) Le Carpentier, p. 435. — État de la noblesse du Cambrésis.

(3) Titres de famille des 14 novembre 1479; 13 juillet 1554; généalogie de 1615 environ; actes d'état civil des 6 janvier 1659 et 3 décembre 1619, lesquels nous ont été communiqués.

(4) Idem, idem.

(5) Mémoires de Dom Lepez, bibliothèque d'Arras, tome Q, p. 589.

(6) Titre du 21 juillet 1538.

(7) Titre du 17 juillet 1525.

(8) Seigneur du Bois Mullet.

Boidin de S$^{t}$-Michel (1). La descendance de ce dernier se continua à Embry, jusqu'à la troisième génération qui se fondit ensuite par alliance dans la famille Colombel (2).

—François de Renty, dernier rejeton mâle de cette branche, était allé résider à S$^{t}$-Omer, où il fut échevin, testa le 3 février 1654 (3), et mourut dans la même année. Un jugement du bailliage de Marenla confirme cette filiation (4).—Vers la même époque, un autre membre de la même famille du nom d'Oudin habitait également S$^{t}$-Omer, où on le trouve mentionné dans les archives.

—La postérité de Baudrain ou Baudouin de Renty, portait comme lui les *trois dolloires* dans son écu (5). Elle possédait les seigneuries de Fossamez, de la Haie-Sempy, du Plouich, de Campigneul et de Framery (6). Elle entretint des rapports de parenté avec la branche de Marie de Renty, comtesse Spinola (7), et avec Antoine de Helfaut, chevalier, seigneur d'Haveroult, Helfaut, Winnezeele, vicomte de S$^{t}$-Donat en Bruges, fils de Antoine, gouverneur des ville et bailliage d'Hesdin, et de dame Jeanne de Renty, sa femme (8).

Antoine d'Haveroult, sieur de Helfaut, et Jeanne de Renty. sa femme ont été inhumés, au rapport de don Lepez, en l'église de S$^{t}$-Denis à S$^{t}$-Omer, en 1582 et 1585. On voit encore devant la chapelle de la Sainte Vierge, une pierre tumulaire qui rappelle cette sépulture.

—Guillaume de Renty, fils d'Antoine, seigneur du Bois-Mulet, de Noyelles, Wattignies, Seclin et Templeuves, et de Francoise de la Couture, fut tué au siège de Corbie en 1636.

Bertin de Renty, frère de Guillaume, était père récollet au couvent de S$^{t}$-Omer.

(1) Titre de famille, du 26 janvier 1537.
(2) Idem, du 11 avril 1654, idem.
(3) Idem, du 3 février 1654, idem.
(4) Idem, du 13 juillet 1564, idem.
(5) Idem, du 27 juillet 1593, idem.
(6) Idem, des 30 septembre 1580, 19 août 1598, 19 novembre 1626, 5 avril 1622.
(7) Titres des 22 juin 1608, et 29 décembre (Bruxelles) 1615.
(8) Idem, du 27 juillet 1593.

Jean de Renty figure comme religieux dans un acte de vente d'une maison sise à Fontenay et cédée par Philibert de Renty et lui, à leur frère Charles, tous trois étaient fils d'Alexandre et de Catherine de Watripont (1) (11 février 1571).

—Gilles-César de Renty, écuyer, seigneur de la Bullière, chevalier de l'ordre de S$^t$-Lazare, lieutenant au régiment de Condé, infanterie, fut tué à la bataille de Parme en 1734.

—Joseph de Renty, lieutenant de vaisseau et d'une compagnie franche de la marine, se signala au service du Roi (2),

—La seigneurie et le château de Fontenoy en Soissonnais, apportés par Adrienne de Provence à Jacques de Renty, en 1479, se transmirent à leur postérité pendant au-delà de trois siècles, jusqu'à Jean-Michel, marquis de Renty, dont la femme Jeanne-Angélique de Renty, son héritière, les fit passer après elle avec sa propre fortune, en 1781, à la famille Salmon du Chastellier, dont elle descendait par sa mère.

—Robert de Renty, seigneur de Framery, fut lieutenant-gouverneur des ville et château de Tournai (3). Philippe, son cousin, avait épousé Françoise de la Couture (4).

Quoiqu'il en soit, la postérité éteinte de Guillaume de Renty, comme celle de son frère Oudin, ont eu toutes deux à éprouver les vicissitudes du sort et de la fortune....

---

Page 77, ligne 3.

— Gaston, le bienheureux fondateur de la confrérie des frères cordonniers, était fils de Charles de Renty, baron de Landelles, à qui fut adressé d'Angers, le 28 juillet 1620, un brevet de la reine-mère Marie de Médicis, pour lui faire lever une compagnie de cent hommes d'armes (5), il était petit-fils de

(1) Titre de famille.
(2) Titre de famille du 23 juillet 1697.
(3) Idem, du 5 avril 1622, idem.
(4) Idem, du 7 octobre 1593, idem.
(5) Titre de famille qui nous a été communiqué. — Le brevet est en double expédition.

Jacques de Renty, seigneur d'Aconin, La Ferté-sur-Péron, gouverneur de La Fère, en 1572 (1), chevalier de l'ordre du Roi, gentilhomme de sa chambre et lieutenant des gendarmes du duc d'Alençon, lequel fut marié en 1558 à Madeleine de Longuejonc, fille de Thibaut de Longuejonc, seigneur d'Yverny, descendant du chancelier de ce nom (2).

Le 2 juin 1666, la mère de Gaston, alors veuve, fonda, un lit à l'hôpital des incurables à Paris, à la nomination de son fils alors mestre de camp et lieutenant-colonel de cavalerie, et à défaut d'héritiers de sa part, à la nomination de la comtesse de Choiseul sa fille (3)....

On lit dans les tablettes historiques, généalogiques et chronologiques, édition de 1752, p. 3 : « La maison de Renty subsiste encore dans les cadets, entre autres en la personne du « marquis de Renty, fils de Jean-Jacques et petit-fils de Gaston, « Jean-Baptiste de Renty, lequel se maria deux fois : 1° avec Mme « de St-Germain; 2° avec Mme de Brécey, et mourut en septembre « 1756, sans enfant et dernier de sa ligne qui descendait d'Ou- « dart Ier de Renty, oncle d'Isabeau de Renty, en 1348; le tout « suivant généalogie de cette ligne de Normandie, conforme « aux mémoires de M. d'Hozier, produits devant M. de Cau- « martin, intendant de Champagne, en mai 1669, et consignée « au nobiliaire de Champagne (4). »

—La branche de Champagne survécut à celle de Normandie et finit plus tard avec Jean-Charles, marquis de Renty, lequel, né au château de Bois-Pargny (Laonnais), le 14 décembre 1756, et marié le 26 juin 1789, à Augustine-Marie-Françoise Legras de Chalmont, mourut sans postérité à Versailles, laissant, par disposition testamentaire, ses archives de famille à Louis-Joseph baron de Renty, marié à Julie-Catherine-Françoise de l'Isle, fille de Joseph-Albert, et petite-fille d'Adrien-Philippe de l'Isle, conseiller du Roi, trésorier de France, à Lille.

Dans cette branche on compte Jean-Charles de Renty, qui, après s'être retiré du service, fut pourvu, en 1770, de la charge

(1) Cabinet de St-Martin des-Champs.
(2) Histoire généalogique du père Anselme.
(3) Pièce communiquée et datée du 4 avril 1764.
(4) Généalogie qui a passé sous nos yeux.

de conservateur des chasses du duc d'Orléans, il avait épousé la fille de Jean de Récourt, chevalier, seigneur du Sart, de la maison de Lens (1), lequel Jean descendait de François de Récourt, seigneur dudit lieu et de Camblin, marié à Barbe de S'-Omer, dont un illustre aïeul, Denis de S'-Omer, fit prisonnier le Roi de France à la bataille de Poitiers. De ce mariage naquirent François de Récourt, châtelain de Lens, Françoise de Récourt, femme de François de Wissoc, seigneur de Tannay, et Jacqueline de Récourt, alliée en premières nôces à Antoine de Saquespée, seigneur de Dixmude, et en secondes nôces à François de Montmorency, seigneur de Bercie, etc.

La terre de Récourt entra, par acquisition, vers 1400, dans la maison de Lens, dont Jean, châtelain de Lens, mari de Catherine de Béthune, prit le surnom de Récourt sans en prendre les armes, comme on le voyait sur sa sépulture qui se trouvait dans l'église de Camblin (2) (1490).

—Brevet d'enregistrement à l'armorial général de France, par ordonnance du 26 septembre 1698, des armoiries de Michel de Renty, écuyer, capitaine de milice (au régiment de la Hilière, dont il fut ensuite lieutenant-colonel). C'est le frère de Charles-Antoine ci-dessus (3).

---

Page 78, ligne 12 et suivantes.

— Dans l'enquête faite le 26 janvier 1634, François de Péhu, écuyer, demeurant à Vaux, déclare que Michel et Jacques de Renty, fils de Charles, ont toujours porté les armes, tant durant les guerres civiles que depuis, et notamment au siège d'Amiens, sous la charge de feu M. du Maine (Mayenne) (4).

— Les lettre-patentes de Charles de Lorraine, duc de Mayenne, des 30 janvier 1591 et 28 juin 1595, témoignent des services rendus par Michel de Renty au parti de la ligue, no-

(1) Contrat du 20 novembre 1752.
(2) État de la noblesse du Cambrésis, par Le Carpentier, p. 234.
(3) Titre communiqué.
(4) Idem, idem.

tamment à la prise des châteaux de La Motte-Havet, de Gandelu (1), et à celle du château d'Amblény, en 1594 (2). Michel avait épousé Esther Duglas, fille de Philippe, écuyer, seigneur d'Arency, gentilhomme de la chambre du Roi (3).

—Charles de Morienne, époux de Marguerite de Renty, a déclaré que Jacques de Renty était capitaine dans le régiment qu'il commandait (4). Il se maria à Françoise de la Porte, fille d'Adrien, seigneur de Chambaudon (5).

— Le brevet signé de Henri de Bourbon, prince de Condé, daté de Mézières, le 31 mars 1614, donne à Michel de Renty commission de lever et commander une compagnie de cent hommes pour être enrôlée au régiment du seigneur de Fresne, mestre de camp (6).

—Charles de Renty, père des deux précédents, avait aussi reçu un brevet du cardinal de Bourbon (Charle X, Roi de la ligue), en date du 13 décembre 1589, pour lever une compagnie de cinquante chevau-légers à joindre à l'armée catholique du duc de Mayenne, neveu dudit Roi (7). Il fut maréchal-des-logis de la compagnie du duc d'Aumale et assista à la surprise tentée sur Anvers par le duc d'Alençon, en 1583, d'après la déclaration faite à Michel de Renty par les comtes Charles de Croy et de Solre, après la levée du siège de La Ferté-Milon par le maréchal de Biron, en 1594.

—Alexandre de Renty, écuyer, seigneur de Fontenay, maréchal-des-logis de la compagnie du duc d'Alençon, épousa, en 1530, Catherine de Watripont (8), issue d'une ancienne famille de la même origine que celle des Cordes, dont un membre, Wasce ou Wascon des Cordes, comparaît en 1096 au tournoi d'Anchin. En 1200, Gérard de Watripont avait consenti l'affran-

(1) Après la perte de la bataille de Senlis par le duc d'Aumale et vers l'époque du combat d'Arques en 1589.
(2) Titre communiqué.
(3) Contrat du 22 mai 1598.
(4) Titre communiqué.
(5) Date du 10 février 1599.
(6) Titre de famille.
(7) Idem, idem.
(8) Titre du 12 décembre 1530.

chissement des tailles dans sa seigneurie de Ronnais-sous Audenarde (Belgique) (1).

—Jacques de Renty, père d'Alexandre (2), seigneur de Bimont en Boulonnais, capitaine de cent hommes d'armes, fut marié le 22 janvier 1479 à Adrienne de Provence (3), suivant contrat et procuration datés du 29 juin 1495, Ils habitèrent le château de Fontenay-en-Soissonnais (4).

François de Renty, marié en 1430 à Antoinette de Berghes-St-Winoc, était aussi seigneur de Bimont et d'Aix-en-Issart, près de Montreuil.

A cette ligne de Champagne semble se rattacher Thomas de Renty qui, selon le père Anselme, t. IV, p. 16, avait épousé Angélique d'Aix, héritière de cette maison. Thomas de Renty était, dit-on, oncle d'Isabeau de Renty à l'époque de son mariage avec Guillaume de Croy, vers 1350.

— En consignant ici ces quelques notes éparses sur plusieurs châtelains de Renty, nous n'avons eu nullement la prétention, on le comprend, de faire une généalogie de cette noble famille ; notre intention unique a été de justifier, à l'aide de divers documents, pris au hasard, l'exactitude de nos assertions, en laissant à la fois des jalons utiles à l'exécution de ce travail que notre insuffisance doit naturellement abandonner à des mains mieux exercées que les nôtres..... Il ne nous appartenait pas d'aborder cette laborieuse tâche, encore moins de résoudre les différents problèmes qu'elle présente, ni de remplir les nombreuses lacunes qu'on y rencontre. L'intelligence du lecteur voudra bien y suppléer. Nous devons nous borner, quant à nous, à réclamer son indulgence.

H^te^ DE LAPLANE.

(1) Le Carpentier, p. 425 à 430.
(2) Titre du 12 décembre 1530.
(3) Idem, idem.
Titres de familles qui nous ont été communiqués.

# TABLE DES MATIÈRES.


Pages

Discours d'ouverture prononcé par M. Quenson, président de la Société, dans la séance solennelle du 20 juin 1854 ..... I à XIII

Notes ..... XV à XXXVII

Compte-rendu des travaux de la Société, par M. Henri de Laplane, secrétaire-perpétuel ..... 1 à 48

Guillaume, abbé d'Andres, et sa chronique, par M. l'abbé Parenty, chanoine et vicaire général d'Arras, membre correspondant ..... 49 à 58

Anciennes Modes flamandes, par M. Arthur Dinaux, membre correspondant à Valenciennes ..... 59 à 89

Les Pastorales du P. Guillaume Grumsel (1662-1663), par M. le chanoine Z. Toursel, membre titulaire ... 91 à 115

Attaque de la ville de S^t^-Omer par la porte S^te^-Croix, par M. L^s^ Deschamps de Pas, membre titulaire ..... 117 à 136

Note complémentaire sur les bas reliefs qui se trouvent au musée, par le même ..... 137 à 140

Biographie poétique de Simon Ogier d'après lui-même, par M. Courtois, avocat, secrétaire-archiviste ..... 141 à 159

Appendice, par le même ..... 161 à 179

Notes, idem, idem ..... 181 a 183

Catalogue des ouvrages publiés par Simon Ogier ..... 185 à 197

Notice sur les fonts baptismaux de Wierre-Effroy, par M. l'abbé F. Lefebvre, membre correspondant. — Planche ..... 199 à 225

Fondation d'Hesdinfert. — Conseils politiques adressés à la princesse Marie, régente des Pays-Bas pour Charles-Quint, sur les moyens d'accroître en peu de temps la population d'Hesdinfert (Nouvel Hesdin,

Pages

bâti en 1554, par Philibert, duc de Savoie, généralissime de l'armée impériale dans les Pays-Bas) « et le mestre en tel estat et ordre que peut mériter le nom de ville et chef-lieu de bailliage, » communication et introduction de M. Vincent, membre de l'Institut, correspondant de la Société, à Paris. — Planche.... 1 à 50

Notice nécrologique et biographique sur M. Alexandre Hermand, membre titulaire, l'un des fondateurs de la Société des Antiquaires de la Morinie, par M. Louis Deschamps de Pas..... 1 à 24

Renty en Artois, son vieux château et ses seigneurs, par M. H^ri de Laplane, secrétaire général.—Planches. 1 à 103

# ERRATA.

Page 18, ligne 25. — Pour une meilleure interprétation de cette phrase, *ajoutez :* Henri de Borselle, chevalier, seigneur de Latredal, avait épousé Philippine de Renty, fille de Baudouin dit *le Moine*. (Appendice p. 89, lig. 11).

P. 19, lig. 5. — *Au lieu de :* Adrienne de Brouctier, décédée en 1533, *lisez :* Adrienne de Grouches, décédée en 1523.

P. 21, lig. 3. — *Au lieu de :* 1790, *lisez :* 1590.

P. 28, lig. 5 du texte. — *Il faut lire* 1350, *au lieu de* 1550.

Même page, lig. 5, en note. — *Lisez :* Dulcia mixta malis, *au lieu de :* Vitia mixta malis.

P. 31, lig. 17. — *Lisez :* ne se lassaient pas, *au lieu de :* ne se laissaient pas, qui serait un non sens.

P. 77, lig. 8. — *Au lieu de :* Reny, *lisez :* Beny.

Idem lig. 11. — *Lisez :* mourut en 1649, *au lieu de :* 1619.

P. 89, lig. 5. — *Au lieu de :* comparaît dans cet acte, *lisez :* comparaît dans des actes de 1578 et 1608, comme dame, etc.

P. 93, lig. 1re. — *Lisez :* Boidine de S$^{t}$-Michel, *au lieu de :* Boidin.

P. 95, lig. 2 ; p. 97, lig. 24 ; p. 98, lig. 7. — Il s'agit de la seigneurie de Fontenoy-en-Soissonnais.

P. 94, lig. 7. — *Au lieu de :* la mère de Gaston, *lisez :* la femme de Gaston.

P. 95, lig. 33. — *A la place des mots :* Jean-Charles, *substituez ceux-ci :* Claude-Joseph,

Jean-Charles n'avait alors que 14 ans, et il se maria, ainsi qu'on l'a dit, à demoiselle Legras de Chalmont.

Mr Ed. Liot de Nortbecourt

# MÉMOIRES

## DE LA SOCIÉTÉ

# DES ANTIQUAIRES

# DE LA MORINIE.

TOME 10. — 1858.

*Doctrina investigando restituet.*

**DEUXIÉME PARTIE.**

A St-Omer { Tumerel, *Libraire, rue du Commandant.*
Légier, *Libraire, Grand'Place.*
A Paris Derache, *rue du Bouloy*, N° 37.

M DCCC LVIII.

# MÉMOIRES

## DE LA SOCIÉTÉ

DES

# ANTIQUAIRES DE LA MORINIE.

# MÉMOIRES

## DE LA SOCIÉTÉ

# DES ANTIQUAIRES

# DE LA MORINIE.

TOME 10. — 1858.

*Doctrina investigando restituet.*

**DEUXIÈME PARTIE.**

*A S^t-Omer* { TUMEREL, *Libraire, rue du Commandant*
LÉGIER, *Libraire, Grand'Place.*
*A Paris* DERACHE, *rue du Bouloy, N° 37.*

M DCCC LVIII.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

# LOUIS A. C. DE GIVENCHY,

Secrétaire perpétuel de la Société Impériale
des Antiquaires de la Morinie.

Né à Douai le 19 Janvier 1781 mort à St-Omer, le 20 7.bre 1858.

# ÉLOGE

DE LOUIS-ALEXANDRE-CÉSAR

## TAFFIN DE GIVENCHY,

Secrétaire-Perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie,

MORT LE 20 SEPTEMBRE 1858,

**Lu à la Séance du 8 Novembre 1858.**

par

M. Henri DE LAPLANE, Secrétaire-Général.

Miscuit utile dulci.
(Epig.)

MESSIEURS,

La Société des Antiquaires de la Morinie compte à peine un quart de siècle d'existence (elle fut fondée en 1832); cette période relativement courte mais glorieuse pour notre compagnie, a été utilement, laborieusement remplie par nos estimables devanciers, dont la plupart

aujourd'hui ne sont plus.... Ils ont succombé à la peine, laissant après eux d'intéressants souvenirs, de nobles exemples (1). . Honneur à nos zélés fondateurs, Messieurs, quelques-uns survivent, il en est qui nous écoutent (2). Ils jouissent du succès de leur œuvre, puissent-ils en jouir longtemps !... D'autres nous ont quitté pour ne plus nous revoir.... Telle insensiblement détachée du rameau qui la vit naître et grandir, on voit la feuille jaunie s'envoler au vent des derniers jours de l'automne ; ainsi, peu à peu, chaque année, chaque mois, chaque heure, pour ainsi dire, a vu moissonner autour de nous quelques-uns de nos éminents confrères dont ici maintenant la place est muette....

Avons-nous besoin de remonter bien haut ?... Il y a quelques mois à peine, nous perdions à l'improviste l'un de nos anciens présidents, brusquement enlevé à ses amis, à la société, à ses travaux... Son éloge vous a été présenté par l'un de nos honorables collaborateurs, à qui ses connaissances spéciales et ses relations particulières semblaient naturellement réserver cette douloureuse mission.

Aujourd'hui, à si peu de distance, nous avons vu s'éteindre un autre de nos dignitaires qui, pendant longtemps, fut l'âme et la vie de notre association scientifique... Vous le devinez, Messieurs, nous avons à vous entretenir

(1) Parmi eux on cite en première ligne M. le chevalier Allent, mort à Paris, pair de France et vice-président du Conseil d'Etat ; — M. E. Wallet, mort à Douai ; — M. Hector Piers ; — M. le docteur Deschamps ; — M. le docteur Desmarquoy ; — M. le général Férey ; — M. le général vicomte du Tertre ; — M. Valentin Eudes ; — M. Mallet ; — M. Alex. Hermand ; — M. Louis de Givenchy, etc.

(2) Le nombre des membres fondateurs s'éclaircit tous les jours. Parmi eux nous voyons encore M. Narcisse Lefebvre, député au Corps législatif, et MM. Jean Derheims, Alb^t Legrand, vice-président de la Société, etc.

de notre très regrettable secrétaire-perpétuel, M. Louis de Givenchy, qui depuis un assez long intervalle, forcément éloigné de nous, vient de nous être enlevé pour toujours, laissant après lui la plus précieuse mémoire, celle de la bonté, de l'esprit, de la science et de la vertu...

C'est à nous qu'il appartient de vous parler de lui, à nous, sur qui pèse actuellement la pénible charge de le remplacer dans les délicates fonctions qu'il remplissait auprès de vous; à nous qui, pendant bien des années, eûmes l'heureux privilège de jouir avec lui des avantages d'une étroite amitié héréditaire et qui, en déposant sur cette tombe, à peine fermée, le tribut de nos regrets et de nos larmes, sommes fiers d'acquitter, une fois de plus, à son égard, le devoir de la plus profonde reconnaissance....

Louis-Alexandre-César Taffin de Givenchy, est né à Douai, le 19 janvier 1781, du mariage de messire Auguste-Joseph-César-Alexandre, ancien mousquetaire gris sous Louis XVI, et de Mme Louise Le Sart de Mouchin (1). De bonne heure, à peine âgé de onze ans, le jeune Louis dut abandonner la France pour suivre son père en Allemagne (fin de 1792), c'était le moment où les frémisse-

(1) De ce mariage naquirent plusieurs enfants : Louis était l'aîné, Thérèse, mariée en 1823 à messire Charles de St-Just d'Autingues, ancien maréchal-des-logis aux gardes du corps du roi Charles X; Désiré, ancien capitaine d'état-major, chevalier de la Légion-d'Honneur, mort célibataire en 1833; Romain Taffin de Givenchy, né à Maestricht en 1792, marié en premières nôces à Mlle du Hodent, d'Abbeville, et en secondes nôces à Mlle A. de Torcy. M. Romain de Givenchy, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, du conseil municipal et du bureau de bienfaisance, est d'une générosité au-dessus de tout éloge, faisant le plus noble usage de sa belle fortune. Son nom se trouve lié à tous les actes de bienfaisance de la ville de St-Omer.

ments politiques de cette terrible époque se faisaient sentir avec une violence toujours croissante ; la noblesse française, spontanément entraînée hors de la patrie par un de ces élans chevaleresques dont l'histoire fournit tant d'exemples, allait en majorité former à l'étranger, sous la bannière des princes proscrits, ces bataillons d'émigrés dont le dévoûment fut mis à de si rudes épreuves.... Mais alors que cette abnégation généreuse demeurait sans succès pour la cause qu'elle cherchait à défendre ; elle amenait, par des représailles naturelles, une recrudescence de rigueurs contre les restes de l'aristocratie qui foulait encore le sol de la France, contre les émigrés et leurs familles ; tous leurs biens furent confisqués sans préjudice de peines plus graves.... Les nombreux exilés se virent réduits à la misère, contraints de recourir à leur industrie personnelle ou à la bienfaisance étrangère pour pourvoir à leur subsistance..... M. Taffin de Givenchy père eut alors bien des épreuves à essuyer, souvent il ressentit la détresse..., Louis partageait avec son père le pain de l'adversité. Elevé à l'instructive école du malheur, ainsi qu'il se plaisait à le rappeler lui-même dans ces délicieux entretiens dont il faisait le charme et où il parlait si bien avec le cœur, à peine touchait-il à sa vingtième année, qu'il se vit réduit à s'enfuir du toit paternel, où il était presque à charge, pour aller chercher les moyens de suffire à ses besoins.

Les premiers jours du XIX^e^ siècle se présentaient sous de meilleurs auspices ; le premier consul, dégagé peu à peu des entraves qui gênaient sa marche victorieuse, poursuivait, au milieu des ruines, la reconstitution de la société ébranlée de fond en comble par la tourmente révolutionnaire. Les plus mauvais temps étaient passés....

Les portes de la France commençaient à se rouvrir à ses enfants exilés; Louis de Givenchy rentra avec son père en 1800, il était accompagné de son digne précepteur, M. l'abbé Monnier (1), qui ne l'avait pas quitté sur la terre étrangère, lui donnant toujours, malgré les malheurs du temps, l'instruction qui dépendait de lui. Après un séjour de près de huit années à Paderborn, dont la touchante hospitalité lui fut si chère, il vint habiter St-Omer qu'il quittait encore deux ans après (1802), pour prendre du service dans les armées; mais ces longs jours écoulés en Westphalie ne demeurèrent pas inutiles, Louis sut les mettre à profit, il apprenait la langue germanique qui plus tard lui fut d'un grand secours pour lui d'abord, pour les autres ensuite, devant lesquels il savait si bien s'effacer. Combien de fois, dans nos réunions, que la variété de ses connaissances animait et rajeunissait avec tant d'attrait, combien de fois ne l'avons-nous pas vu nous donner, à livre ouvert, la traduction des textes allemands qui étaient communiqués à la Société?

N'est-ce pas à ses études en linguistique aussi bien qu'à ses relations étendues que nous devons la presque totalité de nos rapports avec les sociétés savantes étrangères?.... Mais n'anticipons pas.

C'était le temps des grandes guerres du premier empire avec le nord de l'Europe. Comme plusieurs de ses concitoyens (2), Givenchy prit parti dans l'administration

(1) Nous avons encore connu ce vénérable ecclésiastique, mort dans un âge avancé, il y a quelques années. A son retour de l'émigration, il fut, au rétablissement du culte, replacé dans sa première paroisse, celle de Givenchy, qu'il habita jusqu'à ses derniers jours.

(2) Parmi eux se trouvaient M. Louis Deslyons, mort en 1857, et M. Victor Benard, mort peu de mois auparavant, au château de Re-

militaire (1802); il était attaché aux inspecteurs aux revues au camp de Montreuil et pendant les années 1803, 1804 et 1805, il suivit en Allemagne, en qualité d'adjoint, M. le comte Daru, intendant général, et fit, en cette qualité, les glorieuses campagnes de 1806, 1807, 1808, 1809 et 1810 en Autriche et en Prusse. Partout il se fit remarquer par son excessive délicatesse, son intelligence supérieure, sa gaieté toujours franche et sa grande urbanité; entièrement dévoué à ses camarades, il avait laissé parmi eux les plus durables souvenirs....

A la suite de la bataille de Wagram dont il fut le témoin, Louis de Givenchy fut appelé à remplir quelques modestes mais utiles fonctions pour lesquelles son aptitude particulière semblait le désigner au choix de ses supérieurs; lors de l'évacuation de Vienne, il dut rester quelque temps encore dans cette capitale pour y aider à l'organisation des services; nul mieux que lui, disait-on, n'était propre à la réalisation des ordres donnés.

Bientôt après, la mort de son père l'ayant rappelé dans le Pas-de-Calais, Louis quitta le service à la fin de l'année 1810, et il se maria le 1er mai 1811, à St-Omer, avec Mlle Amélie Gaillard de Blairville, femme excellente, tout à fait digne de lui; ceux qui ont eu l'avantage de la connaître, ne se souviennent-ils pas de son angélique bonté?....

Le ciel ne tarda pas à bénir une union aussi bien assortie.... Quelque temps s'écoula ainsi au milieu des joies de la famille. Louis de Givenchy partageait alors son temps entre le château de Pecq, près de Tournai (Belgique) et la ville de St-Omer, où il passait ses hivers

nescure, intendant militaire, commandeur de la Légion-d'Honneur, membre de plusieurs autres ordres étrangers, etc.

(1811-1814). Mais de graves évènements se préparaient encore, l'horizon s'obscurcissait de nouveau ; les flammes du Kremlin semblaient éclairer l'Europe fatiguée de tant de luttes..... Bien des signes précurseurs de l'orage annonçaient l'immense coalition armée qui amena la chûte de l'empire. Louis XVIII, à peine rétabli sur le trône après vingt-huit ans d'absence, se voyait contraint, au bout de quelques mois, de regagner furtivement la terre étrangère, à la nouvelle que Napoléon, le captif de l'île d'Elbe, déjouant la surveillance de ses geôliers, marchait à grands pas vers Paris, au milieu de l'étonnement public.... La ville de Gand venait d'ouvrir ses portes au monarque fugitif auprès duquel accouraient de tous les points du royaume, bon nombre d'officiers français, jaloux d'offrir respectueusement leur épée au Roi. Louis de Givenchy fut de ce nombre ; il crut remplir un devoir de conscience et d'honneur en quittant les douceurs du repos pour consacrer son bras à la défense du souverain qui avait toutes ses sympathies.... Le lieutenant-général prince de Croy Solre, gouverneur de la Picardie au nom du Roi, se l'attacha comme aide-de-camp, il le garda en cette qualité pendant deux ans, puis, lorsque la dynastie des Bourbons fut de nouveau en possession des Tuileries, Givenchy demanda à rentrer dans la vie privée pour ne plus en sortir.... En se retirant, il résigna ses fonctions à un de ses frères et emporta dans sa retraite les regrets et l'estime de son général qui, quelques années après, s'écriait parfois encore : « Quel homme que Givenchy ! « quel cœur ! Je n'ai jamais rencontré personne comme « lui !.... Nul ne savait mieux organiser une fête ! »

Rendu à la paix domestique, M. de Givenchy vit chaque année s'accroître sa famille ; il eut douze enfants dont

plusieurs moururent en bas-âge ; ceux qui survivent sont les dignes représentants de leur excellent père (1)....

Esquerdes, Ebblinghem, Saint-Omer, qu'il habita tour à tour, ressentirent les effets de sa générosité sans bornes et de son inépuisable charité; les pauvres, en particulier, bénissaient sa présence et connaissaient bien celui qui, en leur tendant secrètement la main, semblait leur dire tout bas : « La Providence, en me rendant ma for-« tune, n'a pas compté avec moi, pourquoi compterais-« je avec vous ? »

Bien des années s'écoulèrent ainsi paisiblement au milieu d'un intérieur qui faisait le charme de ceux qui le fréquentaient, cet intérieur pourtant sortait parfois de son calme ordinaire lorsque, grâces à l'imagination ardente, au cœur généreux de M. de Givenchy, il y avait une bonne action à faire, un service à rendre, quelque mal à éviter, un agrément même à procurer aux autres ; alors rien n'était oublié, rien ne lui coûtait, toujours tout à tous, son obligeance excessive le mettait entièrement à la discrétion de ceux qui avaient besoin de lui ; son temps, sa plume, ses démarches, sa bourse, ses voyages, tout était employé.... Combien de négociations utiles n'a-t-il pas conduites à bonne fin ? Combien d'heureux n'a-t-il pas faits avec le plus noble désintéressement ?....

Il en était de même dans les affaires publiques, où sans

(1) M. de Givenchy laisse encore trois fils et deux filles, MM. Charles, Léon et Henri, Mme St-Paul, religieuse de la congrégation de Notre-Dame dite des Oiseaux, et Mlle Amélie, dont les manières aimables et l'excesaive bonté rappellent si bien le père qu'ils viennent de perdre..... Parmi ceux qui ne sont plus, pouvons-nous oublier de citer Mlle Césarine, ange de vertu, que le ciel enviait à la terre, et M. César, mort en 1850 ; il était marié à Mlle de Cauchy dont il a un fils du nom de René.

cesse on avait recours à lui. Fallait-il organiser une fête royale, lorsque le vénérable et malheureux Charles X vint, en 1827, avec toute sa cour, visiter le camp de St-Omer? Le zèle de M. de Givenchy ne fait pas défaut; à la prière de l'administration communale, il se charge de tout, pense à tout, prévoit tout, pourvoit à tout; le garde-meuble de la couronne arrive, pour décorer au mieux l'appartement des princes; un splendide festin, un bal du meilleur ton, sont donnés somptueusement dans notre ancien et historique hôtel-de-ville. Par ses soins, les attentions les plus délicates ne sont pas négligées..... La plus vertueuse des princesses, Madame la Dauphine et son auguste sœur, se plurent à exprimer une agréable surprise en recevant régulièrement chaque matin, le frais bouquet de violettes qui journellement leur était présenté aux Tuileries....

Une magnifique épingle en pierre précieuse fut offerte à M. de Givenchy, en souvenir du voyage de Sa Majesté (1), qui témoigna, à diverses reprises, avec cette grâce parfaite qui la caractérisait, combien elle était enchantée de la réception qu'elle avait reçue dans la bonne ville de St-Omer....

Fallait-il encore se prêter à une fête historique de bienfaisance, le concours éclairé de votre secrétaire-perpétuel était assuré; il présidait la réunion, prenait part à la discussion, communiquait son plan, écrivait ses idées et les conciliait avec celles des autres. Fallait-il aplanir les obstacles qui se présentaient dans l'exécution du projet? Y avait-il des démarches à faire, des demandes

(1) Cette épingle fut remise, de la part du Roi, par M. le duc de Blacas, premier gentilhomme de la chambre du Roi.

à adresser aux autorités compétentes à Arras, à Lille, à Paris, au préfet, aux généraux, aux ministres, aux princes, M. de Givenchy prend à l'instant la poste à ses frais (nous n'étions pas encore dotés d'un chemin de fer), il entraîne ses collègues, tranche les difficultés, assure le succès, ayant toujours soin de s'amoindrir lui-même pour faire valoir les autres.

On sait combien une petite brochure de notre confrère sur Guillaume de Normandie surnommé Cliton (1), brochure répandue alors avec profusion au profit des pauvres, servit à populariser la vie du héros de notre fête historique, auquel la ville de St-Omer est redevable de ses franchises municipales; on sait aussi la juste renommée qu'a conservée cette belle fête dans toutes les provinces du nord de la France et du midi de la Belgique.

Partout on voyait percer, malgré lui, la légitime influence de M. de Givenchy (l'influence naturelle de la supériorité) dans le monde dont il était l'ornement, dans les conseils de la ville, dans les réunions publiques ou particulières, dans les projets utiles à exécuter pour l'intérêt général comme pour l'intérêt privé, partout il était une des lumières, partout sa grande habitude de discuter et d'écrire le faisait choisir comme organe des assemblées où il assistait.

Qui plus que M. de Givenchy a joué un rôle actif et utile lors de l'établissement des chemins de fer? Qui mieux que lui a contribué à doter le pays de la plupart de nos chemins ruraux si importants pour l'agriculture,

(1) Notice historique sur Guillaume de Normandie surnommé Cliton, 14e comte de Flandre, par Louis de Givenchy, président de la Société de bienfaisance, 33 pages in-8° avec tableau généalogique, vendue au profit des pauvres.

le commerce et l'industrie de notre arrondissement? Le nom de M. de Givenchy, en effet, se trouve lié à presque toutes les grandes, à toutes les heureuses entreprises.

—Par suite des diverses oscillations de sa vie et de la pénible position de sa jeunesse forcément négligée au point de vue de l'instruction, Louis de Givenchy avait à regagner le temps qu'il avait perdu, il le comprit et se livra alors ardemment à l'étude.

Vers l'année 1820, lorsque rentré dans une part des mines d'Anzin, dont le bel établissement était l'œuvre de son grand-père (1), ancien procureur général au parlement de Flandre, et lorsque cette part grandit, par suite des évènements de 1815 qui, en nous enlevant la Belgique, firent cesser la libre concurrence des charbons de Mons, et améliorèrent singulièrement la valeur de cette immense exploitation houillère, Givenchy songea à donner un libre cours à son goût pour les livres, et avec cette tête ardente, ce goût prononcé qu'on lui connaissait, il ne fit pas la chose à demi; il demanda le plan d'une bibliothèque à un bibliophile éclairé (2), aussitôt ce plan adopté fut littéralement suivi.... Trente années furent employées à former cette belle collection.... Il faut tant de choses pour remplir convenablement cette tâche que souvent la vie entière d'un homme ne peut y suffire !....

La bibliothèque de M. de Givenchy était remarquable;

(1) Pierre Taffin, dont on voit un beau portrait au musée de Douai.

(2) Ce plan lui fut tracé par l'un de ses meilleurs amis, M. Edouard de Laplane, correspondant de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, auteur de plusieurs ouvrages, notamment d'une histoire de Sisteron, ouvrage couronné par l'Institut.

on peut ajouter que par le choix il est peu, en province, de bibliothèques d'amateur qui puissent lui être comparées. Là, dans une vaste et élégante galerie construite *ad hoc*, se trouvaient réunis et disposés en bon ordre, sur de fraîches tablettes, un nombre considérable de volumes de tout format et parfaitement reliés, la plupart avec luxe : sciences théologiques, philosophiques, naturelles, classiques anciens et modernes, linguistes, philologues, romanciers, polygraphes, géographie, voyages, chronologie, histoire sacrée et profane, antiquités, diplomatique, art héraldique, bibliographie, histoire littéraire, biographie, histoire locale, manuscrits, etc., etc., rien n'y manque. Ce qu'on y remarque surtout, ce sont les grandes collections historiques aujourd'hui si recherchées, entre autres Dom Bouquet, Muratori, Pertz, la nouvelle édition de la byzantine, la collection des Documents inédits de l'histoire de France et de celle de Belgique, etc., etc. Puissent tant de trésors littéraires, réunis à grande peine et amassés à grands frais, ne pas être de nouveau dispersés!.... puissent-ils du moins ne pas sortir des collections de notre ville!....

L'homme qui avait su former un aussi précieux assemblage et qui le connaissait si bien, ne pouvait demeurer étranger à la formation, à l'extension d'une association scientifique destinée à porter la lumière sur les points non encore éclaircis de notre histoire locale?.... Aussi, voyons-nous M. de Givenchy y prendre une large part; il fut naturellement l'un de ses fondateurs les plus zélés, l'un de ses plus doctes membres, l'un de ses plus habiles, de ses plus généreux propagateurs. Dès le principe, il fut unanimement proclamé secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie. Aussitôt on aperçoit

son heureuse influence se faire sentir. Grâces à lui, grâces à son tact exquis, à ses études variées, à ses relations étendues, la Société eut l'honneur de compter bientôt partout d'honorables correspondants qui, de prime abord, placèrent notre compagnie au nombre des sociétés les plus estimables de province. La France, l'Angleterre, la Belgique, répondirent à la voix sympathique du nouveau secrétaire-perpétuel, et la Société de St-Omer fut admise dès lors parmi les grandes familles littéraires.... Nous n'avons eu, quant à nous, qu'à continuer son œuvre; puisse l'humble successeur, chargé du périlleux honneur de prendre sa place, ne pas rester trop en dessous de son inimitable devancier !....

— Parcourons maintenant les écrits sortis de la plume de M. de Givenchy, nous y retrouverons toujours, à côté de la science, une modestie sans égale, un dévoûment absolu à tous les intérêts confiés à sa garde.

La Société des Antiquaires de la Morinie venait de clore la première année de son existence, une séance publique a lieu le 16 décembre 1833. Le secrétaire-perpétuel, appelé à rendre compte des travaux de l'année (1), fait précéder son exposé clair et concis de quelques considérations générales, présentées à propos, sur l'utilité de la Société, sur le but de son institution, la répartition des études entre les cinq sections qui la composent. « Cet « exposé, contenant 22 pages, dit un judicieux criti- « que (2), est généralement écrit, d'un style clair, élé- « gant, correct; on s'aperçoit que l'auteur s'est attaché « à éviter avec soin l'emploi des néologismes et l'abus

(1) Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. I.

(2) Compte-rendu imprimé dans le feuilleton de la *Gazette de Flandre et d'Artois* (17 juin 1835).

« des mots scientifiques, lorsqu'ils ne sont pas nécessaires « au sujet. »

Ce rapport, Messieurs, est le point de départ des travaux historiques de notre honorable prédécesseur ; chaque mois ensuite, aux séances ordinaires, chaque année, aux réunions publiques, il a soin d'accomplir, avec une exactitude digne d'éloges, sa laborieuse tâche ; la correspondance habituelle est à jour malgré son étendue, les procès-verbaux mensuels sont régulièrement rédigés et transcrits sur le registre des délibérations, dans lesquels le rédacteur s'efforce toujours de consigner des renseignements pleins d'intérêt.... A ce titre, les procès-verbaux de la Société, vous le savez, Messieurs, sont une mine féconde à consulter pour les amateurs de notre histoire.

Au 15 décembre 1834, un nouvel exposé des travaux de la compagnie est présenté par M. de Givenchy, à la seconde séance publique ; cette lecture est suivie d'une autre relative à *quelques monuments Celtiques, Romains et du moyen-âge existant dans la Morinie* (1). Là, malgré l'aridité du sujet, Messieurs, votre secrétaire-perpétuel, avec la manière qui lui est propre, trouve le moyen, durant une demi-heure, d'instruire, et de plaire à une nombreuse société d'élite accourue pour encourager vos premiers pas dans les études historiques. Pendant cette lecture sérieuse et attrayante à la fois, même pour les dames qui se pressaient dans l'auditoire, l'auteur expliquant, par des aperçus pleins de finesse, la signification des noms donnés par les savants aux principaux monuments celtiques connus jusqu'à ce jour, démontre, au

(1) Notice sur quelques monuments celtiques, romains et du moyen-âge existant dans la Morinie, 26 pages in 8°. (Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, t. II, p. 25 et 26).

moyen de divers passages de l'Écriture, que les pierres après avoir commencé par servir matériellement aux cérémonies du culte, n'ont pas tardé à devenir elles-mêmes l'objet d'un culte particulier. De là, il passe à la description des monuments qu'il a examinés successivement à Ferques, à l'Ecluse, à Verdrel, à Acq, à Boiry-Notre-Dame, etc. M. de Givenchy donne ensuite la description d'un autel dédié à Jupiter Idéen, lequel existe dans le village d'Halinghem, près de Boulogne, où il sert de fonts baptismaux; il combat les opinions de Millin et d'Henry, relativement à l'inscription gravée sur ce monument, et démontre que le premier de ces écrivains a commis une erreur en rapportant d'une manière inexacte, dans le premier volume de ses monuments inédits, une inscription qu'il avoue lui-même n'avoir pas vue et qu'il ne connaissait que par une relation infidèle, et que le second en a commis une autre en interprêtant, par la langue celtique, une inscription purement latine. Enfin, l'auteur parle du château d'Hollehain (arrondissement de Béthune), l'un de nos châteaux du moyen-âge les mieux conservés. Ce monument remarquable à divers titres appartient aujourd'hui à M. le prince de Berghes, il fut construit, on le sait, vers le milieu du XIV^e^ siècle, par le sire d'Hollehain. C'est, sans contredit, l'un des meilleurs types de l'architecture de cette époque qui se trouve dans nos provinces septentrionales de la France (1).

L'année 1835 fut laborieuse pour le secrétaire-perpétuel de votre compagnie, Messieurs. Sous l'heureuse inspiration d'une haute intelligence, de l'honorable M. de

(1) Le plan de ce château se trouve dans les Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie, t. II, p. 25 et 26.

Caumont, si connu, si estimé dans le monde savant, on venait d'établir, depuis peu d'années, les congrès scientifiques, ces comices généraux de la science, destinés à mettre en rapport les érudits de toutes les provinces et à resserrer entre eux les liens d'une utile confraternité littéraire. La seconde réunion eut lieu à Caen, M. de Givenchy y fut député par vous; il y fut accueilli avec cette distinction qui partout semblait s'attacher à sa personne, unanimement on le désigna pour remplir les fonctions de secrétaire-général de la 3e session qui devait se réunir à Douai. Tous ceux qui, comme nous, l'ont vu à l'œuvre, Messieurs, doivent se souvenir comment votre secrétaire-perpétuel sut répondre à l'attente publique, combien il dut se multiplier pour être agréable à tous, pour demeurer à la hauteur de sa mission, et pour que rien ne restât inachevé dans l'accomplissement de la difficile tâche qui lui était imposée. Il suffit de jeter les yeux sur le volumineux compte-rendu de cette session, livre de 700 pages in-8° (1), pour avoir une idée de toutes les matières qui furent traitées en détail dans cette docte et importante assemblée et pour rendre hommage au secrétaire-général qui présida à son organisation.

A peine revenu de Douai, une nouvelle séance publique de la Société des Antiquaires de la Morinie réclamait les soins de M. de Givenchy; il avait un rapport à présenter et il fallait aborder une épineuse question... Cette question brûlante et à la fois si patriotique, si française, était celle du généreux *dévoûment d'Eustache de St-Pierre et de ses compagnons au siège de Calais, en* 1347; fait histo-

(1) Congrès scientifique de France, 3e session, tenue à Douai en 1835.

rique, malheureusement mis au concours (1) et plus malheureusement encore révoqué en doute, trop légèrement, peut-être par quelques-uns!.. Qu'il nous soit permis de le dire, sans offenser la mémoire de nos devanciers... En rendant compte (2) des différents travaux présentés en sens divers, votre judicieux organe, Messieurs, parvint à aplanir, en partie du moins, les difficultés justement soulevées par la légitime susceptibilité de nos voisins. Il fut constaté officiellement qu'en décernant le prix proposé, la Société avait formellement entendu réserver son opinion sur le fond même de la question, déclarant ne vouloir se prononcer ni sur l'affirmative ni sur la négative, et bornant son appréciation uniquement à la forme du mémoire couronné sans en aborder le fonds... Cette rédaction, unanimement approuvée fut d'un heureux effet, elle conservait les prétentions respectives des auteurs et de leurs adhérents. Ainsi s'effacèrent, peu à peu, les déplorables dissentiments qui, il faut bien le dire, faillirent porter un coup terrible à notre naissante compagnie..... Si dans cette circonstance, Messieurs, votre secrétaire-perpétuel put paraître un instant adopter un peu trop chaudement, peut-être, dans le principe, les conclusions du travail du vainqueur, son tact, généralement apprécié sut parvenir, du moins, en cette occasion délicate, comme en beaucoup d'autres, à réconcilier les esprits.

Bientôt les dissidences avaient disparu et l'année suivante (1836), un nouveau rapport, émané de la même

(1) Est-il besoin de rappeler ici les fâcheuses divisions qui accompagnèrent la présentation et la dicussion de cette malheureuse question?....

(2) Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, t. III, p. 2 à 24.

source (1), établissait à la séance solennelle du 19 décembre, que la Société, loin de rester inactive, continuait, au contraire, à dépasser les espérances qu'elle avait fait concevoir. Dans le cours de cette année, elle avait ajouté trente nouvelles notices ou mémoires à ceux qui, par ses soins, avaient précédemment vu le jour; parmi ces historiques travaux insérés dans votre IV^e^ volume, intéressant à plusieurs points de vue, nous remarquons une excellente publication ayant pour titre : *Essai sur les chartes confirmatives des institutions communales de la ville de St-Omer, accordées à cette cité par les comtes de Flandre, successeurs de l'usurpateur Robert-le-Frison* (1127-1198).

Ce travail, dont l'énoncé indique l'importance, est dû également, Messieurs, à la plume exercée de notre prédécesseur; c'est une œuvre grave et sérieuse qui a demandé à son auteur bien des recherches. La réunion de quelques-unes de ces chartes, reproduites ou éditées, pour la première fois, par notre infatigable ami, d'après les originaux conservés aux archives municipales de S^t^-Omer (2), notamment : 1° celle de Guillaume Cliton,

(1) Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, t. IV.

(2) La charte de Guillaume Cliton porte la date du 14 avril 1127 (pièces justificatives n° 1), elle n'a point été confirmée ni *vidimée*, seulement Thierry, son successeur, en a donné l'année suivante une autre qui contient les mêmes dispositions, sauf le droit de battre monnaie et quelques autres légères modifications. La date de cette charte, déposée aux archives de S^t^-Omer, boîte AB. XIII, est du 14 avril 1128. — Celle de Thierry d'Alsace du 22 août 1128 (pièces justific. n° 2), elle a été confirmée et *vidimée* en 1165 par Philippe d'Alsace; en 1211, par Louis Cœur-de-Lion; en 1229, par S^t^-Louis; en 1237, par Robert I^er^, comte d'Artois; en 1267, par Robert II; en 1302, par la comtesse Mahaut ou Mathilde; en 1318, par Philippe V; en 1322, par Charles IV; en juillet 1328, par Philippe de Valois; en 1330,

14e comte (1127); 2° celle de Thierry d'Alsace, 15e comte (1128); 3° celle de Philippe d'Alsace, 16e comte (1168), forment, en quelque sorte, dans leur ensemble, le code municipal, correctionnel et criminel d'une commune flamande au moyen-âge, en offrant à la fois quelques traits curieux des mœurs des Flamands à cette époque. La publication de M. de Givenchy, remplie de notes et d'éclaircissements, ornée de plusieurs *fac-simile* des pièces données, accompagnée de titres justificatifs et d'un tableau généalogique des comtes de Flandre depuis Robert-le-Frison, en 1071, jusqu'à la restauration du prince légitime, Baudouin IX, en 1194, est une œuvre pleine de faits, d'aperçus intéressants et d'enseignements aussi utiles que précis sur notre histoire provinciale. L'analyser, ce serait l'amoindrir et dépasser le but que nous devons nous proposer aujourd'hui. Nous y renvoyons nos lecteurs qui, comme nous, pourront se convaincre, nous en avons la confiance, que cette consciencieuse étude généalogique sur nos comtes de Flandre, est digne des éloges les mieux mérités, les plus légitimes.

C'est ici le lieu de rappeler encore, peut-être, la notice historique sur *Guillaume de Normandie,* surnommé *Cliton,* travail qui porte le nom de M. Louis de Givenchy, pré-

par la comtesse Jeanne; en 1350, par Jean-le-Bon; en 1364, par Charles V, dit le Sage; en 1404, simple *vidimus* de la prévôté de Paris. Cette charte conservée aux archives municipales de St-Omer, boîte AB. XIII n° 2, est sur parchemin de 14 pouces de hauteur sur 12 de largeur. — La charte sans date de Philippe d'Alsace, connue dans nos archives sous la dénomination de *grand privilège* (pièces justific. n° 4), n'a été, à proprement parler, ni confirmée ni *vidimée* par personne, mais en 1198, Baudouin IX, dit de Constantinople, en a donné une pareille, sauf les changements de noms. (Parchemin de 30 pouces, boîte AB. XIV n° 4).

sident de la Société de Bienfaisance, et qui valut à son savant auteur la reconnaissance publique pour la popularité dont cet écrit, répandu à profusion, entoura le jeune héros de nos fêtes.

Là ne se bornent pas encore toutes les publications de notre confrère; vous connaissez son intéressante dissertation sur le *tombeau d'Athala de Flandre,* découvert dans les dernières fouilles de St-Bertin (1). En outre, les Ve, VIe et VIIe volumes des mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie contiennent également de lui d'autres comptes-rendus des travaux annuels correspondant aux années 1837, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44. Ces rapports plus substantiels, plus animés que les précédents, annoncent, chaque année, des progrès réels dans les études archéologiques; ils démontrent aussi que le rédacteur, dont la modestie excessive apparaît à chaque page, sait toujours varier la forme de ses tableaux, qu'il présente selon les exigences, les progrès ou les besoins, sans jamais cesser d'être instructif et attachant (2).

Rappelerons-nous en outre, Messieurs, l'innombrable correspondance, les rapports de tout genre, les communications si diverses qui sont sortis de la plume de M. de Givenchy? Parlerons-nous de la volumineuse collection de ses procès-verbaux à la Société des Antiquaires, à la Société d'Agriculture, au conseil municipal et dans les différentes commissions dont il faisait si honorablement partie? Suivrons-nous ses pas, écouterons-nous sa voix dans toutes ces réunions variées où ses lumières semblaient naturellement l'appeler? nous le verrons jouant

(1) Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie, t. VII, p. 287.
(2) Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie, t. V, VI et VII.

un rôle actif dans nos comices agricoles, prêtant toujours un concours généreux et empressé aux expériences avantageuses. Nous l'apercevrons à la tête de la commission des wattringues, marchant d'accord avec ses collègues et contribuant avec eux, dans la plus large mesure, autant qu'il était en lui, à l'assainissement de notre humide et riche territoire. Nous le trouverons, pendant de longues années, président de la commission administrative de la bibliothèque communale de S$^{t}$-Omer, prodiguant assidûment les conseils de son expérience pour la conservation, l'entretien, la reliure de nos nombreux et importants manuscrits, s'appliquant à faire compléter les grandes collections, veillant, en un mot, sans cesse, à ce que les précieux dépôts bibliographiques de la ville, reçussent les améliorations et les soins dont ils sont susceptibles.

Il en était de même pour les archives municipales qui, au point de vue de l'intérêt et de l'importance, n'ont assurément rien à envier aux autres cités voisines..... Une partie de ces archives, celles qui concernaient uniquement l'ancien chapitre de la cathédrale, gisaient depuis longtemps entassées, vermoulues, pêle-mêle, exposées à l'intempérie des saisons, dans la plus vieille tour octogonale de notre vieille église Notre-Dame. L'influente initiative de M. de Givenchy, on le sait, parvint à les arracher à une imminente destruction, en obtenant, après bien des démarches, de les faire transporter chez lui où un archiviste-paléographe, auquel il offrait généreusement l'hospitalité avec les moyens de travailler, a pu commencer et publier l'inventaire qui se trouve imprimé dans les mémoires de la Société !

Faut-il également mentionner le zèle de M. de Givenchy pour la fondation et l'accroissement du musée communal

de St-Omer?.... au moment où la grande majorité des habitants, mus par le zèle le plus louable, s'empressait de déposer son offrande archéologique ou artistique pour former le noyau d'une naissante collection publique. Qui, mieux que M. Louis de Givenchy, sut coopérer à cet établissement?.... Ses anciens collègues de la commission savent avec quelle générosité, avec quel désintéressement il s'empressa de mettre à leur disposition toutes les nombreuses pièces d'or ou d'argent, tous les objets d'antiquités qui se trouvaient en sa possession.

Le nom de M. Louis de Givenchy, Messieurs, avons-nous besoin de le redire, était partout et toujours sinonyme d'honneur, de dévoûment, d'abnégation, de loyauté, de droiture, de désintéressement...

Ce n'est pas tout, nos églises aussi éprouvèrent les effets de sa vigilante sollicitude; membre actif de la fabrique St-Denis, sa paroisse, par ses soins on restaura en entier la superbe boiserie du chœur qui provenait, on le sait, de l'ancienne chapelle des pères Dominicains de St-Omer; en même temps, grâce à la même influence, la même église voyait se renouveler les beaux ornements qui, les jours de grandes fêtes, servent à donner plus de pompe aux cérémonies du culte.

En même temps encore, par l'intervention de la Société des Antiquaires de la Morinie, dont M. de Givenchy était le meilleur et le plus infatigable interprête, notre belle cathédrale recevait une réparation essentielle. Le goût des arts, longtemps endormi, s'était ranimé, l'étude des monuments architectoniques avait repris faveur; on songeait à recueillir, à expliquer, à replacer dans un meilleur ordre, les dalles historiques du XIIIe siècle, qui se trouvaient éparses et mutilées sur le sol des nefs

et du chœur de l'ancienne église épiscopale. Ces débris ne tardèrent pas à être soigneusement arrangés avec goût par une main exercée.... Qui de vous, Messieurs, ne connait et n'admire ce remarquable pavé, cette tapisserie en pierres blasonnées qui ornent la chapelle portant depuis le nom de *chapelle des Antiquaires* (1)?.... Une allocation de 4,000 fr. fut accordée par le gouvernement pour faire face à cette dépense, elle fournit également le moyen de remettre presque entièrement à neuf le vieux pavé de marbre qui, de temps immémorial, recouvrait les tombeaux de nos ancêtres dans l'antique basilique audomaroise. Les efforts réitérés de votre digne secrétaire-perpétuel, Messieurs, assurèrent, en grande partie, la subvention dont il fut fait un si utile emploi.

Mais si le mérite et les services de M. de Givenchy étaient estimés parmi nous, ils étaient mieux encore peut-être appréciés au loin que dans la ville qu'il avait adoptée.... Souvent n'en est-il pas ainsi?..... Presque toutes les sociétés savantes françaises et étrangères, Abbeville, Amiens, Anvers, Caen, Douai, Londres, Madrid, etc., etc., s'honoraient de le compter dans leurs rangs.

Lors de la création des correspondants historiques, il fut choisi l'un des premiers par S. Exc. le ministre de l'instruction publique comme *membre titulaire non résí-*

(1) Ces dalles ont été décrites au point de vue historique par notre regrettable collègue, M. Alex. Hermand, dans les Mém. de la Société des Antiq. de la Morinie, t. V, p. 75. Elles sont habilement reproduites par notre honorable confrère, M. L. Deschamps, dans la magnifique collection des Annales Archéologiques, publiées par M. Didron.

*dant du Comité des Chartes, Diplômes et Inscriptions ;* il était en outre l'un des membres les plus zélés, les plus actifs de la *Société Française pour la conservation des monuments,* etc., etc,

Ces longs, ces estimables, ces utiles labeurs ne pouvaient manquer de porter leurs fruits..... Les premiers magistrats (1), les élus du pays (2) se firent un devoir de les signaler au gouvernement en réclamant pour votre secrétaire perpétuel une haute distinction, la croix de la Légion d'Honneur..... Cette proposition soumise à M. le ministre de l'instruction publique était accueillie avec une faveur marquée par M. le comte de Salvandy... Mais, Messieurs, (qu'il nous soit permis de le dire en présence d'un cercueil), la modestie de notre collègue s'effraya de cette récompense qu'elle ne croyait pas avoir méritée ; M. de Givenchy fit les plus vives, les plus honorables instances pour faire décerner à un autre la glorieuse étoile qu'il avait pourtant si bien gagnée lui-même... Sa prière dut être entendue... Pour ne pas désobliger celui qui toujours était si obligeant, on renonça à insister auprès de lui.. De tels actes d'abnégation, si rares de nos jours, Messieurs, n'honorent-ils pas ceux chez lesquels on les admire, autant que les plus hautes distinctions humaines ? Les citer, n'est-ce pas le plus bel éloge ?....

Arrêtons-nous, Messieurs, que pourrions-nous ajouter ?

(1) M. Desmousseaux de Givré était alors préfet du Pas-de-Calais. M. Vallon, que le département du Nord se félicite de voir aujourd'hui à sa tête, était sous-préfet de S$^{t}$-Omer, où il a laissé partout les meilleurs, les plus durables souvenirs.

(2) MM. Quenson, président actuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, et Lefebvre-Hermand, aujourd'hui membre du Corps législatif, étaient alors députés de l'arrondissement de S$^{t}$-Omer.

C'est assez d'avoir déchiré le voile de la vie publique, nous n'avons pas à aborder ici ce qui touche à la vie privée, d'ailleurs l'ombre de notre ami tressaillirait dans sa tombe si nous osions divulguer au grand jour ces mystères de charité que, suivant le précepte de la loi sainte, il cherchait si bien à se dissimuler à lui-même... Laissons à la reconnaissance particulière le soin de les proclamer....

Arrêtons-nous, nous n'avons plus rien à dire à la mémoire de notre excellent confrère et du meilleur des amis. S'il passa dans ce monde en y faisant le bien, il sut aussi toujours mêler l'agréable à l'utile : *Miscuit utile dulci*....

Homme d'intelligence et de cœur, plein de droiture et de modestie, serviable, généreux, loyal, modèle de bon ton, d'amabilité, de courtoisie.... tel fut le collègue que nous pleurons et qui semble emporter avec lui dans la tombe le cachet de cette vieille urbanité française dont presque seul ici il paraissait avoir gardé le secret. Au milieu de nos transformations politiques, M. de Givenchy voyait avec peine disparaître, avec les modernes idées, cette politesse exquise, ces formes agréables qui, dans la société, distinguent toujours l'homme bien élevé... Ces formes, ces manières, ce dévoûment, ce cœur, il a été heureux de les retrouver du moins dans sa famille qui, comme lui, jouit à un si haut degré de l'estime et de la sympathie publiques....

Depuis plusieurs années, Messieurs, le mal qui devait nous priver de notre secrétaire-perpétuel avait commencé à se faire sentir. Dès 1847, à son retour d'Italie, il traversait la Provence, plein de vigueur, entouré des siens, et avec cet entrain qui lui donnait tant de charmes.....

Tout à coup, par un de ces accidents qui souvent échappent à la prévoyance humaine et dont elle cherche en vain à pénétrer la cause.... sa mémoire chancelle, sa pensée commence à se troubler, il n'est plus le même... peu à peu le mal s'aggrave, l'imagination presque éteinte se frappe de plus en plus, au point qu'en 1848, l'exilé de Paterborn crut un instant, au déclin de la vie, voir revenir pour lui les jours amers de son enfance proscrite...

Bientôt les plus cuisants des chagrins, la perte d'un fils et d'une fille chéris, enlevés en quelques mois, celle d'une femme adorée, le devançant prématurément dans la tombe, viennent, en brisant son cœur d'époux et de père, lui ravir à la fois le reste de sa belle intelligence... Un peu plus tard, il n'était plus qu'une ombre, s'affaissant de jour en jour, malgré les soins assidûment prodigués, à chaque heure, sans rien pouvoir gagner sur les restes d'une vie qui s'échappait à grands pas... Le sacrifice était consommé!.... Mais, hâtons-nous de le dire, avant d'accomplir ce sacrifice, Louis de Givenchy n'avait pas oublié que fidèle aux convictions de toute sa vie, il devait et voulait mourir en chrétien....

Dans les premières années de sa maladie, et presque jusqu'à ses derniers temps, ne l'avons-nous pas vu accomplir toujours aussi exactement que possible ses devoirs religieux? Combien de fois ne l'avons-nous pas surpris nous-même, absorbé dans le pieux exercice des pratiques saintes?... Il est mort comme il avait vécu, abandonnant son âme à la miséricorde de son Dieu.... Le 20 septembre 1858, il s'endormait du sommeil du juste, laissant à sa famille en pleurs et à ses nombreux amis, le précieux souvenir d'une vertueuse et consolante vie....

La ville de St-Omer, sa patrie adoptive, comme la ville

où fut son berceau, tiendront à honneu tous en avons la confiance, de rappeler la mémoire de cet excellent citoyen dont la Société des Antiquaires de la Morinie peut être justement fière par l'heureuse et utile impulsion qu'il ne cessa de donner à ses travaux.

HENRI DE LAPLANE,

Au Virail, 18 Octobre 1858.

# HISTOIRE

DES

# INVASIONS DES NORTHMANS

## DANS LA MORINIE.

# HISTOIRE DES INVASIONS

DES

# NORTHMANS

## DANS LA MORINIE,

Par Alp. PAILLARD.

*Was ehrbolgan Krist:* Erat iratus Christus :
*Leidhor ther ingaldiz* Permisit hanc tyrannidem.
*Tho erbarmedes God.* At misertus est Deus.

(Chant teutonique sur la bataille de Saucourt).

SAINT-OMER,
IMPRIMERIE DE FLEURY-LEMAIRE, LITTE-RUE.
1858

# INVASIONS DES NORTHMANS

## DANS LA MORINIE

### INTRODUCTION.

Les invasions northmandes des IX^e^ et X^e^ siècles ont vivement excité la curiosité des savants de notre temps.

Elles tiennent, dans l'histoire, entre le grand mouvement des peuples germaniques du V^e^ siècle et la réaction de l'Occident chrétien contre l'Orient musulman qui enfanta les croisades, une place trop importante pour qu'il soit permis de les négliger.

Ce n'est pas seulement en substituant dans la Grande-Bretagne, dans les Gaules, l'Italie, les Normands de Guillaume aux Saxons d'Hengist, les cavaliers de Roger aux Sarrasins de Kaïroan, en chassant les Grecs de la Pouille, les Francs de la Neustrie maritime, que les pirates du Nord influent sur les destinées du monde.

Instruments providentiels, ils sont envoyés, à l'heure

marquée, comme les hordes d'Alaric et d'Attila, pour précipiter la chute du second empire d'Occident, ce vain et magnifique rêve d'un glorieux barbare.

C'est au moment même où Charlemagne, dans tout l'éclat de sa puissance, vient de poser sur sa tête la couronne impériale, c'est lorsqu'il reprend, après deux siècles d'interruption, l'œuvre inachevée de Constantin, que les Northmans apparaissent, ébranlant, jusqu'à ce qu'ils l'aient renversée, cette Rome germanique refaite par un grand homme et qui, comme celle d'Auguste, n'aspire à rien moins qu'à confondre et absorber dans son sein les races européennes.

Ainsi, dans ses vues inconnues, la Providence se sert des oscillations des peuples pour rapprocher ou disjoindre tour-à-tour les éléments dont se compose l'humanité. Alexandre a-t-il réuni au foyer de la civilisation hellénique les nations les plus lointaines de l'Orient, les Romains et les Parthes accourent de l'Est et de l'Ouest et rompent le faisceau de la conquête macédonienne. Rome, à son tour, établit la plus vaste domination dont les peuples aient gardé la mémoire ; arrivée au terme, elle succombe, mise à sac par les peuplades sorties des solitudes de la Germanie et des sables de l'Arabie. Sur ses ruines, deux grands empires s'élèvent : la théocratie des khalifes, la monarchie guerrière des Francs. A peine ils sont nés, et déjà l'un est promis en proie aux hordes tartares, l'autre, miné d'avance par son immensité même, les ambitions des grands feudataires, les efforts des nationalités impatientes du joug, s'écroulera en moins d'un siècle sous les coups des barbares du Nord et de l'Orient, des Scandinaves, des Hongrois et des Sarrasins.

La lutte des Northmans contre la chrétienté franke est

donc, pour ainsi dire, le dernier épisode et comme le renouvellement de cette mémorable invasion qui détruisit l'empire des Césars et fonda les nationalités modernes.

En Irlande, elle implante la domination d'une race étrangère. En Angleterre, elle prélude par la monarchie danoise de Canut à la conquête normande de Guillaume. En Gaule et en Germanie, elle est la cause ou le prétexte du divorce des provinces unies sous le sceptre de Charlemagne, la raison ou l'excuse derrière laquelle s'abritent les usurpations des Eudes, des Arnulf, des Boson.

En même temps, son action dissolvante réduit en poussière l'établissement politique et social de Charlemagne.

Lorsque les Scandinaves mettent pour la première fois le pied sur le sol de la Gaule, ils trouvent devant eux une société vigoureusement organisée, une monarchie catholique et guerrière, ayant au sommet l'Empereur, évêque extérieur, chef religieux et militaire; au-dessous, les évêques et les comtes; en bas, les hommes libres. L'Empereur est la tête de ce vaste corps; les armées sont ses bras; les conciles, sa voix. L'assemblée des hérimen, des grands et des évêques fait la loi; le souverain la promulgue; le comte l'applique; le *missus dominicus,* œil du prince, surveille les rouages de l'administration et leur imprime une action commune.

Tel est l'aspect, calme et grandiose dans sa simplicité, que présente alors le monde carlovingien. Un siècle après, au moment où finissent les invasions scandinaves, tout a changé. Il n'y a plus d'empire frank : on compte autant de rois que d'idiômes. La royauté même, à vrai dire, a disparu : de petits ducs couronnés ont pris la place des empereurs. Les hommes libres ne s'assemblent plus en Champ-de-Mai : ils ont été fauchés à Fontenay. Les comtes

ne sont plus les dispensateurs de la justice royale : ils se sont faits seigneurs héréditaires du sol, maîtres absolus de leurs hommes. Sur le penchant des collines, au sommet des rochers, dans l'épaisseur des bois, au passage des rivières, se dressent les donjons crénelés, les tours carrées, symbole et boulevard de la féodalité dont elles abritent le berceau. La puissance politique s'est déplacée : de l'église, elle a passé à la noblesse armée. La force matérielle a pris le pas sur la force morale, ainsi qu'au temps de Charles-Martel et des invasions sarrasines. Mêmes causes, mêmes effets.

Voilà quel a été le résultat imprévu, spontané, d'une guerre où la résistance, forcée de s'éparpiller aussi bien que l'attaque, a créé partout des chefs pour faire face partout à un ennemi qui menace à la fois tous les points du territoire.

Dans une de ces belles pages où l'érudition devient presque du génie, Ducange a admirablement exposé cette transition de la royauté carlovingienne à la féodalité, sortie tout armée des nécessités de la défense.

« Les peuples infidèles, dit-il, étaient au cœur du « royaume..... Ce fut alors que la France, se trouvant « frontière à elle-même de tous côtés, les gouverneurs « des provinces et des places n'espérant plus aucun se- « cours de leurs princes, commencèrent à fortifier les « villes et à tirer des troupes de leurs gouvernements « pour s'opposer aux courses des Normands qui brûlaient, « pillaient et ravageaient tout le pays sans trouver aucune « résistance. Ensuite, connaissant leurs forces et se « voyant les armes à la main, l'autorité des princes étant « d'ailleurs presque anéantie par les divisions domesti- « ques, ils travaillèrent à leur établissement particulier,

« tranchèrent du souverain et ne reconnurent les Rois « que comme supérieurs en dignité, auxquels ils devaient « seulement à ce titre l'honneur et l'hommage..... C'est « là la véritable origine des principautés et des souve- « rainetés héréditaires en France (1). »

Parallèlement à ce mouvement ascendant de la noblesse féodale, se manifeste, au milieu des périls de chaque jour, le développement de la bourgeoisie retranchée dans les villes. Les restes des cités romaines détruites, les amas de huttes confusément rassemblées au pied d'un riche monastère, deviennent des bourgs, se resserrent, s'entourent de murs fortifiés, se ceignent de hautes tours, de fossés profonds. Les débris de la classe des hommes libres, des *Hérimen,* accourent dans leur enceinte. Dès la fin du XI[e] siècle, l'historien voit se former, dans les Flandres et la Morinie, la souche de cette fière bourgeoisie, née de la guerre comme la féodalité, comme elle ardente et batailleuse, et qui, pendant toute la durée de sa puissance, maniera aussi vaillamment la lance de l'homme-d'armes que la navette du tisserand. Pendant que le serf rustique se réfugie sous les murs du château, les classes moyennes se pressent à l'abri des remparts des jeunes cités qui surgissent au milieu des ruines : Bruges, Ypres, Mons, dont les comtes de Flandre et de Hainaut bâtissent les forteresses ; St-Omer, dont les bourgeois arrosent de

(1) Ducange, *Hist. de l'état de la ville d'Amiens.* Amiens, 1840, p. 40, 42. — Voy. aussi Hume, *Hist. of England*, t. I; Bonamy, *Mém. sur les causes de la facilité que les Normands trouvèrent*, etc., t. XVI et XVII des *Mém. de l'Acad. des Inscript.*; Van Bolhuis, *de Normannen in Nederland;* et le *Mémoire* que nous avons publié en 1843 sur les *Invasions des Northmans en Belgique*, t. XVI des *Mém. couronnés de l'Acad. Roy. de Bruxelles.*

leur sang et consacrent les murs par une double victoire sur les Barbares scandinaves.

Par les deux points extrêmes, par l'organisation féodale et par le développement municipal, l'invasion northmande contribue donc dans une large mesure à la formation de la société moderne. Ce qu'avait été pour la race latine la grande invasion, celle du IX^e^ siècle le fut pour les races germaniques. Elle clôt l'ère de la conquête et prépare celle des nationalités européennes.

Plus tard, quand les courses des rois de la mer eurent cessé, lorsque la chrétienté commença à se reconnaître et à faire l'inventaire de ses pertes, un cri d'effroi sortit d'abord de ses entrailles. Les campagnes désertes, les splendides cités de l'empire de Charlemagne détruites ou réduites en solitudes, les bibliothèques des monastères en cendres, l'anarchie dans le gouvernement, la dépravation dans les mœurs, la dissolution partout, tel était le spectacle qui s'offrit à ses regards. Beaucoup, à cette vue, désespèrent de l'humanité et la lugubre croyance de la fin du monde se répandit d'un bout à l'autre de l'Occident.

Ce que l'homme prenait pour la fin des temps n'était que l'aurore du jour nouveau. La société, si rudement ébranlée, se relève plus vivace. La tradition romaine, renouée par le fils de Peppin, est une seconde fois rompue; mais, à la place de la renaissance latine, ont surgi les langues modernes et l'esprit inconnu qui les anime. La théocratie couronnée des Césars carlovingiens est morte; mais, la papauté transfigurée est devenue le centre moral de l'Europe. L'unité franke est dissoute; mais, les nationalités européennes sont fondées. Les Barbares du Nord ont conquis une partie du monde chrétien;

mais, la Péninsule d'où ils sont sortis est elle-même, avant la fin de sa victoire, conquise et domptée par la Croix.

De la tempête, la religion du Christ et la civilisation moderne sont sorties plus puissantes, et cette invasion du Nord qui menaçait de tout engloutir n'a fait, en définitive, que précipiter les destinées du monde nouveau.

---

Tel est le grand intérêt qui s'attache à l'histoire des expéditions scandinaves.

Le fragment que nous allons en extraire, le récit des invasions des Northmans dans la Morinie, ne reflète sans doute pas d'une manière complète la révolution que nous venons d'esquisser. Mais, dans un cadre plus restreint, elle n'en renferme pas moins l'histoire de l'humanité et de ses souffrances pendant cette période de crise : des calamités inouïes, d'héroïques dévouements, tous les excès de la barbarie, toutes les horreurs du désespoir, toutes les grandeurs du patriotisme et du martyre.

## CHAPITRE I.

**Charlemagne. — Premières apparitions des Northmans. — La flotte de Boulogne. — Organisation de la défense de l'empire. — Louis le Débonnaire.**

### 782. — 841.

Le nom des Northmans n'apparaît dans les annales frankes que sous Charlemagne. Ce n'est pas à dire sans doute que les Scandinaves n'eussent jamais auparavant visité les côtes de l'Occident. Les hommes du Nord, longtemps avant le IX^e^ siècle, connaissaient la Gaule sous le nom teutonique de *Kerlingaland,* le *vieux pays (Kerlingen,* les vieux), dénomination dont l'origine remonte aux invasions saxonnes et aux premiers démêlés des Danois avec les fils de Clovis (1). Les chroniques flamandes, les vies des saints ont conservé la vague tradition des courses des Barbares du Nord dans la Flandre et les pays voisins au VII^e^ siècle, deux cents ans après la descente de Cochiliac dans les états de Théodebert. Les récits à demi-fabuleux recueillis par Gramaye et Malbrancq sur la fondation de Lombardside et sur les prétendues guerres des comtes de Boulogne avec les Huns et les Northmans ont paru au savant historien Suhm être l'expression altérée d'une vérité historique. Peut-être serait-il permis de voir dans le seigneur de Sithieu, le pirate Adroald, un de ces *vikinœgr* du Nord établis sur le littoral de la Gaule.

(1) Thorm. Torfœi *Series Dynast. et Reg. Daniæ.* Hafniæ, 1762, p. 441.

Mais, il faut arriver au VIII[e] siècle pour rencontrer un terrain plus solide et toucher le sol de l'histoire.

C'est en 782 que pour la première fois les Northmans et les empereurs franks se trouvèrent en présence.

Charlemagne visitait alors la malheureuse Saxe tant de fois vaincue et toujours indomptée. Il tenait aux sources de la Lippe un plaid auquel étaient accourus les envoyés des hordes dont il venait de heurter les frontières. Parmi les ambassadeurs de ces peuples dont les vêtements, les traits, les noms mêmes, étaient également nouveaux pour les Franks, à côté des députés des Ouigours et du Chagan, se trouvèrent ceux des rois northmans.

Charlemagne ne savait rien jusque-là des mœurs de ces nations mystérieuses que Rome avait ignorées, et dont, bien des années après, le chantre de Louis-le-Pieux traçait ce portrait où se mêlent encore la fable et la vérité :

« Il y avait alors une race à laquelle le perfide serpent « avait laissé l'antique erreur et dérobé la connaissance « du vrai Dieu. Païenne encore, elle conservait un culte « impie, adorant de vaines idoles au lieu de son Créa- « teur. Neptune était un de ses dieux : Jupiter occupait « la place du Christ. Ces peuples portent depuis l'anti- « quité le nom de Danois *(Dani)* et, dans la langue des « Francs, de *Nortmanni, hommes du Nord.* Souples, agiles, « trop guerriers, hélas ! ils sont connus au loin, habitent « les mers et vont partout sur leurs vaisseaux cherchant « leur subsistance. Cette nation est d'ailleurs belle de « visage, d'une taille et d'un aspect imposants. Aussi, la « tradition leur assigne-t-elle une origine commune avec « les Francs (1). »

(1) Ermoldi Nigelli *Carm. de Gest. Lud. Pii*, liv. IV.

Le grand roi reçut avec une inquiète curiosité ces députés ou plutôt ces espions de la barbarie et les renvoya chargés de présents (1).

Mais déjà, au fond des cœurs couvaient sous ces apparences amicales les germes des longues inimitiés qui, éclatant huit ans après l'assemblée de la Lippe, vengèrent sur l'empire et les temples du Christ Odin et Witikind.

L'an 800, les Northmans parurent sur les côtes des Gaules et leur audace arracha à l'empereur ces larmes prophétiques dont le souvenir s'est perpétué dans les légendes contemporaines.

Depuis ce moment, ils ne cessent de désoler les rivages de la Gaule et de la Germanie, et Alcuin, dans ses lettres, mentionne une véritable bataille navale soutenue en 804 par une de leurs flottes sur les côtes d'Aquitaine (2).

Bravé au sein de ses états par une poignée de pirates, Charlemagne devina avec la prescience du génie le danger dont ces enfants perdus de la Barbarie menaçaient son empire.

En véritable grand homme, il ne se dissimulait pas la faiblesse réelle de la vaste monarchie qu'il venait de relever et il ne négligea rien pour prévenir ou du moins retarder sa chute. La mer du Nord et la Manche étaient déjà infestées par les pirates : Charles se hâta d'en faire le boulevard de l'empire. En quelques années, une flotte fut créée pour la garde des côtes, et, l'an 810, elle fut lancée à Gand et descendit majestueusement l'Escaut pour prendre la mer.

L'année suivante, l'empereur vint la passer en revue

(1) Eginhardi *Ann. de Gest. C. M.* — Poetæ Saxon. *Ann.* l. II.

(2) Eginhardi *V. Car. M.* c. 17. — Alcuini *Ep.* 92. ed. Froben. t. I, p. 135. — Schlosser, *Weltgeschichte*, th. II, 1 S., p. 417.

sur cette même plage de Boulogne où, dix siècles plus tard, le Charlemagne des temps modernes organisait l'éphémère et immortelle flottille.

Rien, dans le cours de cette excursion, n'échappa à l'œil du monarque frank. Il visita en personne la côte jusqu'à Wissant. L'antique phare de Boulogne, la Tour d'Ordre, ce monument jadis employé par les Romains à surveiller les descentes des Saxons, fut restauré et ses feux rallumés. Des bouches de l'Escaut aux extrémités de la Narbonnaise et de la Septimanie, Charles parcourut toutes les côtes de l'empire, inspectant les ports semés sur les rivages de l'Océan, de la Manche et de la Méditerranée, relevant les fortifications tombées en ruines depuis les Césars, en créant de nouvelles sur les points les plus faibles, plaçant dans toutes les anses suspectes des postes et des vigies, chargés de signaler les bâtiments ennemis et d'empêcher leur débarquement.

Un capitulaire enjoignit aux habitants du littoral de courir en armes au-devant des pirates, au premier appel des comtes préposés à la garde maritime, sous peine de vingt sols d'amende. D'un bout à l'autre de l'empire, les populations maritimes se relevaient à tour de rôle pour la surveillance des côtes et les monastères même ne furent pas exemptés de cette contribution patriotique (1).

(1) Ipse autem interea, propter classem quam anno superiore imperavit videndum, ad Bononiam, civitatem maritimam ubi eædem naves congregatæ erant, accessit farumque ibi ad navigantium cursus dirigendos antiquitus constructum restauravit et in summitate ejus nocturnum ignem accendit. (Eginh. *V. Car. M.* et *Epist.* XXII). — Adonis *Chron.* an. 811. — *Annal. Loisel.*, Hist. des Gaul. t. IV, p. 60 et 61. — *Ann. Mett.* ib. p. 357. — Astronomi *V. Ludovici Pii.* Quare in ipso mari quod tunc piratis Nortmannis erat infestum, classem instituit, præsidio disposuit (Aimoin. l. IX, c. 90). — Voy. dans Baluze, Capitul. Reg. Franc. t. I, col. 378, 463, 464 et 775,

Remarquons toutefois que, dans ce formidable ensemble de mesures, aucune ne s'applique à l'intérieur de la monarchie. Le vaillant empereur n'avait pu imaginer que les Barbares parvinssent à franchir la ligne de fer qu'il leur opposait et qu'un jour les capitales de la Chrétienté et de l'Islam, Aix, Paris, Cordoue, dussent être profanées par ces hordes sauvages. C'était le côté faible du plan de défense de Charlemagne et ce défaut de prévoyance explique la rapidité foudroyante des succès qu'obtinrent les pirates dès qu'ils eurent renversé les obstacles amassés sur les côtes.

Néanmoins, si les institutions carlovingiennes avaient survécu au grand homme, le système défensif qu'il léguait à ses successeurs pouvait les sauver.

Malgré les langueurs d'un règne humilié, Louis-le-Débonnaire n'eut qu'à faire respecter les établissements de son père pour éloigner de ses états les invasions du Nord. Tandis qu'il envoie des missionnaires dans la Péninsule scandinave, qu'il intervient dans les discordes civiles des rois Jutlandais, qu'il contraint au baptême les chefs qui viennent lui demander asile ou secours, qu'il établit des colonies de réfugiés danois à la limite septentrionale de son empire, Louis renouvelle les capitulaires sur la garde maritime (835), construit des vaisseaux spécialement destinés à donner la chasse aux Northmans (832), établit de nouveaux postes *(seditiones)* sur les points opposés aux descentes de leur flotte (837) (1).

les Capitulaires des années 802, *De Navigat.*, 808, art. IX et X, ch. IV, libel. art. V. — Mabillon, t. V, c. 46. — L'abbé Carlier. *Dissert. sur l'état du commerce en France sous les rois de la première et de la seconde races.* Amiens, 1753, p. 112.

(1) *Annal. Fuld.* an. 832. — *Ann. Bertin.* an. 895. — Eginh. *abb Epist.* — *V. Lud. Pii.* an. an. 837.

Quelle que soit la faiblesse du souverain, ce reste de vigilance suffit à préserver de toute insulte la meilleure part de ses domaines. Entre la glorieuse apogée de la monarchie carlovingienne et l'ère prochaine de sa décadence, le règne du petit-fils de Peppin est comme une suspension d'armes pendant laquelle les nations conquises se préparent en silence pour le jour du combat, les Barbares pour le jour de la dévastation.

## CHAPITRE II.

Charles-le-Chauve. — Tactique des Northmans dans leurs premières invasions. — Prise de Quentovic, 842. — Weland à St-Bertin, 860.

841 — 877.

Jusqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire, les hommes du Nord s'étaient bornés à la reconnaissance des côtes de l'empire carlovingien. De l'an 841 datent réellement les invasions scandinaves.

L'occasion était belle pour les ennemis du nom chrétien. Un abattement profond, une incurable faiblesse se sont emparés du grand empire. Avec la race entière de ses herimen, la nation des Franks a laissé sur le champ de bataille de Fontenay son courage et son esprit de liberté.

De tous côtés, se manifestent les symptômes d'une prochaine décomposition. L'anarchie est partout, partout l'impuissance. Les gouvernements s'épuisent dans des luttes sans grandeur et s'affaissent. Les armées ont tout perdu, discipline, bravoure et fidélité. La campagne est abandonnée : les descendants des conquérants germains désertent ces *villæ* d'où leurs pères ont chassé les grands propriétaires gallo-romains. Il ne reste aux champs qu'une populace de serfs timides et désarmés. Quelques rares châteaux, un petit nombre de villes fortifiées conservent les débris d'une population énergique. Mais, au-delà, des provinces entières demeurent sans défense, livrées à tous les outrages.

Au milieu de cet empire penchant vers sa ruine, les hommes du Nord arrivent. Placées à l'avant-garde, les provinces maritimes reçoivent le premier choc.

Après les colonies militaires et religieuses de la Saxe, les domaines des comtes guerriers de la Frise, les ports de guerre et de commerce de la Batavie et de la Belgique, les Barbares doivent rencontrer d'abord sur leur chemin les côtes encore en partie noyées de la Morinie. Là, entre l'Escaut et la Somme, se trouvent, au IV^e^ siècle, la baie de Nieuport *(Iserœ portus)*, plus importante alors qu'aujourd'hui, à raison de l'affluence des eaux du pays; au-dessous, Mardick, une des clefs du rivage saxon; Sangatte, dont la forteresse commandait sous les Romains l'entrée du détroit; Wissant, dont le port conservait encore son activité commerciale; Boulogne, fière de la prépondérance que lui a rendue Charlemagne; et enfin, à l'embouchure de la Canche, Quentovic, l'Etaples moderne, l'un des grands ateliers monétaires de la dynastie carlovingienne et le principal port d'embarquement pour l'Angleterre.

Sous la domination romaine, deux divisions de la *classis Sambrica*, commandées, l'une par le préfet maritime, l'autre, par le tribun militaire des Nerviens, stationnaient à Quentovic et à Boulogne pour protéger le littoral contre les déprédations de ces pirates Saxons, dignes précurseurs des Northmans. L'organisation militaire de Charlemagne dut s'inspirer de ces traditions vivaces du peuple-roi et il est permis de supposer que Boulogne au nord, Quentovic au midi, au centre Thérouanne, la capitale de la province, étaient, dans la pensée du guerrier-législateur, destinés à former le triangle de granit contre lequel viendraient se briser les armées qui tenteraient d'envahir la Gaule par ses rivages du Nord-Ouest.

Mais, cette longue étendue de côtes offrait bien des points vulnérables. Le port de l'Yser présentait plutôt des facilités pour le débarquement des flottes ennemies que des ressources pour la défense. Quentovic une fois forcé, et c'est de ce côté que se dirigèrent les premiers efforts des Scandinaves, rien ne les arrêtait plus jusqu'à St-Quentin et Amiens. Les bandes qui s'établissaient dans cet *emporium* donnaient la main à celles qui prenaient leurs quartiers d'hiver dans les ruines de Gand, et, ainsi retournée contre ceux qu'elle devait protéger, la ligne de défense de la Gaule septentrionale devenait la base d'opération des pirates contre les contrées qui s'étendent de l'Océan au Rhin.

Les Northmans possédaient parfaitement la topographie de notre littoral. Flodoard raconte quelque part, à propos de l'évasion de l'archevêque Ebbon, prisonnier de Louis-le-Débonnaire, que dans sa fuite vers les missions chrétiennes établies dans le pays des Northmans, il avait pour guides des Scandinaves « qui connaissaient le chemin et « les ports de la mer et des fleuves qui s'y jettent (1). » Tels étaient les fruits de la crédule vanité des monarques francs. Pendant tout le règne de Louis-le-Débonnaire, les portes de l'empire avaient été ouvertes à une foule d'aventuriers danois, qui, feignant d'embrasser le christianisme, exploraient le pays à loisir et revenaient bientôt en ennemis porter le fer et le feu dans ces provinces qu'ils avaient parcourues en néophytes. Plus imprudents encore, ses fils prenaient à leur solde des troupes de ces païens. Les Francs, dans leur rapide décadence, en étaient déjà à imiter les fautes de ces maîtres du monde dont ils

(1) Flodoardi presb. *Hist.* an. 835.

se vantaient de refaire l'histoire, et, comme eux, ils ne craignaient pas d'initier au secret de leur faiblesse les hordes devant lesquelles ils n'allaient pas tarder à trembler. Les historiens ont trop négligé ces détails curieux, sans le secours desquels il serait impossible de s'expliquer l'audace des marches aventureuses des Northmans et leurs faciles triomphes.

Leur première descente sur les côtes de la Morinie remonte au 6 décembre 842, un an après la prise de Rouen par une flotte de la même nation.

Ce jour-là, aux premières lueurs de l'aube, leurs vaisseaux déjà chargés des dépouilles de la Gaule septentrionale, de la Frise et de l'Angleterre, entrèrent dans le port de Quentovic dont la négligence ou la trahison leur ouvrit l'accès. La ville surprise ne résista pas. Le vainqueur impitoyable n'en passa pas moins au fil de l'épée une partie de la population, sans distinction d'âge ni de sexe, entassant le reste sur ses bâtiments et n'épargnant que les édifices qui s'étaient rachetés du pillage.

Les païens s'arrêtèrent peu dans la ville qu'ils avaient si cruellement traitée. Ils ravagèrent le pays jusqu'aux portes d'Arras, dont les moines, saisis de terreur, s'enfuirent au loin avec le corps de S. Vaast. Remontant ensuite par la Flandre et la Frise, ils reprirent la mer à Cotwig, aujourd'hui Katwyck, bourg maritime de Hollande, et firent voile vers l'Angleterre où ils séjournèrent plusieurs années (1).

(1) Annal. Bertin. an 842, Pertz, *Monum Germ.* t. I, p. 439. — Chr. Fontanel. an. 844, *Hist. des Gaul.* t. VII, p. 41. — Balderici *Chr. Camerac. et Atreb, ed. Leglay*, c, 42, p. 67. — Nithardi Caroli M. nep. *Hist.* l. IV, an. 842.—Eckhart, *Comm. de reb. Francia Orient.*, 1729, t. II, p. 361.— Langebeck, *Script. rer. Danic.*, t. II, p. 524

La chr. de Fontenelle se trompe en assignant à la prise de Quan-

Le bruit du désastre de Quentovic eut un profond retentissement dans les trois royaumes des petits-fils de Charlemagne. Mais, leur haine resta sourde à ce terrible avertissement. Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique accueillirent avec une joie envieuse la nouvelle du coup qui frappait un frère détesté : « Lothaire, disaient-ils, « apprendrait à connaître qu'il avait forfait contre Dieu « et contre eux (1). » Déjà, se manifestait le fatal esprit d'isolement qui jusqu'à la fin paralysa les efforts des successeurs de Louis-le-Débonnaire dans leur lutte contre les Northmans et les empêcha constamment de s'unir contre l'ennemi commun.

Quatre ans s'écoulent. Au milieu de l'année 845, le bruit se répand qu'après avoir dévasté la Frise, la Flandre et le Pagus Mempiscus, une nouvelle armée northmande s'approche de la Morinie. Partout, au-devant des païens, la terreur fait le désert. Chargés des reliques des saints, peuples, abbés, pontifes, abandonnent les hameaux et les villes, les églises et les monastères. De la Flandre, des provinces maritimes, on accourt dans l'humble forteresse de Sithieu, dont les faibles murailles, les tours à peine

tovic la date de 844. Celle de 842, indiquée par les annales de S. Bertin, est évidemment préférable, puisque les incursions de cette même bande de pirates en Angleterre sont fixées par les historiens anglo-saxons aux années 843 et suivantes.

Eckhart a confondu Cetwig, d'où les Northmans partirent pour la Grande-Bretagne, suivant Nithard, avec Quentovic. Rien n'autorise à penser que cette ville ait été saccagée deux fois de suite : nous n'avons pas hésité à adopter l'opinion contraire du savant Langebeck.

Henry, *Ess. sur l'arr. de Boulogne*, p. 90 et 92, pense que Wissant et Ambleteuse furent détruits dans cette invasion. Son assertion ne s'appuie sur aucun texte.

(1) Lodharius cognovisset se in Deum et illos deliquisse (Nithard. *ut supra*).

ébauchées, n'offrent à ces hôtes sacrés qu'un asile bien précaire. Les moines de Gand, de Wormhoudt y apportent les restes de S. Bavon et de S. Winoc : d'autres arrivent avec les châsses de S. Waswlph, de S. Piat, de Ste Austreberthe.

On ne rencontrait par les chemins que nonnes, prêtres, religieux, courbés sous le poids de ces pieux ossements et allant les cacher dans les villes fortes, au fond des cavernes ou dans l'ombre des bois. On eût dit ces cités antiques dont les habitants désertaient en masse leurs foyers, emportant leurs dieux lares.

A Sithieu même, dont l'enceinte naissante et la réputation de sainteté inspiraient tant de confiance en dehors, l'alarme n'était pas moins grande. Quelques mois auparavant, l'évêque de Thérouanne, S. Folquin, prêchant dans sa cathédrale, s'était interrompu tout-à-coup, et, saisi de l'esprit prophétique, d'une voix tonnante, il avait annoncé à son peuple l'irruption prochaine des Barbares envoyés par Dieu dans sa colère pour châtier l'iniquité de la nation des Franks. A ces paroles menaçantes, des larmes avaient coulé de tous les yeux et plusieurs avaient fait pénitence. On tremblait pour les reliques des saints. Tandis que les religieux venus des contrées lointaines déposaient à Sithieu les trésors de leurs couvents, dans cette même abbaye, Folquin, en présence de l'abbé Adalard et des moines les plus vénérables par leur âge et leur discrétion, enfouissait dans la terre, sous l'autel de l'église St-Martin, le corps de S. Bertin (10 juin).

Tout-à-coup, le nuage qui portait la tempête se jeta d'un autre côté, les Northmans s'arrêtèrent sur les confins de la Morinie, et pour cette fois Sithieu fut sauvé.

S'il fallait cependant accepter le récit que Prudence

nous a laissé de l'expédition northmande de 845, elle ne se serait pas terminée sans que le sac de l'abbaye vint tristement confirmer les terribles paroles de l'évêque de Thérouanne.

Suivant les annales de St-Bertin, en effet, la troupe qui jetait tant d'épouvante dans la Gaule septentrionale, après avoir poussé ses courses jusqu'à la Seine, pris Paris et contraint Charles-le-Chauve à acheter une paix ignominieuse, serait ensuite revenue sur ses pas et aurait pillé le monastère de St-Bertin. Mais, Dieu se chargea de venger lui-même l'outrage fait à son temple. Les profanateurs furent frappés d'un vertige contagieux, d'un aveuglement miraculeux : la main de la mort s'appesantit sur eux et à peine en échappa-t-il quelques uns pour raconter à leurs compatriotes le châtiment que le Tout-Puissant venait d'infliger aux sacrilèges. Effrayé de ce prodige, le roi danois Erik, pour apaiser la colère du Christ, sollicita la paix, relâcha les captifs chrétiens et restitua le butin apporté dans ses États par les pillards de St-Bertin et de St-Germain-des-Prés.

Telle est, en résumé, la narration de Prudence. Mais, Folquin, si exact pour tout ce qui concerne l'histoire de Sithieu, ne fait nulle mention d'un pillage de ce monastère antérieur à 859. Aimoin, qui raconte dans les détails les plus minutieux la prise de Paris par Ragnar Lodbroghe, atteste qu'après la conclusion de la paix de St-Denis, les pirates repartirent pour le Danemarck sans s'arrêter sur aucun point de la côte. Il serait trop étrange, en effet, qu'une armée gorgée de butin, décimée par la dyssenterie, se fût tant hâtée de rompre des engagements contractés sous le coup d'une terreur superstitieuse et, pour ainsi dire, en présence des dieux irrités. Si elle l'eût fait,

le chroniqueur n'eût pas manqué de relever cette nouvelle perfidie d'une race exécrée.

Malgré leur accord avec des textes de seconde main, les annales de St-Bertin ne méritent donc, sur ce point, aucune confiance. Il suffit de lire dans Aimoin la relation de la punition miraculeuse des profanateurs de St-Germain-des-Prés, pour se convaincre que l'annaliste n'a fait que le copier en changeant le théâtre de l'événement et en transportant à St-Omer les faits qui s'étaient produits à Paris.

La critique doit par conséquent rejeter d'une manière absolue cet épisode suspect des invasions scandinaves qu'il est impossible de rattacher à la grande expédition de Lodbroghe et dans lequel elle ne pourrait tout au plus voir qu'une pointe heureuse poussée par quelque bande de pillards (1).

Quoiqu'il en soit, une courte trêve ne tarda pas à clore cette première période des guerres des Northmans. Des négociations pacifiques avaient été entamées depuis 845 entre Louis-le-Germanique et le roi danois Erik. Elles

(1) Ann. Bertin. an. 845. Pertz, t. I, p. 442.—Chr. de Gest. norman. an. 846, *Hist. des Gaul.* t. VIII, p. 15. — Chr. Fontanel, ib. p. 41. —J. Iperii. Chr. St^i Bertini, c. 13.—V. St^i Winoci, abb. Woromholt. *Ann. Bened.* p. I, sæc. III, p. 311. — Cf. Aimoini mon. Paris. *lib. mirac. S. Germani Prat. Hist. des Gaul* t. VII. p. 348 sq.

M. Piers, dans une rapide notice sur les invasions des Normands dans la Morinie *(Variétés hist. sur la ville de St-Omer*, p. 17), dit quelques mots de ce prétendu pillage de Sithieu en 845.

Quoique le bourg de St-Omer n'ait été sérieusement fortifié qu'en 891, il y avait déjà, suivant la chronique des Gestes des Normands, un commencement de fortifications : *Ad St^um venerunt Audomarum, quia muro valido et turribus atrium ejus divina providentia munitum erat*.... La chronique donne même à St-Omer le nom significatif de *castrum* : Isti sunt qui propter persecutionem illam pervenerunt *ad idem castrum*.

amenèrent la conclusion d'un traité qui fut solennellement accepté par les trois fils de Louis-le-Débonnaire, à la grande diète de Mersen, en 847.

Mais, dès 850, les révolutions intérieures des royaumes du Nord mirent un terme à cette suspension d'hostilités et les bandes scandinaves reparurent à la fois dans les bassins de l'Escaut, de la Somme et de la Seine.

La Morinie eut, dans cette occasion, à supporter sa part du désastre commun. Pendant tout le mois de juillet, le pays des Ménapiens, Thérouanne et les contrées maritimes adjacentes, furent dévastées par les compagnons du jarl danois Rorik, frère du fameux roi Harald. Lothaire, pour le désarmer, consentit à lui rendre le comté de Dorestadt. Mais, les alliés, qu'il avait fait venir de la Péninsule, ayant refusé de mettre bas les armes en même temps que lui, continuèrent de guerroyer pour leur compte. Après le sac de Thérouanne, ils reprirent la mer, entrèrent dans l'Escaut et désolèrent le Brabant, jusqu'à ce qu'enfin, las de ravager la Gaule, ils se décidèrent à passer dans la Grande-Bretagne où ils furent taillés en pièces à la sanglante journée de Wensbury, battus de nouveau au combat naval de Thanet et exterminés à la bataille d'Ac-léa (1).

Quelques années de repos succèdent à cette douloureuse agitation. Au milieu des calamités qui accablaient

(1) Ann. Bertin. Pertz, t. I, p. 453. — Ann. Fuld. *Hist. des Gaul.* t. VII, p. 163. — Ann. Mett. ib. p. 187. — Chr. de Gest. Norman. ib. p. 153. — Fr. chr. Fontanel. ib. p. 42. — Chr. S. Bavonis, auct. J. Thieroldo. Gand, 1835, p. 6. — Chr. post Bedam script. cit. ab auct. anon. Mir. S$^{ti}$ Bavonis, Ghesquières, Acta SS. Belgii, t. II, p. 615. — Gallia christ. t. V, p. 44, 173. — Chr. Saxon. a. 851, p. 74. — Asser. Ann. p. 155. — Pontani. *Hist. Dan.* l. IV, p. 101.

le reste de la Gaule, le calme dont jouissait la Morinie était tel, en 858, que les moines de Fontenelle, au bout de leurs longues pérégrinations à travers des contrées désolées, vinrent y déposer les reliques de S. Wandrille et de S. Ansbert, dans l'église de St-Pierre près de Quentovic, qui leur appartenait (1).

Mais, deux ans plus tard, luirent enfin les jours de colère prédits par S. Folquin.

En 860, les Danois, commandés par Weland, abordent à Nieuport. Leur flotte était formidable : elle couvrait la mer, dit un contemporain, et l'on eût cru voir une forêt de mâts peuplée de bêtes sauvages.

Cette fois, Sithieu et les richesses de la pieuse abbaye sont la proie qui les attire. A peine débarqués, ils marchent droit au monastère de St-Bertin, en suivant le cours de l'Yser, se cachant le jour, rampant la nuit. Ils brûlent en passant l'abbaye de Wormhoudt et, le samedi de la Pentecôte, à la seconde heure du jour, ils fondent sur Sithieu. Déjà, malgré les précautions prises par les Northmans, les religieux avaient fui. Quatre seulement étaient restés. Les intrépides chrétiens qui avaient mieux aimé mourir sur les marches de l'autel que de survivre à la désolation du lieu où leur vie s'écoulait dans l'ombre et la prière, se nommaient Worard, Winetbald, Gerwald et Regenhard. Les deux premiers étaient prêtres, les deux autres simples diacres. Ils attendaient impassibles l'arrivée des Barbares, comme ces vieux sénateurs de Rome dont, suivant l'ingénieuse remarque du savant éditeur de Folquin, ils imitaient la magnanime résolution sans connaître leur histoire.

(1) Libell. de Mirac. S. Wandregisili, auct. mon. Fontan, *Hist. des Gaul.* t. VII, p. 358 et 359.

Deux de ces martyrs volontaires, Worard et Regenhard, obtinrent la mort qu'ils avaient bravée. Worard était le plus âgé des quatre. C'est sur lui que s'épuisa d'abord la rage des pirates. Couvert de contusions, exposé nu pendant trois jours entiers aux injures de l'air, il expira dans l'enceinte même du monastère et mourut de faim, de froid et de douleur. Le diacre Ragenhard vivait encore au moment du départ des païens. Ils voulurent l'emmener avec eux et, malgré sa résistance, le traînèrent, chargé de chaînes, brisé de coups, jusqu'au village où il était né. Mais, là, aucun effort ne put l'obliger à faire un pas de plus. Il se jeta à terre, et, insensible à la douleur, indifférent à la fureur de ses bourreaux, malgré les coups de lance dont ses gardes le perçaient pour le forcer de se relever, l'héroïque enfant tint bon jusqu'à ce qu'ils l'eussent achevé sur place. Ce lieu qu'on appelait *Munninio* porta depuis, en souvenir du jeune martyr, le nom de *Munnekeburt*, c'est-à-dire en langue tudesque, *naissance du Moine*, (aujourd'hui Mannequebeurre, hameau de la commune de St-Folquin).

Winebald et Gerwald survécurent aux tortures auxquelles leurs compagnons avaient succombé. Les brigands avaient soumis Winebald à la question de l'eau par les narines, afin de lui arracher le secret du lieu où les moines avaient enfui leur trésor; il résista à cet atroce traitement. Gerwald, pendant tout le séjour des Northmans à Sithieu, fut constamment en butte aux sauvages plaisanteries d'une soldatesque trompée dans sa colère et sa cupidité. On lui laissa sa liberté; mais, sa santé était ruinée sans retour et jusqu'à la fin il traîna une vie languissante.

Il semble d'ailleurs que chez les soldats de Weland il

y eût plus d'amour du butin que de soif du sang et de destruction. L'église du monastère resta intacte : les autres édifices souffrirent médiocrement et il fallut peu de temps à l'abbé Adalard, après l'éloignement des païens, pour réparer les désastres.

Un singulier épisode marqua les derniers instants de leur séjour à Sithieu. Par un entraînement superstitieux dont on trouve plus d'un exemple chez certains peuples polythéistes et jusque dans l'histoire des expéditions scandinaves, ils résolurent avant de partir de laisser au patron de l'abbaye sa part du butin. De l'argent qu'ils avaient enlevé, une portion considérable fut réservée au Dieu des chrétiens, déposée sur l'autel de St-Bertin et confiée à la garde des moines auxquels ils laissaient la vie. Mais, dans le désordre de l'évacuation, il arriva que quelques soldats laissés en arrière pénétrèrent dans l'église et s'emparèrent de l'offrande qui couvrait l'autel. Les chefs northmans avaient déjà dépassé l'enceinte du monastère lorsqu'ils furent avertis du vol. Aussitôt, ils font halte, rappellent leur troupe au son du cor et la rassemblent dans l'intervalle qui séparait les deux églises de l'abbaye. Les coupables sont poursuivis, reconnus, amenés devant les rangs, jugés sur place et pendus sur le champ à la porte du monastère (1).

Longtemps après, on se montrait encore avec un vague effroi l'endroit où s'était accomplie cette justice sommaire des hordes du Nord.

(1) Miracula S. Bertini, l. II, c. 2. — Chartular. Sithiense, pars I, Folquini. lib. II, 107, éd. Guérard Ib. Préface, t. XI. — Ann. Bert. Pertz, t. I, p. 453, 454. — Chr. de Gest. Norm. *Hist. des Gaul.* t. VII, p. 158, — J. Iperii chr. Sith., c. XIX. — Fr. hist. Franc. Duchesne, t. III, p. 394.

## CHAPITRE III.

Invasion de Gurmund et d'Isembard. — Ravage de la Morinie. — Légende romanesque d'Hernekin, comte de Boulogne.

877 — 881.

Nous voici parvenus à l'époque la plus mémorable de l'histoire des invasions northmandes au nord de la Somme. Pendant trois ans, nous verrons les Scandinaves passer et repasser à travers ces contrées désolées avec un redoublement de furie où le fanatisme religieux mêle ses ardeurs à la rapacité instinctive, à la violence native des rois de la mer. Pas un clocher qui reste debout, pas une ville dont la torche ne dévore les murailles, pas une cabane dont le glaive ne disperse ou n'égorge les habitants tremblants. Un vent de mort souffle sur ces malheureuses provinces. Devant les impitoyables ravageurs, la vie s'arrête, les champs et les bourgs se dépeuplent : suivant l'expression du chroniqueur, *ils ne laissent personne vivre*. Les jours de Genséric sont revenus et un nouveau S. Jérôme pourrait une seconde fois nous montrer d'autres Vandales étouffant sous leurs pieds la civilisation du Midi.

Cependant, c'est à ce moment même qui marque l'apogée de la dévastation que commence à poindre le réveil des âmes dans la chrétienté franke. L'excès des maux secoue la torpeur des enfants des hommes d'armes de Charles Martel. L'histoire et la légende vont enfin avoir autre chose à faire qu'à pleurer sur des ruines. Il se prépare

pour elles des tableaux plus dignes du pinceau : Louis III triomphant à Saucourt, Hernekin mourant à Samer, Gurmund et les Barbares écrasés au terme de leur course. Noble et imposant spectacle : c'est la foi guerrière qui renaît, c'est la chevalerie qui vient au monde au milieu des flammes.

Jamais, du fond de la Scandinavie, armée plus formidable n'avait fait voile pour la Gaule que celle qui, en 879, prit terre sur les côtes de la Manche. Les annales contemporaines ne donnent pas le nom des chefs qui la commandaient. Mais, à défaut des écrivains du IX^e^ siècle, la tradition populaire a conservé avec tant de constance, a fixé dans toutes les mémoires en traits si énergiques les sombres figures de Gurmund et d'Isembard que ce témoignage des générations a dû être accepté sans hésitation par l'histoire. Aujourd'hui encore, le pâtre montre à Vignacourt, dans les plaines de la Picardie, la tombe du roi Gurmund et dans les champs de Bourfontaine, celle du géant Isembard, le traître, le félon, enseveli sous un tas de fumier, au pied des ruines de son château de La Ferté.

Gurmund, le puissant roi du Nord, que Suhm confond avec le terrible Hasting ou le roi danois Gorm le Vieux et dans lequel nous retrouvons volontiers l'un des conquérants de la Grande-Bretagne, Gorm l'Anglais : Isembard le maudit, le Frank qui trahit son pays, le chrétien qui trahit sa foi, le noble parjure à son roi, type de ces chrétiens infâmes qui, pendant les courses d'Hasting, s'étaient faits les pourvoyeurs de la barbarie, le renard qui guide les tigres, l'apostat sur lequel, d'âge en âge, s'appesantiront les malédictions des peuples, tels sont les deux hommes qu'une tradition vengeresse indique comme

les chefs de la terrible invasion que nous allons décrire.

S'il faut en croire la légende, les Northmans débarquèrent sur les plages d'Ambleteuse et de Wimereux. Au mois de juillet, ils entrent dans la Morinie, brûlent pour la seconde fois Thérouanne dont les habitants se sont enfuis avec ce qu'ils avaient de plus précieux, sous la conduite de l'évêque Adalbert, livrent aux flammes, le 28 juillet, le monastère de S. Bertin, sèment la terreur dans la Ménapie et le Brabant, taillent en pièces les Germains du prince Hugues, violent, égorgent, emmènent en captivité les fuyards qu'ils atteignent, repassent la mer pour se soustraire aux forces des rois de France et de Germanie, attaquent l'Angleterre à l'improviste, retournent bientôt en Flandre et se fortifient pour passer l'hiver dans le monastère de Gand.

De ce poste, qui devient le centre de leurs opérations, des partis de pillards rayonnent en tous sens, portant la désolation jusqu'aux bords de la Somme. Aucun des monastères placés entre cette rivière et l'Escaut n'échappe à la tempête. Nuit et jour, l'incendie des églises éclaire la fuite ou le massacre de ce malheureux peuple.

La sanglante victoire de Thun-sur-l'Escaut, remportée par le roi de Germanie, Louis II, donne à peine au pays un instant de répit. Rentrés à Gand sans être poursuivis, les hommes du Nord se reposent à la hâte dans ce formidable camp retranché qui commande le cours de l'Escaut, et, leurs pertes réparées, ils se répandent ensuite dans le bassin de la Meuse et du Wahal.

E si destruisent
France et Lohercinne partie
Arras, Cambrai et Corbie
Et tot Braibant et fist moult caut.

De la mer jusqu'au Rhin, la flamme s'étend sans obstacle. Dans ce désastre inouï, les villes et les couvents de la Morinie et des contrées limitrophes s'abîment : Tournay, Ypres, Boulogne, Bourbourg, Esquelbecq, Wormhoudt, Gronemberghe, Watten, Bailleul, Steenwoorde, Furnes, Poperinghe, Hesdin, Auchy-les-Moines, Blangy, dont les religieuses se sont retirées à Mayence, Renty avec son château et ses deux églises, S. Pierre de Vendôme et S. Martin de Fauquemberg, l'abbaye de Samer, celle de Villiers disparue pour toujours, Sangatte qui, pendant deux siècles, ne fut pas rebâti. Les cités sont désertées en masse : les habitants d'Arras s'enfuient à Beauvais, ceux de Bonn à Mayence, ceux de Tournay à Noyon d'où ils ne reviendront que trente ans plus tard.

A la fin de l'automne de 880, les Northmans s'établissent à Courtrai et de là ils font une guerre d'extermination aux populations flamandes. *La flamme dévoranteconsume toute la terre* et la solitude s'étend autour des oppresseurs.

La distance et les glaces de l'hiver sont d'impuissantes barrières contre les Scandinaves. Leurs essaims, dans les derniers jours de décembre, se répandent loin des rives de la Lys. Au même jour, le 23 décembre 880, Lobbes et S. Vaast, éloignés de plus de soixante lieues, sont tous deux la proie des flammes : Cambray et Arras sont envahis à la fois le 25 du même mois.

Vers la Chandeleur (février 881), les Northmans traversent encore une fois les décombres fumants de Thérouanne et ne s'arrêtent qu'au passage de la Somme où une victoire merveilleuse sauve enfin la France et peut-être la chrétienté (juillet 881).

Louis III avait entendu la voix d'en haut qui lui disait : « Mon roi Louis, secours mon peuple qu'ont les North-

« mans si durement opprimé. » — « Oui, Seigneur, « avait-il répondu, ainsi ferai-je, si la mort ne m'arrête, « tout ce que tu m'ordonnes. » Et il avait tenu parole. Quelques jours après, le jeune et noble roi mourait des fatigues de la victoire; mais, les Northmans étaient refoulés dans les marais des Bataves (1).

(1) L'invasion de 879 a eu de nombreux historiens. Les principales sources à consulter sont les Annales de S. Vaast (Pertz, t. I, p. 513 et 519) qui deviennent, à partir de cette époque, le guide le plus sûr comme l'établit l'abbé Lebœuf, dans sa *Notice raisonnée des Annales Védastines* (Mém. de l'Ac. des Inscript. t. XXIV), la chron. de Reginon (Pertz, t. I, p. 590), les Ann. de Fulde (ib. p. 393, 394), celles de S. Bertin (ib. p. 512 et 513), celles de Metz (Hist. des Gaul. t. VIII, p. 61, 308, 245). — Voy. aussi le Chr. Gest. Norm. (ib. p. 94) qui copie mot pour mot le récit de l'incendie de S. Vaast au 23 janvier 880 sur les annales de S. Vaast, en substituant par une singulière distraction le nom de Sithieu à celui d'Arras et S. Omer à S. Vaast; Breve chr. Tornac. S. Martini (ib. p. 285); Folquini lib. II. (Chartular. Sithiense, p. 226), qui place l'incendie de Sithieu la première année, *anno primo*, de l'abbé Foulques; Adam. Brem. l. I, c. 34; Asser. Menœv. V. Ælfredi, éd. Wise, p. 35; Chr. Saxon. éd. Gibson, p. 86; Balderic. chr. Camerac. c. 59; Mir. S. Bavon. (Acta SS. O. S. Ben. sœc. II, p. 409); le Chant teutonique sur la défaite des Normands en Vimeux, éd. par Depping, Hist. des Expéd. des Norm. 1844, p. 505; Lambert d'Ardres (Hist. des Gaul. t. XIII, p. 439); Meyeri. Ann. Fland. f° 14; Philippe de Mouskes (Chr. belg. inéd. t. II, p. 38); Malbrancq, *de Morinis*, t. II, l. VI, c. 37; le Gallia christiana, t. III *passim*; Buzelini Annal. Gallo-Flandriæ, t. II, l. IV, p. 155 et 156; D. Wyard, Hist ms. de l'abb. de Samer, c. 6; Henry, Ess. sur l'arr. de Boulogne, p. 89; Marin Bailleul, Antiq. l. IV, c. 1; Dubuisson, Hist. ms. de Boulogne, ch. VI, a. 882.

Sur Gurmund et Isembard, voy. Chron. Centul (Hist. des Gaul. t. VIII, p. 279); Alberici Triumfontium chr. (ib. t. IX, p. 58, a. 891); Suhm (Script. rer. danic. t. VIII, p. 128 et not. sur les *Chr. Anscheriana* de Langebeck, ib. t. V, p. 122); Louandre, hist. d'Abbeville, 1844, t. I^er^, p. 96. Suhm a cru que le Gurmund de 879 était le fameux Hasting, auquel, suivant la chronique de Fleury, ses compatriotes donnaient aussi le nom de Gurmund. D'autres le confondent avec Gorm le Vieux. Mais, comme d'après la tradition, le Gurmund de 879 perdit la vie à Saucourt et qu'Hasting aussi bien

La légende et la poésie populaire, le danger passé, s'emparèrent à l'envi de cette émouvante épopée. Tandis qu'au nord de l'Escaut, la muse tudesque célébrait dans la langue d'Outre-Rhin la journée de Saucourt, d'autres chants de deuil et de triomphe à la fois, composés dans l'idiôme vulgaire des provinces françaises racontaient les maux du peuple fidèle et la confusion des ennemis du Christ. Trois siècles après la mort de Gurmund, d'Isembard et de Louis III, vivait encore, glorieux et populaire, le souvenir des longs désastres et des succès éphémères de la France carlovingienne.

Sur les bords de la Somme et de l'Aa, la mémoire de ces événements s'était transmise de génération en génération. L'invasion de 880, dit Hariulf, qui écrivait au XIII^e^ siècle, « n'a pas été seulement racontée par les « historiens. Recueillie par la mémoire de nos pères, « chaque jour nous la répétons dans leur chanson. Que « celui qui voudra la connaître, l'apprenne, non de notre « récit mais de la tradition des anciens. »

La chanson qu'Hariulf avait entendue au berceau a disparu avec tant d'autres légendes longtemps célèbres et désormais oubliées pour toujours. Mais, il ne serait peut-être pas impossible d'en retrouver les fragments épars et transformés par le génie des trouvères dans la chanson des Saisnes, le poème du XII^e^ siècle sur la mort de Gurmund, publié par M. de Reiffenberg, la légende boulonnaise de la défaite et de la mort du comte Hernekin, anneaux d'or dont se forme la chaîne qui relie aux chro-

que Gorm le Vieux reparaissent encore dans l'histoire vingt ans plus tard, il nous semble qu'il ne peut être que Gorm l'Anglais *(Gorm hin Enske)*, mentionné dans la *Series runica prima* (Scr. rer. dan. t. VIII, p. 29).

niques du IX^e^ siècle les traditions populaires sur Isembard et Gurmund.

La poétique légende d'Hernekin surtout doit trouver sa place dans le récit des expéditions des Northmans en Morinie et l'on nous pardonnera de la reproduire ici dans toute son étendue. Intéressante pour l'étude de l'histoire positive qu'elle complète, elle est plus remarquable encore par le ton qui y domine et le sentiment chevaleresque dont elle reflète l'apparition au milieu des sombres préoccupations de la décadence carlovingienne.

En plaçant à côté de l'histoire authentique ces fictions, où la réalité se mêle à la fable, nous n'avons pas sans doute la pensée de commander pour elles la croyance due seulement aux véritables historiens. Mais, si l'antiquité charmée de l'exactitude des descriptions topographique de l'Iliade, de la vérité morale qui anime les tableaux du poète, n'a pas hésité à placer sa statue parmi celles des pères de l'histoire, pourquoi se montrer plus sévère pour les chants de nos premiers rapsodes?

Au début de la légende du comte Hernekin, le trouvère, dont la prose latine d'un naïf généalogiste nous a conservé la chanson mutilée, nous montre les Northmans ou les Sarrasins, comme il les appelle, débarquant sur les côtes de la Manche avec soixante mille hommes. Le comte de Boulogne, Hernekin, frère de Bauduin de Fer, comte de Flandre, et gendre du comte Helgot, n'a que trente mille lances pour garder le rivage. Réuni à Helfrid, comte d'Hesdin, il veille à l'embouchure de la Canche et de l'Authie et ses soldats couronnent les mamelons et les défilés qui hérissent, sur une ligne de seize lieues de long, les abords de la Fosse boulonnaise. A la nouvelle que l'ennemi a pris terre au nord de la Liane, Hernekin re-

passe la Canche à la hâte et attaque les Sarrasins sur les bords du Wimereux. Mais, écrasé par des forces supérieures, il fuit, et dans sa retraite, laisse à découvert Boulogne où la comtesse Berthe s'était renfermée avec ses deux enfants.

Les Sarrasins marchent immédiatement sur la ville, la bloquent par terre et par mer, battent ses remparts en brèche, livrent l'assaut et, au milieu des horreurs de la nuit, entrent vainqueurs dans la place. Les habitants éperdus s'entassent dans le château romain, résistent faiblement et succombent.

Alors, se déroulent des scènes d'horreur que la plume se refuse à décrire. Sans pitié pour l'âge ni pour le sexe, tout est passé au fil de l'épée. Les païens arrachent les enfants des bras de leurs mères, les coupent par morceaux, passent le fer de leurs lances à travers les corps palpitants de ces innocentes victimes et les faisant rôtir comme des agneaux sur des brasiers ardents, ils convient les pères de ces infortunées créatures à ce festin de cannibales.

Par bonheur, la comtesse Berthe s'est échappée à la faveur des ténèbres avec ses deux fils, Renier et Bauduin, par la poterne qui conduit à Montreuil. Elle suivait en pleurant le rivage de la mer, lorsqu'auprès d'Etaples, elle voit s'avancer, escorté d'une troupe nombreuse, un chevalier bardé de fer et la visière baissée. A la couleur de son palefroi, Berthe a reconnu le noble comte. Elle court et se jette dans ses bras. En entendant le récit lamentable de la ruine de Boulogne, le comte Hernekin verse des larmes, et, tourmenté de sombres pressentiments, malgré les prières de la comtesse qui voulait s'attacher à ses pas, il la conduit à l'abbaye de Samer.

et revient livrer à Gurmund et Isembard une bataille qui devait décider du sort du pays.

Au premier choc, les Chrétiens furent mis en déroute. Le comte de Ponthieu resta parmi les morts. Herluin, beau-frère d'Helgot, s'enfuit. La fleur de la noblesse picarde fut moissonnée. Hernekin, frappé d'un coup de lance dès le commencement de l'action, sans armée, sans ressources, suivi d'un seul écuyer, s'élance sur la route de Samer pressant de l'éperon son cheval tout sanglant. Au bac d'Attin, le brave coursier, épuisé et mourant, s'arrête. Hernekin se dépouille alors de son armure, abandonne le noble animal et traverse la rivière à la nage. Après avoir atteint l'autre bord, il s'arrêta, dit-on, et se prit à contempler ce champ de carnage couvert des cadavres de ses amis et de ses hommes. Un cri de désespoir sortit de ses entrailles. « *Or, me mire en deuil !* » dit-il, et s'enfonçant dans les bois de Longvilliers, le malheureux comte ne tourna plus ses regards en arrière jusqu'à ce qu'il eût franchi les portes de l'abbaye où sa femme l'attendait.

La plainte amère que la douleur arrachait au gentil comte avait été entendue. Le nom de *Mirendeuil* est resté pour toujours attaché à cette plaine fatale.

Cependant, les païens poursuivaient de près le comte fugitif. Il arriva avant eux à Samer et se traîna jusqu'à l'église du monastère. Berthe était à genoux au pied de l'autel de S. Pierre, priant pour son mari. Le comte entre, pâle, mourant, perdant tout son sang ; il s'agenouille près de la comtesse de Boulogne, veut prier, ouvre la bouche et meurt. Glacée d'effroi, Berthe pousse un cri, se jette sur les restes glacés de son mari, l'embrasse et tombe à côté, froide, inanimée sur les marches de l'autel.

Un instant après, le fidèle écuyer d'Hernekin expirait en embrassant le corps de son maître et les moines, avant de fuir, réunissaient dans la tombe ces trois cadavres qu'ils avaient trouvés unis dans la mort (1).

(1) La légende romanesque d'Hernekin est tirée de la généalogie fabuleuse des comtes de Boulogne, reproduite par D. Wyard, dans sa *Chronologia hist. vetustiss. cœnob. B. Mariæ Samerac.*, c. VI (Bib. imp. m^se de D. Grenier), M. Mone (*Anzeiger*. 1825, p. 347) et M. de Reiffenberg (Collect. des chron. belg. inéd. Disç. prélim. 2^e partie). Elle a été commentée par Malbrancq *(De Morinis;* t. II, lib. VI, p. 340 s.)

C'est là que se trouve ce curieux passage sur les massacres de Boulogne : *Et quando Sarraceni ceperunt Bolomiam pueros occiderunt et illos occisos igni comburebant in hastis suis, in despectu Christianorum.*

Voy. aussi le Chron. Centul. (Hist. des Gaul., t. VIII) et Albéric de Troisfontaines *(ut supra)*.

## CHAPITRE IV.

**Etat de désolation de l'Empire Carlovingien. — Naissance de l'organisation féodale, —Villes et châteaux fortifiés. — Défense héroïque de S. Omer.**

### 881 — 891.

L'année 881 marque un temps d'arrêt dans l'histoire des invasions northmandes. Elle clôt la période de découragement et d'impuissance de la chrétienté franke et ouvre une ère nouvelle dont la victoire de Saucourt est l'aube glorieuse.

Près d'un siècle de souffrances chaque jour plus intenses a réduit au désespoir les provinces maritimes. De l'embouchure de l'Escaut à celle de la Gironde, les campagnes sont changées en déserts; les arbres des forêts couvrent les murs en ruine des églises et des abbayes. A la suite des désastres de la guerre sont venues la famine et la peste; derrière les bandes du Nord marchent les loups affamés. Les champs sans culture refusent la nourriture aux malheureux qui ont échappé au glaive des païens et, à travers ces plaines désolées, on ne rencontre de loin en loin que familles chassées de leurs foyers, errant sans patrie, sans asile, et disputant aux bêtes féroces une vie de misère et d'abjection.

Au milieu de cette désorganisation générale, les liens sociaux se brisent. Les écoles des monastères se ferment; le flambeau des lettres s'éteint; le crime, la débauche, règnent en maîtres; les notions de religion et de droit s'effacent. La société semble retourner à l'abîme.

Mais, prête à y tomber, elle s'arrête et retrempée dans la douleur, se transforme pour lutter et vaincre.

A la place des leudes mérovingiens, des comtes de Charlemagne, de cette vieille aristocratie franke décimée par les guerres civiles, dépouillée par les Barbares, dispersée et déjà presque anéantie, s'est insensiblement formée une autre noblesse, sortie du sol pour le délivrer, rallier les populations fugitives, les rattacher à la terre, les protéger et reconstituer l'ordre social. Dès les premières années des invasions, on avait reconnu que les murailles des forteresses pouvaient seules arrêter le terrible ennemi auquel on avait affaire. En peu de temps, malgré la vaine opposition des rois franks et des conciles, elles surgirent de toutes parts. La force des choses accélère l'organisation de cette vigoureuse hiérarchie qui doit régénérer l'Occident. En 877, le capitulaire de Quierzy consacre l'hérédité des bénéfices. Dès 840, la *marche* de Flandre avait été confiée à Bauduin de Fer, *le comte très-fort, le glorieux marquis*. Les comtes de Hainaut, de Boulogne, de Ponthieu, se groupent autour du puissant comte de Flandre.

Chacun se hâte de hérisser de fer, de peupler de donjons et de châteaux-forts le fief qu'il vient d'arracher à l'impuissance des Carlovingiens. Bauduin, vers 860, jette les fondements de plusieurs *castra* dans tous les *pagi* soumis à sa domination. En 850, le comte de Ponthieu élève sur une haute montagne couverte de broussailles, au milieu des bois, le château de Montreuil destiné à garder le passage de la Canche et aussitôt cette forteresse, qui commande la voie romaine de Boulogne à Amiens, devient le lieu de refuge où des extrémités de la Picardie, du fond de la Bretagne, de Rue, de S. Pol,

de Quimper, de S. Malo, les moines apportent les reliques de leurs patrons (870).

Dans la Morinie, toute la noblesse qui n'est attachée aux comtes franks que par le lien militaire, émigre en masse dès le milieu du IX^e^ siècle. Il ne reste dans la contrée que ceux qui y possèdent des bénéfices héréditaires, des châteaux ou des forteresses. Ces nobles indépendants, à leur tour, s'environnent de vassaux, de vavasseurs, et les chroniques de S. Bertin, en nous enseignant comment les abbés pourvoyaient à la garde de l'abbaye, nous font, pour ainsi dire, assister à l'origine de la classe des chevaliers bannerets, la base de l'institution féodale. Dès que Foulques (878) et Bauduin-le-Chauve (918) songent à fortifier le bourg né à l'ombre des tours du monastère, leur premier soin est de faire mesurer l'enceinte du château, de la partager en fiefs et de répartir ceux-ci entre leurs fidèles (1).

(1) Aucun texte peut-être n'est plus explicite sur les commencements de l'organisation féodale que les Miracles de S. Bertin et le chartulaire de Folquin. Ces passages méritent d'être cités intégralement.

860. — Non multo post temporis intervallo, omnes istius patriæ nationes, hinc surgentis gravissimæ famis angustia consternati, illinc subitam Nortmannicæ incursionis rabiem suspecti, omnis penè nobilitas istius terræ, præter paucos quos opum ac feudorum copia et castellorum vel munitionum fiducia detinuerat, post domines suos vel quocumque tutius eis videbatur, discedebant. (Mir. S. Bertini, abb. Sith. l. I, c. XI).

891. — Penè nobilitas istius terræ ex multo jam tempore ob amorem vel dominatum sibi dominorum carorum abscesserat, nativitatis patria relicta, præter paucos qui ita hereditariis præditi erant patrimoniis ut non esset eis necesse subdi nisi sanctionibus publicis. (Ib.)

878. — Sub cujus (Folconis abb.) tempore, ambitus castelli circa mon. S. Bertini est *dimensus et per ministeria distributus*. (Chartul. Sith. pars 1^a^. Folquini l. I, p. 126).

918. — Balduinus, comes et abbas monasterii Sithiu, ambitum

Ainsi, sur les côtes de la Manche en même temps que dans le reste de l'empire, s'élève et grandit cette institution dont les premiers actes justifient si dignement la définition du Grand Coutumier.

*Les nobles ont esté esleuz et ordonnez pour tenir et garder le pays en pais et pour deffendre les subgetz et la chose publicque.*

Tandis que se fonde et se consolide cet ordre de choses nouveau, l'empire de Charlemagne se disloque et les royaumes rivaux dont il est composé, se séparant brusquement, se donnent autant de maîtres qu'ils comptent de peuples à défendre. Arnulf, Eudes, Berenger, Guy de Spolète, Rodolphe, règnent sur l'Allemagne, sur les Franks occidentaux, l'Italie, la Bourgogne et tous ces rois issus de la nécessité légitiment par les services rendus le crime glorieux de leur usurpation. En Italie, Berenger repousse les Hongrois : Rodolphe délivre l'Aquitaine des Northmans ; Eudes, le défenseur de Paris, les taille en pièces à Montfaucon ; Arnulf les extermine à Louvain et les chasse pour toujours de l'Allemagne.

L'instinct guerrier de la vieille Gaule renaît : du nord au midi, le pays est un camp. Paris soutient un siège immortel. Sens doit son salut à l'intrépidité de ses habitants. Les Flamands repoussent une flotte danoise. Les serfs des Ardennes se font tuer jusqu'au dernier en essayant de venger leurs églises détruites et leurs femmes outragées.

castelli circa monasterium S. Bertini construxit et per ministeria disposuit. (Ib. p. 139).

Sur l'état de l'Europe à la suite des invasions northmandes, voy. Hist. fundat. ecc. Vabrensis (D. Vaissette, Hist. du Languedoc, t. I, pr. p. 107). — Concil. Mogunt., Trosleg. (Concil. Gall. t. III, p. 535). — Abbon. Paris. Obsid., l. I, v. 176 s.

C'est à cette époque trop peu connue de rénovation que se place une scène d'héroïsme, qui forme une des plus belles pages des annales de S. Omer.

Parmi les bandes qui, vaincues à Montfaucon par le roi Eudes, en Bretagne par les ducs Alain et Judicaël, roulaient de la Loire à l'Escaut à travers la France, une des plus redoutables dans son désastre même était celle du fameux Hasting.

Battue partout, dépouillée, en dernier lieu, de tout son butin à la journée de la Galtera par Eudes et ses Franks, cette troupe n'avait échappé à la destruction qu'en se dispersant et se sauvant dans les bois. A grand' peine était-elle parvenue à regagner le camp retranché où un des corps de la grande armée scandinave avait été laissé depuis un an pour former le blocus de Noyon.

Cette ville de bois, comme naguères Gand et Louvain, devint aussitôt le quartier général d'où le chef danois lançait dans toutes les directions ses bandes dévastatrices.

L'une d'elles, commandée, dit-on, par Hasting en personne, s'avança ainsi jusqu'aux portes d'Arras.

Or, il arrivait souvent, dans cette armée de pillards, que de jeunes guerriers prenaient tout à coup, à la façon des héros des Sagas, la résolution de partir à l'insu du chef et d'aller, suivant le langage des scaldes, à la recherche de la gloire et du butin.

Avide de se signaler par quelqu'un de ces faits d'armes dont les poètes et les vierges du Nord chantaient la hardiesse, un troupe d'élite, forte de 550 hommes, franchit, par une nuit obscure, les lignes du camp d'Hasting, traverse au pas de course le pagus de Thérouanne, et le second dimanche après Pâques, à l'heure de la grand' messe, paraît tout à coup en vue de Sithieu (16 avril 891).

Depuis l'incendie de 881, quelques fortifications avaient été élevées autour de la ville de S. Omer pour la relier au monastère. Des murs de bois et de terre enveloppaient le bourg : un fossé profond baignait leur pied et les marais formaient au-delà comme une seconde enceinte. Mais, malgré les efforts de l'abbé, ce commencement de remparts était demeuré inachevé. On trouvait l'enceinte trop étendue et, quoique l'assemblée du peuple et des nobles réunis pour en délibérer et préludant par leur accord à l'exercice de ces franchises communales si chères aux villes du Nord, eût consenti à entourer le château de murs, l'apathie de la masse avait empêché la réalisation de ce projet.

S. Omer était donc presque sans défense, lorsque les sentinelles postées sur les remparts voisins de la cathédrale, aperçurent les païens qui descendaient des hauteurs d'Helfaut. Elles courent à l'église où la foule était réunie pour entendre la messe et jettent l'alarme. La consternation se répand d'abord dans l'assemblée. Mais bientôt, reprenant courage, ces braves gens, comme les premiers chrétiens marchant au martyre, se confessent les uns aux autres, communient sous les deux espèces du corps et du sang et, unissant leurs mains, tous jurent de combattre jusqu'à la mort pour leur foi, leur liberté et le salut de leur ville. Puis, exaltés par l'enthousiasme religieux et la fièvre des batailles, ils courent dans leurs maisons prendre les armes éprouvées que, suivant la coutume du pays, les habitants de la contrée tenaient toujours prêtes, volent aux remparts, y rangent les machines de siège, et, las d'attendre l'ennemi, franchissent les portes et marchent à sa rencontre.

Les païens avaient compté sur une surprise. Trompés dans leur espoir, ils s'étaient contentés d'enlever les troupeaux qui paissaient sur les rives de l'Aa et se disposaient, avec une dédaigneuse lenteur, à ramener leur proie au camp d'Hasting, lorsqu'ils voient les chrétiens s'élancer vers eux au pas de charge. Ils se retournent et jettent les yeux sur le plateau d'Helfaut qu'ils viennent d'abandonner. Déjà, les hauteurs sont garnies de cavaliers audomarois qui leur coupent la retraite. Cernés par cette habile manœuvre, les Scandinaves rompent leurs rangs et, suivant leur tactique habituelle lorsqu'ils se trouvent en face de forces supérieures, ils se jettent dans un bouquet de chênes qui occupait probablement l'emplacement actuel du Bois-Richard, dans la pensée de s'y défendre jusqu'à la nuit et de s'échapper à la faveur des ténèbres. Mais, sans leur laisser le temps de se reconnaître, les chrétiens les poursuivent avec acharnement, les forcent dans leur retraite, les débusquent, les acculent contre la rivière au lieu nommé alors Windingehem, aujourd'hui Weins, et en font un horrible carnage.

L'action avait duré depuis midi jusqu'à la chûte du jour. La perte des Northmans fut énorme. Selon Folquin, on leur tua trois cent vingt hommes. Suivant le récit évidemment exagéré d'un témoin oculaire auquel nous devons l'histoire des miracles de S. Bertin, il n'échappa au massacre que neuf païens tout couverts de blessures. Le lendemain, le vainqueur ramassa encore cinq cadavres le long des chemins.

Les chrétiens, de leur côté, n'avaient perdu que neuf des leurs. Ils rentrèrent dans la ville au son des cloches de l'église, au bruit des applaudissements de la foule. On suspendit aux voûtes de la cathédrale les drapeaux

enlevés, et, comme dans les temps antiques, on fit trois parts des dépouilles : un tiers pour l'église, un tiers pour les combattants, qui se les partagèrent également sans distinction entre les nobles et les vilains, un tiers enfin pour les pauvres et pour les infirmes qui étaient restés en prières pendant que leurs frères se battaient.

Tout pourtant n'était pas fini. La prudence commandait de s'attendre à voir bientôt l'ennemi revenir en force pour venger son échec. Le gardien du monastère, Herric, eut une vision durant son sommeil. Le bienheureux patron de la ville lui apparut et lui ordonna de se lever, de veiller de corps et d'esprit et d'avertir le peuple qu'il n'avait pas un moment à perdre, que les Northmans arrivaient et qu'il fallait nuit et jour travailler aux remparts. Herric se réveille tout tremblant, convoque le peuple et lui raconte ce qu'il a vu et entendu. Les Audomarois fondent en larmes, rendent grâce à Dieu et se mettent avec ardeur au travail.

Il était temps. Les nouvelles apportées par les rares soldats échappés à la boucherie de Windingehem avaient allumé la fureur de leurs compagnons d'armes. Le dimanche suivant (2 mai), aux premières lueurs du jour, apparut de nouveau sur les pentes abruptes du mont d'Helfaut un troupe nombreuse de fantassins qui ne s'arrêta que devant la porte de l'enceinte extérieure du château. Pendant cette manœuvre, une bande aussi considérable de cavaliers se dirigeait vers la ville en passant par le champ de bataille où gisaient abandonnés à la dent des loups et aux serres des vautours, infectant l'air d'une odeur cadavéreuse, les corps de leurs frères tombés sous les coups des chrétiens. A cet affreux spectacle, les cavaliers mettent pied à terre, s'arrachent les cheveux,

poussent de lugubres hurlements et promettent à leurs morts des funérailles dignes d'eux. Après une courte délibération au milieu de cette plaine fatale, ils remontent à cheval, regagnent l'infanterie et tous ensemble jurent de ne se retirer qu'après avoir rasé la ville jusqu'aux fondements et brûlé vifs les habitants dans leurs remparts de bois. Une partie reste avec les fantassins et commence l'attaque du côté de la cathédrale. Les autres s'établissent dans le monastère de S. Bertin et confiant leurs chevaux aux esclaves qui les conduisent dans les pâturages voisins, ils construisent, dans les jardins de l'abbaye, des barraques de planches et de paille, comme ils avaient coutume de faire dans tous les lieux qu'ils étaient décidés à occuper longuement, et plantent sur le sommet d'un petit monticule qui dominait l'entrée de la porte du monastère leur grand étendard.

Durant toute la journée, une pluie de flèches, d'engins enflammés, une grêle de barres de fer rouges et de projectiles de toute sorte, tombèrent sans interruption sur les assiégés. A la fin, les Northmans, comblant les fossés avec des fascines, des branches sèches, des ceps de vigne, mirent le feu à cet amas de matières combustibles afin de consumer les remparts avec leurs défenseurs. Mais, Dieu combattait avec les siens. Le vent, changeant tout à coup de direction, renvoya la flamme du côté des païens et la ville échappa au danger.

Alors, le combat recommence sans trêve, sans pitié! Les religieux de S. Bertin se mêlent aux guerriers et prennent leur part de la journée. L'un d'eux est blessé. La résistance devient si vigoureuse que les assaillants se découragent et reculent. Un de leurs chefs, remarquable par sa taille gigantesque, les ramène au combat. Il meurt,

frappé au front d'une flèche lancée par un jeune moine : dix autres illustres champions tombent à ses côtés. La terreur est passée dans les rangs des assiégeants. L'attaque cesse. Les Northmans députent quelques-uns des leurs aux chefs assemblés dans l'église S. Pierre pour demander du renfort et suspendent le combat jusqu'à leur retour.

Après avoir rempli leur mission, les envoyés du corps assiégeant se retirèrent sous le porche de l'église en attendant la réponse des chefs. La délibération commença. Mais, l'insuccès imprévu de l'attaque avait jeté la confusion dans les esprits. La discussion fut longue et orageuse. Impatients de tant de lenteurs, redoutant l'approche de la nuit qui pouvait fournir aux assiégés l'occasion de s'enfuir et de soustraire leurs richesses à l'avidité du vainqueur, les envoyés forcent les portes du conseil et somment les chefs d'en finir. Les cris, les menaces retentissent. Quelques furieux s'élancent sur l'autel de S. Bertin, arrachent la croix placée par derrière et la mettent en morceaux. Au milieu du désordre, les capitaines se lèvent de leurs sièges et prennent leurs dieux à témoin que si la ville est prise avant la fin du jour, du soir jusqu'au matin, il ne sera pas fait grâce à un seul chrétien.

Déjà ils étendent le bras pour prendre leurs drapeaux rangés contre les murs de l'église. Mais, à ce moment, une suite de prodiges viennent glacer leurs courages. Un des sacrilèges qui tout à l'heure avait le premier porté la main sur le crucifix, tombe en proie à d'horribles convulsions. Une sorte de délire s'empare de ses compagnons. Leur vue se trouble. Il semble que leurs enseignes aient changé de couleur. L'étendard blanc planté sur la colline extérieure leur paraît devenu noir. Epouvantés,

ils s'élancent hors des deux églises profanées. Mais, la vengeance céleste n'a pas cessé de s'appesantir sur les impies. Une partie seulement trouve l'issue de ce lieu fatal. Les autres, subitement frappés de cécité, tendent au hasard leurs mains tremblantes, cherchant vainement la porte que leurs yeux ne voient plus. Leurs camarades sont obligés d'envoyer un jeune captif pour les conduire et guider hors des églises du monastère, leurs pas chancelants (1).

Ces cœurs de fer sont brisés. La trompette sonne la retraite. Le siège est levé. Tout fuit, sans guides, sans dessein arrêté, aux sons de plus en plus précipités du cor dont les accents stridents accélèrent la déroute. La nuit vient enfin et cette armée dispersée par une terreur divine ne commence à se rallier qu'à plus de six milles de ces murs de boue qu'elle avait juré de renverser avant le coucher du soleil.

Ainsi fut opérée la délivrance de S. Omer. Laissons à d'autres le soin puéril de discuter l'authenticité des miracles auxquels les vaillants défenseurs de la ville de S. Bertin attribuèrent leur salut. Dans tous les temps, la reconnaissance des peuples a aimé à associer le ciel à leurs triomphes. La panique des Northmans sous les murs

(1) Folquin. lib. I, a. 891, p. 126. — Mir. S. Bertini abb. Sith. — J. Iperii chr. St$^{i}$-Bert. c. 19, p. 3. — Langebeck. *Chronol. Anscher.* et Suhm, Script. rer. Dan., t. V, p. 183.

La bibliothèque de S. Omer possède sous le n° 764 un manuscrit d'une haute antiquité qui contient le récit de l'arrivée des Danois à Sithieu, extrait des miracles de S. Bertin. M. Piers (Variétés hist. sur la v. de S. Omer, p. 19) avait cru qu'une vignette renfermée dans ce volume représentait des cavaliers Northmans. L'inspection de l'ouvrage suffit pour montrer que cette miniature appartient à la généalogie d'Ansbert et de S. Arnulf réunie par hasard dans le même volume et qu'elle représente des Franks du IX$^{e}$ siècle.

de S. Omer vaut le trouble qu'éprouvèrent les Gaulois devant le temple de Delphes. Le plus grand des miracles, d'ailleurs, n'est-il pas cette résolution virile, puisée dans le patriotisme et la foi religieuse, qui donne à une poignée d'hommes la force de repousser, à deux reprises successives, un ennemi devant lequel tremble l'Europe entière ?

Quelle que fût du reste la puissance, divine ou humaine, qui venait d'arracher S. Omer à la colère des Scandinaves, ils ne firent plus aucun effort pour venger le double affront imprimé à leurs armes.

Hasting reparut, en 892, dans les provinces maritimes. Mais, battu, fugitif, ayant laissé dans les plaines de Louvain 60,000 des siens et trop pressé de quitter le sol de la France pour songer à renouveler contre Sithieu les tentatives infructueuses de l'année précédente, le roi de mer se dirigeait vers les ruines de Boulogne, restée déserte depuis le désastre d'Hernekin et où ses Northmans construisirent une flotte de 350 navires, avec laquelle ils franchirent le détroit et passèrent en Angleterre (1).

(1) Asser. Annales, T. Gale, p. 172. — Ethelw. l. IV, c. 13.

## CHAPITRE V.

**Fin des invasions scandinaves en Morinie. — Les villes restaurées et fortifiées. — Monnaies de Quentovic attribuées à des pirates northmans. — Bataille de Fauquemberg. — Sifrid-le-Danois.**

### 892 — 943.

Les vaisseaux qui emportaient Hasting loin des rivages de la Morinie ne devaient plus y ramener les Barbares.

Vingt-cinq ans avant le traité de S. Clair-sur-Epte, tandis que Hunedée, Roll, Ragenold, promènent l'incendie des ports de la Frise aux montagnes de l'Auvergne, la Morinie, tranquille et oubliée, jouit par avance de cette paix que la France doit encore payer de tant de larmes et répare les ruines laissées par cinq invasions.

Quelques villes, il est vrai, des églises, des monastères abandonnés sont ensevelis sous les décombres d'où ils ne se relèveront pas.

Wissant ne sera rebâti qu'en 943.

Thérouanne, entièrement bouleversée, reste dépeuplée jusqu'au temps de Bauduin IV. L'évêque des Morins s'est réfugié auprès de Foulques, archevêque de Rheims, et en revenant dans son diocèse en 909, Etienne est forcé de transporter à Boulogne son siège épiscopal qui y demeurera plus d'un siècle.

Quentovic, qui va bientôt échanger son nom contre celui d'Étaples, Quentovic, si célèbre sous la première race, est retombé dans une éternelle obscurité à la fin du IX$^{e}$ siècle. Quoique l'histoire ne fasse mention que

d'une seule apparition des Northmans dans cette ville, en 853, encore, atteste-t-elle que les principaux édifices furent épargnés par les pirates. Comment donc expliquer la décadence subite du célèbre *emporium* carlovingien? Un numismatiste distingué, sir Edw. Hawkins, a prétendu que Quentovic était resté pendant un certain temps au pouvoir des hommes du Nord qui y auraient fondé une espèce de colonie et exercé une véritable souveraineté. Cette assertion, qui avait été déjà émise par quelques compilateurs, mais qui ne s'appuie sur aucun texte contemporain, l'érudit anglais a cru en trouver la confirmation dans la découverte des deniers de Quentovic, trouvés à Cuerdale, dans le Lancashire, en 1840. Ces monnaies, d'un travail grossier, portant la croix d'un côté et de l'autre la figure d'un temple, sont bien évidemment du IX^e^ siècle, mais la légende en est presque indéchiffrable. Sir Hawkins y lit les mots DENAT REX ou plutôt EDENAT REX et de cet Edenat, ignoré de l'histoire, il fait un conquérant du Nord, un roi de mer, qui se serait donné en passant à Quentovic le plaisir d'y faire frapper des monnaies à son nom et au type carlovingien. Des hommes d'un mérite incontestable ont accueilli cette singulière hypothèse à laquelle il faut bien faire les honneurs de la discussion puisqu'elle leur doit d'avoir acquis une certaine autorité.

S'il est une idée bizarre, certes, c'est celle qui tend à nous représenter ces rudes païens, ces chefs de pillards, dans le pays natal desquels la fabrication de la monnaie était encore chose inconnue, s'amusant, au sein d'un pays ennemi, pendant les horreurs d'une guerre d'extermination, au milieu d'une vie d'agitations et de périls perpétuels, à faire frapper dans un coin des Gaules des

monnaies que leur nom réprouvé devait faire rejeter de tous les marchés, empruntant sur ces pièces d'argent la langue des vaincus qu'ils méprisent plus encore qu'ils ne les haïssent et les revêtant des signes exécrés de la foi chrétienne, le temple et la croix?

Qu'est-ce donc que cet Edenat dont les monnaies de Quentovic nous auraient conservé le souvenir? D'où vient-il? Qu'a-t-il fait? Rien. Son nom est inconnu. L'histoire des invasions ne le prononce pas. Il y a plus : la forme même de ce nom dépose contre son origine prétendue. Il n'appartient à aucune langue du Nord. N'en est-ce pas assez pour rejeter l'existence du personnage fantastique auquel on l'attribue?

Insiste-t-on? Qu'au moins on reconnaisse que ce soin de battre monnaie, si étrange de la part de guerriers toujours en campagne et de guerriers tels que nous les dépeignent les chroniques du IX^e^ et du X^e^ siècles, suppose quelques loisirs, un établissement fixe, une occupation permanente. A quelle époque les placer? Il y eut, de 847 à 925, cinq invasions des pirates à Quentovic ou dans les contrées voisines. En est-il une seule à laquelle puisse se rapporter l'hypothèse de sir Hawkins? Examinons. Après le pillage de 852, tous les annalistes reconnaissent que les Northmans s'embarquèrent immédiatement. Les invasions de 847, de 850 et de 860 dans la Morinie furent trop passagères pour avoir été l'occasion d'une prise de possession durable. Loin de là, la contrée était si tranquille dans l'intervalle des deux dernières expéditions qu'en 858, les moines de Fontenelle ne crurent pas pouvoir trouver pour les reliques de S. Wandrille un asile plus sûr que le voisinage de Quentovic. On n'imaginera pas que c'est là qu'ils se fussent arrêtés, si

cette ville avait été occupée par un poste scandinave. Nous arrivons ainsi à l'année 881. Quentovic dut alors partager le sort de toutes les villes du littoral. Mais, si les Northmans, à la suite de la formidable expédition de Gurmund, avaient établi quelque part une station maritime, s'ils avaient occupé Quentovic, c'est là, et non à Boulogne, qu'ils seraient venus, en 892, construire leur flotte et s'embarquer pour l'Angleterre. Si Hasting choisit dans ce but la ville de Boulogne, c'est que Quentovic ne lui offrait aucunes ressources. La paix d'ailleurs dont jouit la province depuis 881 jusqu'au siège de S. Omer prouve de reste que la Morinie n'avait pas à subir le contact d'une colonie barbare. Enfin, après 892, il serait superflu de poursuivre cette démonstration. Le passage de Ragenold à travers les contrées maritimes en 926, qui marque la dernière des apparitions des Northmans dans cette partie de la France, ne fut qu'une course sans repos, terminée par une sanglante défaite.

Nous n'ajouterons pas qu'il existe des monnaies de Charles-le-Chauve, de Louis II ou de Louis III, de Charles-le-Gros ou de Charles-le-Simple, frappées à Quentovic, en sorte qu'entre tous ces souverains possesseurs incontestés de cette ville, on ne sait vraiment où trouver place pour ce roi du Nord et sa domination romanesque (1).

Il faut donc chercher ailleurs la cause de la décadence de Quentovic. Pressé entre deux villes, Boulogne et Montreuil qui lui enlèvent, l'une le mouvement commercial, l'autre l'importance militaire, envahi peut-être par les sables comme la ville qui lui a succédé, Quentovic

(1) Sir Edw. Hawkins, An account of coins et treasure found in Cuerdale, 1841, p. 65, 66, 87, 88 et 89. — Rem. sur la vil. d'Etaples, Ms. de la bib. imp. Coll. de D. Grenier.

dut languir, s'effacer peu à peu et cesser d'exister d'abord comme atelier monétaire, puis comme port de commerce, enfin comme cité historique.

Mais, pendant que quelques villes s'éteignaient sur les côtes de l'Océan, d'autres renaissaient, transformées, pleines de sève et d'avenir, n'attendant même pas pour reparaître que la guerre eût entièrement fini sur les rives de l'Escaut et de la Seine.

Dès la première année du X^e^ siècle, Boulogne relève ses murailles. Ses habitants dispersés reviennent à la voix du comte Erkenger. Le port s'anime de nouveau, les reliques des saints si chères à ces populations croyantes, sont rapportées de Chartres en triomphe, le commerce refleurit. A peine rebâtie, la ville semble déjà assez forte pour servir de refuge contre les incursions toujours redoutées des Danois. Erkenger y transporte les ossements de S. Bertoul qu'il ne croit pas assez en sûreté à Renty (1).

Vers le même temps, le comte de Flandre, Bauduin II, revêt Bergues, Ypres, Bourbourg, de fossés et de remparts. Il achève les fortifications de S. Omer et, poursuivant la pensée de l'abbé Foulques, donne, suivant les traditions locales, la garde de la porte Boulnisienne aux habitants d'Aveskerke, et de celle du Haut-Pont aux châtelains de Bourbourg (2).

Partout se réveillent l'activité, la confiance et la vie sociale. Le bourgeois retrouve sa maison, le serf sa chau-

(1) Erat quippe Bolonia munita tunc temporis civitas mari Morinorum propinqua mercibusque marinis præcipua sede insuper episcopali et benedictione consecrata (V. S^ti^-Bertulfi ap. Surium 5 feb. c. 2). — Henri. Ess. sur l'arr. de Boulogne, p. 247.

(2) Folquini lib. I, p. 139. — J. Iperii chr. S. Bertini, c. XXI. — Hist. ms. de S. Omer, bib. de S. Omer, n° 810, p. 271.

mière, le religieux son église. On sent que les mauvais jours sont passés. On se précipite vers l'avenir avec l'impatiente ardeur du lendemain des grands désastres. Les sillons se rouvrent : les villes sortent de leurs tombeaux.

De loin en loin cependant, comme les derniers coups de tonnerre d'un orage qui s'éloigne, les armées northmandes jettent encore l'alarme dans les campagnes de la Morinie. La guerre incessamment suscitée au duc Roll, à son fils, à son petit-fils, par le comte de Flandre Arnoul, le plus implacable des Franks acharnés à détruire l'œuvre du traité de S. Clair, ramène les bandes du Nord dans les plaines de l'Artois devenues le domaine du marquis flamand.

C'est ainsi qu'en 925, Roll, menacé à la fois par le comte Arnoul et le roi Raoul, ayant fait appel à ses sauvages compatriotes (1), une flotte danoise entra dans la Seine portant une armée qui, pareille à celle des Hasting et des Sigfrid, venait mettre son épée dans la balance. Conduits par le jeune Guillaume, fils du duc Roll, ces farouches auxiliaires traversent, en les dévastant, la Picardie et les provinces maritimes. Mais, ils n'ont plus affaire à ces troupeaux d'hommes qui se laissaient autrefois égorger sans défense. Sur tous les points, les châtelains tiennent la campagne avec leurs paysans (2), repoussent les païens et donnent au roi Raoul le temps d'accourir.

Celui-ci arrive enfin, grossissant son armée des forces

(1) Eodem tempore, Normanni, ut eorum moris erat, vocatis sibi de Dacia auxiliis..... (J. Iperii chr. S. Bertini, pars II, an 928).

(2) Castellani, cum suburbanis egredientes, Normannos expellunt (Frodoardi, annal., an 925. Pertz, t. III).

levées par les barons des pays maritimes (1) et surprend dans le pagus de Thérouanne les Northmans qui se retirent précipitamment à la vue des Franks, après avoir, dans un accès de rage, égorgé tous leurs prisonniers (2).

Indignés, avides de vengeance, les chrétiens atteignent leurs adversaires sur les hauteurs de Fauquemberg. Les Northmans, fidèles à leur vieille tactique, se jettent dans un bois voisin et s'y retranchent. Mais, résolus à les traquer comme des bêtes fauves, les Franks cernent le bois, creusent des retranchements tout à l'entour et enferment les Danois dans un cercle de fer. Environnés de toutes parts, n'ayant plus de salut à attendre que du désespoir, ceux-ci, au milieu de la nuit, font une sortie, mettent le feu aux tentes des chrétiens, sèment la mort dans le camp et font une large trouée dans les rangs pressés qui les enveloppent. L'alarme fut chaude. Le roi Raoul fut blessé à l'épaule, le comte Helgaud périt dans la mêlée et un certain temps la victoire demeura en suspens. Mais, une vigoureuse manœuvre du comte Héribert décida enfin le succès. Les Northmans furent écrasés : huit mille des leurs, suivant Richer, onze cents seulement, d'après Frodoard, restèrent sur le champ de bataille et le lendemain le roi vainqueur reprit le chemin de Laon chassant devant lui le reste des fuyards (3).

Dix-huit ans plus tard, la chronique de S. Bertin, peut-être pour atténuer l'horreur de l'assassinat du duc

(1) Assumpto exercitu ab his qui loca maritima incolebant. (Richeri hist. l. I. Pertz, t. V, p. 583).

(2) Cognito hoc, Northmanni, captivos quos de diversis locis sumpserunt, jugulaverunt. (Folquini, l. I, p. 138).

Quo cognito, Normanni omnes captivos suos jugulaverunt. — (J. Iperii chr. S. Bertini, c. XXII, pars II).

(3) Richer. ibid. — Frodoardi, ann. a. 926.

de Normandie, Guillaume Longue-Épée, fils de Roll, par le comte-abbé Arnoul, à l'entrevue de Picquigny, assure que le prince normand, peu de temps avant sa mort, avait, comme son père, fait de nouveau venir du Danemarck des hordes païennes qui dévastèrent les comtés de Boulogne et de Thérouanne et les terres de Sithieu (1). Mais, ce récit, qui s'accorde mal avec celui des autres historiens, a un caractère suspect et ne mérite qu'une faible confiance.

En tous cas, cette expédition, si elle eut lieu, fut la dernière, et quelques années plus tard il ne restait dans la Morinie d'autres traces du passage des hommes du Nord que la seigneurie fondée à Guînes par le danois Sifrid.

Ce personnage, dont l'histoire à demi-fabuleuse ne nous est parvenue qu'à travers le voile des traditions poétiques, était, suivant Jean d'Ypres, l'un de ces rudes Northmans qui, avant la conversion de Roll, répandaient l'épouvante dans les Gaules. Après la pacification générale, il retourna dans la Péninsule scandinave ; mais, vers 928, las du repos et jaloux de se tailler, comme les Roll et les Gerlo, une seigneurie dans la terre de France avec le tranchant de son épée, il aborda près de Guînes, qui appartenait aux abbés de Sithieu, s'en empara, y construisit un donjon assis sur une de ces mottes de terre, emblème de la puissance féodale, et ceinte d'un double fossé, prit le titre de seigneur de Guînes et sut se faire

(1) Videns et dolens inclytus comes et abbas noster Arnulfus, quod Nordmanni à Willelmo secundo Normannorum duce, Rollonis filio, a Dacia hœc nostra Picardiæ littora, maximeque Boloniensis ac Teruanensis comitatus terramque Sythiensem devastabant. (J. Iperii chr. S. Bertini, c. XXIII).

assez aimer ou craindre du comte Arnoul pour que celui-ci, malgré les réclamations de son frère Adalolphe, abbé de S$^{t}$ Bertin, le reçût à foi et hommage.

Jusqu'ici le récit de Jean d'Ypres ne s'écarte pas de la vraisemblance. Mais, bientôt le roman se mêle à l'histoire. Le Danois, transformé en galant paladin, séduit la fille du comte, la belle Elstrude, dont la honte ne tarde pas à devenir visible à tous les yeux. Arnoul, furieux, jure de se venger du vassal félon qui a trahi la foi due à son seigneur. Sifrid s'enfuit dans le château de Guînes, essaie en vain de résister et, dans un accès de désespoir, se pend dans le donjon, en laissant son comté à l'enfant qu'Elstrude porte dans son sein. « Tel est, dit le chroni-« queur, le commencement des comtes de Guînes, dont « le premier fut le bâtard Ardulphe. »

Plus tard, d'autres chroniqueurs viennent encore broder sur ce thême qui flattait médiocrement l'amour-propre des sires de Guînes. Sous la plume de Lambert d'Ardres, Sifrid n'est plus un grossier pirate, persécuteur des chrétiens avant sa conversion et plus tard spoliateur des couvents. C'est un neveu du roi de Danemarck, son plus proche parent, le plus brave des chevaliers, héritier de Walbert, comte de Ponthieu, de Thérouanne, de S. Pol et de Guînes, l'un de ces héros fabuleux auxquels remontent toutes les antiques généalogies, qui, à la tête d'une troupe de vaillants hommes, vient revendiquer son patrimoine, s'empare de la terre de Guînes et fond avec le sang des comtes de Flandre celui des petits-fils d'Odin.

A travers ces poétiques fictions, il est aisé de reconnaître le guerrier du Nord, qui, du droit de l'épée, s'empare, comme le premier duc normand et le comte de

Bloys, des domaines à sa convenance, soutient par la ruse ce que la force et l'audace ont commencé, et, par peur ou par entraînement, obtient du comte de Flandre, en échange de l'hommage et au prix du baptême, la ratification de sa prise de possession (1).

L'établissement de Sifrid-le-Danois est le couronnement et le dernier souvenir des expéditions scandinaves dans la Morinie. Les invasions des hommes du Nord touchent au moment où elles finiront partout à la fois. Le christianisme a pénétré dans les trois royaumes de la Péninsule. La piraterie est proscrite par les nouvelles monarchies scandinaves, poursuivie, étouffée dans son berceau même.

Le dernier flot des invasions du nord s'arrête, et l'Europe nouvelle, l'Europe de la chevalerie et des croisades, si longtemps tenue en échec par les Northmans, prélude à ses radieuses destinées en se lançant avec eux sur l'Angleterre et la Sicile.

En terminant, qu'il soit permis à l'auteur de répéter les paroles éloquentes et presque prophétiques auxquelles ce travail a eu la bonne fortune de fournir l'occasion de se faire entendre au sein de l'assemblée qui l'a couronné :

« Les grandes secousses sociales portent leurs enseignements : elles sont des avertissements pour l'humanité de se tenir sur ses gardes. En les étudiant, on apprend à éviter les causes qui les ont produites. Sous divers

(1) J. Iperii chr. S. Bertini, c. XXII et XXVIII. — Chronica Ghisnensis et Ardens. Lamberti presb, c. 7, p. 16. Ms. de la bib. de S. Omer, n° 819.

aspects, elles menacent constamment les sociétés humaines et la barbarie plane toujours sur la civilisation. Dans tous les temps, le Nord a eu ses barbares qu'il a fallu tenir à distance. Les peuples septentrionaux ne cessent de tourner leurs regards vers les contrées plus favorisées que les leurs, où l'attraction d'un climat doux et favorable, l'appât des richesses et des produits d'un art avancé les a trop souvent conduits (2). »

(2) M. Hermand, rapport à la Soc. des Ant. de la Morinie sur le concours de l'an 1853, lu l'année même de la déclaration de guerre à la Russie.

FIN.

# RAPPORT

## SUR LE CONCOURS DE L'ANNÉE 1853,

PAR M. ALEXANDRE HERMAND,

Lu à la Séance publique du 20 Juin 1854.

MESSIEURS,

La mission qui m'a été confiée, n'est ni sans difficultés, ni sans écueils. Exprimer les décisions de la Société impériale des Antiquaires de la Morinie, et en faire apprécier le bien fondé, par une analyse critique des travaux historiques qui lui ont été soumis, laissent une responsabilité dont j'aurais désiré m'affranchir. De plus habiles en sentiraient moins le poids, et ne seraient pas dans la nécessité de réclamer autant d'indulgence.

Je commence par un rappel des médailles obtenues dans le concours de l'année dernière, à la suite

des rapports remarquables de deux de nos collègues, MM. Courtois et Louis Deschamps de Pas. Par des motifs indépendants de notre volonté, la délibération qui les accorde, exprimée dans le huis-clos de nos séances ordinaires, n'a pas été suivie de la proclamation publique des noms des lauréats. C'est justice de combler cette lacune involontaire et de faire connaître dans cette séance solennelle, les succès de MM. Jules Rouyer, sous-inspecteur des postes à Bordeaux, et Delozière, ancien infirmier-major à l'hôpital militaire de St-Omer.

M. Rouyer a mérité la médaille d'or de l'avant-dernier concours, pour *ses recherches historiques sur le chapitre et l'église collégiale de Saint-Pierre d'Aire ;* M. Delozière a obtenu une mention honorable avec médaille de bronze, pour une *histoire du village d'Éperlecques.*

J'arrive maintenant à mon objet principal, le concours de cette année. Une médaille de 500 fr. a été promise *au meilleur travail relatif aux invasions des Normands dans la Morinie.*

Les incursions scandinaves ont un cachet historique tout particulier ; elles tiennent une place si importante et ont eu un si long retentissement dans l'histoire en général et dans celle du nord de la France en particulier, qu'elles devaient appeler l'attention spéciale de notre Société. Jamais sujet de concours n'a offert un plus vif intérêt ; et nous sommes heureux de pouvoir décerner aujourd'hui la récompense promise par notre programme.

C'est une page détachée de l'histoire générale que nous avons demandée, mais une page dont le développement, tout d'intérêt local, reflète les idées, les mœurs et les coutumes des vainqueurs et des vaincus ; une page qui diminue l'obscurité dont la formation des seigneuries

féodales est enveloppée. Sa raison d'être et son utilité sont à ces conditions. L'auteur du mémoire que nous avons jugé digne de la médaille les a certainement ainsi comprises. Cependant, un peu moins de concision peut-être, un peu plus de couleur d'époque, n'eussent pas nui à un travail excellent et qui dénote une connaissance approfondie de son objet. Nous signalons, non pas une tâche, mais une ombre à peine trop prononcée, dans un tableau exécuté de main de maître. Si dans le cours de mon rapport j'exprime des dissentiments, ils tombent sur des faits ou des opinions historiques qui sont du domaine de la discussion.

Fille du christianisme, la civilisation des temps modernes commençait à poindre dans le chaos que les irruptions des nations germaines avaient jeté sur la Gaule en partie romanisée ; la volonté puissante du restaurateur de l'empire d'Occident, rendait à l'intelligence humaine une activité féconde, qui sans doute aurait accéléré le progrès civilisateur au moyen-âge, lorsqu'apparurent à l'horizon des côtes de la Morinie des barques montées par des guerriers robustes et entreprenants. Ces nouveaux barbares, dont Charlemagne attristé prévit les succès, n'étaient plus chargés d'une manière générale de régénérer la population gauloise, corrompue par le contact et la domination du peuple romain. Successeurs des impitoyables Saxons qui envahirent longtemps les parties maritimes de la Morinie et de la Ménapie, à partir des premiers siècles de notre ère, bien plutôt que des hordes germaines qui cherchaient avant tout des établissements dans la Gaule, leur pensée fut d'abord toute de destruction ; ils voulaient se battre et plutôt piller la France que la posséder ; ils venaient *quérir* honneur et butin,

disent les Sagas islandaises et les poésies normandes. Longtemps vainqueurs des faibles descendants de Charlemagne et des populations laissées systématiquement sans organisation de défense, ils ne connurent aucun frein. Bientôt le sol de la France se couvrit de forteresses, de châteaux qui, après avoir très incomplètement protégé les populations, servirent à les subjuguer, à les tyranniser et donnèrent une bien longue durée aux douleurs de l'enfantement de l'âge nouveau.

Les incursions des hommes du Nord aux IX^e^ et X^e^ siècles de notre ère, annoncées, disent les chroniqueurs, par des présages effrayants, ont amené une forme de gouvernement sans précédents dans les annales du monde, sans nom jusqu'au X^e^ siècle chrétien ; une forme de gouvernement qui substitua la hiérarchie des territoires à celle des fonctions individuelles et à l'influence du mérite personnel, la féodalité.

L'auteur du mémoire couronné montre avec une sage brièveté l'organisation forte et méthodique de la monarchie chrétienne et guerrière établie par Charlemagne, puis sa décomposition. Il dit la mission providentielle des Normands et leur attribue une action presque indispensable dans l'œuvre de la destruction du second empire d'Occident. A ses yeux, les incursions scandinaves ont entraîné la ruine définitive des institutions romaines et des restes du génie antique ; elles auraient été, selon lui, non seulement le point de départ de l'organisation seigneuriale de la féodalité, mais la cause efficiente du développement de la classe moyenne.

Cependant, le second empire d'Occident, vraiment improvisé et sans unité d'intérêts sociaux, avait-il les conditions nécessaires à sa durée ; ne se serait-il pas décom-

posé de lui même, par la disparition du génie organisateur qui lui avait donné l'existence, et du bras dominateur qui le maintenait. Son immense étendue et l'incohérence de ses diverses parties, l'esprit de race et de nationalité, alors en pleine vigueur et bientôt en réaction de toutes parts, le morcellement du pouvoir, l'ambition et la mésintelligence des successeurs de Charlemagne auraient sans doute pu se passer du concours des Normands, pour briser l'anneau qui rattachait l'ère nouvelle aux temps anciens; et si ces barbares n'étaient pas intervenus, cette ère, amenée par la force des choses, par l'influence irrésistible des idées chrétiennes, n'eût probablement pas autant tardé à se développer. Les historiens du temps, comme les prédicateurs, comme les peuples eux-mêmes, n'ont vu dans les invasions normandes, qu'un fléau, qu'une punition de Dieu, méritée par la conduite irrégulière et scandaleuse de toutes les classes de la société et surtout des plus élevées. Longtemps après qu'elles eurent cessé, on invoquait Dieu encore en lui demandant d'être délivré, non de la domination, mais de la fureur des Normands : *A furore Normannorum libera nos Domine.*

Ce n'est pas que les Normands, une fois établis sur le sol de la Gaule, n'aient coopéré à la préparation de la nationalité nouvelle; après avoir retardé le progrès de la civilisation, leur esprit d'initiative, leur génie des grandes entreprises, leur goût pour les aventures, accélérèrent parfois la marche des peuples dans la voie qui conduisait insensiblement à l'ordre des choses, inauguré dans les temps modernes.

Les rois de la mer, les Scandinaves, n'ont plus à redouter le grand empereur d'Occident; la mort l'a couché dans son tombeau; Louis-le-Débonnaire, qui recueillait

le bénéfice des fortes institutions créées par son père, a cessé de vivre ; ils affrontent alors nos côtes impunément. Les Normands parcourent les rivages presque sans résistance, et se répandent coup sur coup dans les campagnes de la Flandre et de l'Artois. Bientôt ils étendent leurs déprédations par toute l'ancienne Gaule ; mais le nord de ce vaste pays est toujours le plus exposé à leurs ravages, depuis leur entrée dans le port de Quantowic, le 6 décembre 842.

Las de piller alors la Gaule, les Normands la quittent pour envahir la Grande-Bretagne ; ils vont, selon les uns, chargés de butin, d'un transport difficile, s'embarquer dans un port de la Hollande ; selon les autres, ils reprennent la mer dans celui où ils avaient débarqué. Le passage de Quantowic à la côte anglaise était le plus facile ; selon les probabilités, leurs barques les y attendaient et un corps d'occupation y assurait leur retraite.

L'éloignement des bandes dévastatrices ne fut pas de longue durée ; elles revinrent à diverses reprises, portant partout le fer et la flamme ; les annales du temps les signalent quatre fois, de 845 à 860.

La plus terrible des invasions scandinaves eut lieu vers l'an 879 et dura trois années. Pendant ce laps de temps, la fureur des Normands, mêlée de fanatisme religieux, semble-t-il, est portée à son comble ; ils pillent, ils renversent, ils brûlent les cabanes, les églises, les monastères, les villes de la Morinie ; ils violent, ils supplicient, ils égorgent, ils rendent captifs tous ceux qui n'ont pas fui avec assez de promptitude. Ce redoublement de calamités sembla d'abord faire perdre aux peuples tout espoir de salut ; les corps saints qui devaient les protéger étaient ou cachés ou conduits au loin. L'excès du mal cependant

fit naître le remède ; de cette invasion date le réveil du courage des peuples de la Gaule ; la résistance s'organise; désormais des combats auront lieu, des victoires chèrement payées, éloigneront momentanément les envahisseurs. *L'année* 881, dit l'auteur du mémoire couronné, *marque un temps d'arrêt dans l'histoire des guerres des Northmans. Elle clôt la période d'abandon et d'impuissance de la chrétienté franke et inaugure le réveil du sentiment national et la réaction du midi chrétien contre le nord idolâtre.*

Bientôt après, se place un épisode important dans les annales de la ville de St-Omer, épisode très utile à l'étude des mœurs du temps. Le 16 avril 891, les sentinelles postées sur les points les plus élevés des remparts, formés de bois, de fascines et de terre, autour du monastère de S$^t$-Omer, aperçoivent une troupe de Normands détachée de l'armée principale et se dirigeant d'Helfaut vers Sithieu. Aussitôt elles en avertissent les habitants qui assistaient à une messe solennelle dans l'église du monastère d'en haut. La consternation des Saint-Omériens n'est pas de longue durée ; ils se recommandent à Dieu et au patronage des saints, se purifient par une humble et mutuelle confession et augmentent leurs forces par une communion sous les deux espèces. Puis, unissant leurs mains, ils se promettent de défendre jusqu'à la mort leur liberté et leurs foyers. Ces hommes valeureux prennent les armes excellentes que, selon la coutume du pays, ils entretenaient soigneusement ; ils placent les instrumens de guerre destinés à la défense de leur enceinte fortifiée. Leur courage s'exaltant, ils quittent leurs fortifications pour marcher contre les ennemis. Ceux-ci se voyant découverts, bornaient leurs exploits à enlever les troupeaux

disséminés sur les bords de la rivière d'Aa. Les défenseurs de Sithieu, protégés par les saints patrons Omer et Bertin, se divisent en deux troupes ; les uns à cheval se portent par un circuit sur le mont d'Helfaut d'où les Normands étaient descendus ; les autres à pied, vont droit aux ennemis, pour ainsi les placer entre deux attaques. Dans cette position désavantageuse, les payens veulent déserter le combat ; ils se jettent de côté et s'abritent dans un bois de chênes. Les chrétiens les suivent sans leur donner le temps de se reconnaître, les débusquent et les acculent à la rivière, au lieu nommé alors *Windingehem* et aujourd'hui *Wins*. Les piétons et les cavaliers combinant leurs mouvements, les cernent et en font un tel carnage que sur 350 combattants, quatre seulement purent rejoindre le gros de leur armée.

Les enfants de S$^t$-Omer et de S$^t$-Bertin revinrent chargés de butin, trois parts en furent faites. L'une appartint aux églises, une autre fut également divisée entre les combattants sans distinction de classes, la troisème part devint le partage des pauvres et de tous ceux qui, n'étant pas propres à la guerre, avaient élevé leurs mains suppliantes vers le ciel durant le combat ; on attribuait principalement la victoire à leurs ferventes prières.

La prudence commandait de se prémunir contre la vengeance que voudraient exercer les Normands. Ces hommes, vomis par l'enfer, disaient les prédicateurs et les auteurs des vies des saints, ces guerriers audacieux, dont les chefs étaient rendus invulnérables par la magie des mères de famille, selon les poèmes danois, ne pouvaient laisser impunie la mort de leurs frères.

Dans ces temps reculés, la sagesse humaine était le partage presque exclusif du clergé ; la politique était de

son domaine. La prudence et la prévoyance se faisaient difficilement écouter des populations ignorantes et grossières ; le ciel leur venait souvent en aide. Peu avant l'une des premières invasions normandes, S^t^-Folquin, évêque de Térouanne, prêchant dans sa cathédrale, avait été saisi de l'esprit prophétique et avait annoncé la prochaine venue des nations idolâtres et cruelles. Dans la circonstance présente, le protecteur du bourg, auquel il donna son nom, le bienheureux Omer, apparaît au custos Herric durant son sommeil. Frère, vous dormez au lieu d'être sur vos gardes, dit S^t^-Omer à Herric, tout agité, tout tremblant d'une apparition si peu ordinaire. Vous devez veiller de corps et d'esprit. Profitez activement de mes avertissements et ne restez pas dans un indolent repos. Levez-vous aussitôt, et prévenez le peuple qui me révère qu'il n'a pas un instant à perdre, qu'il doit travailler nuit et jour à augmenter ses moyens de défense.

Sous l'empire partagé de la joie et de la frayeur que sa vision lui avait occasionnées, Herric, par le conseil des personnes les plus capables, réunit le peuple et lui répète le précieux conseil et les affectueuses injonctions du saint patron. Tous les habitants, dans l'expression de leur reconnaissance, répandent de douces larmes, et adressent à Dieu des actions de grâces. La religion rendait le courage et l'espérance à ceux qui ne pouvaient compter sur aucun secours terrestre.

On se met à l'ouvrage avec ardeur pour se rendre digne de la protection divine, et les travaux de fortifications marchent avec rapidité. Il était temps, car les Normands se hâtaient d'arriver pour infliger le châtiment dû au massacre des sectateurs d'Odin et de Thor. Le dimanche 2 mai, une troupe nombreuse descend de nouveau la

pente rapide du mont d'Helfaut. A la vue des restes mutilés de leurs compagnons, les Normands éprouvent un transport de colère, ils jurent de brûler vifs les habitants de Sithieu et de raser leur bourg jusqu'aux fondements. De même, ajoutent les hagiographes, la colère de l'éléphant augmente à l'aspect de son sang.

Abrités par leurs murailles, les habitants résistent avec succès aux attaques de ces furieux; leur chef tombe percé d'une flèche décochée par un jeune religieux. Au courage des défenseurs viennent s'ajouter divers prodiges qui effraient les Normands et déterminent leur retraite sinon leur fuite.

*Abstraction faite des légendes,* dit Depping, *sachons honorer l'exemple donné par le bourg de St-Omer. Dans ce temps de découragement général, peu de villes et de bourgs de France opposèrent comme Sithieu une digue aux invasions des barbares. Les Saint-Omériens méritent d'être cités après les habitants de Paris.....* (1).

Honneur donc à nos pères; ils ont, dans nos contrées, donné l'exemple d'une résistance efficace aux hommes du Nord devant lesquels tout pliait, tout fuyait. Pour immortaliser leur bravoure, il a manqué un barde ou un trouvère.

Les ravages faits dans le nord de la France par les bandes scandinaves, furent si considérables, la ruine et le sac de l'évêché de Térouanne si complets, que l'évêque des Morins dut fuir et se réfugier auprès de Foulques, archevêque de Reims (2). Le siège épiscopal ne put même être continué dans l'ancienne capitale de la Morinie; il

(1) Histoire des expéditions maritimes des Normands, p. 241.

(2) Frodoard; lettres de Foulques, archevêque de Reims, au pape Formose.

fut transféré à Boulogne où il demeura durant plus d'un siècle.

A la fin de cette période d'incursions presque incessantes, les Scandinaves, battus à leur tour, ne reparaissent plus dans la Morinie qu'à de longs intervalles, jusqu'au milieu du X^e^ siècle, époque où ils cessent de la visiter en ennemis (1). A l'une de leurs expéditions les plus importantes il serait convenable sans doute de rattacher l'occupation prolongée de Quantowic, que les annalistes anciens n'ont pas signalée, mais qui se trouve indiquée par des monuments monétaires contemporains, d'accord en cela avec des écrivains plus modernes, dont les dires ont dû s'appuyer sur quelque autorité.

L'auteur du mémoire couronné n'accepte pas la signification des monnaies exhumées du sol anglo-breton, à *Cuerdale*, selon laquelle les Normands auraient une deuxième fois occupé Quantowic, y auraient séjourné et se seraient servi de son atelier monétaire. Son opinion lui est particulière ; l'un des ouvrages numismatiques les plus récents, résume la pensée générale en ces mots : *Ces monnaies appartiennent-elles réellement aux rois de la mer ? C'est ce qui paraît incontestable ; les antiquaires français et anglais sont d'accord sur ce point* (2). L'incer-

(1) Dans un diplôme d'Arnoud, comte de Flandre, de l'année 961, il est parlé au passé des déprédations des Normands. Le souvenir de leurs cruautés y est tout entier, mais par une confusion étonnante alors, ou par une expression qui les qualifie, les Scandinaves y sont appelés Vandales. Déjà en l'année 842, on avait parlé des ravages des Vandales : *vastatione Wandalorum*. (Diplômes Belgiques, t. I, p. 44, et Gallia Christiana, instrumenta, t, 5, 351). Dans un diplôme de la fin du IX^e^ siècle, de Charles-le Gros, on voit : *infestatione paganorum qui dicuntur Nordmanni*. (Amplissima collectio, t. I, col. 216).

(2) Catalogue des monnaies seigneuriales.—Essai de classification, p. 34, par M. Poey d'Avant.

titude exprimée généralement touchant le lieu de fabrication de quelques unes de ces monnaies, ne peut tomber sur celles qui ont en légende *Quentowici* (1).

De cette légende incontestable, plusieurs fois répétée, il résulte que les Normands ont fait un séjour plus ou moins prolongé à Quantowic, à l'extrême fin du IX^e^ siècle, ou tout au commencement du X^e^ (2); que possesseurs momentanés de l'un des ateliers monétaires les plus actifs du monde, ils avaient compris l'importance de donner aux métaux, produits de leurs rapines, une forme acceptée par la civilisation pour augmenter leur valeur commerciale (3).

(1) Les catalogues numismatiques s'appuyant sur l'unanimité des archéologues, montrent maintenant cette désignation : *monnaies des rois pirates*. On ne peut hésiter pour désigner le lieu de fabrication des pièces à la légende *Quentowici;* mais on cherche encore où furent émises les monnaies montrant les noms de lieux, *Cunetti* et *Ebriace*. Le premier est interprété par *Condé* ou mieux *Condette*, près d'Étaples, en France, ou par *Cunatium* ou *Counde* en Angleterre; le second par *Evreux* en Normandie, ou par *York* dans la Grande-Bretagne.

(2) Les monnaies déterminées du trésor de Cuerdale indiquent le commencement du X^e^ siècle pour son enfouissement.

(3) Une autre interprétation n'est sans doute pas possible pour les monnaies peu communes qui, à la légende *Edenat rex*, joignent le nom indubitable de Quantowic; une autre interprétation serait encore moins possible pour celles plus nombreuses, de style évidemment mixte ou anglo-français qui, du côté opposé où *Quentovic* est inscrit, montrent une légende toute autre que celles usitées en France, légende qu'on a cru pouvoir interpréter par le nom de *Cnut* ou *Canut*. Ces dernières pièces ont une concordance parfaite de types et de seconde légende avec quelques monnaies anglaises et avec d'autres pièces trouvées à *Cuerdale*, sur lesquelles sont des noms de princes évidemment normands, comme *Siefrid*, *Sigefrid* et *Sievert*.

Si les Normands ont donné à leurs monnaies un extérieur semi-anglais et semi-français, c'est qu'ils avaient en vue sans doute une circulation très-étendue et qu'ils fabriquaient peut-être indifférem-

Cette dernière signification est donnée par d'autres monnaies encore que celles frappées à Quantowic, par les lingots de plusieurs dimensions, et par les ornements coupés en morceaux, comme pour en faciliter la fonte, qui faisait partie du trésor de Cuerdale. Rien d'étonnant que mus par leur insatiable avidité des richesses, les Normands aient imité les peuples plus civilisés qu'eux, avec lesquels ils étaient depuis un longtemps en contact, sans s'inquiéter de placer sur leurs produits monétaires, des signes chrétiens indispensables à leur acceptation, à leur circulation. Dès la fin du IX^e^ siècle, beaucoup de ces payens simulaient leur conversion, plusieurs fois même, lorsqu'ils la croyaient profitable.

Avec quelques noms nécessairement inconnus, les monnaies des rois de la mer, des princes pirates, montrent ceux le plus ordinairement donnés aux chefs scandinaves. *Cnut* ou *Canut*, *Sigefrid* que nous traduisons par *Sigefroid*, et *Siefrid* ou *Sifrid*, sont des noms très fréquemment usités chez les peuples du Nord; les rois danois eux-mêmes les ont portés.

Ce dernier nom rappelle le guerrier établi dans le comté de Guînes au milieu du X^e^ siècle. Sifrid, *dont*

ment des deux côté du détroit du Pas-de-Calais. Soit que depuis la conversion de Godefroy et son mariage avec Gisèle, fille de Lothaire, roi de Lorraine, à la fin du IX^e^ siècle, les Normands, toujours barbares, aient, pour la plupart, changé de religion, soit que payens encore, ils aient cru devoir reproduire un signe indispensable à l'acceptation de leurs produits monétaires, les monnaies des rois de la mer portent, par exception le type du temple et toujours celui ordinaire de la croix chrétienne. La présence de ces signes ainsi interprétés n'est pas suffisante pour détruire la signification des légendes. N'oublions pas qu'il s'agit des Normands de la fin du IX^e^ siècle, modifiés par un long contact avec des nations plus avancées en civilisation.

*l'histoire à demi romanesque ne nous est parvenue qu'à travers le voile des traditions poétiques*, était, si nous en croyons Ypérius et Lambert d'Ardres, un Danois qui, comme Rollon, s'appuya sur son épée, pour se mettre à la tête d'une seigneurie, d'une baronie, relevant du comté de Flandre. L'expédition de Sifrid clôt la série des invasions normandes dans la Morinie; sa trace est effacée depuis un longtemps; l'histoire n'en conserve même qu'un souvenir imparfait. Les habitants du comté de Guînes n'ont pas reflété longtemps cet esprit aventureux si remarquable chez les descendants scandinaves établis dans l'ancienne Neustrie. Trop peu nombreux pour faire prédominer leurs caractères de race, les vainqueurs se sont fondus dans la population primitive; après l'avoir un instant ravivée, ils ont disparu dans leur conquête.

Les grandes secousses sociales portent leurs enseignements; elles sont des avertissements pour l'humanité de se tenir sur ses gardes; en les étudiant on apprend à éviter les causes qui les ont produites. Sous divers aspects, elles menacent constamment les sociétés humaines, et la barbarie plane toujours sur la civilisation. Dans tous les temps le nord a eu ses barbares qu'il a fallu tenir à distance. Les peuples septentrionaux ne cessent de tourner leurs regards vers les contrées plus favorisées que les leurs. L'attraction d'un climat doux et favorable, l'appât des richesses et des produits d'un art avancé les y a trop souvent conduits.

En finissant, Messieurs, j'exprime le regret de ne pouvoir satisfaire votre légitime désir de connaître immédiatement l'heureux vainqueur de notre concours. Mon devoir et mon seul droit sont de vous dire que l'épigraphe

inscrite sur le mémoire reconnu digne de la médaille de 500 fr., est tiré du chant teutonique de la bataille de Saucourt. Il ne m'appartient pas de soulever le voile qui couvre encore le nom du lauréat. Pour l'auteur seul, s'il est présent dans cette enceinte, le secret de sa victoire est dévoilé avant le moment peu éloigné, du reste, où notre Président décachètera le mystérieux billet qui accompagne son travail.

ALEX. HERMAND.

Cette opinion, que nous partageons, n'est pas sans opposants ; quelques historiens, appuyant la leur sur la leçon vicieuse d'un ancien chronogramme, altéré dans le XVII[e] siècle (1), ont pensé que la fondation du Chapitre ne serait pas antérieure à l'année 1064 (2). Mais un fait sur lequel il ne s'élève, au surplus, aucun doute, c'est que l'Église et le Chapitre de S[t]-Pierre d'Aire doivent leur origine au comte de Flandre Bauduin V, et à la femme de ce comte, Adèle, fille de Robert, roi de France (3).

Les travaux de construction de l'Église, qui a été par la suite entièrement rebâtie, furent commencés du vivant de Bauduin et d'Adèle. Ces fondateurs attachèrent au service de la Collégiale quatorze chanoines, qu'ils dotèrent de biens considérables.

A défaut de la charte d'institution des quatorze chanoines, dont le texte n'a pas été conservé, on peut juger de l'importance de leur dotation par le détail des biens et des revenus qui leur avaient été attribués et qui se trouvent énumérés dans une charte du roi Philippe I[er], de l'année 1075, ainsi que dans deux bulles des papes Pascal et Calixte II, la première de 1104, et la seconde de 1119 (4). Malbrancq parle ainsi de ces chanoines dans son histoire des Morins :

(1) V. plus bas, chapitre IX, et le 8[e] volume des Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie, p. 1 et suivantes.

(2) *Ferreoli Locrii chronicon Belgicum ;* Atrebati, 1616, p. 197. M. Morand, *Esquisse scénographique et historique de l'Église S[t]-Pierre d'Aire,* p. 8 et 18. — Etc.

(3) Pièces justif., n[os] 1 et 2.

(4) Voir, aux pièces justificatives, le texte de la charte de Philippe I[er] et de la bulle de Calixte II, les plus importants de ces trois titres.

La bulle de Calixte II existe encore en original dans les archives

« Hos initio, neque separatìm habitasse, neque census proprios habuisse, verùm collatis in commune bonis omnibus convixisse, ac regulari quodam constrictos fuisse ordine comperio, uti de collegio Insulano scriptum relinquitur..... Deindè, ad annum 1075, ex Philippi Regis privilegio fiet exploratum attributos à Balduino comite census, qui alendis triplo majori numero hominibus sufficerent. Obtinuerunt enim totius castellaniæ Ariensis decimas ; item decimas ecclesiæ ac sylvæ pagi *Maiserel* dicti (1) : dein villam totam *Wails* nuncupatam (2), cum duobus in eâ molendinis, nemore, terrâ cultâ et incultâ ad eam attinentibus. Attributæ etiam binæ ecclesiæ Papinghemensis (3) et de Melemodio (4), cum S. Quintini capellâ, adjuncto ovium grege : non adnumeratis emolumentis quæ è decima Gomelinghemensi, è villâ *Bailiu* (5) dictâ, et Tatinghemensi (6) in territorio Bergano proveniebant, quarum duæ postremæ quotannis nonaginta libras pendebant (7). »

Il est possible que les quatorze chanoines, ainsi que

du Chapitre. Celle de Pascal et la charte de Philippe Ier n'y existent plus qu'en copies.

(1) *Maizières*, commune du canton d'Aubigny.

(2) *Wail*, commune du canton du Parcq.

(3) *Papinghem*, ancien nom de St-Venant. Cette petite ville faisait partie du bailliage d'Aire.

(4) *Melemodium*, nom que portait anciennement le hameau de St-Martin-lez-Aire. Ce hameau et ceux de *St-Quentin* et de *Glominghem*, dont les noms suivent, dépendent tous trois de la commune d'Aire.

(5) Lisez *Baisiu*, *Baisieu*. Cette petite localité, qui était située sur les limites de la gouvernance d'Arras et du comté de St-Pol, est indiquée dans diverses éditions des coutumes d'Artois comme étant tenue du Chapitre de St-Pierre d'Aire.

(6) *Tatinghem*, commune du canton sud de St-Omer.

(7) *De Morinis*, t. II, p. 766.

ment désigné par les historiens d'Artois sous le nom de Robert *d'Arrivalt*, et que, dans plusieurs chartes, Philippe d'Alsace appelle son clerc « *clericus meus,* » fonda une prébende à ses propres frais dans l'Église Collégiale. La dotation primitive de cette prébende, dont les biens étaient situés à S^t^-Venant et aux environs, fut postérieurement augmentée de divers revenus par quelques bienfaiteurs, au nombre desquels on doit encore compter Philippe d'Alsace. Des lettres de ce comte, datées de 1172, et conservées en original dans les archives du Chapitre, ne laissent aucun doute sur ce point (1).

On a pensé (2) que l'affection toute particulière que Philippe d'Alsace ne laissa jamais échapper l'occasion de témoigner pour l'Église de S^t^-Pierre d'Aire, lui avait eu quelque sorte été inspirée par le prévôt Robert; quelques lignes sur ce prélat ne seront pas déplacées ici.

Robert, bien que généralement connu de son temps, suivant Malbrancq, sous le nom de Robert d'Aire, était, sous le rapport de son origine, complètement étranger à cette ville. C'était le fils d'un pauvre forgeron du diocèse de Chartres. Prévôt de S^t^-Donatien de Bruges et

la création de la prébende du prévôt Robert. Philippe n'en avait encore institué que seize. Robert était mort depuis longtemps quand les sept autres ont été créées.

(1) Pièces justif., n° 4.

(2) Malbrancq, *de Morinis*, t. II, p. 281.

M. Morand, *Esq. scén.*, p. 19.

Dans une charte de Philippe d'Alsace en faveur de la Collégiale d'Aire, produite parmi les pièces justificatives sous le n° 8, le comte s'exprime ainsi, à propos de cette église : « *Nos igitur, tam ex promissis quam ex eo quod dictam Ariensem ecclesiam cæteris studiosius frequentamus, eamque præ aliis in Flandriâ constitutis quodam amoris privilegio complectimur inducti, promissa omnia et singula confirmamus et approbamus....* »

chancelier de Flandre sous Thierry d'Alsace, il devint, par la suite, le favori de Philippe, et l'empire qu'il sut prendre sur l'esprit de celui-ci fut tel, que l'on ne crut pouvoir se le mieux expliquer à cette époque, qu'en accusant Robert, qui passait pour entretenir des relations avec les démons, d'avoir ensorcelé le comte (1).

La conduite de Robert n'était pas de nature à le mettre à l'abri de semblables préventions. Instruit et capable, mais non moins ambitieux ni moins avide, il ne semblait continuellement occupé que des moyens de faire tourner à son profit les sentiments d'amitié de son maître. Il parvint ainsi à obtenir successivement, en quelques années, les prévôtés d'Aire, de S^t^-Amé de Douai, de Notre-Dame de S^t^-Omer, de S^t^-Sauveur d'Harlebecque, et les évêchés de Tournai, d'Arras et de Cambrai. Il se disposait à prendre possession de ce dernier siége, sans même avoir encore occupé les deux autres, quand Jacques d'Avesnes, seigneur de Condé en Hainaut, qu'il avait desservi à la cour de Philippe d'Alsace, le fit assassiner à Condé même, par quelques misérables postés à la descente d'un pont que le prélat, en voyage, venait de traverser (2). Ainsi sortit de ce monde, en 1174, le prévôt Robert, après y avoir exercé, dans de certaines limites, une autorité que Vincent de Beauvais a comparée à celle de l'archevêque de Reims, Henri de France. « *Ung peu après,* écrit le traducteur de cet historien, *fu mort Henri, arcevesque*

(1) Vincentius Bellovacensis, *Speculum historiale.*
Meyerus, *Annales rerum Flandricarum.*
Locrius, *Chron. Belg.* — Etc.
(2) Gislebertus, *Chronica Hanoniæ.*
Iperius, *Chronicon Sithiense.*
M. Michaux, *Chronologie historique des seigneurs d'Avesnes.* — Etc.

*de Rains; et grant envie avoit esté entreulx de leur poesté, car l'un seigneurioit en Flandre et l'autre en France* (1). »

Nous avons dit plus haut que c'est improprement que l'on a donné au prévôt Robert le surnom d'*Arrivalt;* nous devons justifier en peu de mots, et comme point de critique historique, ce que nous avons avancé.

Le passage du *Speculum Historiale* de Vincent de Beauvais, dans lequel il est question du meurtre de Robert, est ainsi conçu : « Prepositus de Area *a ribaldis* occiditur, procurante, ut aiunt, necem ejus Jacobo de Avesnis inclito milite. » Les plus anciennes versions du *Speculum Historiale*, et notamment les manuscrits nos 4898 et 4900 de la Bibliothèque impériale, portent bien « *a ribaldis.* » Mais dans d'autres manuscrits et dans les éditions imprimées que nous avons consultées (2), ces deux mots, réunis en un seul et défigurés, ont été pris pour un nom propre, *Aribaldus*, que Jean du Vignay, écrivain du XIVe siècle, a rendu par *Arivalt,* dans sa traduction de l'œuvre de Vincent de Beauvais (3). Le surnom d'*Arrivalt* donné plus tard au prévôt Robert par Ferry de Locres (4) et par les historiens qui l'ont suivi (5), n'a d'autre origine, on le voit, que la distraction d'un copiste (6). Nous reve-

(1) Le *Miroir Historial* de Vincent de Beauvais, traduit par Jean du Vignay, ms n° 6933 de la Bibl. impériale.

(2) Voir notamment les éditions du *Speculum Historiale* imprimées à Strasbourg en 1473, à Nuremberg en 1483, et à Douai en 1624.

(3) Le *Miroir Historial,* ms n° 6933 de la Bibl. impériale.

Voir aussi les éditions de la traduction de Jean du Vignay, imprimées à Paris, en 1496, par Vérard, et en 1531, par Nicolas Cousteau.

(4) *Chron. Belg.*, p. 276.

(5) Dom Devienne, *Hist. d'Artois.*

M. Morand, *Esq. scén.*

M. Michaux, *Chron, hist. des seign. d'Avesnes.* — Etc.

(6) Notons en passant, et sans nous arrêter à cette autre erreur, que

nons à notre sujet.

Peu de temps après le meurtre dont il vient d'être question, le corps du prévôt Robert fut rapporté à Aire et inhumé dans la sacristie de la Collégiale. Robert avait lui même fait choix de ce lieu, depuis longtemps, pour sa sépulture (1). Nous laissons à d'autres le soin de raconter comment les comtes de Flandre et de Hainaut, pour venger la mort du prévôt, dont les assassins furent excommuniés par des bulles du pape Alexandre III, mirent à feu et à sang, suivant les habitudes de ces temps de barbarie, les domaines de Jacques d'Avesnes.

Si c'est au prévôt Robert que la Collégiale d'Aire était redevable de l'origine de l'affection de Philippe d'Alsace, il convient de noter que le décès du prélat ne diminua en rien cette affection ; elle ne fit même que grandir avec le temps. Philippe d'Alsace, qui s'était déclaré le protecteur et l'avoué de la Collégiale d'Aire (2), accrut encore de sept prébendes, en 1190, et de concert avec sa femme, Mathilde de Portugal, le nombre de celles qui y avaient précédemment été fondées. Il donna dans cette occasion à la Collégiale de vastes portions de prés situées sous les murs et dans l'étendue du territoire de la commune (3). Il est à remarquer qu'à cette époque, Philippe d'Alsace avait déjà disposé, en ne s'en réservant que l'usufruit, de la propriété de la partie occidentale de la Flandre

le prévôt Robert est appelé par Sanderus (Fland. illust.) *Robertus de Dovia.*

(1) *Origines de la ville d'Aire ;* m^s^ de la bibl. communale d'Aire, exécuté dans le XVIII^e^ siècle.

(2) Charte de Philippe d'Alsace, datée d'Aire en 1173, et concernant la prébende de S^t^-Venant. Cette charte repose en original dans les archives du Chapitre, liasse cotée n° 432.

(3) Pièces justif., n° 8.

dans laquelle Aire se trouvait comprise, en faveur de sa nièce Isabelle de Hainaut, lors du mariage de cette princesse avec Philippe-Auguste, en 1179. Il n'était donc plus, légalement, au pouvoir du comte de faire au Chapitre d'Aire la donation dont il vient d'être question. Aussi les chanoines prirent-ils soin de la faire ratifier tout particulièrement, et par une charte spéciale (1), qu'ils obtinrent en 1218 du prince Louis (2), fils de Philippe-Auguste et d'Isabelle de Hainaut, lorsque ce prince eut été mis en possession de la ville d'Aire, à la suite des évènements qu'entraîna la bataille de Bouvines. Cette même donation, au surplus, avait déjà été reconnue dès 1202, dans une charte confirmative de tous les biens et priviléges du Chapitre (3), par le comte de Flandre Bauduin IX, auquel la ville d'Aire avait été abandonnée par le traité de Péronne. Bauduin traversait alors ses états pour s'en aller prendre une part glorieuse à la cinquième croisade. Sa charte est ainsi datée : « *Anno domini millesimo ducentesimo secundo, mense martio, die quâ ab Ariâ Jerosolimam profecturus recessi.* » Au nombre des chevaliers dont la souscription se trouve à ce diplôme, on remarque Renaud d'Aire, *Reginaldus de Ariâ*.

On pouvait encore voir au XVII^e^ siècle, consignée dans quelques quatrains, au bas d'anciens vitraux de la Col-

(1) Pièces justif., n° 15.

(2) Depuis roi de France sous le nom de Louis VIII.

(3) *Collectanea plurimorum titulorum Capituli Ariensis;* cartulaire exécuté en 1573, et conservé dans les archives du Chapitre, où il porte la cote n° 324.

Indépendamment de la charte confirmative citée ci-dessus, il en existe une autre dans les archives du Chapitre par laquelle le même Bauduin IX augmente la dotation des nouveaux chanoines. V. aux pièces justif., n° 14.

légiale placés dans la chapelle dite des Prévôts, et qui paraissent avoir été détruits dans les désastres des siéges de 1641, la mention de la fondation de toutes les prébendes dont il vient d'être parlé (1).

Sur l'un de ces vitraux, Bauduin V était représenté en pied. On lisait au-dessous de son effigie :

Mon nom fut Bauduin de Lille dit le pieux,
Qui fonday les quatorze chanoines en ces lieux ;
J'eubs dévotion grande à monsieur Saint Pierre ;
L'an mille lxvij rendis mon corps à terre.

Philippe d'Alsace paraissait sur un autre vitrail, monté sur un cheval, et tenant de la main droite une croix et de la main gauche une tête de mort (2). On le faisait parler ainsi :

J'apportay en ces lieux dignes reliquaires ;
Dix prébendes et six, et puis sept stationnaires
Y fonday de mes biens, moy Philippe d'Alsace ;
Puis allay outre mer l'an mil deux cens moins trois (3).

Enfin, sur un troisième vitrail, on voyait le prévôt Robert, en vêtements d'église, et on lisait ces mots :

Et moy, Robert, un prévost de cyens,
Considérant que Dieu m'avoit..... (4) de grands biens,
De mon petit pouvoir j'en fais à l'avenant,
Et fonday la prébende qu'on dit de S. Venant.

(1) *Origines de la ville d'Aire.*

(2) Philippe d'Alsace avait donné à la collégiale deux des principales reliques qu'elle ait possédées : un fragment de la vraie croix et la tête de S[t]-Jacques-le-Majeur. V. plus bas, chap. VIII.

(3) Cette date est erronée. Philippe d'Alsace partit pour la Palestine en 1189 et mourut au siége de Ptolémaïs en 1191.

(4) Il manque ici un mot que le manuscrit de la bibliothèque d'Aire ne reproduit pas. Est-ce *doint*, pour *donné* ? Nous n'oserions l'affirmer, bien que ce mot réponde tout à la fois à la mesure et au sens.

de 1789 ne permirent pas de songer à le reprendre. Depuis très longtemps déjà, les revenus de deux des prébendes fondées par Philippe d'Alsace et de deux des prébendes des Quatorze, avaient été détournés de leur affectation primitive, pour être incorporés à la prévôté (1), et une des prébendes de Capellebrouck avait en outre été supprimée dans le XV^e^ siècle pour subvenir à l'entretien de quatre enfants de chœur (2). Au Chapitre général célébré dans l'Église Collégiale en 1789, le dernier dont le procès-verbal ait été conservé (3), on ne voit plus figurer, soit comme présents, soit comme absents, que vingt-neuf chanoines, y compris les cinq dignitaires et le titulaire de la prébende dite *de France*. Cette dernière prébende, d'un revenu des plus modiques, avait été fondée en vertu d'une disposition testamentaire du prévôt Jérôme de France, décédé en 1627 (4).

Malgré les pertes successives qu'il avait éprouvés dans le nombre de ses prébendes, le Chapitre d'Aire ne continuait pas moins d'être, par son importance, le troisième de la province d'Artois.

Un historien distingué De notre époque a avancé que l'église collégiale d'Aire « fut assez éminente pour porter le titre de cathédrale, bien qu'elle n'eût pas d'évêque (5). » Nous n'avons rencontré nulle part la preuve de ce fait; mais il est certain que l'Église de S^t^-Pierre d'Aire portait le titre d'*Insigne Église Collégiale*, et ce titre lui était généralement reconnu.

(1) Reg. aux actes, t. VIII.

(2) V. ci-après, chap. II, § 7.

(3) Il ne reste que la première page du dernier de tous, celui de 1790.

(4) Arch. du Chapitre.

(5) *Recueil d'actes en langue romane-wallonne;* introduction par M. Tailliar, p. 23.

# II.

## DU PERSONNEL DE LA COLLÉGIALE.

Le personnel attaché au service de la Collégiale de S^t^-Pierre était nombreux. Après les chanoines, qui comptaient cinq dignitaires (le prévôt, le doyen, le chantre, l'écolâtre et le trésorier), venaient en sous ordre les chapelains, les vicaires et beaucoup d'autres ecclésiastiques, voire même de simples laïques. Il sera question dans ce chapitre, successivement et autant que possible dans l'ordre hiérarchique, de la position qui était faite dans la Collégiale à chacun des membres de ce personnel.

### § I^er^.

### *Du Prévôt.*

Le Chapitre d'Aire avait à sa tête un prévôt. Le plus ancien dont on ait conservé le nom s'appelait Jean et vivait du temps de la comtesse de Flandre, Clémence, dont il était le confesseur (1); mais il n'est pas douteux que ce prévôt n'ait eu des prédécesseurs, et que l'institution de la prévôté ne soit aussi ancienne que celle du Chapitre.

(1) Locrius, *Chron. Belg.*; etc.

Malbrancq *(de Mor.*, t. III, p. 110), donne le texte d'une charte du comte de Flandre Bauduin VII, de 1119, datée d'Aire et souscrite par le prévôt Jean.

Le manuscrit des *Origines de la ville d'Aire* cite un prévôt antérieur à Jean et qui se serait appelé Baudouin; mais les faits qui le concernent ne paraissent pas bien établis.

Par sa charte de 1075, le roi Philippe Ier accordait aux chanoines le droit d'élire eux-mêmes et librement leur prévôt (1). Suivant le manuscrit des *Origines de la ville d'Aire* (2), le Chapitre n'aurait perdu son privilége d'élection libre que depuis « l'indult accordé à Charles-Quint de nommer et conférer les premières dignités d'icelui Chapitre. » Philippe II, en 1559, fit usage, en faveur de Maximilien Morillon, du droit accordé à son père par le Saint-Siége; mais le Chapitre ne voulut pas, dans le principe, accepter le nouveau prévôt qui lui était imposé, et ce ne fut qu'après avoir vu saisir son temporel à la requête des officiers fiscaux du conseil provincial d'Artois, qu'il se décida enfin à obéir à la volonté du prince.

Sous l'empire du nouveau mode de remplacement du prévôt, ce remplacement avait lieu ainsi : le souverain *nommait* le candidat et le faisait présenter à l'agrément des chanoines, qui l'*élisaient* pour la forme; l'évêque diocésain confirmait ensuite l'élection, et le Saint-Siége la sanctionnait par ses bulles (3).

Tel était l'usage adopté quand la ville d'Aire tomba, en 1676, sous la domination française, et les rois de France n'y changèrent rien. Mais le prévôt François de la Barre étant venu à décéder au mois d'avril 1712, pendant que la ville était au pouvoir des hauts alliés, qui s'en étaient emparés en 1710, le Chapitre voulut profiter des circonstances pour rentrer en possession de son ancien droit d'élection (4). Ce fut en vain qu'il le tenta. Les États généraux des Provinces-Unies, agissant comme

(1) Pièces justif., n° 1.
(2) P. 302.
(3) V. les registres aux actes du Chapitre, *passim*.
(4) Reg. aux actes, t, IX.

*« comtes d'Artois ou possédant la souveraineté de la ville d'Aire dans le comté d'Artois»*, nommèrent, ou, si l'on veut, présentèrent pour la prévôté, dès le mois de mai 1712, Jean de Cuupere, curé de S$^{t}$-Gilles à Bruges. Les protestations du Chapitre et les entraves qu'il mit à l'installation de Jean de Cuupere ne purent faire revenir les États généraux sur leur résolution. L'évêque de S$^{t}$-Omer, de son côté, en vertu d'un prétendu droit de dévolu, qui lui était contesté par les chanoines, avait nommé à la prévôté vacante le doyen du Chapitre, Martin Craissin; mais les deux compétiteurs ne furent guère prévôts que de nom. Le siége préposital ne fut réellement occupé qu'après que la ville d'Aire eut été rendue à la France par le traité d'Utrecht, et à partir du moment où Nicolas de Monchy, chanoine d'Ypres, choisi par Louis XIV pour le successeur du prévôt François de la Barre, eut été mis en possession de sa nouvelle dignité, le 25 octobre 1713 (1).

Au XII$^{e}$ siècle, on voit un prévôt d'Aire prendre dans un diplôme, à l'égal de certains évêques et de hauts barons de cette époque, la qualification de prévôt par la grâce de Dieu : *Johannes, Dei gratiâ præpositus* (2).

A la même époque, la qualité de prévôt pouvait se trouver séparée de celle de chanoine. Rien ne s'opposait à ce qu'un prévôt fût en même temps chanoine (3), mais il n'y avait pas encore de nécessité qu'il le fût, comme cela eut lieu par la suite. Des revenus assez considérables

(1) Reg. aux actes, t. IX.

(2) Pièces justif., n° 6.

Le diplôme dont il s'agit n'est pas daté, mais on sait que le prévôt au nom duquel il est rédigé vivait en 1178.

(3) Pièces justif., n° 11.

étaient d'ailleurs attachés en propre à la prévôté.

Le siége préposital d'Aire a presque toujours été occupé par des personnages éminents dans le clergé par leur naissance ou par leurs talents. Indépendamment du chancelier Robert, dont il a été question dans le chapitre précédent, nous citerons particulièrement Thierry d'Hérisson, Simon de Luxembourg, Jean de Bourgogne, Jérôme Busleyden, Maximilien de Bergues, Maximilien Morillon, etc. (1).

Le Prévôt pourvoyait à presque tous les canonicats vacants. Il était le curé né des chanoines, chapelains et suppôts clercs du Chapitre (2). Il avait des droits de patronage, conjointement avec le Chapitre, sur les différents établissements religieux situés à l'intérieur de la ville, sur les paroisses de S$^{t}$-Venant et de S$^{t}$-Martin et sur le secours de S$^{t}$-Quentin-lez-Aire (3).

Le Prévôt tenait le premier rang parmi le clergé de la Collégiale et de toute la ville, au chœur et dans les cérémonies publiques (4). Il devait, autant que possible, officier au jour des principales fêtes de l'année. Il était éga-

(1) Voir plus bas la liste générale des prévôts.

(2) Bultel, *Not. de la prov. d'Artois*, p. 126.

(3) *Mémoires anciens concernant la ville d'Aire;* copie d'un manuscrit de 1669, faite en 1783 et appartenant à M. Charles Thomas à Aire.

Des notions historiques seront données, pour ce qui concerne la paroisse de S$^{t}$-Martin-lez-Aire et le secours de S$^{t}$-Quentin, à l'article des droits de patronage du Chapitre dans la ville et la banlieue d'Aire. Quant à la paroisse de S$^{t}$-Venant, il sera établi ci-dessous, au § VII, qu'il y existait trois chapellenies à la collation du Chapitre. On remarque, en outre, que le Chapitre faisait, chaque année et à ses frais, célébrer une messe solennelle dans l'église paroissiale de S$^{t}$-Venant, par un de ses délégués, le jour de la fête du saint dont le nom avait été donné à cette localité.

(4) Bultel, loc. cit. — Reg. aux actes, *passim*,

lement tenu, « depuis un temps immémorial (1) » d'administrer par lui-même, à moins d'empêchement majeur, les sacrements du viatique et de l'extrême-onction aux chanoines, aux pasteurs de la paroisse de S^t^-Pierre, aux vicaires et aux autres habitués, suppôts du Chapitre.

Il ressort de divers textes (2) que le Prévôt, dans le cas d'empêchement, était remplacé dans la charge d'âmes et dans l'exercice de ses fonctions en ce qui pouvait intéresser le Chapitre, par le Doyen. Celui-ci était lui-même remplacé par le Chantre et les autres dignitaires, et au besoin par de simples chanoines, suivant leur rang d'ancienneté.

Il fallait évidemment que le Prévôt fût prêtre pour qu'il lui fût possible de remplir les obligations de son bénéfice (3). On voit cependant qu'aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, plusieurs des titulaires ont été nommés et confirmés sans être dans les ordres, et que quelques-uns n'y entrèrent même jamais. Parmi ceux-ci, on doit citer Eustache de Croy, 2^e^ du nom, Charles d'Egmond et Balthasar de Noyelles.

Eustache de Croy, nommé prévôt en 1539, abdiqua en 1555, à la suite d'un héritage qui l'avait fait comte de Rœux et seigneur de diverses localités. Rendu à la vie civile, il se maria deux fois.

(1) Reg. aux actes, t. X; délib. du 5 mars 1736.

(2) Reg. aux actes, *passim*.

(3) Le *Livre noir*, ancien cartulaire du Chapitre d'Aire, que l'on ne connaît plus aujourd'hui que par les fréquentes mentions que l'on en trouve dans les manuscrits et dans les archives du Chapitre, contenait, au f° 150, la transcription de lettres ainsi intitulées : *Litteræ quod præpositus debet esse sacerdos infra annum et tenetur ad residentiam.* » Le manuscrit des Origines de la ville d'Aire, dont nous tirons ce renseignement ne fait pas connaître la date desdites lettres.

Charles d'Egmond, fils de l'infortuné comte d'Egmond, décapité à Bruxelles avec le comte de Hornes, durant les troubles des Pays-Bas, résigna la prévôté en 1591, après trois ans de possession, épousa Marie de Lens, fille du baron d'Aubigny, fut créé chevalier de la Toison d'Or et gouverneur de la province de Namur, et devint enfin comte d'Egmond après la mort de ses deux frères, Philippe et Lamoral.

Quant à Balthasar de Noyelles, il garda la prévôté de 1633 à 1654, et épousa plus tard Adrienne de Noyelles, sa nièce. Ce prévôt avait été nommé à l'âge de quatorze ans. Il était frère puîné d'Adrien de Noyelles, autre prévôt d'Aire, qui se fit jésuite après avoir obtenu que la prévôté fût donnée à Balthasar ; et celui-ci, en la quittant à son tour, obtint la réversion de la même dignité sur un troisième frère, Charles de Noyelles, qui ne fut jamais prêtre non plus que le précédent (1).

L'installation du Prévôt se faisait à Aire avec la plus grande pompe. On eût presque dit de la joyeuse entrée d'un évêque (2).

Le Prévôt siégeait au chœur dans la première stalle haute, à la droite de l'entrée principale. Cette stalle, dès le XVII[e] siècle, et sans doute même depuis une époque beaucoup plus reculée, était décorée des armoiries du titulaire. L'anneau pastoral et la croix pectorale étaient autant d'insignes de sa dignité. Dès le XVII[e] siècle, au plus tard, il avait aussi, à l'imitation des évêques, son chapelain particulier (3).

(1) M[s] des Origines d'Aire. — Reg. aux actes, etc.
(2) V. un exemple aux pièces justificatives, n° 40.
(3) V. les registres aux actes, aux années 1671, 1678 et 1756.
Le 4 juin 1696, François de la Barre se fit délivrer par le Chapitre

Dans les assemblées diocésaines qui eurent lieu à St-Omer dans les XVII[e] et XVIII[e] siècles, le Chapitre d'Aire était représenté de droit par son prévôt, qui prétendait y avoir le pas sur les abbés de Ham et de Chocques (1). Le doyen ne paraissait dans ces assemblées qu'à défaut du prévôt (2).

Tout prévôt, une fois nommé et installé, était tenu envers le Chapitre au don d'une chape, destinée au service de l'église (3). Ce droit de chape était quelquefois converti en une somme d'argent. Jean de Bourgogne étant décédé sans s'être acquitté de la chape qu'il devait, ses héritiers firent compter au Chapitre, en 1502, comme dédommagement, une somme de 50 livres. Une autre obligation de la prévôté consistait dans les deux repas *(pastus)*, que le titulaire devait donner chaque année, les jours des Rameaux et du Jeudi-Saint, « aux ministrans à l'autel, au chantre, au sous-chantre et aux officiers ecclésiastiques et lais du Chapitre (4). » On entendait ici, par officiers lais, le grand bailli du Chapitre et les deux hommes de fiefs de la Verge (5). François de la Barre ayant tenté de se soustraire à ces diverses obligations, fut condamné, le 28 avril 1706, à l'instance du Chapitre et par le parlement de Paris, à se conformer à la coutume établie (6).

un certificat constatant que les prévôts ses prédécesseurs *ont toujours porté croix et bague, et fermé les processions derrière le prêtre officiant.*

(1) Reg. aux actes, 26 septembre 1614.

(2) Ibid, 19 mai 1695.

(3) Reg. aux actes, aux années 1502, 1617, 1666, 1716, etc.

(4) Reg. aux actes, 23 mars 1630, etc.

(5) Reg. aux actes. 30 mars 1683. — Voir pour ce qui concerne les officiers temporels, le chap. IV ci-dessous.

(6) Reg. aux actes, t. IX.

L'arrêt du parlement, confirmant une sentence du conseil provin-

Peu de prévôts, antérieurement au concile de Trente, ont résidé à Aire d'une manière stable (1). Une résidence continuelle eût été impossible pour beaucoup d'entre eux, qui possédaient simultanément, dans des localités éloignées, diverses dignités ecclésiastiques souvent plus importantes que la prévôté d'Aire. Maximilien Morillon est le dernier prévôt qui se soit trouvé dans ce cas. Vicaire général de l'évêque d'Arras Antoine Perrenot, cardinal de Granvelle, il avait déjà obtenu depuis longtemps la prévôté sans résider habituellement, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Tournai en 1582. Morillon était un personnage puissant à la cour de Philippe II, où il avait souvent été à même de servir utilement le Chapitre d'Aire. Soit par reconnaissance, soit par politique, les chanoines intervinrent auprès du Saint-Siége pour aider Morillon à obtenir les dispenses nécessaires pour qu'il pût conserver en même temps que l'évêché de Tournay la prévôté d'Aire, qu'il parvint en effet à garder. Charles d'Egmond, successeur de Morillon, résida à Aire pendant deux des trois années qu'il posséda la prévôté, et Jérôme

cial d'Artois du 14 juin 1704, a été imprimé en quatre pages in-4°.

Les débats entre François de la Barre et son chapitre ont encore donné lieu à l'impression d'une autre pièce ainsi intitulée : *Factum pour les Doyen, Chanoines et Chapitre de l'Église Collégiale de St-Pierre d'Aire, intimez et appelans ; contre messire Fois Duchasteau de la Barre, abbé de S. Sevère de Rostain et prévôt de ladite Eglise d'Aire, appelant d'une sentence rendue au Conseil provincial d'Artois le* 14 *juin* 1704, *et intimé.* In-f° de 5 pages, sans indication de lieu ni de date d'impression. Ce factum est bien plutôt un long libelle dirigé contre le prévôt qu'un mémoire vraiment sérieux ; on a peine à comprendre les motifs qui ont pu déterminer les chanoines à donner cours à une pièce de cette nature.

(1) Le concile de Trente, reçu dans les Pays-Bas, rendit beaucoup plus stricte qu'elle ne l'avait été jusque-là pour les chanoines et les dignitaires l'obligation de la résidence. V. *sess.* 24, *cap.* 12,

de France, qui le remplaça en 1593, résida à partir de 1597 jusqu'à l'époque de son décès (1627). N'ayant pas trouvé les revenus de son bénéfice suffisants pour s'astreindre à la résidence dans l'état où ils étaient, il avait sollicité et obtenu du Saint-Siége, avant de venir se fixer à Aire, l'adjonction à la prévôté d'une prébende du nombre des quatorze, indépendamment de celle qui y avait été annexée depuis longtemps, mais sans que l'on sache à quelle époque. Deux autres prébendes, de Capellebrouck et de l'Auverdrach, furent encore réunies ultérieurement à la prévôté pour en augmenter les revenus (1). L'obligation de la résidence n'en devint d'ailleurs que plus forte; les chanoines, de concert avec l'évêque de St-Omer, faisaient impitoyablement arrêter, entre les mains de leurs receveurs, les fruits de la prévôté chaque fois que le titulaire outrepassait, sans excuse légitime, dans le cours d'une année, les trois mois d'absence tolérés par les conciles de Trente et de Cambrai (2).

A l'exception des chapitres généraux (3), où il devait comparaître ou faire exposer les motifs de son absence, et où il occupait la place la plus honorable, le Prévôt n'avait ni séance ni voix délibérative dans les assemblées capitulaires. Lorsque les titulaires étaient en même temps chanoines (4), ils étaient en droit, à raison de cette dernière qualité, d'assister aux assemblées capitulaires, mais sans aucune prééminence, et seulement suivant leur rang

(1) Au commencement du XVIII[e] siècle, la prévôté d'Aire valait annuellement de 7,000 à 8,000 livres, d'après le factum pour le Chapitre contre le prévôt F[ois] de la Barre, cité ci-dessus.

(2) V. les reg. aux actes, aux années 1682, 1690 et 1694.

(3) Pour les chapitres généraux, voir au § VI, ci-dessous.

(4) Il en fut toujours nécessairement ainsi du moment qu'une ou plusieurs prébendes furent réunies à la prévôté.

d'ancienneté ; aussi préféraient-ils s'abstenir. Louis de Valicourt chercha vainement, en 1687 (1), à réformer à son profit cet usage ou plutôt ce privilége de son Chapitre. Quelques chanoines soutinrent tout aussi vainement sa cause, en prétendant qu'anciennement ses prédécesseurs avaient fait partie des assemblées capitulaires, et que l'abus qui tendait à en exclure le Prévôt ne pouvait se couvrir. La proposition eût peut-être été difficile à prouver entièrement. Si, comme on le verra dans les pièces justificatives, quelques statuts des XII^e^ et XIII^e^ siècles sont libellés, les plus anciens au nom du Prévôt et du Chapitre, et les autres au nom du Prévôt et des Doyen et Chapitre (2), ce n'a pu être, paraît-il, que pour leur donner plus de force par son assentiment, et sans que cela impliquât, dans tous les cas et de toute nécessité, sa participation aux délibérations capitulaires, que le Prévôt est intervenu dans la rédaction de ces statuts. Cette opinion est d'autant plus vraisemblable qu'un statut relatif à la résidence obligée des doyens, rédigé en 1268 (3), durant la vacance du décanat, n'est formulé qu'au nom seul du Chapitre, et que le Prévôt ne figure vers la fin de l'acte que pour approuver et ratifier, autant qu'il est en lui, la résolution capitulaire. Il est en outre à remarquer que les statuts étaient fort souvent arrêtés en chapitre général, et que le Prévôt assistait de droit aux réunions de cette nature. Dans chacun des actes, au surplus, où l'on voit le Prévôt figurer en association avec les Doyen et Chapitre, il est évident qu'il intervenait en quelque sorte comme une autorité à part, puisque son

(1) Reg. aux actes, t. VIII.
(2) Pièces justif., n^os^ 11, 22, 24 et 25.
(3) Pièces justif., n^o^ 26.

sceau était apposé au bas de l'acte avec celui du Chapitre, sans que le Doyen, qui, par la nature de ses attributions, faisait cause commune avec les chanoines, fût appelé à y mettre le sien.

En vertu d'un édit de Philippe II, du mois de février 1587, le Doyen, le Chantre et le Trésorier de la Collégiale, dans le cas de vacance de la prévôté, avaient pendant ce temps l'administration du temporel de ce bénéfice, et en partageaient les fruits, profits et émoluments avec les chanoines (1). Les prébendes et les autres bénéfices à la collation du Prévôt qui, venaient à vaquer dans les mêmes circonstances, étaient conférés par le Chapitre. Cette prérogative lui fut enlevée dans le XVIII[e] siècle (2).

On croit devoir donner ici, bien qu'elle ait déjà été imprimée plusieurs fois, la liste chronologique des prévôts d'Aire, à partir du plus ancien dont l'existence soit bien constatée (3). Antérieurement au XV[e] siècle, la date placée en regard de chaque nom ne rappelle le plus souvent que l'époque où vivait le titulaire ; mais, à partir du XV[e] siècle, la date exprimée est toujours celle de l'avènement du prévôt.

1104 Jean, confesseur de Clémence, femme du comte de Flandre Robert II.

(1) M[s] des Origines de la ville d'Aire, p. 302.
Archives municipales d'Aire, capitulation de la ville en 1710.

(2) M[s] des Origines de la ville d'Aire, loc. cit.

(3) Nous nous sommes aidé, pour former cette liste, des documents conservés dans les archives du Chapitre et des chronologies des prévôts d'Aire insérées dans le *Chronicon Belgicum* de Ferry de Locres, dans les *Diplomata Belgica* d'Aubert le Mire, et dans le manuscrit des Origines de la ville. Ne pouvant donner ici l'histoire particulière des prévôts, nous renvoyons sur ce sujet aux mêmes ouvrages.

1137 Maynart.
1141 Guillaume.
1166 Robert, chancelier du comte de Flandre.
1178 Jean de Calonne.
1195 Guillaume de Licques,
1200 Pierre de Cresèque.
1216 Robert de Messines.
1238 Philippe Canny.
1241 Guillaume de Créquy.
1268 Jean Aleran.
1276 Guillaume de Haveskerque.
1283 Jean Frist (ou Frisques), cardinal du titre de St-René.
1297 Guillaume de Licques.
1317 Thierry d'Hérisson, évêque d'Arras.
1324 Pierre Mortemer, évêque d'Auxerre.
1351 Arnaud Alberti, archevêque d'Auch.
1357 Guillaume de Chievres.
1358 Jean d'Oroir.
1362 Jean de Varennes.
1374 Jean du Cros, ou de Limoges, cardinal, et cousin du Pape Grégoire XI.
1383 Jean le Caron.
1412 Jean Quieret.
1459 Pierre Millet.
1470 Simon de Luxembourg, prévôt de St-Omer.
1482 Guy Talbon.
1482 Jean de Bourgogne, bâtard de Philippe-le-Bon, prévôt de St-Omer.
1500 Jérôme Busleyden, fondateur du collége des trois langues à Louvain.
1517 Jean Rickelin.

1527 Eustache de Croy.
1538 Jean de Renty.
1539 Eustache de Croy (2e du nom).
1555 Maximilien de Bergues, depuis archevêque de Cambrai.
1559 Maximilien Morillon.
1588 Charles d'Egmond.
1592 Jérôme de France.
1628 Adrien de Noyelles.
1633 Balthazar de Noyelles.
1656 Charles de Noyelles.
1670 Christophe de Beaufort.
1676 Louis de Valicourt.
1695 François du Chasteau de la Barre.
1713 Nicolas de Monchy.
1775 Jean de Chastenet de Puységur.

Ce prévôt fut le dernier ; il existait encore à l'époque de la Révolution.

## § II.

### *Du Doyen.*

Une charte de Philippe d'Alsace de l'année 1190 (1) est, paraît-il, le document de la date la plus ancienne dans lequel il soit question du Doyen du Chapitre d'Aire.

Ce dignitaire, le second du Chapitre, paraît avoir été élu de tout temps par les Chanoines eux-mêmes, qui soumettaient ensuite le résultat de leur élection à la confirmation de l'Ordinaire (2).

(1) Pièces justif., n° 9.
(2) Reg. aux actes, *passim*.
Aux XVIe et XVIIe siècles, tout Chanoine nouvellement promu à la dignité du Décanat était tenu d'offrir un repas aux membres du

Le Doyen était spécialement chargé de veiller au maintien de la discipline. Investi de la confiance des Chanoines, qui le choisissaient parmi les membres les plus recommandables de leur collége, il avait notamment la mission d'exercer au chœur, où il occupait la première stalle haute à la gauche de l'entrée principale, une certaine surveillance sur la tenue de ses confrères et du clergé inférieur. Il était le président né des assemblées capitulaires (1), où il siégeait sur un banc qui lui était commun avec le Chantre, l'Écolâtre et le Trésorier, ses suppléants immédiats (2).

Un statut capitulaire de l'année 1268 (3) fit une obligation, pour le Doyen, de la prêtrise et de la résidence. Les dispositions de ce statut ont constamment été maintenues, quel qu'ait d'ailleurs été le relâchement dans lequel est quelquefois tombé le Chapitre relativement à d'autres points de discipline intérieure. En 1462, Jacques de la Viefville fut privé des distributions quotidiennes et des fruits du Décanat pour cause d'absence (4).

La dignité décanale a toujours été plus honorable que lucrative pour celui qui en était revêtu. Elle n'était pas cependant sans procurer quelques avantages sous le rapport pécuniaire. Le Doyen, en effet, touchait assez généralement dans les distributions instituées pour les offices et pour diverses fondations particulières une part double

Chapitre, ses confrères, s'il ne préférait donner à la place une somme d'argent, applicable aux besoins de la Fabrique. En 1656, il fut résolu qu'on laisserait aux Doyens nouvellement nommés le choix de s'acquitter du dîner, ou de donner dans l'année deux chapes pour l'usage de la Collégiale.

(1) Bultel, *Not. de la prov. d'Artois*, p. 126.
(2) Reg. aux actes, 17 novembre 1734.
(3) Pièces justif., n° 26.
(4) Reg. aux actes, t. I[er].

de celle des autres Chanoines (1).

Peu de Doyens du Chapitre d'Aire ont laissé un nom qui mérite d'être particulièrement rappelé. L'un d'eux, Herman de Blankard, est cité par Hennebert, sous la date de 1336, au nombre des partisans que le roi d'Angleterre, Edouard III, était parvenu à se faire en Artois, lors de ses démêlés avec Philippe-de-Valois (2). Mais le plus célèbre de ces Doyens est incontestablement Guiard des Moulins, littérateur du XIII^e^ siècle, surtout connu par la traduction qu'il a faite, vers 1291, sous le titre de *Bible Historiaux,* d'un ouvrage écrit en latin par Pierre Comestor (3). Il existe encore aujourd'hui de nombreux et intéressants manuscrits de l'œuvre de Guiard des Moulins, qui a été imprimée à Paris, en 1496, par Antoine Vérard, en deux tomes in-f°. Indépendamment de ce volumineux travail, Guiard des Moulins, qui paraît avoir été élevé à Aire, où il fut en outre longtemps Chanoine avant d'arriver au Décanat, a composé en latin une relation de l'enlèvement fait par Philippe d'Alsace, au préjudice de l'Abbaye de S^t^-Vaast, et au profit de la Collégiale d'Aire, du chef de S^t^-Jacques-le-Majeur (4). Cette relation n'est plus connue que par une copie du XVII^e^ siècle, qui en existe dans les archives communales d'Aire, et qui est elle-même de la main d'un autre

(1) *Obitus primævæ ætatis Ecclesiæ Ariensis.*

L'obitier désigné sous ce titre est un manuscrit in-f° sur papier, exécuté vers le milieu du XVI^e^ siècle, et conservé dans les archives du Chapitre, où il porte la cote XXXX.

(2) *Hist, gén. d'Artois,* t. III, p. 184.

(3) V. sur Guiard des Moulins et la Bible Historiaux : Van Praët, *Catalogue des Manuscrits du duc de la Vallière;* M. Paulin Paris, *Manuscrits français de la bibl. du Roi*; etc.

(4) V. plus bas. chap. VIII.

Doyen du Chapitre, Louis Manessier (1). Ce dernier est auteur d'une épître adressée de Bruxelles, le 1er janvier 1598, à Christophe d'Assonleville, d'Arras, membre du conseil privé de Philippe II dans les Pays-Bas, pour l'engager à livrer à l'impression un ouvrage de polémique religieuse composé, sous le titre d'*Atheomastix*, par un fils de ce conseiller, Guillaume d'Assonleville, décédé avant d'avoir pu mettre la dernière main à son œuvre. L'*Atheomastix* sortit en la même année, avec l'épître de Manessier, des presses de Jean Moret, à Anvers. Quelques années auparavant, Christophe Broide, d'Aire, licencié en théologie, et aussi Doyen du Chapitre de cette ville (2), avait composé à la louange de son frère, Philippe Broide, une pièce de vers que l'on trouve imprimée dans un ouvrage sur le *Forum Romanum*, que Philippe fit paraître en 1572 (3).

## § III.

### *Du Chantre.*

La dignité cantoriale existait déjà dans la Collégiale, du temps du prévôt Guillaume de Licques (1195) (4).

Le chanoine qui était pourvu de cette dignité avait le pas après le Doyen.

Comme le Doyen, le Chantre était élu par les Chanoines et confirmé par l'Ordinaire (5). On le désignait quel-

(1) Louis Manessier fut nommé chanoine d'Aire en 1598 et doyen en 1619. Il mourut en 1636.

(2) Christophe Broide, élu doyen en 1570, décéda en 1576.

(3) *Francisci Polleti Duacensis, J. C., historia fori romani, restituta, illustrata et aucta corollariis et prætermissis, per Philippum Broidœum Ariensem, ejusdem generum.* Duaci, 1572, in 8°.

(4) Locrius, *Chron. Belg.*, p. 276.

(5) V. reg. aux actes, aux années 1642, 1654, etc.
Le Chantre était tenu d'offrir, dans l'année de son élection, un

quefois sous le nom de Grand-Chantre, pour le distinguer des vicaires, et il avait pour mission spéciale de présider, dans la célébration des offices, à tout ce qui tenait au chant.

Il résulte de titres remontant aux premières années du XVI[e] siècle (1), que le Chantre était habituellement secondé dans ses fonctions par un Chanoine accrédité à cet effet, qui tenait chœur avec lui, et que l'on désignait, en français, sous le nom de sous-chantre, et en latin sous celui de *succentor*. Le Sous-Chantre n'était pas un dignitaire. Il était élu en chapitre, mais sa nomination n'était pas sujette à la confirmation de l'Evêque (2).

Une rétribution spéciale était affectée au Chantre, ainsi qu'au Sous-Chantre, dans la majeure partie des fêtes particulières et des obits de classe supérieure fondés dans la Collégiale (3).

Le Chantre avait le droit de présentation à la maitrise, lorsque l'emploi de maître du chant devenait vacant. Il présentait également les candidats aux places d'enfants de chœur.

## § IV.

### *De l'Écolâtre.*

Le Chapitre faisait tenir à Aire, pour l'instruction de la jeunesse, des écoles publiques, dont l'institution paraît

repas à ses confrères du Chapitre, ou de donner à la place deux chapes de soie à l'Eglise. Après 1654, il n'est plus question du repas, mais seulement de l'obligation des deux chapes, qui se résolvait quelquefois en une somme d'argent.

(1) *Obitus primævæ ætatis*, f[os] 55 et suiv.

(2) Reg. aux actes, 15 avril 1639, 30 juin 1789, etc.

(3) *Obitus primævæ ætatis*, loc. cit.

remonter à une époque reculée (1).

La surveillance du Chapitre sur ces écoles, qui étaient situées dans la rue du Puits (2), s'exerçait directement par un de ses membres, qui portait le titre d'Ecolâtre, et qui était nommé par le Prévôt.

Michel Descamps était écolâtre d'Aire en 1272 (3). On compte, au nombre de ses successeurs, Jean de Varennes (4), qui devint Prévôt en 1362. Jean de Varennes avait un frère, du prénom de Florent, qui fut également écolâtre d'Aire (5). La pierre tumulaire de ce dernier, décédé dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, existe encore aujourd'hui dans l'église de S^t^-Pierre.

La ville n'a longtemps eu d'autres écoles que celles du Chapitre. On les appelait, dès 1447, les écoles d'Aire, « *scholæ villæ Ariensis.* » Le directeur *(rector)* n'en était nommé que pour l'espace d'une année, qui commençait, courir de la saint Jean-Baptiste; il pouvait être continué dans ses fonctions. Chaque année à la dernière assemblée capitulaire avant la fête de Noël, l'Ecolâtre devait présenter à l'agrément des Chanoines le directeur dont il avait fait choix ou dont il s'agissait de renouveler les pouvoirs; c'était ordinairement un maître-ès-arts. Les Chanoines faisaient prêter au directeur le serment de régir et gouverner les écoles selon les usages et les cou-

(1) Nous ne remonterons pas ici jusqu'aux écoles que l'on prétend avoir été fondées à Aire par Pépin-le-Bref ou par Charlemagne. Nous renvoyons, sur ce sujet, à ce qu'en ont écrit Malbrancq et Hennebert, en traitant des origines de cette ville.

(2) La rue du Puits portait encore, au XVIII^e^ siècle, le nom de rue des Écoles.

(3) V. plus bas, chap. VIII.

(4) Arch. du Chapitre ; fragment d'un compte des obits, du milieu du XVI^e^ siècle, 5^e^ coté n° 257.

(5) M. Morand, *Esq. scén.*, p. 72.

tumes de leur église (1).

Le Chapitre cherchait, autant qu'il le pouvait, à accroître la fréquentation de ses écoles. Par une décision capitulaire du 9 février 1572, il fut prescrit à tout sujet du Chapitre de ne pas retenir des enfants, pour les instruire en particulier, durant les heures des cours des écoles publiques, et de faire en sorte qu'ils fréquentassent lesdites écoles.

Il est à croire que le cadre, par trop restreint, de l'enseignement dans les écoles du Chapitre n'était pas la moindre cause de ces leçons particulières, et probablement de plus haute portée, contre lesquelles s'élevaient les Chanoines, mais seulement, sans doute, pour certaines heures, parce qu'elles faisaient déserter les cours publics. On était arrivé à une époque d'émancipation intellectuelle dont l'influence ne se faisait pas moins ressentir à Aire que partout ailleurs, et qui devait bientôt faire ériger un collége dans cette ville.

La création du collége d'Aire remonte à l'année 1576 (2). Une maison située dans la rue de St-Pierre avait été acquise à cet effet par l'Echevinage en 1574 (3). Bien que les frais d'institution aient particulièrement été supportés par la ville, l'espèce de monopole que le Chapitre avait jusqu'alors exercé sur l'instruction de la jeunesse lui fit obtenir sur le collége des droits de patronage importants. Il fut spécifié dans un acte du 25 août 1575 (4), que les

(1) V. reg. aux actes, aux années 1447, 1464, 1482, etc.

(2) Roussel de la Tour, *Compte rendu aux chambres* (du parlement) *assemblées, concernant le collége que les ci-devant soi-disans jésuites occupoient à Aire ;* Paris, 1765.

(3) *Mémoire* pour le bailliage d'Aire contre le magistrat de la même ville ; Arras, 1775, p. 112.

(4) V. reg. aux actes, à la date du 10 juin 1583.

maîtres pour régir le Collége seraient choisis par le Chapitre, parmi les candidats que lui soumettraient en commun l'Ecolâtre, le Gouverneur ou Grand-Bailli de la ville, et les Mayeur et Echevins. Plusieurs délibérations couchées dans les registres capitulaires prouvent que ces conditions furent exactement observées jusqu'à l'époque où la direction du Collége, organisé sur de nouvelles bases, fut abandonnée aux pères de la Compagnie de Jésus (1613) (1).

(1) On trouve dans les registres capitulaires, sous la date du 19 décembre 1612, la résolution suivante :

« Messieurs ont accordé aux Pères Jésuites qu'ilz se polront, à leur entrée en ceste ville, accommoder pour célébrer messes et ouïr les confessions en ceste église, en la chapelle de S^t^-Ive (*), et ce sans interestz quelconques de la fabrique d'icelle église; et aussy qu'ilz se polront accommoder et placer au collége, en donnant contentement à M^e^ Pierre Brouard, régent moderne d'iceluy collége. »

Pour ce qui concerne la seconde partie de cette résolution, les Mayeur et Echevins avaient bien aussi quelque chose à dire. Ils étaient, au demeurant, avec le Grand-Bailly, les administrateurs de l'ancien collége, et c'étaient eux surtout qui avaient sollicité des archiducs Albert et Isabelle les lettres-patentes nécessaires pour l'établissement du collége des Jésuites, en remplacement du premier. « Ces lettres, datées du 13 juillet 1613, avaient été précédées, dit Roussel de la Tour dans le compte-rendu cité ci-dessus, d'un accord passé le 7 mars de la même année entre l'Echevinage et le Provincial des soi-disans Jésuites, aux conditions, visées dans ces lettres, de fournir pour la fondation et dot du collége la somme de 1,500 florins de rente annuelle, dont la ville s'obligeoit à payer la moitié, et pour l'autre moitié *de procurer contrats pertinents de bons personnages*. De plus, les Mayeur et Echevins s'obligeoient d'obtenir des Archiducs la permission de céder le fond et héritage de l'hôpital

(*) Par la suite, les Jésuites eurent à Aire leur église propre, située dans la rue de Saint-Omer. Cette église, qui existe encore, a été construite de 1682 à 1688, avec les fonds que Marie de Caverel, dame d'Allencourt, avait à cet effet légués au Collége, par testament du 25 juin 1649. (*Mémoires anciens concernant la ville d'Aire;* notes sur la fondation du collége.)

Sous les Jésuites, les droits du Chapitre d'Aire sur le Collége diminuèrent graduellement. Ces droits, de même que ceux du Grand-Bailli, finirent même par devenir tellement illusoires que l'Échevinage et les Jésuites crurent pouvoir, en 1754, traiter entre eux de la suppression de deux régents du Collége sans l'intervention du Chapitre et du Grand-Bailli, ce qui ne se fit pas toutefois sans exciter les réclamations des parties tenues à l'écart (1).

Les écoles du Chapitre, après l'érection du Collége en

dit de Blessy et d'en étendre le terrein par l'acquisition des maisons voisines, d'y employer les deniers qui proviendroient de la vente de l'ancien collége, etc. »

L'hôpital dit de Blessy, ou de Ste-Brigitte, avait issue, d'un côté, sur la rue de St-Omer, et, du côté opposé, sur la place de Blessy, au-devant de l'âtre St-Pierre. C'est sur les terrains de cet ancien hospice et de quelques maisons adjacentes, que la ville fit édifier, de 1621 à 1639 les vastes bâtiments du collége des Jésuites. Ces bâtiments subsistent encore et continuent à être consacrés à l'enseignement.

Les Jésuites n'avaient pas attendu, pour commencer leurs cours, que le nouvel établissement fût construit. Par suite de l'engagement qu'ils en avaient contracté avec le Magistrat, ils durent ouvrir des écoles et y tenir trois classes après les fêtes de Pâques de l'année 1613, en attendant qu'ils pussent commodément en tenir cinq. Quatre ans plus tard les Révérends Pères se préparaient à faire leur première *action publique*. Elle eut lieu à la St-Remy de l'an 1617. Les Chanoines consentirent, pour cette fois, à y aller donner les prix, qui furent achetés de leurs deniers. (Reg. aux actes, tome V.)

Lorsque les Jésuites furent évincés, en 1762, des Colléges qu'ils dirigeaient en France, le collége d'Aire fut d'abord transformé en pédagogie, sous la direction de prêtres séculiers, puis réuni, avec celui d'Hesdin, au collége wallon de St-Omer, par un édit du Roi, du mois de septembre 1768. Le Collége d'Aire ne tarda pas à être rétabli par lettres-patentes du mois de juin 1777, obtenues sur la réclamation des Etats de la province. Il fut alors confié à la congrégation des prêtres de la Doctrine chrétienne, et l'enseignement s'y poursuivait jusqu'à la rhétorique, inclusivement.

(1) Reg. aux actes, t. XII.

de ceux en usage parmi le personnel attaché au service de la Collégiale, mais il ne fut plus porté désormais que par un clerc subalterne, révocable à la volonté du Chapitre, et nommé par celui-ci sur la présentation du Trésorier.

Par un acte passé le 29 novembre 1536 entre le Chapitre et le Trésorier Jean Lambert, et qui reçut la sanction de l'autorité apostolique, celui-ci s'obligea, pour lui et ses successeurs, à abandonner en faveur de la fabrique de la Collégiale les bénéfices attachés à la dignité de Trésorier. Lambert contracta cet engagement à la condition de n'avoir plus à pourvoir à la fourniture des objets de consommation nécessaires au culte, et d'être exonéré de diverses charges d'un ordre inférieur, telles que la garde de l'église, etc., qui étaient restées inhérentes à ses fonctions. Il fut en outre réglé que le Trésorier garderait le même rang que précédemment, quant à la séance dans le chœur et les assemblées capitulaires, et qu'il continuerait à porter la verge blanche dans les processions (1).

Par l'acte de 1536, la dignité de Trésorier était devenue presque entièrement honorifique, et ses attributions se trouvaient également réduites à fort peu de chose. Le titulaire continua néanmoins, jusqu'à l'époque de la Révolution, à présenter à quelques emplois subalternes, comme ceux de coustre et de clocheman. Il était de plus chargé de porter la relique de la Vraie Croix aux funérailles des dignitaires, des Chanoines et des habitués du chœur. Dans le cas d'absence ou d'empêchement légitime, il pouvait déléguer à sa place un Chanoine aux funérailles des Chanoines, et un habitué prêtre à celles des habitués (2).

(1) *Manuscrit des Origines de la ville d'Aire.*
(2) Reg. aux actes, 26 janvier 1735.

## § VI.

### *Des Chanoines.*

Les Chanoines étaient pour ainsi dire l'âme de la Collégiale. Rien ne s'y faisait sans eux, et le plus souvent ne se faisait que par eux.

Nous avons vu que le collége des Chanoines, après les fondations faites par Philippe d'Alsace, pouvait compter jusqu'à trente-huit membres (1), quand il était au complet. De ces divers Chanoines, les véritables propriétaires du sol de l'église étaient ceux du nombre des Quatorze, à qui elle avait été donnée par Bauduin V, et qui y conservèrent toujours certains droits particuliers, tels que celui de percevoir à leur profit toutes les oblations qui se faisaient sur le grand autel (2). Mais ces droits se réduisaient, en résumé, à assez peu de chose. Au chœur

(1) Voir au chapitre précédent ce qui concerne les prébendes des diverses fondations, leur nombre et les réductions qu'elles ont subies à différentes époques.

(2) Reg. aux actes, délibération du 12 octobre 1582.

Dans les premiers siècles de l'existence de la Collégiale, il était de coutume que les paroissiens de S$^{t}$-Pierre apportassent des offrandes trois fois par an, à savoir aux fêtes de Noël, de Pâques et de la Pentecôte « ad altare parrochiæ sive ad magnus altare ecclesia Sancti Petri. » C'était ce qu'on appelait, en latin, *jus natalicii, jura natalicia*, et, en langue vulgaire, *droit des nataux*, bien que ce droit ne fût pas seulement perçu à Noël.

En 1445, soit par défaut de zèle, soit par suite des malheurs des temps, les paroissiens se montraient déjà peu empressés à fournir leurs offrandes, et il y en avait même beaucoup qui s'en abstenaient entièrement. Ce fut le sujet d'une plainte portée par le Chapitre devant l'official de Térouane, qui lança des lettres de monitoire contre les paroissiens débiteurs du droit des nataux. Ces lettres émurent vivement le Magistrat et la communauté de la ville d'Aire en général. Le Magistrat manifesta tout d'abord l'intention d'attaquer juridiquement la valeur du monitoire et d'entrer en procès avec le Chapitre. Mais, après quelques délais, il intervint entre les parties

1576, continuèrent d'être tenues jusqu'à la Révolution; mais l'enseignement en devint plus élémentaire qu'il ne l'avait jamais été. On les appelait les petites écoles, par opposition sans doute au Collége, et l'instruction que les enfants y recevaient s'étendait depuis l'alphabet jusqu'à l'écriture, inclusivement. Le maître de ces écoles, qui, le plus souvent, n'était plus qu'un vicaire ou un simple clerc attaché à la Collégiale, continua également d'être nommé par le Chapitre sur la présentation de l'Ecolâtre.

## § V.

### *Du Trésorier.*

Avant que le Chapitre d'Aire eût un trésorier en titre, la garde et l'entretien de propreté de l'église, la conservation du mobilier, le soin des cloches, de l'approvisionnement et de l'économie des objets de consommation destinés au culte, étaient confiés à un *custos* (1). Ce *custos* avait toutes les clefs de l'église, à l'exception de deux des clefs de la trésorerie. La trésorerie était garnie d'une double porte, fermant à trois serrures, et dont le *custos* n'avait qu'une des clefs, qu'il gardait comme représentant du Prévôt.

Le *custos* était nommé par le Prévôt; il devait être prêtre, mais rien ne prouve qu'il dût indispensablement être choisi parmi les Chanoines (2). Il avait sa stalle par-

(1) Voir, sur l'office de *custos* dans différentes églises de l'Artois, Hennebert, *Hist. gén. d'Artois*, t. II, p. 405; M. Hermand, *Rech. sur la question d'antériorité et de paternité entre les deux monastères primitifs de la ville de St-Omer*, p. 48; etc.

(2) Acte de compromis entre le Chapitre d'Aire et le custos, de l'année 1238. Voir aux pièces justificatives, n° 20.

Il est dit dans cet acte que le custos avait droit, dans les fêtes doubles nouvellement créées ou qui seraient créées par la suite, aux

ticulière dans le chœur. Cette stalle était la dernière du côté du Doyen, en tirant vers le grand autel.

Suivant un compromis passé en 1238 entre le Chapitre et le *custos* (1), celui-ci avait trois clercs pour l'aider dans son office et qui exerçaient leurs fonctions sous sa surveillance.

Dans les processions solennelles, le *custos*, revêtu d'une chape de soie et tenant une verge à la main, avait pour mission de maintenir le bon ordre et de faciliter la marche. Dans les processions moins importantes, il se faisait suppléer dans cette partie de ses attributions par un de ses clercs.

Dans le XIII[e] siècle, le *custos* reçut le titre de *Trésorier*, tout en restant à la nomination du Prévôt, et sans qu'il paraisse qu'aucune modification ait eu lieu à cette occasion dans les attributions qui lui étaient dévolues. Mais, soit par suite de quelque convention intervenue entre le Prévôt et le Chapitre, soit simplement par un accord tacite qui devait finir par passer à l'état de règle, la qualité de Trésorier ne s'est jamais trouvée séparée de celle de Chanoine, et elle ne tarda pas à devenir une dignité. On remarque même que des Prévôts, Guillaume de Haveskerque (1276) et Jean de Varennes (1362), ont été Trésoriers avant de parvenir au siége prépositat (2).

Après la transformation de l'ancien *custos* en Trésorier, le titre de *custos* ou de *coustre* ne cessa pas de faire partie

mêmes distributions que les chanoines. Cette clause aurait été inutile s'il avait été indispensable que le custos fût chanoine.

(1) Voir la note précédente.

(2) Locrius, *Chron. Belg.*, etc.

Guillaume de Haveskerque comparaît dans un acte de 1269 avec la qualité de trésorier du Chapitre d'Aire. Voir le grand cartulaire de S[t]-Bertin, à la bibliothèque de S[t]-Omer, t. III.

leur non-comparution, sous peine d'amende. Cette réunion, qui se faisait le 29 juin, veille de la fête de saint Pierre et saint Paul, ou le jour même de cette fête quand le 29 tombait le dimanche, prenait le titre de chapitre général. On retrouve des traces de cet usage dès 1226 (1).

Pour jouir de tous les biens de leur prébende, les Chanoines devaient résider à Aire. On admettait cependant des exceptions, particulièrement en faveur des Chanoines étudiants, ou de ceux qui étaient pourvus de chaires dans les universités ou dans les colléges. Ces exceptions devinrent assez rares après le Concile de Trente.

Les Chanoines devaient célébrer eux-mêmes, chaque jour, la grand'messe du chœur; ils chantaient aux offices ou se contentaient d'y assister. Ils siégeaient au chœur dans les formes hautes, à moins qu'ils ne fussent pas dans les ordres. Dans ce dernier cas ils ne devaient prendre place que dans les stalles basses (2); mais il était assez rare qu'un chanoine ne fût au moins sous-diacre. Pour toucher les distributions instituées pour les offices, il fallait qu'ils assistassent au moins à deux de ces offices sur trois. On ne reconnaissait ordinairement d'exceptions que pour les sexagénaires, les malades ou les députés que le Chapitre envoyait à l'extérieur pour le soin de ses affaires. De ce nombre étaient naturellement les députés aux Etats d'Artois.

Le Chapitre d'Aire envoyait déjà des députés aux Etats d'Artois dans la première moitié du XVI^e^ siècle. On trouve dans ses archives (3) une lettre de convocation qui lui

(1) Pièces justif., n° 18.
(2) Registre aux actes, 18 janvier 1713.
(3) Liasse cotée n° 473.

fut adressée à cet effet le 2 mars 1522 au nom de la tante de Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, alors gouvernante des Pays-Bas ; cette lettre est revêtue de la signature de la princesse. C'était parmi ses dignitaires et ses membres les plus recommandables que le Chapitre choisissait ses députés aux Etats; il en nommait souvent deux et quelquefois même trois (1); mais ils n'avaient ensemble qu'une seule voix dans les assemblées (2). Ces députés occupaient le troisième rang parmi ceux des Chapitres de la province. Le Chapitre d'Aire n'était en conséquence primé que par deux autres Chapitres, qui étaient ceux d'Arras et de S^t^-Omer (3).

Les Chanoines, à leur installation, prêtaient le serment suivant, qui paraît remonter au XIV^e^ ou au XV^e^ siècle :

« Ego, N., juro ad sancta Dei evangelia observare statuta et consuetudines hujus Ecclesiæ, privilegia, jura ac libertates ipsius, ac prebendæ meæ pro posse meo deffendere; et si quæ alienata pro posse meo revocare vel revocari facere, atque eidem prebendæ meæ deservire prout ipsius onus requirit.

» Item, juro ut suprà reverentiam et obedientiam dominis Præposito, Decano et Capitulo hujus Ecclesiæ, in licitis et honestis, atque secreta Capituli observare, et tenere ea quæ in ordinario ejusdem Ecclesiæ continentur.

» Item, juro ut suprà, quotiescumque non faciam in istâ Ecclesiâ residentiam quocumque titulo, habere procuratorem sufficientem de gremio ejusdem Ecclesiæ ac in correctione Decani et Capituli, qui vicariam, taillias et alia onera dictæ prebendæ meæ solvet et supportabit.

» Item, juro ut suprà tenere et observare compro-

(1) Reg. aux actes, *passim*.
(2) Bultel, *Not. de la prov. d'Artois*, p. 230.
(3) Bultel, loc. cit.

missum novissimè factum (1) inter Reverendum in Christo patrem dominum Raymundum, Morinensem Episcopum, et dominos Præpositum, Decanum et Capitulum hujus Ecclesiæ, prout hic intùs habetur sigilatum.

» Item, juro ut suprà solvere in die primæ receptionis meæ cuilibet canonico residenti et distributiones suas lucranti iij solidos parisienses tantum.

» Item, juro ut suprà solvere bursæ panis cellarii antequam percipiam aut possim percipere aliquam partem distributionum illius bursæ seu provenientium ex eâdem, quatuor libras parisienses (2). »

Le Chapitre d'Aire a souvent compté dans ses rangs des membres distingués et qui ont su illustrer leur nom. On remarque parmi ces derniers Guillaume Gazet, Jean Lheureux, dit Macarius, Modius (3), Van Espen (4), l'histo-

(1) Voir au chapitre III, pour ce qui concerne le concordat dont il s'agit ici, et qui était appelé le compromis ou le concordat Raymond.

(2) *Collectanea*, f° 244.

(3) Voir sur la vie et les écrits de Guillaume Gazet, de Modius et de Lheureux, les travaux bibliographiques de Valère André, de Foppens, de Paquot, etc.

Guillaume Gazet, que ses biographes se sont plu à dire d'Arras, sans prendre garde à l'indication qu'il a donnée lui-même du lieu de sa naissance, dans les *Tableaux sacrés de la Gaule Belgique*, et dans l'épitre dédicatoire de sa *Vie des Saints*, était un enfant de la ville d'Aire. Il fut pourvu, en 1598, d'un canonicat du nombre des Quatorze, qu'il conserva jusqu'à l'époque de son décès. Comme il était, en même temps que chanoine, pasteur de l'église Ste-Marie-Madeleine d'Arras, il ne put établir à Aire sa résidence. Il mourut à Arras en 1611.

Modius et Lheureux sont décédés à Aire, le premier en 1597, le second en 1614, et ont été inhumés dans la Collégiale. Nous produirons plus bas l'inscription de la pierre sépulcrale de Lheureux. Quant à Modius aucun monument ne fut élevé sur sa tombe. L'abandon dans lequel les Chanoines laissèrent la dépouille mortelle de leur savant et laborieux confrère ne leur fit pas honneur, et c'est ce Valère André a donné assez clairement à entendre dans sa *Bibliotheca Belgica*.

(4) Van Espen obtint en 1672 un canonicat des Quatorze, dont il

rien Hennebert (1), Christophe de France (2), qui fut depuis évêque de St-Omer, et François-Joseph de Partz de Pressy (3), qui devint évêque de Boulogne.

## § VII.

### *Du Clergé inférieur et des suppôts du Chapitre.*

En dehors du corps des Chanoines, seuls maîtres, avec le Prévôt, dans la Collégiale, un nombre assez considérable de prêtres et de clercs étaient attachés à différents titres au service de cette église, soit comme prébendulés, comme chapelains ou comme vicaires, soit simplement comme habitués, soit enfin à plusieurs de ces titres à la fois.

prit possession en personne le 4 février, mais sans établir sa résidence à Aire. Il avait alors près de 26 ans. En 1674, Van Espen devint professeur de droit-canon en l'université de Louvain, et chanoine de St-Pierre de la même ville. Il cessa de faire partie du Chapitre d'Aire, en 1677, par suite de permutation avec Philippe Rivette, licencié en théologie, et postérieurement professeur à l'université de Douai. En échange du canonicat des Quatorze, Philippe Rivette abandonnait à Van Espen une chapellenie qu'il possédait dans l'église de St-Jacques à Bruxelles. Les Doyen et Chapitre d'Aire, *sede præpositurali vacante*, autorisèrent la permutation par un acte du 12 mai 1677, inséré dans les registres capitulaires.

(1) Une notice sur Hennebert a été insérée dans la *Biographie de la ville de St-Omer*, par M. Piers.

Chanoine de la Collégiale d'Aire, de 1764 à 1781, Hennebert devint en cette dernière année chanoine de la Cathédrale de St-Omer.

(2) Christophe de France, neveu du prévôt Jérôme de France, ne fut chanoine d'Aire que deux ou trois ans, de 1615 à 1617 ou 1618 ; il fut remplacé par son frère, François.

(3) François-Joseph de Partz de Pressy était encore au collége Mazarin, à Paris, quand il fut pourvu, en 1728, d'une prébende des Quatorze. Les Chanoines, ses confrères, autorisèrent, le 1er décembre de la même année, son absence pour poursuivre ses études audit collége. De Pressy permuta en 1740 son canonicat des Quatorze contre la chapellenie de Ste-Eutrope de St-Venant. Voir ci-dessous, au § VII, la note concernant cette chapellenie.

*Des prébendulés.* On ne sait que peu de chose sur les prébendulés. Il n'est question d'eux que rarement dans les titres du Chapitre. Pourvus, à la charge d'un certain nombre de messes, à célébrer périodiquement, de bénéfices d'un revenu modique connus sous le nom de prébendelles, ces ecclésiastiques étaient habitués du chœur et avaient le pas sur les chapelains (1).

Les prébendulés prêtaient le serment de garder obéissance et fidélité au Chapitre, d'observer les statuts et coutumes de l'église, et de veiller de tout leur pouvoir à la conservation des biens de leur prébendelle (2).

On ignore l'époque de la fondation des prébendelles. Elles existaient déjà en 1206 (3), et elles étaient au nombre de cinq. Une de ces prébendelles fut affectée, en 1576 (4), à la subsistance du desservant de la chapelle de S$^{t}$-Quentin-lez-Aire, qui en jouit jusqu'à la Révolution. Sur la demande du Chapitre, les quatre autres furent réunies à la bourse des vicaires, en vertu d'un décret de l'évêque de S$^{t}$-Omer du 4 mars 1754, et de lettres patentes du roi, données à Versailles en novembre 1755, enregistrées au Parlement le 12 avril suivant (5).

*Des Chapelains.* Le nombre des chapellenies fondées sous la dépendance du Chapitre d'Aire, par diverses personnes, du XII$^{e}$ au XV$^{e}$ siècle, n'était pas de moins de vingt-deux (6). Presque tous ces bénéfices étaient à la collation du Chapitre, qui en administrait les biens.

(1) Reg. aux actes, délibération du 30 juin 1599.
(2) *Collectanea,* f° 245.
(3) *Collectanea,* f° 212.
(4) *Mémoires anciens concernant la ville d'Aire.*
Reg. aux actes, délib. du 2 décembre 1588.
(5) Arch. du Chapitre.
(6) Voici la liste de ces bénéfices. Nous n'y indiquons l'établissement où les messes dont chaque chapellenie était chargée devaient

Chaque chapelain était obligé envers le fondateur ou les fondateurs de son bénéfice, à décharger par semaine, soit par lui-même, soit par procureur quand il n'était

être dites qu'autant que cet établissement n'était pas la Collégiale elle-même.

*Chapellenie de N.-D. du Molinet*, fondée dans l'église de N.-D. *extra-muros* en 1190, par Robert d'Aire, chevalier. Elle était dite du Molinet à cause d'une rente de 40 rasières de blé qui lui était assignée sur un moulin situé près de l'ancienne porte Notre-Dame. (Pièces justif., nos 9 et 13).

*Chapellenie du Point-du-Jour*, fondation remontant au-delà de l'an 1200, faite par un certain Hilvide Caron.

*Chapellenie de N.-D. extra-muros*, ou *du Thil*, fondée en 1202 dans l'église de N.-D. *extra-muros*, par Renaud d'Aire et Bauduin de Comines. Une partie de la dîme du village du Thil (Lynde) appartenait à ce bénéfice.

*Chapellenie de la Haye*, fondée en 1241, dans l'église de St-Venant, par Jean de la Haye, écuyer. (Pièces justif., no 21).

*Chapellenie du Jour*, ou *de Monchy-Cayeux*, fondée par Bauduin, seigneur de Thiennes et d'Heuchin, en 1246; elle possédait une partie de la dîme du village de Monchy-Cayeux.

Autre *Chapellenie de N.-D. extra-muros*, fondée en 1248, par un seigneur, dans l'église de ce nom.

*Chapellenie de N.-D. Panetière*. L'époque de la fondation est inconnue; on sait seulement que ce bénéfice existait déjà en 1255.

*Chapellenie de Belleville*, fondée dans la chapelle du couvent des Béguines, en 1266, par Jean d'Amiens, chanoine d'Aire.

*Chapellenie de Ste-Austreberthe*, ou *de l'Hôpital de St-Venant*, fondée dans cet hôpital vers 1275, par Jean de Haveskerque. Le chapelain ne devait pas moins résider à Aire : « *Capellanus debet residentiam in hâc ecclesiâ (Ariensi), et inter onera tenetur ad missam singulis diebus dominicis cum aquæ benedictione in burgo sancti Venantii per se sive per alium celebrare. Capellanus in absentiâ sicut et alii capellani hujus ecclesiæ non facit fructus suos, sed domini decanus et capitulum, nisi de gratiâ speciali petitâ et concessâ aliter cautum fuerit; pro cujus juris manutentione in contradictorio fuit lata sententia in Camerâ Arthesiæ in favorem dominorum, die* 14 *aprilis* 1534; *item. die septimâ julii dictum fuit dictam capellaniam debere residentiam.* » (Reg. aux actes, 30 juin 1653).

*Chapellenie de St-Louis*, fondée en 1295 par Mathieu Wilkem, doyen de la collégiale.

pas prêtre, un certain nombre de messes. Ce nombre variait suivant les exigences de la fondation et l'importance des revenus affectés à chaque chapellenie. Les messes étaient déchargées, les unes dans la Collégiale même, et les autres dans différents établissements religieux situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville, dans le ressort de l'église matrice, c'est-à-dire de la Collégiale.

A moins qu'ils n'eussent priviléges suffisants pour s'en dispenser, ce qui ne constituait qu'une rare exception, les chapelains devaient en général résider à Aire, sous peine d'être privés des fruits de leur chapellenie, qui

*Chapellenie du Salve*, fondée ou augmentée par Mahaut, comtesse d'Artois, en 1320.

*Chapellenie de N.-D. de Cercus ou de Sarcus*, fondée en 1380, par Bertrand de Mol, en exécution du testament de Marguerite de Sarcus, dont il était l'héritier.

*Chapellenie de Ste-Eutrope*, fondée en 1392 dans l'église paroissiale de St-Venant. Ce bénéfice, auquel étaient attachés des revenus importants, était à la présentation du seigneur temporel du bourg de St-Venant et à la collation du Chapitre. Le titulaire ne résida à Aire que fort rarement. Christophe de Beaufort possédait la chapellenie de Ste-Eutrope avant d'être prévôt. Un curé de Lières, le sieur Caron, en fut pourvu en 1716. Elle fut ensuite conférée en 1740, par suite de permutation canonique avec le sieur Caron pour un canonicat des XIV, à François-Joseph de Partz de Pressy, qui devint plus tard évêque de Boulogne, et qui la conserva jusqu'à sa mort (8 octobre 1789).

*Chapellenie de St-Antoine*, fondée en 1421 par Robert de Liettres.

*Chapellenies de la Halle*; elles étaient au nombre de deux et avaient été fondées en 1428 dans la chapelle de la Halle ou de l'Hôtel-de-Ville, par les mayeur et échevins. Le droit de présentation à ces bénéfices appartenait au Magistrat, et celui de collation était alternativement exercé par le prévôt et par le Chapitre.

Il est encore question, dans le manuscrit des *Origines d'Aire*, des *chapellenies de N.-D. de Partu*, de *N.-D. de la Léproserie*, de *Fasques*, de *St-Martin*, et des deux *chapellenies du Grand Autel*, mais sans indication d'institution. Ces divers bénéfices existaient en 1465; ils sont cités dans un terrier exécuté à cette époque par le doyen Jacques de la Viefville.

étaient dans ce cas adjugés à la fabrique. Ils prêtaient serment d'obéissance et de fidélité au Chapitre.

Les chapelains prêtres pouvaient prendre place au chœur dans les stalles hautes, mais seulement à la suite des chanoines. Ils devaient assister avec le clergé de la Collégiale aux processions générales.

Vers le milieu du XVII[e] siècle, les vingt-deux chapellenies avaient encore pour la plupart leur titulaire; mais les revenus en étaient déjà bien amoindris, par suite des guerres, des affaiblissements successifs dans la valeur des monnaies, etc. Les Chanoines obtinrent dans les XVII[e] et XVIII[e] siècles la réunion de plusieurs de ces chapellenies à la bourse des vicaires (1).

Le 18 juillet 1731, comme plusieurs des chapelains qui auraient dû résider se dispensaient de le faire, les Chanoines résolurent que, conformément au Concile de Trente et aux anciens usages de leur église, ils useraient des voies de droit pour priver de leurs bénéfices les chapelains qui persévéreraient trois années de suite sans se rendre au devoir de la résidence (2). Cette décision ne paraît pas avoir fait cesser l'abus. En 1789, on ne comptait plus au service de la Collégiale que six chapelains bénéficiers résidents, tandis que le nombre des non-résidents était de neuf (3).

*Des Vicaires.* La faculté qu'avait le Prévôt de conférer des canonicats à des sujets qui n'étaient pas prêtres, et qui ne le devenaient pas toujours, faisait que certains chanoines n'étaient pas aptes à remplir par eux-mêmes toutes les obligations de leur bénéfice. La majeure partie

(1) Reg. aux actes, t. VII à XII.
(2) Reg. aux actes, t. X.
(3) Reg. aux actes, t. XIII.

de ceux qui se trouvaient dans ce cas allaient puiser loin d'Aire les connaissances dont ils avaient besoin pour parvenir à la prêtrise. D'autres chanoines se tenaient également éloignés de cette ville à divers titres, soit que déjà prêtres ils voulussent encore perfectionner leur instruction et prendre des grades dans les sciences ou dans les arts, soit que d'autres fonctions dont ils étaient investis ailleurs leur fissent opter, par nécessité ou par convenance personnelle, pour une autre résidence.

En dehors des empêchements momentanés qui pouvaient quotidiennement leur survenir, et dans la prévision desquels il eût déjà été indispensable d'assurer à l'aide d'auxiliaires l'accomplissement du service divin dans la Collégiale, les chanoines pouvaient donc avoir encore à se faire remplacer dans deux cas bien distincts : en entier, quand ils ne résidaient pas; et en partie seulement, lorsque, tout en résidant, ils n'étaient pas encore suffisamment avancés dans les ordres pour pourvoir à toutes leurs obligations.

Les auxiliaires des chanoines avaient le titre de *Vicaires*. Leur nombre paraît avoir varié entre six et dix. On conçoit qu'il n'était pas nécessaire qu'ils fussent tous prêtres; il suffisait qu'une partie le fût. Il est déjà question des vicaires dans un acte de 1195 (1). Dans un autre acte, de 1255 (2), on voit qu'ils n'étaient alors nommés que pour un an, ce qui n'empêchait pas qu'ils fussent ensuite continués dans leurs fonctions; qu'ils étaient choisis par les Doyen et Chapitre la veille de la fête de saint Pierre et de saint Paul; et qu'ils étaient rétribués aux moyen de fonds communs prélevés sur les revenus des prébendes des chanoines non résidents ou non stagiés.

(1) Pièces justif., n° 11.
(2) Pièces justif., n° 24.

Peu à peu, les chanoines se déchargèrent autant qu'ils le purent sur leurs vicaires du soin fatigant de chanter eux-mêmes aux offices. Le chant devint la principale et presque l'unique occupation de ces derniers, qu'on appelait indistinctement vicaires ou chantres. En les recevant, on avait égard à leur voix (1). Celui d'entre eux qui dirigeait les autres était le maître du chant, *magister cantûs*, nom sous lequel on le trouve désigné dès le XV^e^ siècle (2). Il était fort rare que le maître du chant ne fût pas prêtre.

Trois comptes de la bourse des vicaires, des années 1466, 1490 et 1495 (3), prouvent qu'au XV^e^ siècle les recettes de cette bourse ne se composaient encore que des retenues exercées à cette fin sur les prébendes des chanoines non résidents ou non stagiés, des diacres et des sous-diacres. En 1545, on trouve que les recettes étaient augmentées des revenus des biens d'une chapellenie dite de N.-D. de Walloncapelle.

(1) Le 25 avril 1581, les Chanoines reçoivent un vicaire ayant une voix de *contratenor;* en 1604, ils en reçoivent un ayant voix de *taille*, et ,le 18 juin 1627, un autre chantant le *hault-contre*.

(2) Le maître de chant, auquel on donna au XVIII^e^ siècle le titre de maître de musique, était nommé par le Chapitre sur la présentation du Chantre. Il était considéré comme le premier des vicaires. Une délibération capitulaire du 24 décembre 1573 lui accordait le pas, pourvu qu'il fût prêtre, sur tous les vicaires et habitués de l'église non chapelains, le curé de la paroisse de S^t^-Pierre et le notaire ou secrétaire du Chapitre exceptés.

Creton, maître du chant de la Collégiale d'Aire, auteur de la musique de plusieurs messes et motets, devint maître du chant de la Métropole de Cambrai en 1693. Pierre Maurage, son successeur à Aire, offrait, en 1700, aux moines de S^t^-Bertin un *concert de musique* de sa composition. Un autre maître du chant, Vandersippe, recevait du Chapitre, en 1735, une gratification pour la composition d'une messe solennelle qu'il avait fait exécuter le jour de Pâques.

(3) Archives du Chapitre, liasses cotées H, n^os^ 1 et 3.

A la suite du Concile de Trente, qui, en rendant plus rigoureuse la règle de la résidence, fit que les ressources de la bourse des vicaires se trouvèrent naturellement amoindries, les chanoines durent songer, pour conserver leurs vicaires, qui leur étaient devenus trop nécessaires comme chantres pour qu'ils pussent s'en passer, à organiser la bourse sur de nouvelles bases. C'est ainsi qu'ils obtinrent la réunion à cette bourse, dans les XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et comme on l'a vu plus haut, de plusieurs chapellenies et de la plupart des prébendelles. La bourse des vicaires ne constituait d'ailleurs qu'une partie des ressources de ceux-ci. Elles étaient fort à propos augmentées d'une quantité de petites rétributions qu'ils touchaient à raison de l'utilité dont ils étaient dans l'église, en dehors des offices, soit dans les services mortuaires, soit dans les diverses fondations particulières. D'un autre côté, comme la plupart des chapellenies de la Collégiale étaient à la collation du Chapitre, les Chanoines avaient soin de nommer à ces bénéfices ceux des vicaires qui pouvaient y avoir quelque droit, et qui devenaient ainsi vicaires bénéficiers. Malgré ces diverses ressources, les vicaires du Chapitre ont été généralement pauvres à toutes les époques, surtout les vicaires laïques. En 1691, un de ces derniers ne sachant où prendre le premier écu pour renouveler son costume, les chanoines eurent l'idée, peut-être ingénieuse, mais assurément singulière, d'autoriser le maître de la fabrique à lui donner un drap des morts pour s'en faire accommoder un surplis (1).

Dans le XVIII^e^ siècle, la plupart des vicaires laïques habitaient une maison commune, située dans la rue de S^t^-Omer. Lorsque l'un d'eux se mariait, ce qu'ils ne pou-

(1) Reg. aux actes, t. VIII.

vait faire sans en avoir obtenu l'agrément de *Messieurs du Chapitre,* il devait quitter cette maison (1).

Le 29 mai 1749, sur le désir qu'en avait témoigné le Chapitre de St-Omer, les chanoines d'Aire firent délivrer à leurs confrères audomarois la déclaration ci-après, dans laquelle se trouve nettement définie la position que les vicaires occupaient à cette époque dans notre Collégiale :

« Nous, Doyen, Chanoines, etc., certifions à tous qu'il appartiendra que nous avons dans notre église des chapelains qui sont aussi vicaires, et d'autres qui sont vicaires seulement, et qu'il est notoire et certain qu'aucun d'eux ne participe aux revenus d'aucune fondation de prébendes ou canonicats; que les chapelains vicaires ont leurs revenus particuliers attachés et annexés à leur fondation de chapelle, et qu'en leur qualité de vicaires ils sont payés d'une masse commune dirigée par le Chapitre, tous autant qu'ils sont de vicaires ; qu'ils participent aussi tous également aux revenus des obits, funérailles et autres casuels de notre église ; que les uns ni les autres ne peuvent s'absenter sans congé et licence du Chapitre, si ce n'est pour cause de maladie, qu'ils sont obligés de faire constater dans les assemblées qui se tiennent chaque premier jour des mois de l'année, qu'on nomme *chapitre spirituel ;* de plus, que le susdit Chapitre est en saisine et possession immémoriale d'employer au profit de la fabrique de son église les revenus des susdites chapelles lorsque les titulaires sont absents au-delà de trois mois par an, en laissant à ladite masse commune, dirigée par le Chapitre, les gages journaliers qu'ils reçoivent comme vicaires, pour chaque absence d'office ; et que tous les susdits

(1) Reg. aux actes, t. XI et XII.

suppôts, en qualité de vicaires, sont sujets à être remerciés et privés de leur place de vicaire par le Chapitre, dès qu'ils sont négligents à s'acquitter de leurs devoirs. De tout quoy nous pouvons au besoin faire apparoître partout où il appartiendra. Fait en Chapitre, etc (1). »

Dans le XVI[e] siècle, aux jours de saint Etienne et de saint Jean l'Evangéliste (26 et 27 décembre) les vicaires faisaient eux-mêmes tout l'office sans autre exception que pour ce qui concernait la grand'messe du chœur, qui était célébrée par le Doyen (2). Il ressort d'une délibération capitulaire du 22 décembre 1589, que les vicaires étaient dans l'habitude de se donner entre eux, chaque année, auxdits jours, des banquets où les règles de la tempérance n'étaient pas toujours parfaitement observées. Il est peu douteux que ce ne fût un dernier reste de la fête des *Fous* ou des *Sous-Diacres* (3). Les chanoines résolurent qu'à l'avenir, et pour éviter tout scandale, ces banquets ne se prolongeraient plus jusques dans la soirée. Quelques années plus tard, les vicaires faisaient leur fête à la sainte Cécile, leur patronne (22 novembre). Les chanoines leur accordaient, pour cette fête, une gratification (4).

L'organiste de la Collégiale était ordinairement un vicaire (5). Il en était de même du joueur de bombarde,

(1) Reg. aux actes, t. XI.

(2) Reg. aux actes, 23 décembre 1592.

(3) Voir sur les fêtes de S[t]-Étienne et de S[t]-Jean l'évangéliste, Du Tilliot, *Mém. pour servir à l'hist. de la Fête des Fous*, 1751, p. 11 et 45 de l'édit. in-12.

(4) Reg. aux actes, *passim*.

(5) Voir reg. aux actes, 28 juillet 1486, 1[er] octobre 1572, 12 juin 1686, etc.

Des orgues existaient déjà dans la Collégiale en 1462. Elles consistaient en un positif placé derrière le grand autel du chœur. Ce n'est

des violons et des autres musiciens qui servirent, à diverses époques, à compléter, avec les chantres et les enfants de chœur, l'orchestre de la Collégiale (1).

*Des Habitués.* On appelait particulièrement *habitués* les prêtres qui, sans être bénéficiers ou vicaires, étaient admis à porter l'habillement de la Collégiale, à y dire la messe et à fréquenter le chœur. Ils siégeaient dans les stalles basses. La qualité d'habitués les rendait sujets du Chapitre.

Le mot *habitué* se prenait quelquefois dans un sens plus général. Il s'entendait dans ce cas de tous les prêtres, non chanoines, attachés au service de la Collégiale. Les curés et les vice-curés de S^t^-Pierre, dont il sera question plus loin (2), étaient des habitués, quand ils n'étaient pas chanoines.

*Des Enfants de chœur.* Le Chapitre d'Aire, comme la plupart des grands établissements religieux du moyen-âge, a entretenu de bonne heure, au service de son église, de jeunes garçons, dont il dirigeait l'éducation première, et qu'il aidait ensuite, lorsque des dispositions leur étaient reconnues, à continuer leurs études, de manière à les mettre à même d'embrasser dignement l'état ecclésiastique. Il est dit dans l'acte de compromis, de 1238, entre le Chapitre et le *custos*, que celui-ci devait fournir de ses deniers et tenir en bon état trois aubes

que vers 1660 qu'un grand buffet d'orgues fut établi dans la Collégiale, ce qui n'empêcha pas de conserver le positif.

Le magnifique buffet qui existe aujourd'hui dans l'église de S^t^-Pierre, n'a rien de commun avec celui d'autrefois. C'est une acquisition faite par la ville d'Aire en 1793, pour le temple de la Raison Il provient de l'abbaye de Clairmarais, dont il était une des curiosit[illegible]r

(1) Reg. aux actes, *passim*. [illegible]reil

(2) Voir au chapitre des droits de patronage. [illegible]blée capi-

pour les enfants : « *Debet providere tres albas puerorum tantum, de suo proprio, et conservare ne sint laceratæ et inhonestæ.* » Il n'est pas probable que le nombre des enfants de chœur surpassât celui des aubes.

En 1466, les Doyen et Chapitre poursuivirent en Cour de Rome la suppression d'un canonicat de Capellebrouck, pour en affecter les revenus à l'entretien de leurs enfants de chœur, *pueri chorales,* qui étaient restés jusque-là sans dotation, et qui étaient au nombre de quatre. Par une bulle datée des kalendes d'août 1466, le pape Paul II autorisa la suppression du canonicat (1), à laquelle le Prévôt du Chapitre, Simon de Luxembourg, fut ensuite appelé, comme collateur des prébendes, à donner son consentement. Il l'accorda en 1470.

On distinguait, dans le XVII^e^ siècle, deux catégories d'enfants de chœur au service de la Collégiale : les choraux proprement dits, dont il vient d'être question, et les *attendants,* que le Chapitre prenait en supplément et à sa charge, en leur laissant l'expectative des places de choraux qui viendraient à vaquer. Les attendants étaient deux en 1603. Le Prévôt Jérôme de France, décédé en 1627, laissa par son testament des fonds spéciaux pour l'entretien de deux autres (2). Par cette fondation nouvelle, le nombre des enfants de chœur se trouva porté à huit ; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils aient toujours été au complet. En 1642, à la suite des pertes considérables qu'il avait éprouvées durant les siéges de l'année précédente, le Chapitre ne conserva plus, momentanément, que deux enfants de chœur (3). Après

(1) *Collectanea,* f° 234.

(2) Arch. du Chapitre ; testament de Jérôme de France. Reg. aux actes, t. VI.

avoir souvent encore varié de nombre, ils étaient dix, en définitive, dans les dernières années qui précédèrent la Révolution (1).

Les enfants de chœur étaient généralement issus d'artisans modestes, de bourgeois peu favorisés de la fortune. Ils étaient logés à la *Maîtrise*, où ils se trouvaient sous la direction du maître du chant. On leur faisait fréquenter pendant quelques années les écoles du Chapitre, et continuer ensuite, plus ou moins, leurs études (2). Ils étaient les *nourrissons* des Chanoines, comme ceux-ci se plaisaient quelquefois à le déclarer.

(1) *Almanach d'Artois* de 1789.

(2) Dans le XVI[e] siècle et les deux suivants, le Chapitre avait de grandes facilités pour procurer une bonne instruction à ses enfants de chœur, sans s'imposer de grands sacrifices pécuniaires. Outre la ressource du collége d'Aire, dont il pouvait leur faire suivre les cours, il avait encore celle de différentes bourses d'étudians fondées à sa collation ou à sa présentation. Ce n'est pas à dire qu'elles fussent toutes et continuellement conférées à des enfants de chœur ou à d'anciens enfants de chœur ; mais ils avaient, dans la plupart des cas, des titres et même des droits à la préférence.

Les chanoines disposaient, dès le XVI[e] siècle, par droit de présentation, d'une des bourses du collége des Trois Langues, à Louvain, fondé en 1514 par le prévôt Jérôme Busleyden. Cette bourse était réservée aux étudiants des classes supérieures, telles que la philosophie et la théologie. Elle devait, autant que possible, être conférée à un jeune homme de la ville ou tout au moins du bailliage d'Aire. On vit cependant bien des exceptions à cette règle, particulièrement dans le XVIII[e] siècle. En accordant, en 1653, pour deux années, à François Leclercq, *jadis leur choral*, la bourse Busleyden, pour faire sa philosophie, les chanoines ajoutèrent à cette première faveur celle d'un secours annuel de 72 florins, avec faculté de présenter requête pour avoir la continuation de la bourse, dans le cas où il désirerait, après les deux premières années, poursuivre encore ses études.

Le chanoine Ambroise Legay, qui décéda en 1589, avait fondé, par son testament, deux bourses, en faveur et pour les études d'un pareil nombre d'enfants de chœur.

Le 7 juillet 1597, les chanoines acceptèrent, en assemblée capi-

Par plusieurs actes du XVI[e] siècle, on voit que, lorsque les Chanoines admettaient un enfant de chœur, ses parents contractaient l'engagement par écrit « de délaisser ledit enfant au service de Messieurs, sans le povoir aulcunement retirer ne reprendre sans leur congiet et bon gré, aussi longtemps qu'il plaira à mesdictz sieurs le retenir à leur service. » Il en était encore de même au XVIII[e] siècle. C'est ainsi qu'un père s'obligeait, le 1[er] août 1739, à ne pas retirer son fils du service des chanoines sans leur consentement, sous peine de 50 livres

tulaire, la fondation faite par feu leur confrère, Jean Framery, de deux bourses, dont une pour l'entretien d'un enfant aux études pendant sept ans, et la seconde d'un pauvre enfant aux métiers pendant trois ans. Ces bourses, qui existaient encore en 1789, étaient à la collation du Chapitre, sur la présentation des plus proches parents du fondateur; elles devaient être conférées de préférence à des parents du fondateur s'il s'en présentait.

Le 8 janvier 1622, les Chanoines résolurent en chapitre que la bourse fondée par feu l'écolâtre Honvault serait donnée, à l'avenir, « à un enfant de chœur sortant du service de Messieurs, pour estudier l'espace de cinq ans. » Les revenus de la bourse Honvault étaient, en dernier lieu, appliqués à l'entretien des choraux.

Deux autres bourses d'étudiants, également à la disposition du Chapitre, et dites *de Morbecque*, sont encore à mentionner ici. Elles étaient une conséquence de dispositions testamentaires de Robert de S[t]-Omer, comte de Morbecque, vicomte héréditaire d'Aire, etc., décédé en 1617, qui ne purent recevoir une complète exécution. L'intention du fondateur avait été de créer à Aire un séminaire, sous le nom de séminaire de Morbecque, et composé de dix jeunes garçons, sous la direction d'un prêtre. Les fonds légués pour cette œuvre ayant été reconnus insuffisants, on dut se contenter d'instituer, à la place du séminaire, dix bourses spéciales, dans le collége de Marchiennes à Douai. Deux de ces bourses, affectées aux élèves des classes supérieures, étaient à la collation du Chapitre d'Aire. Elles furent plus tard réunies en une seule, que le Chapitre conféra le 17 octobre 1759, sur la demande du marquis de Morbecque, prince de Robecq, à un nommé Decroix, bien qu'il ne fût ni de la ville d'Aire, ni de la banlieue, ni autrement vassal du prince, qualités requises pour obtenir ladite bourse (Reg. aux actes, t. XII).

pour chaque année qu'il aurait été nourri à la Maîtrise (1). De leur côté les Chanoines contractaient quelquefois formellement, en recevant un enfant de chœur, des obligations assez étendues. On peut en juger par l'acte suivant, couché dans les registres capitulaires sous la date du 13 septembre 1690 :

« Messieurs ont resout d'accepter Jean-Baptiste Delefosse, fils de Pierre, demeurant à Lillers, pour les servir en qualité d'enfant de chœur, et estre nourry et demeurer chez le m^re^ du chant, et mesdits sieurs se sont aussy obligés de le faire estudier aux humanités de cette ville, et après le cours desdites humanités, lui donner une bourse pour estudier en la Philosophie de Douay. »

Les enfants de chœur de la Collégiale fêtaient, au moyen-âge, le jour des *Innocents*. Les titres dans lesquels il est question de cet usage sont trop peu explicites pour donner la mesure de la licence et des bouffonneries qu'ils pouvaient se permettre dans cette fête (2). On sait seulement qu'ils s'adjoignaient d'autres enfants de la ville et qu'ils s'élisaient un *évêque*. Ils touchaient annuellement, à cette occasion, une somme assez minime, prélevée sur les deniers afférents à la bourse dite du *Marchant* (3). Elle leur fut accordée pour la dernière

(1) Reg. aux actes, t. XI.

(2) Voir sur la fête des Innocents, Du Tilliot, *Mém. pour servir à l'histoire de la fête des Fous ;* M. Rigollot, *Monnaies des Evêques des Innocents ;* etc.

(3) Voir, sur la bourse du Marchant, ce qui en sera dit ci-dessous, à l'article des méreaux.

Nous donnons ici quelques extraits des plus anciens comptes de cette bourse, conservés dans les archives du Chapitre :

Compte de 1491-1492 : « *Item, fu distribué au jour des Inocens, à l'évesque, iiij^d^, et à xvj, enffans à chacun ij^d^, sont iij^s^ courans, qui valent au parisis*..... ij^s^ viij^d^ »

Compte de 1492-1493 : « *Item, fu distribué au jour des Innocens,*

fois en 1553. Longtemps plus tard, dans le XVIII[e] siècle, on retrouve les enfants de chœur fêtant un autre jour : celui de saint Nicolas ; le Chapitre leur accordait, pour leur récréation, un écu de trois livres (1).

Pour compléter la nomenclature des différentes catégories de sujets salariés par les Chanoines et attachés au service immédiat de la Collégiale, il nous reste à dire quelques mots des emplois de massier, de coustre, de clercs de paroisse et d'autres agents subalternes, nommés par le Chapitre, qui se réservait la faculté de les révoquer.

Il est question du massier *(ostiarius, clavarius)*, dans le premier registre aux actes du Chapitre, et dès 1443. L'institution de cet officier doit être très ancienne. Indépendamment des fonctions d'appariteur qu'il remplissait à la justice temporelle du Chapitre, aux assemblées capitulaires et au chœur, le massier avait en outre à exercer une certaine police dans l'église, particulièrement durant les offices. Le titulaire nouvellement nommé de-

*à l'évesque et xiiij enffans, l'évesque double, xxxij[d] cour. qui valent ici*..... ij[s] iiij[d] ob. »

Compte de 1537-1538 : « *Paiet le jour des Innocens pour le distribution faicte aux enffans habitués à chacun ij[d] parisis, et à l'évesque iiij[d] parisis, ici* ..... vj[s] »

Compte de 1541-1542 : « *Pour le distribution du jour des Innocens à l'évesque et habitués, à chacun iij[d] et à l'évesque vj[d], pour ce* ..... vj[s] iij[d] »

Compte de 1546-1547 : « *Pour le distribution faicte du jour des Innocens, faicte aux enffans de cœur à chacun d'ung liard du roy et à l'évesque de deux*..... vj[s] vj[d] »

On trouve en outre relativement à la fête des Innocents, dans les comptes de la fabrique de la Collégiale de 1526 et des années suivantes, jusqu'en 1534, cette autre indication :

« *Pour l'O du petit évesque, le trésaurier le doibt payer, pour ce ici*..... néant. »

(1) Reg. aux actes, t. XII.

vait « prester serment de fidélité et de ne reveler les secretz de Chapitre » ; il était ensuite investi de son office « par tradition de la mache en ses mains par monsieur le Doyen (1). »

Le coustre et les deux clercs de paroisse étaient les successeurs des clercs de l'ancien *custos*, et ils étaient à la présentation du Trésorier. Le coustre cumulait les fonctions de sacristain avec celles de *clocheman*, ou de sonneur principal. Les deux clercs de paroisse l'aidaient ou le suppléaient dans son service ; ils étaient en outre employés comme chantres à la chapelle paroissiale (2). En 1679, les fonctions de sacristain et de clocheman furent séparées, et la dénomination de coustre disparut définitivement.

(1) Reg. aux actes, 16 mai 1625.

(2) Les clercs de paroisse habitaient, dans la Collégiale, une chambre située au-dessus de la sacristie, et dans laquelle il existe encore aujourd'hui des fourneaux de ménage. Une délibération capitulaire du 4 septembre 1581 leur interdisait de sortir de l'église après avoir sonné le couvre-feu.

## III.

### Rapports du Chapitre avec l'évêque diocésain. — Juridiction spirituelle et discipline intérieure; statuts.

Sans avoir jamais pu prétendre à une complète indépendance de l'autorité de l'Ordinaire, le Chapitre d'Aire a longtemps joui sous ce rapport de prérogatives remarquables.

Les bulles confirmatives des biens et des priviléges de la Collégiale, données par les papes Pascal II (1104) et Calixte II (1119) (1), mettaient les Chanoines et leurs possessions sous la protection du Saint-Siége. D'autres bulles confirmatives ont également été données au Chapitre d'Aire par les papes Alexandre III (1178–1181), Grégoire IX (1233) (2), Alexandre IV (1254) (3), Jean XXII

(1) Pièces justif., n° 2.

(2) La bulle de Grégoire IX contient ces dispositions importantes: « *Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, antiquas et rationabiles consuetudines ecclesiæ vestræ approbatas et hactenùs observatas, libertates quoque et immunitates, privilegia et indulgentias felicis recordationis Romani pontificibus predecessoribus nostris et aliis ecclesiarum prelatis, necnon libertates secularium exactionum a regibus et principibus et aliis Christi fidelibus ipsi ecclesiæ concessas et alia bona vestra sicut ea omnia justè et pacificè obtinetis, vobis et per vos eidem ecclesiæ auctoritate apostolicâ confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.* »

La bulle de Jean XXII contient presque littéralement les mêmes dispositions.

(3) Pièces justif., n° 23.

(1320), Benoît XII (1331), Léon X (1). De temps en temps, d'ailleurs, et notamment par la bulle de 1104, les souverains pontifes, en reconnaissant ou en étendant les priviléges du Chapitre, avaient soin de réserver explicitement les droits de l'Ordinaire : « *Salvâ Morinensis Episcopi reverentiâ* (2)*; salvâ diocesani Episcopi canonicâ justitiâ;* etc. (3) »

Alexandre III, par une bulle de l'année 1178, laissait aux Prévôt et Chanoines d'Aire, entre autres facultés, celle de célébrer l'office divin dans leur église, en temps d'interdit général, mais à voix basse et les portes closes : « *Cum autem generale interdictum terræ fuerit,* est-il dit dans cette bulle, *liceat vobis, clausis januis, non pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppressâ voce, divina officia celebrare. Sepulturam quoque illius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi fortè excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat; salvâ tamen justitiâ illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decernimus ergo ut nulli omninò hominum liceat prefatam ecclesiam temerè perturbare aut ejus possessiones auffere, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac substentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Salvâ sedis apostolicæ autoritate, et diocesani episcopi canonicâ justitiâ.* »

En 1180, Didier, évêque de Térouane, revenant du Concile de Latran et passant à Aire, après avoir traversé

(1) Les bulles de ces papes sont transcrites dans le *Collectanea* f^os^ 199 à 204. Quelques-unes sont conservées en originaux dans les Archives du Chapitre, pièces cotées n° 1 à 4.

(2) Bulle de 1104.

(3) Bulle de 1178.

diverses localités de son diocèse, dans lesquelles il avait été reçu avec la révérence et les honneurs dus à sa dignité, eut des difficultés avec le Chapitre, au sujet des droits de réception et de procuration. Le Chapitre avait même refusé d'aller processionnellement au-devant de Didier, prétendant n'être sujet en aucune manière, soit par l'usage, soit par titre écrit, à des droits de réception ou de procuration envers les évêques de Térouane. Les Chanoines, cependant, après de longs débats, s'obligèrent, pour l'avenir, à recevoir solennellement le prélat et ses successeurs, à aller en procession au-devant d'eux et à leur payer des droits de procuration, mais dans deux circonstances seulement, à savoir : lorsque ces évêques reviendraient d'un Concile général, ou lorsqu'ils procèderaient à la visite de leur diocèse au retour de leur consécration (1). A cette condition, Didier s'engagea, pour lui et ses successeurs, à n'exiger aucun autre droit de réception solennelle ou de procuration de la part du Chapitre d'Aire (2).

Le pape Célestin III accorda aux Prévôt et Chanoines d'Aire, en 1196, le pouvoir d'excommunier toute per-

(1) Telle est l'origine de la cérémonie de la première ou joyeuse entrée des évêques de Térouane et ensuite de ceux de St-Omer dans la Collégiale d'Aire. On a conservé dans les archives du Chapitre les relations d'un grand nombre de ces joyeuses entrées, à partir de celle de l'évêque de Térouane Adhémar-Robert (1372). Les droits de procuration que le Chapitre payait au nouvel évêque à sa joyeuse entrée étaient de dix livres parisis dans les XV^e^ et XVI^e^ siècles (*Collectanea*, lettres de quittance des années 1453, 1502 et 1517; f^os^ 125, 131 et 141).

Voir aux pièces justificatives la relation de la joyeuse entrée de Paul Boudot, évêque de St-Omer (1619). Nous reproduisons de préférence cette relation comme étant l'une des plus remarquables.

(2) *Collectanea*, f° 98

sonne relevant d'eux par droit paroissial (1) qui oserait témérairement porter la main soit sur eux, soit sur leurs clercs, retenir de force ou incarcérer les uns ou les autres, ou attenter à leurs biens (2).

En 1238, Pierre de Douai, évêque de Térouane, s'étant trouvé, *in propriâ personâ*, dans la Collégiale d'Aire à l'installation du prévôt Philippe Canny, déclara par acte, sur la réquisition des Chanoines, qu'il n'avait eu l'intention de créer, par sa présence, aucune charge pour leur église, et qu'il n'avait assisté à la cérémonie que par affection pour le prévôt et en considération de l'intimité toute particulière qui les unissait. L'évêque reconnut en outre par le même acte que les évêques de Térouane n'avaient et ne pouvaient demander aucun droit à l'occasion de la réception ou de l'installation des prévôts d'Aire (3).

La question d'argent n'était sans doute dans cette affaire qu'un faible mobile aux yeux du Chapitre ; mais il était très-jaloux de ses priviléges, et cela suffisait pour lui faire redouter jusqu'à la moindre innovation. C'était encore pour lui, il faut bien l'avouer, le meilleur moyen de se défendre contre les empiètements de l'autorité épiscopale, qui tendait toujours à s'accroître aux dépens de la puissance des communautés religieuses. Les Chanoines se tenaient sur leurs gardes, et l'expérience prouva que ce n'était pas sans raison. Le peu de questions que nous avons vu débattre jusqu'ici entre l'autorité épiscopale et le Chapitre n'étaient en effet que le prélude de différends plus sérieux, qui devaient particulièrement se

(1) On verra plus bas que le Chapitre était *curé primitif* des paroisses d'Aire.

(2) Pièces justif., n° 12.

(3) *Collectanea*, f° 93.

produire dans le XIV^e^ siècle et à l'occasion des faits qui seront développés ci-après.

L'official de Térouane, en 1323, avait fait citer devant lui un certain Adam de Sainte-Croix, chapelain de l'église de S^t^-Pierre d'Aire. Celui-ci n'ayant pas comparu, l'official procéda contre lui par défaut. Aussitôt que les Prévôt, Doyen et Chapitre eurent connaissance de la citation et de la procédure, ils protestèrent contre ces faits et en appelèrent, comme d'abus, à la cour métropolitaine de Reims, prétendant qu'ils avaient toute juridiction sur les chapelains de leur église. La question présentait de l'intérêt; malheureusement au point de vue historique, les parties ne laissèrent pas à la cour de Reims le temps de la vider. Pour éviter de courir les chances du procès, et peut-être, aussi, comme le dit l'acte, dans des vues de paix et de concorde, elles se décidèrent à un arrangement. Il fut convenu, le 10 août 1323, entre l'Evêque des Morins, d'une part, et les Prévôt, Doyen et Chapitre, d'autre part, que ce qui avait été fait à l'occasion du chapelain Adam serait considéré comme non avenu, sans préjudice, pour l'avenir, des droits des parties (1).

Un semblable expédient ne pouvait être le moyen d'assurer la paix et la concorde, au nom desquelles on agissait. C'était uniquement ajourner le débat. Le Chapitre, en effet, n'avait pas plus reconnu que ses membres ou ses suppôts fussent soumis à la juridiction épiscopale, que l'Evêque ne les en avait reconnus exempts. Il fallut arriver sur ce point à un véritable traité, à un compromis en bonne forme, ce qui eut lieu en 1340 (2).

Ce compromis paraît être intervenu dans les circons-

(1) *Collectanea*, f° 92.
(2) Pièces justif., n° 29.

tances les plus graves et à la suite de longues procédures entre l'Evêque et le Chapitre, portées sans doute en dernier lieu devant la cour métropolitaine de Reims, et compliquées d'une sentence d'excommuniation prononcée par l'Ordinaire contre le Chapitre insoumis. On peut en juger par un passage de l'acte même de compromis, dans lequel sont mis à néant tous procès, citations, monitions, sentences d'excommunication, appels interjetés et nouveau procès pendant entre les parties, nés à l'occasion des matières sur lesquelles elles arrivaient enfin à s'appointer.

Raymond Sacquet était alors évêque de Térouane. Les arbitres qui furent choisis pour régler à l'amiable le différend, tant de la part de l'Evêque des Morins et de son église que de la part des Prévôt, Doyen et Chapitre d'Aire, étaient maître Simon Vayreti, chantre de l'église de Térouane, maître Pierre Barbe, official de la même église, et maître Jean Allermi, chanoine de Tournai et d'Aire. Le point en litige pouvait se résumer en quelques mots. L'Evêque prétendait que sa juridiction devait s'étendre sur tous les membres du clergé de la Collégiale, de même que sur leurs familiers (1) et serviteurs. Les Prévôt, Doyen et Chapitre affirmaient de leur côté que tout le clergé de la Collégiale et les familiers et serviteurs de ses membres étaient exempts de cette juridiction. Les Prévôt, Doyen et Chapitre fondaient leurs prétentions sur les priviléges obtenus par eux des Souverains Pontifes et sur la prescription.

Après un mûr examen des pièces produites par les parties, les arbitres prononcèrent leur sentence en la cour épis-

(1) *Familiares;* on désignait par ce mot les personnes de la maison.

copale de Térouane, le 4 juillet 1340, en présence de l'évêque Raymond et des procureurs des Prévôt, Doyen et Chapitre d'Aire. L'Evêque adhéra le premier à la sentence des arbitres en le jurant devant le texte des saints évangiles et la main droite posée sur la poitrine. Les représentants des Prévôt, Doyen et Chapitre firent ensuite, à leur tour, le serment d'adhésion à ladite sentence. Nous reproduirons ici, en substance, les clauses essentielles de ce titre important, en leur laissant occuper entre elles, autant que l'intelligence des faits le permettra, l'ordre qu'elles occupent dans l'acte de compromis (1).

1. Les Prévôt, Doyen et Chapitre d'Aire reconnaissaient qu'ils devaient être, et la sentence arbitrale prononçait qu'ils étaient, eux et leur église, chanoines, chapelains, vicaires, clercs fréquentant le chœur, de même que leurs familiers et leurs serviteurs communs ou particuliers, sous l'autorité immédiate de l'Evêque des Morins, quant à la juridiction spirituelle et ecclésiastique, sauf les modifications et restrictions exprimées dans l'acte.

2. Il était fait réserve aux Prévôt, Doyen et Chapitre des priviléges qu'ils avaient ou pouvaient avoir, par titres écrits ou autrement, touchant la collation des bénéfices, des dignités et des personnats; l'institution de leurs officiers; la fondation des chapellenies; l'exemption de procurations à payer à l'évêque ou le mode de les payer; l'installation du Prévôt; la visite; le synode; la dispense de laisser faire dans le chœur de leur église les citations et monitions de la part de la cour épiscopale, et de sonner les cloches aux dénonciations d'excommuniés; les cérémonies usitées dans la célébration de l'office;

(1) La courte analyse que Dom Devienne a donnée de cet acte dans son *Histoire d'Artois*, tome II, p. 189, est des plus erronées.

les sépultures dans le cimetière de leur église; la faculté de ne pas laisser prêcher dans cette église par des étrangers, etc.

3. A l'exception des quatre cas d'hérésie, d'homicide, de rapt et de simonie, dont la connaissance était réservée à l'Evêque, les Prévôt, Doyen et Chapitre devaient connaître de tous délits commis soit par les chanoines, chapelains, vicaires ou autres habitués du chœur de leur église, soit par les familiers ou serviteurs communs de la Collégiale (1). lorsque ces délits avaient eu lieu dans l'église même, le cimetière, le cloître, ou les maisons de la ville se trouvant du domaine de la Collégiale à raison des fondations bénéficiales auxquelles elles étaient affectées. Les Prévôt, Doyen et Chapitre avaient en conséquence à juger et à punir les coupables. Ils connaissaient, de plus, des contrats faits dans les lieux et par les personnes dont il vient d'être question.

4. Les Prévôt, Doyen et Chapitre devaient également connaître des délits impliquant et des contrats concernant les personnes sus-désignées, lorsqu'ils avaient eu lieu dans des maisons de la ville, lesquelles, sans être du domaine de leur église, étaient néanmoins occupées par des chanoines.

5. Pour ce qui concernait les délits commis et les contrats passés en dehors des endroits désignés dans les alinéa 3 et 4 ci-dessus, par les membres du clergé de la Collégiale ou par leurs familiers ou serviteurs, il y avait lieu de distinguer, pour les délits, s'il s'agissait de *délits*

(1) Ces officiers et serviteurs communs pouvaient être au nombre de douze, à savoir : quatre sonneurs; trois hommes portant verge dans les processions; le bailli du Prévôt, avec son sergent; le bailli des Doyens et Chapitre, avec son lieutenant et son sergent.

*simples* ou de *délits majeurs*. Dans le cas de délit simple, la poursuite et la correction appartenaient indifféremment à l'Evêque ou aux Prévôt, Doyen et Chanoines, suivant que l'une ou l'autre de ces deux autorités se trouvait la première saisie de l'affaire. Il en était de même pour la connaissance des contrats. Dans le cas de délit majeur, le droit d'arrestation, de jugement et de punition appartenait exclusivement à l'Evêque et à ses gens.

6. Dans tous les cas ci-dessus spécifiés dans lesquels les Prévôt, Doyen et Chapitre avaient à exercer leur juridiction, s'il était interjeté appel de la sentence rendue, cet appel devait être porté en premier ressort devant le tribunal de l'Évêque. Était également du ressort de l'Evêque, le cas de négligence, de la part des Prévôt, Doyen et Chapitre, de faire leur devoir en matière de juridiction ecclésiastique.

7. Si quelque membre du clergé de l'église d'Aire, ayant charge d'âmes, venait à manquer aux obligations qui lui incombaient à ce dernier titre, les Prévôt, Doyen et Chapitre n'avaient aucun pouvoir, soit ensemble, soit séparément, pour connaître des faits et pour les punir. L'Evêque était seul compétent en cette matière. Il en était de même pour les injures qui seraient faites par quelqu'un des membres du clergé de la Collégiale, ou par leurs familiers ou serviteurs, soit à la personne de l'Evêque, soit à ses vicaires, à son official, à son chancelier, à son receveur ou aux autres personnes de sa cour ou de sa maison.

8. Quant aux fautes ou aux négligences concernant les offices du chœur, commises par les chanoines ou par les autres membres du clergé de la Collégiale, la connaissance et la correction devaient en appartenir aux Doyen et Chapitre.

Telles étaient les principales dispositions de ce fameux concordat connu dans l'histoire du Chapitre sous le nom de compromis Raymond, et que, d'après une de ses clauses, les Évêques des Morins, à leur joyeuse entrée dans la Collégiale, de même que les Prévôts, les Doyens et les Chanoines d'Aire à leur installation ou à leur prise de possession devaient jurer d'observer et maintenir.

On verra plus loin que les successeurs de Raymond ne se crurent pas toujours obligés à ce serment, et que quelques-uns eurent leurs raisons pour ne pas le prêter. Quoi qu'il en soit, grâce à sa fermeté soutenue, et, pourrait-on ajouter, à son extrême susceptibilité, le Chapitre parvint à se maintenir, aussi longtemps qu'il subsista lui-même, en possession de plusieurs des droits qui lui étaient reconnus par le compromis Raymond. Quelques conflits de juridiction, sur des points douteux, se produisirent bien encore, à de longs intervalles, entre l'Ordinaire ou son official et nos Chanoines (1); mais le Chapitre n'en conserva pas moins son droit de correction sur ses membres et suppôts, et il ne se vit que trop souvent dans la nécessité de l'exercer. Les registres aux actes ne contiennent pas moins de cinquante condamnations prononcées en Chapitre, de 1570 à 1650, contre des chanoines, habitués ou suppôts, pour cause d'écarts de mœurs, de scandale public, de voies de fait, etc. (2).

(1) *Collectanea*, f^os^ 92, 106, 128 et 129 (1343, 1364, 1456, 1497); registres aux actes, aux années 1694 et 1713.

(2) Nous ne donnerons pas à cette matière un développement qu'elle ne nous paraît pas comporter ici. Toutefois, afin de mettre le lecteur à même d'apprécier le système de pénalité adopté par le Chapitre, nous croyons utile de produire l'analyse d'un de ses jugements, lequel remonte au 16 janvier 1464 (v. s.)

Un chanoine avait injurié un chapelain, et l'avait, de complicité avec un de ses parents, frappé de coups de couteau au péril de la

Dans le XVIII[e] siècle, le Chapitre eut beaucoup moins souvent à sévir.

Dans les causes de la juridiction spirituelle du Chapitre, la procédure était confiée à un promoteur d'office, chargé d'instruire l'affaire et d'entendre les témoins. Il rendait compte des faits en assemblée capitulaire, et en présence de l'accusé, admis à présenter ses justifications. Le Chapitre rendait ensuite sa sentence.

Le promoteur d'office du Chapitre était choisi parmi les Chanoines; il était élu en assemblée capitulaire, et ses fonctions étaient gratuites. L'acte le plus ancien que l'on conserve de la nomination d'un promoteur est du 21 janvier 1442 (v. s.) (1). A partir de 1663, deux chanoines commissaires, désignés par le Chapitre, et se relevant alternativement d'une semaine à l'autre, secondaient le promoteur dans l'instruction des affaires (2).

mort. Le chanoine fut condamné par le Chapitre à ne plus communiquer avec les fidèles jusqu'à ce qu'il eût obtenu le bénéfice de l'absolution en forme due ; à la prison pendant un mois ; à l'exclusion de l'église, du chœur et des assemblées capitulaires ; à un pèlerinage à Rome ; à la privation des distributions et émoluments ; à 40 livres envers la fabrique de l'église, et aux dépens de la cause. Vers le 8 février, le chanoine reçut l'absolution de frère Jacques de Boulogne, de l'ordre des frères mineurs et moine de S[t]-Bertin, autorisé, par ses pouvoirs, à la donner. Les conditions de la longue expiation imposée ensuite au chanoine furent réglées en chapitre le 25 du même mois.

(1) Reg. aux actes, tome 1[er].

Voir encore, relativement à l'office de promoteur du Chapitre, les registres aux actes, aux années 1606, 1656 et 1713. Le 10 mars de cette dernière année, et par suite de démêlés avec l'Official de S[t]-Omer, le Chapitre résolvait de faire faire la recherche, dans ses archives, des actes prouvant son droit de juridiction sur les Chanoines, habitués et suppôts, et l'usage dans lequel il était, *de temps immémorial*, d'établir un promoteur d'office.

(2) Reg. aux actes, tome VII.

Bultel, *Not. de la prov. d'Artois.*

Le Chapitre a toujours su apprécier combien la garantie de ses priviléges était attachée à ce qu'il ne laissât pas tomber en désuétude le compromis Raymond. Aussi fallait-il voir, à la joyeuse entrée de chaque évêque, de Térouane d'abord, et plus tard de S^t^-Omer, avec quelle persévérance les Chanoines lui rappelaient cet acte. Aux XIV^e^ et XV^e^ siècles, le nouvel évêque n'était pas plus tôt arrivé dans le chœur, que le Prévôt, le Doyen ou le premier dignitaire présent le priait, au nom du Chapitre, de vouloir bien jurer d'observer et maintenir le compromis Raymond. Le nouvel évêque, le plus ordinairement, demandait qu'il lui fût donné communication du compromis, et on lui remettait, tantôt l'original, tantôt un petit volume dans lequel était une copie de l'acte. Le plus souvent aussi, le nouvel évêque, après lecture, et quelquefois après légère discussion, se décidait à *jurer le compromis*. Il en fut ainsi dans la joyeuse entrée d'Adhémar-Robert (1372), de Jean Tabary (1384), de Mathieu-Renaud (1406), de Louis de Luxembourg (1416), d'Antoine de Croy (1488). Philippe de Luxembourg (1502) et François de Melun (1517), se bornèrent à jurer d'une manière générale, et dans cette forme : « *Juro ea quæ predecessores mei juraverunt et observare quæ observaverunt.* (1). »

Les procès-verbaux des joyeuses entrées des derniers évêques de Térouane et du premier évêque de S^t^-Omer, Gérard d'Haméricourt, n'existent pas dans les archives du Chapitre. Mais lorsqu'ensuite on recommence à trouver les relations des joyeuses entrées des successeurs de Gérard d'Haméricourt, on n'y rencontre plus qu'une longue série de déconvenues pour les Chanoines. Jean Six (1584) ne voulut jurer le maintien des priviléges du Cha-

(1) *Collectanea*, f^os^ 99 et suiv.

pitre qu'autant que rien n'y dérogeât au Concile de Trente, et avec la clause de non-préjudice à ses droits et à ceux de ses successeurs. Jean de Vernois (1592) ne se montra pas moins réservé. Paul Boudot (1619) éluda la cérémonie du serment. Pierre Panet (1628) jura de ne rien innover sur ses prédécesseurs, mais en faisant d'ailleurs remarquer qu'il n'avait pas lu le compromis. Christophe Morlet (1632) refusa de jurer, déclarant au surplus ne vouloir rien innover aux *droits, priviléges et coutumes anciennes de la Collégiale,* et donnant à entendre qu'il espérait que, de leur côté, les Doyen et Chapitre le reconnaîtraient *en toute révérence et obéissance due.* Christophe de France (1635), invité à jurer le compromis, répondit en latin qu'il ne voulait le faire avant examen de l'acte, se servant de ces expressions : « *Nec vidi, nec legi, nec audivi; ubi verò, non ero difficilior meis predecessoribus.* » Il ajourna ainsi indéfiniment la prestation de son serment, dont il ne fut plus question. Lancelot Jonart (1663) et Jacques de Brias (1672) s'arrangèrent de manière à ne pas jurer; François de Valbelle (1714) le refusa nettement; et bien que l'absence de la relation des joyeuses entrées de ses successeurs ne permette pas de se prononcer au juste sur ce qu'ils firent, on a tout lieu de croire qu'ils ne se montrèrent pas plus accommodants. Le temps de l'indépendance du Chapitre était passé. A partir de la promulgation des décrets du Concile de Trente, et des Conciles Provinciaux de Cambrai de 1565 et 1586, si favorables à l'extension de la puissance des Ordinaires, il lui avait fallu, dans mainte circonstance, subir peu à peu, malgré ses murmures et ses protestations, l'autorité de l'évêque diocésain sur bien des points pour lesquels il en avait toujours été exempt.

Il était réservé au premier évêque de St-Omer, à Gé-

rard d'Haméricourt, d'entreprendre la réforme. Il commença par demander que le Chapitre lui envoyât ses statuts en communication. Le Chapitre avait bien dans ses archives des statuts sur divers sujets isolés, qu'il avait faits seul avec ses doyens, ou avec la participation de ses prévôts, à mesure que le besoin s'en était fait sentir (1); mais il n'avait jamais songé à en former un corps. Le bon vouloir ne l'aidant pas, il profita de ce désordre pour ajourner la communication. Ces faits résultent d'une lettre que Gérard d'Haméricourt écrivit vers le 20 novembre 1573 au doyen du Chapitre, Christophe Broide, et dans laquelle il se plaignait amèrement de n'avoir pas encore les statuts, bien qu'il les eût réclamés plusieurs fois (2). Les Chanoines firent tranquillement répondre à l'évêque *qu'ils étaient occupés à les visiter et à les examiner*. Mais les statuts n'étaient pas encore communiqués à la date du 29 avril 1575, et Gérard d'Haméricourt dut menacer les Chanoines d'*user de son pouvoir*, s'ils ne se hâtaient de se conformer à son invitation. Cette fois, les Chanoines s'émurent un peu, et ils résolurent de traiter l'affaire dans un de leurs prochains chapitres. On ne voit pas néanmoins qu'ils aient réalisé ce projet; on remarque au contraire qu'ils étaient encore, en 1581, à résoudre d'examiner leurs statuts (3).

La question était-elle plus avancée lorsque Jean Six fit sa joyeuse entrée dans la Collégiale en 1584; il est permis d'en douter. Jean Six attaqua les Chanoines sur un autre point. Il témoigna l'intention de les soumettre, séparément, à la visite épiscopale. Ce fut pour les Cha-

(1) Voir notamment aux pièces justificatives, nos 11, 24, 25 et 26.
(2) Reg. aux actes, tome III.
(3) Reg. aux actes, tome IV.

noines comme d'un coup de foudre. Vainement alléguèrent-ils qu'ils étaient exempts de la visite de l'*Ordinaire* en vertu du compromis Raymond ; pour couper court à toute discussion, l'évêque offrit de faire sa visite à titre de *délégué du Saint-Siége*. Les Chanoines durent se soumettre, et ils eurent en outre le regret, après s'être exécutés, de voir Jean Six persister, malgré leurs dénégations, à se prétendre fondé en droit à les visiter en sa simple qualité d'Ordinaire.

Paul Boudot soumit également les Chanoines d'Aire à sa visite. Il le fit le 13 juillet 1620, mais non pas sans quelques nouveaux obstacles (1). Ayant ensuite fait assembler les Chanoines au lieu capitulaire, il leur fit une courte allocution dans laquelle il chercha à leur démontrer qu'il n'avait porté aucune atteinte à leurs priviléges. Abordant la question du compromis Raymond, il leur fit remarquer que, à la rigueur, cet acte pouvait être considéré comme entâché de nullité, n'ayant pas été revêtu de l'approbation du Saint-Siége; il ajouta néanmoins *qu'il n'y voulait toucher*.

En 1639, le 4 mars, Christophe de France fit à son tour sa visite, qui ne rencontra aucune difficulté de la part des Chanoines. C'était désormais une habitude prise, et ses successeurs purent tout aussi tranquillement exercer leur droit.

Sous Christophe de France, l'affaire des statuts fut reprise, et cette fois elle aboutit.

En procédant à sa visite en 1639, Christophe de France avait eu lieu de remarquer que le Chapitre d'Aire était loin, sur bien des points, de s'être conformé aux prescriptions du Concile de Trente, des Conciles Provinciaux de

(1) Reg. aux actes, tome V.

Cambrai et des Synodes diocésains; qu'il n'avait même pas de statuts qui lui fussent propres, si ce n'étaient, comme le disait l'évêque, « *antiqua aliqua paucissimis nota, et quædam etiam a predecessoribus nostris edita, sed nec ipsa satis cognita, et magnâ ex parte non servata.* » Christophe de France prit à tâche de combler cette lacune, et une année s'était à peine écoulée, quand il revint à Aire, apportant aux Chanoines un corps de statuts, dans lesquels il s'était attaché à concilier les anciennes coutumes de leur église avec les exigences de leur état et les dispositions des Conciles.

L'évêque se trouvait pour cet objet, dans le lieu capitulaire, au milieu des Chanoines, le 3 avril 1640. Il s'était fait accompagner de l'un des deux archidiacres de son diocèse, et il avait été révérencieusement conduit et introduit dans l'assemblée par le Doyen et quelques autres dignitaires et membres du Chapitre. Il fit aux Chanoines une courte harangue sur la nécessité d'observer plus étroitement à l'avenir les ordonnances et réglements de leur église, ainsi que sur la tenue et la modestie à apporter dans l'assistance aux offices. Après ces préliminaires, l'évêque demanda que son secrétaire fût introduit dans l'assemblée, et il lui ordonna de lire à haute et intelligible voix le recueil des statuts qu'il destinait à servir de règle au Chapitre. Ces statuts, qui témoignaient à un haut degré de la sagesse et de l'expérience du prélat (*1*), furent acceptés sans aucune contestation par les Chanoines. Le Chapitre restait d'ailleurs en possession de ses anciens usages pour tout ce qui n'avait pas nécessité les redressements de l'évêque.

(1) Les statuts de Christophe de France sont couchés dans les registres aux actes du Chapitre, tome XI. Ils contiennent quarante-huit articles.

Les statuts de Christophe de France traitaient de l'obligation de la modestie extérieure; de la tenue dans le chœur et dans l'église en général; de l'assistance aux offices; de la résidence obligée; des assemblées capitulaires; de la collation des bénéfices; de la location des dîmes et des autres biens de l'église; de la reddition des comptes des diverses recettes; des fondations pieuses et des deniers capitaux affectés à ces fondations; de la conservation et du classement des archives; de l'entretien des objets destinés au culte; des chapitres généraux; des maisons claustrales; de la durée et des conditions du stage etc.; Par un article spécial, l'évêque avait eu la sage précaution d'exiger qu'il fût fait lecture d'une bonne partie des nouveaux statuts à chaque séance du chapitre spirituel (1).

Les statuts ou ordonnances de Christophe de France furent plusieurs fois confirmés et renouvelés par ses successeurs (2), ce qui donne à penser qu'ils n'étaient pas toujours complètement observés. Ces évêques y ajoutèrent assez peu de dispositions nouvelles. Nous n'en remarquons même qu'une qui mérite d'être mentionnée spécialement ici. C'est celle par laquelle François de Valbelle prescrivait aux Chanoines, le 30 avril 1714, de ne plus intenter ni soutenir aucun procès, à l'avenir, pour les affaires de leur église, sans avoir pris par écrit l'avis de deux habiles avocats du lieu ou l'on devrait plaider. Cet avis devait en outre être communiqué au Chapitre et

(1) Le chapitre spirituel se tenait le premier jour, non empêché, de chaque mois.

(2) Ordonnances de Louis-Alphonse de Valbelle, des 7 mai 1687 et 8 juillet 1695. Ordonnances de François de Valbelle des 30 avril 1714 et 14 juin 1729. (Reg. aux actes, tomes VIII, IX et X.)

conservé dans ses archives, pour être représenté à l'Évêque toutes les fois que celui-ci jugerait convenable de l'ordonner. Ces précautions n'étaient pas inutiles, dans l'intérêt même du Chapitre, qui, depuis quelque temps, était en procès de tous côtés, avec l'Echevinage, les curés de S$^{t}$. Pierre et de Notre-Dame, les paroissiens de S$^{t}$-Pierre, ou encore avec ses tenanciers, ses codécimateurs, etc., à propos de questions dans la solution desquelles il n'obtint pas toujours gain de cause, malgré les sommes considérables qu'il y exposa. Les dossiers de ces procès ne forment pas la partie la moins volumineuse des archives du Chapitre, et l'on y retrouve çà et là les copies de quelques titres intéressants que l'on ne connaîtrait plus aujourd'hui sans les malencontreuses circonstances dans lesquelles il éprouva le besoin de les faire transcrire. L'histoire peut donc lui savoir gré, sous ce rapport, de n'avoir pas toujours été assez circonspect dans ses actions en justice.

# IV.

## Seigneuries et juridiction temporelle du Chapitre.

Le Chapitre avait des droits de seigneurie et de justice dans une partie de la ville et de la banlieue d'Aire, et de plus à Wail-lès-Hesdin, à Mazières, à Baisieu, à Rocourt, à Magnicourt-en-Comté (1), à Tatinghem, à Capelle-brouck, à Watten, à Saint-Venant, à Waignelle-lez-Robecq, à Molinghem, à Blessy, etc. Ces lieux étaient ceux dans lesquels étaient situés la plupart des biens les plus importants donnés à la Collégiale dans les XI[e] et XII[e] siècles, par les fondateurs des prébendes (2).

(1) Dans la liste des *lieux de fondation ou amortissement royal à cause des Abbayes et Chapitres dont ils sont tenus en tout ou en partie*, liste imprimée à la suite de diverses éditions des coûtumes d'Artois, les villages de Baisieu et de Magnicourt sont indiqués comme tenus du Chapitre d'Aire.

(2) Voir au chapitre 1[er].

Le Chapitre d'Aire avait des droits de dîme dans plusieurs des localités mentionnées ci-dessus; mais il est presque superflu de faire remarquer que les droits de cette nature étaient indépendants de la justice et de la seigneurie. On voit, en effet, que le Chapitre perçevait la dîme dans certains endroits où il n'avait rien autre chose.

Les lieux principaux où nous trouvons que la Collégiale d'Aire a joui de droits de dîme étaient le territoire de la banlieue d'Aire, les bourgs ou villages de S[t]-Venant, de Bavincove, de Walloncapelle, de Steenbeck, de Lynde-ou-Thil, de Cercus, de S[t]-Florice, de Wail, de Mazières-en-Ternois, d'Estrées-Blanche, d'Enquin, de Crecques, d'Isbergue, de Roquétoire, de Monchy-Cayeux, de S[t]-Hilaire, etc. De ces dîmes, les unes appartenaient au Chapitre par la dotation de ses prébendes, un certain nombre faisaient partie de la dotation des

Les droits de seigneurie et de justice que possédait le Chapitre dans les localités désignées ci-dessus n'appartenaient pas à tous les Chanoines indistinctement. Ils n'étaient en quelque sorte qu'une conséquence de la propriété des biens sur lesquels ils s'étendaient. C'est ainsi que les Chanoines des Quatorze étaient, avec le Prévôt, seigneurs et justiciers dans le village de Wail presque en entier, et partiellement dans ceux de Mazières, Baisieu, Rocourt, Magnicourt, Tatinghem, etc.; que les Chanoines des Dix étaient seigneurs et justiciers à Capellebrouck; que le Chanoine de St-Venant avait une partie de la seigneurie et de la justice dans le bourg de ce nom et dans quelques localités voisines (1). Les Chanoines en corps soutenaient au besoin les droits particuliers de leurs confrères, couvraient ces droits de l'autorité imposante du nom du Chapitre et des priviléges communs de leur église; mais il y avait loin de là à une entière communauté d'intérêts.

Une charte de Philippe d'Alsace de l'année 1190, con-

chapellenies, et d'autres enfin avaient été acquises, paraît-il, par le Chapitre, en vertu d'une bulle du pape Innocent IV, transcrite dans le *Collectanea*, et qui autorisait les Chanoines à racheter, même au-dehors du diocèse, les dîmes possédées par des laïques.

Comme presque tous les décimateurs, le Chapitre d'Aire a eu à soutenir, dans les trois derniers siècles, des procès nombreux, au sujet de sa part de contribution aux réparations des églises, et à la portion congrue des curés ou des vicaires, des paroisses dans lesquelles il cueillait la dîme, en tout ou en partie. Nous ne nous étendrons pas sur ce sujet, où nous n'avons rien remarqué qui nous ait paru mériter ici une mention spéciale.

(1) Malbrancq (tome III, p. 283) parle ainsi du chanoine de St-Venant : « *Et quopiam gaudet in Venantiopolim jure; unde canonicus ille longiorem perticam in supplicationibus gestare assolet.* »

Le Chapitre entier avait aussi quelques droits de justice et de seigneurie à St-Venant, mais ces droits étaient peu considérables, comparés à ceux du chanoine.

firmant au Chapitre la possession de ses biens, contient ce passage important : « Proviso itaque tam ex dictorum fundatorum quàm Paschalis, Calixti et Alexandri, summorum pontificum, necnon et Philippi quondam illustris regis Francorum scriptis auctenticis, quod dicti fundatores quæcumque de bonis prænominatis Ariensi Ecclesiæ concesserunt, ab ipsâ Ecclesiâ voluerunt cum omnimodâ libertate pace et quiete perpetuò possideri; abdicantes expressè a se et suis successoribus potestatem reclamandi in bonis prædictis quicque justitiæ, dominii, servitii, juris, exactionis seu etiam libertatis; concedentes specialiter ipsam Ecclesiam, atrium, claustrum, domos præpositi et canonicorum in libertate omnimodâ permanere; prohibentes ut neque in claustro neque in atrio neque in domibus præpositi et canonicorum in claustro sive in castro manentium, servientibus, hominibus, hospitibus seu subsidibus eorumdem, vel omninò in facultatibus ejusdem Ecclesiæ, neque Comes, neque Castellamus, neque aliquis alius manum mittat, bannum aut latronem thesauri aut alicujus rei inventionem necnon gladii potestatem sibi usurpare audeat, sed omninò subjaceant ditioni et potestati Ecclesiæ *vel illius quem Præpositus et Capitulum instituerint, qui tamdiù bonis et rebus Ecclesiæ præsit quamdiù Præposito et Capitulo placuerit, et non ultrà;* adjicientes quod omnia quæcumque ipsi Ecclesiæ collata sunt et concessa, concedi, assignari seu acquiri contigerit in futurum, dicta Ecclesia possideat cum omni eâ libertate, pace et quiete quæ superiùs est expressa. Nos igitur, tam ex præmissis quàm ex eo quod dictam Ariensem Ecclesiam cæteris studiosiùs frequentamus, eamque præ aliis in Flandriâ constitutis quodam amoris privilegio complectimur inducti, præmissa omnia

et singula confirmamus et approbamus ; ipsorumque fundatorum volentes sequi vestigia, præmissa omnia tam ex dictorun fundatorum quam nostrâ aut alterius cujuscumque donatione concessa seu in posterum concedenda aut acquirenda, dictam Ariensem Ecclesiam cum omni justitiâ, dominio et libertate, pace et quiete decernimus perpetuò possidendam, omni usu tam à nobis quàm predecessoribus seu successoribus nostris aut aliis quibuscumque interposito seu in posterum interponendo in contrarium non obstante (1). »

En 1282, par une charte datée du mois d'août, Robert de Wavrin, chevalier, seigneur de Saint-Venant, termina des différends qui s'étaient élevés entre son frère Hellin, décédé seigneur de ce lieu, d'une part, et les Prévôt et Chapitre d'Aire, d'autre part, au sujet de droits de domaine et de justice appartenant sur le territoire de Saint-Venant à ce Chapitre, et particulièrement au Chanoine titulaire de la prébende de Saint-Venant. Robert de Wavrin reconnut par cette charte que le Prévôt, le Chapitre et le Chanoine dit de S$^{t}$-Venant avaient toute seigneurie et toute justice, haute, moyenne et basse, dans le bourg, sur la terre et les hommes de leur église et du Chanoine. On voit en outre par ce document comment l'exercice des droits du Chapitre et du Chanoine furent, dans cette circonstance, réglés d'un commun accord entre les parties. Nous croyons devoir reproduire ici littéralement les principales dispositions de cet accord, en laissant la parole au seigneur de S$^{t}$-Venant :

« Cum tempus fuerit opportunum faciendi novos scabinos in villâ de Sancto Venantio, ego unum vel plures

(1) Voir la Charte en entier aux pièces justificatives, n° 9.

de hominibus Ecclesiæ Ariensis et de hominibus dicti Canonici possum eligere in scabinum seu in scabinos, tamen priùs a me petitâ licentiâ a domino canonico seu ab ballivo seu serviente aut ejus successore, et ab eodem canonico seu serviente priùs obtentâ aut ejus successore.

» Et est sciendum quod quotiescumque idem canonicus seu ejus ballivus aut ejus successor sive serviens indiguerit scabinis, idem canonicus aut ejus serviens seu successor ejus debet me requirere vel ballivum meum ut sibi accommodem scabinos quos incontinenti et sine morâ debeo eidem aut baillivus meus concedere et accommodare.

» Et debet idem canonicus ut ejus ballivus aut ejus successor sive serviens, et potest, dictos scabinos ducere ubicumque voluerit pro justitiâ suâ exercendâ, sine aliquo alio ductore, et retinere pro voluntate suâ quousque omnia negotia sua compleverit, absque aliquo pretio. Et sunt sui scabini et erunt sicut et mei, et tenentur tantum facere pro eodem aut ejus serviente seu successore quantum tenentur pro me facere aut meo serviente, et potent idem canonicus seu successor aut ejus serviens dictos scabinos conjurare sicut et ego possum conjurare.

» Et si contingeret quod idem canonicus aut ejus successor aut ejus serviens me requireret vel ballivum meum ut sibi accommodarem scabinos, et ego eidem recusarem, quod absit, aut differrem, aut ballivus meus hoc facere recusaret aut differret, idem canonicus seu ejus successor aut ejus serviens potest et debet accipere hospites dictæ Ecclesiæ Ariensis et de aliis hospitibus suis tantum quod habeat plenam legem et facere judicatores judicantes in terrâ Ecclesiæ et suâ prout viderit expedire.

» Et etiam si villa mea, quod absit, esset sine lege, et debent dicti scabini tam in curiâ meâ quam in suâ judicare omnia quæ spectant ad scabinatum, alia superiora faciat judicare per homines dictæ Ecclesiæ sive homines suos aut per alios quoscumque voluerit, et punire prout viderit expedire.

» Preterea si hospites dictæ Ecclesiæ Ariensis et dicti canonici forefacerent aliquid in terrâ meâ quocumque modo, hospites dictæ Ecclesiæ et dicti canonici teneor eisdem reddere aut eorum servienti, et deliberare sine custu et dampno; et dicta Ecclesia aut idem canonicus seu ejus successor sive serviens eorumdem debent compellere hospites suos ad satisfaciendum michi de emendâ, dum tamen suum proprium non apponant.

» Si verò hospites mei forefaciant in terrâ dictæ Ecclesiæ et terrâ dicti canonici sive in curiâ eorumdem, et emenda sit pecuniaria, dicta Ecclesia et dictus canonicus seu eorum serviens tenentur michi homines meos reddere aut deliberare dum tamen faciam sibi satisfieri de emendâ. Et si homines mei forefaciant altam emendam, corpus videlicet et talia, dicta Ecclesia et idem canonicus seu ejus successor aut eorum ballivus sive serviens possunt et debent hominem meum malefactorem sive homines meos forefactores retinere, judicare facere et punire secundum legem curiæ suæ prout viderint expedire.

» Ut autem omnia ista et singula sint rata in perpetuum, firma et stabilia, et habeant in perpetuum robur firmitatis, sigillum meum presentibus litteris duxi apponendum. Datum anno Domini MCCLXXX secundo, mense augusto (1). »

(1) Arch. du Chapitre; pièce 3e cotée n° 432. Original sur parchemin, scellé du sceau équestre de Robert de Wavrin.

En 1376, les gens de justice d'Alice de Wavrin, dame de S^t^-Venant, ayant appréhendé au corps et emprisonné dans le château de S^t^-Venant un individu soupçonné de meurtre, les Prévôt, Doyen et Chapitre d'Aire réclamèrent cet individu comme étant leur sujet. Après quelques contestations sans résultat, l'affaire fut déférée par le Chapitre au bailli d'Amiens, représentant la justice souveraine du Roi. La dame de S^t^-Venant dut finir par reconnaître que c'était à tort que ses officiers s'étaient emparés du meurtrier ou prétendu tel, lequel, « *du temps de le prinse, estoit couchant, levant et justiciable desdits Prevost, Doyen et Chapitre, et en leur haulte justice et signourye.* » Elle annula en outre ce qui avait été fait à ce sujet par elle et ses officiers, et fit connaître authentiquement qu'elle avait rendu le prisonnier aux gens du Chapitre, « *pour faire eux ainsy que bon leur semblera à faire par raison* (1). »

D'autres débats s'étaient élevés en 1362, pour un fait de justice, entre Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, et les Prévôt et Chapitre d'Aire. Le bailli de Capellebrouck, « baillif desdis Prevost et Chapitle en icelle ville, avoit questioné et *mis en gehene* un malfaiteur, pour suspection de cas de crime, » sans la licence et hors de la présence du bailli que la dame de Cassel avait à Bourbourg. La dame de Cassel prétendait que le bailli de Capellebrouck avait outrepassé les droits qu'il pouvait tenir du Chapitre, en procédant à la question sans le congé et en l'absence du bailli de Bourbourg. Les Prévôt et Chapitre alléguaient, au contraire, qu'ayant, en vertu de leurs priviléges, à Capellebrouck comme en

(1) *Collectanea*, f° 169. Lettres de la dame de S^t^-Venant, du 20 mars 1376.

d'autres localités, toute seigneurie et toute justice, haute, moyenne et basse, ils pouvaient, quand ils le voulaient, et toutes les fois que le cas s'en offrait, « proceder à question et gehene audict lieu sans en requerre ne demander licence ne presence d'autrui. » Ces prétentions réciproques des parties amenèrent un compromis. Il fut convenu entre la dame de Cassel et les Prévôt et Chapitre que toutes les fois que le bailli de Capellebrouck voudrait mettre à la question quelque accusé ou malfaiteur, il devrait en prévenir le bailli de Bourbourg, en lui assignant jour et heure convenables pour venir assister à la question; mais qu'il ne serait pas tenu d'attendre le bailli de Bourbourg pour procéder à ses devoirs de justice dans le cas où celui-ci négligerait ou refuserait de se rendre à convocation (1).

On trouve dans les registres aux actes du Chapitre (2) la copie de lettres de commission du 24 juin 1442, par lesquelles les Chanoines établissent, en remplacement de leur bailli de Mazières, décédé, un certain Pierre Leroy pour *bailli et garde de toute leur terre, justice et seignourie en la ville et terroir de Masieres et environ.* « *Auquel nostre bailli,* disent les Chanoines dans cet acte, *avons donné et donnons pooir par ces presentes de faire toutes bonnes informacions, prendre et imprisonner tous malfaiteurs et malfaitresses que il trouvera delinquans ou avoir delinqué et meffect en nodicte terre et signourie, tenir nos plais, conjurer nos hommes toutes et quantes fois que mestiers sera,*

(1) Archives du Chapitre; pièce 5e cotée n° 709. Original sur parchemin, autrefois scellé du sceau d'Yolande de Flandre, de celui du prévôt d'Aire et de celui du Chapitre. Ces trois sceaux ont disparu.

(2) Tome 1er.

de Wail, à faire déplacer le pilori et abattre six arbres qui l'environnaient et qui offusquaient une vue que le sieur de Hauteclocque avait fait percer « en forme de perspective », dans les murs de son château. Le sieur de Hauteclocque s'engagea par acte à faire poser sur l'ancien emplacement du pilori, et à rez de terre, une pierre de trois pieds de longueur, portant le millésime de 1777 et destinée à constater le droit des Chanoines. Ceux-ci se réservèrent la faculté de faire replacer le pilori dans le même lieu, dans le cas où ils viendraient à le juger convenable (1).

Nous aurions désiré pouvoir suivre le Chapitre dans l'exercice de ses droits de seigneurie et de justice à toutes les époques et dans tous ses domaines; mais ses archives nous fournissent sous ce rapport peu de documents. On en retrouve assez, toutefois, pour juger du peu d'importance de ces droits dans la plupart des localités rappelées ci-dessus, aux XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. A Mazières, à Baisieu, à Blessy, à Molinghem et à Waignelle, c'étaient le plus souvent de simples *labouriers* que les Chanoines choisissaient pour leurs baillis. En 1707, ils accordaient à leur bailli de Blessy la minime rétribution annuelle de quatre florins pour ses honoraires. Il y aurait lieu de s'enquérir de ce que pouvaient être de semblables officiers de justice, si les auteurs de quelques opéras comiques de la fin du XVIII^e^ siècle n'avaient pris le soin d'en faire passer le type à la postérité.

A Aire, il faut le dire, la justice temporelle de nos chanoines a toujours été prise beaucoup plus au sérieux. Il n'était pas difficile de s'aperçevoir que c'était le siége principal de leur juridiction.

(1) Arch. du Chapitre; pièce cotée n° 545.

On a vu plus haut (1) que, du temps de Philippe d'Alsace (1190), le Chapitre avait déjà, si ce n'était un bailli en titre, un officier qui y ressemblait beaucoup.

Il y avait à Aire trois juridictions principales, jouissant toutes trois des droits de justice, haute, moyenne et basse. Ces juridictions étaient celles du seigneur du pays, de la communauté de la ville, et du Chapitre.

La juridiction du Chapitre était complètement indépendante des deux autres; elle ressortissait immédiatement aux siéges de la justice royale. La portion de la ville sur laquelle elle s'étendait n'était ni la plus vaste ni la plus populeuse; c'était au contraire, comme aujourd'hui, le quartier le moins vivant. Borné au midi et à l'est par les murs de la ville, son périmètre ne se prolongeait guère au nord et à l'ouest au-delà de l'atre ou du cimetière de S$^{t}$-Pierre (2), et d'une partie de la rue du même nom, pour revenir, en biaisant, joindre les fortifications vers l'extrémité occidentale de la rue du Frêne. La plus grande partie des maisons bâties sur ce terrain étaient des maisons claustrales. L'église, l'hôtel du Prévôt, les écoles et le cellier y étaient également compris. Les propriétés particulières étaient peu nombreuses. La juridiction du Chapitre s'étendait encore, dans les au-

(1) Page 146.

(2) On voyait encore, dans le XVIII$^{e}$ siècle, d'anciens fossés longeant le cimetière au nord et à l'ouest, et destinés à séparer la juridiction du Chapitre de celles du Baillage et du Magistrat. Ces fossés, qui avaient été creusés en vertu d'une charte de Maximilien et Charles d'Autriche du 6 juillet 1510, étaient dans la juridiction du Chapitre (*Collectanea*, f$^{o}$ 41.)

Le fossé situé au nord fut comblé et compris dans les terrains sur lesquels s'élevèrent, de 1723 à 1731, les maisons de la place du marché aux bestiaux, qui existent encore aujourd'hui. Le fossé situé à l'ouest a disparu à son tour, compris dans les terrains employés pour les écuries du quartier de cavalerie, bâties en 1736.

tres parties de la ville, à titre de domaine, sur quelques petits enclavements, et à titre personnel sur les maisons habitées par des Chanoines ou des habitués de la Collégiale (1). Enfin, elle s'étendait dans la banlieue, sur les terres dites de l'Adouère, sur celles dites du Breuveau, sur une grande partie du hameau de Lenglet, en tirant vers le ruisseau de la Laque, et sur deux cents mesures de terre, environ, situées du côté des Moulins-le-Comte (2).

La charte de Philippe d'Alsace citée ci-dessus reconnaissait exempts de toute juridiction séculière les Chanoines et les autres personnes attachées à leur église ou à leur service, et les habitants de leurs terres.

On ne voit pas que, sous le rapport de leurs droits de justice à Aire et aux environs, les Chanoines aient été troublés dans la possession de leurs priviléges avant le XIV^e^ siècle. Mais alors, de nombreux conflits s'élevèrent entre le Chapitre et l'Echevinage, non seulement sur des questions de juridiction, mais aussi sur la manière dont les Chanoines, chapelains et suppôts de la Collégiale usaient de leurs franchises en matière d'impôts de toutes sortes. Les affaires s'envenimèrent de part et d'autre. Il fut enfin convenu réciproquement, en 1322, que l'on se rapporterait, pour apaiser toutes contestations, à l'arbitrage de Mahaut, comtesse d'Artois. Il sera traité dans le chapitre suivant de la partie du débat portant sur les franchises de la Collégiale en matière d'impôts. Quant aux questions de juridiction, on voit, par l'exposé que

(1) La juridiction, dans ces différents lieux, était partagée entre le Chapitre d'Aire et l'Officialité du diocèse. Voir au chapitre précédent l'analyse qui y a été donnée du compromis Raimond.

(2) Ces biens situés dans la banlieue avaient été donnés à la Collégiale par Philippe d'Alsace. Voir le chapitre 1^er^.

les parties firent de leurs prétentions respectives, qu'elles portaient sur les points suivants.

Le Chapitre reprochait aux Mayeur et Echevins d'avoir plusieurs fois, contrairement à ses priviléges, exercé leur juridiction, non seulement dans son cloître et dans l'atre de S^t^-Pierre, mais jusques dans son église; de s'être permis de recevoir sur les terres de l'église des actes de *werps* ou de dévestiture, d'y faire des investitures, d'y juger, d'y tenir leurs plaids et d'y faire d'autres actes de justice; d'avoir levé des amendes sur plusieurs personnes de l'église; d'avoir détenu et d'avoir banni des habitants de ses terres et plusieurs familiers et serviteurs des membres de son clergé, de les avoir jugés tant au criminel qu'au civil; tout cela malgré les protestations que le Chapitre n'avait jamais cessé de mettre en avant chaque fois que des faits de cette nature étaient parvenus à sa connaissance. Les Mayeur et Echevins soutenaient, de leur côté, qu'il y avait, le long de l'atre, deux voies publiques qui ne pouvaient être de la juridiction du Chapitre, mais qui, au contraire, étaient bien de la leur; qu'ils étaient en possession d'y recevoir des actes de dévestiture, d'y procéder à des enquêtes, etc., ce qu'ils avaient fait mainte fois, disaient-ils, au vu et au su du Chapitre et sans qu'il y mît opposition; qu'ils avaient dans l'étendue de la ville et de la banlieue, même sur les héritages que le Chapitre disait avoir été donnés à son église pour cause de fondation d'obits ou d'augmentation de dotation des chapellenies, le droit d'instruire et de juger au criminel; enfin qu'il leur appartenait de condamner à l'amende jusqu'à soixante sols ceux qui se prenaient de querelle et se battaient dans l'étendue de la ville et de la banlieue, voire dans les tenements de l'église, et les tenan-

ciers et sujets du Chapitre comme toutes autres personnes.

Après avoir fait procéder à une longue enquête dans laquelle elle avait fait examiner par gens habiles les titres des parties, la comtesse Mahaut prononça sa sentence le 5 novembre 1322, en sa cour du château de S^t^-Omer, et en présence des députés et procureurs du Chapitre et de la communauté de la ville d'Aire. La comtesse déclara entièrement exempts de tous actes de justice des Mayeur et Echevins l'église de S^t^-Pierre, son atre et son cloître, les maisons et tous les biens que ladite église possédait ou viendrait à posséder par la suite dans la ville ou dans l'étendue de la banlieue, les personnes de l'église et leurs familiers, ainsi que ses tenanciers. Deux exceptions étaient seules reconnues et portaient sur ces deux cas : lorsqu'un sujet ou tenancier du Chapitre, *pourvu qu'il ne fût pas clerc,* serait pris en flagrant délit par les gens des Mayeur et Echevins, ou lorsqu'il se soumettrait de son plein gré à leur justice. Quant aux deux terrains que les Mayeur et Echevins prétendaient être des chemins publics, il fut décidé que l'un appartenait à l'église et était exempt de la juridiction des Mayeur et Echevins; l'autre fut déclaré chemin public par la comtesse, et par conséquent du ressort de la justice de l'Echevinage (1).

Dans l'histoire d'Aire, où elle joue un assez grand rôle, la sentence arbitrale de la comtesse d'Artois est connue sous le nom de *Sentence Mahaut* (2). A l'époque où elle fut rendue, le Chapitre avait pour exercer sa juridiction

(1) Pièces justif., n° 27.

(2) Dom Devienne a dit quelques mots de cette sentence dans son *Histoire d'Artois,* tome II, p. 180. Voir de plus les *Coutumes des Bailliage et ville de Saint-Omer, Aire, etc.;* Paris, 1744, p. 381.

temporelle à Aire et aux environs, un bailli et quatre hommes de fiefs. Ce personnel étant devenu insuffisant, le Chapitre résolut, en 1323, de créer cinq fiefs de plus (1). Les lettres qu'il octroya aux personnes qu'il

(1) Dans la notice de Bultel sur l'état ancien et moderne de la province d'Artois, imprimée en 1748, et dans les différents almanachs d'Artois publiés de 1755 à 1789, on ne voit figurer, parmi les officiers de la justice temporelle du Chapitre d'Aire, que deux hommes de fiefs, que l'on désigne quelquefois sous le nom d'*hommes de fiefs à verge*. Il y avait loin de là aux neuf fieffés dont le Chapitre avait reconnu la nécessité en 1323, pour l'administration de sa justice. Sur ce point encore, comme sur tant d'autres, les institutions du Chapitre avaient bien perdu de leur importance au moment du bouleversement général qui les renversa définitivement. Jusqu'à cette dernière époque, les neuf fiefs ne continuèrent pas moins d'exister, chargés de leurs redevances féodales ; mais la plupart des titulaires se trouvaient dispensés, par la force des choses, de l'exercice de toutes fonctions judiciaires.

Un dénombrement, remontant à l'année 1657, des fiefs tenus du Chapitre d'Aire, est conservé dans les archives capitulaires. On voit par ce dénombrement que chaque fief était sujet à des droits de cambellage, et, dans le cas de vente, au droit seigneurial du *quint denier*.

Le fief de *Haultcamp* comprenait cinq bonniers et un quartier de terres situées dans la paroisse de Steenbeck, en Flandre.

Le fief de la *Lance* consistait en six mesures et soixante verges de prés, joignant les Moulins-le-Comte. — En 1690, les terres sur lesquelles était assis le fief de la Lance étaient, depuis plusieurs années déjà, dans le domaine du roi, comme comte d'Artois. Elles avaient été annexées aux Moulins-le-Comte, moyennant 5 florins 8 sols d'arrentissement par an, payables par le domaine du roi à Aire. Le propriétaire de cette rente était l'homme de fief du Chapitre, et remplissait les devoirs dudit fief (Archives du Chapitre ; dénombrement fourni en 1690 ; pièce cotée PPPPP.) — Le fief de la Lance présentait cette particularité que le possesseur devait, le jour de *Pâques communiaux*, au moment où l'on chantait aux vêpres le *Magnificat*, venir déposer lui-même sur le grand autel du chœur de la Collégiale, ou, dans le cas d'empêchement dûment constaté, y faire déposer par la personne qu'il commettait à sa place, une lance blanche, sans fer et sans arrêt, de telle longueur que, de chaque côté de l'autel, elle dépassât d'un pied. Le fieffé ou son repré-

avait choses pour tenir ces fiefs étaient toutes conçues sur le même plan. Les renseignements qu'elles renferment présentent trop d'intérêt dans leurs détails pour

sentant entrait par le grand portail du chœur, saluait le prévôt ou celui qui officiait à la place de ce dignitaire, et allait ensuite placer la lance sur l'autel, où il la laissait. On trouve dans un dénombrement remontant à l'année 1400 (pièce justificative n° 31), des traces de cette cérémonie, que l'on appelait l'*hommage de la lance*, et à laquelle les chanoines tenaient beaucoup. En 1691, le titulaire du fief, qui était le sieur Fautrel, bailli de l'abbaye de Ham-lez-Lillers, proposa au Chapitre le rachat de l'hommage annuel. Mais les Chanoines rejetèrent cette proposition en alléguant qu'elle n'avait rien de raisonnable. On est tenté de se demander, aujourd'hui, de quel côté pouvait être la raison dans cette affaire.

Le fief de *Franche-Sergentise* se composait d'une mesure de terre située à Tressennes, près du marais de Lambres, dans la prairie dite des *Six Chanoines du Prince*.

Le fief du *Hanel* contenait trois mesures de prés, situés entre Glominghem et le château de Mametz.

Le fief de *Beaulieu* était dans la ville d'Aire, à l'endroit de l'entrée de la Lys, et contenait environ deux mesures de terres comprises entre la rivière et le rempart. L'héritage féodal de Beaulieu appartenait, depuis 1628, aux Religieuses Pénitentes, qui l'avaient acquis pour y bâtir leur église et leur couvent. Le Chapitre avait donné son consentement à la vente et à l'amortissement, aux conditions suivantes, savoir : 1° que les religieuses continueraient à payer les rentes foncières dues par l'héritage ; 2° qu'elles fourniraient homme vivant et mourant, et acquitteraient à chaque mutation les droits de relief et de cambellage ; 3° qu'elles payeraient aux Chanoines une rente annuelle de 30 sols, pour indemnité des droits seigneuriaux éventuels qui leur échappaient désormais, par suite de la destination nouvelle de l'héritage ; 4° que la verrière maîtresse ou principale de l'église des religieuses serait aux armes de Messieurs du Chapitre, comme seigneurs fonciers et patrons ; 5° que les religieuses fourniraient annuellement, par reconnaissance, le jour de saint Jacques-le-Majeur, un chapel de fleurs, que leur père syndic viendrait offrir sur la table ou serait exposé le *chef* du saint, en déclarant la cause de l'offrande au maître de fabrique de la Collégiale, qui devait assister à cette cérémonie, et en faire son rapport au Chapitre.

Le fief des *Béguines*, ainsi appelé parce que les biens en avaient été incorporés au couvent de ces religieuses, consistait en un ma-

qu'il soit possible de songer à substituer ici une analyse au texte même de l'une d'elles, que nous nous bornons à copier :

« A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, nous, Jehans de Rue, doyen de l'église sainct Pierre d'Ayre, et le capitle de ce meisme lieu, salut en nostre Seigneur. Comme nous, en nostre chapitre général faict lendemain de la feste sainct Pierre et sainct Pol l'an de grace mil trois cens et vingtrois, euissiens avisé que pour pluisieurs fais et cas pluisieurs de fourfaictures que souvent escheent et poeut escheir es terres de led. eglise, et nous ayons quatre hommes de fief de led. eglise, et ayons eub tant eus que leurs devantiers de grande ancienneté; c'est asscavoir le seig[r] de Blessel, Jehan de Biennes, Jacquemart du Ros et Jehan dit le Pottier, li-

noir et héritage tenant, au midi, au couvent, et s'étendant vers le nord jusqu'aux murs de la ville.

Un autre fief, dont nous ignorons le nom, et qui est justement celui dont nous rapportons au-dessus de ces lignes le titre de création, était situé sur le territoire de Crecques, et contenait sept quartiers et dix-neuf verges de terre.

Le dénombrement de 1657, d'où sont tirés la plupart des détails qui précèdent, ne parle que des sept fiefs dont il vient d'être question; il ne dit rien des deux autres, qui sont connus dans les titres du Chapitre sous le nom de *fiefs de la verge*. Les individus qui desservaient, soit comme propriétaires, soit comme procureurs, ces deux derniers fiefs, étaient appelés *hommes de fief à verge*, parce qu'ils portaient une verge dans l'exercice de leurs fonctions. Ils étaient employés de préférence aux autres fieffés, pour les devoirs de justice, et ils finirent, comme on l'a vu, par fonctionner à l'exclusion des autres. Ces deux officiers, aux jours de fêtes solennelles, devaient assister à l'office divin, dans le chœur, avec les insignes de leur profession. Dans les processions, ils fermaient en haie, avec le bailli, le corps du Chapitre. — En 1482, l'un des fiefs de la verge était possédé par Antoine, bâtard de Bourgogne, seigneur de Bèvres; les Chanoines consentirent à recevoir, pour desservir le fief au lieu et place du titulaire, « noble homme Denis de Monnekove » (Reg. aux actes, tome I[er]).

quel quatre homme seullement ne peuvent mye souffire par la constinue coustume du pays a faire accomplissement de jugement, si que toutefois que cas s'offroit a faire jugement es terres et tenances de led. eglise es cas de vente et es cas de forfaicture, il nous convenoit emprunter frans hommes a nostre reverend pere en Dieu et s^r^, mons^r^ le Prevost d'Ayre, et faire-les venir de Mazieres, de Baisieu ou d'ailleurs loing d'Ayre, où il les avoit, et laquelle chose nous estoit et est cousteuze et greveuze, et plusieurs fois en soit tardé et amenrye le droit de led. eglise ; sachent tous que nous, par le conseil et octroy de nod. s^r^ et prelat, avons accordé et accordons à faire et avons faict frans hommes et tenans francquement de led. eglise jusques à cincq pour estre à faire et pour faire tous accomplissemens de jugement avecq les autres hommes desusd., et pour faire obeissance à leur seigneur Doyen et Capitle de led. eglise en la maniere que hommes doibvent obeir à leurs seigneurs, as us et as coustumes du pays; c'est asscavoir demiselle Agnès de Sainct Wisnocq femme a present Willaumes de Biennes, Jehan du Pré, Guillaume Tempes, Jacquemon de Calonne et Engheran du Cauroy. Et avons donné et donnons encoires par ces presentes lettres en confermant aud. Engheran du Cauroy deux mesures de terre mains cinq verghes ou six là-entour, lesquelles Jacques Poulains solloit tenir de nous à rente, seans entre les terres que jadis Robert Darde soloit tenir vers mer, et le terre Gillon Lefebvre vers soleil, et le terre Pierron de le Cresonniere d'amont, et le chemin par lequel on va de Liestes à Cresecques d'aval, à tenir de nous et de nostre d. eglise franchement et en fief. Et en avons receu led. Engheran en l'ommaige de nous à seize solz parisis de relief à la

mort. Et est asscavoir que l'homme trespassé, nous dirons pour l'ame de luy une messe de requiem en led. eglise. Et toutefois qu'on vorra avoir lesd. hommes pour jugement faire, chascun d'eux aura pour ses despens le jour deux solz parisis dedens les mettes de le banliewe d'Ayre, et noz bailly de led. eglise quatre solz parisis, et hors de led. banliewe chascun homs aura pour ses despens le jour quatre solz et nosd. bailly wyt solz; excepté que fu cest pour le cors de nostre eglise ou pour les singulieres personnes d'icelle, ouquel cas ilz ne porroyent demander ne scauroyent, fut es mettes de led. banliewe ou dehors, chascun homs de deux solz et li bailly quatre solz, ou leurs despens raisonnables, lequel qu'il plairoit mieulx à celuy qui payer les debveroit, fut au Capitle ou aux personnes singulieres devant nommées. Et ne faict mye à oublier que à jour de court assignée on ne leur est tenu de rendre ou de payer despens nul ne argent ne autre chose pour despens. En tesmoingnaige et en confirmation de touttes les choses devant dictes et chascune d'icelles, nous, Doyen et Capitle dessus nommez, avons mis à ces presentes lettres le grand scel de nostre eglise duquel nous usons et avons usé tant nous que nos devantiers des si longtemps que n'est memoire du contraire, en lettres touchans perpetuité et heritage. Sauf en toutes choses le droit de led. eglise et l'autruy. Faict en l'an de grace mil trois cens et vingtrois, lendemain le feste sainct Pierre et sainct Pol. (1). »

On voit dans les lettres qui précèdent apparaître les hommes de justice du Prévôt d'Aire, distincts de ceux du Chapitre. Quelques années plus tard, en 1340, on trouve, dans le compromis Raymond, le bailli du Prévôt

(1) *Collectanea*, f° 218.

et son sergent cités à côté du bailli et des hommes du Chapitre; mais il n'est jamais question, dans les titres des archives capitulaires, des officiers de justice du Prévôt d'une manière suffisante pour qu'il soit possible de déterminer leurs attributions (1).

Quelque bien établis que parussent être les droits et les exemptions de l'église de S^t^-Pierre en matière de juridiction séculière, il arriva plus d'une fois encore, après la sentence Mahaut, que le Chapitre crut avoir à les défendre contre ce qu'il considérait comme des usurpations d'autorité de la part des gens de l'Echevinage, et quelquefois même aussi de ceux du Bailliage d'Aire.

Au mois de juillet 1374, des rassemblements de « *gens en grand quantité de personne singuliere de la ville et banlieue d'Aire* » eurent lieu dans le cloître des Chanoines, au-devant de l'hôtel du Prévôt (2). Bien que les faits se

(1) En 1730, le Prévôt avait encore son bailli, qui prenait même alors, comme celui du Chapitre, le titre de grand-bailli. Il est question de ces deux officiers dans une délibération capitulaire du 4 octobre de la même année.

(2) A cette époque, la ville venait d'être ravagée par un violent incendie, qui avait détruit un grand nombre de ses maisons, et dont la halle échevinale avait eu elle-même à souffrir. Beaucoup de gens sans asile avaient dû sans doute se réfugier sur le cimetière et dans d'autres lieux de la juridiction temporelle du Chapitre. Ces circonstances paraissent pouvoir servir à expliquer les rassemblements dont il est ici question.

En 1524, des scènes d'une autre nature se passaient jusque dans l'église même. Voici comment les faits sont rapportés dans les chroniques manuscrites de Flandre et d'Artois, de Louis Bresin :

« Au mois de septembre (1524), les espaignols estans en la ville d'Aire en garnison mirent à mort leur capitaine, en sa chambre, au logis de la *Clef*, sur le Marché, où il estoit logé. Puis se sauvèrent les homicides au clocher de l'église de Saint-Pierre, là ou ilz furent poursuivis par les gens de la compaignie du sieur de Fiennes, là aussy estans en garnison, et en y eut aucuns occis en icelle église,

passassent sur les terres du Chapitre, les gens de justice de la ville, pour éviter les troubles qui pouvaient en résulter dissipèrent ces rassemblements en recourant, suivant l'usage, aux sommations. Ils avaient en conséquence fait crier, « *de par Madame d'Arthois, de par le bailli d'Aire, de par Mayeur et eschevins, que chascun sur kanckes ils se pooyent meffaire se retrasist et widassent le place.* » Le Chapitre ne pouvait pas ne pas être satisfait de se trouver débarrassé d'hôtes incommodes qu'il n'était probablement pas assez fort pour chasser lui-même ; il se plaignit néanmoins ensuite que, par l'acte de police qui avait été exercé de la part du Bailliage et de l'Echevinage dans le ressort de sa juridiction, ses libertés eussent été violées. Dans la crainte d'un procès dont ils étaient menacés par le Chapitre, les Mayeur et Echevins reconnurent authentiquement, le 5 juillet 1375, pour ce qui les pouvait concerner dans cette affaire, qu'ils n'avaient pas entendu porter préjudice aux droits de l'Église de S[t]-Pierre en faisant faire sur ses terres le cri dont il s'agit, et qu'ils considéraient ce qui avait eu lieu comme nul et non avenu (1).

En 1388, il se produisit un fait plus grave, pour ce qui concernait spécialement le Chapitre. Il était atteint cette fois dans la personne d'un de ses membres, cha-

et la reste prins vifz, lesquels furent depuis décapitez. Alors fut cessé par aucuns jours le service divin en icelle église de Saint-Pierre; et alloient les gens d'église chanter tous les jours une messe en la chapelle des religieuses du Béguinage, jusques on eut envoié en la court d'Ypres requerre pour rebénir icelle église, ainsi profanée de sang humain. »

Il y a lieu de noter, pour l'intelligence de ce qui précède, que la cour spirituelle de l'évêché de Térouane avait été tranférée à Ypres en 1522, à l'occasion des guerres entre François I[er] et Charles-Quint.

(1) *Collectanea*, f° 7.

noine sous-diacre, que le bailli d'Aire, Jean de Noyelle, avait fait arrêter et retenait prisonnier, bien que le cas de flagrant délit n'existât même pas. On ignore ce qu'avait fait le chanoine et comment se termina l'affaire. On sait seulement que le Chapitre fit usage dans cette circonstance des pouvoirs d'excommunication qui lui avaient été conférés par le pape Célestin III (1). Les Chanoines firent d'abord sommer à trois reprises le bailli d'Aire, par deux de leurs confrères, de leur délivrer le prisonnier, pour être jugé par eux et puni s'il y avait lieu. Le bailli ayant refusé d'obtempérer à ces sommations, le Chapitre lança des lettres de monitoire (2), adressées aux prêtres et chapelains de son église, et par lesquelles il déclarait excommuniés le bailli, les deux châtelains de la ville et tous leurs complices et fauteurs, si le chanoine incarcéré ne lui était remis promptement, sans frais et sans dommage, et s'il n'était en outre fait à l'église réparation convenable de l'injure qu'elle avait subie.

On verra dans le chapitre suivant que les mayeur et échevins ne considérèrent pas toujours, non plus, de même que le bailli d'Aire, comme complètement inviolables dans leur personne les membres du clergé de la Collégiale, et qu'ils firent notamment emprisonner un prêtre et un clerc tonsuré, habitués de cette église, le premier en 1497, et le second en 1547.

Les Chanoines ordonnèrent en assemblée capitulaire, le 29 octobre 1570 (3), que les titres et registres appar-

(1) Voir au chapitre précédent.
(2) *Collectanea*, f° 8.
Les lettres de monitoire portent la date du 21 janvier 1388 (v. s.).
(3) Reg. aux actes, tome III.

tenant à leur justice temporelle d'Aire seraient transportés au lieu même où se rendait la justice, et enfermés dans un coffre à trois clefs, dont une resterait dans les mains du bailli du Chapitre et une autre dans les mains du greffier ; le notaire ou secrétaire du Chapitre devait être dépositaire de la troisième clef. Le corps de la justice temporelle du Chapitre d'Aire était déjà organisé à cette époque presque entièrement de la même manière qu'il l'était encore en 1789 Il se composait :

1° Du bailli, que l'on appelait quelquefois grand-bailli ou bailli général, pour le distinguer des autres baillis moins importants que le Chapitre avait dans diverses localités ;

2° Des hommes de fiefs ;

3° D'un procureur d'office ;

4° D'un greffier ;

5° D'un massier ou sergent à masse.

Deux places de sergents de police furent en outre créées en 1731 (1).

Les fiefs étaient héréditaires. Les offices de bailli, de procureur, de greffier et de massier étaient conférés à l'élection et gratuitement par le Chapitre, qui faisait prêter aux titulaires le serment de fidélité. Les sergents de police étaient également nommés à l'élection par le Chapitre ; mais ils prêtaient simplement le serment de fidélité entre les mains du bailli ou du procureur d'office. Le bailli était ordinairement un jurisconsulte gradué.

Ces diverses conditions étaient déjà un commencement de garantie pour la conservation et l'exercice régulier des droits du Chapitre ; mais il s'en fallait de beaucoup, néanmoins, qu'il abdiquât toute surveillance sur les gens

(1) Reg. aux actes, tome IX.

de sa justice (1). En 1597, des plaintes étant parvenues aux Chanoines sur la manière dont leur bailli s'acquittait de ses obligations, ils lui enjoignirent *de tenir plus exactement les plaids sur leur juridiction, aux jours et lieux habitués, pour le bien de la justice et le maintien de leur privilége et juridiction, d'y administrer bonne et briève justice, et de faire tellement son devoir que dorénavant telles plaintes ne vinssent plus à leurs oreilles* (2). Plus tard, en 1701, ils prescrivaient à leur *grand bailli* de faire les escauwages (3) sur la rivière de Langlet, pour la conservation de leurs droits. En 1731, comme leurs grand bailli et hommes de fiefs percevaient pour les frais des ventes faites dans le ressort de leur juridiction, des droits plus forts que ceux perçus dans le reste de la ville, les Chanoines décidèrent, pour prévenir les inconvénients qui auraient pu en résulter, que ces officiers règleraient à l'avenir leurs honoraires sur le pied des officiers de l'Echevinage. En cette même année 1731, les Chanoines priaient un de leurs confrères de veiller à ce que les officiers de leur justice temporelle fissent bonne et exacte police dans l'étendue de leur juridiction, notamment à l'égard des personnes sans aveu, non connues, notées d'infamie ou bannies d'autres juridictions; le tout conformément aux lois du royaume. Evidemment, les Chanoines craignaient qu'un pouvoir étranger ne s'immiscât dans leur administration judiciaire, dans le cas de négligence ou d'insuffisance de la part de leurs officiers. On remarque au surplus qu'aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, par-

(1) Reg. aux actes, tome IV et suivants.

(2) Reg. aux actes, tome IV.

(3) C'est-à-dire la levée et la visite des cadavres. Voir les coutumes de la ville d'Aire, de la rédaction de 1743, art. 9.

ticulièrement pour les affaires de police, le Chapitre était loin de repousser l'assistance de l'Echevinage, et qu'il la recherchait même quelquefois (1). Mais il ne fallait pas que l'Echevinage, appelé ou autorisé à faire une fois un acte de police sur les terres des Chanoines crut pouvoir recommencer cet acte ou en faire d'autres, sans une nouvelle autorisation ; les Chanoines, inquiets de leurs priviléges, le menaçaient immédiatement d'un procès (2).

En 1733 (3), le Chapitre fit placer dans la rue de S^t^-Pierre, au devant de la maison des vicaires, un pilori, qui avait pour objet d'indiquer le chef-lieu de leur justice temporelle. La chambre des plaids était dans cette maison.

On sait que les coutumes du bailliage et de la ville d'Aire, qui avaient été rédigées en 1507, 1509 et 1532 (4), furent soumises en 1739 à une vérification minutieuse et à une nouvelle rédaction, en vertu de lettres patentes du Roi du 30 janvier de la même année. Le Conseiller au Parlement, Severt, chargé de procéder à ce travail, arrivait à Aire le 7 novembre 1739, après avoir fait convoquer, pour comparaître en assemblée générale et y

(1) Le 25 août 1638, le Chapitre autorise Messieurs du Magistrat, sur leur demande, à chasser les étrangers *gisants sur le cimetière de leur église.*

En 1758, les gens de l'Echevinage ayant fait une visite à la cave du Chapitre, sur la prière des Chanoines, et trouvé que le cavier retenait du monde à boire après dix heures du soir, le cavier est réprimandé par les Chanoines, qui le mettent en outre à une amende de 50 sols, au profit de la bourse des pauvres (Reg. aux actes.)

(2) V. Reg. aux actes, aux années 1654, 1674, 1703, etc.

(3) Reg. aux actes, tome X.

(4) *Coutumes locales tant anciennes que nouvelles des bailliages et villes de Saint-Omer, Aire, etc.;* Paris, 1744.

*Coutumes de la ville et banlieue d'Aire de* 1507 *et* 1509 : Arras, 1724.

exposer leurs raisons, les gens des trois états de la ville et du bailliage. Le Chapitre d'Aire se fit représenter à cette assemblée par son prévôt, Nicolas de Monchy, par son doyen, Jean Pierrart, et par les chanoines Fayolle, Bertin et Carette (1). Il fit faire la réserve de tous ses droits avant qu'il fût procédé à la vérification même du texte des coutumes. On trouve à ce sujet, dans le procès-verbal de rédaction des coutumes, dressé par le conseiller Severt, le passage suivant :

« *De la part des Prévôt, Doyen et Chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Pierre d'Aire, nous a été dit par le sieur Abbé de Monchy, Prévôt, assisté du Doyen et autres députés dudit Chapitre ci-dessus nommez, qu'il nous requiert acte de ce qu'il proteste contre l'assignation donnée au Chapitre à comparoir à cette assemblée, en tant que l'on voudroit induire de cette comparution une soumission dudit Chapitre, soit pour les personnes, soit pour les biens, à la jurisdiction, soit du Baillage, soit de la Ville d'Aire, dit le Magistrat :* attendu que ledit Chapitre a une justice particulière, exercée par Bailli, Hommes de fiefs et autres Officiers, laquelle s'étend sur tous les domaines dudit Chapitre, soit que ces domaines soient situez en la ville et banlieue, soit qu'ils soient situez dans le surplus du Bailliage ; *que l'appel des jugements de ces Officiers ne ressortit point*

(1) Le Doyen et les trois chanoines avaient été nommés commissaires à l'assemblée par délibération capitulaire du 28 octobre 1739. Il avait été arrêté le même jour que ces commissaires iraient *saluer* le conseiller Severt à son arrivée dans la ville ; ils étaient de plus priés par leurs confrères de se joindre à cet effet au Prévôt, dans le cas où il voulût bien se mettre à leur tête. Le 13 novembre 1739, pour se mettre dans les bonnes grâces du conseiller, les Chanoines résolurent de lui offrir un repas, « étant députés leurs Commissaires à l'assemblée pour régler ledit repas avec le conseil de M. de Monchy. » (Reg. aux actes.)

*au Bailliage ni au Magistrat, mais au Conseil Provincial d'Artois* (1)*; que même dans la jurisdiction dudit Chapitre on y a toujours suivi jusqu'à présent la Coutume générale d'Artois; au surplus lesdits Députés, audit nom, ne s'opposent point à la rédaction des coutumes des Bailliage et Ville que nous entendons faire, mais sous protestations, qu'ils réitèrent en tant que besoin, que ladite rédaction ne pourra nuire ni préjudicier aux droits du temporel dudit Chapitre, ni aux droits d'exercice de leur Jurisdiction.*

» *De la part des Avocat et Procureur du Roy de ce Baillage nous a été dit,* qu'ils conviennent que par usage et possession ledit Chapitre de Saint Pierre d'Aire exerce jurisdiction dans toute l'étendue de leur Domaine, même sur les tenanciers d'icelui; *que néanmoins cet exercice de jurisdiction qui paraît abusif en soi ne doit s'étendre au plus que sur les personnes et maisons habitées par ledit Chapitre; qu'à l'égard de la prétendue pratique de la Coutume générale d'Artois et non de celle du Bailliage, lesdits Gens du Roy sont en état de démontrer que le Chapitre lui-même, aussi bien que leurs Officiers et Tenanciers, se sont soumis à la Coutume du Bailliage d'Aire, et l'ont pratiquée; qu'en jettant les yeux sur les deux cahiers d'anciennes rédaction des Coutumes de ce Bailliage, l'une en 1507 et l'autre en mil cinq cent trente-deux, dont lesdits Officiers ont eu l'honneur de nous remettre les cayers, on voit que le Chapitre y est comparant; que de plus, dans la rédaction de 1532, il y a un article qui n'attribue que quatre deniers*

(2) Avant le traité de Cambrai de 1529, par lequel le comté d'Artois fut affranchi de tout hommage et de toute sujétion envers la Couronne de France, la justice temporelle du Chapitre d'Aire ressortissait au Bailliage d'Amiens et aux Prévôtés de Montreuil et de Beauquesne.

Le Conseil provincial d'Artois fut établi par Charles-Quint en 1530.

*d'entrée et quatre deniers de sortie en mutation de cotteries; que cependant le Chanoine prébendier de la Collégiale de S^t^-Venant a réclamé contre cet article, prétendant avoir des droits de mutation plus considérables attribuez audit Chapitre à cause de cette prébende; l'on voit encore par l'usage pratiqué par les Officiers du Chapitre et leurs Tenanciers, que les biens cottiers ont toujours été en libre disposition, sans avoir observé l'une des trois voyes prescrites par la Coutume générale, ce qui démontre que cette Coutume générale n'a pas été si littéralement suivie que le prétend le Chapitre, mais bien la Coutume de ce Bailliage, ce qui fait que lesdits Gens du Roy, tant pour l'intérêt dudit Seigneur Roy que pour la conservation des droits de la jurisdiction du Bailliage nous requierent acte de la protestation qu'ils font contre les dires et observations faites au nom dudit Chapitre de Saint-Pierre d'Aire.* »

Il eût été facile aux Chanoines d'établir que le Chapitre, en se faisant représenter à la rédaction des coutumes du Bailliage, en 1507 et en 1532, n'avait pas comparu à titre de justicier, mais simplement pour répondre à la convocation qui lui avait été faite comme principal membre de l'état ecclésiastique; qu'il s'était également fait représenter à la rédaction des coutumes de la ville et banlieue d'Aire, en 1507 et en 1509; qu'il n'avait pas par là entendu adopter les unes non plus que les autres pour sa justice propre. Mais les députés du Chapitre ne jugèrent pas à propos de répliquer aux officiers du Baillage, dont les observations n'avaient en résumé qu'une bien faible portée, et ne faisaient en quelque sorte que donner plus de poids à ce qu'avait avancé le Prévôt.

Le vœu du Chapitre aurait été, après la vérification et la nouvelle rédaction des coutumes par le conseiller Se-

vert, que, dans les lettres patentes à intervenir pour l'homologation de ces coutumes, il fût établi « une distinction de jurisdictions entre celle du Magistrat et celle de ce Chapitre, confirmée par arrest contradictoire de la Cour de Parlement rendu à la 3e chambre des enquêtes, et au rapport de M. de Laubière, au mois de mars 1731 (1). » Il chargea même le chanoine Fayolle, par une délibération du 27 juillet 1743, de *travailler* à cette fin de la manière la plus efficace qu'il lui serait possible, « *et encore bien qu'il faudroit consentir que la justice du Chapitre devroit suivre ce qui seroit prescrit par lesdites coutumes.* » Les démarches du chanoine restèrent sans succès. Les lettres-patentes d'homologation, données à Fontainebleau le 26 septembre 1743, ne contiennent aucune clause du genre de celle que le Chapitre aurait voulu y voir insérer. Toutefois le Chapitre n'en conserva pas moins sa juridiction distincte.

Le 7 mars 1787, les Chanoines nommèrent trois de leurs confrères « pour commissaires dans leurs différends avec MM. du Magistrat, à l'effet de former le plan d'une transaction pour terminer les procès, contestations et toutes discussions nées et à naître au sujet de la justice temporelle du Chapitre. » Le 19 septembre de la même année, ils résolurent de faire tenir provisoirement les audiences de leur justice temporelle dans la maison canoniale occupée par un nommé Pierre Petit, l'un de leurs musiciens, et d'y faire transférer les archives judiciaires (2). Ce provisoire durait encore à l'époque de la Révolution. Les archives judiciaires du Chapitre durent alors être

(1) Reg. aux actes, tome XI.
(2) Reg. aux actes, tome XIII.

transportées au greffe du tribunal du district de Saint-Omer, en exécution de la loi des 6 et 27 mars 1790 (1).

(1) Voir au chapitre XII.

## V.

### Des privilèges et des charges du Chapitre, en matière d'impôts.

Les membres du clergé de la Collégiale étaient exempts, en principe, de toute imposition de la part des puissances séculières, de quelque manière et sous quelque nom qu'elle dût être perçue. Ce privilége est mentionné succintement dans la charte confirmative de Philippe d'Alsace, de 1190, et dans les bulles des papes Grégoire IX et Alexandre IV, de 1233 et 1254 (1). Il était, au surplus, si général en Flandre et en Artois aux gens d'église, qu'il pouvait passer pour un droit commun parmi eux.

Il paraît par l'exposé des circonstances dans lesquelles intervint en 1322 la sentence de la comtesse Mahaut (2), dont il a déjà été question ci-dessus, que les Mayeur et Echevins d'Aire avaient cherché, dans l'intérêt de la ville, à restreindre autant qu'il avait dépendu d'eux, et pour ce qui les pouvait toucher, le privilége d'exemption du Chapitre, assez mal défini jusqu'alors. Mais la comtesse maintint ou rétablit le Chapitre dans la plénitude de ses franchises, qui furent cette fois spécifiées dans toute leur étendue. *Nous déclarons et prononçons,* disait la comtesse dans sa sentence, *que tous et chacun des chanoines, chapelains et clercs de cette église, leurs familles et leurs biens, de quelque part qu'ils viennent à Aire, soit par*

(1) V. ci-dessus, pages 126 et 146. Pièces justif. nos 8 et 23.
(2) Pièces justif., no 27.

*terre, soit par eau, sont et doivent être entièrement libres et exempts de tous droits de travers, assises, chaussées, rivages, maltotes, péages, guidages* (1), *et généralement de toutes autres exactions, sous quelque dénomination qu'elles puissent être imposées ou à imposer; de sorte qu'à l'avenir personne ne pourra lever directement ni indirectement sur les membres mêmes de ladite église, non plus que sur leurs familles ou toutes autres personnes portant ou conduisant par terre ou par eau les biens des susnommés, aucun droit à raison desdits biens, sous quelque prétexte que ce puisse être, et soit à l'occasion du chargement ou du déchargement, soit à l'occasion du transport. Nous disons en outre et nous prononçons que tous et chacun des lieux et maisons que ladite église possède ou viendra à posséder à Aire, soit dans les murs, soit dans les faubourgs ou partout ailleurs dans la banlieue, sont et doivent être libres et exempts de tous jugements, tailles, prisées et exactions, sauf toutefois les cens annuels et les rentes particulières auxquels ils seront et sont tenus.*

Dès les temps les plus reculés de l'existence de la ville d'Aire, le vin et la bière y étaient sujets à des droits que percevait l'Echevinage, pour faire face, en partie, aux dépenses communes de la ville. Là, comme dans la plupart des localités de l'Artois, les particuliers, si ce n'étaient ceux qui en faisaient commerce, n'avaient pas au moyen âge des pièces de vin dans leurs caves; c'était un luxe inconnu. La boisson habituelle était la bière. Le vin était rare, et on le réservait pour les grandes circonstances. Les premiers et les plus riches bourgeois envoyaient chercher du vin, au pot, chez les hôtelliers.

(1) Voir, au sujet de ces différents droits, la préface du tome XVI des *Ordonnances des Rois de France de la troisième race.*

Les Chanoines et les autres membres du clergé de la Collégiale n'avaient pas non plus chez eux de grandes provisions de vins. Or, comme il eût été préjudiciable à leurs intérêts d'envoyer chercher chez l'hôtellier ce qu'ils en consommaient, celui-ci ayant déjà eu, avant la vente, à acquitter des droits dont ils étaient exempts et qu'ils n'auraient pas manqué de payer indirectement, les Chanoines surent obvier à cet inconvénient en se cotisant entre eux pour faire venir des pièces de vin dont le débit était ensuite opéré entre les personnes de l'église. Le Chapitre avait, pour cet usage, une cave ou cellier commun dans lequel les vins étaient déposés. Il y faisait également déposer des tonneaux de bière. La distribution en détail de ces boissons était faite au profit du Chapitre, par une personne qu'il préposait à cet effet, et qu'il désignait sous les noms de vinetier, de cenelier ou de cavier (1). Les boissons étaient emportées, ou consommées

(1) Aux XV^e^ et XVI^e^ siècles, les vinetiers étaient généralement choisis parmi les vicaires ou les clercs habitués de la Collégiale.

Au milieu des noms obscurs de ces agents subalternes, il en est un qui nous a frappé : c'est celui de Louis Bresin, que nous ne trouvons que de 1540 à 1542, dans deux comptes afférents, le premier aux obits de nouvelle fondation, et le second à la confrérie de Notre-Dame-Panetière, qui avait son siége dans la Collégiale. Bresin figure dans lesdits comptes, comme ayant reçu, en divers articles, une somme totale de 52 livres et 14 sols, en échange de méreaux.

Ce vinetier du nom de Louis Bresin, que nous voyons à Aire de 1540 à 1542, n'est autre, à nos yeux, que l'écrivain de ce nom, auteur d'une chronique manuscrite de Flandre et d'Artois, bien connue.

On a cru très longtemps que l'historien Bresin était né à Aire. C'était l'opinion de Ferry de Locres *(Chron. Belg.)*, et cette opinion a été plus tard reproduite sans examen par Valère André, le père Lelong et beaucoup d'autres auteurs. Mais, comme l'a fait remarquer M. Piers, dans son histoire de l'abbaye de Watten, Louis Bresin fait connaître lui-même en plusieurs endroits de ses œuvres qu'il est né à Vaudringhem, village de la châtellenie de S^t^-Omer, le 10 oc-

dans la maison dépendante de la cave, où les suppôts du Chapitre venaient même souvent prendre leurs repas.

Exercé de cette manière, le privilége de la Collégiale n'était pas contestable; mais il paraît que des membres de son clergé n'ont pas toujours su comprendre que leurs franchises, quelqu'étendues qu'elles fussent, avaient néanmoins des limites. Il en résulta de graves abus. Le Ma-

tobre 1519. On voit encore par ses propres déclarations qu'il exerçait, en 1574, l'office de coustre *(custos)* en l'abbaye de Watten depuis l'espace de trente-deux ans *(A. Leroy, Arch. hist. et litt. du Nord de la France,* 1841); il avait donc été nommé à cet office en 1542 ou 1543. Remarquons que l'on ne trouve plus dans les archives du Chapitre d'Aire le nom du vinetier Bresin après 1542. De clerc et vinetier à Aire, rien de plus naturel que Louis Bresin eût été nommé coustre à Watten. C'était toujours la même carrière, et il n'y avait qu'un pas d'une position à l'autre. Les coustres, dans les églises de la Morinie, n'étaient plus, généralement, au XVI^e^ siècle, que de véritables sacristains.

D'après ce qui précède, Louis Bresin aurait eu de 22 à 23 ans quand il aurait quitté Aire, après être resté, quelques années sans doute, attaché au service de la Collégiale. Il avait déjà fort bien pu commencer à écrire le premier volume de sa chronique, et nous pensons que Ferry de Locres, qui a connu ce volume, et qui s'en est beaucoup servi, y aura trouvé quelques indications sur la résidence de l'auteur à Aire, qui lui auront mal-à-propos donné lieu de croire que cette ville était aussi le lieu de la naissance de Bressin. Ainsi s'expliquerait l'erreur de Ferry de Locres, si souvent répétée après lui.

Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur le plus ou le moins de probabilité du séjour de Louis Bresin à Aire, il n'est pas moins constant que cet auteur fournit des renseignements d'un haut intérêt pour l'histoire de cette ville, et que l'on ne connaît que par ce qu'il en a écrit. Dans le troisième tome de sa chronique, conservé dans la Bibliothèque impériale, il est très souvent question d'Aire. On y trouve, notamment, une relation inédite du siége de 1492, beaucoup plus complète que celles des autres chroniqueurs, et les détails de la joyeuse entrée de Charles-Quint en 1540. Ces sujets, tels que Bresin les a traités, ne sont pas étrangers à l'histoire de la Collégiale. Nous donnons aux pièces justificatives, sous les n^os^ 32 et 35, les lignes qu'il a consacrées à ces deux événements.

gistrat, qui voyait avec regret les intérêts de la ville en souffrir, dut faire plusieurs fois, sur ce sujet, des représentations aux Chanoines. En 1464, il leur fit remontrer en assemblée capitulaire, par ses députés, tout ce qu'avaient de préjudiciable pour les fermes de la ville, comme pour celles du duc de Bourgogne, comte d'Artois, les faits qu'il croyait devoir leur signaler. Le Magistrat se plaignait, notamment, que certains chanoines, chapelains et autres privilégiés, sujets du Chapitre, avaient mainte fois envoyé et distribué dans la ville, pour argent, à des personnes qui n'avaient aucun titre pour participer aux priviléges de l'église, du vin qu'ils avaient pris au cellier du Chapitre. Le Magistrat se plaignait encore « que ycelluy vin estoit bu en auchunes maisons desdits de l'église à grant quantité par gens de tous estats, et meismement que le celier desdits du Chapitre estoit ouvert et se ouvroit à toutes heures et pour toutes gens, toujours toutesfois soubz umbre et en couleur d'aucun privilegié. »

Les Chanoines s'excusèrent en alléguant qu'ils n'auraient pas eu connaissance de ces faits, et renouvelèrent une ancienne ordonnance ainsi conçue :

1. « C'est asscavoir que ledit celier ne se tendra ouvert pour quelque personne que ce soit que deux heures pour disner et deux heures pour soupper; et se ouvera en tout tamps à la cloche de midi... et se clorra ij heures après; au soupper en tout tamps à six heures; et en quaresme à xij heures jusques à deux heures.

2. » A aultre heure le cenelier ne sera tenu de venir à son celier pour quelque personne que soit, se n'est pour auchun de mess^rs les chanoines qui porroit estre mal disposé ou avoir en son propre hostel auchuns ses parens ou amis estrangiers.

3. » Item, que nulz ne envoira vin hors de son hostel venant dudit celier en ville ne dehors pour lequel il prende argent, soit chanoine ou aultre, sur paine de soixante solz parisis à applicquer à la fabricque de ladicte eglise.

4. » Item, que nulz ne soustendra gens lays marchans ou aultres qui faichent ou passent auchun contrat ou marchié a cautelle en leurdicte maison adfin de boire le vin dudit celier se le marchié ou contrat ne leur touche, sur ladicte paine de lx solz. »

Les Chanoines firent signifier cette ordonnance au vinetier, aux bénéficiers et habitués et à tous ceux qu'elle pouvait concerner (1).

Les questions relatives à l'exercice des priviléges de la Collégiale en matière d'exemption d'impôts ne se résolurent pas toujours, entre le Chapitre et l'Échevinage, aussi pacifiquement qu'en 1464. En 1467, on vit le Chapitre excommunier le fermier des impôts de la ville pour avoir levé sur un charretier transportant du bois pour un chapelain de l'Eglise de S^t^–Pierre, une somme de neuf deniers d'Artois (2). Des faits beaucoup plus sérieux se produisirent encore en 1496 dans des circonstances analogues. Un certain Guillaume Clep, dit Coppenoye, marchand de bois, avait fait venir à Aire et vendre à quelques chanoines, pour leur approvisionnement particulier, des bois de chauffage, pour lesquels il s'était refusé à payer l'impôt, à cause de leur destination. Le fermier de l'*assis* du bois de la commune fit traduire Coppenoye devant la justice des Mayeur et Échevins, qui, à la conjure de l'un des deux châtelains de la ville, condamnèrent le marchand à s'exécu-

(1) Reg. aux actes, tome I^er^.
(2) *Collectanea*, f° 23.

ter. Le Chapitre, informé de cette condamnation, la considéra comme attentatoire à ses immunités, et chercha à en obtenir le rappel de ceux qui l'avaient prononcée. Ses premières démarches étant restées sans succès, il recourut bientôt à des moyens extrêmes : il lança les foudres de l'excommunication contre les deux châtelains, les Mayeur et Échevins, plusieurs de leurs officiers et des officiers du bailliage, et enfin contre le fermier de l'assis du bois. Cette mesure n'eut pas les résultats que les Chanoines pouvaient en attendre. Non seulement les Mayeur et Échevins maintinrent leur jugement, mais ils firent en outre arrêter et emprisonner le prêtre habitué de la Collégiale qui était venu, chargé de cette mission par le Chapitre, leur notifier la sentence d'excommunication. Il n'en fallut pas davantage pour mettre l'exaspération des Chanoines à son comble. Des deux côtés, on en vint à des voies de fait.

Il importait de mettre un terme au scandale. Les deux châtelains et les Mayeur et Échevins furent les premiers qui cherchèrent à y parvenir par la voie judiciaire. Ils adressèrent leurs plaintes au roi de France, sous la domination immédiate duquel la ville d'Aire se trouvait à cette époque (1). Dans ces plaintes, ils se posaient en victimes de certains *excès, délicts, forches et violences,* qu'ils disaient avoir été commis sur eux par les Doyen et Chapitre, en corps et en particulier. Le roi renvoya l'affaire devant le bailliage d'Amiens, où il y eut un commencement d'information. Mais, sur le conseil du maréchal d'Esquerdes, lieutenant pour le roi en Artois, et du

(1) Prise par le maréchal d'Esquerdes, pour Louis XI, en 1482, la ville d'Aire fut rendue à l'archiduc Philippe-le-Beau, comte d'Artois, en 1499.

comte de Ligny, gouverneur de la province, et avec l'assentiment du bailli d'Aire, les parties finirent par transiger entre elles le jour de Pâques de l'année 1497. En l'honneur de la passion et de la résurrection du Sauveur, on se pardonna mutuellement les *opprobres, forches, violences et injures* faits ou proférés de part et d'autre, et les Chanoines révoquèrent leur sentence d'excommunication. Il fut en outre convenu que la condamnation prononcée par les Mayeur et Échevins contre Coppenoye sortirait son effet, sans préjudice, pour l'avenir, des priviléges du Chapitre ; que tous chanoines, habitués ou sujets du Chapitre qui viendraient à être appréhendés prisonniers par les gens du bailliage ou de l'échevinage seraient, comme précédemment, et en qualité de justiciables du Chapitre, rendus à celui-ci avec leurs charges, sur sa réquisition ; que le Chapitre ne pourrait plus faire aucune monition ou dénonciation d'excommunication contre les officiers du Baillage, le Magistrat ou les sujets de la ville, ni intenter aucun procès contre les Mayeur et Échevins, non plus que ceux-ci contre le Chapitre, sans que la partie qui se prétendrait lésée eût au préalable communiqué ses griefs à l'autre, au moins quinze jours à l'avance. Ce délai devait être employé à rechercher consciencieusement les moyens de terminer, autant que possible, le différend à l'amiable (1).

Après 1497, les Chanoines ne jugèrent plus à propos d'user du pouvoir d'excommunication que leur conférait

(1) *Collectanea*, f° 38 ; lettres de l'appointement entre le Chapitre et le Magistrat.

Nous ne savons si c'est aux différends de 1496-1497 que Dom Devienne a voulu faire allusion dans son Histoire d'Artois, tome II, p. 189. On peut cependant, jusqu'à un certain point, le penser.

la bulle de Célestin III. La dernière épreuve qu'ils avaient faite de cette arme leur avait démontré tout ce qu'elle avait de dangereux pour eux-mêmes. L'Official de Térouane, qui s'était saisi du différend au point de vue de l'excommunication, n'avait pas hésité à donner tort aux Chanoines par une sentence de son tribunal. Cette dernière affaire, après avoir été portée en appel au Parlement de Paris et à la Cour de Rome, s'arrangea elle-même à l'amiable, peu de temps après l'accord passé entre le Chapitre et le Magistrat (1).

A peine un demi-siècle se fut-il écoulé, que de nouveaux dissentiments survenus entre le Chapitre et l'Échevinage rendirent un nouvel appointement nécessaire. En 1547, le vinetier du Chapitre, qui était un clerc tonsuré, vicaire habitué de la Collégiale, ayant vendu du vin du

(1) *Collectanea*, f° 129; litteræ concordiæ sive appunctamenti facti inter dominos Decanum et Capitulum Ecclesiæ Morinensis, sede episcopoli vacante, et dominos Decanum et Capitulum Ecclesiæ Ariensis, anno Domini 1497, die quintâ mensis julii.

Voir encore sur le même sujet, dans les archives du Chapitre, la liasse cotée n° 2.

La liasse dont il s'agit est composée de trois pièces, relatives toutes trois à des faits d'excommuniation ou d'interdit. Il résulte de l'une de ces pièces que le Chapitre d'Aire, auquel on pourrait peut-être reprocher d'avoir, dans quelques circonstances, excommunié avec trop de facilité ses sujets à titre paroissial, se trouva lui-même, en 1473, sous le coup d'une excommunication en bonne forme, prononcée par le Saint-Siége. Les Doyen et Chanoines avaient refusé de reconnaître la validité de la nomination que le pape Sixte IV avait jugé convenable de faire à une prébende de la Collégiale, en faveur d'un certain Gilles Prevost, commensal de l'évêque d'Ostie, et ce fait de désobéissance avait entraîné l'excommunication de tout le Collége. Le Chapitre dut faire ses soumissions, et l'interdit fut levé peu de temps après par un chanoine de la cathédrale de Cambrai et par l'official de la même église, chargés des pouvoirs de Jean Louvet, docteur en droit et chanoine d'Angers, délégué à cet effet par le pape.

cellier à des bourgeois et habitants d'Aire, le châtelain pour le comte d'Artois, afin d'assurer la répression de cet abus, s'empara du vinetier et le fit écrouer dans les prisons de la ville. Les Doyen et Chanoines, se fondant sur leurs priviléges et notamment sur le compromis de 1497, demandèrent que le prisonnier leur fût remis pour être jugé par eux. Mais les Mayeur et Échevins ne voulurent consentir à se dessaisir du vinetier qu'autant qu'il leur fût donné caution suffisante; et comme cette prétention du Magistrat n'était prévue ni justifiée par aucun antécédent, les Chanoines se plaignirent de cette innovation et déférèrent l'affaire au Conseil d'Artois.

Elle y était encore pendante, quand, suivant la déclaration du Chapitre, « au jour et solemnité de monseigneur sainct Jacques-le-Grand mil cincq cens quarante noeufz, duquel le chief repose en ladite eglise Sainct Pierre, où pour la solemnité du jour plusieurs compagnies des villes et villaiges circumvoisins s'assemblent jouans jeux moraulx et faisans plusieurs passetemps ; sur ce que lesdits de Chapitre asscavoir messieurs Claude de la Haye, chantre, Walleran de Mamez, tresorier, Jehan Baillet et aultres chanoines de ladite eglise envoioient leurs serviteurs et domestiques faire presens de quelque quantité de vin de leurdit Chapitre ausdites compagnies ou aultres leurs amys et bien-voeillans assistans, Jehan Carré, Pierre Cochet, Pierre Lefebvre et Jehan Caillet, lors fermiers de la maltotte du vin en ladite ville, auroyent prins les pots et quennes esquelles ledit vin se portoit, ensamble ledit vin y estant, sans les volloir rendre ne restituer ausdits de Chapitre, maintenans par eux ne pooir ainsy user dudit vin sans payer le droit de maltaute. » Ce fut le sujet d'une autre plainte portée également contre le Magistrat

par le Chapitre devant le Conseil d'Artois. Il fallut encore plus d'un an pour voir la fin de ce double différend, qui se termina, comme nous l'avons dit, par un appointement entre les parties (8 décembre 1550). Il fut réglé cette fois que tous sujets du Chapitre appréhendés par les châtelains ou par les Mayeur et Échevins seraient rendus au Chapitre sans caution, et que les Chanoines et habitués pourraient à l'avenir, « faire vins de présens es jours sainct Jacques et autres, quand le cas y escherra, sans pour ce escheoir en auchune prinse ou payne (1). » Le Chapitre, à ces conditions, s'engagea à empêcher son vinetier de distribuer ou de laisser distribuer du vin aux Chanoines ou habitués « scientement pour en abuser (2). »

Dans le XVII[e] siècle, le cellier du Chapitre devint un lieu de débit de boissons dont les Chanoines adjugeaient la location au plus offrant, et où chacun pouvait venir se reconforter pour son argent. Le locataire, en vertu d'arrangements passés avec les fermiers des impôts, acquittait pour toutes les boissons qui entraient dans la cave, qu'elles fussent consommées par les privilégiés ou les non-privilégiés, des droits d'octroi calculés sur la moitié de ce qu'ils étaient pour les habitants de la ville. Mais cette

(1) Le Chapitre était dans l'habitude, dès le XV[e] siècle, d'offrir des vins de présents aux gouverneurs de la Province à leur première entrée dans la ville, aux gouverneurs d'Aire, quand ils venaient prendre possession de leurs fonctions, et aux grands personnages qui se trouvaient en passage à Aire et dont il y avait lieu de chercher à se concilier la bienveillance. Il ne faisait en cela que suivre l'exemple du Magistrat. Cette coutume disparut dans le XVII[e] siècle.

Les Chanoines donnaient aussi, assez souvent, du vin de leur cellier aux malades de la ville. Il eût été inhumain, dans ce cas, de mettre des entraves à leurs sentiments de charité.

(2) Lettres d'appointement, en double original, reposant dans les archives du Chapitre et dans celles de la Ville.

*Collectanea*, f° 82.

situation n'était pas permanente. De temps en temps, le cellier retournait à son ancien état et se fermait pour les non-privilégiés, soit que le Chapitre ne trouvât pas de locataire, soit que le locataire ne voulût ou ne pût s'entendre avec les fermiers des impôts (1).

On a vu, à la page 175, que l'exemption de toute participation aux charges de la ville paraissait, par la sentence Mahaut, entièrement acquise au clergé de la Collégiale. Mais les guerres au milieu desquelles les habitants de l'Artois ont presque toujours vécu et dont la ville d'Aire n'a eu, pour son compte, que trop à souffrir, firent que le privilége du Chapitre en ressentit bien souvent de rudes atteintes. Dans les XIV^e^ et XV^e^ siècles, sans contribuer par la voie des impositions, proprement dites, aux sacrifices que la ville était obligée de supporter pour l'entretien de ses fortifications et pour les frais de guet et de garde, il arriva mainte fois au Chapitre d'apporter sa cote-part dans les dépenses, et même de participer personnellement aux corvées de la guerre. Dans l'un comme dans l'autre cas, il mettait, on doit le dire, peu de bonne volonté; quelquefois même il n'agissait que contraint par des ordres souverains (2); mais il ne fallait pas moins

(1) Reg. aux actes, passim.

(2) Lettres du roi Philippe VI, du 10 octobre 1338, pour faire contribuer les gens d'église habitant la ville d'Aire, à la réparation des fortifications de la ville. Pièces justif., n° 28.

Lettres du roi Charles V, données à Paris le 23 mai 1369 pour faire contraindre *vigueureusement* les gens d'église et les officiers demeurant en la ville d'Aire, à contribuer au guet et à la garde de la ville, ce à quoi ils s'étaient refusés (Arch. municipales d'Aire); « l'ordre du roi est fondé sur ce principe que tous ceux qui trouvent dans une ville sûreté et protection pour leurs personnes et leurs biens doivent en retour participer aux charges qu'elle supporte pour les leur assurer. » (M. F^ne^ Morand, *Rapport sur les archives municipales de la ville d'Aire;* 1839.)

qu'il s'exécutât. C'est ainsi que le Bailli et les Mayeur et Échevins d'Aire reçurent du Chapitre, pour la réparation des fortifications de la ville, 50 livres parisis en 1338, 30 livres parisis en 1339, 30 florins d'or au mouton en 1355, 8 livres d'Artois en 1442, 44 écus d'or en 1469, et 100 livres en 1534 (1). Malgré ses réclamations, qu'il renouvelait souvent, le Chapitre dut contribuer à l'entretien des fortifications aussi longtemps qu'il exista, et l'on remarque même qu'à partir de 1560, ce fut par voie d'imposition sur les boissons de sa cave, comme cela se pratiquait pour les non-privilégiés (2).

En 1357, le Chapitre compta aux Mayeur et Échevins 25 écus d'or pour venir en aide aux frais que la ville avait à supporter pour le guet et la garde des portes (3). Quelques années après, durant les guerres de la France et de l'Angleterre, et notamment en 1377, les Chanoines et les suppôts du Chapitre payaient de leurs personnes dans ces obligations de défense commune de la ville, et faisaient le guet comme les bourgeois (4). A une autre

(1) Voir les lettres de quittance dans le *Collectanea*, f^os^ 25 à 81, et, pour le don de 1534, la pièce justificative n° 34.

(2) Les Chanoines ont fait peu de difficultés cette fois pour laisser percevoir l'impôt des fortifications sur leur cellier, et cela par la raison qu'ils touchaient sur les deniers de cet impôt, en vertu de lettres du roi Philippe II et de ses successeurs, pour la réédification de la tour de leur église, que le gouvernement considérait comme pouvant être utilisée pour la défense de la ville, comme lieu d'observation, des sommes beaucoup plus fortes que celles pour lesquelles ils contribuaient. L'impôt de la tour a été touché par les Chanoines pendant plus d'un siècle. Ils en demandaient encore la continuation en 1680.

(Voir les registres aux actes, aux années 1589, 1613, 1620, 1643, 1669, 1673, 1676 et 1680.)

(3) *Collectanea*, f° 25.

(4) Pièces justif., n° 30.

époque de troubles et d'inquiétudes pour les artésiens, en 1578, on voit les Chanoines, en assemblée capitulaire, faire l'assiette tant sur eux que sur les chapelains, prébendulés et habitués, des deniers qu'ils étaient convenus de payer à la ville, temporairement et par semestre, pour se racheter du guet. Le 3 août 1580, ils tombent encore d'accord avec le Gouverneur et le Magistrat, de payer quelque argent pour le guet, *mais sans tirer à conséquence, et seulement jusqu'à ce que le bourgeois soit un peu moins chargé* (1). Cette condition ne tarda pas à se réaliser; l'Artois jouit de quelque repos jusque vers la fin du XVI[e] siècle.

Au siècle suivant, les Chanoines eurent à contribuer à d'autres charges. Il s'agissait cette fois de loger les troupes espagnoles, que les Archiducs Albert et Isabelle, d'abord, et, plus tard, le Roi Philippe IV, faisaient entretenir à Aire en grand nombre, dans la crainte de quelque surprise de la part de la France, et pour la défense générale du pays. On ne voyait pas encore à cette époque les vastes casernes que renferme aujourd'hui la ville. Les troupes étaient cantonnées chez les bourgeois, et au besoin chez les ecclésiastiques. Les Chanoines cherchaient à éviter autant que possible cette corvée, en se fondant, suivant leur habitude, sur leurs priviléges d'exemption des charges séculières. Mais le nombre des troupes de la garnison était souvent trop considérable pour qu'il fût possible d'écouter les réclamations des Chanoines, quelque bonne volonté qu'y mît le gouvernement espagnol, auquel ils s'adressaient. De vifs débats s'élevèrent très souvent à ce sujet entre le Chapitre et le Magistrat, de

(1) Reg. aux actes, tome IV.

1607 à 1643, et se renouvelèrent en 1674 (1). Sur ce point, on ne trouvait quelque docilité parmi les Chanoines que dans les circonstances les plus critiques. Au premier siége de 1641, ils logèrent dans leurs maisons et traitèrent fort convenablement beaucoup d'officiers de la garnison (2).

Nous devons, à propos des siéges, citer ici quelques charges que le Chapitre eut à supporter à leur occasion, et qui pouvaient passer pour de véritables contributions. Au siége de 1641 par les Français, les Chanoines livrèrent au Magistrat trois des calices d'argent de leur église pour être fondus et convertis en monnaies obsidionales (3). Peu de jours après le siége de 1676, la fabrique de la Collégiale fut taxée, pour sa part, à la somme de 1342 florins 10 patars, dans le paiement du droit de *fonte* dû sur les cloches et sur tous les métaux de la ville au sieur Dumetz, qui avait commandé l'artillerie des Français (4). Au siége de 1710, par les Hauts Alliés, le marquis de Goesbriand, lieutenant-général des armées du Roi, qui commandait dans la place, leva plusieurs fois pour la subsistance des troupes, des sommes assez fortes, dans lesquelles les Chanoines eurent à fournir leur contingent. Le Prévôt, François de la Barre, ayant été, pour son compte, taxé à 500 livres, et s'étant refusé à les payer, quarante dragons furent envoyés chez lui en garnissaires jusqu'à ce qu'il eût fourni la somme (5). Enfin, après ce

(1) Reg. aux actes, tomes V et VI.

(2) Pièces justif., n° 38.

(3) Les trois calices furent livrés au Magistrat par le Chapitre à titre de prêt; mais le prix n'en avait pas encore été remboursé en 1659. Voir nos *Preuves numismatiques des siéges d'Aire*, dans la Revue Numismatique de Blois, année 1847.

(4) Reg. aux actes, tome VII.

(5) *Journal du Siége de la ville d'Aire, en* 1710, par Duhon, major de la place.

dernier siége, la fabrique de la Collégiale eut encore à payer, pour le droit de rachat de ses cloches, aux commissaires de l'artillerie des Hauts Alliés, une somme de 400 livres (1).

En 1715, les Mayeur et Échevins d'Aire obtinrent de Louis XIV, par lettres-patentes données à Marly le 27 mai (2), l'autorisation d'édifier un nouvel hôtel-de-ville pour remplacer l'ancien, qui tombait en ruines, et de lever, pour la dépense, un octroi spécial sur la bière qui se consommait dans la ville. Cet octroi était payable par toutes personnes, non-privilégiées ou privilégiées, sauf les Chanoines, qui furent exceptés par le Roi. Mais en 1742, les Mayeur et Échevins ayant obtenu la continuation dudit octroi pour quinze années, à l'effet d'acquitter les dettes que la ville avait contractées pour le service du Roi et pour d'autres besoins extraordinaires regardant le public, tels que le soulagement des pauvres pendant les temps de disette qui venaient de s'écouler, les Chanoines furent cette fois assujettis à l'octroi, comme les autres privilégiés, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 1744 (3).

(1) Reg. aux actes, tome IX.

Les assiégés avaient cherché à se soustraire au droit de rachat des métaux par un article de la capitulation ; mais les députés des Etats Généraux des Provinces-Unies ne voulurent accorder cet article qu'en le modifiant et à la condition du rachat ordinaire.

(2) Archives municipales d'Aire.

(3) Mss. des *Origines de la ville d'Aire*, p. 45.

Cette affaire a donné lieu à deux mémoires intéressants, imprimés en 1741, le premier à Paris, chez Charles Osmont, et le second chez Urbain-César Ducamp, à Arras. Ils portent les titres suivants :

*Précis pour les Prévôt, Doyen et Chapitre de l'église Collégiale de Saint-Pierre de la ville d'Aire-en-Artois, contre les Mayeur et Echevins de la même ville.* (In-4° de 8 p.)

Sous les ducs de Bourgogne, comte d'Artois, le Chapitre d'Aire a quelquefois fourni des subsides à ces princes. On le voit notamment par des lettres de Philippe-le-Bon, données à Arras au mois de décembre 1421, et par lesquelles il amortit aux Chanoines et à leur église « jusques à la somme de cincquante cincq libvres de revenu chacun an, des rentes et revenus que eux ou autres bienfaiteurs vouldront donner à icelle leur église. » Une des considérations qui déterminent Philippe-le-Bon à accorder cette faveur aux Chanoines est, comme le duc le dit lui-même, que « lesdits supplians lui ont faict et lui font de jour en jour tous les services qu'ils peuvent, tant en aydes de finances, comme autrement, et semblablement l'ont-ils fait à ses prédécesseurs, et mesmement à ses feux très chiers seigneurs le duc Philippe, son ayeul, et le duc Jehan, son père. » Philippe-le-Bon se borne à taxer la finance de l'amortissement à la somme de 80 écus d'or, en récompense de ce que lesdits Chanoines lui ont naguères donné une autre somme de 120 écus, pour convertir à ses affaires et l'aider à les supporter (1).

En 1572, sous le roi d'Espagne Philippe II, l'avocat fiscal du Roi à Arras, commissaire député pour demander et lever certains prêts au profit de Sa Majesté sur le clergé d'Artois, s'adressa au Chapitre d'Aire pour qu'il eût à fournir sa part. Les Prévôt, Doyen et Chanoines, par une requête au Roi datée du 12 décembre 1572, offrirent la somme de 300 florins, monnaie d'Artois, à payer en forme de prêt. Ils exposèrent en outre dans cette re-

*Mémoire en réponse pour les Mayeur et Echevins de la ville d'Aire, contre les Prévost, Doyen et Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre de ladite ville.* (In-4° de 8 p.)

(1) *Collectanea*, f° 231.

quête la profonde misère dans laquelle le Chapitre se trouvait en ce moment, et l'impossibilité dans laquelle il était de livrer davantage. « *Les prébendes,* y disaient-ils, *pour la plus grande partie ont seullement de revenu annuel pour leur dot et fondation, trente à quarante florins monnoie d'Artois, et, combien que leur revenu soit fort petit, ne laissent toutesfois à estre toutes lesdites prebendes chargées de tailles et mises très grandes, et au respect du revenu quasi insuportables, tant pour les cherges et tailles ordinaires et entretenement du service divin que pour la réfection et réédification de leur église, laquelle est pour le present en si pyteux estat et telle ruyne qu'elle est evidente et manifeste à chacun des circonvoisins, et la nécessité si grande que lesdits de Chapitre ont estez contrains de chergier à cette occasion le revenu de leursdictes prebendes et eglise de bonne et grosse somme telle que de trois mille florins ou environ, dont ils en paient le cours des rentes affin de pouvoir subvenir à sy extreme necessité.* (1). »

Sous Philippe IV, en 1629, de nouveaux subsides furent demandés au Chapitre au nom du Roi. L'infante Isabelle, qui gouvernait alors les Pays-Bas espagnols, adressa au Chapitre, le 16 juillet, une lettre par laquelle elle l'invitait à faire un prêt d'argent à Sa Majesté. Il était dit dans cette lettre qu'après avoir emprunté de tous côtés pour le soutien de ses armes et notamment à l'occasion du siége de Bois-le-Duc, le Roi se trouvait à la fin contraint, « *puisque cela n'y a pu suffire,* » d'avoir recours au zèle et à la bonne volonté du clergé. Le 20 août, après avoir ouï en assemblée capitulaire et en présence du député de l'infante, la lecture de la lettre d'Isabelle, les Chanoines résolurent de prêter à Sa Majesté la somme de

(1) Reg. aux actes, tome III.

3,600 florins. Ils se firent ensuite autoriser par l'évêque de S^t^-Omer à ce prêt, que l'infante, de son côté, s'engagea pour le Roi d'Espagne à rembourser au Chapitre dans huit ans (1). Mais le remboursement ne vint pas, et les Chanoines payaient encore en 1704 (2), c'est-à-dire bien longtemps après que la ville d'Aire fut devenue française, l'intérêt de la somme qu'ils avaient dû emprunter pour satisfaire à la demande de l'infante.

Sous la domination française, le clergé de la Collégiale contribua, jusqu'à la Révolution, avec le clergé du diocèse de S^t^-Omer, dont il faisait partie, aux *dons gratuits* que la province d'Artois avait à fournir à nos rois (3). Les fonds de cette espèce d'impôt étaient levés sur les Chanoines et bénéficiers sous forme de capitation et en proportion de l'importance du revenu de chaque prébende ou bénéfice. On sait que le chiffre du don gratuit, bien qu'assez généralement le même chaque année, était sujet à varier suivant les besoins du moment et les demandes faites au nom du souverain (4). En 1693, sur

(1) Reg. aux actes, tome VI.

(2) Arch. du Chapitre; pièces du procès entre le Prévôt F^ois^ de la Barre et le Chapitre.

(3) Voir sur le don gratuit de la province d'Artois, Bultel, *Not. de l'état anc. et mod. de la prov. d'Artois;* De Hesseln, *Dict. univ. de la France;* etc.

(4) De Hesseln, dans son *Dictionnaire,* imprimé en 1771, dit que le don gratuit de la province d'Artois a toujours été, depuis la prise de S^t^-Omer, en 1677, de 400,000 livres par an. Mais il a soin d'ajouter qu'outre le don gratuit proprement dit, et la dépense des fourrages, montant ensemble à 900,000 livres ou environ, les Etats d'Artois ont accordé en divers temps d'autres sommes au Roi, et que Sa Majesté a tiré plusieurs fois de cette province jusqu'à trois millions par an. Ces subsides extraordinaires, et prétendus volontaires, à la solde desquels le clergé ne restait pas étranger, étaient également désignés le plus souvent sous le nom de *dons gratuits* par les contribuables.

une somme de 80,000 livres que le clergé du diocèse eut à fournir, le Chapitre d'Aire en paya 3,000 pour le contingent de son église. La Collégiale était donc censée représenter à elle seule, sous le rapport de l'importance de ses revenus, la vingt-septième partie environ du clergé du diocèse.

# VI.

## Des droits de patronage du chapitre dans la ville et dans la banlieue.

Les origines d'Aire sont complétement ténébreuses.

Quelques auteurs, au nombre desquels on doit citer d'Oudegherst et Olivier de Vrée, ont prétendu que cette localité existait déjà à l'état de bourg du temps des Romains. (1).

D'autres auteurs (2), et c'est le plus grand nombre, ne font pas remonter l'existence d'Aire au-delà de l'époque du forestier de Flandre, Lideric du Buc, qui aurait fait bâtir, vers 640, sur le territoire actuel de la ville, deux châteaux, l'un au mont dit depuis de S^t^-Martin, et le second à l'endroit où sont aujourd'hui les prisons. Lideric aurait de plus, d'après les mêmes sources, fait élever, près du premier de ces châteaux, une église, sous le vocable de S^t^-Martin. Ce prince serait mort à Aire, et aurait été inhumé dans une vaste basilique, qu'Antoine du Buc, son fils, y aurait fait édifier sous le vocable de Saint-Jacques-le-Majeur, et qui aurait également servi à la sépulture d'Antoine lui-même. Cette basilique n'aurait jamais été qu'un *cœmeterium*. L'église de S^t^-Martin et une

(1) Suivant de Vrée (*Flandria Ethnica*, pp. 210 et 211 ; *Historia Flandriæ Christianæ*, pp. 7 et 8,) Aire serait même l'ancien *Castellum Morinorum*, que la généralité des historiens place à Cassel.

(2) Voir les historiens d'Artois, et le mémoire de M. Lebon sur les forestiers de Flandre, dans le tome II des *Mém. des Ant. de la Morinie*.

chapelle de Notre-Dame (1), bâtie non loin de la basilique et à l'orient de celle-ci, auraient seules été, dès cette époque, à usage de paroisse.

Ces divers édifices religieux situés sur le territoire d'Aire furent détruits par les Normands, qui saccagèrent cette ville vers 880 (2). Mais quand le comte Bauduin V institua le Chapitre et fonda, en 1059, la Collégiale de S^t^-Pierre sur les ruines de l'église de Saint-Jacques, l'église de S^t^-Martin et la chapelle de Notre-Dame étaient déjà rétablies, et il en était de même d'une autre chapelle, dédiée à S^t^-Quentin, située sur le plateau du mont de Bienne, et qui servait de secours aux paroisses (3).

(1) La chapelle de Notre-Dame, que l'on désigna plus tard sous le nom de chapelle de Notre-Dame-hors-des-murs, lorsqne la ville d'Aire eut été fortifiée, se trouvait à l'endroit dit aujourd'hui l'*Ave Maria*, à peu de distance de la route de Pecqueur.

(2) V. Meyer, *Annales Flandrici*, et les historiens d'Artois.

(3) Suivant Ferry de Locres, la chapelle de S^t^-Quentin venait d'être consumée par le feu, quand elle fut reconstruite, en 1023. L'auteur s'exprime ainsi à ce sujet : « Anno 1023, quarto cal. sep., Balduinus, Morinorum Episcopus, sacellum sancti Quintini in Forly, suburbio castri ariensis, fortè exustum reparatumque dedicat. Undè distichon olim parieti appictum :

> Milleno terno et viceno consecror anno :
> Indè Quintini dicor honore teri. »

La chapelle de S^t^-Quentin fut très-longtemps desservie par un vice-curé, habitué de l'église de S^t^-Pierre. Elle eut ses fonts baptismaux à partir de 1540, le Prévôt ayant été préalablement appelé à donner son consentement, comme supérieur pasteur et curé (Archives du Chapitre, pièces cotées FFFF, n° 3).

Quoi qu'il ait été écrit sur ce point, la chapelle de S^t^-Quentin n'a jamais été, avant la Révolution, qu'un secours de la paroisse de S^t^-Pierre, et non pas une paroisse à proprement parler. On trouve à ce sujet, dans les registres capitulaires, et sous la date de 1583, quelques détails assez curieux, à propos de l'offrande d'un cierge,

Il n'est pas douteux que la chapelle de Notre-Dame, l'église de S$^{t}$-Martin et la succursale de Saint-Quentin n'aient fait partie, avec leurs dîmes, de la dotation du Chapitre d'Aire, lors de son institution. Les deux dernières sont mentionnées dans la charte confirmative de Philippe I$^{er}$, de 1075 (1); et, si la chapelle de Notre-Dame n'y est pas explicitement citée, c'est sans doute par la raison qu'elle se trouvait comprise dans la châtellenie d'Aire, dont la dîme était en entier attribuée à la Collégiale.

Sous les Chanoines, la chapelle de Notre-Dame perdit beaucoup de son importance. Le siége de sa paroisse fut transféré dans la Collégiale même, et l'on voit par la bulle de Calixte II, de 1119, que le changement était déjà consommé alors. Le motif de la translation du siége de la paroisse, qui était justement celle qui avait dans son ressort la portion de la ville que Bauduin V avait fait fortifier, paraît avoir été en ce que la chapelle de Notre-Dame se trouvait en dehors des murs, ce qui, dans les cas de guerre, si fréquents alors, était plus qu'incommode pour les habitants. La Collégiale ne présentait pas le même inconvénient; mais elle était surtout destinée aux offices des Chanoines; aussi la paroisse n'y occupa-

du poids d'une livre, que les habitants du faubourg de S$^{t}$-Quentin étaient tenus de faire au Chapitre chaque année, le mercredi de la semaine sainte, en reconnaissance du consentement que le Chapitre avait donné, pour ce qui le pouvait concerner, à l'érection des fonts baptismaux dans la chapelle du faubourg.

L'église de S$^{t}$-Quentin, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas dépourvue d'intérêt pour les études archéologiques; mais les diverses parties qui la composent sont peu homogènes sous le rapport architectonique. On y remarque une statue du saint patron, dont le travail paraît remonter à une haute antiquité.

(1) Pièces justif., n° 1.

t-elle jamais qu'une simple chapelle latérale, laquelle était dédiée à S$^{t}$-Nicolas (1).

Il est facile de se représenter ce que pouvait être, par rapport au Chapitre, la position hiérarchique des desservants des deux paroisses et du secours. Ils étaient les hommes du Chapitre, et le Chapitre était leur patron. Ils étaient désignés ou nommés par le Prévôt, et confirmés par l'Ordinaire. Le ressort des deux paroisses et du secours comprenait la ville et presque toute la banlieue. Il n'y avait que le village de Rincq, qui, bien que de la banlieue, ne fût ni de l'une ni de l'autre des deux paroisses ; il dépendait, sous le rapport des droits curiaux, des moines de l'abbaye de Saint-Augustin-lès-Térouane. A cette exception près, on pouvait dire que le patronage du Chapitre s'étendait sur la ville et sur toute la banlieue d'Aire.

Le Chapitre avait en conséquence la haute-main, *salvis juribus Ordinarii,* sur tout ce qui tenait dans la ville et dans la banlieue à l'exercice de la religion. Partout, il occupait le premier rang dans le clergé de la ville. Aucune chapelle ne pouvait y être établie, aucune cloche être pendue dans un établissement religieux quelconque, sans son consentement. La plupart des confréries se trouvaient, d'une manière ou d'une autre, sous son contrôle. Enfin, il avait, en commun avec le Magistrat, l'administration des hôpitaux et des biens des pauvres.

Dans la première moitié du XIV$^{e}$ siècle, la chapelle de Notre-Dame « *fut abattue et mise jus pour le doute des*

(1) La chapelle de la paroisse de S$^{t}$-Pierre occupait, dans les derniers temps, l'emplacement actuel de la chapelle du S$^{t}$-Viatique, dans la carolle septentrionale, en face de la chapelle de Saint-Jacques, établie dans la carolle opposée.

*guerres* (1). » Elle était rebâtie en 1353. Les Mayeurs et Echevins avaient présidé à la reconstruction, et la ville en avait payé les frais. Au lieu d'un seul autel dont la chapelle était antérieurement pourvue, l'Échevinage en avait fait faire trois, à cause du grand nombre de messes de dévotion qui se déchargeaient dans ce lieu; il avait, en outre fait élever sur la chapelle un campanille, dans lequel il avait fait pendre une cloche, *à intention de sonner aux messes et aux sacrements.*

Tout cela n'eût été que louable, si le Chapitre avait été consulté; mais il n'en avait rien été. Les Prévôt, Doyen et Chanoines laissèrent cependant terminer les travaux ; puis, ils se plaignirent à l'Évêque de Térouane, comme patrons de la chapelle et de ses chapelains (2), des entreprises du Magistrat. Les vicaires-généraux de l'Évêque, par une sentence arbitrale qu'ils rendirent le 24 février 1353 (v. s.), en présence des représentants des parties, confisquèrent la cloche au profit des Prévôt, Doyen et Chapitre. Toutefois, à la supplication des Mayeur et Échevins, ils accordèrent à ceux-ci, au nom de l'Evêque, et sauf le consentement des patrons, la faculté de replacer dans le campanille une autre cloche, plus petite que la précédente. Quant aux deux autels de surcroît, dont les patrons avaient requis la démolition, il fut réglé qu'ils resteraient, pourvu que le congé en fût demandé et obtenu desdits Prévôt, Doyen et Chapitre.

(1) Archives du Chapitre; lettres d'acquiescement des Mayeur et Echevins d'Aire à une sentence des vicaires-généraux de l'évêque de Térouane, datées du dernier jour de mai 1354. (Copie authentique faite sur l'original en 1747, et produite par le Chapitre dans un procès qu'il avait à soutenir à cette époque contre les deux curés de la ville.)

(2) On a vu à la page III que trois chapelains étaient attachés à la chapelle de Notre-Dame-extrà-muros.

Cette sentence fut bientôt l'occasion d'une démarche touchante. Le 26 février, les Mayeur et Échevins des deux bans, accompagnés d'un grand nombre de bourgeois, se rendirent auprès des Chanoines assemblés en Chapitre, pour obtenir d'eux le congé dont ils avaient besoin pour le bien de leur chapelle. Ce fut le Mayeur lui-même qui porta la parole, et il le fit en ces termes :

« *Nos Seigneurs, nous avemes fait réédifier le capelle de dehors les murs en l'honneur de Diu et de le glorieuse Vierge Marie, sa mere, et avesmes en icelle fait faire deux auteux neufs et pendre une cloquette pour sonner, lesquels deux auteux et cloquette nous ne poiemes faire sans vos licences, et pour ce laditte cloquette est ostée et vous baillée a vos droits. Si vous supplions et requerons que vous, de grâce, vouliez mettre vos assens et consens que lesdits deux auteux demeurent, et que puissions faire mettre une autre cloque audit cloquier pour sonner aux messes et à l'élévation; si nous ferez amour et grace selon la devotion que nous avons tous a leditte capelle.* »

La prière était trop convenable pour que les Chanoines pussent la rejeter. Ils accordèrent donc ce qui leur était si ardemment demandé; mais ils y mirent la condition que la nouvelle cloche ne dépasserait pas le poids de cent quarante à cent soixante livres (1).

En 1365, les Mayeur et Échevins ayant obtenu de l'Évêque de Térouane la permission de faire célébrer la messe, de temps à autre, dans la halle de la ville, pour le salut de leurs âmes, y firent poser à cet effet un autel. Les Prévôt, Doyen et Chanoines n'eurent pas plus tôt connaissance de l'érection de cet autel, qu'ils en firent

(1) Voir les lettres d'acquiescement des Mayeur et Échevins, citées à la page précédente.

un grief au Magistrat, en alléguant qu'aucune église ou chapelle, voire même aucun autel, ne pouvait être construit par qui que ce fût dans la ville ou dans les paroisses de la ville, sans qu'ils y eussent donné leur consentement, comme vrais et seuls patrons dans lesdites ville et paroisses. Il s'ensuivit entre le Chapitre et le Magistrat un nouvel accord par arbitres (1), dans lequel le patronage fut reconnu appartenir aux Prévôt, Doyen et Chanoines, réserve faite du droit que pouvait avoir l'Évêque d'autoriser *ad tempus,* et *salvo parrochiali jure,* soit les Mayeur et Échevins, soit d'autres personnes de la ville ou desdites paroisses, à faire célébrer la messe *in loco honesto, etiam in villâ ac parrochiis prædictis, si et quandò sibi expedire videbitur.* Les arbitres donnèrent tort au Magistrat d'avoir élevé un autel sans la permission des patrons ; mais il ne fut pas spécifié que cet autel serait démoli. Il est cependant à remarquer que la clause *in loco honesto* n'a été introduite dans la sentence des arbitres que parce que la halle de la ville était justement, d'après ce qu'avait d'abord prétendu le Chapitre, un lieu impropre à la célébration des saints mystères, par cette raison surtout que les Mayeur et Échevins y exerçaient leur justice au civil et au criminel, et y prononçaient, à l'occasion, des condamnations à mort, *sententias sanguinis.*

Les Doyen et Chapitre, en 1399, se firent délivrer par le Magistrat des lettres de non-préjudice, pour la sauvegarde de leur patronage et des intérêts de leur église,

(1) Archives du Chapitre, liasse n° 344 ; sentence rendue le 20 décembre 1365 par le Prévôt d'Aire, Jean de Varennes, et l'Archidiacre de Pragues, Jean de Mareuil, chancelier de l'Évêque de Térouane, arbitres choisis pour terminer le différend mu entre le Chapitre et le Magistrat d'Aire, au sujet de l'établissement d'une chapelle dans la halle.

au sujet de l'enterrement d'une bourgeoise dans la chapelle de Notre-Dame-hors-des-murs, enterrement que les Mayeur et Échevins avaient pris sur eux d'autoriser (1).

Soit pour une cause, soit pour une autre, il était rare que le Chapitre et le Magistrat pussent vivre en bonne intelligence. Entre ces deux corps également soigneux de leurs droits, les choses les plus simples ne pouvaient se faire sans procès ou menace de procès. La fondation définitive de la chapelle et des deux chapellenies de la halle, en 1426 et 1428, lors de la réédification de cet établissement, qui venait d'être incendié, fut un nouveau sujet de discorde. Les causes en sont exposées dans une complainte adressée en 1426 (2), par les Prévôt, Doyen et Chapitre d'Aire au Prévôt du Roi à Beauquesne, contre les Mayeur et Échevins, auxquels il était reproché d'avoir « *fait ou fait faire un autel de bos eslevé pour dire messe en leur halle de justiche, en lequelle ils ont accoustumé à faire tous jugemens et enseignemens de sanc.* » La complainte était également dirigée contre le procureur de l'Évêque de Térouane, qui avait sans doute autorisé l'érection de cet autel, au préjudice des droits de patronage que les Prévôt, Doyen et Chapitre avaient sur toute la ville. L'affaire fut portée du siége de la Prévôté de Beauquesne à celui du Bailliage d'Amiens, où elle se termina à l'amiable le 10 février 1426 (v. s.). Les Mayeur et Échevins reconnurent les droits et prérogatives des Prévôt, Doyen et Chapitre, tels qu'ils étaient énoncés dans la complainte. D'autre part, les Prévôt, Doyen et Chapitre accordèrent aux Mayeur et Échevins la permis-

(1) Collectanea, f° 6.
(2) Archives du Chapitre ; titre coté S, n° 1.

sion de faire et fonder dans la halle, *en lieu honeste et convenable,* une chapelle qui serait desservie par un ou deux chapelains, « pour en icelle faire dire et célébrer chascun jour une basse messe tant seulement, sans sonner, à ladite messe, de clocque en quelque manière que ce soit à l'élévation du corps nostre seigneur ou autrement. » Il fut en outre arrêté que les Mayeur et Échevins auraient le droit de présentation des chapelains, en qualité de fondateurs de la chapelle (1); que les chapelains seraient habitués de la Collégiale; que toutes offrandes et oblations de cire ou d'argent qui seraient faites dans la chapelle appartiendraient aux Prévôt, Doyen et Chapitre; et enfin que « s'il advenoit que en tamps advenir aucunes reliques de corps sains ou autres fussent données ou mises en ladite chapelle et halle, toutes les oblations qui faites y seroient seront et appartendront au droit de le fabrique de ladite église Saint-Pierre, ou de ceux de ladite église à cui ce appartenra, sans ce que lesdits Maire et Eschevins y puissent demander aucun droit. »

Trente-cinq livres de rentes, données en plusieurs fois à la chapelle par quelques bourgeois d'Aire, furent successivement amorties par le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, en 1428 et en 1440. pour servir de dot à

(1) La question du droit de présentation une fois réglée, il restait encore à savoir à qui appartiendrait le droit de collation ou de nomination, sur lequel le Prévôt et le Chapitre élevaient, chacun de son côté, des prétentions. Il fut convenu par un acte spécial que le droit de nomination appartiendrait à l'une et à l'autre des parties, et qu'il serait exercé alternativement, une fois par le Prévôt, et la fois suivante par le Chapitre.

Un grand nombre d'actes de présentation et de collation des chapellenies de la halle, depuis 1445 jusqu'en 1780, sont conservés dans les archives du Chapitre, liasse cotée S, n° 2.

deux chapelains (1). Dans l'intervalle de ces deux dates, et avec l'adhésion des patrons, les Mayeur et Échevins avaient obtenu des cardinaux de Sainte-Croix et de Chypre, légats du Saint-Siége en France, l'autorisation de faire annoncer les messes de leur chapelle au son de la cloche et d'y faire bénir l'eau le dimanche (2). En 1484, il fut établi dans la chapelle de la halle une confrérie de *Notre-Dame du Joyel,* qui n'a pas été sans célébrité dans la ville. Cette confrérie tirait son nom d'un cierge ou *joyau* qu'elle possédait, et qui avait été formé avec de la cire de la Sainte Chandelle d'Arras (3).

(1) Arch. du Chapitre; lettres d'amortissement de Philippe-le-Bon et autres titres originaux, cotés S, nos 1 et 2.

(2) A l'époque de la Révolution, la chapelle de la halle était établie dans une pièce attenante à la grande salle de l'hôtel de ville. Cette pièce, qui servait, il y a peu d'années, de bureau de police, n'a plus d'autre destination aujourd'hui que celle de buvette, dans les cas très-rares ou des bals sont donnés par la ville d'Aire.

Les cloches qui servaient dans les derniers temps à annoncer les messes de la chapelle de la halle, ou de l'hôtel de ville, étaient au nombre de deux et faisaient en même temps partie du carillon du beffroi. Elles existent encore toutes deux et portent cette inscription :

*Sanctitas et hilaritas.*

***Fusa fui Dominis de Baynast de Sept-Fontaines Majore; Scabinis Bertin du Nœufpré, Dauchy, Senigou, Lochtemberg, Lesec, De Froom, Hibon, Leroy du Bardou, Maes; Consiliario De Froom; Procuratore Civitatis Muchembled; Tabulario Lemoisne; Questore urbano Dalluin; anno*** 1750.

*Conflavit F. J. Corsin.*

On voit par l'inscription d'une autre cloche du carillon que le fondeur Corsin habitait Lille.

(3) Fatou, *Discours sur les prodiges du S. Cierge;* Arras 1696.

Le *joyau* d'Aire était chaque année porté processionnellement dans la ville, le jour de la visitation de Notre-Dame. Il n'a pas survécu à la Révolution ; mais on peut voir encore aujourd'hui près de l'hôtel de ville, dans une niche ménagée dans la façade d'une

Le Chapitre n'apportait pas moins de soin qu'il le faisait au dehors, à maintenir ses droits de patronage dans sa propre église. Mais ici, le patronage se trouvait uni et confondu avec le domaine et la juridiction, et n'en était que plus fort. Le Chapitre a longtemps exercé une très-grande autorité jusque dans la chapelle paroissiale. Il fournissait et entretenait cette chapelle des objets nécessaires au culte (1); mais, par compensation, il percevait au profit de la fabrique de son église la majeure partie des offrandes de cire et d'argent faites dans la chapelle par les paroissiens. Les desservants de la cure de Saint-Pierre, bien que perpétuels, étaient pour ainsi dire, en ce qui concernait leurs fonctions, sous la tutelle du Chapitre, *curé primitif* de la paroisse, et leur qualité d'habitués du chœur augmentait encore leur sujétion. Le ressort de la cure de S$^{t}$-Pierre, qui se composait de la ville et de la banlieue, à l'exception du village et du faubourg de S$^{t}$-Martin et des environs (2), et du village

maison de la rue des Hallettes, une statue de la Vierge, au-dessous de laquelle est cette inscription : *Notre-Dame-du-Joyel, priez pour nous.*

(1) Pièces justif., n° 20.

(2) La paroisse de S$^{t}$-Martin comprenait tout le faubourg et le hameau de ce nom ; son ressort s'étendait jusques sous les murs de la ville, entre la porte de S$^{t}$-Omer et le château d'Arnoul I$^{er}$, et, du côté opposé, jusqu'au hameau de Widebrouck. Le fort de la Tête de Flandre, ou de Saint-François, se trouvait enclavé dans cette paroisse ; mais il avait un chapelain particulier, qui prenait, dans le XVIII$^{e}$ siècle, le titre de curé du fort S$^{t}$-François.

La première église de S$^{t}$-Martin était située, dit-on, à l'endroit où est aujourd'hui le cimetière de la ville. Elle renfermait le tombeau d'Obert de S$^{t}$-Englebert, que l'on présume avoir été parent de Lideric du Buc et châtelain d'Aire, et que la formule du serment que l'on fit prêter aux nouveaux bourgeois, jusqu'à l'époque de la Révolution, qualifiait de noble homme et de premier bourgeois d'Aire. Par ordre du gouvernement espagnol, cette église fut dé-

de Rincq, était trop étendu pour pouvoir être desservi par une seule personne; la paroisse avait en conséquence été divisée en deux portions ayant chacune son curé. Il en était déjà ainsi en 1380 (1).

On voit par un acte du 17 septembre 1457 (2) que les deux curés de S$^{t}$-Pierre jouissaient alors du privilége, très-rare dans le diocèse, d'être exempts de toute visite de la part de l'Archidiacre de Térouane; mais ce privilége n'existait déjà plus en 1533 (3). Les curés de Saint-Pierre avaient au surplus, dans le Chapitre, un censeur tout aussi vigilant qu'aurait pu l'être l'Archidiacre. En

molie en 1671, comme pouvant, par sa position, nuire à la défense de la ville, et l'on en construisit une autre à un demi-kilomètre, environ, au-delà. La nouvelle église fut livrée au culte en 1695. Le 1$^{er}$ juin de la même année, les Chanoines résolurent d'aller y porter, en corps et *in habitu*, le Saint-Sacrement de l'autel, qui avait été mis en dépôt dans la Collégiale lors de la démolition de l'ancienne église. En 1790, la paroisse de S$^{t}$-Martin fut unie à celle de S$^{t}$-Pierre, et la nouvelle église fut rasée peu de temps après.

(1) *Collectanea*, f° 107.

(2) *Collectanea*, f° 110; transsumptum litterarum concordiæ et conventionis inter dominos Decanum et Capitulum ac curatos Ecclesiæ sancti Petri Ariensis, et Archidiaconum Ecclesiæ Morinensis factum, ratione visitationis dicti domini.

(3) *Collectanea*, f° 143; litteræ concordiæ et conventionis inter dominos Episcopum Morinen. ejusque Officiarios, et Decanum et Capitulum Arien. super portionibus parrochialis Ecclesiæ sancti Petri.

Quant au droit de visitation de la paroisse de S$^{t}$-Pierre par l'autorité épiscopale, on remarque, sur ce sujet, dans l'acte de partage de l'évêché de Térouane, fait à Aire le 29 juin 1559, la clause suivante :

« Est accordé, quant à la visitation des deux portions de Saint-« Pierre d'Aire, deub pour une fois du vivant de chascun évesque, « que le droict se payera par moitié à chascun desdits évesques, « ensemble le droict de marcq d'argent deubt pour le trespas de « chascun Prevost en ladite église, sy aucun en est deubt. » (Reg. aux actes, t. VIII. — *Auberti Miræi Diplomata Belgica*, t. IV.)

1512, un de ces curés, le sieur Fremault, pour échapper au contrôle du Chapitre, qu'il considérait comme vexatoire, voulut établir une distinction entre ses deux qualités de curé et d'habitué; et comme sa sujétion envers les Doyen et Chanoines ne tenait, suivant lui, qu'à la dernière de ces qualités, il cessa de porter l'habit de l'église, qu'il remit au Doyen en assemblée capitulaire; mais, par une sentence de l'Official de Térouane, le sieur Fremault fut condamné, comme curé de l'une des deux portions de la paroisse de Saint-Pierre, à porter l'habit dans la Collégiale durant les offices, *ad instar aliorum habituatorum* (1).

Dans le courant de l'année 1533, en vertu d'une bulle du pape Clément VII, et avec le consentement de l'Évêque de Térouane et du Prévôt d'Aire, les deux portions de la cure de S^t^-Pierre furent unies à la fabrique dans le but de trouver des fonds pour venir en aide à la reconstruction du vaisseau de l'église. Sous ce régime, la cure était desservie par deux vicaires du Chapitre, choisis par lui et agréés par l'Ordinaire (2). Les choses retournèrent à leur ancien état en 1566 (3). La ville

(1) *Collectanea*, f° 133.

Comme *habitués*, les curés n'avaient droit à siéger au chœur que dans les stalles basses. Mais, de 1611 à 1683, la plupart des curés de S^t^-Pierre, ayant été en même temps Chanoines, siégeaient naturellement dans les stalles hautes. En 1683, l'évêque de Saint-Omer, conformément aux règles canoniques, déclara incompatibles les fonctions de chanoines et celles de curés à S^t^-Pierre, et les choses retournèrent à leur ancien état. Depuis lors, toutes les fois qu'un curé de S^t^-Pierre prenait possession de ses fonctions, c'était une stalle basse qui lui était assignée dans le chœur; mais le Chapitre lui accordait toujours, en ayant soin cependant de constater qu'il ne le faisait que par grâce spéciale, l'autorisation de monter dans les formes hautes. (Registres aux actes, tomes VIII à XII.)

(2) Titre de 1533, cité à la p. 206.

(3) Registres aux actes, tome III.

renfermait alors, depuis quelque temps déjà, une autre église que celle de S^t^-Pierre, et qui, sans être encore à proprement parler une paroisse, ne devait pas tarder à le devenir.

L'église dont il s'agit, située près de la grande place, que l'on appelait alors le marché, était celle de Notre-Dame. Bâtie en 1521 et dans les années suivantes (1), elle était destinée à remplacer l'ancienne chapelle de Notre-Dame-hors-des-murs, démolie par ordre de Charles-Quint, en même temps que toute la partie des faubourgs trop rapprochée de la ville et qui pouvait nuire à la défense de la place en cas de siége. La nouvelle église, construite aux frais de la ville, était belle et vaste (2), et dans une position beaucoup plus centrale que celle de S^t^-Pierre. Ces conditions étaient de nature à motiver des démarches de la part du Bailliage et du Magistrat d'Aire pour l'érection de l'église de Notre-Dame en paroisse, et des démarches furent faites dans ce but; mais le projet rencontra une vive opposition de la part du Chapitre; la ville finit néanmoins par obtenir, en très grande partie, l'objet de ses désirs, par un arrêt provisionnel du Conseil privé de Charles-Quint, du 11 décembre 1542, dont nous rapportons ici la teneur :

« En la cause pendant au privé Conseil de l'Empereur nostre sire, entre les Bailly, Capitaine, Officiers, Maieur, Eschevins, Corps et Communaulté de la ville d'Aire supplians, d'une part, et les Prevost, Doien et Chapitre de

(1) Voir les comptes des deniers communs de la ville, reposant dans les archives municipales d'Aire; Locrius, *Chronicon Belgicum;* Bresin, *Chronique de Flandres et d'Artois;* etc.

(2) L'église de Notre-Dame a été démolie dans les dernières années de la première République. Elle occupait, avec son cimetière, le terrain dont on a fait depuis la place Notre-Dame.

la Collégiale de Saint-Pierre dudit Aire, deffendeurs, d'aultre; veues les requestes, responses et autres escritures, enquestes, pieces et munimens sur ce faictes, produictes et exhibées par lesdites partyes respectivement, l'Empereur, à meure deliberation du Conseil, a ordonné et ordonne ce qui s'ensuit, asscavoir :

» Que ladite Eglise Saint-Pierre demeurera à tousjours la principalle eglise paroissialle et matrice de toute ladite ville, de tous les faulx-bourgs et hameaux d'icelle, et que l'église nouvelle sera appelée *Nostre-Dame de la Chappelle;*

» Que ceux dudit Chapitre de Saint-Pierre auront en icelle Chappelle ou secours mesme droict de *patronage, privileges et superioritez* comme ils ont en la paroisse de leur Eglise, saulf en cas que cy apres se feroient aucunes fondations et que les fondateurs se seroient reservez a eux le droict de patronage, que en cest evenement ledit droict de patronage appartiendra ausdits fondateurs et non ausdits de S$^{t}$-Pierre;

» Que lesdits du Chapitre auront pareillement en icelle chappelle ou secours toutes les oblations et offrandes, les cires et luminaires qui seront offerts aux exeques et funerailles comme ils ont en ladite eglise de S$^{t}$-Pierre, y compris les oblations et offrandes que se y feront es quattre sollemnités de l'an, sy comme aux Pasques, Pentecostes, les jours de Noel et Toussaincts; bien pourra-on avoir en ladite chappelle et eglise nouvelle ung troncq pour illec estre receues les offrandes et oblations au prouffict et entretenement de l'eglise nouvelle par les maistres de la fabrique d'icelle;

» Que, pour faire le service divin en ladite chappelle et nouvelle eglise ou secours, lesdits du Chapitre Saint-

Pierre, comme curez proprietaires, y commettront leurs vicecurez, *lesquels serviront alternativement tant à la paroisse et matrice eglise comme audit secours, chacun par sepmaine l'une aprez l'autre et comme ils ont accoustumé de tout temps servir ladite Eglise de Saint-Pierre;*

» Que la haulte messe parroissialle ne se pourra encomencher en laditte chappelle ou secours sinon à l'heure que la messe parroissiale se comencera en ladite matrice eglise;

» *Que en ladite eglise nouvelle et secours n'y aura aucuns fonds baptismaux,* mais seront tenus ceux dudit secours comme ceux de ladite matrice eglise porter leurs enfans baptiser en ladite eglise S^t^-Pierre;

» Que en temps de Caresme, d'Advens et autres ne se feront en ladite nouvelle eglise aucunes predications sans le congié et licence du Doyen de ladite Eglise S^t^-Pierre ou son commis, qui ne leur pourra refuser ledit congié, à condition que lesdits sermons ne se feront à pareille heure que les sermons se feront de tout temps en ladite Eglise S^t^-Pierre;

» Que les paroissiens dudit secours, les vicecurez et autres gens d'eglise d'icellui seront tenus comparoir à touttes les processions generalles avecq lesdits du Chapitre, et à celles des jours du Saint Sacrement et de S. Jacques;

» Que touttes les confrairies estans presentement en ladite Eglise S. Pierre y demeureront avecq leurs luminaires, callices, bourdons et ornemens, sans que les confreres les puissent aucunement transporter à ladite chapelle ou secours, sauf que en cas que cy aprez quelque nouvelle confrairie seroit instituée elle se pourroit faire en ladite eglise nouvelle, au plaisir des confreres;

» Que certaines limites et separations se feront des maisons qui demeureront du tout à l'eglise paroissialle avant dite et de celles de ceux quy seront de ladite nouvelle eglise ou secours, laquelle séparation se fera en dedans la my-caresme prochainement venant, par commis que à ce sera deputé par la Roine douairiere de Hongrie, Regente;

» Que ceux qui debvront aller à ladite eglise nouvelle la pourront augmenter et aggrandir sy bon leur samble, et procurer qu'il y ait cymetiere sy ja n'y est (1), et y faire dresser trois autels et faire mettre deux cloches sy bon leur samble; aussy pourront eslire leurs sepultures en ladite eglise nouvelle et cymetiere d'icelle; et en cas que ceux qui seront du district d'icelle nouvelle eglise ne eslisent telle part leurs sepultures, ils seront inhumez en ladite Eglise S. Pierre;

» Et en icelle nouvelle eglise lesdits de S. Pierre seront tenus de faire administrer le S^t^-Sacrement de l'autel et la confession aux bonnes festes, sy comme aux Pas-

(1) Ce cimetière était destiné à remplacer celui qu'avait avoisiné la chapelle de N.-D.-hors-des-murs, et qui servait, d'après le témoignage de Bresin, à la sépulture du *commun peuple* de la ville.

Par suite de l'édit provisionnel de Charles-Quint, la ville d'Aire, au lieu d'un cimetière qu'elle avait renfermé jusque-là, celui de S^t^-Pierre, se trouva en avoir deux. L'innovation fut regrettable sous le rapport de la salubrité publique. Le mal qui en résulta est indiqué dans un mémoire rédigé en 1783, par quatre médecins de Lille, au sujet d'une maladie épidémique qui venait de désoler la ville d'Aire. Dans un passage de ce mémoire, le cimetière de Notre-Dame est mis au nombre des causes qui avaient pu propager et entretenir l'épidémie. Nous reproduisons ici ce passage, en faisant remarquer que l'épithète de *principale*, qui y est donnée à la paroisse de Notre-Dame, ne s'entend que de l'importance de la population, et non pas d'une question de préeminence, dont les médecins n'avaient pas à s'occuper. « On est très fondé d'avancer, est-il dit » dans le mémoire, que le cimetière de la principale paroisse de la

ques (1), Noel, Pentecostes, la Toussaincts, feste du S. Sacrement et aultres festes solemnelles;

» Ordonnant ausdites partyes et à chacune d'elles en

» ville, située dans son centre, qui comprend les trois quarts des » habitans, et où l'on continue d'enterrer comme ci-devant, contre » la teneur de la déclaration du Roi de 1776, est une source ma- » nifeste d'infection, d'autant plus que ce cimetière est très borné et » nullement proportionné à la quantité des corps qu'on y enterre » journellement, de façon que le défaut d'espace oblige d'enterrer » dans une même fosse quatre et cinq cadavres, et même davantage » dans des temps de mortalité; et comme, en cet endroit de la ville, » l'eau source à trois ou quatre pieds de profondeur, on ne peut » approfondir les fosses au point souhaité, qui en conséquence ne » sont guères couvertes que d'un pied de terre. De plus, ce mo- » dique espace de terrein oblige à déterrer des corps avant que la » putréfaction ait entièrement consumé les chairs, pour faire place » à d'autres cadavres. Ajoutez à ces circonstances l'inconvénient » d'un enclos de murailles dont on a entouré le cimetière, qui fait » croupir les miasmes pernicieux qui s'élèvent continuellement » de ce cloaque, et que certains courans d'air auraient pu en éloi- » gner. » (*Mémoire sur la fièvre putride-maligne qui a régné dans la ville d'Aire depuis la fin de septembre* 1782, *rédigé par des Médecins de la ville de Lille, et publié par ordre de Monsieur l'Intendant;* Lille, 1783.)

(1) Par un reste, sans doute, d'usages établis par l'Inquisition, on se servait encore vers la fin du siècle dernier, dans les paroisses d'Aire, de billets destinés à contrôler l'exactitude des paroissiens à se conformer, durant la quinzaine de Pâques, aux dispositions des troisième et quatrième commandements de l'Église. Il en était, du reste, de même en divers endroits, et notamment dans quelques autres localités de l'Artois. On peut, sur ce sujet, consulter ce qui en a été écrit dans l'*Année littéraire* de 1768.

Les billets dont il s'agit, que l'on appelait les billets de Pâques, étaient remis aux pénitents à la sortie du confessionnal, et les membres du clergé allaient plus tard les retirer dans chaque maison. On comprend aisément qu'ils soient devenus d'une extrême rareté; nous ne connaissons même que ceux que nous avons retrouvés dans des livres de prières provenant d'une personne décédée à un âge très-avancé, qui a toujours été réputée pour sa grande piété, et qui devait sans doute à cette circonstance d'avoir pu conserver les billets qui lui avaient été délivrés. Les billets de Pâques des deux paroisses d'Aire sont remarquables en ce que

son endroict eux regler et conduire selon les articles susdits, et iceux entretenir et observer sans y attempter, contrevenir ni autrement prejudicier; le tout par maniere de provision, comme dict est; et ce moyennant et soubs les conditions et modifications susdites, sa Majesté a consenty et consent a l'érection de ladite nouvelle chapelle et secours, compensant lés despens dudit procez faictz par lesdictes partyes, et pour cause. Prononcé audit

l'année y était exprimée au moyen d'un chronogramme, faisant allusion, pour le sens, soit au sacrement de l'Eucharistie, soit à la résurrection du Sauveur. Il ne paraît pas dépourvu d'intérêt de reproduire ici tels qu'ils sont conçus, les billets retrouvés, en faisant d'ailleurs remarquer que la date en chiffres que nous mettons entre parenthèse n'existe pas sur les originaux. Le premier et le dernier concernent la paroisse S$^t$-Pierre, et les quatre autres la paroisse Notre-Dame.

(1771.) VULt ChrIstUs, MaNDUCate.
*CRIÉ, Dec. ac Pastor Sancti Petri Ariensis.*

(1781.) DULCe ConVIVIUM pIe sITIentIbUs.
*J.B.J. MULLET, Pastor Divæ Virg. ac. Dec. Dist.*

(1782.) eCCe DoMInUs saLVator Vester sURReXIt.
*J.B.J. MULLET, Pastor Divæ Virginis ac Dec.*

(1783.) eCCe reX gLorIæ aDVenIt VobIs MansUetUs.
*J.B.J. MULLET, Pastor Divæ Virginis et Dec.*

(1785.) sURReXIt nobIs ChrIstUs DoMInUs, aLLeLUIa.
*J.B.J. MULLET, Past. Div. Virg. ac Dec.*

(1787.) seMet eCCe DeUs eXInanIt Ut Vos eXaLtet
Ton Dieu s'abaisse jusqu'à toi
Pour t'élever jusqu'à lui-même;
Si tu ne chéris pas sa loi,
Tu n'es qu'un monstre, un anathème.
*DASSONVILLE, Pastor Parochiæ Sti. Petri Ariæ.*

Conseil à Bruxelles, le unziesme jour du mois de decembre l'an mil cincq cent quarante-deux. » (1)

Le Magistrat était en instance, en 1566, pour obtenir que l'église Notre-Dame eût un curé *perpétuel*, et, en 1578, il demandait qu'elle eût ses fonts baptismaux (2). La nouvelle église n'eut bientôt plus rien à désirer sous ces deux rapports, et il y eut définitivement à Aire deux paroisses bien distinctes, ayant chacune son curé, son vicaire ou vice-curé, etc. La rue de S$^{t}$-Omer séparait dans la ville les deux paroisses; la banlieue resta du ressort de la cure de S$^{t}$-Pierre, dans les mêmes conditions que précédemment. Le curé de Notre-Dame était à la présentation ou nomination du Prévôt du Chapitre et à la confirmation de l'Evêque de S$^{t}$-Omer, comme celui de S$^{t}$-Pierre; il était de plus Doyen de chrétienté du district d'Aire (3).

Quelque développement qu'ait pris par la suite l'église de Notre-Dame, la Collégiale resta toujours, comme l'avait réglé l'arrêt provisionnel de 1542, l'église principale et matrice de la ville (4). En fait de processions, le

(1) Archives du Chapitre; copie du XVII$^{e}$ siècle, produite en 1747 dans un procès entre le Chapitre et les curés des deux paroisses d'Aire.

(2) Registres aux actes, tomes III et IV.

(3) D'après l'acte du partage de l'évêché de Térouane, en 1559, le Doyenné d'Aire avait dans son ressort les paroisses de S$^{t}$-Pierre d'Aire, de Lambres, d'Isbergue, de Molinghem, de Norrent, de Blessy, de S$^{t}$-Hilaire et Cottenes, et de Witernesse. *(Diplomata Belgica*, tome IV.)

(4) V. Reg. aux actes, délibération du 19 décembre 1731.

Le 2 avril 1698, les Chanoines résolurent de présenter requête au Conseil d'Artois contre le curé de Notre-Dame, au sujet de ce qu'il avait, le samedi saint, contrairement aux droits de la *maîtresse église*, fait sonner les cloches de sa paroisse avant que la Collégiale eût fait sonner les siennes. (Reg. aux actes, t. VIII.)

clergé de Notre-Dame ne pouvait en faire que de particulières, et dans les limites de sa paroisse. Il venait se joindre, pour les processions générales, au clergé de St-Pierre, dans la Collégiale, où se réunissaient aussi les officiers du Roi, le Magistrat, les couvents, les écoles, les diverses confréries de la ville, etc. C'était également dans la Collégiale qu'étaient toujours chantés les *Te Deum* officiels, pour les victoires et autres évènements heureux intéressant la puissance sous la domination de laquelle la ville se trouvait; que se faisaient les prières publiques; qu'étaient célébrés les services funèbres des rois, des reines ou des princes, ordonnés par le gouvernement (1).

De ce que le Chapitre était patron dans toute la ville, il s'ensuit qu'aucun des couvents qui y ont existé n'a été, au moins pour ce qui concernait son église ou sa chapelle, complètement exempt de sujétion envers le Chapitre. On vit successivement s'établir à Aire : dans le XIII[e] siècle, les Béguines, dont le couvent fut notablement augmenté en 1336; en 1429, les Sœurs noires ou Conceptionistes; en 1453, les Sœurs grises; en 1600, les Capucins; en 1612, les Jésuites; en 1625, les Pénitentes ou Capucines; en 1629, les Clarisses anglaises. L'histoire de ces couvents, telle qu'on la connaît, n'offre rien de bien particulier pour notre sujet. Nous n'y trouvons qu'un seul fait à mentionner ici : c'est le choix que le Chapitre, à partir 1620 environ, faisait, chaque année et alternativement, d'un père capucin ou d'un père jésuite des couvents d'Aire, pour prêcher dans la Collégiale, moyennant rétribution, les stations de l'avent et du carême. Antérieurement à 1620, et dès le XV[e] siècle,

(1) Reg. aux actes, *passim*.

c'était ordinairement un religieux de quelque couvent des villes de l'Artois ou de la Flandre, que les Chanoines faisaient venir pour prêcher ces stations. On ne pouvait, dans aucun cas, prêcher dans la Collégiale sans la permission du Chapitre ou tout au moins du Doyen. Ce fut plusieurs fois, dans les XVI^e^ et XVII^e^ siècles, le sujet de débats sérieux entre les curés de la paroisse de S^t^-Pierre et le Chapitre (1).

La nécessité dans laquelle le Chapitre s'était trouvé, vers la fin du XV^e^ siècle, d'aviser à la reconstruction de son église, qui tombait en ruines, n'avait pas eu de résultats heureux pour ses prérogatives comme patron. Cette reconstruction se prolongea de 1492 à 1620 environ; et comme le Chapitre n'était pas assez riche pour la faire uniquement à ses frais, il dut appeler à son secours les paroissiens et les habitants. Son autorité, qu'il avait su conserver intacte jusque-là dans toutes les parties de la Collégiale, en ressentit sur plusieurs points d'assez graves atteintes. Des confréries se chargèrent d'y faire construire des chapelles à leurs frais, en retour d'avantages qui leur furent accordés (2). La paroisse devint moins dépendante. Le droit de sépulture dans la Collégiale, après être resté très longtemps à la libre disposition des Chanoines, fut, dans beaucoup de cas, et dès le XVI^e^ siècle, réglé en commun par le Chapitre et par les assemblées des paroissiens (3). Le Chapitre cherchait bien à garder

(1) Registres aux actes, aux années 1574 et 1666.

(2) Reg. aux actes, tomes III à V.

(3) Voir les Registres aux actes et les pièces de la liasse cotée n° 5.

Le droit d'être inhumé dans l'église et dans le cimetière de S^t^-Pierre appartint exclusivement au clergé et à la noblesse jusqu'à l'époque du prévôt Jean de Calonne (1174-1195). Il fut étendu par

partout la haute main; mais il n'y réussissait souvent qu'à moitié. Les siéges de 1641 et de 1710, qui causèrent dans l'église les plus grands désastres, furent loin d'augmenter les ressources des Chanoines. Les nouvelles charges que, de leur côté, les paroissiens eurent à supporter dans ces circonstances motivèrent de leur part de nouveaux empiètements: en 1711, ils allèrent jusqu'à prétendre à la propriété des cloches de la Collégiale (1).

Le 24 mars 1708, le Chapitre perdait au Conseil d'Artois un procès qu'il y soutenait contre le curé de Saint-Pierre. Les Chanoines des XIV furent condamnés, comme gros décimateurs de la paroisse, à payer au curé la somme de 300 livres par an, pour sa portion congrue et

des lettres de ce prélat à toute personne qui augmenterait par un don suffisant les revenus de la Collégiale (Pièce justificative n° 6). Cette mesure ne dut pas contribuer médiocrement à accroître le nombre des enterrements dans l'église. Dans le XVI[e] siècle, les tarifs des droits de fosse furent abaissés, et les inhumations n'en devinrent encore que plus fréquentes. On enterrait, année moyenne, douze personnes dans la Collégiale, quand parut la déclaration du Roi du 10 mars 1776. Cette déclaration fit cesser un état de choses qui n'était pas sans inconvénient, et l'on n'enterra plus dans la Collégiale que les chanoines seulement. Il fut pratiqué à cet effet, sous le maître-autel du chœur, un caveau dont l'ouverture était située à l'extérieur de l'église, et dont on aperçoit encore la porte murée, derrière la chapelle de la Vierge.

(1) Reg. aux actes, tome IX.

Pour l'histoire des cloches de l'église de S[t]-Pierre, voir : les Reg. aux actes, *passim;* les comptes de la fabrique des années 1542, 1551, 1561; la pièce cotée S, concernant la refonte de la deuxième cloche en 1666; etc.

Il paraît résulter de tous ces titres que les cloches appartenaient en commun au Chapitre et à la paroisse. En 1584, il y avait trois grosses cloches, que l'on appelait *Caristie, Marie* et *Antoinette.* En 1694, le nombre total des cloches de l'église était de vingt-deux, y compris celles du carillon. Un grand nombre de ces cloches furent brisées en 1711, lors de la chûte de la tour.

canonique. Le Conseil ordonna, en outre, que les Prévôt, Doyen et Chapitre laisseraient le curé jouir paisiblement « des oblations tant en cire comme autrement qui se présenteroient dans la paroisse dudit S^t^-Pierre, soit à raison des services, messes d'anges, anniversaires et autres, comme appartenantes au curé, demandeur, conformément à la déclaration de Sa Majesté, de l'année 1690. » (1)

C'est ainsi que, peu à peu, le Chapitre voyait disparaître ses droits utiles sur la paroisse. Le titre de *Curé primitif*, qu'il conserva tant à S^t^-Pierre qu'à Notre-Dame, ne lui rapportait plus guère, dans les derniers temps, que des distinctions honorifiques.

Nous avons dit plus haut que le Chapitre était administrateur, avec le Magistrat, de l'hôpital de la ville, dit de S^t^-Jean-Baptiste, et des biens des pauvres. On trouve dès 1221 (2) des preuves de cette administration commune qui se continua jusqu'à la Révolution.

L'hôpital de S^t^-Jean-Baptiste avait sa propre chapelle, donnant sur la *Haise rue,* aujourd'hui rue de S^t^-Omer. Cette chapelle était, comme les autres établissements religieux de la ville, sous le patronage du Chapitre. En 1452, on la disait déjà de fondation ancienne, et des messes y étaient célébrées tous les jours ; mais elle n'avait pas encore de cloche, et les messes étaient annoncées au son d'un clappet, c'est-à-dire d'une crecelle. Les Mayeur et Échevins, qui trouvaient ce mode *indécent et non convenable,* demandèrent aux Prévôt, Doyen

(1) *Factum signifié pour M^e^ George le Cigne, curé de S^t^-Pierre à Aire, contre les Prévôt, Doyen, Chanoines et Chapitre.* In-folio de 4 pages, sans indication de lieu ni de date d'impression.

(2) *Collectanea,* f° 1; litteræ institutionis traditionis regularis hospitalis Arien. per Rev. Episcopum Morinen., Dominis Decano et Capitulo et Majori communitatis Villæ Arien. factæ.

et Chapitre, comme patrons, de pouvoir faire placer dans la chapelle une cloche pour sonner les messes. Les patrons accueillirent favorablement la requête du Magistrat, auquel ils permirent, réserve faite de tous leurs droits, de poser dans la chapelle « une clocquette de la pesanteur de cinquante livres ou en dessoubz pour sonner touttes et quantes fois que besoing sera et que le cas le desirera. » Les Mayeur et Échevins délivrèrent au Chapitre, à ce sujet, des lettres de non-préjudice, le 22 mars 1452 (1).

La chapelle de l'hôpital de S^t^-Jean-Baptiste a été reconstruite en 1715. Elle est encore aujourd'hui consacrée au culte.

(1) *Collectanea*, f° 20.

# VII.

## Du bréviaire et de l'office propre de la Collégiale.

Un des plus glorieux priviléges de la Collégiale d'Aire était, sans contredit, celui d'avoir son bréviaire et son office propres.

Ferry de Locres fait remarquer à cette occasion, dans dans sa Chronique, qu'un pareil honneur n'était guères accordé qu'aux cathédrales et à certains monastères (1). Lindanus, dans son histoire de Termonde, considère également comme une des prérogatives les plus remarquables de la Collégiale de Notre-Dame, de cette ville, d'avoir eu son bréviaire particulier (2).

La Collégiale d'Aire était, dit-on, redevable du privilége dont il s'agit à Philippe d'Alsace, qui l'aurait obtenu pour elle du Saint Siége (3). Il paraît certain, au surplus, que cette église avait déjà son office propre en 1238. Les fêtes d'ancienne institution que l'on y célébrait alors étaient les suivantes : « *Natale Domini; festum beati Stephani; beati Johannis evangelistæ; Sanctorum Innocentium; Circumcisio Domini; Epiphania Domini; Purificatio beatæ Virginis; Cathedra beati Petri; Annuntiatio Dominica; Pascha et tres dies sequentes; Inventio Sanctæ Crucis; Ascensio Domini; Penthecoste* (4) *et tres dies sequentes;*

(1) *Chron. Belg.*, p. 348.

(2) *De Teneræmondâ;* 1708, p. 53.

(3) Locrius, *Chron. Belg.*, ad ann. 1186.

(4) Dans le troisième volume de son histoire d'Artois, imprimé en 1789, Hennebert fait connaître, en rapportant cet usage au XV^e^ siècle, que l'on distribuait encore de son temps, dans la Collégiale

*festum Sanctæ Trinitatis; Sancti Johannis Baptistæ; apostolorum Petri et Pauli; Mariæ Magdelenes; Jacobi apostoli; Petri ad vincula; Assumptionis beatæ Virginis; Dedicationis; Nativitatis beatæ Virginis; Exaltationis Sanctæ Crucis; beati Michaelis; omnium Sanctorum; Commemoratio fidelium; festum beati Maximi; beati Nicolai Confessoris* (1). »

En 1445, l'une des deux chapellenies dites *du jour* était pourvue, pour le service de son chapelain, d' « *ung breviaire complet à l'usage de l'eglise de Saint Pierre* (2). » Le 16 août 1462, le chanoine Martin Gaudescaut, en même temps qu'il fondait une messe hebdomadaire en la chapelle de Notre-Dame-Panetière, donnait à cette chapelle « un messel tout complet et ung *breviaire à l'usaige de laditte eglise Saint Pierre d'Aire* (3). »

Il va sans dire que ces deux exemplaires du bréviaire d'Aire, comme tous ceux, en grand nombre, que la Collégiale possédait pour l'usage des Chanoines et des habitués (4), étaient manuscrits. Mais en 1514, ou fort peu

d'Aire, aux chanoines présents à la grand'messe de la Pentecôte, de grands pains d'autel de différentes couleurs; c'était, suivant cet auteur, « la figure des langues de feu qui embrasèrent les apôtres. »

Les pains dont il s'agit sont appelés *nieules* dans les comptes de la fabrique au XVI^e^ siècle. Il résulte, en outre, de ces comptes, qu'il était d'usage à la même époque, dans la Collégiale d'Aire, de faire descendre de la voûte de l'église, à la grand'messe de la Pentecôte, un pigeon blanc, image du Saint-Esprit. On peut consulter, notamment, sur ce sujet, le compte de 1526, où le receveur a porté en dépense une somme de cinq sols pour l'ordonnance du *coulon*. (Archives du Chapitre; liasse cotée n° 70.) Le mot *coulon* est encore aujourd'hui, en Artois, le synonyme de pigeon.

(1) Pièces justif. n° 20.

(2) Reg. aux actes, tome I^er^.

(3) Arch. du Chapitre, liasse cotée n° 308.

(4) Voir dans les tomes I et II des Registres aux actes, à la suite des procès-verbaux des chapitres généraux, la déclaration des livres, calices et ornements appartenant à l'Église et au Chapitre.

de temps après, les Prévôt, Doyen et Chapitre, en vertu d'une décision commune, firent imprimer le bréviaire de leur église, auquel ils mirent cette préface, que Ferry de Locres nous a conservée :

« *Ne venerabilium turba Sacerdotum celebratissimi Collegii famatissimæ Ecclesiæ Divi Petri in Ariâ, Morinensis Diœcesis, suo frustraretur voto, quod quidem naturale sapientes censent,* OMNIA BONUM APPETERE *: Nos Præpositus, Decanus et Capitulum dictæ Ecclesiæ, cupientes id muneris præfatis Sacerdotibus relinquere, ad laudem et gloriam Summæ et Individuæ Trinitatis, ac Matris intemeratæ Domini nostri Jesu Christi, Apostolorum quoque Principis Petri, prælibatæ Ecclesiæ seu Collegii et urbis Ariensis singularis Patroni atque Protectoris, hòc præsens Breviarium suprà dictæ Ecclesiæ, summâ cum diligentiâ et solertiâ partibus suis in omnibus, tam in Psalmis, Legendis, Reponsoriis quàm etiam regulis, singulisque quibus opus erat, multâ lucubratione doctissimorum, ab omnibus mendis abstergere fecimus, illudque postmodùm calcographicâ arte, in multa volumina transfundendum curavimus ; Anno ab Incarnati Salvatoris nostri Jesu Christi Nativitate* M. CCCCC. XIV, *Die Octobris....* (1). »

Si l'on pouvait, après le témoignage de Ferry de Locres, conserver quelque doute sur la réalité de l'impression du Bréviaire d'Aire, d'autres preuves de ce fait pourraient être fournies. On les rencontrerait d'abord dans des titres du Chapitre, de 1516 et des années suivantes, dans lesquels il est fait mention de fonds réservés pour le paiement des bréviaires (2), et de sommes dépensées

(1) Locrius, *Chron. Belg.*, loc. cit.

(2) Arch. du Chapitre ; comptes des obits, dits *petits comptes*, dans la liasse cotée n° 164.

pour leur reliure successive (1). De plus, il est dit dans un manuel de confrérie de l'année 1740 (2), qu'un exemplaire du bréviaire de S[t]-Pierre, *imprimé en lettre ancienne,* existait encore alors dans les archives de la Collégiale.

Ferry de Locres cite le *Breviarium Ariense* au nombre des sources auxquelles il a puisé pour la composition de sa Chronique.

Toutes les recherches que nous avons faites pour retrouver un exemplaire du Bréviaire d'Aire, soit manuscrit, soit imprimé, sont demeurées infructueuses (3).

Sous le pontificat du pape Pie V, la Collégiale d'Aire dut adopter, au moins pour l'ensemble, comme la généralité des églises soumises au Saint Siége, le Bréviaire Romain. Mais elle ne continua pas moins de rester en possession de son office ou plutôt de ses offices propres, jouissant en cela du bénéfice de la bulle *Quod a nobis,* du même pape, de l'année 1568. Cette bulle autorisait les églises qui prouveraient une antériorité de possession de deux siècles, à conserver leurs offices, si l'Évêque diocésain et son Chapitre en reconnaissaient unanimement la nécessité.

(1) Comptes de la fabrique, pour les années 1526-27 et 1533-34.

(2) *La Confrérie de la Sainte Agonie de Jesus mourant en la croix, érigée en l'Église Collégiale de Saint-Pierre en la ville d'Aire;* S[t]-Omer, 1740.

(3) Depuis que notre travail a été envoyé à la Société des Antiquaires de la Morinie, M. Liot de Northécourt a fait paraître dans le Bulletin historique de la même société, année 1853, la description d'un manuscrit liturgique du XV[e] siècle, récemment découvert, et provenant de la Collégiale d'Aire. Ce manuscrit, que nous ne connaissons que par la description de M. Liot de Northécourt, ne paraît avoir, d'après cette même description, aucun des caractères d'un bréviaire.

Un extrait du Bréviaire d'Aire, concernant la vie de S[t]-Venant, a récemment été retrouvé dans les archives de l'église d'Isbergue, par M. l'abbé E. Van Drival. Cet extrait paraît remonter à l'année 1608. (V. *Légendaire de la Morinie;* Boulogne, 1850.)

Les offices propres de l'église de S^t^-Pierre d'Aire, ramenés à la forme du Bréviaire Romain, ont été imprimés à S^t^-Omer, en 1675, en un volume petit in-8°, de 43 pages, et sous le titre suivant :

« *Ordinarium Sanctorum Insignis Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Petri in Oppido Ariensi, redactum ad formam Brevarii Romani, Sedis Apostolicæ Auctoritate recogniti.* — Audomari, typis Petri Geubels, typographi jurati, sub signo S. Ignatii, M. DC. LXXV. »

Nous avons pu examiner un exemplaire de ce petit volume, devenu d'une rareté extrême (1). Les offices y prennent 37 pages. Ils sont précédés du titre que nous venons de transcrire, d'une lettre de l'Évêque de Saint-Omer autorisant l'impression, et enfin du Calendrier des fêtes de la Collégiale. Voici la lettre de l'Évêque :

« *Jacobus Theodorus de Brias, Dei et Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Audomarensis, Reverendis Dominis Præposito, Decano et Capitulo Insignis Ecclesiæ Collegiatæ oppidi Ariensis diœcesis nostræ, salutem in Domino. Cum sicut nobis exposuistis inter alia Officia vestræ Ecclesiæ, habeatis unum solemne de Sanctâ Coronâ Spineâ ante et post ducentos annos celebrari solitum quotannis ritu majoris Duplicis Dominicâ post Octavam sanctorum Apostolorum Petri et Pauli : sed quia aliqua minus conveniebant Breviario Romano, quod non ita pridem acceptastis; ideo ad normam dicti Breviarii redactum nobis exhibuistis rogantes humillimè, quatenus dictum officium vobis liceat celebrare et continuare, secundum formam et tenorem hujus parvi codicis nobis propositi. Nos de præmissorum veritate sufficienter informati, et omnibus ritè ad Siclum Sanctuarii*

(1) Cet exemplaire fait aujourd'hui partie de la riche et intéressante bibliothèque artésienne de notre ami, M. le baron Dard.

*ponderatis; inhærentes decreto summi Pontificis Pii V, quo etsi antiqua Officia abolevit, ea tamen retineri posse indulsit, in illis Ecclesiis in quibus de jure vel consuetudine fieri consueverunt, eo libentius hoc quod petitis vobis concedendum duximus, quo Ministros Ecclesiæ Coronâ Domini honorificentius non solum in capite sed et in corde et in ore insigniri decet. Laudantes et approbantes vestrum zelum in hâc parte et permittentes insuper ut alia Officia tam quæ habetis communia cum nostrâ Ecclesiâ Cathedrali, quam alia particularia vestræ Ecclesiæ, ad usum Romanum redacta et per vos celebrari solita, typis mandare ad usum vestrum possitis. Actum Audomari sub sigillo nostro et sacellani loco Secretarii signaturâ, die 25 februarii anno 1674.* »

La fête de la Couronne d'épines dont il est question dans la lettre de l'Évêque de S^t^-Omer avait été fondée en 1473, par Marguerite de Pascau, dame du Petit-Rieu (1). Cette fête est celle qui prend le plus de place dans l'Ordinaire; elle n'y occupe pas moins de sept pages. Le reste du volume concerne les autres fêtes mentionnées dans le Calendrier qui les précède (2).

(1) *Obitus primævæ ætatis*, f° 55.

Une autre fête de la Couronne d'épines avait été fondée en 1427, par Antoine d'Haveskerque, seigneur de Fontaines; mais cette fondation était complètement annulée dès 1443. (Arch. du Chapitre; pièces cotées n° 60.)

(2) Voici la liste complète de ces fêtes :

FEBRUARIUS.

3. *Blasii Episc. et Mart.*; Semid.

MARTIUS.

4. *Adriani Mart.*; Dupl.

MAIUS.

4. *Walburgis Virg.*; Semid. — 21. *Itisbergæ Virg.*; Dupl. — — Dom. 5 post Pascha : *Susceptio Reliquiarum S. Jacobi Major.*;

On appelait *cartabelles*, en Artois, les calendriers liturgiques généralement désignés aujourd'hui sous les noms de *brefs* et *d'ordo*. De même qu'elle avait ses offices propres, la Collégiale d'Aire a eu aussi sa cartabelle spéciale. Il en était déjà ainsi en 1691. Cette année-là, les Chanoines se proposaient de la faire imprimer chez Carlier, à St-Omer (1), et c'est sans doute ce qui eut lieu. A partir de 1743, ils la firent imprimer très souvent, et peut-

Dupl. magnum. — Sabbato post Ascensionem : *Quinque Gaudiorum B. V.;* Dupl. magn.

JUNIUS.

12. *Pharaildis Virg.;* Semid. — Dom. infra octavam *Corporis Christi;* Dupl. magn. — 22. *Decem millium MM.;* Dupl. magn.

JULIUS.

Dominica prima post octav. SS. Petri et Pauli : *De Coronâ spineâ;* Dupl. magn. Missa propria. — 21. *Victoris Mart.;* Semid. — 25. *Jacobi Majoris Ap.;* Dupl. 1 classis, cum octavâ. — 27. *Pantaleonis Mart.;* Semid. — 30. *De Octavâ S. Jacobi;* Semid.

AUGUSTUS.

1. *S. Petri ad vincula.*

SEPTEMBER.

1. *Ægidii Abb.;* Semid.—3. *Dedicatio Ecclesiæ;* Dupl. 1 Classis, cum octavâ. — 9. *Audomari Episc. et conf.;* Dupl. — 10. *Octava Dedicationis;* Dupl. — 18. *Lamberti Episc. et Mart.;* Dupl. — 25. *Firmini Episc. et Mart.;* Semid.

OCTOBER.

10. *Venantii Mart.;* Semid. — 11. *Venantii Abb.;* Semid. — 21. *Ursulæ et Sociarum;* Dupl. magn. — *Quintini Mart.;* Semid.

NOVEMBER.

Dom. 1 post Commemorationem omnium fidelium defunctorum : *De V. Sacramento;* Dupl. magn. — 27. *Maximi Episc. et Conf.;* Semid.

DECEMBER.

1. *Eligii Conf. et Pontif.;* Semid. — 4. *Barbaræ Virg. et Mart.;* Dupl. magn. — 9. *Relatio Sanctæ Crucis;* Dupl. magn. — 14. *Nicasii et Socior. MM.;* Semid.

(1) Reg. aux actes, tome VIII ; délib. du 19 septembre 1691.

être même presque chaque année, jusqu'en 1789 (1), d'abord à Aire, chez Boubert de Corbeville, et ensuite à St–Omer, après la suppression définitive des presses d'Aire, vers 1754. Nous n'avons retrouvé aucun exemplaire de ces nombreuses éditions de la cartabelle de la Collégiale.

(1) V. reg. aux actes, aux années 1743, 1745, 1746, 1749, 1754, 1756, 1757, 1758, 1759, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, et 1789.

# VIII.

## Des reliques et des principales dévotions particulières de la Collégiale.

Nous nous bornerons à envisager le sujet de ce chapitre dans ses rapports avec l'histoire locale et l'archéologie.

Des reliques de la Vraie Croix, de saint Adrien, de saint Pierre et de saint Jacques-le-Majeur, sont celles que l'église de S^t^-Pierre a le plus anciennement possédées, et elles étaient aussi les plus notables de son trésor. La Collégiale tenait ces reliques de son fondateur Bauduin de Lille et de son bienfaiteur Philippe d'Alsace.

Par une bulle du pape Innocent III, de l'an 1200, une indulgence de 40 jours était accordée annuellement aux fidèles qui viendraient, au jour de la Pentecôte, honorer les reliques reposant dans l'église de S^t^-Pierre. Il devait en résulter un certain concours de pèlerins et de visiteurs, et ce fut sans doute en raison de cette circonstance que le lundi de la Pentecôte fut choisi, au moyen-âge, pour un des jours de franche-fête de la ville (1).

Avant 1253, le produit des oblations faites par les fidèles à l'occasion du culte des reliques était partagé en deux portions, l'une pour le Prévôt et l'autre pour les Chanoines. Mais, dans le chapitre général de cette année, les Chanoines, de concert avec le Prévôt Guillaume de Crequy, prirent une décision qui changea cet état de

(1) Archives municipales d'Aire; comptes des deniers communs aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

choses. Dans le but de stimuler la générosité des fidèles, ils arrêtèrent que le produit des oblations faites aux reliques serait à l'avenir appliqué à la fabrique, pour être employé aux réparations de l'église et à l'exaltation des reliques elles-mêmes, réserve faite d'une somme de 40 sols parisis, à payer annuellement au Prévôt (1). Les reliques furent dès lors placées, principalement, sous la garde du chanoine qui remplissait les fonctions de receveur ou maître de la fabrique; il les prenait en charge sur inventaire dressé par des députés du Chapitre. Cet inventaire était renouvelé de temps en temps. Le plus ancien que l'on ait conservé est de 1475 (2).

En 1515, quelques reliques du trésor de la Collégiale furent remises à quatre clercs du diocèse d'Arras pour être transportées et exposées dans différents lieux à la vénération des fidèles, afin de solliciter en retour leurs offrandes (3). Le but que se proposaient les Chanoines dans cette circonstance était de se procurer des fonds pour les travaux de reconstruction de leur église.

Un nouvel inventaire des reliques fut fait en 1536 (4). On comptait alors, dans le trésor de l'église, environ quarante reliquaires notables (5).

(1) Pièces justif.; n° 22.
(2) Arch. du Chapitre; liasse cotée n° 62.
(3) Pièces justif.; n° 33.
(4) Arch. du Chapitre; liasse cotée n° 62.
(5) Voici l'énumération succinte des reliques principales :

De la Vraie Croix; une épine de la couronne du Seigneur et une goutte du sang de miracle; *de sudore Domini;* de saint Pierre; de saint Jacques-le-Majeur; de saint Adrien; de saint Victor; de saint Jean-Baptiste; de saint Lambert; de saint Maxime; de saint André; de saint Nicolas; de saint Éloi; de saint Laurent; de saint Sébastien; de saint Vincent; de saint Blaise; de saint Christophe; de saint Léger; de saint Donat; de saint Gensien; de saint Quentin; de saint Cosme; de saint Damien; de saint Firmin; de saint Germain; de

Dans le XVIII[e] siècle, à la procession de la fête de la dédicace de la Collégiale, les Chanoines portaient chacun un reliquaire (1).

D'après l'auteur des *Mémoires anciens concernant la Ville d'Aire,* les reliques du trésor de la Collégiale attiraient encore de son temps (1669) un grand concours de personnes pieuses dans l'église. « Il n'y a jour, dit cet auteur, auquel beaucoup de monde ne se trouve en ce lieu pour y servir les saints dont les reliques y sont, et spécialement ceux dont ils ont besoin pour leurs nécessités particulières. »

Toutes ces reliques, en 1793, se trouvèrent enveloppées dans la proscription commune qui atteignit tout ce qui pouvait rappeler l'idée de la religion. Les reliquaires furent détruits. On eut soin de réserver, pour être convertis en numéraire, l'or et l'argent qu'on en retira. Quant aux reliques elles-mêmes, les unes furent jetées à

sainte Anne; de sainte Marthe ; de sainte Marie-Madeleine ; de sainte Marguerite ; de sainte Anastasie ; de sainte Scholastique ; de sainte Barbe; de sainte Catherine ; des *onze* apôtres ; des dix mille martyrs; des saints Innocents.

On trouve à la suite du manuel de la confrérie de la Sainte Agonie de Jésus, imprimé en 1740, et cité ci-dessus, page 223, un calendrier ainsi intitulé : « *Calendrier général des jours où il y a solemnité en l'Église Collégiale de Saint Pierre d'Aire, des saints dont les reliques y reposent, avec les indulgences qui y sont attachées.* » Ce calendrier présente un assez grand nombre de noms de saints et de saintes, à propos de reliques, qu'on ne rencontre pas dans l'inventaire de 1536. Le trésor de la Collégiale s'était donc encore, après cette dernière date, enrichi de plusieurs reliques. On remarquait particulièrement, parmi ces dernières, une dent de sainte Austreberthe, léguée à la Collégiale par le prévôt Jérôme de France, et un morceau du suaire de saint Liévin, dont une faible partie avait été séparée et donnée par le Chapitre, en 1661, à la paroisse de Sainte-Étienne de Lille.

(1) Voir le calendrier cité dans la note ci-dessus.

la voirie, et les autres furent brûlées dans les auto-da-fé révolutionnaires. Il nous reste à exposer les particularités qui se rattachent aux plus importantes d'entre-elles.

### *Reliques de la Vraie Croix.*

La Collégiale d'Aire possédait trois morceaux de la Vraie Croix, dont le principal lui avait été donné par Philippe d'Alsace.

Ce dernier morceau (1), travaillé en forme de double croix, ou croix de Lorraine, était remarquable par ses dimensions; il avait huit pouces et demi en hauteur, et un pouce environ d'épaisseur. Le comte de Flandre l'avait obtenu, croit-on généralement, du pape Urbain III. Plus tard, Philippe d'Alsace le retira momentanément du trésor de la Collégiale pour l'emporter avec lui dans la dernière croisade à laquelle il prit part, et durant laquelle il mourut, devant Ptolémaïs, qu'il assiégeait (1191).

La relique de la Vraie Croix fut rapportée à Aire après le décès de Philippe d'Alsace par un clerc du comte, nommé Bauduin Flael, qui la rendit fidèlement au Chapitre. Quelques prodiges (2) attribués vers cette époque à la relique, augmentèrent la vénération qu'avaient déjà pour elle les habitants de la ville. Le Prévôt Guillaume de Créquy la fit enchâsser, vers le milieu du XIII[e] siècle, dans une croix d'argent doré, du poids de onze marcs, environ (3), richement travaillée et ornée de perles fines (4).

(1) Voir au sujet de cette relique ce qu'en ont écrit de Locres, Malbrancq, les auteurs inconnus des *Mémoires anciens* et du Calendrier imprimé en 1740, etc.

(2) Malbrancq, *de Morinis* t. III, p. 312.

(3) Onze marcs et une once, d'après l'inventaire des officiers municipaux, du 10 décembre 1792.

(4) Calendrier imprimé en 1740. — Suivant l'auteur des *Mémoi-*

Malbrancq a fait un pompeux éloge de la relique qui nous occupe (1). On en jugera par le passage suivant, tiré de ce qu'en a écrit cet auteur :

« Ariensium monumenta viam et rationes quibus luculentam admodum et vix ulli Belgico templo secundam sacratissimæ Crucis portionem adepti sunt (canonici), non nihil diversas consignant quidem. Sed diversitas illa seu temporum seu virorum a quibus prodierit, majorem si benè digeratur conciliabit auctoritatem. Cæterùm cum Ariense canonicorum Collegium permulta lipsana pretiosis sanè thecis inclusa adservet, omnium pretiosissimam et artificiosissimam obtinet pars illa S. Crucis..... Tota thecæ moles etsi affabrè et ingeniosè in Crucis figuram elaborata : tamen multo argento auroque gravis, robustum etiam Decanum eam in supplicationibus gestantem insigniter defatigat. Dum Belgii Princeps, patriæ vel urbis Gubernator, Episcopusve primario et lætabundo ingressu excipitur, hujus Crucis exosculandæ pignus in ipso Ecclesiæ aditu offert Præpositus : quin ad eandem quot annis innovati Magistratûs firmatur juramentum : nihil porro sanctius ostentant Arienses, quinque jam pene sæculis corroboratum..... »

Malbrancq aurait pu ajouter qu'à la joyeuse entrée du Prévôt du Chapitre, la Vraie Croix lui était également présentée à baiser et à adorer. C'était le Doyen ou le dignitaire qui le remplaçait à la cérémonie, qui la remettait entre les mains du Prévôt.

La relique de la Vraie Croix était exposée chaque année à la vénération des fidèles le jour du vendredi saint,

*res anciens*, le prévôt Guillaume de Créquy n'aurait fait qu'enrichir le reliquaire.

(1) T. III, p. 310.

que l'on appelait le *Vendredi de la Croix aourée*. Par une exception au réglement de 1253 cité plus haut, les offrandes faites durant ce jour à la Vraie Croix appartenaient au Prévôt et aux Chanoines des Quatorze, après un prélèvement de dix sols parisis pour les Chanoines des autres nombres.

Ce privilége des Chanoines des Quatorze fit naître en 1424, entre ceux-ci et les autres membres du Chapitre, un différend dont il y a lieu de dire quelques mots. Antoine d'Haveskerque, seigneur de Fontaines et de Fléchin, venait de donner à la Collégiale un reliquaire en cuivre doré, renfermant un morceau de la Vraie Croix et une épine de la Couronne du Seigneur, à la condition que ce reliquaire serait exposé à la vénération du peuple le vendredi de la Croix aourée (1). Les Chanoines des Quatorze, redoutant le tort qui aurait pu résulter pour eux de l'exhibition faite le même jour des deux reliques de la Vraie Croix, si le produit des offrandes faites au reliquaire donné par le seigneur de Fontaines ne leur était attribué, mirent opposition à l'acceptation que le Chapitre se proposait de faire du don d'Antoine d'Haveskerque. Le Chapitre, de son côté, dans l'intérêt de la fabrique, combattait les prétentions des Chanoines des Quatorze. La relique du seigneur de Fontaines resta en définitive en la possession de la Collégiale (2); mais on est fondé à croire que le Chapitre dut prendre des mesures, conformément à la demande des Chanoines des Quatorze, pour que ceux-ci ne fussent pas lésés dans leurs intérêts à l'occasion des offrandes du Vendredi de la Croix aourée.

(1) Archives du Chapitre; pièces cotées n° 60.
(2) Cette relique figure dans les inventaires de 1475 et de 1536.

En 1513, le trésorier Jean Lambert fonda à perpétuité dans la Collégiale une messe chantée, dite de la Ste-Croix ou de la Passion, à célébrer au chœur le vendredi de chaque semaine. Le même dignitaire fonda en outre, en 1539, les fêtes de l'exaltation et de la relation de la Ste-Croix, à célébrer chaque année « *in modum magni triplicis* », la première le 14 septembre, et la seconde le 10 décembre (1).

D'après l'acte de fondation de la messe hebdomadaire de la Passion, la grande relique de la Vraie Croix, c'est-à-dire celle qui avait été donnée par Philippe d'Alsace, devait rester exposée durant la messe; mais, dans le XVIIIe siècle, ce n'était plus cette relique que l'on y exhibait, et ce n'était pas non plus celle qui avait été donnée par le seigneur de Fontaines : c'était un troisième morceau (2) inséré dans une croix d'argent doré et émaillé, léguée à la Collégiale d'Aire par le Prévôt Jérôme Busleyden, décédé en 1517, qui l'avait eue de son frère, archevêque de Besançon (3). Ce dernier reli-

(1) *Obitus primævæ ætatis*, fos 68 et 69.

On voit dans l'*Ordinarium*, imprimé en 1675, que la fête de la relation de la Sainte Croix n'était plus célébrée alors le 10 décembre, mais le 9.

(2) Calendrier imprimé en 1740.

(3) « Et quia in eâdem Ariensi Ecclesiâ magnam aliquam particulam gloriosæ crucis in quâ Salvator noster pependit esse intelligo, lego et dono crucem meam auratam magnam insignis archiepiscopi quondam Bisunti fratris mei ornatam, in quâ quidem recondetur et inseretur præfata particula dictæ sanctæ Crucis. » (Testament de Jérôme Busleyden.) — Nous ignorons comment l'église de Saint-Pierre était devenue propriétaire du morceau de la Vraie Croix dont parle le prévôt, et qui, bien que qualifié de *magnam particulam*, ne pouvait être cependant celui que l'église devait à la générosité de Philippe d'Alsace. Ce dernier morceau a continué, jusqu'à sa destruction, à être conservé dans son ancien reliquaire.

quaire pesait 14 marcs et 6 onces d'après l'inventaire de 1536.

*Relique de saint Jacques-le-Majeur.*

La relique que la Collégiale d'Aire possédait sous le nom de *chef de Saint Jacques-le-Majeur*, consistait dans la partie antérieure de la tête de ce saint.

La tête entière avait autrefois été possédée par l'abbaye de S^t^-Vaast d'Arras, dans le trésor de laquelle elle était passée de celui des rois de France. Plus tard, un abbé de S^t^-Vaast, nommé Leduin, qui vivait dans la première moitié du XI^e^ siècle, en avait dépossédé son église, en faveur d'un monastère qu'il avait fondé à Berclau. La relique resta environ 140 ans dans ce lieu, où elle acquit une certaine renommée. En 1166, Martin, abbé de S^t^-Vaast, entreprit de la faire réintégrer dans le trésor de l'abbaye. Il se rendit à cet effet, avec l'évêque d'Arras et la communauté de S^t^-Vaast, au monastère de Berclau; mais les religieux de ce monastère, qui ne voyaient que de mauvais œil le projet de l'abbé Martin, cachèrent si bien la relique que toutes les recherches de l'abbé et de l'évêque pour la trouver furent infructueuses. On finit cependant, à quelques jours de là, par surprendre un moine de Berclau occupé à enterrer le chef de saint Jacques dans l'église du monastère; les gens de l'abbé se saisirent de la relique (1), et celui-ci la fit transporter à Arras, où elle fut provisoirement déposée dans l'église de S^t^-Michel, en attendant le jour où l'on se proposait d'en faire la translation solennelle à l'abbaye.

A l'époque de ces évènements, Philippe d'Alsace était à Bergues-Saint-Vinoc. Le comte n'eut pas plus tôt con-

(1) Dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. II.

naissance des faits qu'il se rendit à Arras avec l'intention de s'emparer de la relique, au profit de la Collégiale d'Aire. Il traita cette affaire comme s'il se fût agi d'*un trésor découvert dans ses domaines* (1). Malgré les supplications et les remontrances de l'Évêque, du Chapitre d'Arras et des religieux de S$^{t}$-Vaast, il prit de vive force dans l'église de S$^{t}$-Michel la relique de saint Jacques, et la transporta lui-même dans l'église de S$^{t}$-Pierre d'Aire, où il arrivait le 13 des calendes de juin de l'année 1166.

L'abbé Martin ne tarda pas à venir trouver Philippe à Aire, où il vit aussi Thierry d'Alsace, qui s'était rendu auprès de son fils. Il se plaignit amèrement, en présence des personnes de la cour du comte, du préjudice causé à son abbaye. Il menaça Philippe des censures ecclésiastiques ; mais aucune considération ne put fléchir le comte. L'abbé de S$^{t}$-Vaast fit successivement intervenir, en faveur de ses réclamations, Milon, évêque de Térouane, Henri de France, archevêque de Reims, et le pape Alexandre III, qui adressa jusqu'à huit lettres à Philippe d'Alsace à ce sujet.

Les débats qu'avait fait naître l'enlèvement du chef de saint Jacques se prolongeaient déjà depuis plus de six ans, quand Philippe d'Alsace, sous l'influence des exhortations réitérées et des menaces du Saint-Siége, et peut-être aussi intimidé par l'apparition de quelques fléaux qui ravagèrent la ville d'Aire et que l'on considéra comme une punition du ciel, fit proposer aux moines de S$^{t}$-Vaast le partage de la relique. Les védastins, dans la crainte de ne rien avoir s'ils persistaient à vouloir le chef entier, consentirent à cet arrangement. Le chef de saint Jacques fut en conséquence apporté sur le maître-autel de la

(1) Malbrancq, *de Morinis*, t. III, p. 270.

Collégiale, où il fut scié en deux parties, en présence du comte de Flandre et de l'abbé Martin, et au grand regret du peuple d'Aire, qui s'était habitué à l'idée de posséder la relique tout entière, et qui paraît n'avoir souffert la division que par la crainte que lui inspirait la multitude de barons et d'hommes d'armes dont Philippe était accompagné. Le comte put choisir pour l'église de S$^t$-Pierre le devant de la tête, qu'il fit mettre dans une châsse dont il garda la clef. On prétend qu'il entreprit ensuite un voyage en Espagne pour vérifier, autant que possible, l'authenticité de la relique.

Tel est, en abrégé, l'exposé des faits qui procurèrent aux Chanoines d'Aire la propriété de ce qu'ils appelaient le *chef* de saint Jacques, en prenant la partie pour le tout. Ces faits ont eu successivement pour principaux historiens, Guiard des Moulins, doyen du Chapitre d'Aire (1), Malbrancq (2), Dom Devienne (3) et plus récemment M. Morand (4) à qui l'on doit la connaissance de la relation de Guiard des Moulins sur le même sujet.

Dans la châsse où l'avait placée Philippe d'Alsace, la relique de saint Jacques finit par être si bien oubliée des Chanoines d'Aire, de même que les événements qui la leur avaient procurée, qu'ils ne se croyaient plus possesseurs, à un siècle de là, que d'une très faible partie de la tête du saint. Ce fut une véritable bonne fortune pour le Chapitre que la découverte que fit un jour son écolâtre Mi-

(1) Voir ci-dessus, p. 93.
(2) *De Morinis*, t. III.
(3) *Hist. d'Artois*, t. II.
(4) *Esq. scén. et hist. de l'église de S$^t$-Pierre d'Aire.*—Voir encore, sur le même sujet : Locrius, *Chron. Belgicum*; Bollandus, *Acta* Sanctorum; Le Nain de Tillemont, *Mém. pour servir à l'hist. ecclésiastique*; etc.

chel Descamps, dans un manuscrit de l'abbaye de S$^{t}$-Vaast, des démêlés que cette abbaye avait eus avec Philippe d'Alsace, au sujet de la relique (1). On songea alors à ouvrir la châsse, ce qui eut lieu en 1272, en présence du clergé, des mayeur et échevins et des principaux bourgeois de la ville, et l'on y retrouva tout le sinciput du saint, que le prévôt Jean Aleran fit mettre dans un nouveau reliquaire, et exposer à la vénération du peuple (2).

Ce nouveau reliquaire était en argent et représentait le buste de saint Jacques, supporté par quatre anges. Il est ainsi décrit dans l'inventaire de 1475 (3) : « Le chief mons$^{r}$ S$^{t}$ Jacques le Grant en ung vaissel de fin argent, pesant soixante mars ou environ, parmy l'entablement qui est ymaginé autour, sur lequel a quatre angles (4), chacun deux oeulles (5) et ung diademe doré et pieroiiet, esmailliet deriere en le moienne, et une chain-

(1) Voir les auteurs cités à la page précédente.

(2) Au moment où le chef de saint Jacques fut changé de châsse, Gui III, comte de S$^{t}$-Pol, obtint des Chanoines qu'ils lui donnassent un petit fragment de la relique. Les Chanoines des Dix en obtinrent dans la même occasion une autre parcelle pour leur église de Capellebrouck.

(3) M. Morand *(Esq. scén.)*, a conjecturé que le reliquaire dans lequel reposait le chef de saint Jacques en 1475 n'était déjà plus celui que la Collégiale devait à la munificence du prévôt Jean Aleran, lequel aurait alors servi à renfermer le menton de saint Lambert. M. Morand appuie son opinion sur ce qu'on trouve, dans l'inventaire de 1475, que le menton de saint Lambert était conservé dans « *ung croeux vaissel d'argent, auquel vaissel le chief monsieur S$^{t}$ Jaque fu jadis.* » Mais il ne paraît pas qu'il s'agisse dans ce passage du reliquaire de Jean Aleran plutôt que de celui qu'avait autrefois donné Philippe d'Alsace. Il est certain, au contraire, qu'au XVIII$^{e}$ siècle, la châsse qui renfermait le chef de saint Jacques, et qui était bien la même qu'en 1475, était encore considérée comme provenant du prévôt Aleran (Calendrier imprimé en 1740.)

(4) Anges.

(5) Ailes.

nette d'argent par devant, et est tout soustenu sur quatre lupars d'argent. » Un morceau de cristal de roche, incrusté dans l'entablement, laissait apercevoir le *sanctuaire* lui-même.

Le changement de châsse, sous le prévôt Aleran, fut pour la relique le point de départ d'une nouvelle ère de gloire. On lui attribua des miracles; peu à peu, sa réputation se répandit au loin, et l'on vit de nombreux pèlerins se rendre à Aire pour y servir saint Jacques (1). Le jour de ce saint (25 juillet) devint une fête communale. Au XVI^e^ siècle, des compagnies de jeu et de liesse de diverses villes de la Flandre ou de l'Artois, telles que Lille, Arras, S^t^-Omer, Béthune, S^t^-Venant, ou des villages ges des environs d'Aire, compagnies dans lesquelles il n'était pas rare de voir figurer des gens d'église, venaient ce jour-là donner, devant la halle de la ville, des représentations de farces et de moralités, auxquelles assistait le Magistrat (2). La ville faisait offrir du vin à ces compagnies

(1) Au XVI^e^ siècle, les Chanoines faisaient vendre, au profit de la fabrique de leur église, des *enseignes* ou médailles de saint Jacques. Ils en firent faire, en 1526, une douzaine en argent, par un nommé Jacques de Favières, comme on le voit dans un compte de la fabrique pour l'année 1526-27. On trouve dans un autre compte pour l'année 1550-51, une dépense de 25 sols 6 deniers courants, payés à François de Favières, pour deux douzaines d'enseignes de saint Jacques, en argent, à 9 deniers la pièce, et trois douzaines d'enseignes de laiton, à un denier.

(2) Compte des deniers communs de la ville d'Aire, de 1507 et des années suivantes.

En 1585, des jeux avaient encore lieu et des moralités étaient encore représentés dans la ville le jour de saint Jacques. Il en est question dans l'article 20 d'une requête adressée en la même année au Conseil provincial d'Artois, par les Mayeur et Échevins d'Aire contre le Bailli et les autres officiers du Roi. Cette requête a été insérée en grande partie dans le Mémoire des officiers du Bailliage d'Aire contre le Magistrat, imprimé à Arras en 1775.

dont elle stimulait en outre le zèle par la distribution de quelques prix, consistant en images du saint, en cœurs d'argent, en aigles de même métal (1), etc. Des représentations théâtrales, sans doute sous forme de mystères, avaient lieu jusques dans l'église de S^t^-Pierre (2), et le Chapitre faisait distribuer aux acteurs du vin de son cellier.

La fête de saint Jacques est comprise, dans un statut capitulaire du 8 juillet 1572, au nombre de celles à l'occasion desquelles les Chanoines étaient obligés de se faire raser (3). Des pommes étaient bénites durant la grand'-messe du jour et distribuées au clergé (4). Le Chapitre faisait dans la ville une procession générale, dans laquelle le reliquaire du saint était porté par deux chanoines. Les confrères pèlerins de saint Jacques (5) assis-

(1) Les armoiries de la ville d'Aire étaient : *de gueules, à l'aigle d'argent, onglé et becqué d'or.*

(2) Voir pages 184 et 185.

(3) Pièces justif., n° 36.

(4) Comptes de la Fabrique, de 1524 et des années suivantes.

(5) L'origine de la confrérie, ou plutôt des confréries de saint Jacques, car il y en avait deux, la grande et la petite, n'est plus connue aujourd'hui. Le plus ancien compte de ces confréries qui soit conservé dans les archives du Chapitre a été rendu pour les années 1598, 1599 et 1600. On voit par ce document que la grande confrérie comptait alors 58 membres. Pour en faire partie il fallait, en règle générale, avoir accompli le pèlerinage de Compostelle. Les Chanoines dits de Capellebrouck étaient confrères nés, sans avoir effectué le pèlerinage; mais c'était une exception. La petite confrérie, à la même époque, comptait environ 250 membres; c'était une espèce de noviciat pour arriver à la grande. Les deux confréries avaient un chapelain et un receveur communs; elles avaient à leur charge l'entretien de la chapelle de saint Jacques, où elles faisaient célébrer des messes et des offices.

En 1609, le nombre des membres de la grande confrérie était de 177 et celui des membres de la petite confrérie était de près de 500.

La confrérie générale de saint Jacques-le-Majeur fut reconnue en

taient à cette procession avec leurs larges chapeaux et leurs bourdons; ils se faisaient précéder d'un de leurs membres, monté sur un cheval blanc, et portant un étendard, «pour marque, disent les anciens mémoires, des victoires remportées autrefois par saint Jacques contre les infidèles. »

En 1622, la faveur d'un autel privilégié ayant été accordée par le Saint Siége à la Collégiale d'Aire (1), ce fut l'autel de la chapelle de saint Jacques qui fut mis en possession des indulgences obtenues du pape dans cette occasion; ce qui resta ainsi jusqu'en 1711. A cette dernière époque, les indulgences de l'autel privilégié furent transférées à la chapelle de N.-D. Panetière (2).

La chapelle de saint Jacques occupait l'emplacement actuel de la chapelle du Sacré-Cœur. On voit encore aujourd'hui, dans cette dernière chapelle, une grande peinture murale, divisée en seize compartiments, représentant les différentes phases de l'histoire du chef de

1634, par une bulle du pape Urbain VIII, du 20 octobre. (Archives du Chapitre, pièce cotée n° 292.)

Vers la fin du XVII[e] siècle, l'association déclinait beaucoup, et elle alla ensuite de mal en pis. Fort bien composée d'abord, elle ne présenta plus le même choix dans son personnel; ses ressources s'affaiblirent et devinrent presque nulles. Les changements survenus dans les mœurs furent sans doute une des causes de cette décadence; mais ce fut surtout la déclaration de Louis XIV, du 7 janvier 1686, qui porta un coup fatal à l'association, en interdisant, sous de fortes peines, les pèlerinages hors du royaume à moins de permission expresse, obtenue du Roi (Delamarre, *Traité de la police*). Caumartin, intendant de Flandre et d'Artois, fit réimprimer en 1769 cette déclaration, dont il envoya un exemplaire au Magistrat d'Aire, avec ordre d'en faire exécuter rigoureusement le contenu. (Archives de la ville.)

(1) Reg. aux actes, tome V.

(2) Reg. aux actes, tome IX.

saint Jacques et les miracles les plus merveilleux que nos pères se sont plu à attribuer à ses vertus (1). Cette peinture remonte, suivant toute apparence, au XVI^e^ siècle; mais elle a été restaurée plusieurs fois, notamment en 1702 et en 1741 (2). Elle a subi une nouvelle restauration en 1842, peu de temps après avoir été dégagée du badigeon qui la couvrait depuis l'époque de la Révolution; mais on y aperçoit du reste encore assez distinctement, dans plusieurs endroits, la représentation de la châsse du saint patron.

*Relique de saint Pierre.*

Cette relique, qui consistait en une dent du prince des Apôtres, patron de la Collégiale d'Aire, avait été donnée à cette église par son fondateur Bauduin de Lille (3). Elle était enchâssée dès 1475, avec plusieurs autres petites reliques, « en une pierre de jaspre soustenu d'ung piet d'argent doré et couvert d'ung hault tabernacle d'argent frumé à une quevillette qui pent à une chainette d'argent (4). » Le tout pesait quatre marcs et une once (5).

(1) Les miracles représentés sont au nombre de huit, dont on a la description d'après un extrait du *Cartulaire de saint Jacques*. Suivant l'auteur des *Mémoires anciens*, ce cartulaire, qui était conservé dans le trésor de la Collégiale, était écrit sur parchemin, et d'un *caractère ancien;* il en est fait mention dans l'inventaire des reliques dressé en 1536, où l'on trouve également repris « *le coffre dedans lequel fust aporté le chief sainct Jacques, bendé de bendes d'argent et de leston, avec quatre piedz en fer.* »

(2) Voir les comptes de la confrérie de saint Jacques et les comptes et muniments de la Fabrique.

(3) Locrius, *Chron. Belg.*, p. 198; Malbrancq, *de Morinis*, II, p. 797.

(4) Inventaire de 1475.

(5) Inventaire de 1536.

*Relique de saint Adrien.*

Comme la relique précédente, le bras de saint Adrien avait été donné à la Collégiale par Bauduin de Lille, qui le tenait de l'église de Raulaincourt-en-Hainaut, où était conservé de son temps le corps de ce martyr (1). C'est par erreur que Ferry de Locres (2) a avancé que Bauduin avait eu cette relique des habitants de Grammont; le corps de saint Adrien n'a été transporté de Raulaincourt à Grammont qu'en 1110 (3), et par conséquent assez longtemps après la mort de Bauduin de Lille.

Le bras de saint Adrien conservé dans le trésor de la Collégiale d'Aire était enchâssé, en 1475, « en ung vaissel fait à manière de cornet couvert d'argent doré, esmaillet, soustenu de quatre piés d'argent dorés (4). » En 1536, la même relique reposait dans « ung brach d'argent, à quattre piedz, dont le pied de leston doré, à quattre lions, et le reste d'argent, pesant le tout ensemble x marchs (5). » Nous ne savons sur quelle autorité s'est appuyé l'auteur du calendrier imprimé en 1740, pour écrire que le bras de saint Adrien avait autrefois été enfermé dans un reliquaire représentant un serpent, orné de cuivre doré.

En 1646, des maladies épidémiques ravageaient diverses localités voisines de la ville d'Aire; les Chanoines jugèrent convenable d'établir dans leur église une confrérie contre la peste. Il y avait déjà alors dans la Collégiale une

(1) Malbrancq, *de Morinis*, II, p. 767; *Mémoires anciens*; etc.
(2) *Chron. Belg.*, p. 198.
(3) Meyerus, *Annales rerum Flandricarum*, p. 36; Sanderus, *Fland. Illust.* 1732, t. III; Bollandus, *Acta sanctorum*, t. XL; Gazet, *hist. eccl. des Pays-Bas*, p. 338.
(4) Inventaire de 1475.
(5) Inventaire de 1536.

chapelle de saint Adrien (1), dans laquelle on disait chaque jour une messe en l'honneur de ce saint : les Chanoines le choisirent pour le patron de la confrérie qu'ils projetaient d'établir. Le 29 août 1646, Christophe de France, évêque de S$^{t}$–Omer, se trouvant au monastère de S$^{t}$–André-lès–Aire, reconnut l'institution de cette confrérie et approuva ses statuts (2).

Les offrandes des confrères et de diverses personnes qui voulurent témoigner de leur dévotion envers saint Adrien permirent bientôt de faire à ses reliques une châsse magnifique. Le 28 mai 1659, le Chapitre et les paroissiens de S$^{t}$–Pierre passèrent avec Noël Bouchery, orfèvre à Lille, un contrat par lequel celui-ci s'engageait à faire la châsse à certaines conditions. D'après ce contrat, le reliquaire devait être en forme de buste et semblable à celui de saint Maurice, de Lille; il devait être en argent, à l'exception de la bordure d'en bas, du casque et des oreilles, que l'on convint de faire en cuivre doré (3).

Noël Bouchery livra son œuvre au mois d'avril 1660 Il fut reconnu que la quantité d'argent qui y avait été employée pesait 233 onces et 16 estrelins. Les accessoires en cuivre doré pesaient 13 marcs (4).

Le retrait de la relique hors du bras d'argent dans le-

(1) Cette chapelle renferme aujourd'hui les fonts baptismaux.

(2) Le pape Pie VI accorda, le 9 mai 1782, différentes indulgences à la confrérie de saint Adrien, par un bref dont la traduction fut imprimée en placard, à Saint-Omer, par H. F. Boubers, dans le courant de la même année (Arch. du Chapitre, liasse cotée n° 5.). Un *Manuel des Confrères de saint Adrien* avait été rédigé, trois ans auparavant, par l'historien Hennebert, qui était alors chanoine d'Aire. (Piers, *Biographie de la ville de Saint-Omer*.)

(3) Arch. du Chapitre; pièces non cotées.

(4) *Ibid.*

quel elle était conservée et son insertion dans le buste eurent lieu le 24 avril 1660, dans la salle des séances capitulaires, avec une solennité remarquable. Charles de Noyelles, prévôt du Chapitre, l'abbé de Ham, le gouverneur de la ville et son lieutenant, le lieutenant du mayeur, plusieurs échevins, le prieur du couvent des Dominicains d'Arras et un grand nombre d'ecclésiastiques et de notables paroissiens et bourgeois assistèrent à la cérémonie, à laquelle ils avaient été invités par les Doyen et Chanoines (1).

L'année de la translation des reliques fut indiquée sur la châsse par ce chronogramme :

HIC TRANSLATA SVNT OSSA ADRIANI MARTIRIS (2).

Le bras de saint Adrien, qui est, paraît-il, la seule relique du trésor de la Collégiale que l'on soit parvenu à sauver durant la tourmente révolutionnaire, est encore conservé aujourd'hui dans l'église S^t^–Pierre (3). Il est fâcheux que la châsse dans laquelle cette relique était en dernier lieu renfermée, et qui passait pour être une œuvre d'art, n'ait pas pu avoir le même sort.

### *Relique de saint Victor.*

Cette relique consistait en un os d'une jambe de saint Victor, martyr, et elle avait été donnée à la Collégiale, dans les commencements du XII^e^ siècle, par le prévôt Jean I^er^ (4). La châsse d'argent doré qui la contenait était probablement, sous le rapport de l'art, la plus curieuse

(1) Reg. aux actes, tome VII.
(2) Calendrier imprimé en 1740.
(3) *Esquisse scén. et hist. de l'Église S^t^-Pierre d'Aire*, p. 33.
(4) *Mémoires anciens*, et calendrier imprimé en 1740.

cle, et subsista jusqu'en 1769, époque à laquelle elle fut blâmée et condamnée par l'Évêque de St-Omer (1).

On conservait dans le trésor de la Collégiale un livre aux évangiles et un livre aux épîtres, manuscrits, dont les couvertures, en argent doré, étaient considérées au XVIIIe siècle comme l'œuvre de saint Éloi (2). Ces manuscrits sont indiqués dans l'inventaire de 1475 comme étant couverts d'or fin (3) et de pierres précieuses, et comme portant la représentation, l'un des quatre évangélistes, et le second du crucifiement de Jésus-Christ. Mais il ne paraît pas, d'après cet inventaire, que l'on eût encore songé, à l'époque où il a été fait, à attribuer le travail des couvertures des deux manuscrits au saint évêque de Noyon.

### *Notre-Dame-Panetière* (4).

Il existait très anciennement à Aire une *charité*, ou confrérie, placée sous le patronage de l'assomption de la Vierge, et qui faisait des distributions de pain aux pauvres.

La confrérie avait sa chapelle dans la Collégiale, et la chapelle était pourvue d'un chapelain bénéficier, à la collation du Chapitre. On trouve dès 1226 des traces de

(1) Reg. aux actes, tome XII.

(2) Calendrier imprimé en 1740.

(3) L'état de conservation des couvertures au XVe siècle permettait sans doute de se méprendre sur leur matière réelle.

(4) Voir, pour les détails et les preuves, au sujet de cette dévotion, la notice que nous avons publiée, sous le titre de *Notre-Dame-Panetière;* Douai, 1844.

Les faits les plus saillants de la même notice ont été reproduits par M. l'abbé Topping dans un petit volume intitulé : *Souvenir de la Neuvaine et de la procession de Notre-Dame-Panetière, à l'occasion du choléra;* 1849.

cette confrérie, qui fut dite plus tard de Notre-Dame-*Panetière*. La dénomination de Notre-Dame-Panetière est employée, notamment, dans un acte du 4 avril 1309 (v. s), concernant la chapellenie (1); et l'association charitable est appelée elle-même la *Confrarie nre. Dame Panetiere de l'eglise saint Piere d'Aire,* dans des lettres des Maire et Échevins de cette ville, du 14 novembre 1401 (2).

Par des lettres-patentes du 8 octobre 1414, datées de Cambrai et adressées au Bailli d'Aire, le duc de Bourgogne Jean-sans-peur autorisait les prévôt et confrères de la *confrairie nre. Dame, en la chappelle nre. Dame Panetiere, desservie en l'eglise Saint Pierre d'Aire,* à poursuivre les débiteurs de ladite confrérie. D'autres lettres-patentes, du roi Charles VI, confirmatives des précédentes, et adressées au Prévôt du Roi, à Beauquesne, furent données à Paris le 3 juin 1415 (3).

La confrérie avait à ces époques, pour le symbole de sa dévotion, une statue de la Vierge tenant dans ses bras l'enfant Jésus. Mais la statue dont il s'agit ne paraît pas avoir jamais été l'objet d'un culte bien particulier, car les confrères se décidèrent, vers l'extrême fin du XV^e^ siècle ou dans les premières années du XVI^e^, à la remplacer par une autre plus grande, remarquable sous le rapport de l'art, et représentant la sainte Vierge au moment de son assomption. Cette dernière statue est celle que l'on conserve dans l'église de S^t^-Pierre ; la description en était ainsi donnée en 1669, dans un manuscrit que nous avons déjà eu souvent l'occasion de citer (4) :

(1) « *Capellania beatæ Mariæ le Panetiere in Ecclesiâ collegiatâ sancti Petri Ariensis situata.* » Lettres de vente pardevant l'official de Térouane ; archives du Chapitre, cote KK.

(2) Archives du Chapitre ; pièce n° 21 de la cote 310.

(3) Pièces n^os^ 5 et 6 de la cote 310.

(4) *Mémoires anciens* concernant la ville d'Aire.

« Cette image est de la grandeur d'un homme, au na-
» turel, taillée en bois, fort bien, et entièrement dorée
» d'or poli, une couronne sur la tête, avec les mains
» jointes (1), accostée de petits anges de taille tout do-
» rés, dont les uns élèvent la Vierge au ciel, et les au-
» tres s'en réjouissent avec des instruments musicaux. »

Les anges dont il est question dans la description ont disparu ; mais la Vierge a encore les pieds posés sur des nuages, qui indiquent assez dans quel épisode de sa vie le sculpteur a voulu la représenter.

Quant à la chapelle même de la confrérie, elle était l'une des trois formant le rond-point des carolles du chœur, contiguë et à droite de celle du milieu, par rapport au visiteur (2).

Le 5 octobre 1594, la confrérie de Notre-Dame-Panetière fut reconnue par une bulle du pape Clément VIII, qui lui accordait de grandes indulgences. Elle comptait dans ses rangs nombreux des seigneurs de distinction. Claude de Saint-Omer, seigneur de Renescure, et Louis de Saint-Omer, seigneur de Robecque, s'étaient fait inscrire dans ses cadres, avec d'autres membres de leur famille, le premier en 1581, et le second en 1583. En 1612, François de la Tramerie, baron de Roisin, gouverneur d'Aire, fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame-Panetière, selon le désir qu'il en avait manifesté. Notre-Dame-Panetière, si déjà elle n'était pas alors con-

(1) L'auteur de la description aurait pu employer ici une expression plus exacte. La Vierge rapproche les mains, mais les mains ne sont pas *jointes*, à proprement parler.

(2) Cette chapelle, qui est maintenant celle de sainte Æliana, est reconnaissable à une balustrade dont il sera question plus bas, et sur laquelle sont encore les insignes de la confrérie de Notre-Dame-Panetière.

sidérée complètement comme le palladium de la ville, ne devait plus tarder à en acquérir la réputation. A quelque vingt années de là, le jésuite Jean Vincart, dans ses poésies (1), parlait ainsi, tout à la fois, et de Notre-Dame-de-la-Treille, de Lille, et de Notre-Dame-Panetière, d'Aire :

*Et servare suos* VIRGINIS *umbra potest.*
*Aspice ut inscriptas discriminat Insula valvas,*
*Instruit ut cives Aria sancta suos.*
CANCELLATA *illis, illis* PANARIA ; *servat,*
*Utraque signatos sospita* DIVA *lares.*

Le Père Vincart ajoutait au même endroit de ses œuvres, pour l'intelligence des vers qui précèdent, cette note explicative :

« *Insulenses et Arienses ostiis domorum affixam habent* DEIPARÆ *imaginem : et illi quidem* CANCELLATAM, *hi* PANARIAM, *quas pro patronâ venerantur* (2). »

Durant le premier siége de 1641, qu'Aire avait à soutenir contre les Français, les clefs de la ville furent offertes au Saint-Sacrement et à Notre-Dame-Panetière, au retour d'une procession générale qui eut lieu le 26 mai. Le 16 juin suivant, comme les ennemis battaient de leurs

(1) *Vincartii opera poetica sacra.* De cultu Deiparæ, lib. III, cap. 17.

(2) Humetz, de son côté, dans son *Bellum septimestre* (Audomari, 1644), en parlant de la protection dont la Sainte Vierge avait couvert les habitants d'Aire pendant le premier siége de 1641, s'exprimait comme il suit :

« *A Deiparâ quoque beneficia, simul præsagia quædam non vulgaria, extitêre. Enimverò æquum erat, sive Ariensi Virgini celeberrimæ in ipsâ æde Marinianâ, sive Panariæ ad Divi Petri. cui urbs ipsa ab annis ferè octo (idque ex commento P. Johannis Vincartii, societatis Jesu, qui tum Ecclesiasticem agebat), publicâ Magistratûs ac Populi approbatione dedicata erat, mœnia quoque ipsa ac cives, utique jam sua suosque, defendere.* »

canons la partie sud-est des remparts, quelques boulets vinrent frapper l'Église Collégiale. La chapelle de Notre-Dame-Panetière fut particulièrement atteinte, et ses voûtes s'écroulèrent. Mais la statue, dit-on, n'en éprouva aucun dommage; et quand on s'occupa de déblayer la chapelle des ruines qui l'encombraient, le bruit se répandit par la ville que l'on avait retrouvé intacte, sous ces ruines, la lampe de verre qui pendait devant l'image au moment du désastre. Les Français, après le siége, donnèrent deux canons pour venir en aide, par le prix qui serait retiré de la vente du métal, à la réédification de la chapelle qu'involontairement ils avaient si maltraitée.

La chapelle était entièrement rétablie en 1646. Elle était close, dès 1645, d'une fort belle balustrade en marbre de prix de diverses couleurs (1), couronnée de l'antique et grâcieuse statue de Notre-Dame-des-Neiges, en marbre blanc, et de deux urnes de même matière, sur l'une desquelles étaient gravés cinq pains, entre les mots CONFRATERNITAS PANARIA et les monogrammes de Jésus et de Marie; au revers de la même urne étaient les armes parlantes du chanoine Baudouin Deslyons, prévôt de la confrérie (2). On lisait sur la seconde, au revers desdites armoiries :

DEO
OPT. MAX.
VIRGINI
MATRI
PANARIÆ
CONFRATERNITAS
D. C. Q. (3)

(1) Cette balustrade existe encore telle que nous la décrivons.

(2) Les armes de la famille Deslyons, en Artois, sont *d'argent, à quatre lions de sable, armés et lampassés de gueules, posés 2 et 2.* (M. d'Eschavannes, *Armorial universel.*)

(3) D. C. Q. Abréviation de *dicat consecratque.*

On voyait en outre, dans la chapelle, la représentation symbolique d'un canon, avec ces mots :

VULNUS OPEMQUE TULIT.

Notre-Dame-Panetière fut particulièrement l'objet d'un culte et de prières publics, en 1646, lors de l'inauguration de la chapelle nouvellement restaurée, en 1647, 1652, 1667 et 1669, à l'occasion de divers fléaux pestilentiels dont la ville était atteinte ou menacée, et en 1740, à l'occasion de la famine. Parmi les offrandes qui lui furent faites en 1652, on remarquait celle du Gouverneur, des Officiers du Roi et du Magistrat. Cette offrande consistait en une lampe d'argent, artistement travaillée et dans laquelle fut mise la petite lampe de verre qui avait survécu d'une manière si extraordinaire au premier siége de 1641. Une inscription chronographique était gravée sur le métal :

MarIæ VIrgInI panarIæ peste eXpVLsa senatVs popVLVsqVe arIensIs appenDerVnt.

En 1743, la confrérie de Notre-Dame-Panetière avait son manuel particulier. Le compte de la confrérie, des années 1742 à 1744 (1), contient à ce sujet un article de dépense ainsi conçu :

« Au sieur Boubert de Corbeville (2) payé quarante-huit patars, pour vente et livraison de cent petits livres à l'usage de la confrérie, suivant sa quittance du 12 aoust 1743. »

La statue de Notre-Dame-Panetière, après avoir été, en 1793 ou 1794 (3), vendue à l'encan comme bois à

(1) Archives du Chapitre.

(2) Boubert de Corbeville était à cette époque imprimeur à Aire.

(3) C'est le 27 germinal an II (16 avril 1794), que fut faite dans la

brûler, et préservée de la destruction durant l'époque révolutionnaire par les soins de quelques personnes pieuses, fut réintégrée dans l'église de St-Pierre le 8 septembre 1802, jour de la Nativité Notre-Dame. Après quelques jours d'exposition dans l'église, elle fut placée dans la chapelle à l'extrémité du rond-point des carolles du chœur, qui lui est restée affectée depuis cette époque, et qui est voisine de celle que la même statue occupait plus anciennement.

*ci-devant* église de Saint-Pierre la vente « de toutes les armoires, » garderobes, chapelles, et d'une grande quantité de boiseries et » autres bois existants dans ledit lieu. » Il est à supposer que la statue de Notre-Dame-Panetière était comprise dans ces objets; mais il n'est pas question d'elle nominativement dans le procès-verbal de vente. L'argument négatif que l'on pourrait tirer de cette circonstance n'aurait pas, du reste, une grande valeur, parce que le procès-verbal est fort peu détaillé, et que l'on a peine à y reconnaître, çà et là, lorsqu'on y parvient, la destination spéciale, avant la tourmente révolutionnaire, de quelques uns des objets vendus.

# IX.

## De l'église et de ses monuments.

On ne possède aucune notion sur la structure de la Collégiale avant sa reconstruction aux XV[e] et XVI[e] siècles.

Malbrancq a avancé que l'église dont Bauduin V avait jeté les fondements, a été bâtie en cinq ans, de 1059 à 1064, et consacrée en cette dernière année par Drogon, évêque de Térouane (1). Sur ce point, nous ne pouvons que partager complètement l'opinion exprimée avant nous par M. Morand, qui pense que l'église commencée sous Bauduin V n'a été terminée que sous Philippe d'Alsace (2). Guiard des Moulins fait connaître qu'à l'époque où Philippe d'Alsace venait d'enlever violemment aux religieux de S[t]-Vaast d'Arras le chef de saint Jacques-le-Majeur, pour enrichir de cette relique l'église collégiale d'Aire, c'est-à-dire en 1166, cette église était sur le point d'être consacrée par l'évêque de Térouane, Milon, et qu'il fut alors sursis à la cérémonie de la consécration pendant quelque temps, par suite du refus que fit d'abord l'évêque de bénir le lieu où se trouvait comme en recel la relique en question (3). Si le monument avait été terminé en 1064, la consécration en 1166 ne se comprendrait pas, à moins de supposer que l'église aurait déjà eu besoin d'être reconstruite dans l'intervalle de ces deux dates. On aime mieux croire, avec M. Mo-

(1) *De Morinis*, t. II.
(2) *Esq. scén.*, p. 9.
(3) Dom Devienne, *Hist. d'Artois*, t. II, p. 115.

rand, que Malbrancq ne s'est pas rendu compte du temps que demandait l'exécution de semblables travaux (1), et que, s'il y a eu quelque consécration faite dans la Collégiale du vivant de Bauduin V et par l'évêque Drogon, cette consécration n'a pu concerner qu'une faible partie de l'église. Peut-être aussi a-t-elle eu pour objet l'inauguration de constructions provisoires, destinées aux offices des Chanoines en attendant la complète érection du monument.

Nous avons dit, dans les chapitres précédents, que, vers la fin du XV^e^ siècle, l'église collégiale tombait en ruines, et que les Chanoines entreprirent de la faire reconstruire. Les preuves de ce fait sont nombreuses. Nous allons en citer quelques-unes.

On trouve d'abord, en 1492, qu'un chapelain fut condamné par les Chanoines, pour avoir dit la messe dans la chapelle de la Halle sans leur autorisation, à une amende de soixante sols parisis, à appliquer à l'œuvre de l'église, nouvellement commencée : « *ad opus ecclesiæ noviter inceptum* » (2). Bientôt après, en 1494, le Chapitre accordait à quelques bourgeois d'Aire, administrateurs de la confrérie de Notre-Dame du Joyel, la faculté de faire des quêtes dans la chapelle de la Halle, pendant les offices, à la condition qu'un tiers du produit serait employé dans l'œuvre de l'église de Saint-Pierre, que l'on dit, cette fois, recommencée à neuf : « *de novo inceptum* » (3).

La reconstruction de l'église fut commencée par le chœur et les chapelles qui l'entouraient. Mais le Chapitre

(1) L'opinion de Malbrancq ne repose au surplus sur rien de sérieux. V. *Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie*, tome VIII, pages 7 et 8.

(2) Reg. aux actes, tome II.

(3) *Collectanea*, f° 18.

manqua de fonds, dès le début, pour conduire rapidement son entreprise. Les tailles dont il chargea ses prébendes ne lui procuraient que des ressources bien faibles en comparaison de ses besoins. Il recourut à la générosité des fidèles. Des bourgeois, des confréries, donnèrent des fonds ou se chargèrent de la construction et de la décoration de diverses chapelles. On doit citer parmi les premiers bienfaiteurs par rang de date, Jeanne Doulette *et ses amis,* Simon Coquelle, et les confrères de Notre-Dame-Panetière. Trois des chapelles des carolles du chœur, bâties avant l'expiration du XV^e^ siècle, doivent l'existence aux personnes et à l'association que nous venons de nommer (1).

En 1515, quand le Chapitre prit le parti de faire transporter et exposer en divers lieux quelques reliques de son trésor, pour tâcher d'intéresser la piété des fidèles en faveur de son église (2), le chœur était encore en pleine reconstruction. Mais on sait qu'il était terminé en 1531, quand les Chanoines obtinrent du Pape, toujours pour la poursuite de leur œuvre, des bulles portant réunion des deux portions de la cure de Saint-Pierre à la fabrique de l'église (3).

La reconstruction des transepts, de la grande nef, des nefs et des chapelles latérales, embrassa tout le reste du XVI^e^ siècle (4). Les confrères de saint Jacques, de saint Pierre-aux-liens et de saint Éloi eurent à supporter la plus grande partie des dépenses qu'entraînèrent l'érec-

(1) M. Morand, *Esq. scén.*, p. 10. — Voir en outre notre notice historique sur *Notre-Dame-Panetière*, p. 12.

(2) V. Chapitre VIII.

(3) V. Chapitre VI.

(4) Archives du Chapitre. Comptes des nouveaux ouvrages. Registres aux actes, tomes III et IV.

tion et l'ornementation de leurs chapelles respectives (1). Les paroissiens de Saint-Pierre durent contribuer, conformément à la législation de l'époque, aux frais de confection du toit de la grande nef, qui fut exécuté en 1582 et dans les années suivantes (2). En 1576, le prévôt Maximilien Morillon avait donné une somme de mille florins, pour être employée à réparer les dommages qu'un violent ouragan venait de causer dans toute la partie supérieure de l'édifice (3).

Les fondements de la tour furent posés en 1569 (4). Cette date s'aperçoit encore aujourd'hui, gravée sur le pilier de droite de la face occidentale, à quelques mètres au-dessus du sol. Les frais de construction de cette partie du monument furent supportés presqu'en entier par les habitants de la ville d'Aire. Une portion du produit des impositions perçues dans la ville sur les boissons fut à cet effet attribuée au Chapitre pendant près d'un siècle, en vertu de lettres-patentes qu'il obtint successivement du roi d'Espagne Philippe II, des archiducs Albert et Elisabeth, et du roi Philippe IV (5). On considérait la tour comme pouvant être, au besoin, utilisée pour la

(1) V. les comptes des nouveaux ouvrages, les registres aux actes, les comptes de la confrérie de saint Jacques, etc.

La chapelle de saint Pierre-aux-liens était située auprès de celle de saint Adrien. En 1588, les confrères bateliers, ou *navieurs*, s'étaient obligés à établir et à entretenir cette chapelle à leurs frais, à la condition de pouvoir y élire gratuitement leur sépulture et celle de leurs femmes et de leurs enfants. L'emplacement de la chapelle de saint Pierre-aux-liens est encore pavé presque entièrement de pierres sépulchrales de bateliers, qui témoignent de son ancienne destination.

(2) Reg. aux actes, tome IV.

(3) *Obitus primævæ ætatis*, f° 81.

(4) Registres aux actes, tome III ; délibération du 3 mai 1569.

(5) Arch. de la ville et du Chapitre. M. Morand, *Esq. scén.*, p. II.

défense ou la sûreté de la place; ce fut la raison que les souverains de l'Artois mirent en avant pour justifier la faveur accordée aux Chanoines.

Les travaux de la tour furent menés très-lentement. En 1624, elle était enfin sur le point d'être terminée, quand elle s'écroula de plus de moitié, le jour de l'Assomption, entraînant dans sa chûte la ruine d'une partie de la grande nef et des chapelles adjacentes (1). Il fallut encore, pour réparer ce malheur, que les Chanoines, les paroissiens de S$^t$-Pierre et les habitants de la ville en général s'imposassent de nouveaux sacrifices. Les Chanoines obtinrent de l'Evêque de S$^t$-Omer, le 30 mai 1625, pour leur venir en aide dans ces circonstances critiques, un décret d'union à la fabrique, pour une période de 25 ans, des fruits de la prébende de S$^t$-Venant, devenue vacante par le décès du titulaire de cette prébende (2).

Les réparations du désastre de 1624 ne prirent pas moins de dix années; mais on put enfin, après ce dernier délai, voir la Collégiale dans toute sa splendeur. L'édifice en lui-même ne le cédait en rien, par ses proportions, à la majeure partie des premières basiliques des Pays-Bas, et il avait, sur beaucoup de celles-ci, l'avantage, qu'il conserva toujours, de se trouver complètement isolé de toute construction étrangère. La décoration intérieure en faisait en outre une des plus belles églises de la contrée. De nombreuses verrières, des peintures murales, des sculptures de toute sorte étalaient leurs richesses dans les diverses parties du temple (3).

(1) Reg. aux actes, tome VI, f° 12.

(2) Archives du Chapitre; original coté n° 344. Reg. aux actes, tome VI.

(3) M. Morand, *Esq. scén.*, pages 10, 11 et 17.

L'ère de prospérité de la Collégiale ne devait avoir qu'une fort courte durée. A peine les Chanoines eurent-ils pendant quelques années la joie de contempler entière l'œuvre qu'ils avaient si laborieusement élevée. Des quatre siéges que la ville d'Aire eut à soutenir, de 1641 à 1710, il n'en est qu'un seul qui n'ait pas eu pour la Collégiale de conséquences funestes.

Durant le premier siége de 1641, par les Français, les chapelles des carolles autour du chœur, à partir du transept méridional, qui fut lui-même gravement atteint, jusqu'y compris la chapelle des Prévôts, à l'extrêmité du rond-point, et même la chapelle suivante, dite de saint Arnoul, furent toutes plus ou moins endommagées par les projectiles des assiégeants; quelques-unes furent entièrement ruinées. Le chœur lui-même ne fut pas épargné. On retrouva dans l'église, après le siége, onze boulets de canon (1).

Le produit de quêtes faites dans le diocèse de Saint-Omer et dans les diocèses voisins aida les Chanoines à réparer leur église. L'Évêque de Saint-Omer, Christophe de France, s'intéressa à cette œuvre, et adressa à l'Évêque de Bruges, en faveur de la Collégiale, une lettre des plus touchantes (2). Des chanoines, divers habitants de la ville, donnèrent ou léguèrent des sommes d'argent, pour être employées dans les travaux. Parmi les personnes étrangères à la localité qui se firent particulièrement remarquer par leur générosité, il en est une dont on se plait à citer ici le nom, qui ne manque pas, du reste, d'une certaine réputation. Il s'agit du savant audomarois

(1) Pièces justificatives, n° 38.
(2) M. Morand, *Esq. scén.*, p. 12.

Claude Dausque, qui, à lui seul, donna par son testament une somme de mille florins (1).

Au siége de 1676, également par les Français, quelques bombes tombèrent dans la chapelle de St-Pierre-aux-liens et dans le lieu capitulaire, où elles incendièrent quelques titres des archives (2). Le roi Louis XIV accorda aux Chanoines une indemnité de quatre mille florins (3).

Le siége pendant lequel l'église de Saint-Pierre souffrit le plus est incontestablement celui que la ville d'Aire, alors toute française, soutint en 1710, contre l'armée des Hauts Alliés. Ce siége, commencé le 2 septembre, ne se termina que le 9 novembre suivant. L'indiscrétion des généraux de la garnison paraît avoir été la cause déterminante des malheurs qui fondirent sur la Collégiale. Quelques-uns de ces officiers supérieurs étant montés, le 24 septembre, au haut de la tour, pour observer les travaux des ennemis, attirèrent ainsi sur ce point quelques volées de coups de canon, qui endommagèrent les tourelles (4). Une bombe tomba le même jour dans une des

(1) Reg. aux actes, tome VI :

« Die 20 julii 1644, Domini de Capitulo, intellecto decessu ex hâc vitâ Domini Dausque, canonici Tornacensis, hujus ecclesiæ insignis benefactoris ob summam mille florenorum fabricæ legatorum in reedificationem ecclesiæ elargitorum, ejus animam commendarunt. Et in agnitionem tanti beneficii, Dominus Decanus promisit celebrare viginti tres missas, Cantor quinquaginta duo, Thesaurarius decem, Dominus de Wignacourt (canonicus) duodecim, pro refrigerio animæ dicti domini defuncti. »

(2) Voir le procès-verbal d'une enquête faite au sujet de cet incendie, par deux échevins commissaires, le 23 décembre 1677. Ce procès-verbal a été imprimé. (Archives du Chapitre; pièces non cotées).

(3) Reg. aux actes, tome VII.

(4) Duhon, *Journal du Siége d'Aire en* 1710.

chapelles, où elle tua un bourgeois. Deux blessés que l'on avait transportés dans l'église furent également tués par des bombes, le 28 septembre, ce qui engagea les assiégés à changer de place l'ambulance qu'ils y avaient installée, pour l'établir au pavillon de Malte. Le 30, un pilier du chœur fut enlevé par le canon (1). Chaque jour du siége occasionna ensuite de nouveaux désastres dans l'église. Au moment de la capitulation, toutes les voûtes du chœur et de la grande nef étaient entièrement détruites, jusqu'à la hauteur du triforium, et même en-deça pour une très grande partie de la nef. La tour elle-même, qui avait été très-ébranlée durant le siége s'écroula peu de temps après, en février 1711 (2).

Trop de malheurs avaient à la fois accablé le Chapitre et la ville, pour qu'il fût possible de songer à réparer l'église avec les ressources locales. Les Chanoines s'adressèrent d'abord, mais vainement, aux États Généraux de la Hollande, au pouvoir desquels la ville se trouvait momentanément. Puis, quand la ville fut rentrée, par la paix d'Utrecht, sous la domination française, ils firent solliciter des secours à la Cour de France, où ils n'obtinrent longtemps que des promesses. Après avoir, à défaut d'autre local plus convenable, célébré leurs offices pendant plusieurs années dans la chapelle des Béguines (3), les Chanoines durent se décider, vers 1726, à commencer les travaux de restauration du chœur de leur église, avec le produit des cotisations imposées sur les

(1) Duhon, *loc. cit.*

(2) V. M. Morand, *Esq. scén.*, p. 17. L'auteur rectifie en cet endroit une erreur qui s'est glissée dans un passage du premier *Voyage littéraire de deux Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur*, où il est dit que la tour s'écroula en 1713.

(3) Reg. aux actes, tome X.

prébendes et de quêtes qu'ils firent faire dans quelques diocèses. Ils parvinrent ainsi en quelques années à rétablir les voûtes de l'abside. On aperçoit encore aujourd'hui, sur ces voûtes, la date de 1728.

A force de démarches renouvelées à la Cour, les Chanoines finirent par trouver le moyen d'intéresser en leur faveur le Cardinal de Fleury. Le ministre obtint de Louis XV, pour le Chapitre, de 1729 à 1733, quatre pensions viagères, sur diverses abbayes, montant ensemble à 9,500 livres par an (1). Ces fonds permirent au Chapitre de remettre son église en état. Toutes les voûtes étaient entièrement reconstruites en 1738. On s'occupa ensuite de la tour, à laquelle on travailla jusques vers 1760 (2).

Pour témoigner sa reconnaissance envers le Roi, le Chapitre fit poser en 1733, dans la partie supérieure de l'abside, au-dessus du maître-autel, un riche trophée en bois doré et aux armes de France, qu'il avait commandé à un sieur Bultel, sculpteur à Saint-Omer (3). Les Chanoines résolurent en outre, le 26 août de la même année, que les armoiries du Cardinal de Fleury seraient placées sur la grille de l'entrée principale du chœur (4).

Depuis sa restauration au XVIII^e^ siècle, l'église de S^t^-Pierre d'Aire n'a plus éprouvé dans son vaisseau aucune transformation notable. Le plan de cette église, une vue extérieure et plusieurs vues intérieures ont été publiées

(1) Ces quatre pensions, placées chacune sur la tête d'un chanoine avec lequel elle devait s'éteindre, étaient payées par les abbayes de Cantimpré, de Saint-Aubert, de Saint-Vincent-de-Laon, et du Mont-Saint-Éloi.

(2) Arch. du Chapitre.

(3) Reg. aux actes, tome X.

Ce trophée, que la République de 93 avait respecté, à l'exception des fleurs de lys, a été enlevé de nos jours.

(4) *Ibid.*

dans un ouvrage spécial que nous avons déjà souvent cité (1), et auquel nous renvoyons le lecteur qui désirerait avoir sur ce monument plus de détails que nous ne pouvons en donner ici. Qu'il nous suffise de dire que l'église de S^t^-Pierre, qui se fait toujours remarquer par ses vastes dimensions, est loin aujourd'hui, sous le rapport de l'art, d'en valoir beaucoup d'autres, moins grandes peut-être, mais qui n'ont pas eu à subir comme elle, dans toute la partie supérieure, la calamité d'une reconstruction *Louis XV*, nullement en harmonie avec le reste de l'édifice.

L'existence de l'église de S^t^-Pierre a été traversée par un trop grand nombre d'évènements malheureux pour que l'on puisse espérer d'y trouver encore un grand nombre de monuments antiques. L'ex-Collégiale n'offre plus, sous ce rapport, que peu d'intérêt.

D'après des témoignages que l'on doit avouer fort peu concluants, une ancienne épitaphe du grand forestier Lidéric du Buc aurait encore été visible dans la Collégiale d'Aire vers 1640 (2).

Antérieurement à l'écroulement de la tour en 1624, on remarquait dans la Collégiale deux anciennes statues de marbre bleu, représentant deux guerriers couchés. Malbrancq a conjecturé que ces statues provenaient de l'ancienne église S^t^-Jacques et avaient fait partie des mau-

(1) *Esquisse scénographique et historique de l'Église S^t^-Pierre d'Aire.* Vues perspectives, plans et coupe par M. Boileau, architecte; texte par M. François Morand. Cet ouvrage a été publié par les soins de M. l'abbé Scott, curé-doyen d'Aire.

(2) Malbrancq, *de Morinis*, t. I.

*Petit narré de la fondation et des fondateurs d'Aire*, mss. de 1640 environ, dont une copie récente existe dans la bibliothèque communale d'Aire.

solées d'Antoine et de Saladran, fils de Lideric du Buc (1). Elles ont toutes deux été brisées par la chûte de la tour, et il ne reste plus aucun moyen de vérifier l'assertion de notre chroniqueur.

Ipérius nous apprend que les Chanoines d'Aire conservaient dans leur église, dès le XIV^e^ siècle, des ossements qu'ils considéraient comme ceux de Pépin-le-Bref et de Berthe, sa femme (2). Ces ossements ont disparu à l'époque de la Révolution. Il n'a pas été possible jusqu'ici de concilier les prétentions des Chanoines d'Aire avec le témoignage des historiens français, suivant lesquels Pépin-le-Bref aurait été enterré à S^t^-Denis (3).

On a vu dans un chapitre précédent (4), que le prévôt Robert, favori de Philippe d'Alsace, fut inhumé en 1174 dans la sacristie de la Collégiale. Deux autres prévôts, Jean de Varennes (1374) et Jean Rickelin (1525), ont eu leur sépulture dans le chœur, sous deux lames de cuivre contenant leur épitaphe (5). Jérôme de France (1627),

(1) Malbrancq et le *Petit narré,* loc. cit.

(2) *Johannis Iperii abbatis chronicon sithiense S. Bertini* (Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*).

(3) Les diverses opinions émises au sujet des dépouilles mortelles de Pépin-le-Bref et de Berthe ont été résumées par M. Morand, dans l'*Esquisse scénographique et historique,* pages 23 et suivantes. Nous ne reviendrons pas sur cette question, traitée avec talent par notre savant confrère. Nous nous bornerons à produire parmi les pièces justificatives, sous le n° 39, le texte d'un procès-verbal constatant les résultats de la vérification à laquelle les Chanoines ont cru devoir faire soumettre, le 3 avril 1656, les ossements qu'ils considéraient comme ceux des royaux époux. Ce procès-verbal a été cité plusieurs fois, mais il était resté jusqu'à présent inédit.

(4) Chapitre I^er^.

(5) Locrius, *Chron. Belg.*

Bresin, *tiers volume des Chroniques de Flandre et d'Artois.*

*Mémoires anciens concernant la ville d'Aire;* mss. de 1669.

presque tous les prévôts qui l'ont suivi, jusqu'à Nicolas de Monchy (1774), et quelques doyens, ont été également inhumés dans le chœur. Les autres parties de l'église ont été très-longtemps semées de pierres sépulchrales de dignitaires et de chanoines, d'habitués, de gouverneurs de la ville, de nobles et de simples particuliers. On doit citer parmi les pierres qui ont survécu, celles de l'écolâtre Florent de Varennes, décédé dans le XIV^e^ siècle, de Marguerite de Pascau, dame du Petit-Rieu, fondatrice de la fête de la Couronne d'épines, décédée en 1485 (1), des prévôts Jérôme de France et Nicolas de Monchy, des Doyens Martin Craissin (1724) et Louis-Dominique Deslions (1771), et enfin celle du chanoine Jean Lheureux, dit *Macarius*.

La dernière de ces pierres, qui n'est, matériellement, qu'une simple dalle de marbre bleu, est cependant la plus remarquable, par l'inscription en vers latins qui y est gravée et le personnage qu'elle concerne. Savant estimé, auteur d'un grand nombre d'ouvrages sur l'antiquité, qui, malheureusement, sont presque tous restés inédits, et qu'il laissa, en mourant, au Collége des Trois langues, à Louvain, où il avait jadis étudié, Jean Lheureux a été l'une des principales illustrations du Chapitre d'Aire (2), Ce chanoine décéda à Aire le 11 juin 1614, et fut inhumé dans la chapelle de la Madeleine. Son épitaphe, qui ne fut placée qu'en 1616, est présumée avoir été composée par André Hoyus, conformément au désir

(1) Les pierres tumulaires de Florent de Varennes et de Marguerite de Pascau ont été décrites dans l'*Écho de la Lys*, n^os^ des 6 mai et 1^er^ juillet 1842.

(2) V. sur Jean Lheureux, les ouvrages de Valère André, de Foppens et de Pacquot, sur la bibliographie des Pays-Bas.

que le défunt en avait exprimé dans son testament (1). La voici :

1616.

*D. O. M.*

*Honoratiss^l et Litteratiss^l Viri*
*Dom^l ac Mag^l Joannis Macarii, al^s*
*Lheureux, in hac Ecclesia e XIV*
*Canonici, manibus Sac.*

*Janus Macarius, gallice Heureux dixeris,*
*Beaurainide genitrice, patre cognomine,*
*Gravelingæ in oras editus sum luminis.*
*Puerum polivit Berga, Leopardo auspice;*
*Graïæ latinæque artibus facundiæ,*
*Sophiæque scitis imbuit Lovanium.*
*Annis Quirites bis decem amplius, mea*
*Industria docentis usi, hanc gratiam*
*Habuere : ut, precibus virorum principum*
*Quibus placueram et scripta placuerant mea,*
*Detulerit ultro pensionem Pontifex*
*Isthac in œde, quam canonicatum vocant.*
*Bissena vixi lustra plus trieteride.*
*VnDeCIMa vitam IVnII lux abstluit.*
*Tibi Christe laudi vertat omne quod sumus,*
*Quod fuimus et quod erimus ævo in altero.*

Cette épitaphe a été reproduite par Jean Chifflet en tête d'un ouvrage posthume de Lheureux (2), par M. Mo-

(1) M. Morand, *Esq. scén.*, p. 28.

(2) *Joannis Macarii, Canonici Ariensis, Abraxas seu Apistopistus; quæ est antiquaria de Gemmis Basilidianis disquisitio.* Antverpiæ, 1657.

rand dans l'*Esquisse scénographique et historique de l'église de S^t^ Pierre d'Aire,* par M. Le Glay dans les *Nouveaux analectes,* et enfin par le Père Garrucci dans la préface d'un second ouvrage posthume de Lheureux publié récemment (1). Chifflet, dans le texte qu'il donne de l'épitaphe, a introduit, entre le quatorzième et le quinzième vers, et par conséquent au-dessous de l'indication *undecima junii* (2), le millésime MDCXIIII, qui ne se trouve pas sur la pierre. Le Père Garrucci a conservé la même addition. M. Morand a été plus exact en se dispensant de la donner. Mais ce qui n'a pas été remarqué par les personnes qui se sont successivement occupées de l'épitaphe de Lheureux, c'est que les mots *undecima junii* constituent le chronogramme de l'année de la mort du savant chanoine, et que c'est la raison qui a déterminé l'auteur de l'épitaphe à ne pas y énoncer autrement cette année. Le chronogramme a été, au surplus, fort maladroitement rendu sur la pierre tombale même, où il est presque méconnaissable ; toutefois l'intention de l'auteur n'en est pas moins restée évidente jusque sous le ciseau de l'artisan inhabile qui a gravé l'inscription, grâce à quelques lettres, assez mal relevées sans aucun doute, mais qui cependant, étant plus grandes que les autres, quelquefois même alors qu'elles n'ont pas de valeur numérale, conduisent naturellement à chercher un sens à cette particularité.

(1) *Hagioglypta, sive picturæ et sculpturæ sacræ antiquiores, præsertim quæ Romæ reperiuntur, explicatæ a Joanne l'Heureux.* Lutetiæ Parisorium, 1856.

(2) Nous devons dire, moins, du reste, pour relever une erreur probablement toute matérielle que pour qu'il ne nous soit pas reproché de ne l'avoir pas remarquée, que l'on a parfois imprimé *undecimam junii,* au lieu de *undecimâ junii,* dans la reproduction de l'épitaphe de Lheureux.

Après le buffet d'orgues, étranger à la Collégiale (1), les peintures murales de l'ancienne chapelle de saint Jacques (2), la statue de Notre-Dame-Panetière (3) et la clôture en marbre de la chapelle qui lui était autrefois consacrée, il ne reste plus à citer, dans l'église de Saint-Pierre d'Aire, comme pouvant offrir de l'intérêt sous le rapport archéologique, que les peintures murales du fond de l'abside.

Ces peintures, qui s'étendent sur les trois travées du rond-point, au-dessus du maître-autel, et qui se prolongeaient sans doute jusque dans les voûtes, ont été très-dégradées et détruites en partie dans les désastres des siéges, avec les murs qu'elles ornaient. Elles remontent évidemment à l'époque de la reconstruction du chœur au XVI[e] siècle. Recouvertes d'une couche de chaux et blanchies en même temps que le reste de l'église, en 1704, ce n'est que de nos jours qu'elles ont été remises en évidence et livrées aux investigations des antiquaires. Elles ont déjà été décrites (4); mais elles restent encore presque entièrement à expliquer. Nous allons essayer de le faire, autant que les études auxquelles nous nous sommes livré nous le permettront.

Sur la travée du milieu, on remarque, au-dessous du triforium, mais fort effacés, deux personnages vêtus de robes ou de manteaux de couleur rouge, et tenant, par les extrêmités, une banderole chargée d'une inscription en caractères gothiques, trop maltraitée pour qu'il nous ait été possible d'en tirer parti. On voit sur le triforium,

(1) V. ci-dessus, p. 119.
(2) V. chapitre VIII.
(3) V. *ibid.*
(4) M. Morand, *Esq. scén.*, p. 18.

quatre croix de Bourgogne, de grande dimension, formées chacune de deux bâtons noueux, et chargées en cœur du briquet de la Toison d'or. Deux de ces croix sont accompagnées d'une couronne impériale entre les branches supérieures, et de la Toison, avec quelques étincelles, entre les branches inférieures. Sept petites croix de Bourgogne, à branches lisses, sont placées entre les nervures en cintre de la galerie.

Les différents insignes dont on vient de donner la description étaient de ceux de Charles-Quint, qui était, on le sait, comte d'Artois, et qui fut même seigneur souverain de ce pays à partir de 1529.

L'emblême principal représenté sur la travée du côté de l'épître, où il est répété jusqu'à quatre fois, brochant sur deux ancres en sautoir, est appelé par M. Morand : « *une espèce de tablier de pont, d'où sortent des flammes* (1). » On lit au-dessous du triforium la devise *Non à tant,* en caractères gothiques. Trois limaçons, primitivement séparés par deux petites croix de Bourgogne, sont peints entre les nervures de la galerie. Une des deux croix a disparu avec la partie de la muraille sur laquelle elle se trouvait ; mais l'autre est encore très-visible.

Le corps de la devise d'Antoine de Bourgogne, seigneur de Bevres, de Tournehem, etc, fils naturel de Philippe-le-Bon, et connu dans l'histoire sous le nom de Grand Bâtard de Bourgogne, était en tout semblable à l'objet qui a été pris, sur les parois de l'abside de la Collégiale, pour un tablier de pont. On aperçoit cet objet sur deux médailles du Grand Bâtard publiées par Van Miéris, qui y voit une *barbacane* (2), et sur les murs du

(2) *Esq. scén.*, p. 18.

(3) *Histori der Nederlandsche vorsten,* etc.; La Haye, 1732. Tome I^er^, pages 79 et 127.

château de Tournehem, où il a été pris pour une *grenade* (1). On le retrouve encore sur un jeton fait en 1521 pour Adolphe de Bourgogne, petit-fils d'Antoine (2), et enfin parmi divers attributs du sceau d'un arrière-petit-fils de ce même Antoine, en ligne naturelle (3).

Des diverses conjectures émises sur ce que représente le corps de la devise du Grand Bâtard de Bourgogne, celle de Van Miéris, sans être à l'abri de toute controverse, nous paraît néanmoins la plus rationnelle. Cet auteur appuie son opinion d'un passage d'Olivier de la Marche, où il est dit qu'au siége d'Audenarde, en 1452, Antoine portait sur ses étendards une barbacane, brodée sur un fond blanc (4). Quel que soit au surplus le nom qu'on lui donne, il paraît suffisamment démontré que l'emblême choisi par Antoine de Bourgogne fut conservé par ses descendants; et c'est surtout ce que nous avions besoin d'établir.

Antoine de Bourgogne était vicomte d'Aire (5). Il mourut en 1514, c'est-à-dire avant que le chœur de la Collégiale fût terminé. Son fils Philippe et son petit-fils Adolphe ont possédé successivement la vicomté, l'un jusqu'en 1518, et le second jusqu'en 1541. Ces deux derniers étaient en outre *amiraux de la mer,* ce qui semble expliquer l'addition des ancres à l'insigne de leur ascendant. Cela posé, nous ne verrons pas dans les pein-

(1) *Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie,* tome I^er^, p. 229; article de M. de Beaupré.

(2) Collection numismatique de l'auteur. — Van Miéris, *loc. cit.*

(3) Olivier de Vrée, *Généalogie des Comtes de Flandre,* p. 127.

(4) Mémoires d'Olivier de la Marche, livre I^er^, chapitre XXIV.

(5) Olivier de Vrée, *Preuves de la Généalogie des Comtes de Flandre.*

*Coutumes de la ville d'Aire, de* 1507; etc.

tures de l'abside un souvenir du Grand Bâtard; mais nous croyons ne rien hasarder en y reconnaissant les insignes de son fils ou de son petit-fils. Nous laissons de côté Maximilien de Bourgogne, fils d'Adolphe, bien que ce seigneur ait aussi occupé la position d'amiral dans la marine de Charles-Quint (1) et qu'il ait sans doute été également vicomte d'Aire après son père; il nous paraît certain que les emblêmes dont nous venons de nous occuper étaient déjà placés sur les murs de l'abside à l'époque du décès de ce dernier.

Les peintures de la travée du rond-point du côté de l'évangile sont les mieux conservées. On y voit, en quatre endroits, deux clefs en sautoir, aux anneaux losangés. Deux fois, cet emblême, dans le haut du triforium, est accosté du chiffre XIIII, en caractères gothiques. Le type des deux clefs en sautoir, mais avec les anneaux arrondis, est en outre répété trois fois entre les nervures de la galerie. Enfin, on lit sur une banderole au-dessous du triforium, et en caractères gothiques bourgeois, le fameux chronogramme :

BIS SEPTEM TV PRÆBENDAS BALDINE DEDISTI (2).

Il est évident que les peintures de cette dernière travée concernent les Chanoines du nombre des Quatorze,

(1) Olivier de Vrée, *loc. cit.*

*Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, année 1852, p. 58; article de M. Courtois.

(2) Le chronogramme de la fondation des quatorze prébendes par Bauduin de Lille a été reproduit dans un grand nombre d'ouvrages. Ferry de Locres, dans son *Chronicon Belgicum*, en a donné une leçon estropiée, de laquelle il a tiré la date 1064, au lieu de 1059 :

BIS SEPTEM PRÆBENDAS TV BALBVINE DEDISTI.

De Locres a évidemment perdu de vue que le chronogramme origi-

véritables propriétaires du sol de l'église, et qui ont toujours conservé dans le chœur, comme on l'a déjà dit, des droits que n'ont pas eus les autres chanoines (1).

Nous croyons pouvoir conclure de ce qui précède, que les peintures du rond-point de l'abside avaient pour objet de consacrer : sur la travée du milieu, *les droits de patronage laïque des Comtes d'Artois* (2); sur la travée du côté de l'épître, *les droits de patronage laïque des Vicomtes d'Aire;* enfin, sur la travée du côté de l'évangile, *les droits de propriété foncière, dans l'église, des Chanoines du nombre des Quatorze.*

nal formait un vers hexamètre; mais ce qu'il y a de regrettable, c'est que la leçon de cet auteur est celle que l'on trouve reproduite presque constamment, et jusques dans la *Dissertation critique et analytique sur les chronogrammes*, Bruxelles, édition de 1741, p. 13. Nous avons publié dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, tome VIII, une notice spéciale sur le chronogramme *Bis septem*, etc., à laquelle nous renvoyons pour plus de détails.

(1) V. chapitre II. § 6.

(2) Voir sur les droits de patronage laïque dans les églises, le *Traité des droits honorifiques*, par Maréchal, Paris, 1740.

## X.

### Des sceaux du Chapitre et des méreaux de la Collégiale.

Nous réunissons dans cet article ce que nous avons à dire de la sigillographie et de la numismatique de l'église de Saint-Pierre (1). Nous traiterons successivement des sceaux et des méreaux.

(1) A propos de numismatique, nous devons rappeler qu'il existe de belles et curieuses médailles de Maximilien Morillon, du temps même de ce personnage éminent, avec son titre de prévôt d'Aire (*Revue Numismatique Belge*, année 1851, article de M. R. Chalon). Nous ne le faisons d'ailleurs que pour mémoire, les médailles dont il s'agit concernant bien plutôt l'histoire particulière du prévôt, histoire dont nous ne nous sommes pas occupé, que celle de la Collégiale d'Aire, ville dans laquelle, comme nous l'avons déjà dit, Maximilien Morillon n'a jamais établi sa résidence.

Nous avons dit plus haut, p. 239, quelques mots des médailles religieuses ou enseignes de saint Jacques-le-Majeur, en cuivre et en argent, que les Chanoines faisaient vendre, au XVI^e^ siècle, à l'occasion du culte et des pèlerinages dont les reliques de ce saint étaient l'objet dans l'église de S^t^-Pierre. De plus heureux que nous sur ce point retrouveront sans doute quelque jour des exemplaires des médailles en question.

Nous ignorons si la dévotion, non moins célèbre, à Notre-Dame-Panetière, dont le siége était également, comme il est encore aujourd'hui, dans l'église de S^t^ Pierre (v. p. 248) a donné lieu à des médailles religieuses avant la Révolution ; nous n'en connaissons, dans tous les cas, aucune trace. Mais il en a été fait en 1844, en argent et en cuivre, et de deux modules différents, où la Sainte Vierge est représentée entourée de la légende : N. D. PANNETIÈRE PRIEZ POUR NOUS. Au revers est la figure en pied d'une jeune martyre, sainte Æliana, dont les ossements ont été en ladite année transférés des catacombes de Rome dans l'église de S^t^-Pierre d'Aire ; la légende, de ce côté, est : Ste ALIANA, MARTYRE. PRIEZ POUR NOUS. Sur des exemplaires, on voit en outre, à l'exergue, le mot AIRE suivi de la date 1844.

Sur un premier coin qui avait été exécuté de l'une de ces médail-

## § Ier.

### *Des sceaux du Chapitre.*

Le plus ancien sceau du Chapitre d'Aire n'est probablement pas connu.

Un diplôme du prévôt Jean de Calonne, qui vivait en 1178, contient la disposition suivante : « Ut autem predicta institutio perpetuæ stabilitatis munimine fulciatur nec corrodenti oblivionis tineâ adnichiletur, *gemino mei scilicet et Ariensis Ecclesiæ sigillo* providam et rationabilem institutionem illam roboravi. (1). » On ne connaît malheureusement ce diplôme que par une copie. Dans un statut de 1195 fait au nom du prévôt Guillaume de Licques et du Chapitre (2), et que l'on ne connaît plus également que par une copie, on trouve cette autre phrase : « Et ut hæc institutio nostra permaneat inconcussa, nos etiam presenti scripto *et tam nostro quam Ecclesiæ nostræ sigillo* dignum duximus roborari. »

les, le mot PANETIÈRE, mal lu par le graveur dans la commande qu'il avait reçue, a été écrit PARMENTIÈRE. Le coin a dû être détruit ainsi que la plupart des médailles qui en étaient sorties ; mais il reste de celles-ci de rares spécimen, recherchés par les amateurs d'originalités. Quelque futur antiquaire pourra bien un jour, en présence d'une de ces pièces singulières et s'il n'est instruit des circonstances qui l'ont produite, croire sérieusement à la découverte qu'il aura faite d'un nouveau nom sous lequel la Sainte Vierge aurait été honorée.

Pour en finir avec ceux des monuments numismatiques pouvant concerner de près ou de loin la Collégiale, et dont notre intention cependant n'est pas de nous occuper plus amplement ici, nous ajouterons que les fêtes des *Évêques des Innocents*, célébrées jadis dans cette église, ont pu y donner lieu à de petites médailles de plomb, comme on en retrouve pour beaucoup d'autres endroits. Voir l'article que nous avons publié dans la *Revue Numismatique Belge*, année 1860, sur quelques plombs des fêtes des Innocents ou d'autres divertissements analogues, intéressant la ville d'Aire.

(1) Pièces justif. ; n° 6.

(2) Pièces justif., n° 11.

Quoi qu'il en soit de ce qu'il faut entendre par les expressions rapportées ci-dessus, il est certain que, dans le XIII[e] siècle, le sceau du Prévôt et celui du Chapitre étaient entièrement distincts, et qu'ils figuraient même souvent, l'un et l'autre, appendus au même acte (1). Il suit de là que le Prévôt ne se trouvait pas engagé par la seule apposition du sceau du Chapitre, et qu'il fallait, pour que son association aux actes de celui-ci fût bien constatée, la présence de son propre sceau.

Dans cet ordre de choses, auquel on ne voit pas qu'il ait été apporté de changement dans les siècles postérieurs, le sceau du Prévôt était personnel. Les empreintes plus ou moins endommagées que l'on connaît des sceaux de Robert de Messines (1223), de Guillaume de Haveskerque (1276), de Jean de Varennes (1365), de Jean Quiéret (1445), de Pierre Millet (1468), de Jean de Bourgogne (1482), portent toutes le nom ou les traces du nom du titulaire (2).

Nous n'examinerons pas ici les sceaux qu'ont pu

(1) Pièces justificatives, n[os] 20, 24, 25 et 26.

(2) Voir le *Grand Cartulaire de S[t]-Bertin*, à la bibliothèque de S[t]-Omer, tome II, p. 269; et, dans les archives du Chapitre d'Aire, les liasses cotées n° 344, et S. n° 2.

Le sceau de Guillaume de Haveskerque était de forme ogivale et représentait saint Pierre assis. La légende de l'empreinte que nous en avons vue est très endommagée; on n'y distingue plus que quelques traces du mot GVILLELMVS.

Le sceau de Jean de Varennes, aussi de forme ogivale, offrait la représentation de saint Pierre, assis sous un dais, accosté de deux anges en prière. On aperçevait au-dessus du saint un petit écusson à la croix pleine, traversée en bande d'une cottice. Ce sont les armoiries, avec brisure, de la famille de Varennes, qui a fourni un amiral de France sous saint Louis. L'empreinte du sceau que nous avons eue sous les yeux ne laisse plus distinguer dans la légende que le mot VARENIS.

Sur le sceau de Jean Quiéret, de forme circulaire, on remarque le

avoir les autres dignitaires du Chapitre (1) ou les chanoines. Ces sceaux ne paraissaient dans les actes du Chapitre qu'accidentellement et ne servaient à authentiquer que ce qui avait été fait par leurs propriétaires, sans revêtir ordinairement un caractère d'intérêt plus général. Le Doyen lui-même, dont le nom ou la qualité se retrouve presque constamment partout où l'on voit agir les Chanoines en corps, n'avait d'autre sceau pour ces circonstances, et à la différence du Prévôt, que celui ou ceux du Chapitre.

Ce n'est qu'aux dates de 1266 et 1268 que nous rencontrons pour les premières fois, dans les archives du Chapitre, des empreintes d'un de ses sceaux. On voit par ces empreintes que la matrice dont il se servait alors, et dont le travail accuse la fin du XII[e] siècle, était circulaire et d'un diamètre de 65 millimètres. Le type représente saint Pierre assis. Le prince des apôtres est revêtu du pallium; il a la tête nue et ne porte pas de barbe. De la main droite il bénit à la romaine, c'est-à-dire en ayant

prévôt agenouillé, priant devant saint Pierre, assis et bénissant. La légende était : S. IOHANNIS QVIERET PREPOSITI ARIENSIS.

Deux licornes soutenant un écusson chargé d'une étoile à huit pointes formaient le type du sceau de Pierre Millet, qui était de forme circulaire et portait cette légende : SIGILLV. PETRI MILET PREPOSITI ARIENSIS.

Le sceau de Jean de Bourgogne a été gravé dans les planches de la Généalogie des Comtes de Flandre, d'Olivier de Vrée, p. 128. Jean de Bourgogne y prend les titres de protonotaire apostolique et de prévôt des églises de S[t]-Omer et d'Aire. Ce sceau est de forme ogivale, et le champ en est occupé par les armoiries du titulaire.

(1) Un sceau du doyen Ingelbert (1226) est dessiné dans le Grand Cartulaire de S[t]-Bertin, tome II, p. 338; on trouve dans le tome III du même cartulaire, p. 366, le dessin du sceau du trésorier Guillaume de Haveskerque (1269), qui devint plus tard prévôt du Chapitre.

l'annulaire et l'auriculaire repliés ; de la main gauche, il tient deux clefs. La légende est celle-ci : ✝ SIGILLVM : CAPITVLI : ARIENSIS. Ce sceau avait un contre-scel également circulaire, d'un diamètre de 34 millimètres, représentant une tête de saint Pierre, tournée à droite, mitrée et imberbe, entourée de cette légende : ✝ CVSTOS. SECRETI. (Planche Ire).

En 1268, le Chapitre n'avait sans doute encore qu'un seul sceau, à en juger par les expressions que l'on retrouve jusque là dans ses diplômes (1). Mais il eut ensuite deux sceaux simultanément, à savoir le *grand sceau*, qui n'était employé que pour les affaires majeures, et le *scel ad causas*, d'un usage beaucoup plus fréquent.

Les Doyen et Chapitre terminent ainsi, en 1323, les lettres d'institution de cinq hommes de fief, dont nous avons rapporté la teneur dans un chapitre précédent(2) : « En tesmoingnaige et en confirmation de touttes les choses devant dictes et chacune d'icelles, nous, Doyen et Capitle dessus nommez avons mis à ces presentes lettres *le grand scel de nostredicte eglise, duquel nous usons et avons usé tant nous que nos devantiers des si long temps que n'est memoire du contraire, en lettres touchans perpetuité et heritage.* » Ce grand sceau n'était autre que celui dont nous venons de donner la description.

Quant au scel ad causas, il était de forme ogivale et représentait saint Pierre debout, mitré, le visage ras, bénissant à la romaine, tenant deux clefs de la main gauche, et entouré de la légende ✝ S. CAPITVLI. ARIENSIS. AD CAVSAS. (Pl. II, fig Ire). La façon de ce sceau semble être de la seconde moitié du XIIIe siècle. Nous devons dire

(1) Pièces justificatives, nos 20, 24, 25 et 26.
(2) V. chapitre IV.

cependant que nous n'en avons pas rencontré de cires antérieures à 1347, de même que nous n'en avons pas retrouvé non plus de postérieures à 1576 (1).

Au XIV^e^ siècle, le scel ad causas n'avait pas encore de contre-scel ; mais, dans les deux siècles suivants, on le trouve muni d'un contre-scel circulaire, avec la légende *S. bti. petri. ariensis*, en caractères bourgeois, et l'image de saint Pierre tenant une clef et marchant à droite (2).

Dans les procès-verbaux des chapitres généraux, de 1443 à 1502 (3), le Doyen est indiqué comme le gardien d'une des trois clefs du coffret dans lequel était enfermé le scel ad causas. Deux chanoines conservaient les deux autres clefs. Au XVI^e^ siècle et ultérieurement, le Doyen était seul dépositaire des trois clefs (4).

Le 7 novembre 1575, les Chanoines ordonnèrent l'ouverture d'une cassette reposant dans le lieu capitulaire, et qui était restée fermée un si long espace de temps qu'ils avaient, paraît-il, perdu le souvenir de ce qu'elle contenait. On y trouva le grand sceau du Chapitre et quelques papiers (5). Il y a lieu de conclure de ce fait,

(1) Archives du Chapitre, liasses cotées n° 344, et PP n° 1.

(2) Les cires de ce contre scel qui nous sont passées sous les yeux n'étaient pas assez bien conservées pour qu'il fût possible d'en obtenir un dessin satisfaisant.

(3) Reg. aux actes, t. I et II.

(4) Reg. aux actes, *passim*.

Par une délibération du 7 novembre 1575, les Chanoines renouvelèrent l'acte en vertu duquel le Doyen ne devait avoir qu'une des clefs du coffret ; mais cette délibération ne parait avoir eu aucune suite.

(5) Reg. aux actes, tome III :

« *Eâdem die (septima mensis novembri* 1575*), Domini ordinarunt aperiri quamdam archam in capitulo existentem, quæ hactenus a longo tempore clausa extiterat. In quâ repertum est magnum sigillum Capituli cum aliquibus scedulis papireis quas Domini posteà visitandas ordinarunt.* »

ou que le grand sceau du Chapitre ne servait plus qu'à de longs intervalles, ou bien que le sceau retrouvé n'était plus celui dont le Chapitre faisait usage Il est d'ailleurs constant que le grand sceau employé aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles avait été remplacé depuis longtemps par une autre matrice, qui existe encore, et que l'on conserve à l'hôtel-de-ville, où elle a été apportée à l'époque de la Révolution.

Cette matrice, qui appartient au XV^e^ siècle, a évidemment été copiée d'après les empreintes de celle qui l'a précédée. La légende et l'ensemble du type sont les mêmes, et le graveur semble s'être tout particulièrement attaché, pour répondre sans doute à un désir des Chanoines, à donner à son œuvre une apparence aussi antique que possible. La forme des lettres de la légende joue assez bien le XII^e^ siècle; mais l'âge du monument se trahit néanmoins à des indices non douteux, tels que les rinceaux qui séparent les mots, et le travail chiffonné du vêtement de saint Pierre. En outre, la tête du prince des apôtres est barbue et auréolée; et cette fois, au lieu de bénir à la romaine, le saint tient la main complètement ouverte (V. planche II, fig. 2).

Nous n'avons retrouvé aucune cire de ce grand sceau du XV^e^ siècle appendue à des titres émanés du Chapitre. Nous voyons seulement qu'en 1694, lors de la fonte des cloches du carillon de la Collégiale, les Chanoines firent mettre un creux de ce sceau dans les moules (1) Une de ces cloches, qui a survécu, et qui est maintenant dans

(1) On connaît plusieurs exemples de cloches d'églises portant des empreintes de sceaux. Voir, dans le *Bulletin monumental*, année 1850, la notice de M. Hucher sur quelques monuments historiques du département de la Sarthe.

la tour de l'église de Guarbecque (1) présente l'empreinte du sceau parfaitement venue.

Au XVIII[e] siècle, le Chapitre d'Aire avait encore deux sceaux, mais tous deux de façon moderne. L'un, que l'on appelait le *sceau ordinaire*, avait remplacé le scel ad causas; l'autre conservait toujours le nom de grand sceau. Ils étaient appliqués sur les actes, au lieu d'y pendre comme les précédents. Ils étaient l'un et l'autre de forme ovale. Le grand sceau représentait saint Pierre marchant, tenant une clef de la main droite et un livre de la main gauche. La légende était encore : SIGILLVM CAPITVLI. ARIENSIS (V planche III. fig. 1re) (2). Le sceau ordinaire représentait aussi saint Pierre marchant, mais tenant la clef de la main gauche et le livre de la main droite. Les lettres S. P., dans le champ, tenaient lieu de légende. On trouve, de ce dernier sceau, des empreintes sans date (3) et d'autres avec la date 1739 (4), ajoutée après coup sur la matrice, au-dessus de la tête du saint (Pl. III, fig. 2).

Le Chapitre d'Aire avait, pour l'exercice de sa juridiction temporelle, un sceau spécial dont la légende, d'après une délibération du 21 juin 1684, devait être ainsi conçue : SIGILLVM JVSTITIÆ TEMPORALIS CAPITVLI

(1) Cette cloche, qui avait sans doute été manquée pour la note qu'elle devait produire, fut vendue au curé de Guarbecque par le Chapitre en 1695 (Reg. aux actes, délib. du 9 février) Elle porte, indépendamment de l'empreinte du sceau du Chapitre, l'inscription suivante : † EXPENSIS. CAPITVLI. HVIVS. OPPIDI. ARIENSIS. ANNO. DOMINI. 1694.

(2) La matrice de ce sceau est conservée à l'hôtel de-ville, où elle a été apportée en même temps que celle du grand sceau du XV[e] siècle.

(3) Arch. du Chapitre ; liasse cotée n° 294, titre de l'année 1731.

(4) Arch. du Chapitre ; titre de collation de la chapelle de N. D. de Cercus, en 1774.

ARIENSIS (1). Ce sceau était sous la garde du grand bailli du Chapitre (2). Nous n'en avons retrouvé aucune empreinte.

## § II.

### *Des plombs ou méreaux de la Collégiale.*

L'histoire mérallique des églises de l'Artois n'est connue qu'imparfaitement. Les méreaux des Chapitres de S^t^-Omer et d'Arras, publiés, les premiers par M. Alexandre Hermand (3), et les seconds par M. Dancoisne (4), sont les seuls qui aient été livrés au domaine de la science. Ceux du Chapitre d'Aire sont encore presque complètement ignorés. Nous venons donc combler une lacune dans la numismatique artésienne en faisant connaître ce qu'il nous a été possible de découvrir, concernant les méreaux de la Collégiale d'Aire, parmi les titres nombreux de ses archives dans lesquels il en est question.

La Collégiale d'Aire a été en possession, pendant plus de trois siècles, d'un système mérallique très développé, où parurent tour-à-tour les *plombs des matines*, ou *deniers Marchant;* les *plombs de la procession du Vendredi;* les *plombs Lambert* ou *du Trésorier;* les *plombs des heures canoniales;* ceux des *revêtus;* ceux des *assemblées capitulaires* et des *chapitres spirituels;* les *plombs des vicaires;* ceux de la *confrérie de Notre-Dame-Panetière* ou *plombs du Salve*, etc. Le plus ancien titre de la Collégiale dans lequel il soit fait mention de méreaux remonte à l'année 1465; mais il n'y est nullement question de leur institu-

(1) Reg. aux actes, tome VII.
(2) Reg. aux actes, tomes VII et VIII.
(3) *Mém. de la Soc. des Ant. de la Morinie*, tome II.
(4) *Revue de la Numismatique Belge*, tome II.

tion, qui était donc antérieure. Il paraît cependant assez probable que cette institution ne remonte pas au-delà du XV^e^ siècle. L'absence de toute énonciation de méreaux dans des titres où ils n'eussent pas, semble-t-il, manqué d'être mentionnés, s'ils avaient existé, laisse peu de doute à cet égard.

Les méreaux de la Collégiale d'Aire n'ont jamais été connus dans cette église que sous le nom de *plombs*, alors même qu'il arrivait d'en faire en cuivre, ce qui n'eut lieu, du reste, que très-rarement. Mais ce nom de plomb se retrouve, dans les documents, orthographié de toutes les manières possibles : *plome, plomme, plommet plommée, plomb, ploncq, plon, plont, etc.* Il est rendu en latin par *plumbum, plumbeus, nummus plumbeus.*

L'usage différent, affecté à chaque espèce de méreaux dont nous avons à parler, permet d'établir entre eux les catégories ci-après.

*Plombs des Vicaires.*

Ces plombs existaient déjà en 1465, sans que l'on sache depuis quelle époque ils étaient distribués aux vicaires, en témoignage de leur assistance et de leur participation aux offices du chœur (1), et servaient à établir par mois la situation de ce qui était dû à chacun d'eux. Dans un compte de la bourse des vicaires rendu pour l'année 1465-66 (2) on trouve ces deux articles :

« Mises pour les distribucions des vicaires qui ont fait

(1) Voir Chapitre II, § 7. pour les attributions des vicaires.

(2) Pour la plupart des comptes des diverses recettes de la Collégiale, on faisait commencer l'année à la fête de saint Pierre et saint Paul, ou à la Noël. Cette circonstance explique la double date que nous donnons quelquefois pour indiquer l'année d'un compte.

le serviche divin en la maniere accoustumée, distribuées comme es cedulles est contenu pour douze mois en l'an. Somme des xij mois, cent lib. iiij s. ix d.

» Item a esté paiiet a mesire Jehan Destrés pour avoir distribué les *plommes* aux vicaires pour cest an, xl solx courans. »

Deux comptes de la même bourse, des années 1489-90 et 1494-95, contiennent des articles analogues (1).

La dernière mention que nous trouvions des plombs des vicaires est faite dans un acte capitulaire du 7 février 1590, ainsi conçu : « Messieurs Doyen et Chapitre estans capitulairement rassamblez ont ordonné à celuy quy est commis par le Chapitre à distribuer les plombs de gaiges aux vicaires de ne bailler nulz plombs n'est qu'ilz soient au commenchement et à la fin des heures. » Ce fut sans doute assez peu de temps après cet acte que les Chanoines chargèrent leur pointeur au chœur, ou *ponctuateur*, de tenir note, à chaque office, des vicaires présents et des vicaires absents, ce qui rendit les plombs inutiles. Il en était ainsi en 1600 (2).

*Plombs des matines ou deniers Marchant.*

L'origine de la bourse dite du *Marchant*, fondée dans la Collégiale, est inconnue. Elle existait déjà dans le XIV^e^ siècle. Il résulte d'un compte de la recette des obits rendu à l'époque où Jean de Varennes était écolâtre, et par conséquent avant 1362, date de sa nomination à la Prévôté, que la bourse du Marchant devait à cette recette, pour trois obits, treize sols de rente annuelle (3).

(1) Arch. du Chapitre, liasses cotées H, n^os^ 1 et 3.
(2) Reg. aux actes, tome IV.
(3) Arch. du Chapitre ; pièce cotée n° 257.

En 1360, deux sols parisis de rente furent donnés à la bourse ou *aumogne du Marchant* par Pierre de Wiquète, sire de Raisse et châtelain d'Orchies (1). Cette bourse, qui a été augmentée par des legs pieux à diverses époques (2), paraît avoir eu principalement pour objet la rétribution quotidienne d'un denier parisis à chacun des membres du clergé de la Collégiale, tant du haut que du bas chœur, qui assistait aux matines et au *De profundis* récité à la suite.

On conserve, sauf quelques lacunes, les comptes de la bourse du Marchant rendus de 1491 à 1629 (3). Tous ces comptes contiennent un article de mises pour les distributions du denier aux matines ou au *De profundis*. Dans chaque compte, la somme payée pour l'année à chacun des membres du clergé de la Collégiale est indiquée séparément.

Ce n'est qu'à partir de 1558, qu'il est dit explicitement dans les comptes que la distribution consistait en un *plonc* (4). Jusque là, les comptables s'étaient bornés à intituler l'article des dépenses effectuées pour les matines, de cette manière ou de toute autre équivalente : « *Mises faictes par le recepveur pour les distribucions cotidianes faictes aux personnes du college venans à matines, de ung denier chacun jour et à chacune personne.* » Mais il n'en est pas moins certain que cette distribution avait déjà lieu en méreaux depuis longtemps, et tout au plus

(1) Arch. du Chapitre ; liasse cotée n° 237.

(2) *Obitus primævæ ætatis.*

(3) Arch. du Chapitre ; liasses cotées G n$^{os}$ 2, 3, 4, 6 et 13.

(4) « Mises pour le distribution du plonc des matinnes, valissant 1 d. parisis, distribuez a tout le college ung an entier commenchant au premier jour de juillet xv$^{c}$ lviij, jusques a pareil jour xv$^{c}$ lix, comme il s'ensuit... »

tard depuis 1536, époque à partir de laquelle on commence à trouver, dans les mises des matines, des sommes de 5, de 7, de 12 et même de 14 livres, non compris les appoints, payées aux vinetiers du Chapitre. Si les distributions avaient été faites en monnaies réelles, il va sans dire que les vinetiers, qui, comme nous l'avons vu, étaient généralement clercs ou habitués de l'église, n'auraient pu, en aucun cas, figurer dans les comptes d'une année pour une somme supérieure à 30 sols et quelques deniers; et encore faudrait-il, pour arriver à ce résultat, les classer constamment parmi les membres les plus assidus du clergé de toute la Collégiale. La seule déduction logique que l'on puisse tirer de la circonstance des sommes, relativement importantes, payées aux vinetiers par les receveurs de la bourse du Marchant, c'est que les chanoines et habitués, au lieu d'échanger toujours directement leurs méreaux à la caisse de la bourse, en dépensaient une partie, comme argent, au cellier du Chapitre, dont le préposé se faisait ensuite rembourser en numéraire, en rapportant les méreaux aux receveurs. Il est prouvé, au surplus, que c'était par cette voie que beaucoup des méreaux de la Collégiale rentraient dans les mains des comptables des diverses recettes (1).

(1) Voir plus bas, aux articles des plombs Lambert et des plombs des revêtus.

L'inventaire, fait en 1577, du mobilier du chanoine Guillaume du Robecq, décédé distributeur des vins du cellier, relate qu'il a été trouvé chez le défunt :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° | en *plombs* de vj d., iij d. | | 63 | s. | |
| 2° | » de j d. | | 10 | s. | |
| 3° | » de vj d. | 20 l. | 3 | s. | 6 d. |
| 4° | » de iij d. | | 78 | s. | 3 d. |
| 5° | » de *salve*, valant iij d. | | 50 | s. | 3 d. |
| 6° | » de *matines*, valant j d. parisis. | | 65 | s. | 10 d. par. |
| 7° | en *plombs deniers* | | 29 | s. | 10 d. |

On voit par trois actes capitulaires des 3 juillet 1607, 19 mai 1618 et 2 décembre 1623 (1), que les Chanoines tenaient la main à ce que le plomb des matines ne fût distribué qu'à ceux qui avaient assisté, au moins en partie, aux matines, et en entier au *De profundis*, réserve faite des droits des malades, des sexagénaires et des membres du Chapitre en mission pour les affaires de l'église. Le 2 décembre 1623, ils autorisèrent le chanoine Framery, receveur de la bourse du Marchant, « à faire faire cent douzaines de plombs par dessus les vieulx. » C'était le receveur lui-même qui était chargé de faire les distributions.

Les plombs des matines étaient encore en usage en 1634 (2). Nous ne trouvons plus après cette époque de titres dans lesquels il en soit fait mention.

Nous ne connaissons qu'un plomb que l'on puisse attribuer avec apparence de fondement à la bourse du Marchant. Ce plomb, qui appartient sans doute à la première moitié du XVI[e] siècle, a été retrouvé à Térouane, et par conséquent à quelques lieues d'Aire seulement. Il porte, d'un côté, deux clefs en sautoir, surmontées d'un fleuron à quatre feuilles (3); et de l'autre côté, entre quatre fleu-

Il est également fait mention de plombs de diverses espèces dans l'inventaire du mobilier de Jean Leroy, vinetier du Chapitre, décédé en 1618. La valeur de ces méreaux monte à la somme de 15 livres 15 sols, dont 7 livres 5 sols en plombs des matines.

(1) Reg. aux actes, tome V.

(2) Reg. aux actes, tome VI.

(3) Sur les différents plombs que nous donnons dans nos planches comme appartenant ou comme pouvant appartenir à l'église de S[t]-Pierre d'Aire, les clefs n'ont pas toujours la même forme ni les mêmes accompagnements. Cette circonstance pourrait, au premier abord, paraître de nature à empêcher de croire que les plombs dont il s'agit aient tous été émis par le même établissement religieux. Mais il y

rons semblables à celui de l'avers, un M gothique, initiale de *Matines*. (Pl. IV, fig. I^re^.) (1).

*Plombs de la procession du Vendredi.*

1449. — « Anno Domini millesimo quadragentesimo quadragesimo nono, fundavit Reverendus Pater Dominus Joannes Quieret, Præpositus hujus Ecclesiæ (Sancti Petri Ariensis), processionem quam ordinavit solemnisari quolibet die veneris anni, modo sequenti :

» Ante imaginem Crucifixi, videlicet post decantationem tertiæ, presbitero, diacono et subdiacono et choristâ revestitis ornamentis rubei coloris, cum pueris deferentibus candelabra et crucem, incipiet chorista sequentem antiphonam *O crux lignum triumphale;* chorus ab utrâque parte bene distincte prosequetur ad finem usque. Quâ finitâ incipiet chorista, continuendo cantum, antiphonam *Crucem tuam,* versus *Adoramus te Christe;* oratio à sacerdote dicatur, *Deus qui unigeniti.* Inde incipiet chorista antiphonam *Ave Regina cœlorum,* versus *Post par-*

a lieu de remarquer que ces méreaux sont d'époques diverses, et que les armoiries de la Collégiale n'ont été déterminées d'une manière bien précise qu'à une époque peu reculée. Les clefs en sautoir qui figurent dans les peintures du chœur, exécutées durant la première moitié du XVI^e^ siècle, ont, indifféremment, des anneaux de forme losangée ou de forme ronde. Ces clefs sont d'argent, mais le fond sur lequel elles sont appliquées varie d'émail ; il est tantôt de sinople plein, tantôt pallé de gueules et de sinople, de quatre pièces. Le titre de l'*Ordinarium* de la Collégiale, imprimé en 1675, contient un cul-de-lampe où saint Pierre est représenté soutenant un écusson dans lequel sont deux clefs en sautoir, *liées* au point de croisement ; les émaux ne sont pas indiqués. En dernier lieu, le Chapitre de la Collégiale d'Aire portait : *de gueules à deux clefs d'argent adossées et passées en sautoir ;* c'est ainsi que ses armoiries sont blasonnées dans l'Armorial général de France, par d'Hozier. (Mss. de la Bibl. Impériale.)

(1) Collection de M. Hermand.

*tum Virgo,* oratio *Concede nos.* Post decessum vero fundatoris incipiet chorista, loco predictæ antiphonæ *Ave Regina, De profundis* submissâ voce, cum precibus et oratione dicendâ a sacerdote (1). »

En conformité des intentions du fondateur, chaque chanoine présent à la procession, dignitaire ou non, avait droit à deux deniers, sauf le Prévôt, qui en touchait quatre ; les membres du clergé inférieur, depuis les prébendulés, chapelains et vicaires, jusqu'aux enfants de chœur, avaient droit chacun à un denier.

Dès au moins 1484, pour constater les présences à cette procession hebdomadaire, des plombs spéciaux d'un et de deux deniers étaient distribués aux assistants, dans la grande nef, devant le crucifix, par le receveur des obits, qui était ordinairement un chanoine ou un chapelain. Il est fait mention de ces plombs et de leur rachat par le receveur dans les comptes des obits et des nouvelles fondations, de 1484 à 1637 (2). A partir de cette dernière année, jusqu'en 1675, on ne possède que des renseignements incomplets sur les ressources de la bourse des obits, fort affaiblies par le fait des guerres, ainsi que sur le détail de ses dépenses. Mais en 1675, quand cette bourse fut réorganisée et que ses obligations purent être remises en rapport avec ce qui lui restait de revenus par l'évêque de S$^t$-Omer (3), les distributions de la procession du Vendredi avaient complètement cessé depuis longtemps, faute de recouvrement des rentes qui leur avaient été affectées. Il ne fut pas question de rétablir ces distributions.

(1) *Obitus primævæ ætatis,* f° 55.

(2) Arch. du Chapitre ; liasses cotées n$^{os}$ 164, 260, 265, etc.

(3) Arch. du Chapitre ; comptes de la bourse des obits, de 1675 et des années suivantes.

Les méreaux de la fondation du prévôt Jean Quierel sont désignés indistinctement dans les titres sous les noms de *plombs de la procession du Vendredi, des Stations,* ou *de la Croix* (1).

*Plombs Lambert.*

Nous avons vu que Jean Lambert, chanoine et trésorier du Chapitre, avait fondé dans la Collégiale, en 1513, une messe chantée à célébrer au chœur le vendredi de chaque semaine, immédiatement après matines, en l'honneur et pour l'exaltation de la Vraie Croix (2). Le même dignitaire fonda en outre, quelques années plus tard, une autre messe chantée, à célébrer le jeudi de chaque semaine, également après matines, en l'honneur du Saint-Sacrement de l'autel (3).

Jean Lambert fit les fonds nécessaires pour que chaque chanoine assistant à l'une de ces messes reçût six deniers courants, chaque chapelain un denier, et chaque vicaire trois deniers. Des plombs de trois espèces et de valeurs différentes furent en conséquence établis pour ces distributions. Ils étaient donnés à l'évangile de chaque messe, « *præsentibus tantum et in siccâ prout distribui solet denarius dictus Marchant* (4). »

On commença à se servir de ces plombs le 7 août 1517; et leur usage, à partir de cette époque, est constaté

(1) Archives du Chapitre. Comptes des obits et des nouvelles fondations, *passim;* compte de l'exécution du testament du chanoine Jean Lenoir, rendu en 1503; inventaire du mobilier du chanoine Adrien Fautrel, fait le 31 août 1562; lettres d'union de la prébende de S$^{t}$-Venant à la Fabrique, en 1625; etc.

(2) V. chapitre VIII.

(3) *Obitus primævæ ætatis,* f° 68.

(4) *Obitus primævæ ætatis,* f° 68; comptes des nouvelles fondations, dits petits comptes, liasses cotées n$^{os}$ 161 et 164.

presque chaque année jusqu'en 1640, dans les titres des archives du Chapitre (1), où ils sont indiqués sous les noms de *plombs Lambert, du Trésorier,* ou *des Évangiles.* Ils étaient à la charge de la bourse des nouvelles fondations. Le receveur de cette bourse, chargé de les distribuer, les rachetait ensuite des mains de ceux qui les avaient gagnés, ou bien encore du vinetier du Chapitre, qui en recevait un grand nombre au cellier (2).

Les pertes que la Collégiale éprouva, par suite des guerres de 1635 et des années suivantes, dans les revenus affectés aux fondations pieuses, ne permirent plus de continuer la distribution des plombs Lambert. Quant aux messes mêmes, elles continuèrent à être déchargées, mais avec moins de pompe que précédemment. Les plombs Lambert disparurent sans doute vers 1640, époque après laquelle il n'en est plus fait mention dans les comptes.

*Plombs d'anniversaires.*

Un grand nombre d'anniversaires étaient fondés dans la Collégiale, et se déchargeaient au chœur, avec distributions pour les chanoines et bénéficiers présents (3).

Le plus souvent, ces distributions étaient faites en numéraire et *in siccâ,* c'est-à-dire séance tenante; mais le plomb suivant, de notre collection, retrouvé dans le cimetière de la Collégiale, semble prouver qu'elles ont aussi quelquefois eu lieu en méreaux :

(1) Comptes divers, liasses cotées nos 161, 164 et GG n° 2; lettres d'union de la prébende de St-Venant à la Fabrique en 1625; livre de comptes courants pour l'année 1617 et les années suivantes, coté n° 798.

(2) Comptes des nouvelles fondations, liasses cotées nos 161 et 164.

(3) *Obitus primævæ ætatis.*

Comptes des obits et Registres aux actes, *passim.*

A. Tête de mort.

R. Une clef et un os passés en sautoir et accompagnés de trois étoiles mal ordonnées (Pl. IV, fig. 2.)

Ce plomb est sans doute antérieur à 1553. Un second exemplaire, conservé dans la collection de M. Hermand, a été retrouvé à Thérouane, et il n'est guère probable qu'il ait été apporté dans ce lieu après la ruine de la ville.

*Plombs des heures canoniales.*

Les décrets du Concile de Trente, reçus généralement dans les Pays-Bas espagnols, ont eu, en ce qui concerne le développement du système méraillique dans ces pays, une influence qui n'a pas été signalée jusqu'ici.

Le chapitre III de la 22e session de ce concile contient les dispositions suivantes :

« *Episcopi, etiam tanquam delegati Apostolici, ex fructibus et proventibus quibuscumque omnium dignitatum personatuum, et officiorum, in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis existentium, tertiam partem in distributiones, eorum arbitrio assignandas, dividere possint : ut silicet, qui eas obtinent, si personaliter competens sibi servitium, juxta formam ab eisdem Episcopis præscribendam, quolibet die statuto non impleverint, illius diei distributionem amittant.* »

M. Hermand, dans ses recherches sur les méreaux de St-Omer, fait connaître, d'après l'annaliste Deneuville, que l'évêque Gérard d'Haméricourt ordonna, en 1568, pour l'usage de sa cathédrale, la confection d'une *certaine monnaie pour être distribuée à ceux qui assisteront entièrement aux offices du chœur, en sorte que personne ne puisse être excusé sous aucun prétexte que ce soit, si ce n'est dans les cas exprimés par les statuts* (1). Il paraît évident

(1) M. Hermand, *Recherches sur les monnaies, médailles et jetons dont la ville de Saint-Omer a été l'objet*, p. 78.

que l'ordonnance de Gérard d'Haméricourt, rendue trois ans à peine après la clôture du Concile de Trente, n'était que la mise à exécution des dispositions rappelées ci-dessus, lesquelles avaient elles-mêmes été confirmées par le Concile de Cambrai, de l'année 1565 (1).

Un méreau de la Collégiale de S^t^-Amé, de Douai, présente la légende DISTRIB *(utiones)* ORDIN *(ariæ)* CANO *(nicorum)*, suivie de la date 1569 (2). Cette légende et cette date nous paraissent indiquer suffisamment la corrélation du méreau qui les porte avec ce qui avait été réglé par le Concile de Trente.

Comme ils le disent eux-mêmes dans leurs délibérations, ce fut aussi pour se conformer, autant qu'il leur sembla possible, aux décrets de ce concile, que les Chanoines d'Aire résolurent, par deux actes des 20 juin et 17 juillet 1571, et sauf approbation de l'Évêque de S^t^-Omer, qu'il serait fait entre eux certaines distributions aux heures canoniales, à savoir aux matines, à la grand' messe et aux vêpres (3). Ces distributions devaient être faites par un receveur *ad hoc*, et d'après le mode suivant :

« Primo, continuabitur in futurum prout hactenus fuit distributio plumbei denarii (4) qui solitus est distribui singulis diebus in fine matutinarum presentibus tantum. Deinde,

(1) Il ressort de textes cités par M. Hermand, que des distributions en méreaux avaient déjà lieu dans l'église N.-D. de S^t^-Omer, pour les offices, avant le Concile de Trente; mais Gérard d'Haméricourt paraît avoir rendu le système de ces distributions plus complet et plus conforme à l'esprit du Concile.

(2) MM. Dancoisne et Delannoy, *Recueil de monnaies, médailles et jetons de Douai*, p. 61.

(3) Reg. aux actes, tome III.

(4) Il s'agit ici du plomb ou denier Marchant, dont il a été question plus haut, et qu'il ne faut pas confondre avec les plombs des heures canoniales, proprement dits.

fient distributiones in siccâ seu presentibus tantum prout antheac factæ fuerunt in obitibus majoribus et magnis duplicibus in nostrâ ecclesiâ a benefactoribus defunctis ex nostro consensu fundatis et institutis. Postremo, ultra predicta distribuetur unicuique hujus ecclesiæ canonico dictis horis (matutinis, majori missæ et vesperis) presenti unum grossum flandrensem, valoris sex denariorum turonensium, ita videlicet quod ad unamquamque predictarum horarum duos denarios, tertiam videlicet partem dicti grossi, quilibet canonicus accipiet pro suâ distributione, *aut plumbeum nummum duobus denariis turonensibus æquivalentem.* »

Nous n'oserions pas affirmer que ces plombs de deux deniers tournois, qui devaient être délivrés aux heures canoniales, aient jamais existé autrement qu'à l'état de projet. Cela paraît d'autant plus douteux que l'on voit par les statuts de l'Évêque Christophe de France pour le Chapitre d'Aire, de l'année 1640, que les distributions elles-mêmes, à cette époque, restaient encore à établir. Par ces mêmes statuts, le Prélat ordonna que les absences des chanoines, aux heures, seraient constatées par un pointeur juré et désigné par le Chapitre, ce qui dispensait de faire usage de méreaux.

L'habitude de faire pointer les noms des chanoines absents des offices était établie dans la Collégiale dès 1582, et elle s'y est perpétuée jusqu'à la Révolution (1). Le bénéficier ou le vicaire que le Chapitre chargeait de ce soin était indistinctement désigné sous les noms de *notateur*, de *ponctuateur* ou de *piqueur* (2).

(1) Reg. aux actes, *passim*.
Sur l'office de ponctuateur, voir le chap. XI du Concile de Cambrai de 1586.
(2) Reg. aux actes, *passim*.

*Plombs des assemblées capitulaires.*

Le 17 juin 1571, les Doyen et Chapitre, considérant que beaucoup de membres capitulants négligeaient d'assister aux assemblées ordinaires, qui avaient lieu environ une fois par semaine (1), et laissaient ainsi à l'abandon les affaires de l'église, statuèrent qu'il serait fait à l'avenir, dans ces assemblées, une distribution *in siccâ*, aux seuls chanoines présents. Cette distribution devait avoir lieu en plombs spéciaux, de la valeur de douze deniers de Flandre : « *Quæ quidem distributio fiet ante finem capituli, de plumbeo nummo ad hos fines cudendo, xij d. flandren. æquivalenti, quam summam solent canonici pro capitulo singulis diebus capitularibus lucrari* (2). »

Cette mesure n'ayant pu suffire pour rendre plus diligents les chanoines inexacts, on chercha par un autre moyen à stimuler leur zèle. Il fut résolu en chapitre, le 8 mai 1579, qu'il serait fait un fonds commun des sommes auxquelles auraient eu droit tous les chanoines capitulants en les supposant présents, et que l'argent de ce fonds serait réparti et distribué par semestre entre les capitulants, en proportion des présences, constatées par la délivrance de méreaux de plomb (3).

Nous ne savons si cette seconde mesure fut de plus

(1) Sur les assemblées capitulaires, V. chapitre II, § 6.

(2) Reg. aux actes, tome III.

(3) Reg. aux actes, tome III :

« *Eâdem die (octavâ maii* 1579*), Domini capitulariter ad sonum campanæ congregati, singulique jam secundo ostiatim convocati ad deliberandum quâ viâ effici posset ut deinceps omnes frequentiùs in Capitulum convenirent, ordinarunt colligendam summam stipendiorum capitulantium, eamque distribuendam per plumbeos nummos singulis in Capitulo presentibus; qui quidem nummi plumbei quolibet semi anno ad valorem proportionis estimabuntur.* »

longue durée que la précédente; mais on peut croire qu'elle n'eut pas de résultats beaucoup plus satisfaisants, et que les assemblées capitulaires ordinaires ne furent jamais très fréquentées. Par les statuts donnés au Chapitre d'Aire en 1640, l'Évêque de S$^{t}$-Omer reconnaissait valables les délibérations capitulaires prises par sept membres; c'est-à-dire par le quart, environ, de ce que le collège comptait habituellement de chanoines capitulants.

### *Plombs du Chapitre spirituel.*

On appelait *Chapitre spirituel* une assemblée des chanoines qui avait lieu le premier jour non empêché de chaque mois, et dans laquelle il ne devait être traité que des affaires du culte.

L'institution du chapitre spirituel remontait à l'année 1587 (1), et elle dura jusqu'à l'époque de la Révolution (2). Il fut d'abord réglé qu'il serait affecté, pour chacune des séances, une somme de 38 patars, à répartir entre les chanoines présents; en 1643, cette somme fut portée à 40 patars. Mais en 1650, on changea le mode de rétribution. Chaque chanoine présent reçut dès lors une somme fixe, qui fut dans les premiers temps de deux patars, et en dernier lieu de trois sols.

Il n'a été fait usage de méreaux pour le chapitre spirituel, que sous l'empire du premier mode de rétribution, c'est-à-dire entre 1587 et 1650. On ne trouve qu'une seule mention de ces méreaux, et c'est dans le décret de l'Evêque de S$^{t}$-Omer du 30 mai 1625, pour la réunion temporaire des fruits de la prébende de S$^{t}$-Ve-

(1) Reg. aux actes, tome IV.
(2) Reg. aux actes, tome XIII.

nant aux revenus de la fabrique de l'église (1). Il y est spécifié que, durant la réunion, le titulaire, bien que privé des gros fruits de sa prébende, jouira néanmoins, comme les autres chanoines, des distributions des offices du chœur, etc. : « *Item, gaudebit plumbis matutinarum, stationum, capitulorum spiritualium, Lamberti, iisque distributionibus omnibus quæ in siccâ, ut vocant, cæteris canonicis numerantur.* »

*Plombs des revêtus.*

Les plombs des *revêtus*, ou mieux des *revêtus à l'autel*, existaient dès 1639, mais sans doute depuis peu de temps. Il n'en est pas question dans le passage qu'on vient de rapporter de l'acte d'union de la prébende de S^t^-Venant à la fabrique, en 1625, ce qui s'expliquerait peut-être difficilement s'ils avaient existé à cette époque.

Le 1^er^ février 1639, les Chanoines ordonnèrent au concierge de leur cave de se payer des plombs des revêtus sur le boni dû par la cave à la fabrique (2). Ces mereaux étaient donc reçus comme argent au cellier du Chapitre.

Les plombs des revêtus étaient, dans l'origine, distribués exclusivement aux chanoines qui, dans les messes chantées du chœur, assistaient le célébrant, en qualité de diacres ou de sous-diacres. Ces fonctions étaient remplies alternativement par des chanoines de semaine, pris à tour de rôle dans le collége.

Les comptes de la Fabrique de 1655 à 1658 font mention de la façon par un certain Jacques Le More, d' « *une forme pour faire des plombs pour les revestus.* » (3). Les

(1) V. chapitre IX.
(2) Reg. aux actes, tome VI.
(3) Archives du Chapitre.

Chanoines en firent faire de nouveaux en 1686 ; et ils autorisèrent leur cavier à les recevoir au lieu d'argent, par un acte du 31 juillet 1687 (1). Les méreaux des revêtus étaient alors à la charge de la recette des rentes foncières et surcensives afférentes à la bourse des obits, et représentaient, depuis 1660, une valeur de six liards (2).

En 1740, dans les messes chantées du chœur, le chanoine célébrant touchait, indépendamment de l'honoraire de la messe, le plomb des revêtus, comme les diacre et sous-diacre (3). Les choses restèrent ainsi jusqu'au 1er septembre 1789. A cette époque, l'honoraire de la messe fut fixé à vingt sols pour le célébrant, qui ne reçut plus de plomb ; mais on continua d'en distribuer aux diacre et sous-diacre, et on en porta la valeur à cinq sols (4).

*Plombs de la Confrérie de Notre-Dame-Panetière.*

Des méreaux, d'une valeur de trois deniers, servaient dès 1520 à payer les vicaires qui venaient, au nombre de six, chanter dans la chapelle de la Confrérie de Notre-Dame-Panetière, aux messes des veilles et des jours de la Vierge (5), et du samedi de chaque semaine.

Ces méreaux, indépendamment de l'usage dont il vient d'être question, et qu'ils conservèrent, en eurent bientôt un autre. Ils servirent à rémunérer les vicaires de la peine qu'ils prenaient de chanter au *Salve Regina* quoti-

(1) Reg. aux actes, tome VIII.
(2) Reg. aux actes, tome VII.
Comptes des surcens, liasses cotées nos 259 et 267.
(3) Muniments des comptes des surcens, liasse cotée no 100.
(4) Reg. aux actes, tome XIII.
(5) « *Les messes des nuis Nostre Dame, à savoir la nativité. conception, purification, annonsiasion et assomsion, avœuc les nuis et jours des chincq joyes, visitation et presentation...* (Compte de la confrérie Notre-Dame-Panetière, de 1527-28.)

dien, fondé en 1525 dans l'église de St-Pierre, à la charge de la confrérie (1). De là vint le nom de *plombs du Salve* généralement donné aux méreaux de la confrérie de N-D-Panetière, et sous lequel on les trouve désignés dès 1549 (2). Ils étaient déjà reçus au cellier en 1541 (3).

En 1592, les confrères portèrent à quatre deniers la valeur représentative de leurs plombs. Chaque vicaire en recevait un pour chanter au *Salve,* et il lui en était donné deux pour chanter aux messes du samedi ou des fêtes de la Vierge. En outre, le diacre et le sous-diacre assistant le célébrant à ces messes recevaient chacun quatre plombs (4).

En 1651, sur les remontrances, faites par les vicaires, *du petit salaire qu'ils avoient en cette occurince de temps,* les confrères portèrent à six deniers la rétribution du *Salve;* mais ils ne firent pas faire de nouveaux plombs; ils se bornèrent à faire contremarquer ceux qui existaient (5).

Il est fait mention des plombs du *Salve* dans les comptes de la Confrérie de N-D-Panetière jusqu'en 1739, et il est fort probable qu'ils continuèrent à servir jusqu'à l'époque révolutionnaire.

Les émissons diverses de méreaux de la Confrérie de N-D-Panetière ont sans doute été nombreuses. Il en existait déjà une, au moins, quand le receveur de la confrérie porta en dépense, dans le compte de 1523-24, une somme de huit sols, payée à un nommé Jacques Huttin

(1) Voir notre notice sur Notre-Dame-Panetière, p. 16.
(2) Comptes de la confrérie.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

*pour avoir gravé ung maulle en pierre de Brabant pour faire des plommes pour baillier les samedis aux chappellains ordonnés par les confreres de venir aux messes des jours et nuis Nostre Dame et tous les samedis,* plus neuf deniers pour *deux livres de ploncq pour faire lesdits plommes* (1). Dans la citation qui précède il faut entendre par chapelains les vicaires ou chantres employés à la chapelle.

A la reddition du compte de 1526-27, les confrères invitèrent le receveur à *faire faire des plometz de cuyvre pour baillier aux chantres quant ils serviront.* Le receveur fit en conséquence figurer dans le compte de l'exercice suivant cet article de dépense : « *Paiet à Jacques de Favierres dit Hutin pour quatre cens de plomes de laiton pour distribuer aulx chapelains quy chantete aulx messes les samedis et jours de Nostre Dame et quy journellement chantete au Saleve, pour chascun cent de plomes viij s., soit xxxxij s. — A Anthoine Dohen, pour ugne bourse à mettre lesdis plomes, a esté paiet ix d.* »

Ces méreaux, dont on fabriqua encore deux cents en 1532 ou 1533 (2), sont sans doute les seuls qui furent faits en cuivre; mais ce qu'il y a de remarquable c'est qu'on les appela *plommes* ou *plomets* comme les autres, tant était grande la force de l'habitude.

Il est fait mention d' « *ung cuing d'acier pour le ploncq du Salve* » dans un inventaire du mobilier de la confrérie, dressé en 1554 (3).

Un sac de plombs du *Salve,* de ceux sans doute dont on se servait en dernier lieu, fut transporté de la Collégiale à la Municipalité à l'époque de la Révolution. Après être restés, pendant près d'un demi-siècle, abandonnés

(1) Comptes de la confrérie.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. du Chapitre; liasse cotée n° 268.

dans quelque coin de l'hôtel de ville, ils furent tirés de leur réduit, vers 1840, et sans qu'on sût ce que ce pouvait être, pour en faire, nous a-t-on dit, des balles destinées aux exercices de tir de la garde nationale. Le hasard voulut qu'au moment de cet acte de destruction, on eût justement besoin, à l'hôtel de ville, de petits corps pesants, pour assujettir par les quatre coins, sur la table du conseil municipal, un tapis nouvellement arrangé. On se servit à cet effet d'une très-faible portion des méreaux destinés à la fonte, et ces exemplaires, retirés plus tard du tapis, sont les seuls qui aient été conservés. Nous avons pu constater qu'il y avait, dans le nombre, deux variétés de coin distinctes, dont nous donnons les dessins sous les nos 3 et 4 de la planche IV (1). Elles sont toutes deux unifaces et portent les lettres N. D. P, initiales de *Notre-Dame-Panetière* surmontant un S couché, initiale de *Salve*. La différence entre ces deux variétés consiste en ce que, sur l'une, la lettre S est tracée dans le sens normal, tandis que sur l'autre cette lettre est tracée dans le sens symétrique.

*Plombs de la Confrérie de saint Jacques-le-Majeur.*

Les comptes de la confrérie de saint Jacques (2) font mention de messes et d'offices, que les confrères faisaient célébrer dans leur chapelle, avec de nombreuses distributions de pains aux pauvres.

Un plomb retrouvé à Térouane porte d'un côté une aumonière chargée d'une coquille de pèlerin, et de l'autre côté deux clefs en sautoir, accompagnées de trois

(1) Bibliothèque de la ville d'Aire.

(2) Il est question de cette confrérie dans le chapitre VIII, ci-dessus.

étoiles mal ordonnées, comme sur le plomb d'anniversaires décrit plus haut. Ces deux méreaux appartiennent évidemment, par l'analogie de leurs types, à la même église.

Le plomb à la coquille de pèlerin ne nous paraît avoir pu être émis que par la confrérie de saint Jacques. Nous en donnons le dessin pl. IV, fig. 5. Ce plomb a dû servir à constater, suivant toute apparence, dans la première moitié du XVI[e] siècle, soit la présence des ecclésiastiques aux offices de la chapelle, soit le droit des pauvres aux distributions de pains (1).

*Plombs de la paroisse de Saint-Pierre.*

Les offices de la paroisse de S[t]-Pierre, pendant l'existence du Chapitre, ont été faits de tout temps dans la chapelle de S[t]-Nicolas (2). La messe paroissiale y était célébrée par un curé ou un vice-curé, assisté de quelques chantres. D'autres offices et les services mortuaires et du bout de l'an de la majeure partie des paroissiens avaient également lieu dans cette chapelle.

Le système mérallique, si développé dans la Collégiale, s'est-il étendu jusques dans la chapelle paroissiale ; c'est ce que les archives du Chapitre ne nous apprennent pas; mais il y a lieu de remarquer qu'elles sont assez pauvres en documents concernant la paroisse même. Quoi qu'il en soit, nous devons constater ici que l'on rencontre assez com-

(1) Le plomb dont il s'agit, communiqué peu de temps après sa découverte à MM. Dancoisne et Delannoy, qui s'occupaient à cette époque de leur travail sur la numismatique douaisienne, a été publié dans ce même travail, comme pouvant appartenir à la Collégiale de S[t]-Pierre de Douai. Les auteurs ont d'ailleurs apporté, en exposant les motifs de leur attribution, une réserve qui paraît justifiée.

(2) V. chapitre VI.

munément dans les collections de l'Artois des exemplaires, provenant d'une trouvaille faite, on ne sait où, mais cependant, sans doute, dans le pays même, par un brocanteur de S$^{t}$-Omer, le sieur Debeune, d'un méreau de plomb qui paraît convenir parfaitement, par ses types, à la chapelle paroissiale de S$^{t}$-Nicolas, dans l'église de S$^{t}$-Pierre d'Aire. Ce méreau porte d'un côté deux clefs en sautoir, accostées de la date 1584, et au revers une crosse d'évêque, entre les lettres S. N. (1) (V. pl. IV, fig. 6).

Nous avons cherché, dans les lignes qui précèdent, à faire connaître par des documents positifs l'histoire des méreaux de la Collégiale d'Aire. Nous avons eu très souvent à regretter de ne pouvoir donner à l'appui des documents mêmes le dessin ou la description des méreaux qu'ils concernent ; mais la plupart de ces pièces restent encore à découvrir. L'attention des antiquaires, éveillée sur ce point, finira sans doute par combler les lacunes que nous avons signalées.

Tous les méreaux de la Collégiale d'Aire dont on retrouve des traces dans ses archives n'avaient d'autre but, en principe, que de constater la présence aux offices ou

(1) La certitude existe rarement en fait d'attribution de plombs grossièrement fabriqués, d'un usage très borné, et nullement destinés par leurs auteurs à passer à la postérité.

Nous devons dire qu'en 1850, M. Vanhende, dans la dix-septième livraison du journal l'*Artiste*, édité à Lille, a attribué à un hôpital de S$^{t}$-Nicolas, de cette dernière ville, le plomb que nous donnons à la chapelle paroissiale de S$^{t}$-Nicolas, dans la Collégiale de S$^{t}$-Pierre d'Aire. Mais M. Vanhende fait lui-même connaître que l'hôpital de S$^{t}$-Nicolas était supprimé dès 1550, c'est-à-dire trente-quatre ans avant l'émission de notre plomb. M. Vanhende paraît d'ailleurs avoir renoncé à son attribution, qu'il n'a pas reproduite dans ses intéressantes recherches d'ensemble sur la numismatique de Lille (1858).

à certaines réunions, des ecclésiastiques ou des clercs auxquels ils étaient distribués, et de représenter ainsi, par un contrôle facile, la somme de leur gain, en attendant le paiement périodique qui était effectué en espèces et en échange des méreaux, par le receveur de chacune des bourses auxquelles ces méreaux étaient afférents. Les Chanoines, cependant, par plusieurs délibérations, en autorisèrent, comme on l'a vu, la réception au cellier du Chapitre, dès le XVI[e] siècle; mais il est entièrement prouvé, par un grand nombre de comptes, que ces méreaux ne rentraient dans la caisse des receveurs respectifs qu'au moyen de la remise qui en était faite directement à ces comptables par ceux qui les avaient gagnés, ou par les préposés à la distribution des boissons ou du pain dans le cellier. La seule exception que l'on connaisse à cette règle générale concerne les plombs des revêtus, qui étaient quelquefois donnés par les Chanoines à des enfants de chœur, et échangés par ceux-ci à la caisse du receveur des surcens (1). Les méreaux de la Collégiale, au résumé, n'eurent jamais aucun cours au-dehors du cloître; et c'est un fait intéressant à constater, en ce qu'il prouve que les méreaux en question sont constamment restés dans leur rôle de *bons*, sans usurper, comme cela a eu lieu dans beaucoup d'endroits, le caractère des *monnaies*.

(1) Comptes des rentes foncières et surcensives afférentes à la bourse des obits, pour les années 1776 à 1780; liasse cotée n° 267.

# XI.

## Faits relatifs a la suppression de la Collégiale.

Notre tâche serait incomplètement remplie si nous ne disions au moins quelques mots des événements au milieu desquels ont disparu les institutions dont nous venons d'essayer de retracer l'histoire (1).

Le Chapitre d'Aire se ressentit du mouvement révolutionnaire dès les premiers mois de 1789.

Le 11 avril, les Chanoines élurent à la pluralité des voix, pour leurs députés à l'assemblée des trois états, à Arras, du 20 du même mois, le prévôt, le doyen et l'écolâtre, qui étaient MM. de Pységur, Lochtembergh et Gouliard. La mission de ces députés était, d'après l'acte de leur nomination, « *de concourir avec les autres membres de l'ordre du clergé à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances, qui sera rédigé conjointement ou séparément, suivant que les trois ordres l'auront délibéré séparément; procéder au nom dudit Chapitre, conjointement ou séparément, à l'élection des députés qui seront envoyés aux États généraux, dans le nombre et proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté; et leur donner tous pouvoirs généraux et suffisants de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce que peut concerner*

(1) Nous devons à l'obligeance de nos savants confrères, M. Godin, archiviste du département du Pas-de-Calais, et M. Auguste Toffart, secrétaire de la mairie d'Aire, ceux des renseignements sur la suppression de la Collégiale tirés des dépôts confiés à leur garde.

*les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et de chacun des sujets de Sa Majesté.* » (1).

Le 15 juin, les Chanoines décidaient de faire compter aux magistrats municipaux une somme de 1,500 livres, *pour subvenir à la nécessité publique actuelle ;* et le 8 août suivant, ils accordaient unanimement aux chefs des Volontaires nationaux une somme de 200 livres, pour l'achat d'un drapeau et de quatre tambours (2).

Le 9 novembre de la même année 1789, deux orfèvres de la ville furent désignés par le Chapitre pour faire l'inventaire des objets d'or et d'argent de l'église, « conformément à la lettre du Roi. » Cet inventaire eut lieu pardevant notaires le 24 novembre, et tout ce qui y fut porté comme pouvant être aliéné fut envoyé ultérieurement à la Monnaie de Paris, en exécution d'une délibération capitulaire du 21 décembre (3). Les Chanoines étaient occupés à la même époque à faire dresser une déclaration de tous les biens mobiliers et immobiliers de la Collégiale, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 13 novembre. Ils autorisèrent leur secrétaire, le 24 février 1790, à signer cette déclaration, dont ils firent remettre à la municipalité une copie collationnée, pour être transmise à l'Assemblée nationale (4).

Peu de mois après, on vit les Chanoines, le 1er juin 1790, souscrire pour une somme de cent livres aux frais de la confédération patriotique des gardes nationales (5).

(1) Reg. aux actes, tome XIII.
(2) *Ibid*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Ce fut un de leurs derniers actes. Le moment arrivait où le Chapitre d'Aire, comme tous les autres de la France, allait être supprimé.

Cette suppression générale des Chapitres, des prébendes, des chapellenies et de tous les anciens bénéfices ecclésiastiques fut votée par l'Assemblée nationale, dans son décret sur la constitution civile du clergé, du 12 juillet 1790, promulgué le 24 août suivant. Bientôt, d'autres lois déclarèrent propriétés nationales les biens mobiliers et immobiliers des églises et des corporations religieuses. Sous l'empire de ce nouvel ordre de choses, l'église de S^t^-Pierre d'Aire devint une simple paroisse, régie par un curé et des vicaires constitutionnels, jusqu'au moment où elle fut transformée, vers la fin de 1793, en Temple de la Raison, ou de l'Être Suprême.

Nous n'avons pas l'intention de retracer ici les scènes d'égarement et de désordre de l'époque révolutionnaire. Nous serions donc dès à présent arrivé au terme de notre travail, s'il ne nous semblait indispensable d'ajouter encore quelques indications sur les destinées du personnel et des biens de la Collégiale.

Les Chanoines et les autres membres de l'ancien clergé, persécutés dans leurs foyers, n'avaient pas tardé, en attendant des jours plus prospères, que beaucoup ne devaient pas revoir, à aller chercher à l'étranger un calme et une sécurité que la patrie en démence leur refusait.

Les immeubles de la Collégiale, à l'exception de l'église, furent vendus comme propriétés nationales. La vente de ceux de ces immeubles situés dans le département du Pas-de-Calais eut lieu dans la période du 11 octobre 1791 au 4 fructidor an 3 (21 août 1795) (1).

(1) Archives départementales du Pas-de-Calais.

Le 9 novembre 1791, les gens de la municipalité mirent les scellés sur les archives de la justice temporelle du Chapitre (1), qui se trouvaient dans une maison occupée par le citoyen Petit (2), ancien musicien de la Collégiale. Les scellés furent levés le 26 nivôse an 2 (15 janvier 1794) par un officier municipal et un notable de la commune (3). Ces individus constatèrent que les archives se composaient de quatorze liasses, cotées des douze premières lettres de l'alphabet, et contenant diverses pièces de procédure et des actes de ventes. Ils donnèrent au citoyen Petit décharge de ces titres, qui furent sans doute transportés au greffe du tribunal du district de St-Omer, en exécution de la loi des 6-27 mars 1791.

Les cloches de l'église de St-Pierre furent presque toutes enlevées et envoyées à Arras pour être converties en « *gros sous.* » Le Conseil général de la commune, après avoir résolu, le 2 juillet 1792, qu'il serait laissé quatre cloches dans l'église, décida, le 24 juillet 1793, qu'il n'en serait plus conservé qu'une seule, la plus petite (4). Il existe, dans les archives de la ville, un état non daté « des pesées des cloches provenant des paroisses dépendantes de la commune d'Aire. » Quinze pesées, formant ensemble un poids de 12,044 livres, figurent dans cet état pour ce qui concerne l'église de St-Pierre.

Les objets d'argenterie qui avaient survécu au premier envoi fait à la Monnaie de Paris en 1789, furent en 1792, et à l'exception seulement de quelques pièces des plus in-

(1) Archives de la ville.
(2) V. chapitre IV, p. 173.
(3) Archives de la ville.
(4) *Ibid.*

dispensables à l'exercice du culte, détruits pour être convertis en numéraire. L'inventaire de ces objets fut dressé dans la sacristie par deux officiers municipaux, assistés d'un orfèvre, le 10 décembre 1792 (1). On remarque dans le procès-verbal, le grand reliquaire de la Vraie Croix, le buste de saint Jacques-le-Majeur, celui de saint Adrien, etc. L'argenterie inventoriée, d'un poids total de 416 marcs, 7 onces et 5 gros, fut délivrée par la commune à l'administration du district de St-Omer. Les dernières pièces que l'on eût cru devoir conserver, et qui pesaient ensemble 55 marcs 4 onces et demie, furent emportées à leur tour le 24 brumaire an 2 (14 novembre 1793). Les agents du gouvernement enlevèrent en outre 389 marcs 4 onces et demie de galons en or, en argent et en *faux*, provenant des ornements de la Collégiale (2). Ces galons furent expédiés à St-Omer, avec les objets de lingerie de l'église le 4 floréal an 2 (23 avril 1794).

Quelques jours auparavant, le 27 germinal, la vente des chapelles et des boiseries de la Collégiale avait eu lieu dans l'église même. Elle produisit 5,759 livres 10 sols, et fut l'occasion d'un procès-verbal (3) qui se fait particulièrement remarquer par un cynisme d'expressions que nous ne rappellerons pas.

Cette vente avait été précédée, le 9 germinal, d'un inventaire destiné à la préparer (4). Il avait été fait par deux notables de la commune, que le Conseil général avait désignés. Amenés par l'ordre de leurs opérations dans la chambre au-dessus du lieu capitulaire, les deux

(1) Archives de la ville.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

commissaires y avaient constaté l'existence de sept garderobes contenant « les titres, papiers, plans, livres, etc., du Chapitre, » qu'ils se proposèrent de faire renfermer dans un *lieu de sûreté* (1). Les archives capitulaires restèrent néanmoins dans cette même pièce, où elles furent conservées, contrairement aux lois des 28 octobre – 5 novembre 1790 et du 5 brumaire an 5, en vertu desquelles elles auraient dû être transportées d'abord au chef-lieu du district, puis au chef-lieu du département. Ce n'est que de nos jours que ces archives ont été jetées pêle-mêle dans une chambre haute, au-dessus de la sacristie de l'église, et enfin transférées en 1839 dans une salle de l'hôtel-de-ville, où il a été assez facile de les remettre un peu en ordre, grâce aux cotes que portaient presque toutes les pièces.

On a déjà pu juger de quel puissant secours les archives du Chapitre nous ont été pour cette notice. On trouvera de nouvelles preuves des services qu'elles peuvent rendre à l'histoire locale, dans le recueil de pièces justificatives dont nous faisons suivre nos recherches.

(1) Archives de la ville.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## N° 1.

CHARTE DE PHILIPPE Ier, ROI DE FRANCE, CONFIRMANT LA FONDATION DES CHANOINES DES QUATORZE ET DE LEURS PRÉBENDES. — 1075.

In nomine summæ et individuæ trinitatis, Patris et Filii et Spiritûs sancti, amen. Ego, Philippus, rex Francorum, petitionem non incongruam comitis Rodberti, matrisque ejus Adelæ comitissæ, uxoris Balduini comitis Flandriæ, filiæque regis Roberti, benignè proût decet suscipiens, Ecclesiæ Ariensis in honore sancti Petri apostolorum principis constitutæ, quam comes Balduinus canonicos imponens construere cepit, libertatem hâc mei sigilli impressione attribuo, terrarum ceterorumque bonorum quæ illi Ecclesiæ tradiderunt donum et confirmationem, Deo in primis concedente, hâc meâ presenti descriptione concedo. Hæc sunt autem quæ possidet Ecclesia supradicta, canonicique ibidem constituti : Ecclesia Ariensis tota cum decimatione totius Ariensis Castellaturæ; ecclesia de Melemodio (1) tota; ecclesia de Papinghem, ex oblatione et minu-

(1) On lit « *Molemodio,* » dans la transcription, peu exacte d'ailleurs, de la charte de Philippe Ier, insérée dans les *Diplomata* d'Aubert Le Mire, t. II de l'édition de Foppens, p. 1134. Ce mot, toutefois, est bien « *Melemodio* » dans le Collectanea, d'où nous avons tiré la copie que nous donnons, et nous nous sommes assuré que c'est bien ainsi qu'il figure également dans l'original de la bulle de Calixte II,

tis decimis cujus Ariensis Ecclesiæ luminaria suppleantur ; capella sancti Quintini ; una ovium berquaria in territorio Bergensi in parrochiâ scilicet de Tatinghehem annis singulis quatraginta libras persolvens ; decima de Gomelinghehem ; villa etiam quæ vocatur Baisiu, cujus villæ pars quarta jacet in vadimonio, pro quinquaginta libris, quam pecuniam suscipiet Ecclesia si forte redempta fuerit ; si forte non fuerit, Ecclesia tenet atque tenebit ; duæ partes etiam decimationis et ecclesiæ ac silvæ de villâ quæ vocatur Maisieres, in usus Ecclesiæ et officinarum ; villa etiam tota quæ dicitur Wails, cum duobus molendinis in eâdem villâ constitutis ; terra scilicet culta et inculta ad villas supradictas pertinens, cum silvâ plurimâ. Quod si quis deinceps pro salute animæ suæ Ecclesiæ supradictæ aliquid dederit, liberam a me potestatem et a Deo habeat retributionem. Attribuo etiam canonicis hanc libertatem ut preposito suo decedente, secundum Deum, sine alicujus potestatis gravamine, alium ubi sibi placuerit eligant. Actum est plubicè anno incarnationis mil-

de 1119, de même que dans une ancienne copie de la charte confirmative de Philippe d'Alsace, produite ci-dessous, pièce justificative n° 8.

L'*ecclesia de Melemodio* est l'église de S^t^-Martin-lez-Aire ; c'est du reste ce qui est dit dans un mémoire pour le curé de S^t^-Pierre d'Aire contre le Chapitre, cité ci-dessus, page 218, et où l'on a cru pouvoir écrire : *ecclesia de Mele-medio.*

Il est encore question de la même localité, « *Melemodium,* » dans un ancien extrait du bréviaire d'Aire, retrouvé par M. l'abbé Van Drival, et relatif à l'office de saint Venant (*Légendaire de la Morinie,* p. 272.) Mais dans l'*Ordinarium* de la Collégiale, sorti en 1675 des presses de Pierre Geubels, à S^t^-Omer, il a été commis, au passage dont il s'agit de l'office de saint Venant, une erreur d'impression au mot *Melemodium,* qui s'est ainsi trouvé transformé en *Meloniodium,* et cette erreur, reproduite dans les *Légendes artoises,* qui ont paru en feuilleton dans le journal d'Aire l'*Écho de la Lys,* année 1845, où elles sont présentées comme un recueil suivi des chroniques de la ville, a donné lieu, de la part de leur auteur, à de singulières méprises. Il est parti de ce point pour créer un endroit appelé *Meldion,* capitale des Meldes, et qui ne serait autre que le village actuel de Thienne. On voit, au surplus, par tout le contenu des Légendes artoises, que si, trop souvent, l'authenticité y fait défaut, on ne peut du moins reprocher à l'écrivain anonyme dont elles émanent d'avoir manqué d'imagination.

lesimo septuagesimo quinto, indictione verò decimâ tertiâ, regnante Philippo rege Francorum, Rodberto gratiâ Dei marchione Flandrensium, tempore Drugonis episcopi Morinorum, testibus hiis Guisfrido Parisiacensi episcopo, Eustachio comite, Widone comite, Hugone fratre suo, Ingellano, Arnulpho, Balduino de Gand, Rodberto Betuniæ et aliis multis.

*(Archives du Chapitre. Cartulaire du seizième siècle, coté n° 324, et désigné sous le titre de* Collectanea. *La charte originale est indiquée dans ce recueil comme reposant dans l'armoire des priviléges, sous le n° 45, incluse dans une boîte de cuir.)*

---

## N° 2.

### Bulle du pape Calixte II, confirmant la fondation du Chapitre d'Aire. — 1119,

Calixtus episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiis Johanni, Ariensis Ecclesiæ preposito, ejusque fratribus, religiosam vitam in Dei servitio servaturis, cunctisque eorum successoribus ibidem Deo in perpetuum servituris. Religiosis desideriis eâ benivolentiâ nos annuere convenit ut fidelis quisque et Deo militare desiderans tantò ferventiùs ad studium piæ devotionis excitetur, quantò benigniùs ad quæsitam gratiam apostolicæ tuitionis et confirmationis admittitur. Dignum namque valde est ut venerabilium locorum apostolicâ potissimum sede jura firmentur, et indè universa ad utilitatem servorum Dei, et ad conservandam libertatem et quietem sanctæ professionis eorum, tam in exterioribus quàm in spiritualibus congruâ et necessariâ inviolabili stabilitate fulciantur, unde totius religionis divinâ autoritate sumpsit exordium et gubernationis principatum habebit in perpetuum. Quapropter, Rme. fili, postulante te per confratrem nostrum Johannem, Morinensem Episcopum, ut prefatam ecclesiam cui tu, Deo disponente, prepositus esse dignosceris, sub tutelam apostolicæ sedis susciperemus, quatenùs sub amplexu sedis Romanæ universalis matris Ecclesiæ, tam in bonis temporali-

bus quàm in gratiâ spirituali cresceret atque proficeret, liberiorque ab omni humanâ infestatione consisteret; equitatem voluntatis tuæ considerantes, hujusmodi privilegia eidem ecclesiæ et tibi universisque ejusdem loci servitoribus, presenti autoritatis nostræ decreto concedimus atque firmamus. Primùm quidem ut locus ille in Dei servitio ad refugium et subsidium quorumcumque fidelium constitutus in suâ semper stabilitate permaneat, nec ulli unquàm potestati seculari aut ecclesiasticæ eum destruere vel de statu suo mutare liceat; deinde statuimus ut nulli regum vel imperatorum, marcionum, ducum, comitum, antistitum, vel quâcumque dignitate predito aut cuiquam alii. de his quæ eidem loco venerabili a quibuslibet hominibus de proprio jure donata sunt, seu in futurum Deo miserante collata fuerint, sub cujuslibet occasionis specie minuere vel auferre et suis usibus applicare liceat; sed universa quæ ab egregiæ memoriæ Balduino, Flandrensium quondam comite, et ejus uxore Athelâ, ecclesiæ predictæ fundatoribus, seu a quibuslibet fidelibus oblata sunt vel offerri contigerit, ad sustentationem canonicorum ibidem Deo et sancto Petro apostolorum principi serventium tam a te quàm ab eis qui in tuo officio locoque successerint perenni tempore illibata et sine inquietudine aliquâ et ab omni justitiâ seculari absoluta volumus ac decernimus possideri. Preterea concedimus et confirmamus Ecclesiæ Ariensi in honore beati Petri apostolorum principi constitutæ ecclesias et cetera quæ Morinorum episcoporum concessione possidet, oblationes et decimas totius parochiæ sancti Petri; de capellâ comitis modium frumenti et xxviij bustel avenæ; de pomerio comitis decimam pomorum; de vivario comitis decimam anguillarum; de Waselau decimam de pullis equarum, carnem unius vaccæ, cervum in festo sancti Petri; ecclesiam de Melemodio cum decimis et oblationibus; ecclesiam de Papingehem cum decimis et oblationibus; capellam sancti Quintini cum decimis et oblationibus, et terræ quinquaginta sex dies in Kersekâ; decimam de Gomelingahem et decem dies terræ; unam ovium berquariam in territorio Bergensi, in villâ quæ vocatur Tetingehem, annis singulis quadraginta libras persolventem et nichil servitii nisi ejusdem Ecclesiæ fratribus debentem; villam etiam dimidiam quæ vocatur Baisiu; duas partes decimæ ecclesiæ ac silvæ de villâ quæ vocatur Maisieres; villam quæ vocatur Wail cum molendinis omnibus in eâdem villâ constitutis, ita ut in eâdem villâ infra possessionem canonicorum aut in propriâ terrâ

ad incommodum eorum nulli omninò molendinum statuere liceat; terram etiam cultam et incultam ad villas supradictas pertinentem cum silvâ plurimâ; ortos canonicorum circa atrium Ariensis Ecclesiæ; ortos sex in parochiâ de Papingehem, undè kl. octob. prepositus Ecclesiæ sancti Petri canonicis suis novem solidos persolvit; duos hospites in Mallingehem; septimam partem de villâ quæ vocatur Kernes; unum molendinum cum uno hospite in villâ quæ vocatur Blandeca, utrumque ab omni potestate laicorum absolutum; duos etiam servos in eâdem villâ, Walterum et Ingelfridum; ortum unum in villâ quæ vocatur Witernes; ortum etiam unum in villâ quæ vocatur Blessy et dies terræ tres, et in insulâ de Blessel iterùm dies terræ tres. Si qua sanè ecclesiastica secularisve personna hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temerè venire presumpserit, secundo tertiove commonita si non satisfactione congruâ emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se devino judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et domini redemptoris Jhu. Xpi. aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco jura servantibus sit pax domini nostri Jhu. Xpi. quatenùs et hìc fructum bonæ actionis percipiant, et apud districtum judicem premia æternæ pacis inveniant, amen. Actum est hoc incarnationis dominicæ anno millesimo centesimo XVIIII, indictionis XII, pontificatûs autem domini papæ Calixti secundi anno I, Ludovico rege Francorum concedente, Karolo Flandrensium comite et comitissâ Clementiâ concedentibus; his testibus : Roberto Betuniensium advocato, Eustachio Morinorum advocato, Balduino de Uson, Rogero castellano de Insulâ, Manassâ comite de Gisnes, Rainardo castellano de Bruborg, Theodorico castellano de Dikesmue, Theobaldo de Ipre, Evrardo castellano de Ariâ, Onulfo de Locres, Engelberto de Ariâ, Roberto Greco et aliis pluribus.

*(Original en parchemin, scellé du sceau en plomb de Calixte II, pendant à une queue de soie. La bulle porte dans les archives la cote* n° 500. *Elle a été brûlée en partie dans l'incendie de* 1676, *dont il a été question p.* 261. *La copie qui précède a été faite sur celle qui existe dans le* COLLECTANEA, *f°* 241.)

## N° 3.

### Charte de fondation de seize prébendes (1), par Philippe d'Alsace, comte de Flandre. — 1169.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ego Philippus, Dei gratiâ Fland. et Virom. comes, tam futuris quàm presentibus in perpetuum. Mentes humanæ studio mundanæ voluptatis ad terrena de facili incurvantur et celeritate admodum proclivâ in lubricum discurrunt; hoc enim a radice viciorum originaliter ad nos usque pervenit. Eapropter cunctis fidelibus admodum esset necessarium ut inter viciorum tumultus et naufragia virtutum suffragiis aliquando possent respirare. His ergò documentis admonitus, quominùs in modico tamen in aliquo, contra viciorum importunitates, cujusdam elemosinæ beneficium ordinavi, sperans me cumulato fructu in celestibus stipendia, si Deus annuerit, recepturum. Hoc autem tenaci firmitudine roboratum ad oculos venturæ posteritatis transmisi, ut nec erugo senii nec oblivionis tinea quicquam posset demoliri. Prenominatum autem beneficium quod presentis paginæ series explicabit Ariensi contuli Ecclesiæ, cujus parietes de fundamentis patrum meorum excreverunt. Inter Watenes et Broborg palus quædem limum inaccessibilem spaciosâ latitudine diffundebat, et usibus sese denegabat humanis. Hujus limosæ paludis illuviem feci sumptibus propriis cum expensâ multi sudoris exhauriri, et ex eâ statum commodioris naturæ quasi violenter extorquens, in terram frugiferam transformavi. Hujus terræ partem quandam circiter mille septingentas mensuras continentem, cum molendino de Watenes quod et de proprio feceram, et tractu navium, eâ libertate, pace et quiete quâ eam priùs possidebam, prefatæ ecclesiæ possidendam, sub elemosinæ titulo perenniter assignavi, ut ex hoc beneficio accresceret in eâ numerus sedecim prebendarum; eâ lege et condicione ut ab hominibus qui (2) redditus Sancti Petri Ariensis, ex supradictâ terrâ provenientes, apud Sanctum Audomarum ducti erunt, ab eo qui molendinum de Watenes tenuerit nichil penitùs exigatur. Si verò aliquando in dubium venerit utrùm redditus Sancti Petri fuerint necne, prefati homines eos qui hujusmodi vectigal exigent fidei suæ sacramento

(1) Les dix prébendes de Capellebrouc et les six de l'Auverdrach.
(2) Il semble qu'il manque ici un mot, comme *transferentes*.

securos facient, et sic sine exactione naves suas transducent. Quoniam verò ejusdem terræ porcionem non modicam, scilicet trecentas mensuras Gualterus Curtracensis, sed et quidam servientes mei partem permaximam in eâdem terrâ, videlicet Boidinus Rusting, Symon Crakelin, Hosto de Wingnies, titulo feodi de manu meâ priùs possidebant, rursus eam michi vendicans interventu pecuniæ, eidem Ecclesiæ pariter ascripsi. Insuper terram quandam in Ariensi territorio similiter ex palude in solidum conversam, circiter ducentas mensuras, quæ inter nova molendina et Ariam diffunditur, jam dictæ Ecclesiæ liberè possidendam assignavi. Preterea LXXta marcas provenientes ex terrâ quam tenuit olim Philippus qui comes nuncupabatur, pater Willelmi de Yprâ, quæ patri meo et michi hereditario jure successit, cum predictis beneficiis pretaxatæ Ecclesiæ pariter ascripsi. Hanc autem donationem legitimâ diffinicione celebratam, sigilli mei munimine roboravi, et testes subscripsi ydoneos. Signum Petri fratris mei. Sign. Michaelis constabularii. Sign. Hellini dapiferi. S. Rasonis buticularii. S. Eustachii camerarii. S. Gerardi de Mescines, sigillarii mei. S. Lambini de Brugis, notarii comitis. S. Roberti advocati Betun. S. Rogeri, Curtracensis castellani. S. Willi. castellani Sti. Audomari. S. Guidonis, Bergensis castellani. S. Balduini castellani de Broburg. S. Cononis, Brugensis castellani. S. Walteri de Locris. S. Gilleberti de Ariâ. Actum hoc anno Verbi incarnati M. C. LXVIIII, kl. augusti, per manum Roberti cancellarii Flandr. et Ariensis Ecclesiæ prepositi, regnante Ludovico rege Franc., imperante semper dno. nro. Jhu. Xpo.

*(Cette charte a été imprimée dans les* Diplomata *d'Aubert le Mire, mais avec peu d'exactitude. La copie que nous en donnons est tirée de lettres de vidimus du Chapitre et de l'Échevinage d'Aire, du* 18 *juillet* 1410, *Archives du Chapitre, pièce* 6e *cotée n°* 705.)

---

## N° 4.

### Lettres de Philippe d'Alsace concernant la prébende de Saint-Venant. — 1172.

Ego Philippus, Dei gratiâ Flandr. et Virom. comes, omnibus tam posteris quàm presentibus in perpetuum. Notum fieri volumus tam

futuris quàm presentibus quod Robertus, Areæ castellanus, ad me apud Aream in atrio Sancti Petri venit, et in presentiâ hominum meorum terram quam apud Sanctum Venantium de me in feodo tenebat in manu meâ resignavit; quam terram dederat ad redditum pro V modiis tritici et X modiis avenæ et LII denariis et XXII caponibus, parum plus parum minus. Ibidem etiam in meâ presentiâ idem castellanus resignavit in manu Hugonis Havet (1) I modium tritici et II modios avenæ et Z m. in argento, et IIZ sol. in nummis, et XII capones, parum plus parum minus, quæ predictus castellanus ab eodem Hugone Havet in feodo tenebat, apud Karvent in parrochiâ de Rosbecâ; et prefatus Hugo illa eadem in manu meâ reddidit; a me enim feodum illud descendebat. Ego verò, petitione ejusdem Roberti, Ariensis castellani, quicquid in feodo de me tenebat et de Hugone Havet, sicut dictum est, cum totâ justiciâ liberè possidendum Ariensi Ecclesiæ dedi, rogatu scilicet Roberti, Ariensis prepositi et mei clerici; et ita factum est quod Hugo Havet manum suam cum meâ huic donationi apposuit. Sciendum etiam quod quùm sepedictus Ariensis castellanus in manu meâ et in manu Hugonis Havet illa feoda resignavit, tres filii ejus, scilicet Willelmus, major

(1) Voici comment le passage qui suit, dans la charte, a été rendu dans une copie collationnée et certifiée conforme par le chanoine Daman, secrétaire du Chapitre, le 20 septembre 1714 :

« *Unum modium tritici et duos modios avenæ, et quinque marbas in argento et centum quindecim solidos in nummis, et duodecim capones...* »

Le même passage est rendu d'une manière semblable dans la copie insérée au *Collectanea*.

Il y a lieu de remarquer que le signe que nous avons, dans le texte ci-dessus, représenté deux fois par un Z, et qui n'est en réalité que l'expression de la moitié de l'unité, ressemble assez, dans la charte originale, à un 5 de notre notation numérique actuelle, dite arabe, et a été pris pour tel par les auteurs des copies dont il s'agit, qui ont en outre donné une valeur de position aux deux unités qui précèdent ce signe dans l'énonciation du nombre de sous exprimé sans prendre garde à ce que pouvait avoir d'extraordinaire l'emploi de chiffres arabes dans une charte du douzième siècle, au milieu d'ailleurs d'énumérations non douteuses en chiffres romains. Il faut, en définitive, voir un demi marc d'argent où les auteurs des deux copies en ont trouvé cinq, et deux sous et demi où ils ont trouvé qu'il y en avait cent quinze.

natu, Johannes, Robertus, huic resignationi feodorum tam a patre suo quàm ab ipsis, in manu meâ et manu Hugonis factæ, manus suas apposuerunt, et spontaneâ voluntate, nullo cogente, guerpierunt. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, auctoritate sigilli nostri corroboravimus, et testes subscripsimus idoneos. Willelmus castellanus S. Audomari; Gillebertus de Areâ; Hugo Morel; Pirrinus de Sco. Audomaro; Boidinus, frater ejus; Reinerus de Mallingehem; Renaldus de Areâ; Boidinus de Haveskerke; Hugo Havet; Theobaldus de Rollingehem; Petrus, electus Cameracensis; Fulcherus de Fulkestun; Gerardus de Osclare; Willelmus de Strassele. Actum anno Domini M. C. LXXII.

*(Original en parchemin, dont le sceau, qui était en cire rouge,* « in cerâ rubrâ in caudâ pendente, » *et qui existait encore en* 1714, *est aujourd'hui perdu; Archives du Chapitre, pièce 2e cotée n°* 431.*)*

---

## N° 5.

### Bulle du pape Alexandre III concernant la prébende de Saint-Venant.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Johanni preposito et Capitulo Atrebatensi Ecclesiæ salutem et apostolicam benedictionem. Statuta quæ de ratione et honestate procedunt digno debent robore convalescere, et ad perpetuam firmitatem apostolicâ auctoritate muniri, ne violentur in posterum si non fuerint apostolici favoris robore confirmata. Undè quia bonæ memoriæ R., quondàm prepositus vester, in Ecclesiâ vestrâ de suo proprio prebendam instituit, consilio et assensu vestro, nulli nisi presbitero qui ei debeat in personâ propriâ deservire aliquo tempore conferendam, Nos, vestris piis postulationibus annuentes, constitutionem ipsius prepositi de predictâ prebendâ tam piè sicut diximus factam ratam habemus ac firmam, eamque auctoritate apostolicâ confirmantes, presentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere vel ei aliquatenùs

contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus. se noverit incursurum. Datum Ferentini, II id. junii.

*(Collectanea, folio* 167.)

---

## N° 6.

LETTRES DE JEAN, PRÉVÔT D'AIRE, AU SUJET DES SÉPULTURES DANS LE CIMETIÈRE DE LA COLLÉGIALE. — VERS 1178.

Johannes, Dei gratiâ, Ariensis ecclesiæ prepositus, omnibus tam futuris quàm presentibus in perpetuum. Quicquid fideli litterarum testimonio confirmatur, quicquid communi consensu et sigillorum auctoritatibus corroboratur, ratum et indissolubile permanere necesse est. Ego igitur J., Ariensis ecclesiæ prepositus, non solum multiplicem nostræ ecclesiæ utilitatem, sed etiam maximam ex presenti institutione dignitatem Ecclesiæ proventuram considerans, communi canonicorum consensu, decrevi ne quis, exceptis clericis et militibus cum eorum uxoribus et filiis et filiabus thoro legitimo procreatis, in beati Petri cimiterii sepulturâ honorabili reponatur. Sed ne alicujus decreti institutione Ariensis ecclesiæ utilitas diminuatur, hujus tam sanctæ tam elegantis sepulturæ illos communi assensu Capituli Ariensis participes constituo, qui divinæ retributionis intuitu predictæ ecclesiæ redditus elemosinarum suarum largitione adaugere studuerit. Ut autem predicta institutio perpetuæ stabilitatis munimine fulciatur, nec corrodenti oblivionis tineâ adnichiletur. gemino mei scilicet et Ariensis ecclesiæ sigillo providam et rationabilem institutionem illam roboravi. Si quis verò predictæ institutioni recalcitrare, si quis eam violare presumpserit, vinculo anathematis se constringi nullatenùs dubitet.

*(Collectanea, folio* 211.)

---

## N° 7.

### Charte de fondation des six prébendes, dites du Prince, par Philippe d'Alsace et Mathilde de Portugal. — 1190.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Quoniam ea quæ geruntur tractu temporis evanescunt, et annorum inveterata curiculis mentem humanam excedunt; consultè igitur si benè gesta ne vetustate et oblivione depereant litterarum memoriæ commendentur. Hinç est quod ego, Philippus, Flandriæ et Viromandiæ comes, necnon et carissima uxor mea regina Mathildis, universis notum fieri volumus, presentibus pariter et futuris, quod pro salute animarum nostrarum et antecessorum nostrorum in Ecclesiâ Ariensi VI canonicos de novo instituimus, qui sacerdotes debent esse et stationarii in Ecclesiâ. Et quamdiù vixerimus singuli illorum canonicorum singulis diebus singulas missas de spiritu sancto celebrabunt, ut dominus Jesus Christus inspiret nobis spiritum et gratiam qui nos regat in omnibus operibus nostris et illuminet corda nostra ad videndum et cognoscendum creatorem nostrum. Altero verò nostrûm de medio tracto, tres illorum sacerdotum singulas missas pro defunctis singuli celebrabunt singulis diebus, pro ratione temporis, pro animâ videlicet illius qui antè decesserit; alii tres missas suas de spiritu sancto, sicut ratio temporis exiget, singulis diebus cantabunt ut predictum est. Cum verò uterque nostrûm in fata concesserit, omnes sex missas sex sacerdotes singulis diebus pro animabus nostris de fidelibus, pro ratione temporis, celebrabunt. Predictis itaque canonicis ad ipsorum sustentationem liberè dedimus et concessimus, in perpetuam elemosinam, pratum totum quod jacet inter nemus de Waselau et Lacam fluvium, molendina quoque vivarii cum omnibus appenditiis scilicet hospitibus, pratis quæ addicta sunt ad pascendos asinos et terrâ lapidosâ quæ ad sclusam retinendam necessaria est, salvo tamen jure hereditario illius cujus est fundus post lapidos exaustos. Dedimus etiam supradictis canonicis omnes anguillas de vivario exeuntes. Predictæ autem prebendæ quotienscumque vacaverint non nisi sacerdotibus dari possunt et stationariis, hâc adhibitâ cautione quod quamdiù uterque nostrûm vixerit, vel etiam alter nostrûm, donum illarum prebendarum in manu nostrâ retinemus et dabimus cuivis dummodò sit sacerdos. Cum autem contigerit post decessum nos-

trum aliquam prebendarum illarum vacare, decanus et Capitulum idoneam personam studebunt eligere, electam preposito presentabunt, prepositus presentatæ personæ prebendam vacuam assignabit. Hæc autem omnia eâ libertate dedimus novis canonicis nostris possidenda quâ ea possidemus et nos ipsi. Ut autem hoc factum nostrum ratum permaneat et illibatum, hoc scriptum ex indè factum sigillorum nostrorum munimine et subscriptarum personarum testimonio confirmamus. S. G. Brugensis prepositi et Fland. cancellarii. S. F. abbatis de Claromar. S. G. quondam abbatis de Villario. S. B. de Ariâ. S. B. de Haveskerke. S. R. de Haseb. Actum anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.

*(Collectanea, folio* 179. — *Cette charte est également transcrite dans les* DIPLOMATA *d'Aubert Le Mire, édition de Foppens, t. III, p.* 358.)

---

## N° 8.

### CHARTE DE PHILIPPE D'ALSACE ET DE MATHILDE DE PORTUGAL, CONFIRMANT LES BIENS ET PRIVILÉGES DU CHAPITRE. — 1190.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ego Philippus, Dei gratiâ Flandriæ et Virom. comes, necnon et carissima uxor mea regina Mathildis, omnibus tam presentibus quàm futuris in perpetuum. Infestatio demonum perfidorum animos argumentis fallacibus armare satagit, quibus minui et omninò corrumpi valeant pia et justa opera, dum a Xpi. fidelibus salubriter deducuntur in actum ad id, tanto vehementius insistendo quanto ea divinis ministeriis perpenderit aptiora. Eapropter devotionem egregiæ memoriæ Balduini Flandriæ comitis marchionis et Philippi Francorum regis procuratoris et bajuli, et Adelæ, ejus uxoris, predecessorum nostrorum, Ariensis Ecclesiæ fundatorum, meditatione considerantes felici piam eorum elemosinam approbatione muniri congruâ, perpetuisque munimentis corroborari dignum esse concepimus. Attendentes ipsos fundatores in dictâ Ariensi Ecclesiâ in honore beati Petri apostolorum principis constructâ, de rebus possessionis suæ instituisse prebendas

et canonicos imposuisse Deo et beato Petro servituros, quodque ipsa Ecclesia tam ex predictorum fundatorum quàm nostrâ propriâ, necnon et nonnullorum fidelium donatione, multa bona possidet, videlicet : Ariensem ecclesiam totam cum decimatione totius Ariensis castellaturæ ; ecclesiam de Melemodio ; ecclesiam de Papinghem ; capellam sancti Quintini ; unam ovium bergheriam in territorio Bergensi, in parrochiâ scilicet de Tetingehem ; decimam de Gomlinghem ; villam etiam quæ vocatur Basieus ; duas partes decimationis et ecclesiæ ac silvæ de villâ quæ vocatur Masieres ; villam etiam totam quæ vocatur Wails cum duobus molendinis in eâdem villâ constitutis ; terram scilicet cultam et incultam ad villas supradictas pertinentem cum silvâ plurimâ ; quamdam partem terræ inter Watenes et Bourbrouck circiter mille septingentas mensuras continentem cum molendino de Watenes et tractu navium ; quamdam etiam partem terræ in Ariensi territorio circiter ducentas mensuras quæ inter nova molendina et Ariam diffunditur ; septimam partem villæ quæ vocatur Kernes ; septuaginta marchas provenientes ex terrâ quam tenuit olim Philippus qui comes nuncupabatur, pater Willelmi de Iprâ ; terram quam Robertus Ariæ castellanus apud sanctum Venantium de nobis in feodo tenebat, unum modium tritici, duos modios avenæ, dimidium modium in argento (1) et duos solidos et dimidium in nommis et duos capones (2), quæ omnia tenebat dictus castellanus in feodo a Hughone Havet apud Carvent in parrochiâ de Robekâ, feodum quod Alkerus et Julianus frater suus tenuerunt de castellano Ariensi infrà parrochiam sancti Venantii et sancti Nicolai de Garbekâ ; bona et possessiones quæ dictæ Ecclesiæ ad opus sex canonicorum qui sacerdotes debent esse et prebendas suas personaliter et residenter deservire concessimus, videlicet pratum totum quod jacet inter nemus de Wasselau et Laccam fluvium, molendina vivaricum omnibus appenditiis, hospitibus et pratis, omnes anguillas de

(1) *Dimidium modium in argento.* On doit supposer qu'il y avait ici, dans la charte originale, des abréviations que le copiste aura mal comprises et, par suite, mal rendues. Il semble qu'il fallait lire *dimidiam marcam in argento.* Voir ci-dessus, pour la même énonciation, les lettres de Philippe d'Alsace de 1172, pièce justificative n° 4, et la note que nous y avons ajoutée.

(2) *Duos capones.* Les lettres de 1172 (pièce justificative n° 4) portent : *duodecim capones.*

vivario exeuntes; circiter sexaginta sex mensuras terræ in loco qui dicitur Audouere, cum appenditiis, de quibus prebendam unam sacerdotalem instituimus in Ecclesiâ predictâ; proviso itaque, tam ex dictorum fundatorum, quàm Paschalis, Calixti et Alexandri summorum pontificum, necnon et Philippi quondam illustris regis Francorum scriptis auctenticis, quod dicti fundatores quæcumque de bonis prenominatis Ariensi Ecclesiæ concesserunt ab ipsâ Ecclesiâ voluerunt cum omnimodâ libertate pace et quiete perpetuò possideri, abdicantes expressè a se et suis successoribus potestatem reclamandi in bonis predictis quicque justiciæ, dominii, servitii, juris, exactionis seu etiam libertatis, concedentes specialiter ipsam Ecclesiam, atrium, claustrum, domos prepositi et canonicorum in libertate omnimodâ permanere, prohibentes ut neque in claustro, neque in atrio, neque in domibus prepositi et canonicorum in claustro sive in castro manentium, servientibus, hominibus, hospitibus seu subsidibus eorumdem, vel eaminò in facultatibus ejusdem Ecclesiæ neque comes neque castellanus neque aliquis alius manum mittat, bannum aut latronem thesauri aut alicujus rei inventionem, necnon gladii potestatem sibi usurpare audeat, sed omninò subjaceant ditioni et potestati Ecclesiæ vel illius quem prepositus et Capitulum instituerint, qui tamdiù bonis et rebus Ecclesiæ præsit quamdiù preposito et Capitulo placuerit, et non ultrà; adjicientes quod omnia quæcumque ipsi Ecclesiæc oblata sunt et concessa, concedi, assignari vel acquiri contigerit in futurum dicta Ecclesia possideat cum omni eâ libertate, pace et quiete quæ superiùs est expressa. Nos igitur, tam ex premissis, quàm ex eo quod dictam Ariensem Ecclesiam ceteris studiosiùs frequentamus, eamque præ aliis in Flandriâ constitutis quodam amoris privilegio complectimur inducti, premissa omnia et singula confirmamus et approbamus; ipsorumque fundatorum volentes sequi vestigia, premissa omnia tam ex dictorum fundatorum quàm nostrâ aut alterius cujuscumque donatione concessa seu in posterum concedenda aut acquirenda, dictam Ariensem Ecclesiam cum omni justiciâ, dominio et libertate, pace et quiete decernimus perpetuò possidendam, omni usu tam a nobis quàm predecessoribus seu successoribus nostris aut aliis quibuscumque interposito seu in posterum interponendo in contrarium non obstante. Si quis autem contrà premissa in toto vel in parte ausu temerario venire seu aliquid attemptare presumpserit, id quod attemptaverit irritum fiat, omninoque viribus vacuetur, atque

correctioni prepositi et Capituli dictæ Ecclesiæ ob hoc penitùs subjaceat, vel illius qui loco instituetur eorumdem. Ut autem hoc factum nostrum ratum et illibatum permaneat, hoc scriptum ex inde factum sigillorum nostrorum munimine et subscriptarum personarum testimonio confirmamus. Signum R. advocati Bethuniensis. S. Guillelmi castellani Sancti Audomari. S. G. de Ariâ. S. R. de Ariâ. S. abbatis de Claro marisco. S. abbatis Sancti Bertini de Sancto Audomaro. S. Bergensis abbatis. S. B. de Haveskerke. S. R. de Haesbreuck. Actum in Niepâ anno Domini millesimo centesimo nonagesimo.

*(Collectanea, folio* 181.)

---

## N° 9.

LETTRES DE PHILIPPE D'ALSACE, CONCERNANT LA FONDATION DE LA CHAPELLENIE DE NOTRE-DAME DU MOLINEL. — 1190.

Ego Philippus, Flandriæ et Viromandiæ comes, tam presentibus quàm futuris notum fieri volo quod miles R. de Ariâ Ecclesiæ sanctæ Mariæ Ariensi terciam partem molendini sui, me astante et consentiente in elemosinam in perpetuum concessit, et eam clerico suo et alumpno R. totâ vitâ suâ possidendam assignavit, eâ videlicet conditione ut in eâdem ecclesiâ singulis diebus pro animâ R. militis missam celebret. Post obitum verò prefati presbiteri, decanus et Capitulum super beneficio illo habeant facultatem oferendi personæ idoneæ et sufficienti quæ predictum suppleat officium. Ut autem hæc ejus donatio stabilis et inconcussa servetur, presentem paginam sigilli mei appensione muniendam esse decrevi, testibus idoneis subscriptis. S. Gerardi cancellarii. S. H. abbatis. S. R. Ariensis. S. W. castellani de Sancto Audomaro. S. Balduini de Bailluel. S. Balduini de Haveskerke. S. B. Flael. S..... S. G. Ariæ. Actum anno Domini M. C. XC.

*(Archives du Chapitre. Original en parchemin, dont le sceau est perdu.)*

---

## N° 10.

LETTRES DE ROBERT (1), FILS DE GUILLAUME D'YPRES, PAR LESQUELLES IL RECONNAÎT NON FONDÉES LES PRÉTENTIONS QU'IL AVAIT ÉLEVÉES A LA POSSESSION DE 70 MARCS ASSIS SUR LE TERRITOIRE DE LAMPERNESSE, ET DONNÉS A LA COLLÉGIALE D'AIRE PAR PHILIPPE D'ALSACE. — 1192.

Quicquid litterarum testimonio corroboratur non oblivionis mater antiquitas delere, nec infida memoriæ noverca vetustas de facili poterit adnullare. Egoque, Robertus, Willelmi de Iprâ incliti militis filius, hæc nota presentibus posteris publicanda committo, quod omnis controversia quæ inter me et Ariensem versabatur Ecclesiam de LXX^ta^ scilicet M^is^. in Lampernensi territorio quas Philippus Flandriæ et Viromandiæ nobilis comes pro animâ quondàm prefatæ Ecclesiæ in elemosinam contulerat, hoc modo terminata est. Ego siquidem Casleti in presentiâ M. reginæ, Flandriæ comitissæ, et coram etiam judicibus a domino papâ delegatis, Ph. scilicet abbate Bergensi, H. abbate de Dunis, A. preposito Watiniensi, predictæ Ecclesiæ omnem possessionem suam et jus suum in eâdem possessione plenariè recognovi. Evolutis autem aliquot diebus, predicta M. regina, convocatis hominibus suis Casletum, ego in plenâ curiâ, nullo cogente, spontaneâ voluntate, sepedictæ Ecclesiæ jus suum recognoscens, de predictâ hereditate me nihil aliquandò possedisse vel recepisse confessus sum, et calumpniam quam adversùs supradictam Ecclesiam excitavi injustè movisse. Quâ de re michi et omnibus heredibus meis jamdicta hereditas in perpetuum abjudicata est, et omnis de cetero reclamandi facultas adempta. Ut autem hoc ratum et inconcussum permaneat, sigilli mei munimine roboravi, et testes subscripsi idoneos. S. Gerardi Brugensis prepositi et Flandriæ cancellarii. S. M. constabularii. S. B. Furnensis ecclesiæ prepositi. S. R. de Wavrin, Flandriæ senescaldi. S. Th. de Beverne. S. R. Furnensis canonici et comitis Flandriæ notarii. S. R. de Rinengeles. S. B. de Haveskerke.

(1) Ce Robert était en ligne naturelle le petit-fils de Philippe, comte d'Ypres ou de Loo, et l'arrière petit-fils du comte de Flandre Robert-le-Frison.

S. G. de Rinenges. S. L. de Rinenges. S. J. de Rinenges. S..... prepositi de Eversam. Actum anno Verbi incarnati M. C. XCII.

*(Archives du Chapitre, pièce 3e cotée n° 712. Original en parchemin, dont le sceau est perdu. On lit au dos du titre l'analyse suivante :* « De controversiâ inter Ecclesiam Ariensem et Robertum filium Willelmi de Yprâ militis super LXX marcis de Lampernesse. »)

---

## N° 11.

STATUT RELATIF AU STAGE ET AUX ABSENCES DES CHANOINES. — 1195.

Ego Willermus, Ariensis Ecclesiæ prepositus, et universum ejusdem Ecclesiæ Capitulum, omnibus in perpetuum. Sanæ circumspectionis cautelâ res bene et solemniter acta litteris solet annotari, ut eo veritatis ordine rei series ad posteros transeat, quo ad perfectam ecclesiarum divini cultûs ampliationem curâ diligentiore fuerit ordinata. Indè est quod subscriptam ordinationem quam in Ecclesiâ nostrâ Ariensi rationabiliter et utiliter communi assensu statuimus, ut firma et illibata perpetuis possit manere temporibus, litterarum apicibus commendamus. Est autem hujusmodi constitutio quod videlicet postquam de cetero quisquam prebendam in Ariensi Ecclesia adeptus fuerit, nisi in ipsâ ecclesiâ per annum mansionem fecerit, foraneus erit, eâ scilicet consideratione quod de fructibus prebendæ suæ tantùm mediam partem integram et indiminutam per annum habebit. De reliquâ verò medietate ejusdem prebendæ quotiens oportuerit communibus ecclesiæ expensis dabitur, et vicario qui ecclesiæ pro canonico deservierit providebitur; residuum verò ejusdem medietatis inter canonicos residentes qui diurnis horis vel matutinis intererunt, sicut ordinatum fuerit, distribuetur. Notandum ergò quod si hujus nostræ constitutionis canonicus in vigiliâ apostolorum Petri et Pauli vespertinis horis non intererit, per totum annum foraneus erit. Si verò in jamdictâ vigiliâ et assignatis horis per annum moras facturus affuerit, secundum legem stationarii fructibus prebendæ gaudebit. Expleto autem anno, recedendi facultatem non habebit,

nisi expetitâ licentiâ a domino preposito in capitulo, ob justam et cognitam causam peregrinandi videlicet vel eundi ad scolas vel sedem apostolicam visitandi. Quod licet de canonum rigore et constitutione, ecclesiastico sunt indigni beneficio qui, cum possunt, ecclesiæ non deserviunt, dicente Apostolo : *qui non laborat non manducet*, nos tamen non tam rigorem quàm mansuetudinem attendentes, hoc quod prediximus eis ex dispensatione indulgemus. Statuimus etiam ut quemcumque canonicum Ariensis Ecclesiæ prepositus in socium elegerit, loco sui vicario substituto, prebendæ suæ fructus cum omni integritate possideat. Prepositi etiam si fortè canonici fuerint hanc eamdem prerogativam integritatis prebendæ suæ obtineant. Et ut hæc institutio nostra permaneat inconcussa, nos etiam presenti scripto et tam nostro quàm Ecclesiæ nostræ sigillo dignum duximus roborari. Actum anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo quinto, mense maio.

*(Collectanea, folio* 183.*)*

---

## N° 12.

### Bulle du pape Célestin III, accordant au Chapitre le pouvoir d'excommunier. — 1196.

Celestinus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et Capitulo Ariensi salutem et apostolicam benedictionem. Ad violentiam a sanctuario Domini et personis ecclesiasticis propulsandam, providâ credimus predecessorum nostrorum deliberatione statutum ut parrochianum alterius in suâ parrochiâ delinquentem prelati ecclesiarum vinculo anathematis possint innodare. Eapropter petitionibus vestris apostolicum impendentes assensum, cum aliquâ secularis persona in vos aut aliquos vestrûm manus injeceret violentas, et aliquos clericorum de collegio vestro vinculis aut carcerali custodiæ temerè manciparit, vel res vestras invaserit violenter, manifestos persecutores vestros vobis parrochiali jure subjectos excommunicationis sententiâ percellendi et a divinorum celebratione cessandi, donec Ecclesiæ vestræ ac passis injuriis congruè fuerit

satisfactum, liberam vobis tribuimus auctoritate presentium facultatem. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani VIIII kal. junii, pontificatûs nostri anno sexto.

*(Collectanea, folio 205.)*

---

## N° 13.

**Donation par Bauduin IX, comte de Flandre, a la chapellenie de Notre-Dame du Molinel, de quarante rasières de blé a percevoir annuellement sur le moulin du pont du Castel. — 1200.**

Ego Balduinus, Flandriæ et Hainoniæ comes, omnibus notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod Reinaldo capellano de Ariâ dedi XL raseras frumenti accipiendas singulis annis ad molendinum meum quod est juxtà pontem castelli de Ariâ, pro restauratione reddituum qui ipsi Reinaldo assignati erant ad molendinum quoddam, quod propter firmitatem quam fieri feci apud Ariam destructum fuit. Hoc idem etiam donum concessi omnibus capellanis qui succedent ipsi Reinaldo, et ipse Reinaldus et successores sui debebunt celebrare divina in capellâ sanctæ Mariæ quæ est apud Ariam, pro salute animæ meæ et karissimæ uxoris meæ, M. comitissæ, et pro salute animarum antecessorum meorum et deinceps successorum. Notandum etiam quod quandò sepedictus Reinaldus decesserit, redditus illi spectabunt ad meam donationem et ad donationem successorum meorum post decessum meum. Ut autem hoc ratum permaneat et stabile in perpetuum, presentem feci paginam sigilli mei appensione et testium subscriptione roborari. Testes Willelmus patruus, Theodoricus nepos meus, Reinaldus de Ariâ, Alardus Makerel, Remandus de Metheke, Lambertus de Fekeston, Rogerus capellanus meus. Actum Ariæ anno Domini M. CC, mense augusto, feriâ VI post assumptione beatæ Mariæ.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée I, n° 5. Original en parchemin, dont le sceau est perdu.)*

## N° 14.

LETTRES DE BAUDUIN IX, CONSTITUANT TITRE D'ARRENTEMENT, POUR LES SIX CHANOINES DITS DU PRINCE, DES MOULINS-LE-COMTE. — 1202.

Ego B., Flandriæ et Hanoniæ comes, necnon et karissima uxor mea, comitissa M., notum facimus presentibus et futuris quod G., Brugensis prepositus ac Flandriæ cancellarius, accepit a nobis vivarium Ariense cum omnibus appenditiis, scilicet terrâ et molendinis, pro quinquennium tenendum, tali additâ conditione quod illud sicca-ret, et quolibet anno quiquennii sexies XX libras novæ monetæ de proventibus terræ, vivarii et molendinorum persolveret sex canonicis qui ibidem jure hereditario sex prebendas possident. Quo evoluto quinquennii spatio vivarium ad pristinum statum reduceret, et sclu-sam precio XXX librarum melioraret. Hoc autem facto, canonici molendina cum omnibus apenditiis, et prata et hospites et anguillas vivarii ut solent jure hereditario possidebunt. Si verò post quinquen-nium contigerit vivarium non restuitui et terram permanere arabi-lem, constituimus, et pro salute animarum nostrarum Ariensi Ecclesiæ in perpetuam elemosinam concedimus ut sex canonici presbiteri accipiant singulis annis de proventibus terræ, vivarii et molendinorum, magis paratis et manifestis sexies XX libras novæ monetæ, jure hereditario possessuri. Eqquid verò ultrà sexies XX libras supradictas residuum fuerit mihi et heredibus meis remanebit. Ut autem hoc ratum et stabile permaneat, sigillorum nostrorum ap-positione presens scriptum communimus. Actum anno Dni. M. CC. secundo.

*(Archives du Chapitre, pièce 3e cotée n° 477. Original en parchemin, démuni des deux sceaux qui y étaient anciennement appendus.)*

---

## N° 15.

CHARTE PAR LAQUELLE LOUIS DE FRANCE, FILS DE PHILIPPE-AUGUSTE, APPROUVE LA FONDATION, FAITE PAR PHILIPPE D'ALSACE, DES SIX PRÉBENDES DITES DU PRINCE ET DE LA PRÉBENDE DE L'AUDOUÈRE, ET CONFIRME LES AUTRES BIENS ET POSSESSIONS DU CHAPITRE. — 1218.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus, do-mini regis Francorum primogenitus. Noverint universi præsentes

pariter et futuri quod nos, pro remedio animarum nostræ et uxoris nostræ et filiorum nostrorum et antecessorum nostrorum, volumus et concedimus institutionem quam piæ recordationis Philippus, comes Flandriæ, fecit de sex prebendis post maritagium bonæ memoriæ Isabellæ, illustris reginæ Francorum, matris nostræ, quas instituit in Ecclesiâ Ariensi, quod de jure facere non potuit nec debuit, conferendo sex canonicis qui sacerdotes debent esse et stationarii in eâdem Ecclesiâ; qui quidem prædicti sex sacerdotes pro animabus nostris sex missas de fidelibus singulis diebus celebrabunt. Predictis autem sex canonicis, ad sustentationem ipsorum, damus et concedimus in perpetuam elemosinam totum pratum quod jacet inter nemus de Wasselau et Laccam fluvium, molendina quoque vivarii nostri cum hospitibus et pratis quæ addicta sunt ad pascendos asinos cum appendentiis suis, et anguillas de vivario nostro exeuntes. Cum autem de cætero aliqua dictarum sex præbendarum vacare contigerit, alicui conferri non poterit nisi sacerdoti vel tali personæ quæ infra annum ad ordinem sacerdotis possit et debeat promoveri, et antequam de illâ investiatur jurabit quod infrà annum suscipiet ordinem sacerdotis. Volumus etiam et concedimus institutionem quam idem comes fecit post idem maritagium in dictâ Ecclesiâ Ariensi de unâ aliâ prebendâ sacerdotali, quod similiter facere non potuit nec debuit; et ad sustentationem illius qui dictam prebendam obtinebit damus et concedimus in perpetuam eleemosinam terram nostram de Audewere, continentem circiter sexaginta sex mensuras, cum omnibus pratis, hospitibus et appendentiis suis; quæ quidem prebenda, cum ea de cætero vacare contigerit, non nisi sacerdoti jam promoto poterit conferri. Insuper attendentes devotionem quam scriptum autenticum dicti comitis ipsum et cæteros benefactores dictæ Ecclesiæ habuisse testatur, nos quoque, simili devotione, tam præmissa omnia quàm alia quæcumque ipsi Ecclesiæ collata et concessa, et quæ in posterum dictæ Ecclesiæ conferri vel concedi aut ab eâdem Ecclesiâ acquiri contigerit, benignè concedimus et liberaliter approbamus, ab eâdem Ecclesiâ cum omnimodo justitiâ, dominio, libertate, pace et quiete perpetuò possidenda, et ut servientes homines, hospites et subsides, vel submanentes seu tenentes prepositi et canonicorum dictæ Ecclesiæ et eorum res et bona ditioni et potestati præpositi et canonicorum ipsius Ecclesiæ tantum omninò subjaceant, omni actu vel usu super præmissis seu aliquo præmissorum a quocumque in-

terposito aut interponendo in contrarium non obstante. Præterea concedimus ut si quis deinceps pro salute animæ suæ Ecclesiæ supradictæ aliquid dederit, liberam a nobis habeat potestatem et a Deo retributionem. Possessiones quoque, jura et libertates ejusdem Ecclesiæ in terris, aquis, boscis, pratis, mariscis, censibus, redditibus, justiciis et bonis quibuscumque in dominio nostro, intuitu Dei et amore ipsius Ecclesiæ Ariensis, cujus nos advocatum esse fatemur, sub nostrâ protectione et pace contra omnes homines manu tenendâ suscipimus et presentis scripti patrocinio sub sigilli nostri authoritate confirmamus. Actum apud Hisdinium anno Domini M. CC. octavo decimo, mense martio.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée* n° 427. *Copie faite en* 1714 *d'après* « le vieux Livre Noir » (1) *et collationnée par le secrétaire dudit Chapitre.)*

---

## N° 16.

### Bulle du pape Honoré III, touchant l'égalité des prébendes dans la Collegiale d'Aire. — 1217.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito, canteri et magistro F., canonicis Attrebatensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Insinuantibus dilectis filiis decano et canonicis Ariensibus, Morinensis diocesis, nos noveritis accepisse quod ex eo quod prebendæ sunt in eorum Ecclesiâ inequales, plerumque inter ipsos discordiæ oriuntur, ac distractis prebendarum redditibus eadem Ecclesia debito servitio defraudatur. Et cum fundus quidam juxta eandem Ecclesiam positus quibusdam prebendis existat specialiter assignatus, in quo claustrum et alia edificia Ecclesiæ debent esse ac canonicorum construi mansiones, ex divisione prebendarum ipsarum contigit laicos infra ejusdem Ecclesiæ ambitum proprias

(1) Le *Livre Noir* était le cartulaire le plus ancien et le plus précieux du Chapitre, dans les archives duquel il fut conservé jusqu'à l'époque de la Révolution. On ignore ce qu'il est devenu.

mansiones habere, ac canonicos ipsi Ecclesiæ servientes remotiora hospitia oportet conducere, in enorme dedecus ecclesiasticæ honestatis; plura etiam et diversa incommoda emergunt sepiùs ex predictis, quæ limam apostolicæ correctionis exposcunt. Quocircà discretioni vestræ per apostolica scripta mandamus, quatinùs vocatis qui propter hoc fuerint evocandi, et inquisitâ super predictis diligentiùs veritate, quod canonicum fuerit statuatis, corrigatis et reformetis auctoritate nostrâ in ipsis quæ correctione et reformatione videritis indigere; facientes quod statueritis per censuram ecclesiasticam inviolabiliter observari, contradictores per eandem compescendo censuram. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrûm ea nichilominùs exequantur. Datum Laterani, VII id. decemb., pontificatûs nostri anno secundo.

*(Archives du Chapitre, liasse cotée n° 3, ou autrement SS, n° 4. Original en parchemin.)*

---

## N° 17.

LETTRES DE VIDIMUS DE L'OFFICIAL DE TÉROUANE, DE 1234, D'AUTRES LETTRES DE ROMAIN, CARDINAL DE ST-ANGE ET LÉGAT DU ST SIÉGE, RÉDIGÉES VERS 1226, POUR L'ÉGALITÉ DES PRÉBENDES.

Magister Jacobus, canonicus et officialis Morinensis, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestræ notum facimus nos litteras venerabilis patris Romani, divinâ miseratione sancti Angeli diaconi cardinalis, apostolicæ sedis legatus quondàm, inspexisse tenorem istum continentes :

Romanus, divinâ miseratione Sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod cum prebendas Arienses, inspectâ communi utilitate, de consensu prepositi et Capituli ad equalitatem redegissemus, statuimus ut quatuordecim prebendis ad equalitatem decem prebendarum reductis, de residuo aliquarum ex ipsis una nova creetur prebenda ad valorem unius de decem, quam habebit prepositus R. in vitâ suâ. Si verò aliqua de decem vel aliis

ad ejus donationem spectantibus priùs vacaverit, idem prepositus eam sibi retineat, donec de residuo aliquarum de quatuordecim equivalens uni de decem aliqua fuerit adimpleta; et tunc, preposito quod sibi concessum est obtinente, reliquum ad communes distributiones residentium revertatur. Hanc autem gratiam nolumus ad successores extendi, sed dictam prebendam volumus ad communes residentium distributiones reverti. Datum Tornaci, oct. kal. octobris.

Prefatæ autem litteræ fuerunt sigillo dicti legati sigillatæ, et nos in testimonium presentibus litteris sigillum Curiæ Mor. fecimus apponi. Datum anno Domini M. CC. tricesimo quarto, feriâ sextâ post festum beati Marci evangelistæ.

*(Archives du Chapitre, liasse cotée n° 3. Original en parchemin, scellé du sceau de l'Officialité de Térouane, dont il ne reste qu'un fragment.)*

---

## N° 18.

STATUT DE ROMAIN, CARDINAL DE ST-ANGE ET LÉGAT DU ST-SIÉGE, TOUCHANT L'ÉGALITÉ DES PRÉBENDES ET LE VICARIAT DANS LA COLLÉGIALE D'AIRE. — VERS 1226.

Romanus, divinâ miseratione Sancti Angeli diaconus cardinalis, apostolicæ sedis legatus, omnibus ad quos presens scriptum pervenerit, salutem in Domino. Cum pater familias evangelicus operarios vineæ suæ pari remuneravit mercede, decet eos in beneficiorum perceptione pares existere qui in vineâ Domini, hoc est in Ecclesiâ pariter operantur, ne alter invideat alteri et servitium ecclesiæ subtrahat, cum parem suum videat beneficio majori gaudere. Ecclesiam igitur Ariensem ex officii nostri debito visitantes, prebendas in eâdem invenimus inequales, propter quod quidam aliqui contra alios murmurabant, contendentes se ad tanta servitia non teneri quanta tenebantur qui majores obtinebant prebendas. Ut igitur contentio talium sopiretur et serviretur in eâdem Ecclesiâ pari voto, de consensu prepositi loci et Capituli ejusdem, statuimus omnes prebendas de cetero exequandas, ita videlicet ut cum prebenda de quatuordecim, quæ sunt majores, vacaverit sive commutatione sive alio modo, re-

digatur ad equalitatem unius de decem, et residuum ad communes distributiones residentium devoluatur; exceptâ primâ, quam prepositus cum integritate suâ poterit idoneæ personæ conferre; et excepto quod de secundâ de quatuordecim vacante deducantur centum solidi parisienses, quos addere volumus prebendæ magistri Johannis de Neapoli, in vitâ suâ, qui contendebat se debere unam de quatuordecim prebendis habere, et interim donec vacet providebit ei prepositus quadraginta solidos parisienses; et excepto quod de residuo primo vacantium de quatuordecim una nova creetur prebenda equivalens uni de decem, quam volumus prepositum Robertum habere in vitâ suâ. Post mortem ejus, si fuerit de decem, conferetur canonico; si autem de excremento quatuordecim fuerit, ad communes canonicorum distributiones convertatur. Et si primò vacaverit una de decem vel aliis ad prepositi donationem spectantibus quàm possit de illo superexcrescenti aliqua nova constitui, teneat illam prepositus donec ut dictum est aliqua sit creata. Ad hanc autem equalitatem cum assensus regius non adesset, nolumus illas sex prebendas pertinere quarum donatio dicitur ad dominum regem Franciæ pertinere, sed in suâ priori institutione permaneant, donec dictus rex eas ad valorem aliarum emendet si sibi placuerit. Statuimus etiam de consensu predictorum quod quilibet foraneus canonicus qui aliquam de quatuordecim prebendis habuerit, sex libras, qui verò de decem, centum solidos persolvet pro vicariâ suâ, donec ut dictum est adequentur prebendæ; et tunc quilibet solvat centum solidos, nisi posteà de vicariis inter canonicos et prepositum aliter fuerit ordinatum. Summa autem pecuniæ quæ proveniet de foraneorum prebendis fideliter distribuatur vicariis in dictâ ecclesiâ ministrantibus, prout prepositus et Capitulum viderint meliùs expedire. Sacerdotes autem prebendati prebendis quæ debent continuam residentiam ter saltem in septimanâ missam celebrent nisi rationabiliter fuerint excusati. Canonici autem stacionarii intersint communiter omnibus horis; et qui matutinis horis non interfuerint unum persolvant denarium, nisi licentiati fuerint aut rationabiliter excusati. Si verò expensæ aliquæ magnæ et necessariæ et pro utilitate Ecclesiæ fiant videlicet pro debitis procurationibus, ab omnibus tam foraneis quàm residentibus communiter persolvantur, de quibus singulis kalendis in capitulo computatio fiat, et de toto anno in capitulo generali. Postquam autem commune decens habuerint re-

sidentes, expensæ predictæ de illo communi solvantur, nec ad illas foranei teneantur, sed pro vicariis solvant tantùm pecuniam pretaxatam vel aliam sicut dictum est ordinatam. Hanc autem ordinationem volumus et precipimus inviolabiliter observari. Datum Tornaci, nono kal. octobris.

*(Archives du Chapitre, liasse cotée n° 3. Original en parchemin, dont le sceau est perdu.)*

---

## N° 19.

BULLE DU PAPE GRÉGOIRE IX, CONFIRMATIVE DES LETTRES PRÉCÉDENTES DU CARDINAL DE ST-ANGE. — 1227.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et Capitulo Arien. salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quàm ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem nostram ad debitum perducatur effectum. Vobis sanè insinuantibus intelleximus quod dilectus filius noster R., sancti Angeli diaconus cardinalis, tunc apostolicæ sedis legatus, in Ecclesiâ vestrâ vobis volentibus et consentientibus equalitatem prebendarum constituit observandam. Nos ergò vestris precibus inclinati, quod super hoc ab eodem legato est providè pro Ecclesiæ vestræ utilitate statutum, sicut in ejus litteris continetur, auctoritate apostolicâ confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Laterani, II id. februar., pontificatûs nostri anno primo.

*(Archives du Chapitre, liasse cotée n° 3. Original en parchemin.)*

---

## N° 20.

### Réglement entre le Chapitre et le Custos, concernant les attributions de ce dernier. — 1238.

Omnibus presentem paginam inspecturis, Ph. prepositus, B. decanus et Capitulum Arien., et R. ejusdem loci custos, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum inter nos, Capitulum ex unâ parte, et dictum custodem ex alterâ, dissentio haberetur de hiis quæ fieri debebant circa officium custodiæ, tandem compromisimus in magistrum Thomam Camerarium, concanonicum nostrum, et dominum Robertum Carpentarium, capellanum Ecclesiæ nostræ, ita quod illi duo inquirere debebant ea quæ agenda essent a Capitulo circa officium dictæ custodiæ, et similiter a dicto custode. Facta ergo inquisitione ab antiquioribus et a fide dignis prout meliùs potuerunt, protulerunt inquisitionem suam esse tenendam et in perpetuum observandam in hunc modum. Custos Ecclesiæ debet institui canonicè a preposito et habere stallum proprium in choro ex parte decani in fine versùs magnum altare. Debet habere claves totius ecclesiæ extra thesaurariam; debet etiam habere clavem unam primi hostii thesauriariæ ex parte prepositi, et aliam clavem primi hostii et clavem secundi hostii debent habere decanus unam et Capitulum aliam; et quocienscumque necesse fuerit intrare thesaurariam custodes clavium debent claves afferre vel mittere per honestas personas et fide dignas. Item cum primò instituitur custos, omnia ornamenta ecclesiæ debent ei ostendi et committi, et vasa ecclesiæ aurea et argentea, et libri numero distincti, et omnia debent in scriptis redigi; et semel in anno debet ipse custos ostendere omnia ista Capitulo infra quartum diem post generale capitulum; et infra quindenam post illud generale capitulum, cum tempus fuerit pulchrum et serenum, debet ipse custos exponere omnia ornamenta aeri et soli, et etiam libros de quibus fuerit necesse. Ipse autem custos non debet aliquibus personis accommodare aliqua ornamenta ecclesiæ, sive libros, sive philacteria, sine consensu Capituli. Et si quæ fuerint amissa vel pejorata in custodiâ suâ, debet ea restituere; si verò vetustate consumuntur vel pejorantur, debet ea ostendere Capitulo, et tunc ad restitutionem non tenetur. Item tenetur custos

filo, acu et aquâ videlicet ablutione pannorum retinere omnia ornamenta tam serica quàm linea. Si verò vasa aurea vel argentea confracta fuerint per culpam et negligentiam clericorum ipsius custodis, tenetur restituere ; et si non, Capitulum tenetur reparare. Et si aliqua vasa immunda fuerint vel obscurata, Capitulum debet facere relavari et reparari. Si verò libri fuerint religandi et reparandi, custos debet querere et dare custum reparationis et filum tantùm ; Capitulum verò tenetur apponere clavos, corium et pergamenum et alia necessaria. Item debet providere tres albas puerorum tantùm, de suo proprio, et conservare ne sint laceratæ et inhonestæ. Item custos debet panem, vinum, thus, carbones et ignem ad calefaciendum manus revestitorum, et luminaria cum pane et vino ad missas per ecclesiam celebrandas, licet de novo capellaniæ instituantur ; debet etiam parrochiæ necessaria ministrare. Item debet cineres in die cinerum, ramos in ramis palmarum, et sal ad faciendam aquam benedictam ; in matutinis verò ex utrâque parte chori candelas bene ardentes ad cantandum, et clericis ad legendum, et sacerdoti dicenti orationes tam in estate quàm in hyeme, et etiam in die quum necesse fuerit et absconsus, debet custos ministrare ex proprio. Item debet in cenâ Domini et in parascheve et in sabbato paschæ ad matutinas viginti quatuor cereolos ad magnum altare apponere, qui extinguntur quando antiphonæ et responsa incipiuntur tam in nocturno quàm in laudibus. Item in cenâ Domini post missam quando reponitur corpus Christi in armariolo, debet apponere cereum qui ardeat die et nocte usque dum sacerdos ad officium missæ complendum sequenti die illud reportaverit ad altare. Item debet apponere magnum cereum viginti duas libras continentem in vigiliâ paschæ, qui debet ardere usque post meridiem diei paschæ tantum subsequentis, et posteà non debet nisi de gratiâ reaccendi. Item debet apponere cereum in cappario ante thesaurariam, qui debet ardere dominicis diebus ad processionem tantùm. Item die purificationis beatæ Mariæ debet custos ex proprio ministrare unum cereum quem sacerdos tenebit in manu dum cantabit altam missam ; et post missam debet custos illum partiri et distribuere canonicis residentibus ; revestitis verò, choristis, canonicis, capellanis et aliis in stallis superioribus existentibus, domino terræ et avocato Ecclesiæ, si presentes fuerint, debet custos cereum unius libræ unicuique de proprio ministrare ; clericis verò in inferioribus stallis existentibus dantur cereoli

qui dicuntur entæ, de quibus quatuor fiunt ex libra; et aliis personis non nisi ex gratiâ cerei vel entæ largiuntur. Preterea in simplicibus diebus et commemorationibus sanctorum debet custos apponere solum cereum ante altare in omnibus horis; ad missam duo apponuntur in lateribus altaris, de quibus unus ad meridiem ardens remanebit; debet etiam unum cereum quem puer portabit ad ministrandum ad missam, qui post evangelium debet extingui et post perceptionem ad deferendum calicem reaccendi. In solemnibus verò ad vesperas, matutinas et missam, duo similiter ad altare apponuntur, et duo quos pueri deferunt ad ministrandum ad missam ut suprà, et unus in omnibus horis apponitur a sinistris altaris, excepto quod ad meridiem duo ardentes gratiâ solemnis missæ remanebunt. Item in festis novem lectionum eodem modo agitur sicut in solemnibus, hoc addito quod duo cerei ad utrasque vesperas et in laudibus ad matutinas ante altare super parva candelabra apponuntur. In duplicibus agitur sicut in festis novem lectionum, hoc addito quod duo cerei apponuntur super magna candelabra, et debent ardere ad utrasque vesperas, ad missam et ad totas matutinas. In majoribus verò solemnitatibus agitur sicut in duplicibus, sed additur unus cereus inter duo parva candelabra, et debet ardere per totas matutinas, et alius magnus inter duo magna candelabra sicut in hiis festis : in natali Domini, in festo epiphaniæ, purificationis, paschæ, ascensionis, penthecostes, apostolorum Petri et Pauli, Petri ad vincula, assumptionis beatæ Virginis, dedicationis, et in festo omnium sanctorum. In die verò Trinitatis, et beati Johannis Baptistæ, et nativitatis beatæ Virginis adduntur duo cerei sicut in majoribus festis, non ex debito sed ex gratiâ. In vigiliâ natalis Domini et etiam omnium sanctorum ad completorium adduntur duo magni cerei super magna candelabra in presbiterio quum cantatur post cenam in vespere. In hiisce quidem festis majoribus debet custos dare tribus suis clericis procreationes. Item custos debet apponere in dedicatione ad utrasque vesperas et in matutinis ad laudes et ad missam XIII cereolos qui vocantur entæ, ante imagines apostolorum depictas in columnis ecclesiæ et etiam ante imaginem beati Johannis Baptistæ depictam in columnâ in medio templi. Item in magnis processionibus debet custos indutus cappâ sericeâ, tenens virgam, servare processionem; in minoribus verò unus de clericis suis. Sciendum enim est quod custos debet ponere tres clericos in eccle-

siâ fideles et honestos, unum qui hostia ecclesiæ claudat et aperiat, ecclesiam servet, pavimentum in magnis festis et cum necesse fuerit mundet, campanas pulset, revestitorum vestes servet, lampades accendat et emundet ; et notandum quod quatuor debent esse lampades in ecclesiâ, una ante magnum altare, altera ante crucem in cappario, tertia ante altare beatæ Mariæ, et hæc tres lampades semper debent ardere ; quarta verò ante crucifixum, quæ accenditur quando pulsatur ad matutinas tam in estate quàm in hyeme, ut lumen prebeat clericis venientibus ad matutinas et reduntibus, et debent ardere usque mane ; post pulsationem verò campanarum ad matutinas campanarius, si voluerit, poterit ire dormitum, quia nec de candelis nec de apparatu altaris debet se intromittere. Duo alii clerici debent omnia ornamenta ecclesiæ et candelas et cereos custodire et die et nocte, et cum necesse fuerit ministrare ut suprà dictum est, et in albâ veste ornare altare, et campanarium quotiens pulsatur insimul debent adjuvare. Item custos debet totam ecclesiam ad pascha interiùs et exteriùs emondare ; in ascensione et in festo sanctorum Petri et Pauli et in dedicatione juncos in choro apponere ; in festo omnium sanctorum et in natali Domini fenum sive pisachium. Et si aliquid amissum fuerit de ornamentis vel de thesauro ecclesiæ custos debet restaurare, nisi fortè presentibus custodibus vi fur intraverit. Item custos debet cordas campanarum quæ possunt pulsari a solo homine in magno gravamine, debet etiam oleum et juncos lampadarum. Cetera ornamenta ecclesiæ et etiam vasa aurea, argentea, ærea, ferrea quæcumque fuerint et etiam lamparios tenetur Capitulum ministrare. Unus nodus in cordâ campanarum potest sustineri, sed duo non. Item custos debet servare campanas ne per negligentiam vel violentiam aliquorum frangantur, et si periculum immineret in suspensione campanarum, debet significare Capitulo ; alioquin dampnum restituere teneretur. Item si pulsando batelli in medio rumperentur vel in buto, ita quod ligatura remaneret integra, custos restituere non tenetur ; sed si per malam ligaturam caderent et frangerentur, custos ad restitutionem teneretur. Item custos debet cavere ne tales mittantur ad tripudium faciendum in majoribus festis, quod culpa periculi possit in eum refundi. Et si aliter campanæ et batelli frangerentur, Capitulum restituere teneretur. Item si opporteat fieri tripudium pro aliquâ auctenticâ personâ que recepitur in ecclesiâ ad processionem, Capitulum tenetur

dare sumptus illis qui facient tripudium. Item omnibus personis quibus prepositus et Capitulum tenentur dare procurationes, tenetur et custos luminaria de proprio ministrare. Item debet ceram ad sigillandum litteras Capituli pro negotiis Ecclesiæ. Et sciendum est quod in omnibus anniversariis, post completorium, et in crastino ante commendationem, debent campanæ pulsari insimul ; pro canonicis verò et militibus debet pulsatio ter iterari. Item in festis duplicibus de novo institutis debet custos habere portionem equalem canonicis, propria sua luminaria, scilicet in festo beati Dionisii, Simonis et Judæ, sancti Martini, sanctæ Katherinæ, sancti Andreæ, relationis sanctæ Crucis, sancti Blasii, sanctæ Walburgis, sancti Laurentii, sancti Augustini, sancti Firmini, in utroque festo et in aliis quæ de cetero instituentur. Item in anniversariis prepositorum Ecclesiæ et principum terræ, si fiant in ecclesiâ, duos cereos in lateribus altaris et duos super magna candelabra, et duos quos pueri deferent ad ministrandum in vigiliis et ad missam ; et etiam in anniversario R. prepositi, cujus corpus sepultum est in cappario, canonicis candelas ad offerendum ad missam debet custos de proprio ministrare. Hæc sunt festa duplicia in quibus custos tenetur ex proprio luminaria ministrare : Natale Domini, festum beati Stephani, beati Johannis evangelistæ, sanctorum Innocentium, circumcisio Domini, epiphania Domini, purificatio beatæ Virginis, cathedra beati Petri, annunciatio dominica, pascha et tres dies sequentes, inventio sanctæ crucis, ascensio Domini, penthecoste et tres dies sequentes, festum sanctæ Trinitatis, sancti Johannis Baptistæ, apostolorum Petri et Pauli, Mariæ Magdalenes, Jacobi apostoli, Petri ad vincula, assumptionis beatæ Virginis, dedicationis, nativitatis beatæ Virginis, exaltationis sanctæ Crucis, beati Michaelis, omnium sanctorum, commemoratio fidelium, festum beati Maximi, beati Nicolai confessoris; hæc sunt festa ab antiquis instituta. Ut autem hæc omnia in perpetuum firmiter observentur presenti paginæ sigilla Prepositi nostri Ariensis, et ejusdem loci Capituli, et Thesaurarii (1) duximus apponenda. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo octavo, mense martio.

*(Collectanea, folio* 190.*)*

(1) S'il y avait dans l'acte même, comme il y a dans la copie insérée au Collectanea, *Thesaurarii* et non pas *Custodis*, il faudrait

## N° 21.

### Lettres de fondation de la chapelle de Notre-Dame de la Haie en l'église de Saint-Venant. — 1241.

Je Pierres par la gracie de Dieu veskes de Thierowane, et je Willaumes provos de le glise de saint Pierre d'Arie, et je Bernars doiens de le glise de saint Pierre d'Arie, et li Capitles de cel meisme lieu, et je Jehans prestres de saint Venant, faisons savoir a tous chaus ki ces lettres verrunt, ke Jehans de le Haie, chevaliers, par no assent et par no ottroi a fait une capelerie a saint Venant de quinse lib. de paresis par an, en loneur Dieu et nre. Dame, por lame Mabain ki jadis fu se feme, et por le sieue, et por Lusilien se feme, et por ses anchisseurs. Et li capelain ki apiele serunt por cele capelerie desservir ensi come il venrunt li uns apries lautre doivent venir en Capitle a Arie et jurer kil warderunt feuement et loialment les drois ke li Capitles d'Arie a en le glise de saint Venant et les drois le prestre de le glise de saint Venant, et si doivent a cel meisme prestre soucorre et faire le service de le glise quant il ira au senne, et XV jors en se maladie aperte, et en se sainie, et VIII jors sil va en le besoigne manifeste de le glise, et VI jors quant il ira en pelerinage seulement une fois en lan. Et si doivent estre en cape et en souplich le diemenches et les jors des fiestes a IX lichons wardaules, as matines, a le messe et as eures del jor por le service aidier a faire. Et si doivent aidier le prestre de saint Venant a confesser es avens et en quaresme se il en sunt requis. Et si doivent canter cascun jor messe de requiem por les persones devant dites apries le messe parrochial, fors les diemenches et les jors daposteles et les jors nre. Dame et les Nathaus, et a ces jors ferunt ils leur

admettre que ces deux mots étaient employés simultanément en 1238, dans l'église d'Aire, pour désigner le même officier. Quoi qu'il en soit, il peut paraître étrange qu'après l'avoir appelé constamment Custos dans tout le texte, on ne lui eût donné le titre de Trésorier qu'à la fin de l'acte seulement, au moment et à propos de l'apposition des sceaux. L'acte est, du reste, ainsi intitulé dans le Collectanea : « *Ordinatio sive privilegium inter Dominos de Capitulo et Thesaurarium Ecclesiæ Ariensis.* »

service apries le messe parrochial, et dirons orisons por les ames devant dites. Et se on fait lai au prestre et au capelain, li prestres en a le milleur. Et se on fait lai au capelain et nient au prestre, li prestres partira amoitie, se chou nest dons por demorer a le capelerie iretaulement. Et toutes les fies ke li signeur de le Haie ensi que il venrunt li uns apries lautre ou leur feme serunt deshaities ou arunt loial soine kil ne puissent aler au moustier, li capelains leur doit aler canter messe a le Haie. Et si ne serrunt tenu ne li Capitles ne li prestres de livrer ne aministrer as capelains ne ahornemens dautel ne luminarie por servir ale capelerie. Et le devant dite capelerie donra li devant dis Jehans se vie a persone de prestre ou a autre persone ki dedens le premier an sera ordenes a prestre; et apries son dechies le donra li devantdis Capitles en sement ou a prestre ou a celui ki sera prestres dedens lan. Et por che ke ces coses toutes deseure escrites soient fermement tenues et bien, nous avons ces lettres confermees des nos saiaus. Chou fu fait lan del incarnation nostre Signeur M CC quarante et un, el mois doctembre.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée I nº 6. Original en parchemin, dont les sceaux, qui étaient au nombre de cinq, sont perdus.)*

---

## Nº 22.

STATUT ATTRIBUANT A LA FABRIQUE DE LA COLLÉGIALE LE PRODUIT DES OFFRANDES FAITES AUX RELIQUES CONSERVÉES DANS CETTE ÉGLISE. — 1253.

Universis presentem ordinationem inspecturis, Willelmus prepositus, decanus et Capitulum beati Petri Ariensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, inspecto et considerato statu ecclesiæ nostræ Ariensis, attendentes tenuitatem proventuum fabricæ ecclesiæ propter quod multocies dicta ecclesia intùs et extrà reparatione indiget, modicis aut nullis redditibus ad hoc deputatis; nos autem cogitantes aut vigillantes diligenter qualiter super hoc meliùs

tam de necessitate tam de honestate dictæ ecclesiæ posset in posterum subveniri, considerantes oblationes quæ in festis penthecostes et in toto anno in visitationem et venerationem sanctarum reliquarum quæ sunt in ecclesiâ nostrâ offeruntur, quarum quædam pars nobis scilicet preposito et alia Capitulo applicabatur, quæ oblationes si ad venerationem sanctarum reliquarum et ad reparationem dictæ ecclesiæ cederent, corda fidelium et maximè laicorum non immeritò ad ampliorem venerationem excitari, et manus ad largiora bona offerenda deberent excitandi; nos attendentes non quæ nostra sunt sed quæ Jesu Christi, volentes utilitatem majorem preferre minori, in generali capitulo scilicet in crastino passionis apostolorum Petri et Pauli congregati, unanimiter et absque ullâ contradictione statuimus, ordinavimus, et etiam ordinamus ut de cetero totæ oblationes quæ ad honorem et venerationem dictarum sanctarum reliquiarum afferentur, ad opus fabricæ dictæ ecclesiæ et maximè ad exaltationem dictarum sanctarum reliquiarum applicentur; ità videlicet quòd quod de dictis oblationibus prepositus in posterum quicumque sit quadraginta solidos parisienses solummodò recipiet, si in tantum vel amplius bona dictarum oblationum, et non alio modo, se extendant; dictis canonicis nichil anno in eisdem percipientibus, sed eorum parte, ut dictum est, ad opus dictæ fabricæ et reliquiarum exaltationem totaliter resignatâ. In cujus rei testimonium et munimen, presentem ordinationem sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, in crastino passionis apostolorum Petri et Pauli.

*(Collectanea, folio* 211.*)*

---

## N° 23.

### Bulle du pape Alexandre IV, confirmative des biens et des privilèges de la Collégiale. — 1254.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preposito et Capitulo Ecclesiæ Ariensis, Morinensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et ho-

nostum, tam vigor equitatis quàm ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis quæ in presentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum prestante Domino poteritis adipisci, sub Petri et nostrâ protectione duximus admittenda. Preterea omnes libertates, immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus Ecclesiæ vestræ concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis Christi fidelibus rationabiliter vobis indultas, terras quoque, decimas, possessiones et alia bona vestra sicut ea omnia justè et pacificè possidetis, vobis et per vos eidem Ecclesiæ auctoritate apostolicâ confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, salvâ in predictis decimis moderatione concilii generalis. Nulli ergo omninò hominum liceat hanc paginam nostræ protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Neapoli, secundo idûs februarii, pontificatûs nostri anno primo.

*(Collectanea, folio* 202.)

---

## N° 24.

STATUT RÉGLANT LES AMENDES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CLERGÉ DE LA COLLÉGIALE POUR INEXACTITUDE AUX OFFICES. — 1255.

Universis presentes ordinationes inspecturis, W. prepositus, G. decanus, totumque Capitulum ecclesiæ beati Petri Ariensis, salutem in Domino. Cum secundum consuetudinem ecclesiæ nostræ predictæ, canonici qui residentes et stacionarii non fuerint de corpore prebendarum suarum certas ibidem porciones, quæ vulgariter vicariæ appellantur, pro servicio ejusdem ecclesiæ conservando relinquant, residentes autem et stacionarii totum percipiant, nichil de corpore

prebendarum suorum ut dictum est de aliis ad servicium ecclesie relinquentes, et justum est et equum est ut qui plus recipit in ecclesiâ residendo plus laboret in eâdem ; statuimus ut canonici stacionarii horis matutinis, vesperis et altæ missæ intersint, in quibus si ascripti per clericum ad hoc deputatum fuerint, officium suum seu legendo seu cantando per se vel per alium clericum quemcumque loco sui ad id faciendum posuerint impleturi ; exceptis festis duplicibus, in quorum horis predictis si non interfuerint officium suum ad quod ascripti fuerint per concanonicum et non per alium poterunt adimplere. Quod si non fecerint sine aliquâ excusatione duos panes consuetè in dictâ ecclesiâ percipiendos, vel si panes ibidem defecerint duos denarios parisienses amittant. Capellani autem supradictis horis ascripti, ut dictum est de canonicis, qui non interfuerint, officium suum per se vel per alium secundum exigentiam sui ordinis, adimplendo, duos turonenses. Clerici autem habentes prebendulas et vicarii predictis horis ascripti, si officium suum ibidem non impleverint, unum denarium parisiensem amittant. Statuimus autem ut ebdomadarius chori, quicumque fuerit, sive canonicus seu alius, si in verperis sabbati officium suum per se vel per alium non impleverit, sex denarios parisienses ; et si in aliis diebus sequentibus defecerit officium suum perfacere similiter non implendo, pro quâlibet die unum denarium parisiensem amittat. Aliàs si in aliis diebus aut sabbato negligens exstiterit, secundum estimationem decani et Capituli puniendus. Dicta autem pecunia et dicti panes, pro defectu predictorum collecti, fabricæ Ecclesiæ applicabuntur, et custodi seu custodibus ejusdem sine contradictione deliberabuntur. Insuper autem ordinamus, quia equum est ut beneficia canonica a non canonicis discernantur, ut bona vicariorum quæ vicariæ nuncupantur quolibet anno videlicet in crastino generalis capituli terminentur, et eâdem die vicarii ydonei, seu qui aliàs vicarii fuerint, seu alii ydonei, a decano et Capitulo prout consuetum est eligantur. Hanc autem ordinationem, ut servicium ecclesiæ conservetur et ut stabilis perseveret, sigillorum nostrorum munimine duximus roborandam. Actum anno Domini M. CC. quinquagesimo quinto.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée FFFF, n° 3. Original en parchemin, dont les deux sceaux sont perdus.*

## N° 25.

STATUT POUR L'EMPLOI DES DENIERS PROVENANT DE LA VENTE, ENTRE LES CHANOINES, DES MAISONS CLAUSTRALES VACANTES PAR DÉCÈS. — 1266.

Universis presentes litteras inspecturis, J. prepositus, G. decanus, totumque Capitulum Ecclesiæ Ariensis, salutem in Domino sempiternam. Noverit universitas vestra quod nos, diutiùs habitâ diligenti consideratione et tractatu inter nos super hiis quæ sequuntur, pro salute animarum tam presentium quàm futurorum canonicorum nostræ ipsius Ecclesiæ, propter hæc et alia nostra et Ecclesiæ nostræ negotia, in nostro constituti generali capitulo, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, crastino beatorum apostolorum Petri et Pauli, unanimi consensu et assensu singulorum ordinavimus, statuentes ut quælibet Ecclesiæ nostræ mansiones quæ, post mortem possidentium eas, ad nostram Ecclesiam reverti consueverunt et de cetero revertebantur, post mortem cujuslibet canonici mansionem quamlibet possidentis vendantur prout hactenùs fieri consuevit; ita quod pretium venditionis cujuslibet mansionis in emptionem perpetuorum reddituum ad opus dictæ Ecclesiæ pro anniversario cujus libet canonici defuncti, de cujus decessu mansio vacaverit, in dictâ ecclesiâ celebrando, et non in alios usus de cetero convertetur; non obstante aliquâ consuetudine contrariâ, vel aliâ in nostrâ ecclesiâ super predictis aut predicta tangentibus hactenùs observatâ. In cujus rei testimonium, et ut ratum perpetuò maneat quod per nos de premissis ordinatum est et statutum, presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum et datum anno et die (1) predictis.

*(Collectanea, folio* 230.)

(1) Dans le Collectanea, au lieu de *anno et die*, il y a : *anno et anno*. Nous n'avons pas cru devoir laisser subsister dans notre copie une erreur évidente.

## N° 26.

### Statut sur le décanat, obligeant le titulaire a la résidence et a la prêtrise. — 1268.

Universis presentem ordinationem visuris, Capitulum Ariensis Ecclesiæ salutem in Domino. Cum propter peccatum primorum parentum adeò humana natura sit corrupta, et labilis hominum existat memoria, eisdem ex providenciâ et misericordiâ divinâ, per quam legi naturali successit lex scripta, salubre exemplum relinquitur ea in scripturâ commendari et posteris nota fieri maximè quæ ad cultum Dei, Ecclesiæ servitium, ejus ministrorum sustentationem, et bonorum Ecclesiæ conservationem pertinent, et ad devotionem excitant animarum. Sanè nos, Deum habentes præ oculis, attendentes quod decani Ecclesiæ nostræ absentia non solùm in temporalibus sed etiam in spiritualibus non modicum sit dapnosa, et ejus presentia in predictis quamplurimum fructuosa ; ne cuiquam dubium oriatur ad quæ facienda in Ecclesiâ Ariensi decanus tenetur, declaramus, ordinamus et etiam ex abundanti statuimus quod quicumque decanus fuerit jurare tenetur quod in Ecclesiâ Ariensi residentiam faciat personalem ; et si tempore electionis seu promotionis suæ sacerdos non existat, quod infra annum a die electionis de ipso factæ ad ordinem sacerdocii promovebitur ; nec poterit impetrare aliquid per se vel per alium quominus predicta per ipsum impleantur ; et si fortè ipse vel aliquis pro eo aliquid contrarium impetraverit, eo impetrato non utatur. Ad majorem autem firmitatem predictorum, juramento unanimiter a nobis prestito, firmavimus et promisimus quod predicta bonâ fide quantum in nobis est observabimus et faciemus observari. In cujus rei firmitatem insuper vir venerabilis W. decanus electus a nobis, et ut posteris decanis exemplum relinquatur, in pleno capitulo, in suâ promotione factâ in decanum juravit se predicta fideliter servaturum. Hæc autem declaramus, ordinamus, statuimus, salvis aliis conditionibus, consuetudinibus et statutis ad ipsum decanum spectantibus. Ego autem Johannes, ejusdem Ecclesiæ prepositus, omnia predicta quantum in me est approbo, confirmo et concedo. In cujus rei testimonium et munimen, sigillum Capituli nostri Ariensis unà cum sigillo venerabilis viri J. prepositi nostri

Ariensis predicti duximus apponendum. Actum in Ecclesiâ Ariensi, anno Domini MCCLX octavo, feriâ secundâ ante festum omnium sanctorum.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée n° 463, ou autrement YYYY, n° 6. Original en parchemin. Le sceau du prévôt a disparu ; celui du Chapitre, qui est le grand sceau, est assez bien conservé; il est en cire jaune et pend à une queue en parchemin.)*

---

## N° 27.

PROCÈS-VERBAL DE LA SENTENCE MAHAUT. — 1322.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno ejusdem millesimo tricentesimo vigesimo secundo (1), die sabbati quintâ die mensis novembris, indictione sextâ, pontificatûs sanctissimi patris in Christo, ac domini nostri, domini Johannis, divinâ providentiâ papæ vigesimi secundi, anno septimo, coram illustri ac potenti dominâ, dominâ Mathildi Attrebatensi et Burgundiæ comitissâ, ac dominâ Salinensi, ac in presentiâ nostrûm, publicorum notariorum, et testium subscriptorum, propter hoc personaliter constituti viri venerabiles et discreti, dominus Johannes de Ruâ, decanus ecclesiæ beati Petri Ariensis, nomine suo et decanatûs sui, item ipsemet et magister Guillermus de Venaco, concanonicus suus, magister in medicinâ, procuratores Capituli predictæ Ecclesiæ Sancti Petri Ariensis, procuratorio nomine dicti Capituli, ex unâ parte, et Johannes Blondel, Johannes Kerse, scabini, Guillermus Wyon, Gervasius Pourchelet, burgenses Villæ Ariensis, necnon Petrus de Campaignes, clericus dictæ Villæ Ariensis, procuratores seu sindici Majoris, scabinorum et totius Communitatis Villæ Ariensis, nomine procuratorio dictorum Majoris, scabinorum et totius Communitatis, ex alterâ; prænominati procu-

(1) La copie sur laquelle nous avons fait la nôtre porte *sexto*, au lieu de *secundo* ; mais l'erreur est de toute évidence, et nous ne nous y arrêterons pas, bien qu'elle ait quelquefois été répétée.

ratores partis utriusque, nominibus quibus suprà fundati, per exhibita sua procuratoria, et nobis notariis, et testibus infrà scriptis constitit evidenter; asseruerunt quod cum inter ipsas partes lis, discordia seu controversia verteretur, seu verti speraretur super eo videlicet quod ipsi Decanus et Capitulum, quo suprâ nomine, dicebant Majorem et scabinos prædictos, tam contra jus commune quàm contra ipsius Ecclesiæ et personarum ejusdem privilegia, libertates. possessiones, vel quasi saisinas, usus et consuetudines rationabiles præscriptas et pacificè observatas a tanto tempore de cujus contrario memoria non existit, ut dicebant, levare et exigere indebitè, et levari et exigi facere taillias de terris, bonis et possessionibus ipsius Ecclesiæ, ac duabus domibus existentibus in suo claustro, unam scilicet quam tenuit quondam magister Balduinus de Fluy, et aliam quam tenet ad presens Guillermus de Biennes, cum earum pertinentiis, et de bonis personarum ejusdem, et maximè domini Laurentii Martrise, ipsius Ecclesiæ perpetui capellani, inhibentes etiam Major et scabini prædicti ne aliquis hujusmodi terras excoleret seu meteret. Asserebant etiam Decanus et Capitulum prædicti quod, cum virtute privilegiorum, libertatum, possessionum, vel quasi saizinarum, usuum et consuetudinum prædictarum, Ecclesia ipsa et personæ ejusdem, nomine ipsius, habeant, habere debeant, et habuerunt ab antiquo, in personas, res et bona, domos et terras, ac servientes dictæ Ecclesiæ, et eorum familias ac immanentes et habitantes in domibus suis ubicumquè, tam in eorum claustro, seu villâ et suburbiis de Ariâ, omnimodam jurisdictionem atque dominium, sintque et esse debeant, ac fuerunt ab antiquo, exempti, liberi penitùs et immunes, tam personæ et eorum familiæ quàm habitantes seu manentes, ac terræ, bona et res prædictæ, ab omni jurisdictione, districtu, dominio, servitute, transverso, calcheyâ, ripagio, malatotâ, et omni exactione aliâ dictorum Majoris et scabinorum, prænominati Major et scabini indebitè plures actus jurisdictionis et justitiæ seu judicii exercuerant de facto, et exercere nitebantur, nedum in eorum claustro et atrio, quin imò in Ecclesiâ sæpedictâ, sicut devestituras, quæ vocantur vulgariter wers, recipere, investituras facere, judicare, judicium et placita sua tenere, et alios actus judicii exercere; item nitebantur et attemptaverant Major et scabini prædicti de pluribus personis dictæ Ecclesiæ, et bonis suis, emendas, traneversum, calcheyam, ripagium, malastotas et alias exactiones exigere et

levare; item duo dolia vini duorum capellanorum ipsius Ecclesiæ arrestaverant, et tandem unum retinuerant; item attemptaverant pluries famulos, servientes et manentes in domibus ipsius Ecclesiæ capere, captos detinere, bannire et judicare tam in criminalibus quàm civilibus, illis tamen de dictâ Ecclesiâ contradicentibus quotiès hoc sciverunt; item inhibuerant venditoribus piscium et aliis venditoribus ne in dicto atrio, vel juxtà, nec in domibus vel locis eorum in villâ prædictâ existentibus, pisces vel victualia venalia deferrent seu venderent; item inhibuerant desarcinatoribus vinorum ne vina personarum ipsus Ecclesiæ desarcinarent, et contrafacientes aliquandò multaverant; item impediebant indebitè ne personæ ipsius Ecclesiæ census seu redditus quos habebant in diversis terrarum petiis insolidùm, si qua terra dicto censu seu redditu inter diversas personas quocumque titulo dividatur, possint supra totam terram censum suum sive redditum repetere, nisi solum super quâljbet parte ratam quæ ipsam partem contingeret de censu sive redditu qui super hæc deberetur; item hospitali de Ariâ gubernationem et regimen eisdem Decano et Capitulo perturbabant. Quæ prædicta dicebant Decanus et Capitulum prædicti Majorem et scabinos sæpedictos contra jura, privilegia, libertates, immunitates, possessiones, vel quasi saizinas, usus et consuetudines prædictas indebitè attemptasse, et ipsos Decanum et Capitulum et Ecclesiam prædictam in præmissis impedire et perturbare indebitè et contra jus; prænominatis Majore et scabinis in contrarium asserentibus quod a dominis et fundatoribus villæ Ariensis habebant cartas et privilegia, quorum quarùmque virtute banleucam habent, et eorum usus hactenùs observati et consuetudines confirmantur; item quod, virtute tam privilegiorum supradictorum, quàm usuum et consuetudinum suarum, in duobus communibus itineribus, sive stratis publicis, ut dicebant, existentibus juxta atrium ipsius Ecclesiæ, movente uno de dictis itineribus a scolis Ariensibus, prout itur ad muros villæ, et alio itinere a domo quâ moratur dominus Everardus, curatus sancti Petri, se prout itur ad dictos muros extendente, habebant et habere consueverant jurisdictionem et exercitium jurisdictionis, recipiendi dictas devestituras, sive wers, et reportationes, inquestas, de eis cognoscendi, videntibus ac scientibus et non contradicentibus illis de dicto Capitulo sæpè et sæpiùs. Item habebant et habere debebant, ratione quâ suprà, ab omnibus transeuntibus et ducentibus supra

quadrigas, currus, vel equos, grana vel alia venalia, et specialiter ab illis de dictâ Ecclesiâ, calcheyam ; item erant in bonâ possessione et saizinâ, ratione quâ suprà, juris imponendi, exigendi et levandi taillias et assisias supra omnes hæreditates existentes intra dictam banleucam, et specialiter super illis hæreditatibus quas dicti Decanus et Capitulum dicunt fore donatas ipsi Ecclesiæ in eleemosinam, aut obitu, sive in augmentationem capellaniarum ipsius Ecclesiæ ; et in ipsis hæredatibus omnibus existentibus infra dictam banleucam, et in moram trahentibus in eisdem habebant cognitionem et judicium, ratione præscriptâ, tam in omnibus criminalibus, et specialiter condempnandi ad sexaginta solidos omnes illos qui bellabant in omnibus tenementis dictæ Ecclesiæ existentibus infra dictam banleucam, tam in hospites seu famulos dictæ Ecclesiæ, quàm alios, juxta sua demerita condempnandi, quotiens se casus super hoc obtulerunt; item erant in possessione, vel quasi et saizinâ, ratione quâ suprà, cognoscendi et judicandi ad conjurationem Domini, quotiens ab eisdem lex petitur, de omnibus casibus qui se obtulerunt, tam in extraneis quàm in famulis et hospitibus ipsius Ecclesiæ, et legem super petitis proferendi ; item erant in possessione quâ suprâ juris inspiciendi statum domûs hospitalis Ariensis, eamdem domum. res et personas dictæ domûs gubernandi, corrigendi, judicandi et puniendi, unà cum delinquentibus in eâdem ; item asserebant dicti Major et scabini se, per se et per prædecessores suos, usos fuisse pacificè et quietè, ratione cartarum, privilegiorum, usuum et consuetudinum, notoriarum et legitimè præscriptarum, ut dictum est, possessione vel quasi omnium et singulorum articulorum suorum superiùs expressorum, quotienscumque casus se ad hoc obtulerunt, notoriè et publicè, videntibus illis et scientibus de dicto Capitulo, seu scire valentibus, et non contradicentibus usquequoque. Item quod super præmissis et singulis præmissorum se obtulerunt sæpiùs plures casus, indeque bonis viris mediantibus, placuerat eisdem partibus, super his per viam simplicis quærimoniæ præmissa dictæ Dominæ Comitissæ exponentibus, ut ad sedandas dictas discordias, ac penitùs submovendas, eadem Domina super præmissis et singulis præmissorum in articulis hinc indè redigendas, inquestam fieri faceret summariè et de plano. Quæ quidem Domina Comitissa eisdem partibus prædicta sic exponentibus, tunc in eâdem instantiâ, coram nobis notariis et testibus infrascriptis, explicavit et asseruit, per vi-

væ vocis oraculum venerabilis et discreti viri domini Stephani de Bisuntio, præpositi Ecclesiæ sancti Bartholomei de Betuniâ, cui hoc expressè dedit in mandatis, quod ipsa pacem et tranquillitatem inter partes ipsas reformare cupiens, ad ipsarum requisitionem partium, certos eis dederat super hoc commissarios per partes acceptatos, ad prædictam perficiendam inquestam; coram quibus commissariis partes ipsæ videlicet quælibet per se articulatìm et in scriptis tam superiùs enarratis, quàm quibusdam temporalibus et personalibus aliis actionibus, quas longum esset per singulas enarrare, suas tradiderunt intentiones, et responso hinc et indè, coram ipsis commissariis, ab ipsis partibus ad eadem productis, juratis et diligenter examinatis testibus, et aliis pluribus instrumentis et privilegiis, quas pars utraque producere voluit, eorumque testium attestationibus, et litterarum ac privilegiorum tenoribus in scriptis redactis, inquestâ que ipsâ perfectâ et clausâ sub commissariorum sigillis, ac ipsi Dominæ in præsentiâ partium præsentatâ, conclusoque negotio hinc indè, præfata Domina, ad ipsarum supplicationem partium, inquestam prædictam aperiri, ac per certos et fideles consiliarios suos, in jure peritos et expertos in facto, cum exactâ diligentiâ, communicato plurium aliorum tam clericorum quàm laicorum super hoc consilio, inspici et examinari fecerat, ac solertiùs recenseri. Quorumquidem unanimi et finali, super ipsa judicanda, relato sibi verbo et scripturâ consilio, ipsa Domina cordi gerens discordiam inter partes ipsas dirimere, ac omnimodo submovere, nullis unquam futuris temporibus suscitandam, partes ipsas interrogabat dicta Domina per os dicti præpositi, vice suâ, et ex officio dictæ Dominæ, quâ authoritate sive potestate volebant seu intendebant ipsam Dominam inquestam judicare prædictam : partes ambæ, deliberatione præhabitâ sigillatìm a quâlibet, per quos suprà procuratores, nominibus quibus suprà, responderunt quod volebant et intendebant utrobique quod dicta Domina judicare deberet ipsam inquestam tanquam arbitra seu arbitratrix, prout suæ placeret beneplacito voluntatis; proinde prænominati procuratores dictarum partium, nominibus quibus suprà, hinc et indè in eâdem juris instantiâ super prædictis discordiis ac controversiis, ac super dictâ judicandâ inquestâ per ipsam Dominam, et super suo judicio grato et firmo perpetuo habituro, in dictam dominam tanquam in arbitram seu arbitraticem compromiserunt, de alto et basso, pro suæ libito voluntatis, et etiam compro-

missum juramentis ab ipsis procuratoribus, nominibus quibus suprà in manibus nostrorum infrascriptorum notariorum, propter hoc sancta Dei evangelia tenentium, corporaliter vallaverunt, protestato primitùs per ipsos procuratores dicti Capituli, nomine ipsius Ecclesiæ, quod licet eorum procuratorium majorem vim haberet, et plures in se contineret articulos, quàm procuratorium dictorum Majoris, scabinorum et communitatis, tamen in plus se, vel dictam Ecclesiam ligare non intendebant, quàm sindici dictæ Villæ virtute sui procuratorii ligare poterunt se, vel Villam; quibus actis præfata Domina, quibus suprà præsentibus, videntibus et audientibus, in nostrorum publicorum notariorum et testium supra scriptorum præsentiâ, onus dicti compromissi in se suscepit, et ad instantiam partium prædictarum sibi supplicantium inquestam prænotatam judicari, cum super ipsa judicanda consultam se fore dixisset, eamdem inquestam, Dei nomine primitùs invocato, per præfatum præpositum, ipsius Dominæ vice et nomine, ac de mandato expressè proferente, in scriptis et sedendo, per verba gallica substantiam et sensum infrascriptos, nihil addito vel remoto quod immutet substantiam sive sensum, judicari et dictum seu pronuntiationem suam pronuntiari et proferri fecit, prout inferiùs continetur :

In nomine Domini amen. De bonorum et jurisperitorum consilio, super inquestâ de mandato nostro, et ad requisitionem Decani et Capituli beati Petri Ariensis Ecclesiæ ex unâ parte, et Majoris et scabinorum ac Communitatis dictæ villæ nostræ ex alterâ, factâ et perfectâ super discordiis et controversiis inter partes ipsas subortis, seu suboriri speratis, dictam inquestam judicando, ac dictum nostrum et pronuntiationem proferendo, dicimus et pronuntiamus quod ipsa Ecclesia sancti Petri Ariensis, ejusque atrium ac claustrum et omnes ac singulæ domus, tam duæ prædictæ quàm aliæ, et personæ ipsius Ecclesiæ, unà cum personarum ipsius Ecclesiæ famulis, hospitibus et habitatoribus domorum suarum, sunt, esse debuerunt et debent, tam per eorum privilegia et libertates quàm per sufficientem usum, consuetudinem et legitimam præscriptionem, quibus usi sunt legitimè a tanto tempore de cujus contrario memoria non existit, exemptæ, liberæ et immunes ab omni dominio, justitiâ, judicio et exercitio jurisdictionis cujuscumque Majoris et scabinorum villæ Ariensis, hoc salvo tantum quod ubi famuli vel hospites, dum tamen clerici non existerent, ipsius Ecclesiæ et personarum ejusdem, in

præsenti delicto, in ipsorum Majoris et scabinorum jurisdictione caperentur, vel ultrò, sine vi et metu, se jurisdictioni eorumdem Majoris et scabinorum supponerent, in quolibet dictorum duorum casuum tantùm, tunc de jurisdictione Majoris et scabinorum, solùm quoad illud delictum aut illam obligationem, et non aliàs, remanerent. Item quod in ipsis locis sic exemptis Major et scabini prædicti non possunt nec debent aliquem actum jurisdictionis, sive devestituras, quæ vulgariter vocantur wers, recipere, investituras facere, aut aliquid justitiæ seu judicii vel jurisdictionis cujuscumque, vel quocumque nomine censeantur, exercitium exercere; quin imò ad dictam Ecclesiam in ipsis locis, ac personis sic exemptis, omnimoda justitia et jurisdictio noscitur pertinere. Item dicimus et pronuntiamus quod omnes et singulæ personæ, tam canonici quàm capellani et clerici ipsius Ecclesiæ, unà cum omnibus et singulis familiis suis et bonis undecumque provenientibus apud Ariam, qualitercumque per terram, vel per aquam, sunt omninò et esse debent liberi, quitti et immunes ab omnibus ac singulis transversis, assiziis, calcheis, ripagiis, malistotis, pedagiis, quidagiis et omnibus ac singulis aliis exactionibus, quocumque nomine censeantur impositis, et in futurum imponendis, ita quod nullus in futurum ab eisdem personis dictæ Ecclesiæ, seu eorum familiis, aut quibuscumque aliis personis portantibus vel ducentibus per terram vel per aquam aliqua bona personarum prædictarum, petere, exigere, vel levare possit, vel liceat ei aliquid directè vel indirectè, quovis quæsito colore, aut aliquâ fictione interveniente, ratione sercinæ sive ductûs dictorum bonorum. Item dicimus et pronuntiamus quod omnes et singulæ domus, et loca, cum ipsorum pertinentiis et appenditiis, quæ Ecclesia ipsa in præsentiarum obtinet, vel in futurum obtinebit apud Ariam, tam intra muros quàm in suburbiis et alibi infra dictam banleucam, sunt et esse debent liberæ et immunes ab omnibus taillijs, prisiis, judiciis et exactionibus, salvis tamen antiquis censibus et redditibus specialibus tantùm, quibus tenebuntur et tenentur. Item dicimus et pronuntiamus quod platea illa quæ ducit a scholis Ariensibus, eundo per ante domum Præpositi Ariensis, intra quam plateam affirmabant Major et scabini prædicti fore stratam publicam, est et esse debet de tenemento et appenditiis ac pertinentiis ipsius Ecclesiæ, ac exempta, prout suprà. Item dicimus et pronuntiamus, dictam Ecclesiam ac personas ejusdem jus habere pignorandi pro censibus suis et redditibus, quos su-

pra certa loca assignatos petebant, habent et habebunt, in quâcumque parte loci seu locorum ipsorum, quotienscumque defectus erit in toto, vel in parte, in solutione dicti censûs seu redditûs, cum divisio loci facta sine consensu Ecclesiæ prædictæ, ac ipsius personarum, eisdem non præjudicet. Et in præmissis et singulis præmissorum sic per nos judicatorum, dictos Majorem et scabinos et communitatem villæ nostræ Ariensis condempnamus, eis super his omnibus et singulis perpetuam silentium imponentes. Super eo verò quod per inquestam prædictam reperimus ipsos Majorem et scabinos prohibuisse ne in atrio vel juxta atrium, in domibus seu locis ipsius Ecclesiæ, et personarum ejusdem, aliqua venalia venderentur, item et ne desarcinarentur vina personarum ejusdem Ecclesiæ, item et quod arrestaverant duas quadrigas vini cujusdam capellani ejusdem Ecclesiæ, condempnationem et emendam penes nos reservamus; super omnibus verò et singulis aliis articulis, ex parte Ecclesiæ contra ipsos Majorem et scabinos propositis, Nos, ipsos per eamdem pronuntiationem proferimus absolutos. Ex aliâ verò parte dicimus et pronuntiamus plateam illam quæ extenditur a domo domini Everardi, eundo per ante domum canonicorum usque ad muros villæ, fore stratam publicam, ac esse de et in banleucâ ac ustitiâ villæ Ariensis, cujus stratæ publicæ nobis limitationem a claustro dictæ Ecclesiæ reservamus. Item dicimus et pronuntiamus gubernationem hospitalis Ariensis, personarum et bonorum ejusdem, ad dictam Ecclesiam ac ad ipsos Majorem et scabinos communiter et insimul pertinere. Super aliis verò omnibus et singulis articulis per dictos Majorem et scabinos contra dictam Ecclesiam propositis, pronuntiamus dictos Decanum et Capitulum absolutos. Item si quid forte in futurum ab aliquâ dictarum partium dicatur, aut nobis forsan ex officio videatur in præmissis aut in aliquo præmissorum, semel vel pluries incertum, ambiguum vel obscurum, illud, quotienscumque placuerit, nostræ correctioni, declarationi et interpretationi penitùs reservamus.

Quâ quidem pronuntiatione sic perlectâ, dicta Domina dixit ore tenùs, quod per se et de mandato suo pronuntiata fuerat modo et formâ superiùs annotatis. Quam quidem pronuntiationem et sententiam prædictæ partes sigillatim ratas et gratas habuerunt, emologaverunt, ratificaverunt, ac etiam laudaverunt.

Acta fuerunt hæc, anno, die, indictione et pontificatu quibus su-

prà, in Castro sancti Audomari, Morinensis diœcesis, videlicet in camerâ dictæ Dominæ Comitissæ præsentibus ibidem, unà nobiscum publicis notariis infrà scriptis, veneralibus et discretis viris dominis Simone decano Ecclesiæ sancti Audomari, Morinensis diœcesis, Stephano præposito Bethuniæ, prædictis magistris Johanne de Salins et Stephano Bricadelli, clericis dictæ Dominæ Comitissæ, et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad hæc vocatis specialiter et rogatis.

*Suivent les attestations et les signatures des notaires.*

*(Archives du Chapitre, pièce non cotée. Copie sur papier, faite au XVIII^e^ siècle par le chanoine Daman, secrétaire du Chapitre.)*

***Indépendamment du procès-verbal qui vient d'être reproduit, il a été dressé des lettres au nom même de la comtesse Mahaut, où la sentence est reproduite dans les mêmes termes que dans le procès-verbal.***

***Les lettres de Mahaut sont transcrites au*** Collectanea, *folio* 2. ***L'extrait suivant en indiquera suffisamment la forme :***

« Nos MATHILDIS, Comitissa Attrebatensis et Burgundiæ, Palatina, ac Domina Salinensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, tam posteris quàm modernis quod, cum lis, discordia seu controversia verteretur, seu verti speraretur inter Decanum et Capitulum Ecclesiæ sancti Petri Ariensis, suo et dictæ Ecclesiæ suæ nomine, ex unâ parte, ac Majorem, scabinos ac totam Communitatem dictæ villæ nostræ Ariensis, super eo videlicet quod, etc. . . . .

. . . . . .

» Anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo secundo, die sabbati, die quintâ mensis novembris, apud sanctum Audomarum, in camerâ nostrâ Castri nostri, procuratoribus dictarum partium presentibus, legitimis et sufficienter fundatis,..... sententiam, dictum, ordinationem sive compositionem nostram protulimus in hunc modum, videlicet :

» Nos DICIMUS ET PRONUNCIAMUS quod ipsa Ecclesia Sancti Petri Ariensis, etc..... *(Voir ci-dessus le texte de la sentence.)*. . . . .

. . . . . .

» Acta fuerunt hæc anno, die et loco quibus suprà, presentibus

ibidem unà nobiscum dominis Symone decano Ecclesiæ Sancti Audomari, Morinensis diocesis, Stephano preposito Bethuniæ, magistris Stephano Bricadelli Attrebatensi ac Johanne de Salinis, Bethuniensis et Lenzensis Ecclesiarum canonicis, clericis et consiliariis nostris, domino Gaufrido curato de Norkerke, Tassardo d'Estaples, Petro de Venaco et Hughone Lombardi de Bisuntio, publicis notariis, et pluribus aliis personis fide dignis, testibus ad hoc vocatis specialiter et rogatis. In quorum omnium et singulorum premissorum testimonium et munimen, presentes litteras fecimus nostri sigilli munimine, ad perpetuam rei memoriam roborari. Salvo tamen in omnibus jure nostro et quolibet alieno. Datum et actum prout suprà. »

---

## N° 28.

LETTRES D'UN DON DE CINQUANTE LIVRES PARISIS FAIT PAR LE CHAPITRE D'AIRE AU COMTE D'ARTOIS, POUR LA RÉPARATION DES FORTIFICATIONS DE LA VILLE D'AIRE. — 1338.

A tous chiaulx qui ces presentes lettres verront ou orront, nous, Gilles, sires de Bleti, chevalier, baillius d'Arras et d'Aire, salut. Sachent tous que nous avons veu les lettres Jehan du Change, lieutenant du baill. d'Amiens, es quelles le mandement du roi nostre sire est encorporé, contenant la forme qui sensieut :

Jehan du Cange, lieutenant du baill. d'Amiens à Grard d'Ausnay, Huart de Mailly et Robert de Bournoville, sergeans du Roy nostre sire ou à l'un d'aulx auquel ou quelz ces lettres venront salut. Nous avons veu les lettres du Roy nostre sire contenant la forme que sensieult. Philippes, par la grace de Dieu roy de France, au bailly d'Amiens ou a son lieutenant, salut. Nostre amé et feal le duc de Bourgoigne (1) et li esquevin de la ville d'Ayre Nous ont signifiet que comme ladite ville soit moult agastie et defremée tant de murs, de fossés pomme d'autres munitions et forteresse qui anchiennement y ont esté pour resister et contrester à nos ennemis et pour la garde

(1) Eudes IV, duc de Bourgogne, et comte d'Artois du chef de sa femme, Jeanne de France.

et defension de tous les sugets de ladite ville, laquelle est mouit plainement es frontieres de nos anemis à present de Nous et de nostre royalme; Nous, qui voulons ycelles estre remises en bon point et en bon estat et les forteresses estre refaites deuement pour le sauvement d'icelle, te mandons et commettons, se mestier est, que toutes les personnes d'eglize, religieux ou estants ou non estans en nostre saulve et especial garde ou subjection à Nous par moyen ou sans moyen, et quelzconques autres manans en ladite ville de quelzconques conditions que ilz soient, ayans heritaiges, rentes ou redevanches, sur tenemens ou fons de terre en ladite ville, tu contraingnes et face contraindre lesdits heritaiges, rentes ou redevanches, à contribuer selon leur quantité et valleur avecq les bourgois de ladite ville à la refection desdittes forteresses, et che faict tost et briefment si et en telle maniere que par ton deffault ils n'en retournent plus plaintifz pardevers Nous. Donné à sainct Xpistofle en Halace, le dixiesme jour de octembre l'an de grace mil trois cens et trente huyct. Par le vertu desquelles lettres nous vous mandons que toutes les personnes à vous nommées et declariées estants ou non estans en le sauvegarde du Roy ou autres manans en ladite ville d'Ayre de quelconque condicion qu'ilz soient, ayans heritaiges ou autres redevanches sour tenemens, ou fons de terre en ledite ville, vous contraingniez, et tous les heritaiges, rentes ou redevanches à eulx appertenans, à contribuer avecq les bourgois de ladite ville d'Ayre à le refection des murs ou forteresses d'icelle ville, tout en le forme et maniere que li Roy nosire le mande. Et si vous veez que en ce y ayt auchune doubte ou obscurité, si le nous faictes sçavoir par vos lettres, en expressant ledite doubte ou obscurité en vos lettres, par quoy on puist sur ce aller avant si comme de raison sera. De ce faire vous donnons pooir; mandons et commandons à tous à qui il appertient que à vous en ce faisant diligemment ils obeissent et entendent. Donné à Amiens, sur nos seel, le VIII[e] jour de novembre l'an de grace mil trois cens et trente huyct.

Par le vertu desquelles lettres, nous, Gilles, sires de Bleti, dessusdit, et de le partye mesire le duc de Bourgoigne et conte d'Arthois, avec le dessus nommés Huart de Mailly, sergeant du roy nosire, aprochasmes pardevers les Doyen et le Capitle de l'Eglise sainct Pierre d'Ayre, et les justicha et contranist ledit sergeant par prise, vendue et explectation de leurs biens. Et ledite execution durant,

li devant dit Doyen et Capitle envoyerent Jehan de Varennes, leur concanoine et procureur sur chou suffisamment fondé de par eaulx, par devers maistre Jehan de Dighon, archidiacre de Langres, et adonc gouverneur de la contée d'Arthois, à luy supplyer de par les dessusdits Doyen et Capitle que leditte execution il fist cesser comme tenu ni fuissent, si comme ilz disoient, à contribuer à le refection desdites forteresses. Et tant fut la cose demenée que, de l'assentement monsieur le gouverneur dessusdit et aussi du procureur de leditte Eglise, il en demora en l'ordonnance de monsieur le gouverneur dessusdit et monsieur Aymon Vatier, chantre de Theroane et chanoine de leditte Eglise d'Ayre, qui eurent certain jour à leur ordonnance pronuncier. Liquel temps durant ordonnerent que pour mielx fait que laissiet, et aussy pour leditte execution cesser, et de pure grace, leditte Eglise donnast à monsieur le duc, en l'aide de le refection de ses fossés qu'il a en toute laditte ville d'Ayre, L livres parisis. Et chou ordonné et prononciet au procureur de leditte eglise, et luy revenu kerkiet des dessusdits doyen et Capitle, et pour le très grand amour et affection qu'ilz ont audit monsieur le duc et à ses besongnes et voelent avoir en tous temps et en tous cas, li procureur dessusdit el nom des dessusdits Doyen et Capitle et de toute leur Eglize agrea et accorda laditte ordonnance, en protestant que leditte execution, li compromis, li assentemens de greer l'ordonnance dessusditte, li dons ne li payemens desdittes L livres ne porche ne puist porter à eaulx ne à leur Eglize dommaige ne prejudice el temps avenir. Lesqueles L livres nous, Gilles, sires de Bleti avant nommez, connissons avoir eu et receu dudit procureur, et el nom de leditte Eglize, et en quittons lesdis Doyen et Capitle, leurditte Eglise et tous ciaulx à qui quictance en doibt ou peult apertenir. Et asquelles protestations faictes ou non de leditte Eglise par leur procureur dessusdit nous recepvons ledit procureur, et avecq ce volons et agreons que chose que ayt esté faict en le poursieute desdits L livres ne leur puist porter dommaige ne prejudice el temps avenir, nient plus que se oncques n'euist esté faict en quelque maniere que ce soit. Et est asçavoir que à le requeste dudit procureur nous retenons des gros fruicts de le prebende qui fut messire Henry Dauchy, dont debats est ores entre messires Jehan Surdignon et messires Jehan Tempes, XXXV S. sur le terme de le candelier dernier passé, pour payer se quantité

des dessusdittes L livres, et de le provende maistre Esteve le Barrois, qui fut maistre Jehan de Sainct Marcel, pour cele mesme cause, XXXV S. sur ledit terme de le candelier, qui font en somme LXX S., lesquels nous ne délivrerons à aultrui que audit Capitle, si n'est que nous soyons contraint par especial commandement ouquel nous ne puissions resister. En tesmoignaige des choses dessusdittes, nous, Gilles, sires de Bleti et baillius avant nommé, avons ces presentes lettres scellées du seel de le baillie d'Arras, faictes le darain jour du mois de febvrier l'an de grace mil trois cens et trente huyct.

*(Collectanea, folio 27.)*

---

## N° 29.

LETTRES DE CONCORDAT ENTRE RAYMOND, ÉVÊQUE DES MORINS, ET LES PRÉVÔT, DOYEN ET CHAPITRE DE LA COLLÉGIALE D'AIRE, TOUCHANT L'EXERCICE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. — 1340.

In nomine Domini, amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno Incarnationis ejusdem millesimo tricentesimo quadragesimo, indictione octavâ, et die quartâ mensis julii, pontificatûs sanctissimi patris in Christo et domini nostri domini Benedicti, divinâ providentiâ Papæ duodecimi, anno sexto, in nostrûm notariorum et testium suscriptorum presentiâ, personaliter constituti discreti viri domini et magistri Symon Vayreti, cantor Ecclesiæ Morinensis, Petrus Barbe, officialis Morinensis, et Johannes Allermi, canonicus Tornacensis et Ariensis, arbitri arbitratores seu amicabiles compositores electi et assumpti a Reverendo in Christo patre et domino, domino Raymondo, Dei gratiâ Morinensi Episcopo, pro se et Ecclesiâ suâ Morinensi, ex unâ parte, et venerabilibus et discretis viris Johanne de Warenis procuratore Prepositi Ecclesiæ Ariensis et magistro Petro de Alumna procuratore Decani et Capituli ejusdem Ecclesiæ Ariensis, ut asserunt, nomine ipsorum et pro ipsis et dictâ Ecclesiâ ad hoc specialiter constitutis, ex alterâ, super contentione sive discordiâ ortis inter partes predictas pro eo

quod dictus Reverendus pater dicebat et asserebat dictos Prepositum, Decanum et Capitulum, capellanos et vicarios ac clericos chorum dictæ Ecclesiæ frequentantes, necnon familiares, servitores eorumdem, tam communes quàm singulares et dictam Ecclesiam Ariensem fore sibi immediatè subjectos, quantum ad omnimodam jurisdictionem spiritualem et ecclesiasticam, dictis Preposito, Decano et Capitulo et eorum procuratoribus contrarium asserentibus et dicentibus se, eorum Ecclesiam predictam, canonicos, capellanos, vicarios, clericos, familiares et servitores predictos esse exemptos ab omnimodâ jurisdictione, dicti Reverendi patris, tam per privilegia Romanorum Pontificum quàm per prescriptionem sive consuetudinem prescriptam a tanto tempore de cujus contrario memoria hominum non existit, prout hæc et alia possunt ex tenore compromissi super hoc facti et articulorum a dictis partibus coram dictis arbitris traditorum liquidiùs et pleniùs apparere. Presentibus Reverendo patre et procuratoribus predictis et cum instantiâ petentibus super predictis sententiari seu pronunciari per dictos arbitros super discordiâ et contentione predictis, et in hoc consentientibus expressè, sententiaverunt, pronunciaverunt prefati inquam arbitri, per os venerabilis viri domini Johannis Allermi predicti, in modum qui sequitur et in formam :

Nos Symon Vayreti, cantor Morinensis, et Johannes Allermi, canonicus Tornacensis, arbitri arbitratores seu amicabiles compositores super discordiâ et contentione olim ortis inter Reverendum in Christo patrem dominum Morinensem Episcopum ex unâ parte, Prepositum, Decanum et Capitulum Ecclesiæ Ariensis ex alterâ, assumpti et electi a predictis partibus, visis et inspectis articulis hinc indè datis, et lite super hoc a partibus contestatâ, necnon privilegiis, litteris, cartis et instrumentis, processibus, depositionibus testium hinc indè productorum, auditis propositis et rationibus hinc indè, eisdemque consideratis et aliis quæ nos movere possunt et debent, authoritate a partibus in compromisso nobis datâ, et etiam de consensu expresso partium seu earumdem procuratorum, pronunciamus et sententialiter definimus omnia et singula in presenti cedulâ contenta a partibus predictis esse tenenda inviolabiliter in futurum observanda, et ad ea tenenda et inviolabiliter observanda in futurum dictas partes et earum successores sententialiter condempnamus in his scriptis.

Tenor verò dictæ cedulæ presentis litteræ integraliter per dominum Johannem prædictum dignoscitur esse talis :

Pronuntiamus quod Prepositus, Decanus et Capitulum Ecclesiæ beati Petri Ariensis, Morinensis diocesis confitebuntur et recognoscentur se et Ecclesiam Ariensem predictam, canonicos, capellanos, vicarios et clericos chorum dictæ Ecclesiæ frequentantes, familiaresque et servitores eorum communes et singulares fore immediatè subjectos domino Episcopo Morinensi quantum ad jurisdictionem spiritualem et ecclesiasticam, ipsosque esse subjectos et esse debere eidem domino Episcopo sententialiter declaramus et pronunciamus, cum modificationibus et retentionibus infratscriptis, salvis tamen dictis Preposito, Decano et Capitulo, eorum privilegiis, compositionibus, litteris, consuetudinibus ac usibus, si quæ, quas seu quos habent de collationibus beneficiorum, dignitatum, personatuum et officiorum institutione, fundatione capellaniarum, de procurationibus non solvendis, seu modo solvendi easdem dicto domino Episcopo Morinensi, et idem de installatione Prepositi, ac de visitatione, et de synodo quantum ad Decanum et canonicos tantum; item de citationibus et monitionibus per curiam Morinensem in choro dictæ Ecclesiæ non faciendis, campanis non pulsandis excommunicatorum denuntiationibus, et aliis circa divina officia fieri consuetis, cimiterii dictæ Ecclesiæ sepulturis, et predicationibus ab alienis personis non faciendis; proviso etiam quod Prepositus, Decanus et Capitulum predicti mandata domini Episcopi seu ejus curiæ Morinensis exequi non tenebuntur nisi quatinùs consueverunt. Item pronuntiamus quod in delictis quibuscumque tam minoribus quàm majoribus (exceptis quatuor videlicet heresi, homicidio, raptu, simoniâ), necnon et in contractibus perpetrandis et ineundis intra Ecclesiam Ariensem, cimiterium, claustrum, domos cum earum contiguis pertinentiis in villâ Ariensi sitis, de dominio Prepositi, Decani et Capituli ac singulorum canonicorum, capellanorum, vicariorum, ceterarumque personarum chorum dictæ Ecclesiæ frequentantium, ad eos spectantes ratione sui beneficii in dictâ Ecclesiâ obtenti, habebunt Prepositus, Decanus et Capitulum, et quilibet suo modo, captionem, cognitionem, punitionem, sententiarum prolationem et earumdem executionem, tam in predictis personis quàm familiaribus domesticis et servitoribus Prepositi, Decani et Capituli, ac singulorum canonicorum tantum, necnon et servitoribus communibus Ecclesiæ, usque

ad duodecim personas quas ex nunc nominamus, videlicet quatuor clocquemanos, tres servientes portantes virgam in processionibus, ballivum cum uno serviente Prepositi, ballivum et subballivum cum uno serviente Decani et Capituli; et idem erit quantum ad canonicos et eorum familiares veros et domesticos in domibus de dominio Ecclesiæ existentibus, in quibus canonici dumtaxat morabuntur in villâ tamen Ariensi; de extraneis verò personis inter se contrahentibus vel delinquentibus in dictis locis, cognitio ad dominum Episcopum pertinebit; verumtamen appellabitur ad dominum Episcopum immediatè. In quatuor tamen predictis casibus domino Episcopo reservatis, dominus Episcopus habebit cognitionem. In delictis verò et contractibus extra dicta loca perpetrandis et ineundis, si sint minora delicta fornicatione simplici quam appellamus, si non sit adulterium, stuprum, sive incestus aut defloratio, solùm melleya verbalis, injectio manuum in clericos seu personas Ecclesiæ vel seculares sine sanguinis effusione, furto modico quod non excedat valorem seu quantitatem viginti solidorum parisiensium, et omnibus aliis minoribus a predictis, necnon et in contractibus, cognitio, punitio et correctio, captio et sententiarum prolatio et executio earumdem ad dominum Episcopum pertinebunt, si prevenerit per se vel gentes suas super hoc potestatem habentes, per citationem, monitionem, evocationem, captionem seu requisitionem; at ad Prepositum, Decanum et Capitulum suo modo pertinebunt, si prevenerint modo supradicto. In delictis verò majoribus a predictis, cognitio, punitio, captio, correctio, sententiarum prolatio et executio earumdem ad dominum Episcopum solum et insolidum pertinebunt. Apellatio verò in omnibus predictis casibus et aliis quibuscumque ad dominum Episcopum immediatè devolvetur, et etiam casus negligentiæ reservabitur domino Episcopo Morinensi. Item si aliqua de predictis personis Ecclesiæ Ariensis curam animarum gesserit, et in his quæ ad curam ipsam concernunt delinquerit vel qualitercumque defecerit, non ad dictos Prepositum, Decanum et Capitulum communiter vel divisim, sed ad dominum Episcopum predictum, seu gentes suas, cognitio, correctio et punitio pertinebunt. Idem fiet si per aliquam de personis dictæ Ecclesiæ aut servitorum seu familiarium earumdem ipsi domino Episcopo, ejus vicariis, officiali, sigillifero, receptori aut alicui alio vero familiari ejusdem, qualitercumque injuria inferatur. De defectibus verò, maranchiis, inobedientiis et negligentiis chori per predictas personas

aut alteram earumdem circa divinorum officiorum celebrationem commissis seu committendis, cognitio, correctio et punitio ad dictos Decanum et Capitulum pertinebunt. Item promittunt dictæ partes, pro se et successoribus suis, mediantibus juramentis, quod nullam prohibitionem facient seu fieri procurabunt vel aliam quamcumque viam querent seu queri procurabunt quominus cognitio, correctio et punitio, in predictis casibus superiùs expressis, ad illum pertineat et perindè valeat et pertinere debeat secundum tenorem pronuntiationis predictæ, et quod in predictis una pars alteram non impediet nec impediri procurabit, nec volenti impedire auxilium vel consilium dabunt. Item omnes lites, processus, citationes, monitiones, excommunicationis sententiæ, appellationes interpositæ et processus earumdem retrò emanatæ, habitæ seu habiti et pendentes ubicumque inter dictas partes occasione predictorum, pro nullis et pro non factis habebuntur; nec de excessibus seu delictis tam criminalibus quam levibus quibuscumque patratis seu anteà commissis, et quæ commissa possent diei usque in diem hodiernum, personæ Ecclesiæ Ariensis predictæ coram dicto domino Episcopo, ejusque successoribus seu ejus officiali, nec per eos de cetero aliqualiter insequentur nec molestabuntur, ac si nunquam excessus seu delicta hujusmodi per personas predictas seu aliquam earumdem commissa seu perpetrata fuissent. Item si ballivus, subballivus vel gentes Prepositi, Decani et Capituli impediant vel perturbent jurisdictionem domini Morinensis seu ejus curiæ, eo modo poterit dominus Morinensis seu gentes suæ procedere contra eos sicut contra quamcumque aliam justiciam secularem dictam justiciam impedientem. Per hoc autem non intendimus presenti accordo seu sententiæ in aliquo derogare seu illis quæ in presenti accordo continentur. Item omnia predicta et singula jurabit dominus Morinensis qui nunc est, et successores sui, per se aut procuratorem suum sufficienter fundatum ad hoc, in suo jocundo adventu, cum ad dictam Ecclesiam Ariensem venerint, vel cum a dictis Preposito, Decano, Capitulo fuerint requisiti. Prepositus verò qui nunc est, necnon Decanus et singulares canonici nunc presentes in Ecclesiâ Ariensi, et absentes cum primum ad dictam Ecclesiam venerint, necnon et canonici de novo recipiendi in suâ novâ receptione, illud idem jurabunt per se seu procuratores eorumdem ad hoc sufficienter fundatos tenere, contra non venire in toto vel in parte, et firmiter observare.

Quâ sententiâ datâ et cedulâ latâ, dictæ partes dictam sententiam emologaverunt, ratificarunt et approbaverunt, et etiam juraverunt, videlicet dictus Reverendus pater in presentiâ sacrosanctorum evangeliorum, manu pectori appositâ, necnon procuratores predicti nomine dominorum suorum et pro ipsis, ac domini Symon Vayreti propriâ manu pectori appositâ, Johannes Allermi, predicti, et dominus Johannes de Bohem, canonici Arienses, tactis sacrosanctis evangeliis modo et formâ in dictâ cedulâ contentis.

De quibus omnibus et singulis supradictis tam dictus Reverendus pater pro se et successoribus suis quâm etiam procuratores Prepositi, Decani et Capituli predictorum, nominibus quibus suprâ, petierunt et sibi ad invicem concesserunt, dictique arbitri mandaverunt et preceperunt publica fieri instrumenta per nos notarios publicos infrascriptos, eorum sigillis ad corroborationem premissorum sigillanda.

Acta fuerunt hæc in aulâ episcopali Morinensi, anno, indictione, die, mense et pontificatu premissis, presentibus venerabilibus et discretis viris dominis Bartholomeo de Boschario canonico Bytiomii, Claromontensis diocesis, in utroque jure licentiato, magistro Paulo de Villaribus canonico sancti Audomari in villâ sancti Audomari, Morinensis diocesis, Raymondo de Bellopodio canonico Beatæ Mariæ Casletensis, dictæ diocesis Morinensis, Johanne de Cresecques, magistris Petro de Coronis et Johanne Dorliens jurisperitis, ac magistro Petro de Doem et Evrardo de Rinck notariis publicis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et ego Johannes dictus Li maires, clericus Tornacensis diocesis, publicus imperiali auctoritate notarius, unacum testibus supradictis et notariis publicis infrascriptis, premissis petitioni, consensûs prestationi, pronunciationi, et sententiæ promulgationi, emologationi, ratificationi et approbationi, juramentorum prestationi ac omnibus aliis suprascriptis presens fui, eaque recepi ac notavi, et inde hoc presens publicum instrumentum manu propriâ scripsi, subscripsi et signo meoconsueto unacum signis et subscriptionibus notariorum infrascriptorum signavi, et in hanc publicam formam redegi, requisitus diligenter et rogatus.

Ego verò Johannes, natus quondam Johannis Parmentarii de Guines, Morinensis diocesis, publicus auctoritate apostolicâ et imperiali notarius, premissis omnibus unacum notario et testibus su-

prascriptis interfui, eaque recepi et notavi, et huic publico instrumento in formâ scripto et signato manu notarii suprascripti, me subscripsi et signum meum apposui, rogatus in testimonium premissorum.

Nos etiam Simon Vayreti, Petrus Barbe et Johannes Allermi, arbitri arbitratores seu amicabiles compositores prefati, huic presenti publico instrumento, unacum signis et subscriptionibus notariorum suprascriptorum, sigilla nostra propria duximus apponenda.

Nos verò Episcopus Morinensis, et nos Decanus et Capitulum Arienses et procuratores superiùs nominati, ad majorem firmitatem premissorum, sigilla nostra unacum signis et subscriptionibus notariorum prescriptorum et sigillis arbitrorum seu amicabilium compositorum supranominatorum duximus apponenda.

*(Archives du Chapitre, pièce 4e cotée n° 116, ou autrement NNN. Copie sur papier, faite au XVIIIe siècle, d'après le* Livre Noir, *et certifiée conforme, par le chanoine Daman, secrétaire du Chapitre. — Il existe dans le* Collectanea, *folio 94, une autre copie du même titre, mais qui paraît être moins exacte en divers endroits.)*

## N° 30.

LETTRES DE NON PRÉJUDICE, DÉLIVRÉES AU CHAPITRE D'AIRE, AU SUJET DU GUET FAIT PAR LES GENS DE L'ÉGLISE EN TEMPS DE GUERRE. — 1377.

A tous chiaulx que ces presentes lettres verront ou orront, Arnoul de Sains, escuyer, capitaine en le ville d'Ayre de par madame la comtesse d'Artois, salut. Comme les gens de l'Eglise de ledite ville ad present pour les guerres du roy nosire si faichent ghayt et garde en ycelle comme les autres habitans, nous leur avons accordé et accordons par ces presentes, comme capitaine de par maditte dame, que ce qu'il en font ne leur puist porter prejudice auchun a aulx ne à leur Eglize ou temps avenir en saisine avoir

acquise ou proprieté auchune. Et aussi que par ces presentes que nous en baillons ne accordons que maditte dame puist estre prejudiciée en che se auchun droit elle avoit ou a en ceste cause. Et en tesmoing de ce nous avons mis no seel à ces presentes lettres données à Ayre le XVII[e] jour du mois de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante dix sept.

*(Collectanea, folio 30.)*

---

## N° 31.

AVEU ET DÉNOMBREMENT FOURNI POUR LE FIEF DE LA LANCE. — 1400.

Chest le denombrement et raport que je, Hues de le Cambre, escuiers, fay à honorables et discretes personnes mes seigneurs Doyen et Capitle de l'Eglise saint Pierre d'Aire, d'un fief et tenement que je tieng d'eulx ad cause de ladicte Eglise. Primes, tieng six mesures et soixante verghes de prés ou environ scitués et gisans à Mollins le Conte entre le riviere de le Lis et le riviere que on dist le Viese Lis, et joingnans as dictes deux rivieres, allans jusques au fourck qui deseuvre les deux rivieres et en revenant au lés d'amont jusques as Mollins le Conte. Pour lequel pré tenu en fief comme dit est je doy et suy tenu de payer cascun an de rente heritable une blanque lanche sans fer ne arrès, de recongnoissanche, laquelle je doy payer cascun an le jour de Pasques communiaus à l'eure que on chante le Magnificat de premieres vespres de ladicte eglise, laquelle lanche je suy tenus, ad cause dicte, de porter en me personne depuis l'uys de l'entrée du coer en allant tout au long du coer jusques au grant autel, et icelle couker sur le grant autel, et que elle soit de telle longueur que elle passeche un piet a cascun lés dudit autel, et icelle laissier sur le dit autel. Et ce fait suy tenus incontinent de my traire à le personne du doyen de la dicte Eglise ou de cellui qui feroit les dictes vespres et demander se pour ainsi avoir fait je aroie fait mon devoir de la dicte lanche payer. Pourveu pour my, mes hoirs, et successeurs que se audit jour et heure je estoie occuppés d'aucun soine loial ou legitime sans fraude, en celli

cas et non en aultre je poroie faire payer et porter la dicte lanche par personne honnorable en paiant icelle audit jour et heure et en faisant les solempnités sur ce acoustumées, ouquel cas se ainsi avenoit, jou en me personne seroie tenus dedens le jour de l'asension prochain après ledit jour de pasques de venir deviers les dis Deyen et Cappitle eulx estans ensumble en leur cappitle ou ailleurs en leur eglise sy leur plaist, par devant lesquels je seroie tenus de my escuser de la dicte lanche non avoir portée, et affremer par mon serment à avoir eu pour icel jour certain soine loial et legitime; auquel cas je seroie tenus, pour avoir fait devoir, d'avoir fait porter la diote lanche. Lesquels prés dessus dis, as querques et solempnités dessus declariés, je advoue à tenir de mes dis seigneurs par une seulle foy et hommage, et à cent sols parisis de relief toutesfois que le cas y eschiet, et à tels services et redevablelés que my aultre per et compaignon doivent faire. Lequel rapport et denombrement je baille à mes dis seigneurs pour faire men devoir. En tesmoing de che je ay mis mon scel à cest present raport, fait et escript le VIII[e] jour du mois d'aoust, l'an mil et quatre cens.

*(Archives du Chapitre, liasse cotée PPPPP, ou autrement EE, n° 1. Original en parchemin. — On conserve dans la même liasse d'autres aveux et dénombrements du même fief, des années* 1475, 1515, 1573, 1690 *et* 1695.)

## N° 32.

### Relation du siége d'Aire en 1482.

Le S[r] d'Escordes avoit dressé une armée alentour de S[t]-Riquier pour descendre en Artois et venir devant la ville d'Aire, pour exécouter l'emprise et marchandise par luy faite avec messire Jan d'Olhain chevalier s[r] de Cohen. En laquelle armée estoient dix mille archiers de pied des ordennances du Roy, soubz vingt capitaines, ayans chacun charge de cinq cens hommes, lesquelz on nommoit les archiers du champ, et estoient tous du païs de Picardie. Aussy avoit autres six mille archiers de pied du champ du Roy levez en Normandie, desquelz estoit capitaine le grand Bailif de Rouen. Lesquelz archiers tant les ungs comme les autres portoient piques et

halebardes, et les aucuns arcz et halebardes ensamble, et chacun la dague au costé. Et quant ils marchoient en ordre, ils mettoient les archiers devant, en après les halebardiers, et puis les picquenaires tous derniers. Il y avoit aussy dix mille souisses, tous halebardiers ou harquebousiers et quatorze cens lances bien estoffées. Tous lesquels dessus nommez pouvoient faire le nombre de trente à quarante mil hommes de fait portans armes. Et partant icelle armée de S^t^-Riquier marcha en grant bruit et triumphe vers la ville de S^t^-Pol environ le X de jullet audit an 1482.

Or ledit s^r^ d'Escordes, pour couvrir son trafique et marchandise, fit entendre qu'il avoit délibéré assiéger la ville d'Aire et la prendre par force ou composition. Et se logea ledit s^r^ d'Escordes en la ville de S^t^-Pol, et son armée à l'environ. Puis lendemain, au desloger, la fit marcher par compaignies vers la ville d'Aire ; et vindrent camper à ung village nommé Lambres à demie lieue dudit Aire. Et estoit cette armée bien pourveue d'artillerie de champaigne et de quelque nombre de courtaulx.

Or ceste ville d'Aire est une très belle place et forte, assise sur la rivière de Liz sur les limites de Flandres, à deux lieues ou environ des ruines de l'anchienne cité de Terouenne, et à trois de Saint-Omer, et est en païs marescageux, fort difficille à approcher artillerie, pour la grand commodité des eaues quy y est, et estre dans une plaine comme la palme d'une main ; et n'y sauroit-on bonnement faire baterie que du costé d'orient, où le lieu en cest endroit est la champaigne à terre sèche.

En ceste ville estoit principal chef et capitaine le susdit messire Jan d'Olehain s^r^ de Cohen, comis par le s^r^ de Bevres, gouverneur du païs d'Artois pour le jeune Archeduc Philippe, le s^r^ de Gapanes et autres avec quelque nombre de soldartz.

Audit village de Lambres, s'arrêta ledit s^r^ d'Escordes avec son armée durant qu'il faisoit ses approches pour ladite ville assieger, et faisoit dresser aucuns pontz par dessus la rivière du Liz du costé de S^t^ Venant, au derrierre de l'église N^re^ Dame quy lors estoit hors la porte ; laquelle l'an 1521, pour éviter les cautelles des guerres fut transportée en la ville, comme encore on peult voir pour le présent. Lesquelz pontz estoient faitz de tonneaulx liez ensamble avec grosses agrapes de fer. Et à raison que ladite rivière du Liz en cest endroit siet en marescages, on fit aucunes voies au travers

d'iceulx maretz et prairies de peaulx de moutons remplies de foing et d'aultres semblables matières; lesquelles peaulx avoient estez amenez de Auxi-le-Chasteau, comme ay récité l'an 1481 au second volume de ce present recœul.

Or ce tamps pendant que ces preparatoires se dressoient, le dessusnommé s^r de Cohen, accompaigné dud^t s^r de Capane, comme aucuns dient, et ung serviteur avec eulx, sortirent de nuit d'icelle ville par une sailie secrète estant dans les fossez entre la porte N^re Dame et la porte d'Arras et vindrent parler au s^r d'Escordes quy les attendoit à un gect d'arc près ladite ville, alentour du bois d'icelle ville, accompaigné du seigneur de Raucourt et ung nommé Carquelevant, breton, capitaine en Arras, lequel avoit du tout la charge et gouvernement de l'artillerie, et estoit principal mareschal du champ, pour asseoir l'armée à sa devise. Lesquelz trois s^rs et capitaines franchois n'estoient lors accompaignez que de trois serviteurs ou soldarts chacun s^r. Et audit lieu lesdis s^rs tant de la ville comme franchois tindrent ensamble quelque conseil l'espace d'environ demie heure, puis retourna chacun d'où estoit party.

Estans dressez les pontz susditz dessus la rivière du Lis, et les Franchois aprochés de la ville, où se firent plusieurs sailies et escarmouches, le Bailif de Rouen passa iceulx ponts avec ses six mille archiers de Normandie et quatre compaignies de Picardz quy comprenoient deux mille hommes, et se campa au dehors de la porte de Saint-Aumer, par lequel endroit estoit la comune descente de ceulx de Flandres venans en icelle ville; et là se fermèrent lesdis archiers de bons tranchis et fossez. En après passèrent aussy ladite rivière les quatorze cens lances dessusdites des ordonnances du Roy et entrèrent en Flandres, tenans le chemin de Cassel pour obvier au secours que povoient faire les flamens à ladite ville. Et le s^r d'Escordes se logea au bois dudit Aire contre un gros chesne qui le garantissoit du trait; car à l'abordée ceux de la ville firent bien leur debvoir de besongner de l'artillerie. Et la reste de son armée estoit campée tout à l'environ de luy jusques à la cimentière de ladite eglise de N^re Dame. Et estoit la principalle armée dudit s^r campée et assise en une plaine champaigne entre ladite eglise et le bois susdit, quy estoit comme j'ay dit le lieu par lequel on povoit aprocher ladite ville, et non d'autre endroit. Laquelle église estoit jà bruslée par ceulx de la ville doubtans les embuscades d'iceulx

Franchois. Et estoit le champ dudit s^r^ d'Escordes tout fermé et clos de chariotz à limons faictz en manière de coffres d'aimare à festa, lesquelz se ouvroient par feuletz à manière de créteaux. Et sy estoient iceulx coffres remplis de terraiges, fermez et joinctz ensamble de deux anneaulx de fer. Et sy en avoit grand nombre, car chacune dixaine d'iceulx archiers estoit furnie d'ung charriot et d'ung pavillon. Pareillement ledit champ ès entrées estoit fermé de boievers et artillerie pour deffendre les saillies et escarmouches de l'ennemy, et tout alentour fortifié de grans tranchis et haulte relevée, esquelz estoient logez les gastadours ou pionniers chacun garny de pique ou halebarde. Et quant aux Souisses ilz estoient logez du costé de la porte qui maisne vers Arras, lesquelz comme dit est estoient en nombre de dix mille hommes. Et lors commença l'artillerie à besongner tant d'ung costé que d'autre, laquelle demena un merveilleux tintamare tant sus la ville que sus le champ dudit s^r^ d'Escordes. Car ceulx de la ville avoient affusté une serpentine sus le clocher de l'église Saint-Pierre, de laquelle ilz traveilloient merveilleusement le champ des Franchois, où ilz portèrent grant domage à raison qu'ilz estoient ainsy campez en une plaine. De sorte que le s^r^ d'Escordes leur manda que sy plus en faisoient il feroit abatre ladite église et raser à plat de terre. Par quoy à tant cessèrent ladite baterie.

Lendemain que ladite ville fut ainsi avironnée de tous costez et assiégée des Franchois en la manière que dit est, les s^rs^ de Cohen et de Capane sortirent de rechef en plain jour sans autre compaignie et entrèrent au champ des Franchois où trouvèrent le s^r^ d'Escordes, chef de ceste armée, accompaigné de plusieurs capitaines. Lesquelz, après aucuns propos, se mirent ensamble à jouer aux dez, où le s^r^ de Cohen perdit gros deniers. Et durant que leudis s^rs^ estoient hors la ville l'artillerie cessa à besongner tant d'un costé que d'autre ; mais incontinent qu'ilz furent retournez, commencèrent à besongner comme devant.

Or la dernière nuit dont la ville fut rendue au lendemain, le maieur d'icelle ville fut mis à mort à raison qu'il ne voloit consentir la reddition d'icelle estre faite par ledit s^r^ de Cohen ; ains estoit d'opinion à vaillamant résister soubz espoir d'aucun secours. Dont ce voiant ledit s^r^ de Cohen le xxvij^e^ jour dudit mois de julet sortit encore une fois de ladite ville par la porte de N^re^ Dame, non pour

escarmoucer aux Franchois, mais pour achever sa marchandise ; et alla de rechef parler audit s^r^ d'Escordes, où conclurent leur marché et entreprise, et lors cessa l'artillerie des deux costez. Et fut la composition, ou vendiction que mieulx se doibt nommer, telle que la ville seroit mise en l'obéissance du Roy, et rendue à mons^r^ d'Escordes son lieutenant général en Picardie et Artois, et que les habitants d'icelle demeureroient en leurs biens et logis, moiennant le serment fait au Roy, et ceulx qui voldroient se pouroient retirer où bon leur sembleroit corps et biens saufz. Et quant aux gens de guerre, ceulx qui ne voldroient tenir le party du Roy se partiroient le corps sauf seulement, la blance verge en main. Et ledit messire Jan d'Olehain s^r^ de Cohen principal marchand devoit pour sa part avoir du Roy en argent comptant trente mille escus d'or et la capitainerie de cent lances des ordonnances du Roy, aux gaiges accoustumez, et la ville de Melun près Paris que le Roy luy donna sa vie durant. Toutes lesquelles pactions ne furent tenues audit s^r^ de Cohen ; car il suffisoit audit s^r^ d'Escordes avoir joué son personnage et achevé son entreprise (1).

Ledit xxvij^e^ jour de juillet à l'heure de midy, le s^r^ d'Escordes entra en ceste ville d'Aire accompaigné de cent à six vingtz hommes d'armes, où luy fut fait ouverture par ledit s^r^ de Cohen et ses complices, et la reste de son armée demoura aux champs alentour d'icelle ville l'espace de trois jours apres ceste reddition.....

Lendemain de la reddition d'icelle ville d'Aire, xxviij^e^ jour de juillet toute la gendarmerie estans en icelle tenant pour le duc d'Austrice s'en partit par la porte de Saint-Omer, la verge blance en la main, deux à deux, sans cheval ny harnois, et se retirerent fort desolez en la ville de Saint-Omer.

*(Extrait du troisième volume des Chroniques de Flandres et d'Artois, de Louis Bresin ; manuscrit du XVI^e^ siècle, de la Bibliothèque Impériale.)*

(1) Le récit qu'a fait Bresin de la trahison du seigneur de Cohen, n'a pas été connu de Jean Godefroy, qui s'est attaché à démontrer, dans l'édition qu'il a donnée des chroniques de Comines, que cette trahison serait purement imaginaire. Nous renvoyons sur ce sujet à ce que nous en avons déjà dit dans une notice sur les cloches du Beffroi d'Aire, insérée dans le tome VII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*.

## N° 33.

POUVOIR DONNÉ PAR LE CHAPITRE D'AIRE A QUELQUES CLERCS, COMMIS PAR LUI, DE TRANSPORTER ET D'EXPOSER LES RELIQUES DE SA TRÉSORERIE Y INDIQUÉES, DANS LE BUT D'OBTENIR DE LA PIÉTÉ DES FIDÈLES DES SECOURS POUR LA RECONSTRUCTION DE L'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE, QUI TOMBAIT EN RUINE. — 1515.

Universis presentes litteras inspecturis, lecturis, visuris pariter et audituris, Decanus et Capitulum Ecclesiæ collegialis sancti Petri de Ariâ, Morinensis dyocesis, salutem in Domino. Cum etiam videri mus nostram ecclesiam diuturnâ structurâ atque vetustate ruinam minantem, ne quid nobis deterius contingeret compulsi fecimus chorum dictæ ecclesiæ deponere atque novum funditùs edificare, quod sine maximis sumptibus et expensis consummare et perficere non possemus, nisi christifideles nobiscum manus porrexerint adjutrices; indè est quod nos Decanus et Capitulum prefati, omnibus modo, viâ, causâ, jure et formâ melioribus quibus meliùs et efficaciùs de jure potuimus et debuimus, possumus et debemus, fecimus, constituimus, creavimus, nodavimus ac solemniter ordinavimus, atque presentium tenore constituimus, facimus, creamus, nodamus, ordinamus et solemniter constituimus in nostros et Ecclesiæ nostræ procuratores, actores, factores et negociorum nostrorum infradicendorum gestores, ac nuncios generales et speciales, circonspectos viros dominos ac magistros Johannes Cerisier, Guilliermum Pisson, Jullianum Le Clercq, Johannem Derviller, clericos Atrebatensis diocesis, absentes tanquam presentes, necnon venerabiles viros pariter ac dominos (1) . . . . . , eos et eorum quemlibet solum et insolum, ita tamen quod specialitas generalitati non deroget nec econtra, neque sit melior conditio primitùs occupantis nec deterior subsequentis, sed quod unus eorum inceperit per alium seu alios id prosequi valeat mediare ac terminare, ad specialiter et expressè, nomine quo suprà, ac pro nobis, beneplacitum cujuscumque antistitis sive cujuscumque alterius in dignitate constituti, necnon a prepositis, decanis et capitulis, impetrandum et obtinendum; et ex reliquiis seu sanctuariis thesaurariæ nostræ jamdictæ ecclesiæ (inter

(1) Ce blanc existe dans l'acte.

quæ sanctuaria scilicet anterior pars capitis divi Jacobi majoris, apostolorum prothomartyris, requiescit, atque pars non modica salutiferæ Crucis et quampluria alia sanctuaria), sanctuarium in quo est pars digiti divi Jacobi majoris, sanctuarium in quo est brachium sancti Adriani, sanctuarium in quo est pars alia Crucis dominicæ, cum pluribus aliis reliquiis, sanctuarium in quo sunt partes duodecim apostolorum, Sanctæ Annæ ac de vestimentis beati Johannis Baptistæ, sanctuarium in quo est mentum sancti Lamberti, cum reverentiâ et honore debitis ducere et portare ad omnes et singulas ecclesias civitatum, oppidorum, pagorum seu villagiorum tam cathedralium, collegiatarum quam parochialium ubilibet existentium ; ibique necessitates et indigentias dictæ nostræ ecclesiæ exponendum, elemosinas sive oblationes christifidelium petendum et requirendum, accipiendum et levandum, et de receptis quictandum ; et generaliter omnia alia et singula agendum, dicendum et exercendum quæ in premissis sive circa premissorum singula forent necessaria, sive quomodolibet oportuna, et quæ nos ipsi faceremus, diceremus et exerceremus si presentialiter interessemus ac si talia forent quæ mandatum exigerent specialiùs quàm sit expressum ; promittentes nos habere et habituros perpetuò ratum, gratum atque firmum totum id et quicquid per nostros nominatos procuratores sive eorumdem aliquem actum, dictum, factumve fuerit in premissis sive circa premissorum singula quomodolibet procuratum. In fidem quarum omnium et singulorum premissorum, sigillum ad causas nostræ sepedictæ Ecclesiæ presentibus duximus apponendum unà cum signo manuali nostri scribæ capitularis. Datum in capitulo nostro, nobis capitulariter congregatis, anno Domini M° quingentesimo decimo quinto, mensis maii vicesimâ quintâ ; associantes omnes nostros benefactores sub quâcumque specie omnibus orationis suffragiis ac missarum celebrationibus, ac aliis quibuscumque benefactis in perpetuum quæ in nostrâ fiunt ecclesiâ tam pro vivis quàm mortuis.

*Sur le repli est écrit ce qui suit* : Per dominos meos Decanum et Capitulum, Tassouly not.

*(Archives du Chapitre, pièce cotée SS n° 8. Original en parchemin, dont le sceau est perdu.)*

## N° 34.

LETTRES D'UN DON DE CENT LIVRES, MONNAIE D'ARTOIS, FAIT A LA VILLE D'AIRE PAR LE CHAPITRE, POUR ÊTRE EMPLOYÉ A LA RÉPARATION DES RAMPARTS ENTRE LA TOUR DES CHANOINES ET LA PORTE NOTRE-DAME. — 1534.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Messire Loys Dive, chevalier, seigneur de Sery la Bussiere, bailly et capitaine de la ville d'Ayre, et Messieurs Mayeur et eschevins de ladite ville, representant le corps et communaulté d'icelle, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste et remonstrance par nous ce jourd'huy faicte à venerables et discrets seigneurs, Mess^rs^ Doyen et Chapitre de l'Eglise collegial sainct Pierre de ceste ville d'Ayre, qu'il est besoing et très necessaire, et en la plus grande diligence qu'il est possible, faire faire plusieurs rampars et fors depuis la porte de Sainct Omer jusques à le tour du trau Gazet de ceste dicte ville, pour obvier au grand dangier et éminent peril qui porroit advenir, à cause de l'advertence faicte par Collenet Gilleron et Baudechon du Mont, ad presens prisonniers pour crisme de leze Majesté, ayans, par leurs mesmes confessions, tenu propos au duc de Vendosme tenant le party de France de la sorte et par quelle maniere il porroit facilement surprendre et gaigner icelle ville d'Ayre par le quartier avant dit, en luy declarant la foyblesse et adresche d'icelluy, dont ils auroyent le pourject et prins le patron de tout le comprins fors et lieu dudit Ayre. A quoy impossible estoit remedyer ne recouvrer deniers pour furnir aux mises desdits ouvraiges, sans le bon moyen, subvention et ayde desdits seigneurs Doyen et Chapitre, lesquels, d'ung bon volloir, desirans de leur part eulx employer affin de eviter aux dangiers ayant dits, inclinans favorablement à nostredite requeste, nous ont begnignement, de leur franc et liberal arbitre, donné et accordé la somme de cent livres monnoye d'Arthois, pour une fois, à employer si avant que ladite somme se porra extendre, es ouvraiges du rampart d'entre la tour des chanoines en allant vers la porte Nostre-Dame de ceste ville. Lequel don gratuit confessons de bonne foy par cestes nous avoir esté accordé par lesdits donateurs sans prejudice aux droix, franchises, exemptions et

libertez a eulx octroyées et consenties par l'empereur nostre sire et ceulx de très digne memoire messieurs ses predicesseurs contes et contesses d'Arthois, et que à faire icelluy don lesdits sieurs Doyen et Chapitre n'estoyent aucunement capables ne submis vers ladite ville, mais est seulement procedé de leur bon grey et volunté. En tesmoing de ce nous avons mis et faict mettre à ces presentes lettres les seaulx aux causes tant du bailliaige comme de la ville et eschevinage d'Ayre, qui furent faictes et de nous données le vingt-deuxiesme jour de mars l'an mil cincq cens trente et quatre.

*(Collectanea, folio* 81.*)*

---

## N° 35.

### Joyeuse entrée de Charles-Quint a Aire, en 1540.

Partant de Gand (l'Empereur) vint à Bruges, et de là Ypre, puis en la ville de Saint Aumer, où arriva le xvj jour du mois de novembre audit an 1540. Et le jeudy ensuivant xviij dudit mois, partant d'icelle ville, alla faire sa joyeuse entrée en sa ville d'Aire, où arriva à trois heures après midy, y estant receu en toute honneur et magnificence; où trouva à la porte d'icelle le colliege de l'église de Saint Pierre en ordre processionalle, acompaignez des s^rs de la loy d'icelle ville, quy, après avoir fait la reverence audit s^r, lui presenterent ung poisle de damas noir à porter dessus luy, ce qu'il tollera assez facillement; et fut ainsy conduit jusques à ladite eglise de Saint Pierre, où après avoir fait ses oraisons et estre chanté le joieux cantique de *Te Deum*, se retira en son logis dit la Salle. Or jasoice que ladite Majesté eust du passé visité la ville de Saint Omer, Arras et autres de son pays d'Artois, sy n'avoit-elle entré en ladite ville d'Aire, au moien de quoy luy fut faite plus solempnelle reception que en aucune autre.

*(Extrait du troisième volume des Chroniques de Louis Bresin.)*

## N° 36.

RÈGLEMENT POUR L'OBSERVATION DES DÉCRETS CANONIQUES, PAR LEQUEL IL EST INTERDIT AUX CHANOINES ET AUX HABITUÉS DE PARAITRE AU CHŒUR, A CERTAINS JOURS FÉRIÉS, SANS AVOIR LA TONSURE ET LA BARBE RASÉES. — 1572.

Decanus et Capitulum Ecclesiæ Collegatæ sancti Petri Ariensis, Audomarensis diœcesis, animadvertentes plerumque diebus solemnioribus gigni scandalum in choro prefatæ nostræ ecclesiæ, dum aliqui iisdem diebus in quibus rasura precipitur, barbâ et rasurâ sacerdotali seu clericali non rasis in choro permanere presumentes, ab aliis strepitu pedum non absque officii divini interturbatione expelluntur; volentes huic rei de remedio oportuno providere et strepitibus pedum aliisque pulsationibus hanc ob causam provenientibus obsistere, simul etiam prospicere ut iisdem diebus solemnioribus canonici, capellani, vicarii, ceterique habituati nostræ ecclesiæ in habitu convenienti et tonsurâ decenti sese in choro representent; insistentes decreto in Concilio Cameracensi provinciali promulgato, tit. *de cultu, ceremoniis et officio divino,* cap. XIIII, quod incipit *Introducta consuetudo,* etc.; post maturam deliberationem super eâ re perhabitam, in nostro capitulo generali congregati, ordinavimus et ordinamus quod in posterum si qui canonici, capellani, vicarii aut habituati nostræ ecclesiæ diebus solemnibus infrà specificandis in quibus rasuram fieri et observari mandamus, barbâ et coronâ sacerdotali seu clericali honestè prout unumquemque decet non rasis, dum divinum fit officium, in chorum intrare presumpserint absque legitimâ excusatione nobis insinuandâ et probandâ, in mulctam quinque solidorum parisiensium in commodum vicariorum hujus ecclesiæ cessurorum ipso facto incurrant, vicariis dumtaxat qui sunt uxorati exceptis, qui tamen pro suo statu et conditione barbam et capillos honestè comere, si deportare volunt, tenebuntur : prohibentes insuper strepitus pedum aliasque pulsationes indecentes ad expellendum eos qui non observarent rasuram, scandalose introductas, in posterum fieri in choro prefatæ nostræ ecclesiæ, utpote divino cultui officientes et populum ceterosque offendentes. Ne cui autem in dubium veniat quibus diebus erit rasura

observanda, rejectis paucis diebus hactenus in nostrâ ecclesiâ observatis, istis dumtaxat subsequentibus retentis sub mulctâ predictâ rasuram fieri et inviolabiliter observari precipimus, videlicet in die Nativitatis Domini, in die Purificationis beatæ Mariæ, in die sanctæ Paschæ, in die Pentecostes, in festo apostolorum Petri et Pauli, in festo divi Jacobi majoris, in Assumptione beatæ Mariæ, in dedicatione hujus templi et in festo omnium Sanctorum. Quæ quidem omnia et singula ut perpetuum robur et stabilimentum habeant, publicationem eorumdem per affixionem ad locum consuetum nostræ ecclesiæ cunctis insinuari et promulgari precepimus et curavimus. Actum in loco nostro capitulari, nobis ibidem ad sonum campanæ capitulariter convocatis et convenientibus, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo secundo, mensis julii die octavâ.

*De mandato dominorum*
*Decani et Capituli,*

LABOUREL, npt.

*(Archives du Chapitre, Registres aux actes, tome III, folio 83).*

---

## N° 37.

JOYEUSE ENTRÉE A AIRE DE L'ÉVÊQUE DE SAINT-OMER, PAUL BOUDOT. — 1619.

Die penultimâ Junii, 1619.

Le jour de sainct Pierre et sainct Paul, princes des apostres, Monseigneur Révérendissime Paul Boudot, évesque de S^t^-Omer, a faict sa joieuse entrée en ceste ville, à cinq heures après-midy, et a descendu à l'hostel Dieu et de sainct Jean-Baptiste, où messieurs Prévost, Doien et Chapitre, tous avecq cappes, le sont venu trouver et faire le recœueil deu, accompagniez de leurs Bailly et Officiers, auquel Révérendissime ledit sieur Prévost, après luy avoir présenté la vraye croix pour l'adorer, feyt la harangue en latin, laquelle finie fut sur le camp en mesme langage servy de responce par sa S^rie^ R^me^. Ce faict led^t^ R^me^ accompagnié de mess^rs^ que dessus, du clergé de Nostre-Dame et des pères Capuchins, Lieutenant et Officiers de

leurs Altesses, Magistratz d'un banoq et d'aultre, bourgeois notables avecq grande multitude de peuple, a prins la route de l'église St-Pierre processionnellement avecq chantz de Respons à ce estably par le St-Siège. Arrivez au grand portail, ledit Prévost mit ès mains de son chapellain la vraye croix, présentant l'eauwe bénitte au sr Rme, quy s'en at donné soy-mesme, après audit Prévost et aultres chez luy ; puis l'encensoir pour receyvoir la bénédiction de l'encens, encensant ledit Rme seul. Sa Srie Rme entrée au chœur, at esté chanté *Te Deum* en toute solemnité de musique, lequel acheyé, ledit sr Prévost estant devant le grand autel, la face tournée vers le Rme, qui estoit assis en chaire du costé de l'évangile, chanta les preces et suffrages portées au cérémonial romain avecq la collecte. Ce faict at esté chanté l'anthiene *Tu es Pastor ovium*, à cause de la solemnité du patron de l'église, et le verset à ce propre. En après le Rme a chanté la collecte desdts apostres. Passant plus oultre ledict sieur Prévost, accompagnié de messrs Doien et Escholatre at présenté au nom du Chapitre audt Rme le compromis faict avec Raymond, Evesque de Terouanne, aux fins de le maintenir comme ont faict ses prédécesseurs Évesques tant de Terouanne que de Saint-Omer, à quoy ledt Rme répartit l'avoir veu et considéré, et qu'il ne veult faire aultrement que ses prédécesseurs évesques, et qu'il n'entent innover chose auchune ny préjudicier aux droix et prééminences de mesdts srs. Cela faict s'est sa Srie Rme despouillé de ses habits pontificaulx, estant convoié par lesdts Prévost, Doien et Chapitre et plusieurs du Magistratz jusques la maison de Me Philippes de Lannoy, séant sur la place devant la Salle.

Le lendemain, primes et tierchz achevez, les revestus ordinaires avecq croix, benitoir et encensoir sont allé trouver sa Srie Rme à son domicile. Arrivé que fut en l'église pour se préparer à la célébration de la messe *in Pontificalibus*, le clergé faisant la procession ordinaire, ledt Rme a faict la visite des ciboir et fons baptismaulx, présens lesdts Prévost et Doien. Ladte visitation faicte, assisté de ses archidiacres, s'est approché de l'autel. La messe finie, pour gaigner l'indulgence, octroié par le St-Père à l'instance dudt Rme à ceulx qui seroient présens à la première messe que sadte Srie chanteroit en Pontifical aux lieux notables de son diocèse, après *Ite missa est* fut par le diacre chanté *Preparate vos ad benedictionem*, et entonné par sa Srie Rme *Sit nomen Domini benedictum* et aultres versetz

avecq l'absolution. En après donné la bénédiction et despouillié qu'il at esté, fut convoié au disner par ledit s^r Prévost en la maison prépositale.

*(Archives du Chapitre, Registres aux actes, tome V, folio 240.)*

---

## N° 38.

### Relation des siéges d'Aire en 1641.

Die 20 Maii 1641.

Ipso die Pentecostes sacro, gallicus exercitus sub conductu magni magistri de Milleraye, Cardinalis de Richelieu nepotis, urbem Ariensem, capto priùs Flandriæ Capite, obsedit, aliosque tormentorum bellicorum ictus, certum obsidionis symbolum, in urbem ejaculari sub vesperam curavit; moxque suburbia urbis omnia incendio deleta sunt. Eoque die ad urbis tuitionem milites Hispani, Itali ac Walones in urbem se receperunt, et subsequenti die canonici omnes ad requisitionem Magistratûs in domos suas aliquos ex officialibus milites admiserunt, quos suis sumptibus, ut eorum animos ad urbis defensionem excitarent, voluntariè enutrierunt.

Die verò decimâ tertiâ junii ejusdem anni, excitatis priùs per urbis circuitum fortaliciis, urbeque fossis circumvallatâ, dispositis tormentis bellicis, mœnia urbemque destinatis ictibus ex opposito templi domuumque claustralium impetierunt Galli; quorum globi quadraginta duas libras ponderabant. Primoque globorum volatu capellam Divæ Virgini Panariæ dicatam diverberarunt. Templum plerasque domos claustrales, globorum ictibus quotidiè usque ad urbis deditionem defoderunt, unde capella ipsa Divæ Virgini Panariæ dicata dextrumque latus templi a parte domûs Præpositi, plerasque domus claustrales, omninò dilacerata corruerunt.

Die verò decimo nono sanctorum Gervasii et Protasii sacro, horâ circiter duodecimâ, bombos immensi ponderis mortuariis pulvere tormentario incensis ejaculati sunt; quibus plerasque domos claustrales, templumque ipsum, quod maximè deplorandum est, magnis sumptibus extructum perfectumque, deformavêre, multasque civium ædes funditùs evertêre, ignes tribus hebdomadibus, incertis horis,

ejaculari non desistêre, unumque e canonicis confratrem, Dnum Robertum Lefebvre mactavêre; e quibus undecim in templum cecidêre.

Tandem de urbis deditione, ipso die Jacobi sacro, mœniis fœdè a parte templi cuniculorum impetu corruentibus, frequentibusque tormentorum bellicorum ictibus impetitis, magnoque fortalitio, actis priùs cuniculis, decem ante diebus factâ a Gallis impressione, occupato desperatoque (1)..... cœptum est, primoque diluculo diei subsequentis..... conditionibus utrinquè concessis ac subsignatis..... obsidibus, urbs egregiè defensa in Gallorum potestatem venit, et die vigesimâ septimâ mensis julii, egressis priùs nostris militibus, pars gallici exercitûs per mœniorum ruinas in urbem penetraverunt.

Flandris ægrè urbem Ariensem perditam ferentibus, viamque quâ Gallus in Flandriam pervaderet patefactam formidantibus, magnâ auri commeatûsque omnis generis copiâ promissâ, de urbe recuperandâ seriò cogitatum est, potissimùm hispano exercitu auxiliariis copiis Germanorum, duce Lamboio, roborato. Itaque Lilertio strenuè licet Gallo tuente, vi factoque impetu recuperato, mox Ariam versus hispanus exercitus velociter progressus est; ubique in urbis conspectum venit, unà cum Gallo res agi cæpta est, displosis utrinquè tormentis bellicis, totâ die depugnatum est. Expulso tandem e lineis gallico exercitu, totâque nocte, urbis favore, ex urbe unà cum duce de Milleraye erumpente, fugæ sibi consuluit, et ab Hispano denuò urbs arctè obsessa est. Quam non vi sed fame recuperandam ubi Gallus subodoratus est, ut urbem sibi diutiùs conservaret, alimentisque civium potiretur, ecclesiasticos, nobiles civesque omnes, paucis exceptis, ex urbe discedere die vigesimâ septimâ Augusti ejusdem anni compulit.

Hispano exercitu, duce Beccio, urbem undequaquè, ne Gallus suppetias ferret, cingente, lineis fortalitiisque gallicis longè validioribus magno labore confectis, urbem in pristinam libertatem venturam sibi pollicetur; nec spem fefellit eventus. Elapsis siquidem a die secundæ obsessionis quatuor mensibus, Gallus morbo fameque excessus, suorum tribus millibus desideratis, de urbis deditione ipso

(1) Les quelques mots qui manquent se trouvaient au bas d'un feuillet où ils ont été détruits par le feu.

sanctæ Barbaræ die sacro, anni ejusdem videlicet quarto decembris, ægrè compulsus est, et septimâ ejusdem mensis ex urbe discedens, Hispano urbs cessit, eâque die plerique ecclesiasticorum, nobilium et civium in urbem magno omnium applausu maximè hilares redière. In quorum omnium memoriam hos accipe versus :

Galli pressa jugo, vindex Hispania Gallum
Vertere terga facit, linquere castra facit.
Castra ferox miles spoliat, tentoria figit,
Et longâ muros obsidione premit.
Quarto mense, fames totâ Gallum expulit urbe,
Expulerat cives durus ut antè meos.
Aria, quis numeret quanto tibi constitit auro?
Si numeres, numero cedet arena tuo.
Viginti tormenta duo majora relinquis,
Atque duo ignicos pellere docta globos.
Ad minimum ter mille viros mea terra recepit,
Quos rapuit morbus seu violenta fames.
Adde decem miserè primâ obsidione necatos,
Inter quos clarâ nobilitate duces.
Urbem me rubram, vulgò appellare solebas;
O quàm conveniens est color ipse mihi!
Rubra vocabor ego, Gallorum sanguine tincta,
Isto terra mihi picta colore placet.
Arvaque pinguescent fumata cadavere multo,
Uberior Cereris surgat ut indè seges.
Si tibi sæpè pares concedat gloria laurus,
Pauper et exsanguis, Galle, et inermis eris.

Chronicon :

a gaLLIs VI Capta fVI, gaLLoqVe fVgato
arCtè VaLLaVIt, MeqVe reCepIt Iber.

*(Archives du Chapitre; Registres aux actes, tome VI, folio 216. — La relation, la pièce de vers et le chronogramme sont de la main et sans doute de la composition du chanoine André Deslions, secrétaire du Chapitre à l'époque des siéges.)*

## N° 39.

PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION DU CONTENU DE DEUX COFFRETS DANS LESQUELS ÉTAIENT RENFERMÉS DES OSSEMENTS QUE L'ON CONSIDÉRAIT COMME PROVENANT DES CORPS DU ROI PÉPIN LE BREF, DE LA REINE BERTHE ET D'HELCIE, LEUR FILLE. — 1656.

Anno Domini 1656, die tertiâ aprilis, horâ secundâ pomeridianâ, convenerunt in sacrario beatæ Mariæ Virginis panariæ, insignis Ecclesiæ collegiatæ sancti Petri Ariensis, Rdi. Dni. Johannes de Clety, cantor, Thomas de Pouille, Balduinus Therry, Claudius Boucault, Philippus le Borgne, Antonius Parmentier et Johannes Patinier, presbyteri Ecclesiæ ad infrascripta deputati a Capitulo canonici, necnon expertus Dnus. Antonius Petit, doctor medicus, et Magr. Paulus Richez chyromedicus, a prefatis Dnis. evocati. In quorum omnium presentiâ extractæ sunt retro chorum ejusdem Ecclesiæ duæ capsæ ligneæ et allatæ in dictum sacrarium, ubi et apertæ sunt. In quarum primâ quæ erat in cryptâ murali sub imagine Pipini Regis in pariete depictâ, reperta sunt ossa femorum tibiarum, brachiorum, dentium, aliquot vertebrarum et costarum, maxillæ inferioris, aliorumque ossium minorum, cum aliquâ cartâ in quâ scriptum erat satis recenti caractere: HÆC SVNT OSSA PIPINI REGIS. In alterâ autem capsâ quæ erat in simili cryptâ sub imaginæ Berte Reginæ, Helchiæ et Isbergæ filiarum ejus, in pariete depictis, inventa sunt et ossa sequentia, videlicet præcipua pars cranii, ossa femorum, tibiarum, vertebrarum plurimarum, maxillæ inferioris ac aliorum ossium, omnia notabilis et miræ magnitudinis; reperta est præterea in eâdem capsâ lamina quædam plumbea latitudinis unius digiti et longitudinis tertiæ scilicet partis unius ulnæ, in quâ scriptum erat caractere antiquissimo : OSSA HELCHIÆ FILIÆ BERTÆ, et † in fine scripti; necnon scriptum aliquod antiquissimum in pergameno : OSSA HELCHIÆ FILIÆ BERTÆ REGINÆ REMOTA ET POSITA CVM MATRE SVA IN EODEM TVMVLO LIGNEO ANNO DOMINI M. CC. LV, IN VIGILIA ASSVMPTIONIS B. VIRGINIS; CÆTERA REPERIES IN TABVLA PLVMBEA POSITA CUM PIPINO. Quæ omnia suo loco reposita et clausa sunt.

*(Archives du Chapitre, registre aux actes, tome VII, folio 64).*

## N° 40.

### Cérémonial de la joyeuse entrée du Prevôt Louis de Valicourt, en son église d'Aire, en 1678.

Réglement pour l'entrée solemnelle et premises de Monsieur le Prevost, pour dimance, 27e de mars 1678.

Prieres,

Le samedy 26, à 7 heures du soir, l'on sonnera ung coup de la grosse cloche.

Le dimance le pardon se sonnera à 4 heures, les matinnes se commencerons à 5 heures. A six heures et demye, le coup de prime quy se commencera à 7 heures et l'office se continura jusques et compris sextes, et avant la grande messe se chantera l'*asperges*, sans procession. A 8 heures et ung quart se sonnera la grosse cloche pour appeller tous les chanoines et habitués, quy se trouveront au coeur dans leurs habits d'hyver immédiatement que le son de la cloche quy finira à 8 heures et demye.

Et de là l'on ira processionellement, au son de la mesme cloche, au coeur à la maison de M. le Prevost par le petit portal, chacun chanoine et habitué dans leurs habits d'hyver, sauf Monsieur le Doien quy sera revestus d'une chappe rouge, assisté de quattre revestus d'ornemens de mesme couleur, et le chantre et soubchantre aussy revestus de chappe de pareille couleur, et Monsieur le Doien portera la vraye croyx. Et estans parvenus dans la maison de la prevosté, dans la chambre où Monsieur le Prevost sera attendant dans son habit d'hyver, Monsieur le Doien ayant remis la vray croix au diacre, quy la mettera sur ung coussin préparé, luy fera la révérence et le complimentera de la parte de Messieurs du Chapittre, et après le compliment luy présentera la vray croix à adorer et baiser, et en après le diacre luy donnera l'eau bénitte.

Par après Monsieur le Prevost se devestira de son habit d'hyver, prendra son auble et recepvera la chappe de son chapelain quy sera aussy revestus de chappe, et le diacre reprendra la vray croix pour la mettre es mains de Monsieur le Doien. Cela faict, l'on retournera

processionellement dans le même ordre que l'on est venu, chantant le responsoir *Tu es pastor ovium (de sanctis Petro et Paulo)*, par le grand portal de l'église, Monsieur le Prevost serrant la procession suivy de son chapelain, après lesquels suiverons les grand Bailly et hommes de fief.

En entrant au coeur, chacun chanoine et habitué prendra sa seance remplisant les formes des costés l'escollattre et tresorier, pour laisser les formes des costés les Prevost et Doyen pour les estrangers. Les chantre et soubchantre prendrons leure place ordinaires, et Monsieur le Doien avecque les revestus conduira Monsieur le Prevost jusques au grand autel, et le diacre prendra la croix des mains de Monsieur le Doien pour la mettre sur l'autel, où estant parvenu Monsieur le Prevost, Doien et assistans se mettrons à genoux; et Monsieur le Doien luy présentera le formul de la profession de foy de Pie quattre et son serment que Monsieur le Prevost fera entre les mains dudit sieur Doien *tactis sacrosanctis Evangeliis*, tenu par le chapelain assisté de Monsieur le chantre, escolattre, thrésorier, Pattinier et Billiou (chanoines), quy s'aprocherons de l'autel pour entendre le serment.

De là Monsieur le Doien assisté des revestus conduira Monsieur le Prevost jusques à sa forme et l'installera, et cela faict Monsieur le Prevost entonnera le *Te Deum;* cependant les 4 revestus se retirerons au pied de l'autel, et Monsieur le Prevost restera dans sa forme, et Monsieur le Doien prendra la sienne; et sur la fin du *Te Deum* les 4 revestus retournerons vers Monsieur le Prevost pour avecque le Doien le conduir vers l'autel.

Le *Te Deum* achevé, Monsieur le Doien ira prendre Monsieur le Prevost dans sa forme pour le conduire à l'autel, où estant parvenu Monsieur le Prevost estant à genoux aveeq les assistans entonnera le *Veni creator*, et puis le diacre luy mettra ès mains la vray croix pour faire la procession, pendant laquelle l'on continura le *Veni creator* et l'on sonnera la cloche; et au retour de la procession le chantre et soubchantre, dans leurs séances ordinaires, entonneront le verset *Emitte spiritum tuum et creabuntur*, et Monsieur le Prevost estant au pied de l'autel assisté que dessus, chantera la collecte, et de là s'en retournerons tous ensemble dans la sacristie avecque la vray croix, quy se remettra en la trésorie; puis Monsieur le Prevost prendra la chasuble, pendant quoy Monsieur le chantre entonnera

l'*Introït* de la messe de *Spiritu Sancto*. Pendant le *Kyrieleson*, le chantre sortira de sa place, conduit par le machiez, pour annoncer à Monsieur le Prevost le *Gloria in excelsis*, ce qu'il fera aussy pendant l'évangille pour le *Credo*.

Au graduel serons appelé les 4 plus vieulx chanoines ou dignité, avecque deux vicaires qui sortirons ensemble du coeur conduit par le machyer dans la sacristie, quy prendrons chacun une chappe et y rentrerons aussy ensemble, et à l'*Agnus Dei* viendrons 4 enfans revestus en ange quy tiendrons la nappe pour comunier ceulx quy se présenterons.

La messe estant achevé, Mons^r^ le Prevost retournera dans la sacristie assisté que dessus, dans le mesme ordre que l'on est venu au coeur, où les revestus quitterons leures tunicques et manipulles, et retournerons au coeur revestus de leures aubes avecque Mons^r^ le Prevost pour baiser les doicts, quy se commencera par Mons^r^ le Doien, les assistans, et puis le chantre et soubchantre quy serons suivy du rest du coeur suivant leur ordre.

Cela achevé Monsieur le Prevost retournera à la sacristie accompagné que dessus pour reprendre sa chappe, et tous les autres se revestirons de leurs habits comme devant pour retourner au coeur, d'où l'on sortira pour reconduire Mons^r^ le Prevost au son de toutes les cloches dans sa maison par le petit portal, dans la mesme forme que l'on y est allé pour le chercher.

Après luy avoir faict la révérence l'on retournera par le mesme portal au coeur, où les chanoines prendrons leures formes, et après Messieurs chantre et soubchantre irons dans la sacristie et puis chacun se poudra retirer.

*(Archives du Chapitre, Registres aux actes, tome VII, folio* 363).

Imp. Lagache, à St-Omer.

SCEAU ET CONTRE-SCEL DU CHAPITRE AU XIIIe SIÈCLE.

Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie. 1859. Lith. Ch. Lagache, à St Omer.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

SCEL AD CAUSAS DU CHAPITRE.

GRAND SCEAU DU CHAPITRE AU XVe SIÈCLE.

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

DERNIERS SCEAUX DU CHAPITRE.

*Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie. – 1859.*

*Lith. Ch. Lagache, à St. Omer.*

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

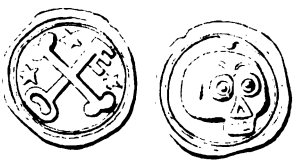

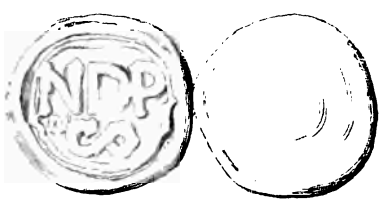

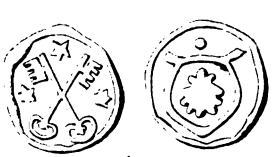

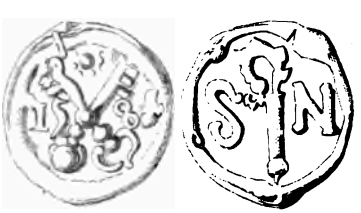


MÉREAUX.

*Publié par la Société des Antiquaires de la Morinie -1859.* *Lith. Ch. Lagache, à St. Omer.*

TO NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

# ANTOINE

# DE BEAULAINCOURT

## LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DE LILLE

ET

## ROI D'ARMES DE LA TOISON-D'OR

1533 — 1559

PAR

**CHARLES DE LINAS**

De l'Académie d'Arras,
Membre non-résidant du Comité de la Langue, de l'Histoire et des Arts,
correspondant de l'Académie d'Archéologie de Madrid,
des Sociétés Impériales de Lille, des Antiquaires de la Picardie, la Morinie,
la Lorraine, de Châlons-sur-Marne, etc.

S'il convient de transmettre à la postérité, par des notices plus ou moins étendues, tout ce qu'on peut savoir de l'existence des hommes éminents dans les sciences, les lettres ou les armes, et dont les noms, connus de chacun, servent pour ainsi dire de jalons et de points de repère à l'historien des siècles écoulés, ce n'est pas une raison pour vouer à l'obscurité les écrivains qui, dans une sphère moins vaste, ont, soit par devoir, soit pour

occuper leurs loisirs, marquer leur passage sur la terre par quelques travaux utiles. Les recueils biographiques modernes laissent en général peu à désirer sur ce chapitre ; fruit d'études sérieuses, de recherches faites avec conscience, chaque édition nouvelle s'enrichit d'articles intéressants. Toutefois, nonobstant le soin qu'apportent à ces publications les érudits compilateurs qui consument leur temps à rendre à la lumière quelques noms oubliés par leurs devanciers, il demeure toujours certains personnages dont les actes, enfouis dans les dépôts publics ou les archives des familles, surgissent peu à peu lorsqu'une main amie a le bonheur de les découvrir et se donne la peine de les révéler.

On doit ranger dans cette dernière catégorie un homme ignoré jusqu'à présent, et dont je vais essayer de faire connaître la vie et les écrits.

Issu d'une très-ancienne maison d'Artois, mentionnée au XII[e] siècle (1) et tirant son nom de la terre de Beaulencourt, près Bapaume, Antoine de Beaulaincourt, chevalier, seigneur de Bellenville, Vendeville et Lanson, était fils d'Antoine, dit Hardy, écuyer, franc-sergent de l'église de Cambrai en 1482, prévôt de la cité d'Arras en 1506, et de Marie de Nédonchel, dame de Bellenville; il naquit à la fin du XV[e] siècle, car le contrat de mariage de ses parents date du 10 février 1489 (2) et lui-même allègue son âge avancé dans une relation composée en 1559 (3).

L'état presque continuel de guerre où vivaient les souverains des Pays-Bas ne peut laisser aucun doute sur

(1) Jean le Carpentier, *Histoire de Cambrai*.
(2) Archives particulières du comte de Marles.
(3) *Renvoi de l'ordre de Saint-Michel.*

la carrière embrassée par le jeune Beaulaincourt; à cette époque, tout gentilhomme naissait militaire, il le fut donc (1). Combien de temps resta-t-il sous les drapeaux? A quels ennemis eut-il affaire? Je n'ai pu le découvrir; cependant il devait être attaché à la personne du comte du Rœulx, car lorsque ce seigneur prit possession du gouvernement de Lille, Douai et Orchies, en 1533, il le suivit dans ses fonctions en qualité de premier lieutenant (2).

Déjà marié, le 29 novembre 1530, à Claire de Saint-Aubin, dame de Lanson (3), et père de famille, le nouveau magistrat qui succédait à Jean Gommer (4) remplit avec autant d'exactitude que d'intelligence tous les devoirs de sa charge; sauf les moments où il fut appelé aux conseils du souverain, jamais il ne quitta sa résidence : les arrêts rendus par lui en très grand nombre sont toujours formulés avec une précision remarquable (5); il en est de même pour sa correspondance officielle avec l'abbaye de Cysoing, à qui il demanda souvent des prières et quelquefois de l'argent au nom de la reine de Hongrie (6).

(1) *Histoire de l'ordre de la Toison-d'Or*, par le baron de Reiffemberg, p. 435.

(2) Archives municipales de Lille.

(3) Archives du comte de Marles.

(4) *Archives de Lille.* Maistre Jehan Gommer, écuyer, licencié ès loix, seigneur des Plancques, conseiller de l'empereur et premier lieutenant du gouverneur de Lille : il signa son dernier arrêt le 24 mai 1533, après avoir rempli l'intérim du gouvernement jusqu'à la nomination du comte du Rœulx. Jean Domessent fut premier lieutenant provisoire jusqu'à l'arrivée de Beaulaincourt, qui entra en fonctions le 22 octobre.

(5) Archives de Lille, *Causes criminelles.*

(6) Bibliothèque de Lille, *Recueil historique*, manuscrit 52. En 1543, la régente ayant chargé Beaulaincourt, Jean de St-Mauris,

Quoiqu'il eût certainement vécu dans les camps la majeure partie de sa jeunesse, A. de Beaulaincourt, comme beaucoup d'hommes de son rang, n'était pas étranger aux lettres; un goût naturel, une éducation soignée, peut-être aussi le calme d'une position sédentaire, le conduisirent à s'occuper de la science héraldique et des règles du cérémonial, études nécessaires en tout temps dans les cours, et, plus que jamais rendues indispensables par les institutions chevaleresques de Philippe le Bon; en juillet 1541, il rédigea l'ordre à suivre dans la pompe funèbre d'un sire de Berghes (1) chevalier de la Toison-d'Or; ce travail attira sur son auteur l'attention de quelques personnes haut placées; et grâce à leur bon vouloir joint à l'influence du comte du Rœulx, il fut désigné dans une assemblée de l'ordre tenue le 29 novembre 1549, pour succéder à François de Phalais dans la charge de conseiller et premier roi d'armes de l'empereur, avec nom et titre de Toison-d'Or (2).

conseiller maître des requêtes, et Guillaume le Blancq, chevalier, seigneur d'Houchin, de faire un emprunt à Lille pour le compte de l'empereur; ceux-ci rassemblèrent à cet effet quelques personnes notables dans la maison de Georges Taspil, chanoine de S^t^-Pierre : les religieux de Cysoing, à qui l'on demandait 1,000 l., n'en voulurent prêter que 500, quelques années plus tôt, l'abbbé de Marchiennes s'était montré en pareille circonstance infiniment plus généreux.

(1) Très probablement Maximilien de Berghes, seigneur de Zevemberghes. 147^e^ chevalier de l'ordre, création de Charles-Quint.

(2) On était mécontent de Phalais, qui remplissait fort mal cette charge et ne s'en était démis que dans l'espoir de succéder au trésorier Sterck; alors les chevaliers élurent roi d'armes « Antoine de « Beaulaincourt, lieutenant de la gouvernance de Lille, qui était « homme de guerre et de lettres, possédant parfaitement différentes « langues, de même que l'histoire. » On arrêta en outre qu'à son retour la place serait donnée au héraut *Franche-Comté,* qui y était également propre. — (Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison-d'Or,* pages 434, 435.)

Ce n'était point au XVI[e] siècle un mince personnage que le roi d'armes de la Toison-d'Or; quatrième officier de l'ordre, élu comme ses collègues par le chef qui recevait son serment et six membres au moins, exempt de tous droits à payer au fisc, il devait, pour ne pas rester en arrière d'hommes tels que Jean de S[t]-Remy et Georges Chastellain, ses prédécesseurs, joindre à certaines connaissances littéraires un profond savoir de généalogiste : en outre, soit que l'émail (1) du souverain sur la poitrine, il allât en députation pour les affaires de l'ordre; soit que la potence (2) au col, il réglât les cérémonies et fît placer au chœur des églises où se tenait le chapitre les armoiries de tous les chevaliers vivants ou morts; soit enfin qu'il eût à s'enquérir de leurs hauts faits pour en rendre compte au greffier chargé de les enregistrer, il lui fallait, en ces diverses circonstances, montrer une activité, une prudence et une discrétion à toute épreuve.

Antoine de Beaulaincourt, installé à Bruxelles le 29 mai 1550 et créé chevalier par Charles-Quint lui-même avant la prestation du sermeut (3), eut d'abord à réparer les négligences de son prédécesseur, mais une plus favorable occasion de déployer son zèle ne tarda

(1) Écusson d'or contenant les armes du souverain avec le collier de l'ordre.

(2) Grand collier différent de celui des chevaliers; il était orné des armoiries de tous les membres de l'ordre vivants : M. de Reiffemberg en a donné un dessin colorié. — (Atlas de l'*Histoire de la Toison-d'Or*, pl, *D*.)

(3) Le diplôme signé par l'empereur lui-même fut remis au roi d'armes en présence de quatorze membres de l'ordre. *(Archives du comte de Marles.)* — Beaulaincourt prêta serment entre les mains du souverain, après que ce dernier l'eût créé chevalier par l'épée d'honneur. — (Reiffemberg. *Histoire de l'ordre de la Toison-d'Or*, page 436.)

pas à lui être fournie. L'empereur ayant résolu de faire transporter de Nancy en ses états héréditaires le corps de Charles de Bourgogne, son bisaïeul, Marie, reine de Hongrie, gouvernante des Pays-Bas, chargea Christophe de Schauenburg (1) et Martin de Cupere (2) d'aller présider à l'exhumation du malheureux duc. Beaulaincourt adjoint à ces deux commissaires au mois d'août 1550, vit retomber sur lui toute la responsabilité du voyage : trésorier, diplomate, ou maître des cérémonies, il sut remplir ces trois rôles avec autant d'intelligence que de probité ; le rapport qu'il adressa au Conseil de Bruxelles en est la preuve.

Quelques années plus tard, en 1558, une mission très délicate fut encore confiée à Toison-d'Or ; au moment où la guerre entre la France et la maison d'Autriche se faisait avec plus d'ardeur que jamais, Charles-Quint, retiré chez les Hiéronymites de Yuste et voulant enfin exécuter le projet formé depuis 1551 (3), de renvoyer les insignes de l'ordre de Saint-Michel, députa à cet effet Beaulaincourt au roi de France. La commission était, vu les événements, passablement dangereuse, car parti de Lille le 9 juillet 1558, le roi d'armes arriva à Villers-Cotterets, où se trouvait la cour, le mercredi 13, jour de la défaite de Gravelines, qui ne tarda guère à être connue. Les Français, il faut malheusement en convenir, eurent quelque velléité de faire payer leur échec à l'am-

(1) Seigneur de Prisschen, justicier des nobles de Luxembourg et conseiller de la reine.

(2) Martin de Cupere, abbé de Crespin, évêque de Chalcédoine, suffragant de Cambrai.

(3) Ce projet fut repris et abandonné encore en 1555 et 1556. — (Reiffenberg, *Histoire de l'ordre de la Toison-d'Or*, pages 436, 443, 456.) — On voit ici qu'il ne reçut son exécution qu'en 1558.

bassadeur, en le retenant prisonnier malgré un sauf-conduit très en règle et la chaîne d'or dont Henri II l'avait gratifié (1), et s'il se tira sans encombre de ce mauvais pas, il le dut plus à son énergie et à son sang-froid qu'à la loyauté de ses hôtes.

Outre sa participation aux deux faits qui marquent sa carrière diplomatique et les derniers chapitres de la Toison-d'Or, tenus en 1556 (2) et 1559 (3) dans les cathédrales de Notre-Dame d'Anvers et de Saint-Bavon de Gand, chapitres auxquels il assista pour remplir ses fonctions héraldiques, Antoine de Beaulaincourt fut, en sa qualité de conseiller et de juge d'armes, chargé de décider certaines questions épineuses où l'amour-propre avait part aussi fréquemment que la raison. Ainsi, Charles-Quint ayant, en 1552, pourvu d'une prébende de l'église S^te^-Vaudru, à Mons, Marguerite d'Oignies,

(1) Cette chaîne, longtemps conservée dans la famille, a disparu; on ignore à quelle époque.

(2) Voici en quels termes s'exprime le valenciennois Jacques Le Boucq, dans son *Triumphe d'Anvers*, à propos du chapitre de 1556 :

« Après marchoient à cheval les quatre officiers de l'ordre, premier le greffier et le hérault que lon nomme Thoyson dor, le « chancelier et trésorier; et ces quatre officiers estoient accoustrés « de robes de velours cramoisy, quy sont saion long jusques au « piedt, et sur che saion, portoient un manteau de rouge velours « cramoisy, fendu sur la droite espaulle, long jusques au piedt, « doublées de satin blancq. Le dict hérault nommé Thoyson dor « portoit à son col ung carquant dor de moult grand'valeur, car il « estoit large d'une grand'palme; et avoient sur leurs chiefs ung « chaspeau bourbonnois à grosses torcques aiant cornettes longues « jusques au pied. » — (Reiffenberg, *Histoire de la Toison-d'Or*, pièces just. page 463.)

(3) Au chapitre de 1559, dans une assemblée capitulaire tenue le 2 août, on fit grand éloge du chancelier, du trésorier et du roi d'armes; le greffier ne fut pas mentionné. — (Reiffenberg, *Histoire de la Toison-d'Or*, page 470.)

fille de Claude, seigneur d'Estrées, et de Jacqueline de Berlettes, les religieuses, jalouses de leurs priviléges et probablement aussi ne voulant pas admettre une étrangère dans leur sein, contestèrent l'authenticité de ses quartiers généalogiques, quoiqu'ils fussent accompagnés d'une attestation du comte de Rœulx, et demandèrent qu'on octroyât le bénéfice à une autre demoiselle suffisamment noble. Sur l'opposition formée par Claude d'Estrées, et quoique le comte du Rœulx n'eût délivré son certificat qu'à l'instigation de Toison-d'Or, la reine de Hongrie n'hésita pas à employer ce dernier pour la nouvelle enquête; cette fois encore il donna gain de cause à son compatriote, et la jeune artésienne s'assit parmi les orgueilleuses dames du Hainaut.

L'année suivante, Antoine de Beaulaincourt eut à s'acquitter d'une besogne beaucoup plus triste : son chef et son protecteur, Adrien De Croy, comte du Rœulx, chevalier de la Toison-d'Or et gouverneur de Lille, étant mort au siége de Thérouanne, il dut, investi de la confiance des héritiers du défunt, régler la dépense des obsèques à l'abbaye de Saint-Foillan. A cette époque, comme aujourd'hui, il en coûtait fort cher pour se faire enterrer, et le devis présenté à Claude de Melun, comtesse douairière, en est la preuve; ajoutons seulement qu'on avait alors beaucoup mieux pour son argent (1).

La dernière cérémonie funèbre à laquelle participa le roi d'armes eut lieu peu de mois après son retour de France, ce fut le service célébré à Bruxelles pour le repos de l'âme de Charles-Quint. Beaulaincourt ne survécut pas longtemps à son illustre maître; chargé, après

(1) Ceci, bien entendu, ne s'adresse qu'aux administrations des pompes funèbres et non au clergé qui en souffre tout le premier.

le chapitre de Gand, d'accompagner le duc de Savoye et Philippe Nigri, chancelier de l'ordre, qui portaient à François II les insignes de la Toison, il mourut en route le 31 août 1559 (1).

J'ai cherché autant qu'il a dépendu de moi à démontrer l'homme dans les diverses phases de sa vie publique; je vais maintenant apprécier l'écrivain et la valeur historique des travaux qu'il a laissés.

En voici l'énumération et les titres sommaires :

1° *Mystères et cérémonies faits aux obsèques du bon sire de Berghes.* 1544. (Autographe.)

2° *Translation du corps de Charles le Téméraire, duc de Bourgogne, de Nancy à Luxembourg;* rapport adressé au conseil d'État de l'empereur. 1550. (Autographe, minute raturée et surchargée en beaucoup d'endroits.) (2)

3° *Instructions données par la reine de Hongrie aux commissaires chargés d'exhumer et de ramener le corps du duc de Bourgogne.* 1550. (Copie avec annotations marginales d'Antoine de Beaulaincourt.)

4° *Compte des dépenses faites par les mêmes commissaires durant leur voyage, présenté au conseil des finances de Bruxelles, le 8 octobre* 1550. (Autographe.)

5° *Déclaration de ce qu'il convient de faire pour les ob-*

(1) Reiffemberg, *Histoire de la Toison-d'Or*, page 484. — Le reçu des collier, émail et livres inhérents à l'office du roi d'armes, fut délivré le 4 juin 1661, par Pierre Boisot, trésorier de l'ordre, à Antoine de Beaulaincourt, fils et héritier du défunt *(Archives du comte de Marles)*. Le fameux Nicolas de Hames, successeur de Beaulaincourt, avait été élu par huit chevaliers réunis à Bruxelles, dans l'hôtel d'Egmont, le 20 mars 1560. — (Reiffemberg, *Hist. de la Toison-d'Or*, page 485.)

(2) J'ai publié cette pièce et les deux suivantes dans les *Bulletins de la Société d'Archéologie de Lorraine*, tome V, 1855.

*vêques de Mgr Adrien de Croy, comte du Rœulx, gouverneur de Lille, Douay, Orchies.* 1553. (Autographe.)

6° *Note pour la pompe funèbre de Jeanne reine de Castille.* (Autographe.)

7° *Recueil de ce qui a été fait et dit par Antoine de Beaulaincourt, en reportant au roi de France les insignes de l'ordre de Saint-Michel, que lui renvoyait l'empereur.* 1558. (Autographe.) (1)

8° *L'ordre qui se doit tenir à la pompe funèbre des exsèques de l'empereur Charles-Quint.* (Copie du temps.)

9° *Règles et ordonnances pour les obsèques d'un grand seigneur ayant charge à la guerre ou autre grand officier du prince.* (Copie faite par Guillaume Rugher, héraut d'armes du comté de Hainaut, de la ville et châtellenie de Lille. XVI^e^ siècle.) (2)

10° Sentences et arrêts. 1533, — 27 avril 1559 (3).

11° Douze lettres adressées à l'abbé et aux religieux du monastère de Saint-Calixte, de Cysoing, sur différents sujets. 1^er^ avril 1538. — 27 août 1543 (4).

(1) On peut lire cette relation dans les *Archives du nord de la France et du midi de la Belgique*, recueil dirigé depuis longues années par le savant M. Arthur Dinaux; j'y ai joint quelques-unes des pièces désignées en bloc au N° 12, série III^e^, tome 5^e^, liv. 1^er^, 1855.

(2) *Recœul de plusieurs obsecques, etc., par moy Guillaume Rugher, hérault d'armes du pays et comté de Haynaut, ensemble de la ville et châtellenie de Lille, lieu de ma naiscance.* (Bibliothèque de Lille, manuscrit 189.) — Rugher était un des officiers placés sous les ordres d'A. de Beaulaincourt; les dessins coloriés, annexés à son manuscrit, sont du plus haut intérêt.

(3) Archives municipales de Lille. *Causes criminelles.* — Ces registres m'ont été communiqués avec une rare obligeance par M. l'archiviste Bernard.

(4) *Recueil historique.* (Bibliothèque de Lille, manuscrit 52. — Ce volume me paraît être une sorte de mémorial tenu par les religieux de Cysoing.

12° Enfin, un certain nombre de *lettres, poésies, épitaphes, diplômes* et autres pièces, tant autographes que copies, ayant trait pour la plupart aux fonctions que remplissait Antoine de Beaulaincourt (1).

Presque tous ces manuscaits (2) sont une bonne fortune pour l'archéologue, mais les nos 2 et 7, avec les documents qui s'y rattachent, peuvent seuls fournir quelques matériaux à l'historien ; encore le second n'est-il qu'une Odyssée toute personnelle : il n'en est pas de même du premier, qui donne sur les blessures, la mort et le tombeau du duc de Charles, à Nancy, ainsi que sur la translation de ses restes à Luxembourg, une foule de détails inédits (3).

Quant au style, il est froid et sec plutôt que concis. L'auteur, qui tient avant tout à se montrer exact et n'oublie rien de ce qu'il a vu, dit ou fait, semble ignorer les motifs qui entraînent le milieu dans lequel il se trouve placé. Ainsi, nulle réflexion sur la conduite de la duchesse Christine et du comte de Vaudemont, régents de Lorraine pendant la minorité du jeune Charles III, lorsqu'il les voit quitter précipitamment Nancy à l'approche des commissaires impériaux ; nulle remarque sur les procédés équivoques du héraut Normandie et les mesures violentes du gouverneur de Doullens : il se borne à cons-

(1) Entre autres une *leçon* des épitaphes de Nicolas d'Anjou et de Réné II, ducs de Lorraine, qui m'a permis de rectifier les textes donnés par Lionnois et Dom Calmet ; des fragments généalogiques, un extrait du cérémonial de l'ordre de la Toison-d'Or et l'enquête relative à la prébende de sainte Vaudru.

(2) Toutes les pièces dont je n'indique pas l'origine font partie des archives du comte de Marles.

(3) Une copie des Nos 2 et 7 existe aux archives du royaume à Bruxelles, suivant le témoignage de M. Gachard, qui dirige ce vaste dépôt avec une remarquable supériorité.

tater les événements, sans jamais outre-passer les limites d'une réserve par trop prudente. Ce n'est toutefois pas le manque de savoir qui força Antoine de Beaulaincourt à s'abstenir de critique ; loin d'être indifférent aux lettres, il les cultivait au contraire, témoins les épitaphes et poésies latines ou françaises recueillies dans ses voyages et une charmante épître en langage cicéronien, que Martin de Cupere, prélat non moins occupé que négligent en matière de comptabilité, lui adressa en février 1550, à propos de la mission qu'ils venaient de remplir.

Les relations privées du roi d'armes étaient celles qui convenaient à un gentilhomme de sa valeur et de sa naissance ; l'abbé de Crespin met au bas de sa lettre *tuus ex animo*, les chefs du bureau des finances à Bruxelles le traitent de cher et bon ami, l'empereur et la reine de Hongrie l'honorent des marques de leur confiance, tout ce qui le concerne enfin tend à prouver qu'il fut un personnage considéré de ses supérieurs (1), aimé de ses égaux et respecté de ses subordonnés.

(1) La commission d'Antoine de Beaulaincourt, comme premier lieutenant de la gouvernance de Lille, fut renouvelée le 10 mai 1554, par Jean de Montmorency Courrières, successeur du comte de Rœulx. (Bibl. de Lille, *Chartes de Lille*, manusc., N° 95.)

FIN.

# TABLE GÉNÉRALE

## DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE, SÉANT A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS).

### MEMBRES DU BUREAU (1).

MM.

*Président :* LEGRAND (*) Albert, receveur-municipal, correspondant du ministre de l'instruction publique et des cultes pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes.

*Vice-Président :* QUENSON, O ✱, ancien député, président du tribunal civil et de la société d'agriculture, membre de plusieurs sociétés savantes.

*Secrétaire-Général :* LAPLANE, Henri de, ✱, ancien député, inspecteur des monuments historiques, correspondant du ministère de l'instruction publique et des cultes, membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, etc., etc.

(1) Une astérique (*) indique que le membre est du nombre des fondateurs de la *Société des Antiquaires de la Morinie.*

Deux astériques (**) indiquent que le membre, naguère titulaire, est devenu honoraire pour une cause quelconque.

Les deux signes réunis (*) (**) indiquent que le membre, devenu honoraire, est un des fondateurs de la Société.

Les lettres signifient : A, agriculture ; PH., société philarmonique ; C. du M., conservateur du musée.

*Trésorier :* DELMOTTE, avocat, suppléant au juge de paix.

*Archiviste :* COURTOIS, avocat, suppléant du juge de paix, membre de plusieurs sociétés savantes.

## MEMBRES TITULAIRES.

MM.

CARDEVACQUE, Alphonse de, propriétaire.
DESCHAMPS, Auguste, propriétaire.
DESCHAMPS, Louis, ingénieur des ponts-et-chaussées.
DUCRET, proviseur du lycée impérial.
GIVENCHY, Charles de, propriétaire.
LIBERSALLE, architecte de la ville.
LIOT DE NORTBÉCOURT, Edmond, receveur des domaines.
MACHART, Alexandre, médecin-dentiste.
MARTEL, docteur en droit, ancien représentant.
MONNECOVE, ✱ (*), Édouard de, ancien pair de France.
PAGART, Charles, propriétaire.
PRUVOST, ancien notaire.
TOURSEL, l'abbé, chanoine d'Arras, supérieur du pensionnat S'-Bertin.

### Comité d'Aire.

MM.

SCOTT, camérier de Sa Sainteté, curé-doyen d'Aire, président honoraire.
LEVASSEUR DE MAZINGHEM, Regis, membre du conseil général, président.
D'HAGERUE, Amédée, trésorier.
CAPPE, Hippolyte, avocat.
CAPPE, Martin, ancien notaire.
DE SARS, fils, propriétaire.
PICQUES, professeur de rhétorique.

### Comité de Boulogne-sur-Mer.

MM.

MARGUET, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, président.
MARMIN-PAMART, secrétaire-trésorier.

MM.

GÉRARD, avocat, bibliothécaire de la ville.
HAIGNERÉ, l'abbé Daniel, archiviste de la ville.
HOREAU, trésorier des invalides de la marine.
LIPSIN, Adolphe, antiquaire.
MORAND, François, juge d'instruction.

### Comité de Calais.

MM.

DERHEIMS, H. J., bibliothécaire de la ville.
DURAND, Antony, numismate.
HENNEGUIER, vérificateur des douanes en retraite.

### Comité de Cassel.

MM.

WAKERNIE; secrétaire-trésorier.
BEHAGHEL, Louis, propriétaire.
DENIS-DEVLAMINCK.
WYNDRISE, docteur en médecine.

### Comité de Dunkerque.

MM.

COUSIN, Louis, avocat, membre de plusieurs sociétés savantes, président.
DERODE, Victor, président de la Société Dunkerquoise, secrétaire.
BERTRAND, Raymond de, propriétaire et archéologue.
BARMANS, de, ingénieur des ponts-et-chaussées.
CAUX, sous-bibliothécaire.
CHAMONIN DE S'-HILAIRE, vice-consul de Sardaigne.
COUSSEMACKER, de, correspondant de l'institut, membre de plusieurs sociétés savantes, juge à Lille.
CUEL, ingénieur des ponts-et-chaussées.
DEVELLE, architecte du département, correspondant de la commission historique du Nord.
DUVERGIER, ingénieur des ponts-et-chaussées.

## Comité de St-Pol.

MM.

DANVIN, Bruno, docteur en médecine, président.
ANSART, secrétaire-trésorier.
GENELLE, avocat.
LAMBERT, greffier du tribunal.
LEFEBVRE, ancien avoué.

## Membres Honoraires et Correspondants.

MM.

ABOT DE BAZINGHEM, propriétaire et antiquaire à Boulogne-sur-Mer.

ADAM, maire de Boulogne-sur-Mer, membre du conseil général du Pas-de-Calais.

ALLOY, avocat à Béthune.

ALVIMARE, Charles d', membre de plusieurs sociétés savantes à Dreux (Eure-et-Loir).

ANDRÉ, procureur impérial à Bressuire.

ANSTAING, le Maistre d', propriétaire, président de la commission chargée de la surveillance de la restauration de la cathédrale de Tournay, membre de plusieurs sociétés savantes à Tournay.

ARBAUD, Damase, ✻, ancien maire de Manosque (Basses-Alpes)

ARNOULD DE TOURNAY, archéologue à Estaires.

AUBERT, l'abbé, grand doyen à la cathédrale, membre des *Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie*, à Poitiers.

BACHMANN, le docteur Charles-François), conseiller intime de cour *(Geheime-Hofrath)*, directeur de la société Grand-Ducale de minéralogie et de géognosie d'Iéna.

BAILLY, l'abbé, prévôt du chapitre d'Arras.

BARANTE, le baron de, ancien pair de France, à Paris.

BARBE, l'abbé, à Boulogne-sur-Mer.

BARBIER, sous-conservateur de la bibliothèque du Louvre, à Paris.

MM.

BARD, le chevalier Joseph, correspondant du ministère de l'instruction publique et membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, à Beaune.

BARMOND, de, capitaine de frégate, membre de l'académie de Cherbourg.

BARRAUD, l'abbé, supérieur du séminaire épiscopal à Beauvais.

BARRY, directeur des archives de la couronne, à Paris.

BARTHÉLEMY, Anatole de, sous-préfet de l'arrondissement de Belfort (Haut-Rhin).

BARTHÉLEMY, Édouard de, membre des comités historiques, à Paris.

Beaufort, architecte à St-Omer.

BEAUREPAIRE-LOUVAGNY, le comte de, ancien ministre plénipotentiaire, membre d'un grand nombre de sociétés savantes à Louvagny, près Falaise.

BEAUVOIS, l'abbé, chanoine d'Arras, curé-doyen à Lens.

BEN-HAMY, propriétaire à Hardinghem (Pas-de-Calais).

BELLAGUET, L, chef de bureau au ministère de l'instruction publique, membre du comité des Chartes, à Paris.

BENEYTON, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maubeuge (Nord).

BÉRENGER, Charles, rédacteur en chef de l'*Industriel de Champagne*, à Reims.

BERGEROT, A, ancien secrétaire du directeur des affaires civiles à Alger, conseiller d'arrondissement, maire d'Esquelbecq (Nord).

BERMOND DE VAULX, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

BÉTHUNE-D'YDEWALLE, Jean-Baptiste, archéologue à Bruges.

BEUGNOT, le comte de), membre de l'académie des sciences et belles-lettres, à Paris.

BIDART DE THUMAIDE, le chevalier de le, secrétaire-général de la *Société d'Émulation de Liége*.

BIGANT, ancien président à la cour d'appel de Douai.

BINANT, homme de lettres, l'un des rédacteurs du *Correspondant*, à Paris.

BLANC, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

MM.

BLAQUART, l'abbé, curé de Wierre-Effroi.

BOMART, ancien professeur au collége de Bergues, à Dunkerque.

BOMY, Charles de, propriétaire et antiquaire à Abbeville.

BORGNET, Jules, secrétaire de la Société archéologique de Namur.

BORMANS, Stanislas, archiviste à Liège.

BOUCHARD-CHANTEREAU, président du musée, à Boulogne-sur-Mer.

BOURDON, Hercule, juge à Lille.

BOUCHER, Aimable, bibliothécaire à Abbeville.

BOUCHER DE PERTHES, directeur des douanes, président de la Société d'Émulation, etc., à Abbeville.

BOUILLET, inspecteur des monuments historiques de l'Auvergne, membre de plusieurs sociétés savantes à Clermont-Ferrand.

BOUTHORS, greffier en chef de la cour d'appel, membre titulaire de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

BRASSART, secrétaire de la Société centrale d'Agriculture de Douai.

BRASSEUR, l'abbé, de Bourbourg, missionnaire à l'Orégon et aux Montagnes Rocheuses (Amérique).

BRIÈRE, de, membre de plusieurs académies, à Paris.

BROECKS, le docteur, conseiller-archiviste de l'Académie archéologique de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes belges et étrangères, président de celle de médecine, à Anvers.

BRUN-LAVAINNE, homme de lettres, ancien conservateur des archives municipales de Lille, à Tourcoing.

BRUCHEZ, membre de l'institut historique à Paris.

BUCHMANN, Ernest, professeur d'histoire à l'Académie nationale des beaux-arts, conseiller de la Société archéologique, à Anvers.

BURGGRAFF, Louis-Frédéric de, ✻, consul de France à Dublin.

CABOCHE, homme de lettre à Paris.

CAHIER (*), conseiller à la cour d'appel, secrétaire-général de la Société des sciences et arts à Douai.

MM.

CARDEVACQUE, Adolphe de, archéologue à Arras.

CARDIN, de, propriétaire, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

CARLIER, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dunkerque.

CARRION, homme de lettres à Cambrai.

CARTIER, antiquaire et numismatiste, directeur de la *Revue Numismatique*, à Amboise.

CARTON, l'abbé, membre de l'Académie royale de Bruxelles, président de la Société royale d'émulation, à Bruges.

CASTAIGNE, Eugène, bibliothécaire à Angoulême.

CAUMONT, Arcisse de, propriétaire, correspondant de l'institut, membre titulaire non-résidant du comité des arts et monuments au ministère de l'instruction publique, fondateur de la Société des Antiquaires de Normandie, membre de celles de France, de Picardie, etc.; fondateur de l'institut des provinces et des congrès scientifiques de France, membre d'un grand nombre de sociétés savantes étrangères, à Caen.

CAVENTOU, président de l'académie de médecine, professeur de toxicologie à l'école de pharmacie de Paris.

CAVROIS, Narcisse, agent-voyer en chef à Arras.

CHALON, Renier, président de la Société numismatique de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes à Bruxelles.

CHAUDRUC DE CRAZANNES, le baron, correspondant de l'institut, à Castel-Sarrasin.

CHERGÉ, le vicomte de, propriétaire, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

CHOTOMSKI, Ferdinand-Dienheim, docteur en médecine, membre de l'Université Jagellonienne et de la société littéraire de Cracovie, à Varsovie.

CHRISTMAS, le révérend Henry, sion College London Wall.

CLABAUT, l'abbé, professeur de rhétorique chez M. Haffreingue, à Boulogne-sur-Mer.

CLAIR, Honoré, avocat, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques, à Arles.

CLÉMENT, Charles, chanoine de Bruges, supérieur du collége de Courtrai.

MM.

CLÉMENT, H., juge de paix à Beaumetz-lez-Loges.

COCHET, l'abbé, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, auteur de plusieurs ouvrages, à Dieppe.

COEHNE, secrétaire-général de la société impériale d'archéologie à St-Pétersbourg.

COLIN-THILLOY, numismatiste et propriétaire à Audruick.

COLIN, propriétaire, ancien maire d'Arras.

COLSON, numismatiste à Amiens.

CONSTANTIN (**), censeur au lycée impérial de

CONTENCIN, de, directeur de l'administration des cultes, à Paris.

COPPIETERS, Henri-Charles, conservateur du musée et de la bibliothèque communale à Ypres (Belgique).

CORNILLE, président du tribunal civil à Arras.

CORBLET, l'abbé Jules, membre des Sociétés d'Antiquaires de Picardie et de Normandie, à Roye.

COUSSEAU, l'abbé, supérieur du séminaire épiscopal, membre des sociétés d'Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

CUISINIER, docteur en médecine à Guînes.

CUNIN, officier d'administration des douanes à Mouzon.

CUNYNGHAM, littérateur à Esquermes-lez-Lille.

CUVELIER, peintre à St-Omer.

DANCOISNE, notaire et numismatiste à Hénin-Liétard.

DANJOU, président du tribunal civil à Beauvais.

DANIELO, homme de lettres à Paris.

DARD, le baron Camille, à Paris.

DASSEMBERG, littérateur à Dunkerque.

DEBAECKER, Louis, membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, à Bergues-St-Winoc.

DECKER, de, ancien ministre de l'intérieur du royaume de Belgique.

DEKEISER, Nicaise, trésorier de l'Académie du royaume de Belgique, à Anvers.

DELADERRIÈRE, propriétaire à Arras.

DELALLEAU, inspecteur de l'Université, à Paris.

DELEBECQUE, ancien député, ancien directeur du personnel au ministère de l'instructinn publique, à Paris.

MM.

DELEPIERRE, Octave, historien à Bruges.

DELIGNE, Jules, premier employé aux archives du département du Nord, à Lille.

DELYE, avoué à Montreuil.

DEMARLE, pharmacien à Boulogne-sur-Mer.

DENIS-LONG, lauréat de l'institut, ✱, docteur en médecine à Die (Drôme).

DERHEIMS, Jean (*) (**), membre de l'Académie royale de médecine, auteur de plusieurs ouvrages à S$^t$-Omer.

DE RICHOUFFTZ, Frédéric, membre du Conseil général à Manin.

DESCHAMPS, secrétaire de la mairie à Bergues S$^t$-Winoc.

DESMOUSSEAUX DE GIVRÉ, ancien préfet des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

DESNOYERS, Jules, conservateur de la bibliothèque du Jardin-des-Plantes à Paris.

DESPREZ, professeur de seconde au lycée à Tours.

DESESSARTS, Alfred, homme de lettres à Paris.

DEVILLE, Achille, correspondant de l'institut, membre de la société des Antiquaires de France, de Londres, d'Ecosse, de Normandie, etc., à Rouen.

DHERBIGNY, ancien conseiller de préfecture à Lille.

DIEGERICK, professeur d'histoire à l'Athénée royal d'Anvers.

DINAUX, Arthur, correspondant de l'institut, rédacteur en chef des *Archives du Nord*, membre de plusieurs sociétés savantes à Valenciennes.

DOM PITRAT, religieux, bénédictin de Solesmes.

DON BAZILIO-SÉBASTIAN-CASTELLANOS, directeur-fondateur de l'Académie archéologique de Madrid, secrétaire-honoraire de la reine d'Espagne, commandeur de l'ordre d'Isabelle la Catholique.

DON NICOLAS FERNANDES, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Madrid.

DON JOACHIN RUBIO, fondateur des conférences à Madrid.

DOVERGNE, fils, numismatiste à Hesdin.

DRIESEN, secrétaire de la société littéraire du Limbourg, à Tongres (Belgique).

DRUON (**), proviseur du lycée impérial à Châteauroux.

MM.

DUBOIS, Gustave, numismatiste à Sens.

DUCASSE, archéologue à S'-Leu-d'Esserent (Oise).

DUCHOSSOIS, ancien avoué à Arras.

DU HAMEL, le comte, ancien préfet du Pas-de-Calais, député au Corps législatif, à Paris.

DUHAMEL, Auguste, propriétaire à Bergues-S'-Winoc.

DUHAMEL, Eugène, id., id.

DUMÈGE, le chevalier, conservateur du musée, secrétaire-général de la société archéologique du Midi, à Toulouse.

DUMORTIER, Barthélémy, membre de la chambre des députés de Belgique et de l'Académie royale des sciences, à Tournai.

DUSEVEL, Eugène, membre titulaire de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

DUSEVEL, Hyacinthe, id., id., id.

DUSSAUSOIS, aîné, négociant à Boulogne-sur-Mer.

DUTERTRE-HYVART, pharmacien à Boulogne-sur-Mer.

DUTHILLŒUL, bibliothécaire et juge de paix à Douai.

DUVAL, l'abbé, vicaire-général du diocèse d'Amiens.

ESNAULT, ancien capitaine du génie, à Arras.

ESPELLET, architecte du département, à Arras.

FAYET, recteur de l'Académie à

FLORIZONE, Léopold de, conservateur du musée et de la bibliothèque communale d'Ypres.

FORCEVILLE, Gédéon de, statuaire à Amiens.

FRAZILIER, médecin à Montreuil.

FRÈRE, Édouard, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, à Rouen.

FROCHEUR, Florian, attaché à la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

GARNIER, J., secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

GARNIER, J., inspecteur des mines à Arras.

GARNIER, Édouard, élève de l'école des chartes, à Paris.

GENTIL-DESCAMPS, adjoint au maire et archéologue, à Lille.

GERLACHE, le baron de, président de la cour de cassation à Bruxelles.

GERMAIN (*), le docteur Achille, chirurgien en chef de l'hôpital militaire à Lille.

MM.

GERVILLE, de, membre des sociétés des Antiquaires de France, de Londres, d'Écosse, de Normandie et de plusieurs autres sociétés savantes, à Valognes.

GIBERT, Jacques, bibliothécaire à Arles.

GIGNOUX, Mgr, évêque de Beauvais.

GIMET, préfet des Basses-Alpes, à Digne.

GIRARDOT, le baron de, sous-préfet à Bourges.

GODEFROY DE MÉNILGLAISE, le marquis Charles de, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 73.

GODIN, archiviste du département, à Arras.

GOMBERT, Maxime de, conseiller de préfecture à Avignon (Vaucluse.

GOSSELIN (**), avocat à Boulogne.

GOUSSET, Mgr, archevêque de Reims.

GRANET, chef de bureau des compagnies savantes au ministère de l'instruction publique, à Paris.

GRANET, ancien secrétaire-général du département de l'Oise, chef de division au ministère de l'intérieur, à Paris.

GRIGNY, architecte à Arras.

GUILLEMIN, recteur de l'Académie de Douai.

GUIZOT, membre de l'institut, ancien ministre, à Paris.

HAGEMANS, archéologue à Bruxelles.

HAMEL, juge à Beauvais.

HARBAVILLE, ancien conseiller de préfecture à Arras.

HAUTECLOQUE, le baron de, ancien maire d'Arras.

HAZARD (**), Alfred, substitut à Lille.

HAZE, membre de l'Institut, conservateur des manuscrits à la bibliothèque impériale à Paris.

HÉDOUIN, commissaire du gouvernement pour la chemin de fer du Nord, membre de plusieurs sociétés savantes à Valenciennes.

HENNEGUIER, avocat à Montreuil-sur-Mer.

HENRY, ancien adjudant du génie à Boulogne-sur-Mer.

HEPP, docteur et professeur en droit à l'Académie, secrétaire-général de la 10e session du congrès scientifique de France, à Strasbourg.

HERBINGHEM, d', conseiller à la cour d'Amiens.

MM.

HÉRICOURT, le comte Achmet d', secrétaire-perpétuel de l'Académie d'Arras, membre de plusieurs sociétés savantes, maire à Souchez.

HERMAND, Octave, avocat à S^t^-Omer.

HEYER, Z^le^, secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (Suisse).

HULET, Georges-Alexandre-Henri, docteur en droit de l'Université de Louvain, ancien juge d'instruction, substitut du procureur impérial près le tribunal d'Anvers.

IMBERT DE LA PHALECQUE, Eugène-Adrien-Henri, membre de la commission historique du Nord à Lille.

ISAAC, ancien secrétaire de la Mairie, à Guînes.

IWEINS, Adolphe, membre de la société littéraire de l'Université de Louvain.

JANNET, proviseur au lycée de Versailles.

JUBINAL, Achille, député au corps législatif, homme de lettres à Paris.

JUILLAC, le comte de, secrétaire de la société archéologique de Toulouse.

KEER, M^me^, membre de l'Académie royale de la Grande-Bretagne, à Londres.

KERCHOVE-VANDER-VARENT, le vicomte de, président de l'Académie de Belgique, etc., etc., à Anvers.

KERCHOVE DE LA DEUSE, le comte de, baron d'Exéarde, membre fondateur et conseiller de l'Académie d'archéologie de Belgique, commandeur de l'ordre chapitral d'ancienne noblesse, chevalier de Malte, etc., etc., à Anvers.

KERCHOVE VANDER-VARENT, Eugène de, docteur en droit, secrétaire d'ambassade de S. M. le roi des Belges, près la cour de France, membre de plusieurs académies belges et étrangères, à Anvers.

KERVYN DE LETTENHOVE, membre de l'Académie royale de Belgique à Bruges.

LABORDE, le comte de, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

LABOULAY, de, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

LACROIX, Paul, bibliophile Jacob, membre du comité des chartes au ministère de l'instruction publique, à Paris.

MM.

La Fons, baron de Mélicocq, membre de plusieurs sociétés savantes à Raismes (Nord).

Lallemand, Auguste, employé aux archives générales de l'Empire, à Paris.

Lamort, curé-doyen à Oisy.

Laplane, Édouard de, correspondant de l'institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, correspondant historique du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, à Sisteron (Basses-Alpes).

Laplane, Jules de, avocat à Sisteron.

La Pylaye, de, membre de la Société des Antiquaires de Normandie, etc., etc., à Fougères.

La Roière, de, auteur de plusieurs recherches sur la langue flamande, à Dunkerque.

La Saussaye, Louis de, membre de l'institut (Académie des inscriptions et belles lettres), et de nombreuses sociétés scientifiques françaises et étrangères, recteur de l'Académie à Lyon.

Lanssens, instituteur à Cokelaere (Belgique).

Lebour, peintre.

Lecesne, ancien conseiller de préfecture, adjoint au maire à Arras.

Léchaudé d'Anisy, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, à Caen.

Leclercq de Neufville, propriétaire à Surques.

Lecointe-Dupont, propriétaire, membre des sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie à Poitiers.

Lecomte, Claude-Martin, lieutenant au 97e de ligne.

Ledru, médecin à Avesnes-le-Comte.

Leduc, médecin à Boulogne-sur-Mer.

Leemans, docteur ès-lettres, directeur-général du musée du royaume de Hollande, membre de plusieurs sociétés savantes, à Leyde.

Lefebvre-Hermand, O ✱, Narcisse (*) (**), député, membre du conseil-général, propriétaire à S$^t$-Omer.

Lefebvre, Alphonse, employé des ponts-et-chaussées à Boulogne-sur-Mer.

MM.

LEFEBVRE, François, vicaire à Lens.

LEGLAY, correspondant de l'institut, conservateur des archives des anciens comtes de Flandre et du département du Nord, inspecteur divisionnaire de la société française pour la conservation des monuments, membre de sociétés savantes françaises et étrangères, à Lille.

LEGLAY, Jules, conservateur-adjoint des archives générales à Lille.

LEGRAND, Édouard, contrôleur au ministère des finances du royaume de Belgique, membre titulaire de la société archéologique et membre correspondant de plusieurs sociétés savantes, à Anvers.

LEPREUX, Jules, archiviste à Valenciennes.

LEQUIEN, Félix, député au corps législatif à Paris.

LEROUX DU CHATELET, propriétaire à Arras.

LESERGEANT DE MONNECOVE, Félix, sous-préfet de l'arrondissement d'Hazebrouck.

LESNE, numismatiste à Cambrai.

LEURIDAN, bibliothécaire à Roubaix.

LEVERT, préfet à Alger.

LINAS, Charles de, propriétaire, membre titulaire non-résidant des comités historiques à Arras.

LIOUVILLE, membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

LONGPÉRIER, de, membre de l'Institut (Ac. des I. et B.-L.), conservateur des antiques au musée du Louvre, à Paris.

LOUANDRE, ancien bibliothécaire à Abbeville.

LOUIS, Joseph (**), colonel du génie, directeur des fortifications en retraite à Versailles.

LOYS, le chevalier de, major dans la gendarmerie belge à Gand.

MAGNEVILLE, de, membre de la Société des Antiquaires de Normandie et de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, fondateur du musée de Caen, à Caen.

MALOU, Mgr., évêque de Bourges.

MAGUIN, aîné, commissaire des poudres à Metz.

MAGUIN, cadet, inspecteur des lignes télégraphiques à Metz.

MANGON DE LALANDE, ancien directeur des domaines, à Paris.

MM.

MARCHAL, le chevalier, conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

MARDUEL, l'abbé, vicaire de S^t-Roch, à Paris.

MARÉCHAL, inspecteur de la maison de l'Empereur à Paris.

MARMIN, Bruno, ancien inspecteur des postes à Boulogne.

MARNIER, avocat à Paris (bibliothécaire de l'ordre).

MARTIN, curé de Courcelles-lez-Poix (Somme).

MASSIOU, juge au tribunal de La Rochelle.

MATTER, Jacques, inspecteur-général de l'Université, à Paris.

MAUCROY, ancien avocat à la cour de cassation, à Lille.

MAURY, Alfred, membre de l'Institut à Paris.

MAYER, Joseph, archéologue à Liverpool.

MÉNCHE DE LOISNE, Charles, sous-préfet de Boulogne-sur-Mer.

MÉREY, de, docteur en médecine, membre d'un grand nombre d'Académies, à Paris.

MÉRIMÉE, Prosper, inspecteur-général des monuments historiques, membre de l'Institut à Paris.

MILLIGEN, archéologue numismatiste à Paris.

MILNE, Edwards, membre de l'Institut, professeur de physiologie comparée au lycée de la Faculté des sciences, à Paris.

MINART, conseiller à la cour de Douai.

MOMMERQUÉ, membre de l'Institut, conseiller à la cour d'appel de Paris.

MONDELOT, ancien censeur des Études au lycée de Bordeaux.

MONTEUUIS, l'abbé, curé-doyen de Guines.

MOREAU, membre de plusieurs Académies, bibliothécaire à Saintes.

MOREL DE CAMPENNELLE, propriétaire, membre de la Société des Antiquaires de France, à Abbeville.

MOREY, architecte à Paris.

MOTTE DE SEVENEKEN, historiographe à Gand.

NAUDET, secrétaire-perpétuel de l'Acad. des I. et B.-L. à Paris.

NÈVE, bibliothécaire de l'Université, professeur honoraire de la Faculté de philosophie, à Louvain.

NOEL, bibliothécaire et professeur de philosophie à S^t-Omer.

NOUAIL DE LA VILLEGILLE, président de la Société des Antiquaires de France à Paris.

MM.

Otreppe de Bouvette, d', président de l'Institut de Liège.

Ouin, Horace, ancien officier d'administration à Paris.

Parenty, l'abbé, chanoine titulaire à Arras.

Parenty, Auguste, chef de division à la préfecture à Arras.

Paris, Louis, conservateur des archives et de la bibliothèque à Reims.

Paris, Paulin, membre de l'Institut (Ac. des I. et B.-L.), à Paris.

Parisis, Mgr, évêque d'Arras, de Boulogne et de S'-Omer.

Parmentier (**), président du tribunal civil d'Avesnes (Nord).

Pattu, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, membre de la Société des Antiquaires de Normandie. etc., à Caen.

Pontaumont, L. de, inspecteur de la marine impériale, trésorier de l'Académie de Cherbourg.

Penondel de la Bertoche, propriétaire à Paris.

Perrin, avocat, ancien élève de l'école des chartes, à Arras.

Péry, Mgr de, évêque de Gap.

Petit, Octave, archéologue à Arras.

Pety de Rosen, président de la société scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres.

Picard, archéologue à Arras.

Pigault de Beaupré, ingénieur des ponts-et-chaussées à Hazebrouck.

Pille, directeur du mont-de-piété, conservateur du musée et de la bibliothèque communale d'Ypres.

Pillon, premier employé à la bibliothèque, à Paris.

Pitton-Desprez, l'abbé, ancien curé à Coutances.

Poilly, André de, ancien professeur de philosophie à Abbeville.

Pouillet, l'abbé, curé de Moyencourt (Somme).

Prarond, secrétaire de la Société d'Émulation d'Abbeville.

Preux, ancien procureur-général à Douai.

Preux, substitut du procureur-général à Douai.

Prévost, propriétaire, maire d'Hesdin, membre du conseil général à Hesdin.

Quenson, Augustin, juge à Hazebrouck.

Quetelet, secrétaire-perpétuel de l'Académie des sciences, à Bruxelles.

MM.

RAVIN, docteur en médecine à S^t^-Valéry.

REDET, ancien élève de l'école des chartes, conservateur des archives de l'ancien Poitou et du département de la Vienne, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

REINAUD, membre de l'Institut (Ac. des I. et B.-L.), à Paris.

REUME, de, capitaine au corps royal d'artillerie belge, à Bruxelles.

REY, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

RICHARD-D'ISIGNY, antiquaire à Caen.

RICQUIER, censeur au lycée de Bordeaux (Gironde).

RINQUESENT, W. de, propriétaire à Boulogne.

RING, Max. de, secrétaire de la Société pour la conservation des monuments de l'Alsace, à Strasbourg.

ROBERT, l'abbé, curé à Gouy-S^t^-André (Pas-de-Calais).

ROBERT, sous-intendant militaire, numismatiste, membre du comité de la Cavalerie, à Paris.

ROBITAILLE, l'abbé, chanoine titulaire à Arras.

ROISIN, le baron Ferdinand de, docteur en droit, membre de plusieurs sociétés savantes françaises et étrangères, à Trèves (Prusse).

ROSNY, Eugène de, ancien officier d'artillerie à Louembrune, près Boulogne.

ROSSIGNOL DE VOLENOY, archiviste de la Côte-d'Or, à Dijon.

ROUMEGUÈRE, secrétaire de la société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Toulouse.

ROUSSEL, César, archéologue à S^t^-Valéry.

ROUYER, Jules, sous-chef à l'administration centrale des postes, à Paris.

SAGET DE LURCY, ✻, chef d'escadron d'état-major, attaché à la carte de France au dépôt de la guerre.

S^t^-AMOUR, Jules, ancien représentant, à S^t^-Omer.

SALMON, Philippe, secrétaire de la Société Archéologique à Sens.

SANTERRE, l'abbé, vicaire-général à Pamiers (Ariége).

SAUVAGE, membre de plusieurs sociétés savantes, régent au collége d'Évreux.

MM.

SAVARY, André-Daniel, chef de bataillon du génie à La Rochelle.

SCHOUTTER, numismatiste à Dunkerque.

SCHWEITZER, ministre de l'Instruction publique du grand-duché de Saxe-Weimar.

SÉNÉCA (**), conseiller à la cour de cassation, à Paris.

SERRURE, professeur d'histoire à l'Université, membre de plusieurs sociétés savantes, à Gand.

SERVAUX, sous-chef du bureau des compagnies savantes au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

SILBERMANN, ancien sous-préfet de S$^t$-Omer, à Paris.

SMITH, Charles-Roach, Esq$^re$, numismatiste, l'un des fondateurs et secrétaire de la Société archéologique de Londres, membre de plusieurs sociétés savantes, Liverpool street, à Londres.

SMITH, John-Spencer, membre de la Société royale de Londres, de la Société des Antiquaires de Normandie et de plusieurs autres compagnies savantes françaises et étrangères, à Caen.

SOUQUET, négociant, adjoint au maire d'Étaples.

SUEUR-MERLIN, receveur-principal, à Caen.

TACK, membre de la Chambre des députés de Belgique, à Courtrai.

TAILLIAR, conseiller à la cour d'appel de Douai, membre de plusieurs sociétés françaises et étrangères.

TARBÉ, Prosper, ancien magistrat, membre de plusieurs sociétés savantes, à Reims.

TAVERNE DE MONT-D'HIVER, Edmond, propriétaire et maire à Hersin-Coupigny.

TERNYNCK, Auguste, percepteur à Bois-Bernard (Pas-de-Calais).

THIENNES DE RUMBECQ, le comte de, chambellan de S. M. le roi des Pays-Bas, grand'-croix de l'Ordre chapitral, d'ancienne noblesse, membre de l'Ordre équestre de la Flandre orientale, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, membre honoraire de l'Académie de Belgique et de beaucoup d'autres sociétés savantes, à Gand.

THIERRY, Amédée, membre de l'Institut (Ac. des I. et B.-L.), à Paris.

MM.

THOMASSY, Raymond, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

TOFFART, ancien secrétaire de la mairie, à Aire-sur-la-Lys.

TOLLEMER, l'abbé, proviseur du lycée du Mans (Sarthe).

TOURNIER, Achille (*) (**), juge d'instruction à Lille.

TROPLONG, président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, à Paris.

URBAIN, Nestor, homme de lettres à Paris.

URLICHS, docteur en philosophie à Bonn (Prusse).

VALLET DE VIRIVILLE, archiviste-paléographe, répétiteur à l'école des chartes, à Paris.

VAN BEVEREN, Joseph, adjoint au conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

VANDAELE BECKAERT, bourguemestre, membre de plusieurs sociétés savantes, à Courtrai.

VANDAELE, libraire à Bruxelles.

VANDENPEERBOOM, bourguemestre et député à Ypres.

VAN DEN STEENE DE JEHAY, le baron, membre de l'Académie d'archéologie de Belgique et de celle de numismatique de Liège, à Liège.

VAN DE PUTTE, l'abbé, éditeur des chroniques des abbayes de la Flandre occidentale, à Bruges.

VAN DER HAEGHEN, bibliothécaire de S. A. S. le prince d'Azenberg, à Bruxelles.

VANDRIVAL, Eugène, chanoine-directeur au grand séminaire d'Arras.

VANHASSELT, archéologue à Gand.

VAN THIELEN, Jacques-Corneille, substitut du procureur du roi, conseiller de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes belges et étrangères, à Anvers.

VANVINCQ, ancien conseiller à la cour d'appel de Rouen.

VARIN, conservateur adjoint à la bibliothèque de l'Arsenal, membre du comité pour la publication des monuments écrits de l'histoire de France, à Paris.

VERGER, François, propriétaire à Nantes.

VERGNAUD-ROMAGNÉSI, membre de la Société des Antiquaires de France et de Normandie, à Orléans.

MM.

VILLEMAIN, ancien ministre de l'instruction publique, membre de l'Institut, secrétaire-perpétuel de l'Académie française, à Paris.

VILLENEUVE-ARIFAT, Mme la marquise de, maître ès-arts à l'Académie des jeux floraux, auteur de plusieurs ouvrages, à Toulouse.

VILLERS, G. de, vice-secrétaire de la Société Académique de Bayeux.

VILLESAISON, Girard de, préfet de la Creuse, à Guéret.

VINCENT, A. J. H., membre de l'Institut, à Paris.

VION, chef d'institution, auteur de l'histoire des Croisades et de Pierre l'Hermite.

VITET, Ludovic, membre de l'Institut, ancien conseiller d'État, à Paris.

WAILLY, Natalis de, membre de l'Ac. des I. et B.-L., à Paris.

WALLON, membre de l'Ac. des I. et B.-L., professeur à la Faculté des lettres de Paris.

WARNKŒNIG, recteur de l'Université, membre d'un grand nombre de sociétés savantes françaises et étrangères, à Fribourg-en-Brisgaw.

WATERNAU, propriétaire à Condé.

WOILLEZ, Emmanuel, membre de plusieurs Académies, à Beauvais.

# TABLEAU

## DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES.

---

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
— des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.
— du Gard, à Nîmes.
— des sciences, inscriptions et belles-lettres, à Toulouse.
— de Reims.
— de Stanislas, société des sciences, lettres et arts, à Nancy.
— d'Arras.
— des sciences, belles-lettres et arts, à Lyon.
— des sciences, lettres et arts, à Rouen.
— des sciences, lettres et arts, à Grenoble.
— Delphinale, à Grenoble.
Athénée du Beauvoisis, à Beauvais.
Société des Antiquaires de France, Paris.
— — de Normandie, à Caen.
— — de Picardie, à Amiens.
— — de l'Ouest, à Poitiers.
— archéologique, à Beauvais.
— — à Soissons.
— — de l'Orléanais, à Orléans.
— — du midi de la France, à Toulouse.
— — à Montpellier (Hérault).
— — à Béziers (Hérault).
— — du département du Var, à Toulon.
— de l'histoire de France, à Paris.
— des sciences, arts, belles-lettres et agriculture, à St-Quentin (Aisne).
— d'émulation, des sciences, arts et belles-lettres, à Moulins (Allier).
— d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres, à Bayeux (Calvados).

Société des sciences, à Falaise (Calvados).
— libre d'agriculture, sciences et arts, à Évreux (Eure).
— des sciences et arts, à Blois (Loir-et-Cher).
— d'griculture, sciences et arts, au Puy (Haute-Loire).
— des sciences, arts et belles-lettres, à Orléans (Loiret).
— d'agriculture, sciences et arts, à Angers (Maine-et-Loire).
— des sciences et arts, à Cherbourg (Manche).
— d'agriculture, commerce, sciences et arts, à Châlons (Marne).
— d'agriculture, sciences et arts, à Lille.
— centrale d'agriculture, sciences et arts, à Douai.
— d'agriculture, sciences et arts, à Valenciennes.
— savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry (Savoie).
— d'émulation, à Cambrai.
— d'agriculture, sciences et arts, à Boulogne-sur-Mer.
— d'agriculture, sciences et arts, à Calais.
— d'histoire et d'archéologie, à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire).
— des sciences morales, des lettres et des arts, à Versailles (Seine-et-Oise).
— de statistique des Deux-Sèvres, à Niort.
— d'émulation, à Abbeville.
— Dunkerquoise, à Dunkerque.

Comité Flamand de France, à Dunkerque.
Commission historique du département du Nord, à Lille.
Société des sciences, à Auxerre (Yonne).
— archéologique, à Sens (Yonne).
— des sciences naturelles (Guéret).
— de l'histoire de la Flandre maritime, à Bergues.
— d'émulation de Montbéliard (Doubs).
— pour la conservation des monuments d'Alsace, à Strasbourg (Bas-Rhin).
— Havraise, d'études diverses, au Hâvre (Seine-Inférieure).
— de statistique, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
— littéraire et scientifique de Castres (Tarn).

## SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES.

### ANGLETERRE.

Société royale des Antiquaires de Londres.
— — de numismatique de Londres.
Association archéologique de Londres.

### BELGIQUE.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Institut d'archéologie, à Anvers.
Société d'émulation de Bruges.
— des sciences et arts, à Gand.
— d'émulation de Liège.
— archéologique de Namur.
Institut archéologique Liègeois, à Liège.
Société historique et littéraire, à Tournai.
— scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Messager des sciences historiques, à Gand.
Université de Gand.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

### ESPAGNE.

Académie royale d'archéologie de Madrid.

### HOLLANDE.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société archéologique, à Leyde.

### RUSSIE.

Société de numismatique et d'archéologie de S$^{t}$-Pétersbourg.

### SUISSE.

Société archéologique de Zurich.
— — de Genève.

# TABLE DES MATIÈRES

DEUXIÈME PARTIE.


| | Pages |
|---|---|
| Éloge de Louis-Alexandre-César Taffin de Givenchy, secrétaire-perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie, par M. H^ri de Laplane, secrétaire-général. | 1 à 27 |
| Histoire des Invasions des Northmans dans la Morinie, par M. Paillard de S^t-Eglan. . . . . | 1 à 64 |
| Rapport sur le Concours de l'année 1853, par M. Alex. Hermand. . . . . | 65 à 80 |
| Recherches historiques sur le Chapitre et l'église collégiale de S^t-Pierre-d'Aire, par M. Jules Rouyer, membre correspondant à Paris. . . . . | 65 à 310 |
| Pièces justificatives. . . . . | 311 à 387 |
| Antoine de Beaulaincourt, lieutenant du gouverneur de Lille et Roi d'armes de la Toison-d'Or (1533-1559), par M. Charles de Linas, membre correspondant à Arras. . . . . | 389 à 400 |
| Table générale des membres de la Société. . . . . | 401 à 420 |
| Tableau des Sociétés correspondantes. . . . . | 421 à 423 |

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

This book is under no circumstances to be taken from the Building

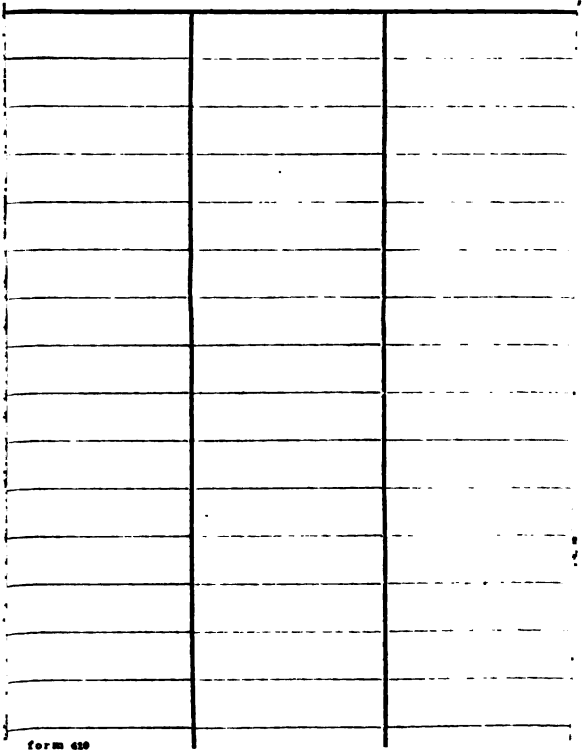

form 410